
University of St. Michael's College
3 1761 08051542 2


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXXII. — 1900.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXXII. — 1900.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.
De la censure des livres.

CHAPITRE I.
Des Prélats préposés à la censure des livres.

CXXXI. Voici comment le § 30 est formulé : « Ceux à qui appartient le pouvoir d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres saints, sont suffisamment désignés par ce qui a été dit (n. 7) ci-dessus (2). »

Nous ferons comme l'auteur des Décrets généraux ; nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs, à ce qui a été dit ci-dessus, en expliquant le n. 7 des Décrets généraux (3).

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579 et tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565.

(2) « Penes quos potestas sit sacrorum Bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt. »

(3) Voir tom. xxx, pag. 469, n. xxv et suiv.

CXXXII. Le § 31 est conçu comme suit : « Que personne n'ose publier de nouveau les livres condamnés par le Siège Apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, quelqu'exception extraordinaire paraissait devoir être admise à cette règle, qu'on ne se la permette jamais, sans avoir auparavant obtenu l'assentiment de la S. Congrégation de l'Index, en observant du reste les conditions qu'elle aura prescrites (1). »

-On lisait déjà dans l'*Instruction* de Clément VIII une défense du même genre : « Ad fidei catholicæ conservationem, *y est-il dit*, non satis est quinam ex jam editis libris damnatæ lectionis sint cognoscere, nisi illud etiam caveatur, ne vel iidem denuo pullulent libri, vel similes alii emergant et propagentur, qui incautas fidelium mentes occulto veneno inficientes, justa ac merita damnatione digni judicentur (2). » C'est ce motif qui a fait porter le Décret susdit. On peut, du reste, ajouter, avec les *Acta S. Sedis* que la première condamnation eût été rendue inutile, si les fidèles avaient rencontré dans une nouvelle édition les erreurs qui avaient motivé la prohibition des éditions précédentes (3).

CXXXIII. De quels livres s'agit-il ici? Le § 31 parle de *livres condamnés par le Siège Apostolique.* Doit-on regarder comme tels les livres qui tombent sous l'un ou l'autre des Décrets généraux? Ou faut-il qu'ils aient été l'objet d'une prohibition spéciale? Tous les auteurs que j'ai vus, sont d'accord pour dire que les Décrets généraux ne

(1) « Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id numquam fiet, nisi obtenta prius Sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis. »

(2) Cette *Instruction* se trouve en tête de l'Index.

(3) Vol. xxx, pag. 411, n. 69.

suffisent pas pour en interdire la lecture ou la détention, mais qu'ils doivent avoir été mis nommément à l'Index. « Cette expression, *dit le Canoniste contemporain*, nous semble viser les livres spécialement mis à l'Index, à l'exclusion de ceux qui tomberaient plus ou moins expressément sous le coup des présents Décrets généraux, et de ceux qui figureraient sur les Index épiscopaux (1). » C'est aussi ce qu'enseignent expressément les *Acta S. Sedis* : « Sedulo advertendum est, *disent-ils*, hos libros ab Apostolica Sede proscriptos eos non esse intelligendos qui regulis generalibus comprehenduntur, sed illos qui nominatim et proprio titulo in Indicem relati fuere (2). » La *Théologie de Malines* dit aussi que « prohibitio hoc n° inserta intelligatur de libris qui nominatim et proprio titulo in Indicem relati fuerunt (3). »

CXXXIV. Tout en posant le principe général, le Pape Léon XIII admet cependant que de rares exceptions peuvent se présenter. Elles auront lieu surtout, quand les livres seront condamnés sous la formule *donec purgentur*, ou *donec corrigantur*. Or, quel était l'effet de cette clause? Autrefois la correction pouvait se faire, ou du moins être autorisée ou approuvée par les Évêques ou les Inquisiteurs (4).

(1) Tom. XXI, pag. 130 sq. — V. aussi la *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 293.

(2) Vol. XXX, pag. 412. — V. aussi *Monitore ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 106.

(3) *Tractatus de libris prohibitis*, part. II, titul. II, cap. I, Q. 2. — V. aussi le R. P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 43, n. 10, 3); et pag. 93, n. 22, 7), edit. altera.

(4) En effet on lit dans la susdite Instruction de Clément VIII : « Habeant Episcopi et Inquisitores conjunctim facultatem quoscumque libros juxta præscriptum hujus Indicis expurgandi etiam in locis exemptis et Nullius : ubi vero nulli sunt Inquisitores, Episcopi soli.

« Librorum vero expurgatio non nisi viris eruditione et pietate insignibus committatur, iique sint tres; nisi forte considerato genere libri, aut erudi-

Aujourd'hui, comme dit très bien le *Monitore ecclesiastico* (1), on n'admet plus ce mode d'expurgation. Quand un livre a été condamné par le Saint-Siège, on ne peut le réimprimer licitement, à moins que la S. Congrégation de l'Index n'en ait donné la permission, et à moins qu'on n'observe les conditions qu'elle y a mises. Il y a donc eu un changement dans la législation, quoiqu'en pense et en dise le *Canoniste contemporain* (2).

CXXXV. Nous saisissons cette occasion pour traiter une question qui a quelque rapport avec la précédente. Quelquefois la S. Congrégation de l'Index, lorsqu'on lui défère un ouvrage, déclare que *dimittatur*. C'est ce qu'elle a fait pour des ouvrages de Muratori et de Cantu. Quelle est la valeur de cette réponse? Cela signifie tout simplement, d'après une réponse de la même Congrégation, que l'ouvrage n'est pas condamné (3).

Mais, comme le porte une autre décision de la même Con-

tione eorum, qui ad id deligentur, plures vel pauciores judicentur expedire.

« Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, paragraphis et foliis, manu illius, vel illorum qui expurgaverint, subscripta, reddatur eisdem episcopis et inquisitoribus, ut præfertur; qui si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur. » *De Correctione librorum*, § 1.

Toutefois il y a des auteurs qui prétendent que, sous cette législation, les Évêques ne pouvaient pas approuver ces corrections, mais qu'il fallait les soumettre à la S. Congrégation de l'Index. V. De Brabandere, *Compend. Juris Canon.* n. 1309; Arndt, *Op. cit.*, n. 187; *Théologie de Malines*, *loc. cit.* Qr 1°.

(1) *Loc. supr. cit.*, pag. 106. — Cf. Heymans, *op. cit.*, n. 210.

(2) Tom. XXI, pag. 121, où l'auteur dit : « Les Décrets généraux... lui maintiennent formellement, comme autrefois, le droit de corriger les livres, ou du moins celui d'approuver les corrections et de les déclarer suffisantes. Sous ce rapport, rien n'est changé à l'ancienne législation, si ce n'est que la Congrégation use bien plus rarement de ce pouvoir. »

(3) Nous avons publié cette déclaration dans notre tome XII, pages 460 (418).

grégation, on ne peut conclure de là que l'ouvrage en question soit exempt de toute erreur contre la foi et les mœurs. D'où il suit, d'après la même décision, qu'on peut, sans craindre d'encourir la note de témérité, attaquer cet ouvrage sous le rapport philosophique et théologique (1).

CXXXVI. Le § 32 des Décrets généraux de Léon XIII porte : « Les écrits, concernant, de quelque manière que ce soit, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la S. Congrégation des Rites (2). »

Nous trouvons déjà différentes défenses dans l'ancienne législation qui se rapprochent beaucoup de celle que nous venons de lire. Ainsi dans son Décret du 13 Mars 1625, confirmé le 2 Octobre 1625 par Urbain VIII, les livres qui s'occupaient de la vie des hommes morts avec la réputation de sainteté ou de martyr, de leurs actions, de leurs miracles, de leurs révélations, ou des bienfaits que l'on aurait obtenus de Dieu par leur intercession, ne pouvaient être imprimés sans l'approbation de l'Ordinaire ; et celui-ci ne devait confier l'examen de ces livres qu'à des théologiens doctes et pieux ; et pour se garantir contre toute fraude, et pour qu'on n'ait rien à craindre de ce chef, l'Évêque devait tout transmettre à Rome, et attendre sa réponse (3). Dans un

(1) Cette décision a été publiée dans notre tome XIV, pag. 24. Et dans le Décret du 14 Décembre 1887, condamnant 45 propositions extraites des œuvres posthumes de Rosmini, la S. Congr. de l'Inquisition dit expressément : « Quin exinde cuiquam deducere liceat, cæteras ejusdem auctoris doctrinas, quæ per hoc decretum non damnantur, ullo modo approbari. » *Acta S. Sedis*, vol. XX, pag. 398.

(2) « Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ, publicari nequeunt. »

(3) « Imprimi de cætero inhibuit libros eorumdem hominum, qui Sanctitatis, sive Martyrii fama vel opinione celebres e vita migraverint, gesta,

Bref postérieur Urbain VIII renouvela cette prescription (1). Enfin sous Alexandre VII, un Décret de la S. Congrégation des Rites, porté au nom du Pape le 23 Juillet 1661, défendit d'imprimer hors de la ville papale tous les écrits concernant les causes de béatification et de canonisation (2); et ce sous les peines et censures décrétées par Urbain VIII (3).

CXXXVII. En tout cas, comme tous les Commentateurs de la Constitution de Léon XIII le reconnaissent, il ne s'agit dans ce § que des pièces de procédure, et aussi longtemps que la cause de béatification ou de canonisation n'est pas terminée. D'où, concluent les *Acta S. Sedis*, « Ad hanc § 32 neque decreta pertinent quæ a S. Rituum Congregatione prodierint, neque facta supernaturalia quæ non spectant ad illos Servos Dei aut Beatos quorum causa agitur coram Congregatione prædicta; aut ab illis acta sunt post causam absolutam, atque supremo Apostolicæ Sedis judicio per solemnem canonizationem definitam..; de his enim judicare ad Episcopum pertinet (4). »

miracula, vel revelationes, seu quæcumque beneficia, tamquam eorum intercessionibus a Deo accepta continentes, sine recognitione atque approbatione Ordinarii, qui in iis recognoscendis Theologos, aliosque pios ac doctos viros in consilium adhibeat, et, ne deinde fraus aut error, aut aliquid novum ac inordinatum in re tam gravi committatur, negotium instructum ad Sedem Apostolicam transmittat, ejusque responsum expectet. » Benoît XIV, *De Serv. Dei Beatif. et Beator. Canoniz.*, lib. II, append. I, tom. II, pag. 389 sq.

(1) Const. *Cœlestis Hierusalem*, § 1 (*Bull. Rom.* Tom. VI, part. I, pag. 412).

(2) V. ce Décret dans les *Anal. Jur. Pontif.* Tom. I, col. 1236 et suiv.

(3) Ces peines sont décrites en ces termes : « Transgressores, si Regulares fuerint, privationis suorum officiorum, ac vocis activæ et passivæ, nec non suspensionis a divinis; si vero clerici sæculares, privationis pariter suorum officiorum, suspensionis a divinis, et ab administratione Sacramentorum, exequutioneque suorum ordinum respective, aliisque arbitrio prædictorum Ordinariorum seu Inquisitorum pro modo culpæ infligendis pœnis plectendo. » Cit. Const. *Cœlestis*, § 5 (*B. R.* VI, I, 414).

(4) Vol. XXX, pag. 413, n. 69a.

CXXXVIII. Le § 33 est conçu comme suit : « La même règle s'applique aux collections des Décrets de toutes les Congrégations romaines ; ces collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les Préfets de chaque Congrégation (1). »

Dans ce § le Pape parle des collections proprement dites, comme celles de Pallottini, pour la Congrégation du Concile (2); de Bizzarri, pour la Congrégation des Évêques et Réguliers (3); de Gardellini, pour la Congrégation des Rites (4); et de Prinzivalli (5) ou de Schneider (6) pour la Congrégation des Indulgences.

(1) « Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis. »

(2) Le titre en est : « Collectio omnium conclusionum et resolutionum, quæ in causis propositis apud S. C. Cardinalium S. Concilii Trid. interpretum prodierunt ab ejus institutione an. MDLXIV ad an. MDCCCLX. » Ce recueil se compose de 17 volumes in-4°.

(3) Il a pour titre : « *Collectanea in usum Secretariæ S. Congr. Episcop. et Regul. cura A. Bizzarri Archiep. Philippensis, edita* » Un vol. in-4°.

(4) Son titre est : « *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum ex Actis ejusdem collecta cura et studio Al. Gardellini.* » Cet ouvrage a eu plusieurs éditions dont la plus importante (la 3e) comprenait 4 vol. in-4° ; et un 5e comprenant les appendices III-V, c'est-à-dire jusqu'en Nov. 1887. On en publie pour le moment à Rome une nouvelle édition, dont le premier et le second volumes ont seuls parus.

(5) Son ouvrage porte le titre : « *Sacræ Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ.* » Un vol. in-8°.

(6) Son ouvrage se compose de 2 volumes : le premier est intitulé : *Decreta authentica S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ab an. 1668 ad an. 1882 edita, jussu et auctoritate SSmi D. N. Leonis PP. XIII.* Le 2e volume a pour titre : *Rescripta authentica S. C. Ind... nec non Summaria Indulgentiarum, quæ collegit et cum originalibus in archivio S. C. Indulg. asservatis contulit Jos. Schneider, S. J. Sacerdos, S. C. Ind. et SS. Reliquiarum Consultor.*

Comme le remarque le *Canoniste contemporain*, Léon XIII « n'entend pas soumettre à l'approbation spéciale des Congrégations Romaines la reproduction, par des Revues quelconques, des actes du Saint-Siège, à mesure qu'ils paraissent; ce ne sont pas là des collections. Il faut en dire autant des citations et reproductions plus ou moins nombreuses de ces mêmes actes du Saint-Siège qui se trouvent dans les ouvrages de théologie, de droit canonique, de liturgie et autres (1) »

Cette règle, ou plutôt cette prohibition, limitée toutefois aux Décrets de la S. Congrégation du Concile, remonte à Pie IV (2), fut confirmée par plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile (3), et renouvelée dans les Décrets généraux de l'Index (4). « Les Décrets de n'importe quelle Congrégation, *remarque la Revue des sciences ecclésiastiques*, ayant même valeur officielle et juridique, il était naturel d'exiger de tous, sans distinction de l'organe d'où ils émanent, les mêmes garanties d'authenticité : c'est ce qu'établit l'article 33 (5). »

« Les collections de Décrets et d'actes officiels quelconques, *dit très bien le Canoniste contemporain*, ne peuvent être sûrement utilisées que si elles sont authentiques ou composées de pièces authentiques; et la garantie d'authenticité ne peut leur être donnée que par l'autorité dont émanent les actes qui les composent (6). »

(1) Tom. xxi, pag. 136. — Cf. *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 484; *Il Monitore eccles.*, vol. x, part. i, pag. 107.

(2) Const. *Benedictus Deus*, § 5 (*Bullar. Rom.* Tom. iv, part. ii, p. 169).

(3) Arndt, *Op. cit.*, n. 127, en cite plusieurs.

(4) § ii, n. 3, des livres prohibés, on lit : « Declarationes, decisiones, interpretationes Congregationis Concilii Tridentini, earumque Collectiones tam impressæ quam imprimendæ, ementito ipsius Congregationis nomine. »

(5) Tome lxxvi, pag. 294. — Les *Acta Sanctæ Sedis* s'expriment à peu près de même. V. Tom. xxx, pag. 483.

(6) Tome xxi, pag. 135.

CXXXIX. Il peut se faire qu'une collection de Décrets ait été publiée sans en avoir obtenu la permission de ceux qui sont à la tête de la Congrégation; ou sans qu'on ait observé les conditions prescrites par eux. Dans ces cas, est-il permis de faire usage de ces collections; ou doit-on les regarder comme prohibées?

Le R. P. Vermeersch (1) et les *Acta S. Sedis* (2), sont d'avis que, dans la première hypothèse, on peut se servir de ces collections. La raison en est, disent ces derniers, que « ejusmodi collectiones uti prohibitæ habendæ non sunt, cum legislator ipso jure proscriptas minime decreverit. » Il va, sans dire, que la conclusion serait tout autre, si l'ouvrage avait été mis à l'Index.

En serait-il de même dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le collecteur avait négligé les conditions mises à la concession de la permission? Les *Acta S. Sedis* le pensent. « Cum, *disent-ils*, nulla sit lex quæ illas prohibitioni submittat (3). » La même exception que ci-dessus, doit être faite, et les *Acta S. Sedis* la font réellement (4).

CXL. Le § 34 porte : « Les Vicaires et les Missionnaires Apostoliques doivent observer fidèlement les Décrets de la S. Congrégation de la Propagande concernant la publication des livres (5). »

Par *Vicaires Apostoliques* on entend, dit le P. Vermeersch, « Prælati ecclesiastici, plerumque episcopali cha-

(1) *Op. cit.*, n. 22, 9).

(2) Vol. xxx, pag. 484.

(3) *Ibid.*

(4) « Utique collectiones ejusmodi ad S. Indicis Congregationem delatæ prohiberi poterunt; et juste quidem proscriberentur, si conditiones impositæ substantiam decretorum afficerent.... at ante judicium, prohibitæ censendæ non sunt. »

(5) « Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta Sacræ Congregationis Propagandæ Fidei de libris edendis fideliter servent. »

ractere insigniti, qui in locis missionum, nomine S. Pontificis, pascunt regionem, ubi hierarchia ordinaria nondum est introducta, et ideo subduntur auctoritati S. Congregationis de Propaganda Fide (1). »

Les *Missionnaires Apostoliques*, dit le même Père, « illi sunt sacerdotes, qui a S. Congregatione de Propaganda Fide approbati, in locis prædictis (Missionum) commorantur, ibique ministerium suum exercent sub Vicariorum apostolicorum auctoritate (2). »

CXLI. Or, le 6 Décembre 1655, la S. Congrégation de la Propagande avait porté le Décret suivant (3) : « S. C., justis de causis mota, deliberate decrevit nulli Missionario apostolico cujusvis gradus, conditionis, præeminentiæ, religionis statusque, imposterum licere aliquod opus proprium, vel alterius, sub quovis prætextu, per se vel per alium seu alios, typis mandare absque ipsius S. Congregationis expressa licentia in scriptis in forma solita, etc., sub pœna privationis officii, vocis activæ et passivæ, suppressionis ejusdem operis, et excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ, ac soli SSmo D. N. reservatæ (4). »

(1) *Op. cit.*, pag. 94, n. 23, 1). — Voir *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 486, n. 71.

(2) *Ibid.*, 2). — V. *Acta S. Sedis*, *loc. cit.*

(3) *Collectanea S. C. Prop. Fid.*, pag. 765, n. 1869. Dans le même Décret, après le passage cité dans ce n. CXLI, on lit ce qui suit : « Præcipiendo supradictis et cuilibet ipsorum ut, casu quo dictam licentiam obtineant, eamdem in ipsius operis initio imprimere teneantur sub iisdem pœnis, non obstantibus quibuscumque privilegiis, facultatibus, licentiis etc., etiam oretenus alias datis seu concessis, quæ omnia et singula per præsens decretum revocata omnimode censeantur, et pro revocatis habeantur. »

(4) S. S. Pie IX ayant abrogé toutes les censures *latæ sententiæ* qui n'étaient pas insérées dans sa Bulle *Apostolicæ Sedis*, et cette excommunication ne s'y trouvant pas, on doit la tenir comme ayant cessé d'exister. — Voir le *Canoniste contemporain*, tom. xxi, pag. 143; *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 487, not. (*a*).

Relativement à ce Décret nous ferons les remarques suivantes : *a*) Ce Décret ne concerne que les Vicaires et les Missionnaires apostoliques qui sont dans les pays soumis à la Propagande (1), et où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas constituée (2).

b) On a fait une exception à cette prohibition générale en faveur de la Chine et du Tonkin. Après avoir posé le principe général (3), le Décret du 28 Décembre 1770 ajoute : « Exceptas tamen ab hac lege declaravit parvas doctrinas, catechismos, instructiones, ac preces, quæ fidelium usui quotidiano inserviunt; sub ea nihilominus conditione, ut in vulgus spargi non possint, nisi prius eas Episcopi respectivi locorum, seu Vicarii apostolici viderint atque in lucem permiserint emitti (4). »

c) Un Décret du 3 Février 1631, défendait aux typographes de la Propagande d'imprimer ou faire imprimer des traductions, en langues étrangères, de livres concernant la foi ou les dogmes catholiques, à moins que ces traductions ne soient accompagnées du texte latin ou italien, qui avait servi à leur confection (5). Mais, comme le remarquent les

(1) *Monit. eccles.* x, I, 168, *a*); *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 489 sq. « Sub ea non comprehendi Missionarios illos Apostolicos, *disent ces derniers*, qui ejusmodi Titulum a Sacra Congregatione de Propaganda Fide consecuti sunt, attamen in locis missionum apud exteras nationes non commorantur; hi enim respective episcopis sunt subjecti, et veluti Missionarii ad honorem, non proprie dicti, habentur; qua de causa legibus iisdem non obstringuntur. » *Ibid.*, pag. 490, 3°.

(2) *Monit. eccles.*, x, I, 108, *b*); *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 490, 2°; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 95, n. 23, 5).

(3) S. C. decrevit nullo modo expedire ut in Imperio Sinarum et regno Tunkini, scripta quæcumque, vel libri publicentur, sive de Religione directe vel indirecte tractantes, sive disserentes de rebus ecclesiasticis, nisi prævio examine atque approbatione ipsius Sacræ Congregationis. » *Collectanea S. Congr. de Propag. Fide*, pag. 765, n. 1870.

(4) *Ibid.* (5) *Ibid.*, n. 1868.

auteurs, cette défense n'atteint que les typographes de l'imprimerie polyglotte de la Propagande (1).

Du reste, l'approbation de la S. Congrégation de la Propagande ne dispensait pas de l'obligation de demander l'autorisation ordinaire du Maître du Sacré Palais, et du Vicegérant du Vicariat (2).

d) Notons enfin que des indults personnels ont été accordés à certains Vicaires Apostoliques, sous certaines conditions, qu'ils devaient observer (3) ; et que ces indults, étant purement personnels, ne durent qu'aussi longtemps que dure la charge ou l'office, en considération duquel ces indults étaient accordés (4).

CXLII. Le n. 35 est conçu comme suit : « L'approbation des livres, dont la censure n'est pas réservée par les présents Décrets au Saint-Siège ou aux Congrégations Romaines, appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés (5). »

Les livres dont la censure est réservée, sont les versions de la Bible en langue vulgaire, sans notes tirées des saints Pères, ou des doctes auteurs catholiques (6); et les livres

(1) *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 489, not. (*b*); *Le Canoniste contemporain*, tom. xxi, pag. 144.

(2) V. *Collectanea S. C. de Propag. Fide*, pag. 765, n. 1866.

(3) Les *Collectanea* de la Propagande en rapportent quelques-uns dans les nos 1871, 1872, 1876 et 1879. — V. aussi *Collectanea Miss. ad exter.* nos 1152, 1153, 1156, 1159, 1160 et 1162.

(4) Nous en avons une preuve évidente dans plusieurs décisions ou lettres de la S. C. de la Propagande, et notamment dans les nos 1872 et 1876, de la *Collect. S. C. Propag. Fidei.*

(5) « Approbatio librorum, quorum censura, præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi, vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt. »

(6) Const. *Officiorum* Leonis XIII, § 7. — Voir ci-dessus, tome xxx, pag. 471.

mentionnés aux § 30-33 de la même Constitution de Léon XIII.

Nous devons cependant faire remarquer qu'un autre livre paraît aussi avoir besoin d'une approbation supérieure à celle de l'Évêque, quoiqu'il ne soit pas expressément signalé dans la Constitution de Léon XIII. C'est la traduction en langue vulgaire du Concile de Trente. En effet, en 1629 on soumit à la S. Congrégation du Concile (1) le doute suivant : « An translationes S. Conc. Trid. in alias linguas sint permissæ, an potius comprehendantur in Constitutione fel. rec. Pii IV, prohibente illius interpretationes et glossas? » Le 2 Juillet de la même année, elle répondit : « S. C. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit translationes ejusdem S. Concilii Trid. de lingua latina in gallicam, vel alias linguas esse probibitas ; ideoque significandum S. Congregationi Indicis, ut omnino prohibeat translationes hujusmodi factas, quæ absque speciali auctoritate hujus S. Sedis Apostolicæ impressæ sint. » Cette défense nous semble encore exister (2).

CLXIII. La dixième règle de l'*Index* réservait l'approbation d'un livre à l'Évêque du lieu où il était imprimé (3). Cette règle a été changée par Léon XIII. Dorénavant l'approbation appartient à l'Ordinaire du diocèse où ces livres sont publiés : *publici juris fiunt.* Ce changement se justifie facilement. Voici le motif qu'en donnent les *Acta S. Sedis :*

(1) Le doute avait d'abord été proposé à la S. C. de la Propagande; mais celle-ci, avant de donner sa réponse, soumit le doute à la S. C. du Concile; et la décision de celle-ci est insérée dans les *Collectanea S. C. de Propag. Fide*, n° 1867.

(2) Tel est aussi l'avis de Péries, *Op. cit.*, pag. 180, not. (1); et des *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 484 sq.

(3) On y lisait en effet : « Ad Episcopum... ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus (libri) approbatio et examen pertineat. »

Immutandæ autem legis hæc ratio fuit. Solent non pauci scriptores aut editores nationis cujuslibet libros suos imprimendos committere typographis celebrioribus, vel in pretio taxando præ ceteris moderatione utentibus, aliorum locorum, vel etiam aliarum nationum; impressione confecta, exemplaria omnia eo in loco divulgare ubi commorantur, vel alibi, non in loco ubi fuit impressum. Hinc fraudibus aperiri via poterat. In locis enim in quibus impressio conficiebatur, aliquando aut in desuetudinem abierat, aut prorsus non vigebat lex de submittendis præviæ censuræ ecclesiasticæ libris qui erant imprimendi. Cum autem lex antiqua statueret præviam censuram esse ab Ordinario loci instituendam, in quo liber imprimebatur, eo autem in loco quo auctores libros imprimebant, lex hæc, quacumque demum de causa, non vigeret, qualibet censura ecclesiastica se exemptos aut reapse putabant, aut saltem putare poterant, cum episcopo loci, in quo libri divulgabantur, jus ejusmodi concessum non fuisset (1).

De ce changement dans la législation on peut à juste titre conclure que l'Ordinaire du diocèse où a lieu l'impression n'a plus qualité pour exiger que le livre ne paraisse pas

(1) Vol. xxx, pag. 491. — D'où le premier Concile plénier de Baltimore avait porté le Décret suivant : « Optandum est, ut praxis aliorum quam Ordinarii loci, ubi libri ad Religionem pertinentes publici juris fiunt, approbationem petendi in desuetudinem abeat. » Decret. VIII, *Coll. Lacens.* Tom. III, col. 146. — Voir aussi le 2e Conc. Baltim. *Ibid.*, col. 536, cap. III, tit. XI.

Le Pape Alexandre VII avait, dans ses *observations sur la dixième règle de l'Index*, défendu à tout prêtre habitant les États Pontificaux, mais existant hors de la ville de Rome, de faire imprimer un livre dans un diocèse étranger sans la permission ou approbation de l'Évêque du diocèse qu'il habite. Mais, comme le remarque le P. Arndt, ce point de la législation ecclésiastique était tombé en désuétude. (*Op. cit.*, n. 199, ci-dessus, tom. XXXI, pag. 582 sq.). Aujourd'hui, du reste, cette législation est changée, comme nous le dirons au § 37.

sans son approbation ; à moins que l'imprimeur ne soit aussi l'éditeur (1).

CXLIV. Un cas cependant peut se présenter, où il y a doute, de qui l'on doit alors demander l'approbation. Voici : J'habite le diocèse A** ; je propage mon livre *(publici juris facio)* dans plusieurs autres diocèses. A qui dois-je m'adresser pour obtenir l'approbation? Il suffit, au jugement des auteurs, que l'approbation de l'Ordinaire d'un de ces diocèses figure sur ce livre pour que tous puissent le lire (2). On a par le fait même rempli la loi qui n'exige que l'approbation d'*un Ordinaire;* et par là on satisfait à l'intention du législateur. Ce serait aller contre le but et la fin de la loi, que le législateur voulait rendre plus facile, plus légère (3). Car, le serait-elle, si l'on soumettait l'auteur à l'obligation de demander l'approbation des différents Ordinaires où l'ouvrage *publici fit juris?*

CXLV. On a donc besoin dans le cas de ce paragraphe de l'approbation de l'Ordinaire du lieu, où l'ouvrage est édité. L'on sait que sous cette dénomination sont compris non seulement l'Évêque, mais aussi ses Vicaires généraux (4), le Chapitre de la Cathédrale pendant les premiers jours de la vacance du Siège épiscopal, jusqu'à la nomination du

(1) *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 492.

(2) Il faut cependant excepter le cas, où, pour un juste motif, un autre Évêque en interdirait la lecture ou la détention. V. *Acta S. Sedis,* vol. xxx, pag. 491.

(3) P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 95, n. 24, 3); *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 491; Theol. Mechl. *Tract. de libris prohibitis,* part. II, titul. II, cap. I, Qr 4.

« Easque (regulas) decrevimus, *dit Léon XIII*, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. » — Voir P. Vermeersch, etc...

(4) Le Vicaire général, dit Leurenius, « simpliciter est, et dicitur Ordinarius. » *Vicarius episcopalis*, Quæst. 69, n. 1.

Vicaire Capitulaire, puis celui-ci (1); et tout Prélat vraiment *nullius* (2).

Mais les Vicaires Apostoliques et les Préfets Apostoliques sont-ils aussi compris au nombre des Ordinaires? Le doute a été un jour présenté à la S. Congrégation de l'Inquisition, pour ces derniers; et le 4 août 1871, le S. Office, au lieu de répondre directement à la question, se contenta de répondre : « Supplicandum SSmo Domino pro facultate largienda a S. C. Propag. Fidei directe Oratori præfecto (3). » D'où le *Canoniste contemporain* dit : « Pour le second (c'est-à-dire, pour le Préfet Apostolique), il faut répondre jusqu'à nouvel ordre, par la négative, suivant une décision de l'Inquisition en date du 4 août 1871 (4). » Mais pour les Vicaires Apostoliques, le même auteur est plus coulant. « Pour le premier, *dit-il*, il semble que l'on doive répondre affirmativement, soit parce que les Vicaires Apostoliques sont le plus souvent assimilés aux Ordinaires, soit parce que les (certains) Décrets de la Propagande.... mentionnent des approbations de livres à eux réservées (5). »

(1) Le Vicaire Capitulaire, dit S. S. Pie IX, dans sa Bulle du 1er Sept. 1873, « officium semel sibi rite collatum, toto tempore, quo Sedes episcopalis vacua fuerit, totamque ordinariam jurisdictionem Episcopalem libere et valide exercere perget, donec novus Episcopus Apostolicus canonicæ suæ institutionis litteras... exhibeat. » V. notre tome VI, pag. 25. — La S. Pénitencerie, dans sa décision du 14 Nov. 1824, lui a, en termes formels, reconnu cette qualité. V. notre tom. XIV, pag. 638.

(2) Ce sont, comme dit le Card. Petra, les Prélats, « qui habent jurisdictionem plenam in certo loco, erga omnes de populo et clero, tanquam in propria diœcesi constituto, et abscisso ac dismembrato, seu avulso a diœcesi, in qua erat. » *Op. cit.*, const. IV Calixti III, sect. I, n. 6. — Voir Benoît XIV, *De Syn. diœc.* Lib. II, cap. XI, n. 4; Giraldi, *Expos. Jur. Pontif.* Part. II, sect. CXIV, pag. 990.

(3) *Collect. S. C. de Propag. Fide*, pag. 770, n. 1888.

(4) Tom. XXI, pag. 146.

(5) *Ibid.* — Les Décrets cités par le *Canoniste contemporain* se lisent dans les *Collectanea* de la Propagande sous les nos 1870, 1871, 1872 et 1876.

Je ne sais trop comment on pourrait accorder cette manière de voir du *Canoniste contemporain* avec les différentes décisions que nous allons rapporter. Dans la première, on demandait si les Évêques de A** et B** avaient comme Vicaires Apostoliques, le même pouvoir dans les régions confiées à leur soin que les Évêques dans leur diocèse? Et le 22 Mars 1669, la S. Congrégation de la Propagande répondit : *Negative* (1).

Quant à la réponse qui concerne le Préfet Apostolique, une décision du 2 Août 1830 semble plus décisive. On demandait à la S. C. de la Propagande si la juridiction du Préfet Apostolique pouvait être considérée comme quasi-épiscopale, et quasi-ordinaire? Et elle répondit : *Negative* (2).

Nous devons cependant avouer que, dans une lettre encyclique du S. Office, envoyée par ordre de S. S. Léon XIII, le 20 Février 1888, on lit relativement aux dispenses de mariage ordinairement confiées à l'Ordinaire des Orateurs, ou à l'Ordinaire du lieu : « 2. Appellatione *Ordinarii* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et, sede vacante, Vicarium Capitularem, vel legitimum administratorem (3). » On voit que cette déclaration, assez conforme à ce que nous avons dit en commençant ce n. CXLV, est également opposée à l'enseignement du *Canoniste contemporain*.

CXLVI. Quoique l'approbation de l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage est édité soit nécessaire, il peut cependant se faire que l'auteur ait négligé de se pourvoir de cette approbation, et se soit contenté de celle de l'Évêque du lieu où le livre a

(1) *Collect. S. C. de Propag. Fide*, pag. 28, n. 50.

(2) *Ibid.*, pag. 95, n. 257.

(3) *Ibid.*, pag. 547, n. 1471.

été imprimé, quoiqu'il ait été publié ailleurs. Dans ce cas, doit-on regarder ce livre comme prohibé?

Les *Acta S. Sedis* ne le pensent pas, parce que nulle loi ne prononce la prohibition (1). A la vérité la personne qui a donné son approbation à l'ouvrage, n'avait ni qualité, ni compétence pour cela; néanmoins l'approbation de l'autorité ecclésiastique est intervenue, ce qui démontre chez l'auteur un véritable respect pour l'autorité de l'Église.

Toutefois, comme nous l'avons déjà observé ci-dessus (2), l'Évêque du lieu où l'ouvrage est publié, n'est pas obligé, s'il a un bon motif, de s'en tenir au jugement de l'Évêque du diocèse où l'ouvrage a été imprimé; il peut le juger lui-même, et empêcher sa publication jusqu'à ce qu'on ait donné pleine satisfaction aux lois de l'Église (3).

CXLVII. Bien plus, disent les *Acta S. Sedis*, on doit soutenir la même opinion pour le cas, où l'auteur publierait son livre sans aucune approbation. La loi ne punissant pas de la peine d'interdiction les publications de ce genre, l'Évêque peut, il est vrai, prohiber le livre, s'il le mérite, mais le livre n'est pas censé prohibé par le fait même, « cum legem prohibentem non habeamus (4). »

(*A suivre*). FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) Vol. xxx, pag. 492, où se lit : « Cum nulla lege prohibitione obstrictus teneatur. »

(2) V. ci-dessus, pag. 19, not. (2).

(3) *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 492. — V. P. Vermeersch., *Op. cit.*, pag. 95, n. 24, I, 2).

(4) *Ibid.*

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

VI.

De confessarii agendi ratione cum consuetudinariis et recidivis.

Titius sacerdos fidelium confessiones excipiens in templo, qua die solemne B. Virginis festum magna populi frequentia celebrabatur, inter plures alios, absolutionem impertitus est bibulo cuidam seni, qui a decem annis a sacramentis abstinuerat; præterea cuidam juveni a septem circiter annis impudicitiis et mollitiei dedito, licet hic solitus fuisset pluries per annum ad pœnitentiæ sacramentum accedere; tandem cuidam mulieri, quæ meretricio more vivebat, quæque licet effusis lacrimis a se admissa deflerct et suum miserrimum statum detestaretur, tamen, ne ex indigentia ad iterum relabendum impelleretur, valde timebat.

In sacrarium reversus lætitia Titius gestiens exclamat : « Oh quam salubriter hæc festa instituta sunt! dici vix potest, quam uberrimi fructus ex pœnitentiæ sacramento percipiantur! » Deinde tres recensitos casus, generalibus verbis, Caio confessario, qui forte aderat, enarrat. Hic Titii rationem agendi valde miratus est; non enim sibi persuadere poterat, quomodo hujus generis peccatoribus, nulla interposita mora, et ante emendatum habitum et vitatum relapsum, absolutio concedi queat. Ratum enim habebat, non aliud verius et securius pœnitentiæ signum esse, quam a peccatis abstinere et eum, qui sincero corde non amplius peccaturum proponit, non tam cito

(1) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXI, pag. 383, 487, 603.

esse relapsurum, sicut domus solide ædificata non tam cito corruit. Itaque hac de re fit inter eos contentio, cui ut finis imponatur, ambo simul virum theologum doctrina et fama clarissimum consulunt. Hic quæstione cognita secum quærit :

1° *Quid veniat nomine consuetudinarii et recidivi?*

2° *Quæ pœnitentiæ signa in hujusmodi peccatoribus adesse debent, ut absolvi possint?*

3° *Quid de utriusque confessarii sentiendi et agendi ratione, prout in casu, judicandum?*

I. *Qu'entend-on par consuétudinaire, par récidif?*

En langage théologique, on appelle *consuétudinaire* celui qui a contracté une mauvaise habitude, dont il ne s'est pas encore accusé au saint Tribunal. S'il a déjà fait l'aveu de cette habitude et s'il revient sans s'être amendé, on le nomme *récidif*. C'est la définition que donne saint Alphonse du *récidif en général :* « Recidivus est ille, qui post confessionem in eadem peccata relapsus est (1). » Toutefois quand il s'agit de juger des dispositions du pénitent et d'en suspecter la sincérité à cause de la rechute, le Saint ajoute une autre condition pour que le pénitent soit *formellement récidif :* « Quando jam in alia confessione ipse fuit admonitus, et eodem modo cecidit, nullo adhibito conatu, et nullo impleto ex mediis a confessario præscriptis (2). » Il faut donc, selon saint Alphonse, que ces deux conditions se réalisent pour que le pénitent soit jugé formellement récidif (3) : avoir déjà été averti par le confesseur, et se représenter sans avoir tenu *aucun compte* des promesses qu'on lui a faites, et par conséquent sans aucun amendement. « Le récidif, *dit-il ailleurs*, est celui qui, après la confes-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 459.

(2) *Loc. cit.*

(3) On peut voir la même distinction dans Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 492.

sion, retombe de la même manière, ou à peu près, dans le péché habituel (1). » Si l'on ne fait pas attention à cette double condition, on s'expose non seulement à se méprendre sur la doctrine du grand moraliste (2), mais encore à adopter, dans une matière si pratique, une manière d'agir que le Saint eût certainement réprouvée.

Nous ferons abstraction de l'occasion dans laquelle peut se trouver un consuétudinaire ou un récidif, puisqu'on n'en fait pas mention dans le cas proposé ; notons seulement que si à l'habitude et à la rechute s'ajoute l'occasion, il faudra en même temps appliquer les règles données pour ces deux catégories de pécheurs (3).

II. *Quels signes de repentir doit-on exiger de ces sortes de pénitents, avant de les absoudre?*

D'après l'opinion commune des théologiens, on peut bien absoudre le simple consuétudinaire, qui se présente avec les signes ordinaires, communs à tous les pénitents, c'est-à-dire, l'accusation spontanée, et la protestation de repentir accoutumée, encore qu'il n'ait fait jusque-là aucun effort pour se corriger de sa mauvaise habitude. Rien en effet ne permet de croire que ce pénitent se présente sans les dispositions voulues. Il est bien vrai, dit saint Alphonse (4), qu'une mauvaise habitude indique de la propension au péché, mais

(1) *Confessore diretto*, cap. xv, n. 13.

(2) Citons comme exemple d'une semblable méprise les paroles suivantes de Génicot : « Neque admittenda definitio S. Alph. (n. 459) : *Recidivus est ille qui post confessionem in eadem peccata relapsus est;* quasi jam esset valida ratio dubitandi de eo qui, semel tantum confessus pravum habitum suum, iterum in eumdem lapsus est (*Theol. mor. Inst.*, vol. ii, n. 369). » — Par ce que nous disons plus haut, il est facile de voir que l'interprétation donnée ici de la doctrine de S. Alphonse est erronée.

(3) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxxi, pag. 612 et suiv.

(4) *Loc. cit.*

elle ne donne aucune présomption du défaut de bonne et de sincère volonté.

Il n'en est pas de même des récidifs, j'entends de ceux qui le sont formellement dans le sens expliqué plus haut. En traitant de ces sortes de pécheurs, saint Alphonse (*l. c.*) nous met en garde contre deux opinions extrêmes, opposées entr'elles mais également funestes aux âmes : l'une, sévère à l'excès, veut qu'avant d'être absous, le pénitent prouve ses bonnes dispositions actuelles par un changement de vie complet et soutenu; l'autre, bénigne à l'excès et que saint Alphonse n'hésite pas à déclarer fausse (1), soutient que tout pénitent, quelque récidif qu'on le suppose, est censé bien disposé, et a droit, comme tel, à l'absolution de ses péchés, et cela *toties quoties*, pourvu qu'il affirme sérieusement qu'il se repent de ses péchés et qu'il se propose de s'en amender. C'est l'opinion du P. Faure (2) dont la doctrine a été ressuscitée par Ballerini (3) et plus ou moins suivie par quelques auteurs modernes (4).

La première de ces deux opinions est manifestement d'un rigorisme outré; elle voit dans la rechute une preuve certaine que le pénitent revient sans les dispositions voulues, preuve qui ne doit céder devant aucune manifestation de repentir, devant aucun signe extraordinaire; seul l'amen-

(1) « Hæc sententia falsa est » *(loc. cit.)*.

(2) *De judicio practico*, disp. III et IV.

(3) In Gury, *Comp. theol. mor.*, vol. II, n. 636, nota.

(4) Cette doctrine a été réfutée avec beaucoup d'érudition par les *Vindiciæ Alphonsianæ* (Pars VI, cap. I), ainsi que par Berardi (*De recidivis*, cap. II, art. I, sect. II, III et surtout IV). Le docte curé italien se demande (n. 15) : « Qualis doctrina erit tenenda (in quæstione de recidivis)? » et il répond hardiment : « Ego adhæreo doctrinæ moderatæ, prout exponitur a S. Ligorio, et quidem libentissime, non solum quia de ejus veritate... mihi intime persuasum est, sed etiam quia doctrina S. Ligorii, ut toti mundo notum est, habet auctoritatem insignem et prorsus singularem. »

dement durable peut tranquilliser le confesseur sur la sincérité des bonnes dispositions que le pénitent prétend avoir.

La deuxième va à l'extrême opposé : le pénitent n'a tenu aucun compte de ce qu'il a dû promettre à son confesseur, il n'a fait aucun effort sérieux pour diminuer le nombre de ses péchés, il n'a mis en pratique aucun des moyens que le confesseur lui avait prescrits : pas plus de prière, pas plus de sacrements, pas plus de fuite de l'occasion ; peut-être a-t-il trompé ainsi bien des fois l'attente du confesseur ; peu importe : il affirme, comme il l'a affirmé par le passé, qu'il veut se corriger, cela suffit ; il n'est pas permis au confesseur de douter des bonnes dispositions de son pénitent.

La troisième opinion, communément embrassée par les auteurs, et regardée comme absolument vraie par saint Alphonse, tient le juste milieu entre ces deux extrêmes; elle enseigne que le pécheur qui est retombé dans sa mauvaise habitude, et qui, dûment averti par son confesseur, a failli à toutes ses promesses, et se représente sans commencement d'amendement, sans avoir fait aucun effort sérieux pour se corriger de sa mauvaise habitude, qu'un tel pécheur est pour le moins devenu suspect quant à la sincérité de son repentir et de la volonté de se corriger. Les signes ordinaires par lesquels les autres pénitents manifestent suffisamment leurs bonnes dispositions — confession spontanée, simple protestation de repentir — ne donnent plus au confesseur cette certitude morale, cette prudente probabilité, cette sécurité requise pour l'administration licite d'un sacrement. Quelques auteurs, il est vrai, ne font au confesseur un devoir de douter des bonnes dispositions de son pénitent, qu'après trois ou quatre absolutions (1); mais saint Alphonse fait

(1) Laymann, *Theol. moral.*, lib. v, tract. vi, cap. iv, n. 10; Trullench, *Opus. mor.*, lib. ii, cap. i, dub. 20, n. 10 ; Azor, *Inst. mor.*, part. i, lib. xi, cap. 3, n. 4.

justement observer que le pénitent, après avoir manqué une première fois à ses engagements et à ses promesses, n'a plus le droit d'être cru sur simple parole; il se peut bien qu'il soit sincère, mais on doit en douter raisonnablement (1). En cela le Saint est d'accord, non seulement avec bon nombre de théologiens, mais surtout avec ceux qui étaient particulièrement guidés par l'esprit de Dieu et qui avaient le plus d'expérience du saint ministère : tels un saint Charles Borromée (2), un saint François de Sales (3), un saint Léonard de Port-Maurice (4), un vénérable Paul Segneri (5), etc. (6).

Il est bien vrai que les rechutes peuvent provenir de l'inconstance naturelle de la volonté humaine; nous le concédons volontiers aux adversaires de notre opinion, comme ils doivent également nous accorder qu'elles peuvent provenir du manque de véritable et ferme résolution. Nous voilà donc dans le doute; s'il y a eu commencement d'amendement, ou du moins effort sérieux, le doute sera tranché en faveur du pénitent; si au contraire il n'y a eu aucun amendement, aucun effort sérieux, si le pénitent n'a mis en œuvre aucun des moyens indiqués, la présomption est défavorable au pénitent et le doute grave subsiste, doute que les signes ordinaires ne sauraient dissiper. Or, dirons-nous avec Innocent XI, il n'est pas permis « In sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore (7). » Et que l'on ne dise pas que

(1) *Loc. cit.*, § Dicunt vero.

(2) *De ratione administr. Sacr. Pœnit.*, cap. xv.

(3) *Const. synodal.*, tit. ix, cap. v.

(4) *Conf. sur l'administr. du sacr. de Pénitence*, n. 9 suiv. (trad. Labis).

(5) *Il confess. istruito*, cap. 4.

(6) Cfr. *Vind. Alphons.* (Part. vi, cap. i, § 3); Berardi (*Op. cit.*, cap. ii, art. 1, sect. 4), où cette opinion est longuement prouvée par de solides arguments tant intrinsèques que d'autorité.

(7) *Const.* « *Sanctissimus* », 4 Martii 1679, prop. i.

la simple affirmation du pénitent tranchera ce doute, parce que « In foro pœnitentiæ creditur homini pro se et contra se. » Nous répondons à cela avec Berardi (1), qu'il en est ainsi, pourvu que les actions du pénitent ne contredisent pas ses paroles; ou encore avec Billuart : « In foro confessionis creditur homini pro se et contra se, si nihil obstet, concedo; si quid obstet, nego (2). »

S'en suit-il qu'il faille renvoyer de suite ces malheureux pénitents sans les absoudre? Telle n'a jamais été la pratique recommandée par la sainte Église. Léon XII dans sa constitution *Charitate Christi* (3) veut que le confesseur s'efforce par de paternelles et ferventes exhortations, d'exciter dans l'âme de semblables pénitents, des dispositions meilleures et plus sûres, afin de pouvoir les absoudre immédiatement : « Quod si præstare prætermittat, *ajoute-t-il*, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere (4). » Telle est aussi la doctrine de saint Alphonse (5); et sa théorie des signes extraordinaires en est la preuve. Nous ne prétendons pas faire croire que cette théorie soit due au célèbre moraliste; non : en ceci, comme en beaucoup d'autres questions, le Saint s'est attaché aux plus saines traditions des meilleurs théologiens (6), et par son adhésion lui a ajouté un poids considérable. D'après cette théorie si raisonnable et si salutaire, le confesseur zélé cherchera à découvrir, ou, s'il le faut, à

(1) *Op. cit.*, n. 48.

(2) *De sacr. Pœnit.*, diss. VI, art. X, § 6, obj. 2°, inst. 2°.

(3) 25 Decembr. 1825, § 5.

(4) « Confessarius tenetur quantum potest ad disponendum suum pœnitentem qui indispositus accedit... Dico quod confessarius tenetur ex rigorosa obligatione charitatis, eum disponere quantum valet (S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 608). »

(5) Cfr. *Vindic. Alphons.*, Part. IV, cap. I, art. 3.

(6) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 431, 432.

susciter quelque signe particulier de bonne volonté, soit dans le passé du pénitent (effort d'amendement — persévérance temporaire — emploi de moyens, etc.), soit dans le présent (paroles cordiales, plus grande sincérité, larmes et soupirs), à provoquer une manifestation de repentir et de bon propos plus rassurante que celle donnée par les signes ordinaires de simple confession et protestation de douleur.

Cette exhortation, faite avec zèle et charité, aura très souvent, « persæpe », comme dit le Souverain Pontife cité ci-dessus, l'effet désiré ; le pénitent aura fourni la preuve de ses bonnes dispositions, et l'on pourra l'absoudre.

Que si, malgré les efforts du confesseur, les réponses et la manière d'être du pénitent ne témoignaient pas suffisamment en faveur de ses bonnes dispositions, il faudrait se résoudre à lui différer l'absolution pour quelques jours, pour qu'il puisse, par des efforts sérieux d'amendement et surtout par l'emploi des moyens indiqués, être trouvé digne de la grâce du Sacrement.

Toutefois si quelque motif grave (par exemple la nécessité de communier pour éviter de mauvais soupçons, ou surtout la crainte que le pénitent renvoyé sans absolution ne reste éloigné des Sacrements, etc.), s'opposait au délai de l'absolution, le confesseur pourrait, au besoin, se contenter d'une opinion probable et donner l'absolution : mais comme il a, d'autre part, des craintes sérieuses concernant la sincérité du bon propos, il devrait donner cette absolution *sub conditione.*

III. *Que faut-il penser du raisonnement et de la manière d'agir des deux confesseurs en question ?*

D'après tout ce que nous venons de dire, Titius a bien fait de donner l'absolution à ce vieillard qui depuis dix ans ne s'était plus confessé ; sans aucun doute, cet ivrogne infor-

tuné ne s'était surmonté pour se présenter au saint Tribunal qu'avec l'intention de se réconcilier avec Dieu et de se corriger de sa mauvaise habitude. A proprement parler il n'est pas récidif, mais consuétudinaire, et quoique la mauvaise habitude montre la propension d'une âme au péché, elle ne donne néanmoins aucune présomption de l'absence de dispositions suffisantes. Selon saint Alphonse (1), il est vrai, le confesseur, en présence d'une habitude invétérée, peut, s'il le juge expédient pour le pénitent, le remettre pour quelques jours, afin de lui inspirer une plus grande horreur de ses péchés; mais dans le cas présent, il ne faudrait pas se servir de ce remède, vu l'âge du pénitent et surtout son éloignement prolongé des sacrements; mieux vaut l'absoudre immédiatement, et l'engager à ne pas tarder de revenir.

Quant au jeune homme livré depuis sept ans à la masturbation et à d'autres péchés impurs, et ce malgré ses confessions fréquentes, il faudrait examiner s'il n'est pas de cette catégorie de récidifs, qui, comme nous l'avons fait observer ailleurs, regardent la confession comme une espèce de taxe à payer pour leurs péchés, sauf à recommencer quand cette dette a été acquittée. Le confesseur doit donc examiner quelque peu ce pénitent, pour voir s'il a fait des efforts sérieux, s'il a mis en pratique quelques moyens indiqués, voir enfin s'il n'est pas formellement récidif; en ce cas, dironsnous avec Lehmkuhl : « Melius probare debet præsentem dispositionem (2); » c'est-à-dire, qu'il faut l'exhorter sérieusement à faire des efforts, à prendre des moyens : et ce n'est qu'après avoir reçu ses apaisements sur cet objet qu'il peut l'absoudre.

(1) *Praxis confess.*, n. 70.
(2) *Theol. mor.*, vol. II, n. 492, II.

Enfin, cette femme de mauvaise vie montre suffisamment ses bonnes dispositions par l'abondance de ses larmes; si elle craint de retomber à cause de son indigence, cela ne fait en aucune manière préjuger un manque de bonne résolution actuelle; au confesseur de l'aider de ses bons conseils pour que pareil malheur ne lui arrive pas; l'usage des sacrements l'éclairera et la fortifiera dans cette triste épreuve.

Quant à Caius, qui veut qu'avant l'absolution des péchés d'habitude on s'en soit corrigé, il appartient évidemment à l'école des rigoristes; l'amendement est sans doute le plus grand signe de sincère retour à Dieu, mais ce doit être un effet des Sacrements, un fruit de l'absolution plutôt qu'une condition nécessaire. Une maison solidement construite, se dit-il, n'est pas renversée si facilement; défions-nous des comparaisons : celle-ci cloche très fort, ou plutôt elle est radicalement fausse; la plupart des fidèles n'habitent que des chaumières, hélas! toujours bien exposées à crouler; seuls les Saints se bâtissent des demeures spirituelles solides, à l'épreuve des tempêtes de la vie présente!

L. Van Elst.

VII.

De confessarii agendi ratione cum scrupulosis.

Titius confessarius tum in reliquis pœnitentium generibus, tum maxime in scrupulosis curandis omnem adhibet diligentiam. In hac autem posteriori animorum ægritudine sananda sequentem tenet modum : Imprimis scrupulosis et nominatim illis, qui circa validitatem confessionum perpetuis anguntur dubiis, vehementer suadet, ut generalem totius vitæ instituant confessionem. Si in personas de cetero devotas et timoratæ conscientiæ incidat, quæ se accusant de cogitationibus contra fidem, vel blasphemis, eas primo diligenter examinat, an con-

senserint, nec ne; et si illæ se id valde timere respondent, eis multis rationibus turpitudinem hujus generis cogitationum explicat, quo salutarem eis ingerat horum peccatorum horrorem.

Contigit quodam die, ut ad Titium accederet, qui se pene ad desperationem redactum esse diceret, eo quod in omnibus quæ agebat de peccato timeret. Cui Titius : « Abjice, inquit, timores istos; nam scrupuli sunt ». Audivi vero, ait pœnitens, non licere cum dubio agere ». « Age audacter, respondet Titius; nam dubia tua inania sunt ». Tum pœnitens : « Fateor, inquit, pleraque esse inania; sed quid, si inter ea dubia, quæ me jubes contemnere, aliquid fundatum sit? Et quid si forte scrupulosus non sim, qualem me existimas? Nonne regula illa tua manifesto me peccandi periculo exponit? »

His auditis ipse Titius anceps hæret, juratque se nullius jam scrupulosi confessionem auditurum. Quæritur :

1° *Quid sit scrupulosus et quibus indiciis scrupulosi dignoscantur?*

2° *Quodnam sit primarium remedium scrupulosis persuadendum?*

3° *An Titius scrupulosos sapienter curet?*

4° *Quomodo Titius rationes ultimi pœnitentis solvere debuisset?*

I. *Qu'est-ce que le scrupule, et à quels signes reconnaît-on les personnes scrupuleuses?*

II. *Quel est le remède principal à appliquer aux scrupuleux?*

En répondant directement à ces deux questions nous ne pourrions que répéter ce que l'on trouve dans tous les traités de morale, auxquels nous renvoyons nos lecteurs, et plus spécialement à la théologie de saint Alphonse, que tous les prêtres ont sous la main. Le Saint (*Tract I. de conscientia* n. 11-19 et *Praxis confessarii* c. 7, n. 95-98) nous présente un petit traité complet sur la matière.

Voici au surplus quelques extraits d'une excellente Théo-

logie pastorale qui vient de paraître (1); l'auteur traite des consciences scrupuleuses au n. 223 du IIe volume. Voici comme il en parle : « Le scrupule est une demi-folie. C'est une suspension ou une privation de jugement en matière de conscience, on voit du péché là où il n'y a pas de péché.

« ... *Les scrupules doivent être combattus à outrance.* Ils interceptent les rapports entre Dieu et l'âme, et par là ils privent des fruits de la vraie piété; ils doublent les difficultés de la vertu; ils rendent le service de Dieu fatigant; par cette fatigue ils exposent au découragement et à la défection; ils altèrent l'usage des facultés; ils réduisent à l'incapacité dans la conduite de soi-même et des autres; ils mettent l'âme en péril de se jeter dans le péché, par épuisement moral. C'est pour toutes ces raisons qu'il faut ne rien négliger pour les guérir.

» ... *Il faut joindre aux remèdes moraux, les remèdes corporels :* distractions, travaux manuels modérés, et autres moyens de reposer la tête.

» *Quant aux remèdes moraux, il faut les ramener tous à l'obéissance.* La raison en est que le scrupule étant un faux jugement, c'est par la soumission au jugement d'autrui qu'il peut être corrigé. C'est pourquoi lorsqu'un prêtre entend la confession d'un pénitent scrupuleux, sa première et principale question doit être celle-ci : Avez-vous obéi ?

» *Cette obéissance, il faut la former, la motiver. La former*, en en reparlant sans cesse, pour arriver ainsi à incruster dans l'esprit et dans le cœur des scrupuleux, l'idée et la volonté d'obéir. — *La motiver*, en inculquant les vérités que voici : Jésus-Christ dans sa bonté a permis et

(1) *La charité sacerdotale, ou leçons élémentaires de théologie pastorale*, par le T. R. P. Desurmont, C. SS. R.

voulu que les consciences pussent s'en rapporter à l'obéissance au confesseur. — Si celui-ci se trompe, le pénitent en obéissant ne se trompe pas. — Le prêtre est juge de tout : des aveux qu'il entend, de l'état de celui qui s'accuse, des limites que doit avoir l'accusation.

» Au scrupuleux ainsi engagé dans les voies de l'obéissance, il faut *imposer des décisions générales*, *nettes*, *absolues*, *intransigeantes*.

» Des décisions *générales*, disons-nous, de telle façon qu'elles portent, non seulement sur des cas particuliers qui tourmentent le scrupuleux, mais encore sur toutes les autres craintes qui peuvent lui survenir. Ces décisions générales, sont des ramifications du principe fondamental que voici : *Quand une âme est scrupuleuse ou timorée*, *elle peut et elle doit mépriser absolument*, *et sans examen*, *tout ce qui n'est qu'inquiétude et incertitude*. — Conséquemment il faut dire au scrupuleux toujours inquiet au sujet du passé : ne faites aucun cas des doutes concernant la confession, la contrition, le pardon; au scrupuleux toujours tourmenté au sujet du présent : défense de voir du péché là où il n'est pas certain qu'il y en a; au scrupuleux déconcerté par ses tentations : ne croyez pas avoir consenti quand vous n'êtes pas absolument sûr.

» Que ces décisions générales soient *nettes*, c'est-à-dire formulées très clairement, très brièvement, pour qu'elles entrent dans l'esprit comme des traits de lumière que l'on ne puisse pas ne pas voir.

» Qu'elles soient *absolues* et ne renferment aucune atténuation propre à relancer dans le doute.

» Qu'enfin elles soient *intransigeantes*, c'est-à-dire qu'elles n'admettent aucune exception, et qu'il ne soit pas permis au scrupuleux d'en faire une seule.

» ... O prêtre, qui avez à conduire de ces âmes perpé-

tuellement hésitantes, ayez le talent et le courage de *cacher vos propres hésitations!*... Malgré tout, sur la matière du scrupule à guérir, soyez bon gré mal gré absolument affirmatif. L'ombre même d'un doute provenant de vous replongerait dans l'abîme même le scrupuleux qui en serait presque sorti.

» *Sachez au besoin aller à travers tout....*

» *Facilitez et sanctifiez l'obéissance, en la faisant pratiquer par le moyen de la prière et pour l'amour de Dieu.* Ceci est un secret, un précieux secret à l'usage d'un directeur de scrupuleux; celui-ci, si l'on n'y prend garde, quand il est exhorté à combattre son mal, le fera pour lui et par lui. Pour lui, afin de se délivrer d'un mal qui le tue; par lui, au moyen d'efforts naturels produits par les facultés se combattant elles-mêmes. Cette tactique n'est certes pas la plus douce ni la plus forte. Il faut dire au scrupuleux : mon ami, faites de votre mal un bien. Qu'il vous unisse à Dieu, au lieu de vous séparer de lui. A cet effet, quand le scrupule vous livrera des assauts particulièrement violents, recueillez-vous pour vous mettre en Dieu et pour Dieu : en Dieu, par la prière afin d'obtenir la force de vous vaincre; pour Dieu, en disant à Jésus-Christ que si vous travaillez à vous tranquilliser, c'est pour lui être agréable en obéissant avec confiance et en vous rendant plus capable de le servir. — Admirables souvent sont les fruits de cette sainte méthode. »

III. *Titius traite-t-il les scrupuleux avec sagesse?*

a) Conseiller une confession générale à une personne scrupuleuse qui a de continuelles inquiétudes au sujet de la validité de ses confessions, c'est proposer un remède qui, au témoignage de l'expérience et du bon sens, ne peut qu'aggraver le mal. D'ordinaire ces sortes de personnes n'en sont pas à

leur première confession générale; elles veulent toujours tout répéter, et par après se trouvent plus inquiètes et plus troublées que jamais; voilà pourquoi le confesseur doit y aller très rondement avec elles, se rappelant que même si par hasard le doute était fondé, et que de fait un péché ou quelque circonstance nécessaire n'avait pas été expliquée, le pénitent serait suffisamment excusé du précepte de l'intégrité par l'inconvénient très grave de ses scrupules. A moins donc de preuve évidente du contraire, le confesseur présumera toujours qu'il n'y a aucune obligation de revenir encore sur le passé. — Bien loin de conseiller la confession générale, Titius aurait dû la défendre absolument et surtout, ajoute saint Alphonse, se faire obéir avec rigueur. « Curet in hoc confessarius ut pœnitens exacte obediat, et si non obedit eum increpet, privet communione et rigorose coerceat. Scrupulosi ordinarie cum dulcedine tractandi sunt, sed circa obedientiam magnus rigor cum eis est adhibendus (1). »

b) Titius n'agit pas avec plus de sagesse à l'égard des personnes timorées qui s'accusent de doutes contre la foi ou de pensées de blasphème. Ces pensées ne sont généralement dans ces personnes que le fait d'une imagination exaltée et troublée; et cette manière d'agir du confesseur ne peut qu'entretenir et développer cette exaltation. Au lieu donc d'examiner s'il n'y a pas eu consentement, et de s'évertuer à inspirer à ces pénitents une grande horreur de semblables pensées, sa première règle aurait dû être de mépriser et de faire mépriser toutes ces imaginations. « Si scrupulus, *dit encore saint Alphonse*, consistit in timore malis cogitationibus assentiendi, confessarius sit liber et intrepidus in parvipendendo eum et in asserendo pœnitenti has cogitationes esse sibi pœnas, non autem consensus aut peccata.....

(1) *Praxis conf*, n. 97.

si persona est timoratæ conscientiæ, si non est plus quam certa de peccato mortali, debet judicare illud eam non admisisse (1). »

c) Avec le troisième pénitent, réduit quasi au désespoir, parce qu'il craignait de pécher en toutes ses actions, Titius avait bien commencé; il avait mis en pratique le conseil de saint Alphonse (2) : « Si scrupulosus pavet peccare in omni re quam agit, huic præcipiat confessarius ut libere operetur, et scrupulum superet; eique dicat, imo ipsum teneri ad scrupulum vincendum semper ac evidenter non advertit actionem illam esse certum peccatum. » Mais Titius a eu tort de se laisser démonter par l'objection de son pénitent.

IV. *Comment Titius aurait-il pu résoudre les difficultés opposées par le pénitent scrupuleux?*

Ce pénitent ne pouvait se résoudre à se tranquilliser sur ses doutes comme n'étant que des scrupules; car il avait entendu dire qu'il n'est pas permis d'agir dans le doute. Il admet que la plupart de ses doutes sont vains, mais, se dit-il, qui sait si dans le grand nombre l'un ou l'autre au moins n'est pas un doute raisonnable et fondé? Et puis si réellement je n'étais pas scrupuleux comme on le prétend! Est-ce que la règle prescrite par mon confesseur ne m'exposcrait pas à offenser Dieu réellement?

Le confesseur aurait dû dire : il n'est certes pas permis d'agir avec un doute pratique, c'est-à-dire avant d'avoir formé sa conscience; mais, aurait-il pu ajouter avec saint Alphonse, « hujusmodi pavor non est verum conscientiæ... dictamen nec verum dubium practicum, nec aufert *judicium ante formatum* (quod virtualiter perseverat, licet tunc ob impetum timoris non advertatur,) nimirum quod ipse non

(1) *Loc. cit.*, n. 96. (2) *Loc. cit.*, n. 98.

peccat, quidquid agendo quod certum peccatum non agnoscat, tunc enim non contra conscientiam, sed contra vanum illum timorem operatur (1). » Et le Saint ajoute que le directeur doit se montrer décidé, enjoindre de mépriser ces scrupules, et il ne peut absolument pas permettre que le pénitent s'accuse de ces péchés imaginés.

Quand même dans le grand nombre il y aurait quelque doute vrai et raisonnable, le pénitent qui obéit, ne pourrait, en suivant cette règle, commettre tout au plus qu'une transgression matérielle, dont ni lui ni le confesseur n'aurait aucun compte à rendre à Dieu.

« Et si le confesseur se trompait, et si réellement je n'étais pas scrupuleux? » Nous l'avons dit plus haut avec Desurmont : « Jésus-Christ dans sa bonté a permis et voulu que les consciences puissent s'en rapporter à l'obéissance au confesseur. Si celui-ci se trompe, le pénitent en obéissant ne se trompe pas. Le prêtre est juge de l'état de celui qui s'accuse (2). »

L. Van Elst.

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Règles pour distinguer les indulgences vraies des apocryphes.

URBIS ET ORBIS

Decretum de regulis, seu normis ad dignoscendas veras Indulgentias ab apocryphis.

Inter cætera quæ huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ munera sunt tributa, illud supereminet secernendi nimirum veras Indulgentias ab apocryphis easque proscribendi Cui quidem muneri satis ipsa fecit plurimis editis ad hæc usque tempora decretis de apocryphis Indulgentiis in authentica Decretorum collectione contentis. Verum etsi hæc S. Congregatio vigilans ab ipso suæ institutionis exordio semper exstiterit quoad Indulgentiarum publicationem, ne falsæ in Christianum populum irreperent, nihilominus, quum hac etiam nostra ætate non desint, qui, vel mala voluntate, aut etiam irrationabili zelo perculsi, falsas, vel ut minimum valde suspectas Indulgentias sive orationibus, sive piis exercitiis adnexas propalare inter fideles non vereantur, hinc factum est ut plures Antistites hanc S. Congregationem adiverint, ut de aliquibus Indulgentiis suum judicium ederet. Id potissimum præstiterunt ea causa permoti ut non solum veræ a falsis Indulgentiis discernerentur, sed præsertim ut Ecclesiæ hostibus via præcluderetur eam calumniandi, et aspernendi cœlestem Indulgentiarum thesaurum.

Porro S. Congregatio ut huic malo, quoad fieri posset, præsens remedium adhiberet, regulas seu normas quasdam statuere

excogitavit, quibus præ oculis habitis nedum locorum Ordinariis, sed et ipsis Christifidelibus facilis aperiretur via ad dignoscendum quodnam sit ferendum judicium de aliquibus Indulgentiis, quæ passim in vulgus eduntur, dubiamque præseferunt authenticitatis notam.

Hoc vero S. Congregationis propositum SSmo Dno Nostro Leoni XIII delatum, eadem Sanctitas Sua illud approbavit jussitque quam primum executioni mandari.

Quare S. Congregatio, adhibito studio Rmorum Consultorum, Indicem prædictarum regularum elucubrandum curavit; quem deinde in generali Congregatione ad Vaticanum coadunata die 5 Maii 1898 examini Emorum PP. Cardinalium subjecit. Hi vero postquam præfatum Indicem mature perpenderint, eumdem, in aliquibus immutatum, in altera Congregatione denuo expendendum sibi reservarunt.

Quod quidem actum est in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 3 Augusti 1899, in quibus Emi et Rmi Patres Indicem uti infra proponendum censuerunt :

REGULA I.

Authenticæ sunt omnes indulgentiæ, quæ in novissima Collectione a S. Indulgentiarum Congregatione edita continentur.

REGULA II.

Indulgentiæ generales, quæ in supradicta Collectione non exhibentur, vel quæ concessæ feruntur post editam Collectionem, tunc solummodo habendæ erunt ut authenticæ, cum earumdem concessionis authographum monumentum recognitum fuerit a S. Indulgentiarum Congregatione, cui, sub nullitatis pœna, exhibendum erit antequam publicentur.

REGULA III.

Authenticæ habeantur Indulgentiæ concessæ Ordinibus et Congregationibus religiosis, Archiconfraternitatibus, Confraternitatibus, Archisodalitiis, Sodalitiis, piis Unionibus, piis Societatibus, nonnullis Ecclesiis celebrioribus, Locis piis et

Objectis devotionis, quæ continentur in Summariis recognitis et approbatis a S. Congregatione Indulgentiarum, ejusque auctoritate vel venia typis editis.

Regula IV.

Non habeantur ut authenticæ Indulgentiæ sive generales, sive particulares, quæ continentur in libris, in libellis, in summariis, in foliis, in chartulis, sive etiam in imaginibus, impressis sine approbatione auctoritatis competentis; quæ approbatio concedenda erit post diligentem recognitionem et distincte exprimenda.

Regula V.

Apocryphæ, vel nunc prorsus revocatæ, sunt omnes Indulgentiæ mille vel plurium millium annorum quocumque tempore concessæ dicantur.

Regula VI.

Suspectæ habeantur Indulgentiæ plenariæ quæ asseruntur concessæ recitantibus pauca dumtaxat verba : exceptis Indulgentiis in articulo mortis.

Regula VII.

Rejiciendæ sunt ut apocryphæ Indulgentiæ, quæ circumferuntur in libellis, foliis seu chartulis impressis vel manuscriptis, in quibus ex levibus aut etiam superstitiosis causis et incertis revelationibus, vel sub illusoriis conditionibus promittuntur Indulgentiæ et gratiæ usum et modum excedentes.

Regula VIII.

Ut commentitia rejicienda sunt folia, et libelli, in quibus promittitur fidelibus unam alteramve precem recitantibus liberatio unius vel plurium animarum a Purgatorio : et Indulgentiæ quæ dictæ promissioni adjici solent ut apocryphæ habendæ sunt.

Regula IX.

Apocryphæ, vel saltem ut graviter suspectæ habeantur, Indulgentiæ recentioris assertæ concessionis, si ad inusitatum numerum annorum vel dierum producuntur.

Quas quidem regulas per me infrascriptum Cardinalem ejusdem S. Congregationis Præfectum SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatas in Audientia diei 10 Augusti 1899 eadem Sanctitas Sua approbavit, mandavitque per generale Decretum publicari.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Augusti 1899.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præf.
Ant. Archiepiscopus Antinoen., *Secretarius.*

Commentarii in supradictas regulas, approbante S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, ad opportunitatem adjecti.

Ad Regulam Primam.

Hæc regula respicit collectionem vulgo-*Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze — Roma — Tipografia della S. C. di Propaganda Fide, 1898.* — Regulæ vero fundamentum ex ipso fine, quem sibi S. Congregatio in edendo illo libro præstituit, manifeste patet. Jam enim anno 1877, quando prima editio Collectionis, de qua agimus, ex officio ab ipsa hac S. Congregatione publicanda præparabatur, in Decreto prævio hæc legebatur declaratio : « Summus Pontifex benigniter annuit, ut *authentica* omnium et singularum precum piorumque operum, quæ usque ad præsentem diem indulgentiis ditata vel aucta fuere, sylloge seu Collectio per Secretariam ejusdem S. Congnis quam diligentissime conficeretur. » Ideo illa prima, et postea anno 1886 pariter secunda, editio ab eadem S. Congregatione declarata est authentica; nunc vero in Decreto tertiæ editioni anni 1898 præfixo ita legitur : « Hujusmodi Collectionem typis

S. Congnis de Propaganda Fide eusam idem SS. Dnus Nr Leo PP. XIII sua apostolica auctoritate approbavit; eaque proinde *uti genuina et authentica Sylloge Indulgentiarum hactenus pro universis Christi fidelibus et pro quibusdam eorum cœtibus ibidem designatis concessarum ab omnibus est retinenda.* »

Ad Regulam Secundam.

Approbantibus Benedicto PP. XIV, et Pio PP. IX, a S. Congregatione Indulgentiarum diebus 28 Januarii 1756 et 14 Aprilis 1856 Decretum est promulgatum hujus tenoris (Dec. auth. S. C. Indulg. n. 205 et 371) : « Cum experientia quotidie comperiatur, complures indulgentiarum concessiones generales expediri inscia S. Congne, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsenti Decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones teneri sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem S. Congregationis deferre. » — Id tamen valet tantum quoad indulgentias omnino et sub omni respectu generales : quæ scilicet concessæ sunt omnibus fidelibus pro quibusdam precibus vel piis operibus, et quidem in perpetuum ; non valet de iis, quæ requirunt insuper adscriptionem in piam Unionem etc., vel visitationem determinatæ ecclesiæ, vel quæ obligationem imponunt deferendi certum scapulare vel numisma etc., vel quæ ad tempus quoddam determinatum conceduntur : istæ omnes indulgentiæ potius particulares censendæ sunt, ad quas Decretum Benedicti XIV et Pii IX non sese extendit.

Constare autem poterit de recognitione indulgentiarum novarum generalium a S. Congregatione peracta, si indulgentiæ istæ exhibentur a libris vel auctoribus omni fide dignis qui ab ipsa S. Congregatione ejusmodi concessiones accipiunt, vel saltem, eadem permittente, eas lectoribus suis communicant.

Ad Regulam Tertiam.

Agitur hic de indulgentiis non omnino generalibus, de quibus n regula præcedenti, sed aliquo modo particularibus, ut

patet ex ipso tenore hujus regulæ. Jamvero quædam ex Summariis hic nominatis, uti statim in regula sequenti dicetur, a solis Episcopis recognosci et approbari possunt; alia vero S. Congregationi Indulgentiarum necessario sunt proponenda pro recognitione et approbatione. Patet autem hujusmodi Summaria omnia, si certo ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte recognitio et approbatio Episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quartam.

In nova Constitutione de Prohibitione et Censura Librorum Decretum XVII ita habet : « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia. » Et in Decreto XV legitur : « Imagines quomodocumque impressæ D. N. I. C., B. M. V., etc., sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ auctoritatis licentia non publicentur. » Hinc patet de authenticitate indulgentiarum generalium sive particularium quomodocumque impressarum non constare, nisi adsit approbatio auctoritatis competentis; deficit enim elementum necessarium et præscriptum ad authenticitatem cognoscendam et stabiliendam.

Dicitur autem probatio *distincte exprimenda*, id est cum nomine approbantis, cum loco et tempore approbationis datæ.

Auctoritas competens in genere est ipsa S. Congregatio Indulgentiarum, exceptis tamen casibus sequentibus, in quibus etiam approbatio Ordinarii loci sufficit (Decret. auth. n. 383) :

1° Si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ particularis, vel de edendo Summario indulgentiarum, quod ex uno tantum Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est;

2° Si agatur de Summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato; excepto tamen elencho indulgentiarum, ut ajunt, Apostolicarum (pro coronis, numismatibus etc.), qui ubicumque et quovis idiomate edatur, approbationem S. Congregationis

requirit : excepta etiam quavis versione integræ Collectionis Indulgentiarum « Raccolta » dictæ; singulæ tamen indulgentiæ in eadem contentæ auctoritate Episcopi, ut patet, publicari possunt;

3° Si agatur de Summariis illarum Confraternitatum, quæ ex concessione S. Sedis ab Institutis Religiosis eriguntur vel ab Archiconfraternitatibus aggregantur; tunc enim sufficit recognitio et approbatio Episcopi illius loci, ubi ejusmodi Instituta religiosa vel Archiconfraternitates sedem principalem habent (Decr. Auth. n. 388).

In omnibus aliis casibus recognitio et approbatio ipsius S. Congregationis requiritur, præsertim si agatur de Summario indulgentiarum vel antea collecto, sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo.

Patet denique, hujusmodi Summaria omnia, si certo jam ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse, neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte ex dictis recognitio et approbatio episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quintam.

Indulgentiæ hujus generis a gravissimis auctoribus semper judicatæ sunt alienæ ab usu Sedis Apostolicæ. Revera si concessæ referantur ante sæculum XIV, stare non possunt cum antiquiori Ecclesiæ disciplina (ita Theodor. a Spiritu Sancto, de Indulgentiis, II, 247) : manifesto enim constat sæculo XIII et etiam XIV adhuc indulgentias fuisse valde exiguas (v. g. 10, 20, 40 dierum, unius anni, raro 5 annorum vel 7, rarissime 20 annorum). Quod si posterioribus sæculis attribuantur, multa quidem extant authentica Decreta, quibus ejusmodi indulgentiæ reprobantur ut apocryphæ, sed ne unum quidem adhuc afferri potuit documentum talis concessionis, quod sit *certo authenticum*. Si vero aliquod dubium de quadam hujus generis indulgentia extare posset, nuper Decreto hujus S. Congregationis d. d. 26 Maii 1898 omnes indulgentiæ mille vel plurium millium annorum sunt revocatæ : ita ut hodie ne una quidem admitti possit.

Ad Regulam Sextam.

Christifidelibus in articulo mortis constitutis Summi Pontifices magna liberalitate indulgentiam plenariam concedere consueverunt, ea sub conditione, ut saltem contriti corde (si SSma Sacramenta Pœnitentiæ et Communionis recipere non potuerint) nomen Jesu ore, vel saltem corde, devote invocaverint, et mortem ut stipendium peccati de manu Domini æquo animo susceperint. Sed præter articulum mortis indulgentiam plenariam fidelibus pauca dumtaxat verba recitantibus concedere nunquam mos fuit sanctæ Sedi. Revera in tota Collectione authentica precum piorumque operum, quæ « Raccolta » dicitur, ne unum quidem exemplum hujus generis invenitur; si forte excipias orationem illam notissimam « En ego, o bone et dulcissime Jesu » ante imaginem Crucifixi recitandam. Sed in primis ea oratio non adeo paucis verbis constat, et in ea supponitur aliqua meditatio dolorum ac vulnerum Jesu Christi Crucifixi, ac præterea ad plenariam indulgentiam lucrandam confessio et communio et etiam preces ad mentem Summi Pontificis requiruntur. Quare hic repeti potest, quod in præcedenti regula explicanda dicebatur, nullum scilicet extare documentum *certo authenticum*, quo Christifidelibus pauca solum verba recitantibus concessa fuerit unquam a Summis Pontificibus indulgentia plenaria; multa vero Decreta certa tales indulgentias ut apocryphas vel suspectas repudiant.

Ad Regulam Septimam.

Hæc regula explicatione vix indiget. Cum enim indulgentiæ ex piis solummodo et rationabilibus causis concedi debeant, S. Sedes nunquam ejusmodi nænias vel ridicula vel impossibilia promisit in elargiendis indulgentiis : immo ne fallaci spe et noxia præsumptione fidelium mentes deciperentur, plura Concilia opportune eos monuerunt, ne libellis vel scriptis hujusmodi temere fidem haberent (Cfr. Theodor. a Spir. Sancto, II, p. 327). Sane catalogi indulgentiarum a Summis Pontificibus proscriptarum id manifeste evincunt. Sufficiat ex multis citare orationem

quamdam, quæ inventa fuisse dicebatur in sepulcro D. N. I. C. et revelata olim Sanctis Elisabethæ, Reginæ Hungariæ, Mechtildi et Birgittæ, quæ quidem cum omnibus suis promissionibus extravagantibus jam anno 1678, et nunc iterum Decreto 26 Maii 1898 ab hac S. Congregatione ut apocrypha reprobata est.

Ad Regulam Octavam.

Etsi Summi Pontifices præteritis sæculis ea etiam formula in indulgentiis concedendis usi sint, ut Christifidelibus certas orationes (non pauca tantum verba, uti supra in regula sexta) recitantibus, vel pia quædam opera peragentibus liberationem unius animæ ex purgatorio promitterent, id tamen communiter alio sensu intelligi non debet quam ut indulgentia quævis plenaria fidelibus viventibus a Summis Pontificibus oblata, etiam animæ cuicumque in purgatorio detentæ applicabilis declarata fuerit, uti fert stylus Curiæ hodie usitatus. Certo autem ex authenticis documentis probari nequit, quemquam illorum liberationem plurium simul animarum a purgatorio unquam promisisse, multoque minus pro recitatione unius alteriusve precis tantum.

Quemadmodum igitur assertiones ejusmodi uti male fundatæ haberi debent, ita etiam indulgentiæ promissionibus talibus adjectæ, ut apocryphæ nulliusque valoris rejiciendæ sunt : eo vel magis quod ejusmodi indulgentiæ plerumque iis inusitatis modumque excedentibus sunt accensendæ, de quibus in regula præcedenti dictum est.

Ad Regulam Nonam.

Ecclesia ex multo jam tempore indulgentias partiales, ut notum est, certis quibusdam formulis stabilibus concedere solet, uti v. g. 50, 100, 200 vel 300 dierum, vel unius anni, vel 3, 5, 7 annorum et totidem quadragenarum; sed a praxi Sedis Apostolicæ omnino alienæ sunt indulgentiæ v. g. 1080 dierum, quemadmodum legebantur indicatæ in quibusdam numismatibus B. M. V., quæ ante quadraginta fere annos Laureti vendebantur : quæ ideo ab hac S Congregatione die 23 Februarii 1856 decla-

ratæ sunt apocryphæ (Decr. auth., n. 370). Nostris hisce diebus sæpe in foliis ideo indulgentiæ maximi dierum numeri indicantur, quia auctores seu editores *numeros annorum et quadragenarum proprio suo arbitrio in correspondentes numeros dierum converterunt*; ita ut calculo hujusmodi facto statim mille vel plura millia dierum indulgentiæ prodierint. Quod quidem ex æmulatione quadam non laudabili provenire indubium est : ita enim demonstrare ad oculos volunt, indulgentias v. g. unius confraternitatis vel pii operis esse majores illis, quæ aliis similibus fuerunt concessæ. Desiderandum valde est ut Ordinarii locorum ejusmodi schedas vel libellos minime approbent, etiamsi calculus veritati undequaque respondere videretur.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Obligation de la confession pour les convertis baptisés sous condition.

C'est aujourd'hui un point de haut intérêt de savoir si un adulte, dont le baptême est douteux et doit être renouvelé sous condition, est obligé de faire la confession des péchés commis depuis son premier baptême et qu'il n'a jamais confessés.

Nous posons la question en ces termes pour exclure le cas du catholique dont le baptême serait sérieusement révoqué en doute après des années de pratique religieuse. Celui-ci ne devrait pas confesser les péchés accusés antérieurement; car, objectivement, son premier baptême était valide ou ne l'était pas : s'il était valide, ces péchés sont remis par le Sacrement de pénitence qu'il a validement reçu; s'il était invalide, le second baptême est valide et remet ces péchés, qui, commis avant le baptême, ne sont pas matière de confession.

Lacroix estime probable l'opinion qui exempte de l'obligation de confesser ces péchés. Car c'est le baptême qui fait naître l'obligation de la confession; or, le baptême étant douteux, cette obligation l'est dans la même proportion : et une obligation dont l'existence est douteuse, est pratiquement nulle, la possession étant en faveur de la liberté (1).

Cette opinion a été suivie par Ballerini (2), D'Annibale (3), Van der Velden (4), Bucceroni (5), et Génicot (6).

Elle se trouve contredite par Sylvius (7), Billuart (8), Konings (9), Marc (10), Haine (11), Hilarius a Sexten (12), Dens (13), Aertnys (14), Sabetti (15), Putzer (16), Lehmkuhl (17), Piat (18), Pesch (19), Van Egeren (20), et d'autres encore.

Ces derniers auteurs, excepté Sylvius, Billuart et Dens, se basent sur deux réponses du S. Office, dont on trouvera le texte cité plus loin; l'une est de 1715, mais est restée

(1) *Theol. moralis*, lib. vi, part. i, n. 323.

(2) Ap. Gury : *Compend. theol. mor.*, t. ii, n. 231 (edit. 12a); *Opus theol.*, tract. v, sect. i, n. 152, et tract. x, sect. v, n. 28.

(3) *Summula theol. mor.*, t. iii, n. 301, nota 3.

(4) *Principia theol. mor.*, t. ii, n. 216.

(5) *Instit. mor.*, t. ii, n. 672; *Casus conscient.*, n. 348.

(6) *Theol. mor. instit.*, t. ii, n. 259.

(7) *In 3m partem Summ. theol.*, q. 66, art. 9, quær. iii.

(8) *De baptismo*, dissert. i, art. 5.

(9) *Theol. mor.*, n. 1340, q. 3.

(10) *Instit. mor. Alph.*, t. ii, n. 1655, *quær.*

(11) *Theol. mor. elementa*; de pœnit., q. 17.

(12) *Tractat. pastoralis de Sacramentis*, § 38, iv, 2 : p. 253.

(13) *Tract. de pœnit.*, n. 27.

(14) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 187, q. 1.

(15) *Compend. theol. mor.*, n. 725, q. 3.

(16) *Comment. in Fac. apost.*, n. 223, ii, c. (ed. 4a).

(17) *Theol. mor.*, t. ii, n. 320-322.

(18) *Nouv. Revue Théol.*, t. i, p. 209, note 3.

(19) *Prælect. dogmat.*, t. vii : de pœnit., n. 394-396.

(20) *Notationes* : fascicul. 7 : de confessione sacram., n. 70.

inconnue jusqu'en 1868, et résoud un cas particulier qui s'était présenté dans le duché de Mecklembourg : l'autre, de 1868, est donnée pour les convertis d'Angleterre (1).

Ils soutiennent que ces décisions ont néanmoins une portée générale, et expriment une loi à observer dans tous les cas et partout. Et, en effet, comme dit très bien Lehmkuhl, « illud decretum haberi nequit nisi pro legis divinæ authentica interpretatione per Summum Pontificem facta, non pro mera lege vel præcepto ecclesiastico... Legis enim ecclesiasticæ minime est, præscribere pro materia necessaria *confessionis* eam quæ ex jure divino necessaria non sit : v. *S. Antonin., Summa p. III, tit. 14, c. 19, § 14.* Ergo ut concipi possit possibilitas illius præcepti in decreto anni 1715 contenti, necesse est dicamus, peccata post baptismum dubie validum commissa ex jure divino necessario clavibus Ecclesiæ subjici debere (2). » Cela nous paraît péremptoire, et nous ne comprenons pas qu'on puisse encore hésiter. Nous ne comprenons pas surtout comment Ballerini, après avoir écrit : « quis affirmet novam in casu ab Ecclesia conditam esse legem? Ubinam hujus legis promulgatio? *Erit igitur juris divini declaratio* (3), » ait pu néanmoins chercher aussitôt à prouver que la déclaration ne regarde que l'Angleterre. Voilà donc une loi divine qui n'oblige que les Anglais !

Cependant, si évident qu'il paraisse, ce raisonnement de Lehmkuhl n'a pas convaincu tout le monde : on a continué de prétendre que c'étaient là de simples décisions particulières. Il est vrai que, pour appuyer l'interprétation dans le sens d'une loi générale, Konings, Putzer, Sabetti et Haine

(1) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. I, p. 212.

(2) *Loc. cit.*, n. 321.

(3) *In compend. Gury*, loc. cit.

en appellent à une réponse de la Propagande, donnée, il y a trente ans, à l'archevêque de Québec : mais personne n'en connaît le texte, et on ne l'a pas prise en considération.

Or, voici ce qu'on a l'obligeance de nous écrire.

Séminaire de Québec, 6 Octobre 1899.

Monsieur le Directeur,

L'Académie Romaine, le 22 Mars 1897, a discuté la question : *An integra confessio a neo-conversis sub conditione rebaptizandis sit exigenda.* Le Révérend Père Bucceroni et les autres illustres théologiens, au moins à la majorité (1), ont soutenu que le décret du 17 Décembre 1868 n'a pas une extension universelle, mais particulière à l'Angleterre, à laquelle il est adressé.

J'envoie à la *Revue*, à laquelle je suis abonné, une copie de la réponse de la Propagande à l'Archevêque de Québec, du 12 Juillet 1869, avec le *libellus supplex.*

Dans mon humble opinion, je crois que la cause est finie et qu'il faut renoncer à l'opinion que Ballerini a défendue dans ses annotations et que l'on soutient à Rome encore aujourd'hui.

Tout de même, je serai heureux d'avoir l'opinion de la *Revue*, sur une question qui est très importante pour nous.

Veuillez me croire, etc.

Jos. N. Gignac.

Professeur de théologie morale.

Voici les pièces communiquées.

QUÆSTIO.

Beatissime Pater,

Archiepiscopo Westmonasteriensi et Episcopi Angliæ enixe rogantibus ut Sanctitas Vestra dignaretur declarare :

An debeat, juxta Synodi Provincialis Angliæ decretum a S. Sede approbatum, confessio sacramentalis a neo-conversis in Anglia exigi, et an ea debeat esse integra?

(1) Les *Analecta ecclesiastica*, t. v, p. 231, rapportent que Eschbach a rejeté cette opinion comme improbable (N. d. l. R.).

S. Congregatio S. R. U. Inquisitionis, decreto suo, Feria V loco IV, die 17 Decembris 1868 dato, et a Sanctitate Vestra eadem die ac feria approbato et confirmato, respondit : Affirmative, et dandum esse decretum latum sub feria quinta, die decima septima junii anni millesimi septingentesimi decimi quinti, quoad dubium :

« An quidam Carolus Wipperman, S. Fidei Catholicæ reconciliatus, sit rebaptizandus ; et, quat enus affirmative, an absolute vel sub conditione ; et, quatenus affirmative, an teneatur confiteri omnia peccata præteritæ vitæ, et, quatenus affirmative, an confessio præponenda sit, vel postponenda baptismo conferendo sub conditione. »

« Sanctissimus, « auditis votis Emorum, » dixit : Carolum Ferdinandum (Wipperman) esse rebaptizandum sub conditione, et, collato baptismo, ejus præteritæ vitæ peccata confiteatur, et ab iis sub conditione absolvatur. »

Nunc autem humiliter quæro an decretum supra allegatum obliget non tantum in Anglia, pro qua latum est, sed etiam in hac provincia ecclesiastica et in aliis regionibus?

Quebeci, die 29 Maii 1869.

† C. F., Archiepiscopus Quebecensis.

RESPONSUM.

Illme et Rme Domine.

Quoad dubium ab A. T. litteris diei 29 elapsi mensis Maii propositum atque sacramentalem confessionem attingens a neo-conversis exigendam, observandum occurrit, responsum S. O. Feriæ V loco IV, diei 17 Decembris elapsi anni, licet Episcopis Angliæ tantummodo rogantibus datum, universalem legem continere, proindeque non solum in Anglia, sed in aliis etiam regionibus obligare. Hinc patet quod nullatenus permitti possit ut prædictæ decisioni contraria sententia doceatur.

Romæ ex æd. S. C. P. F., die 12 Julii 1869.

Al. C. BARNABO, Præf.

L. ✠ S. Joannes Simeoni, *Secret.*

Nous remercions notre très estimable correspondant de la communication qu'il a eu la bonté de nous faire.

Notre avis est que la question est donc bien tranchée, non seulement par un raisonnement solide, mais aussi par voie d'autorité.

Cependant, afin de ne pas s'y méprendre, il faut préciser la question par une distinction qui fera saisir le vice du raisonnement de Lacroix.

Quand il y a doute *sur le fait de la collation* du baptême, ce raisonnement est sans réplique. C'est le baptême *certainement conféré* qui soumet à la loi de la confession ; aussi longtemps que son existence est douteuse, l'obligation des lois qui en dépendent est également douteuse, et pratiquement nulle.

Les décisions du S. Office ne concernent pas ce cas ; elles parlent évidemment de celui où le baptême est certainement conféré, mais douteux quant à sa validité.

Lors donc qu'il y a doute *sur la validité* du baptême conféré, le raisonnement de Lacroix est faux. Ce n'est pas seulement le baptême dont la validité est *directement* certaine qui soumet à la loi, mais aussi tout baptême certainement administré et dont la validité est certaine *indirectement* ou par présomption. Or, le baptême conféré est présumé valide jusqu'à preuve certaine du contraire : *standum est pro valore actus*. En effet, dit Lehmkuhl, « dicendum prorsus est Christum omnes eos Ecclesiæ potestati subjecisse quoad peccata in sacro tribunali recognoscenda et judicanda, qui ecclesiastico regimini generatim subjecti sunt... Nemo autem ambigit, quoslibet regimini sociali ejus societatis subjacere, cui externo ritu adscripti fuerint, *donec illa adscriptio probetur invalida* : associatio enim externa ad externam societatem facta, quæ præsumitur rite facta,... membris certam et indubitatam obligationem imponit illius societatis

juribus et legibus subjacendi; dubium nullitatis adscriptionis, quod solvi non possit, nullatenus admittitur, quo aliquis subjectionis onus excutiat (1). » Donc, tous ceux qui sont baptisés sont astreints aux lois en vigueur dans l'Église, jusqu'à preuve certaine de la nullité du baptême.

Bucceroni objecte à cela : « Possessio prioris baptismi probabiliter *dubia* est : secus iterari non posset baptismus. Ex illa igitur *dubia* possessione *certa* obligatio erui nequit. — Cæterum, si illa præcedentis baptismi possessio tantæ est vis, ut imponat certam obligationem confessionis, ergo nullatenus *simul* admittere potest iteratam baptismi collationem (2). »

Ce raisonnement est une simple application, bien logique, nous semble-t-il, de la théorie probabiliste qui méconnaît la valeur de la possession dans les cas douteux. Si le S. Office ne s'y est pas conformé, c'est apparemment qu'il s'est laissé guider par le principe de possession.

Quoi qu'il en soit, le raisonnement est faux. Il identifie la possession avec la certitude directe de la validité objective du baptême. C'est fausser la notion du principe de possession. Ce principe sert à résoudre pratiquement des doutes spéculatifs, et il devient absolument inutile quand il y a certitude directe. S'il était certain que le baptême est valide, qui invoquerait la possession ou la présomption de sa validité pour imposer les obligations qui en découlent? On se baserait sur le baptême certain, et ce serait tout. — Nous disons donc que la possession du premier baptême n'est nullement douteuse. Ce que les probabilités opposées rendent douteux, c'est la validité objective de ce baptême. Ce doute étant sans solution directe, voici ce qui reste néanmoins

(1) *Loc. cit.*, n. 322.
(2) *Casus conscientiæ*, n. 348.

certain : *a*) le baptême a été conféré : *b*) *standum pro valore actus*, non parce qu'il y a certitude directe de sa validité, mais parce que *factum præsumitur rite factum*. On n'a invoqué aucun doute, aucune probabilité directement contraire à aucune de ces deux propositions; elles sont donc certaines. Or, ces propositions donnent cette conclusion évidente : la validité objective du baptême conféré est certainement présumée, c'est-à-dire possède certainement. La possession du premier baptême reste donc certaine.

Or, en présence de cette présomption, que faire quand il s'agit simplement de décider si une loi conséquente au baptême, propre aux chrétiens, a commencé d'obliger? Personne n'hésitera : il y a là une certitude morale bien suffisante pour imposer une obligation, et, comme le dit Lehmkuhl, dans aucune société où l'on veut maintenir l'ordre on n'admettra une solution contraire. C'est le principe qui a dicté au S. Office les réponses en question.

Mais s'ensuit-il qu'on ne pourrait pas réitérer le baptême? Absolument pas. La nullité objective du baptême engage le salut, parce que le péché originel du moins resterait sans rémission. On ne peut donc pas se fier à une simple présomption, telle qu'est la certitude de possession : quand il s'agit du salut il faut choisir la certitude aussi complète que possible. Voilà pourquoi l'Église ordonne la réitération conditionnelle d'un baptême sérieusement douteux, tout en maintenant les obligations chrétiennes comme si le premier baptême avait été valide. Il n'y a en cela aucune contradiction.

J. V.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Usage de la margarine les jours d'abstinence.

Feria IV, die 6 septembris 1899.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis propositum fuit enodandum sequens dubium :

An liceat uti margarina per modum cibi aut condimenti illis diebus, quibus usus carnium aut adipis ex carne illicitus est, licito manente usu butyri?

Porro in Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero feria V, die 7 ejusdem mensis et anni in solita audientia a SSmo Dno Nro Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

I. Can. Mancini *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Cela est tout à fait raisonnable, puisque ces jours-là on permet l'usage du beurre, qui contient une très grande quantité de margarine. J. V.

II.

De la délégation pour assister au mariage de personnes déterminées.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur.

Joseph F. et Maria G., ambo parochiani Ecclesiæ S. Sebastiani, post factas pro ipsis publicationes matrimoniales in præ-

fata propria Ecclesia, petierunt a parocho ejusdem Ecclesiæ ut facultatem ipsis faceret celebrandi matrimonium in alia parœcia, id est in parœcia S. Andreæ.

Parochus illis morem gessit deditque illis litteras ad parochum S. Andreæ, quibus ipsum delegabat ad benedicendum matrimonium inter duas præfatas personas expresse nominatas, idest Joseph F. et Mariam G. — Sed coram parocho S. Andreæ non apparuit Joseph. F. cum Maria G., sed Georgius M. cum Maria G. ad contrahendum matrimonium.

Parochus S. Andreæ, qui personaliter non cognoscebat personas, credens illos esse, de quibus in litteris delegatoriis, benedixit matrimonium inter Georgium M. et Mariam G., et non inter Joseph F. et Mariam G., prout erat in præfatis litteris delegatoriis.

Quoniam Georgius M. timebat ne matrimonium suum cum Maria G. a parentibus impediretur si nomen ipsius apparuisset in bannorum publicatione, et si personaliter se præsentasset coram proprio parocho, sic de condictu malitiose et de consensu puellæ alium suffecit, idest Joseph F., pro quo factæ fuerunt publicationes bannorum, in cujus favorem parochus dedit litteras delegatorias ad alium sacerdotem ad benedicendum matrimonium.

Eo ipso die, quo celebratum fuit hujusmodi matrimonium, parentes et consanguinei Georgii M. impedierunt ne sponsa traderetur ad domum sponsi, et statim detulerunt casum ad Curiam. Episcopus statim ordinavit separationem hujuscemodi nuptorum, quousque causa examinaretur et decideretur.

Instituto igitur et facto processu ad normam Constitutionis *Dei miseratione*, Episcopus tulit sententiam contra validitatem matrimonii attentati inter Georgium M. et Mariam G., declaravitque illud invalidum esse et nullum propter impedimentum clandestinitatis. Etenim neuter sponsorum pertinebat ad jurisdictionem parochi S. Andreæ, qui benedixit, seu adstitit matrimonio tantum ex delegatione. Delegatio autem data fuit illi a parocho jurisdictionem habente, ad benedicendum matrimonium

inter Joseph F. et Mariam G., et non inter Georgium M. et Mariam G. Delegatus vero tantam solummodo facultatem habet, quantam illi delegans communicavit.

Episcopus Orator nullum habet dubium circa sententiam a se prolatam et opinatur matrimonium in quæstione omnino invalidum esse. Verum quia aliqui Missionarii et sacerdotes contrariam habent opinionem, postulat humiliter a S. Congregatione ut ei significare dignetur utrum recte tulerit sententiam de ipsius matrimonii invaliditate.

Feria IV, die 2 Augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto casu, post diligentem accuratamque discussionem, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Affirmative; idest sententiam Curiæ Episcopalis esse confirmandam.

Sequenti vero feria VI, die 4 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo Dmo Nro Leone PP. XIII R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, SSmus D. N. præfatam resolutionem EEmorum ac RRmorum Patrum adprobavit.

I. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

La faculté accordée à l'égard de personnes déterminées est de stricte interprétation, et ne peut pas être étendue à d'autres personnes.

Le curé de Saint-André pouvait assister au mariage de Marie. Si la délégation s'était bornée là, Marie aurait pu communiquer à Georges la compétence du curé de Saint-André; comme une personne domiciliée dans un endroit où le Concile de Trente n'est pas en vigueur, communique à son fiancé l'exemption de la loi de la clandestinité. Mais ce curé n'avait délégation que pour le mariage de Marie et Joseph seulement, et non de Marie et Georges : il dépassait donc,

quoique inconsciemment, les limites de son pouvoir, les intentions formelles du curé de Saint-Sébastien, et le mariage était nul. Sinon, Joseph aurait pu se prévaloir du même principe que Marie, et se présenter devant le curé de Saint-André avec une autre épouse ; ce curé aurait donc pu assister à deux mariages quand il n'avait été délégué que pour un seul. J. V.

III.

L'heure à suivre dans l'accomplissement des obligations canoniques.

Beatissime Pater,

Die 27 Aprilis 1892 Rmus Archiepiscopus Ultrajectensis sequens dubium S. C. S. Officii solvendum proposuit :

« Quandoquidem a 1ª die mensis Maii 1892 omnia horologia » viarum ferrearum per totam Neerlandiam in indicandis horis » regulam sument tempus medium loci Greenwich in Anglia, » quod tempus tertiam fere horæ partem retro distat a medio » tempore in Neerlandia, diciturque *tempus zonarium*, Guber- » nium civile præscripsit ut et ipsa horologia officiorum publi- » corum expediendis litteris nuntiisque telegraphicis idem tem- » pus medium loci Greenwich indicarent. Quia *insuper*, sive a » magistratu civili, sive per usum, alia quoque horologia » publica tempori præfato *multis saltem in locis* conformabun- » tur, quæstio exsurget : Utrum possint clerici et fideles per » totam Neerlandiam in jejunio naturali, cæterisque ecclesias- » ticis obligationibus observandis, observare tempus medium » loci Greenwich, an vero sequi debeant verum tempus juxta » meridianum proprii loci ? »

Huic dubio Emi ac Rmi Domini Cardinales Inquisitores Generales feria IV, die 9 Maii 1892 respondendum decreverunt : *Affirmative ad primam, negative ad secundam partem.*

Nunc vero aliqui iterum dubitant, contenduntque, clericos et fideles in Neerlandia pro jejunio naturali aliisque ecclesiasticis

præceptis observandis uti non posse prædicto medio tempore Greenwich, eo quod de facto alia horologia publica non multis in locis præfato tempori se conformarunt. Cum autem pro jejunio in primis naturali servando res non levis sit momenti, dignetur Sanctitas Sua benigne sequens solvere dubium :

Utrum, non obstante quod de facto non multis in locis alia horologia publica se conformarunt tempori medio Greenwich, clericis et fidelibus in Neerlandia in jejunio naturali cæterisque ecclesiasticis obligationibus servandis, licitum sit sequi tempus illud medium Greenwich, quod inde a 1ª die mensis Maii 1892 per totam Neerlandiam in omnibus officiis publicis tam viarum ferrearum, quam litterarum et telegrammatum expediendorum introductum fuit?

Et Deus etc.

Feria IV, die 9 Augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, relato supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Patres respondendum decreverunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 11 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori concessa, SSmus D. N. resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

S. CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Jours de jeûne pour l'Amérique du sud.

INDULTUM

SUPER JEJUNIO ET ABSTINENTIA PRO AMERICA LATINA.

Die 6 Julii 1899.

Archiepiscopi et Episcopi Americæ Latinæ, in Urbe, in plenarium Concilium congregati, Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII,

gloriose regnanti, exposuerunt maximam difficultatem in qua, ob speciales regionum conditiones, versantur fideles suarum diœcesium, servandi ecclesiasticas leges de jejunio et abstinentia non obstantibus amplissimis indultis a S. Sede jam concessis. Supplices proinde dederunt preces, ut Sanctitas Sua ampliorem et generalem pro America Latina dispensationem concedere dignaretur.

Porro Sanctissimus Pater, referente me infrascripto S. C. Negotiorum Ecclesiasticorum extraordinariorum Secretario, re mature perpensa atque præhabito voto nonnullorum S. R. E. Cardinalium, attentis gravissimis causis allatis, volens animarum necessitatibus atque anxietatibus occurrere, servata ecclesiastica lege jejunii et abstinentiæ ac salvis permanentibus excusationibus ab eadem lege jure communi, juxta regulas probatorum auctorum admissis, nec non specialibus indultis singulis ecclesiasticis provinciis hactenus impertitis, et adhuc vigentibus, donec perduraverint, statuit concedere *ad decennium*, prout concedit, omnibus Americæ Latinæ Ordinariis, facultatem, parochis, confessariis et aliis viris ecclesiasticis subdelegabilem, dispensandi ipsorum arbitrio, singulis annis et facta mentione apostolicæ delegationis, fideles qui id petierint, etiam religiosos utriusque sexus de consensu tamen suorum superiorum ecclesiasticorum a lege jejunii et abstinentiæ, dummodo :

1. *Lex jejunii sine abstinentia* a carnibus servetur feriis VI adventus et feriis IV quadragesimæ.

2. *Lex jejunii et abstinentiæ* a carnibus servetur feria IV cinerum, feriis VI quadragesimæ et feria V majoris hebdomadæ.

Sed diebus jejunii semper licebit omnibus, etiam regularibus, quamvis specialem dispensationem non petierint, in collatione serotina, uti ovis ac lacticiniis.

3. *Abstinentia a carnibus* sine jejunio servetur in quatuor pervigiliis festorum Nativitatis D. N. I. C., Pentecostes, Assumptionis in cœlum B. M. V. et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.

4. In singulis regionibus serventur conditiones quoad precum

recitationem et eleemosynarum erogationem atque destinationem, hactenus in concessione indultorum pontificiorum servari solitæ.

Parochis autem et aliis sacerdotibus subdelegatis ab episcopis vetitum est quidquid aliud petere aut acceptare occasione dispensationum ab ipsis impertitarum.

Firma vero permanent privilegia Americæ Latinæ in Constit. *Trans Oceanum*, 18 apr. 1897, concessa.

Et super his Sanctissimus Dominus mandavit præsens edi decretum atque in acta S. C. Negotiorum Ecclesiasticorum extraordinariorum referri.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. C. Negotiorum Ecclesiasticorum extraordinariorum, die, mense et anno prædictis.

FELIX CAVAGNIS, *Secretarius*.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Qui il faut interroger dans la vérification des prières.

Sacra Pœnitentiaria ad infrascriptum dubium Curiæ Tropien.: An in verificandis impedimentis et causis matrimonialium dispensationum, facienda vel omittenda sit sponsorum interrogatio, et si omittenda, an sufficiat interrogare super omnibus duos testes fide dignos, respondet : rem pendere a prudenti arbitrio Ordinarii, perspectis peculiaribus cujusvis casus circumstantiis, quæ secumferant necessitatem vel utilitatem etiam sponsos, præter testes, interrogandi.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria die 5 Septembris 1899.

A. CARCANI *S. R. Reg.*
I. PALICA *S. R. Subst.*

II.

La promiscuité des mets n'est pas défendue aux malades.

Eminentissime princeps,

Titio ægrotanti opus est in diebus jejunii non solum ut plurima comestione reficiatur, sed etiam ut carnibus utatur; poteritne *simul* piscibus uti?

Mihi videtur affirmative respondendum. S. Officium (die 23 Jan. 1875) obligat *ad non permiscendas epulas* etiam illos qui « *carnes sumunt vi indulti*, et non tantum eos qui jejunant; » memorat Decretum diei 24 Martii 1841, ubi « etiam ii qui excusantur *ab unica comestione propter impotentiam vel laborem*, » edunt carnes *vi indulti* et proinde tenentur *ad non permiscendas epulas*. Non loquitur de iis qui *edunt carnes ob morbum*. Ex quibus, S. Officium sinit supponere vel permittit credere quod ii qui edunt carnes *non vi indulti*, non tenentur *ad non permiscendas epulas*.

Hanc opinionem exposuerunt Ballerini-Palmieri, Op. Mor. V. II, tr. VII, n. 26 (editio 2ª. p. 797;) Génicot (Prof. Lovanien.) V. I, n. 444 (edit. 2ª;) D'Annibale, V. III, n. 138 (editio 3ª;) Bucceroni, Instit. V. I, n. 1607.

S. Purpuram reverenter deosculans, me profiteor devotissimum in Xto N. N.

Die 18 Dec. 1898.

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet : *Oratorem sententiam auctorum, quos citat, tuta conscientia sequi posse.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 9 Januarii 1899.

B. Pompili, *S. P. Corrector.*

L'auteur de la lettre se trompe en alléguant D'Annibale et Bucceroni; ils n'ont pas un mot de cette question.

L'interprétation qu'il donne aux réponses de 1841 et 1875 nous paraît bien fondée. Mais il est une autre réponse de la S. Pénitencerie, du 8 Janvier 1834, qui appuie la

doctrine généralement enseignée par les auteurs, et contraire à celle qui est admise ici. « Utrum diebus jejunii tempore adventus a Pio VI præscripti, permissis tamen lacticiniis, ei, cui *propter infirmitatem licitus est esus carnium*, interdictus sit promiscuitas carnis et piscium? R. affirmative, seu non licere ejusmodi promiscuitatem? » Il n'y avait aucune raison de ne pas assimiler les jours mentionnés aux autres jours de jeûne, et la réponse pouvait très bien être généralisée, comme les auteurs l'ont fait.

Mais désormais on peut suivre l'opinion opposée. J. V.

III.

Voici une première et importante déclaration concernant la suspension des facultés à l'occasion du jubilé actuel. Nous y reviendrons dans notre commentaire de la bulle : *Quod Pontificum.*

Declaratio S. Pœnitentiariæ Apostolicæ.

A pluribus locorum Ordinariis et Confessariis propositum est huic S. Pœnitentiariæ dubium :

An suspensio facultatum facta per Bullam *Quod Pontificum* editam pridie Kalendas Octobris 1899, ratione Jubilei, comprehendat, nulla facta exceptione, facultates in folio typis impresso, a S. Pœnitentiaria Ordinariis et Confessariis concedi solita *pro foro interno?*

Sacra Pœnitentiaria facta relatione SS. Dmo Nro Papæ Leoni XIII, declarat suspensionem hanc non extendi ad pœnitentes illos, qui tempore Confessionis judicio Ordinarii vel Confessarii, sine gravi incommodo hic et nunc ad Urbem accedere nequeunt.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 21 Decembris 1899.

ALEXANDER CARCANI, *S. P. Regens.*
ALOISIUS CONGR. MARTINI, *S. P. Secr.*

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le jubilé de l'année sainte.

Nos lecteurs attendent certainement de nous tous les renseignements et éclaircissements utiles concernant le jubilé actuel. Nous nous efforcerons de les leur fournir fidèlement et exactement.

I.

Voici d'abord la bulle d'indiction.

INDICTIO UNIVERSALIS JUBILÆI

ANNI SANCTI MILLESIMI NONINGENTESIMI.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Properante ad exitum sæculo, quod annuente Deo Nos ipsi prope totum emensi vivendo sumus, animum volentes induximus rem ex instituto majorum decernere, quæ saluti populo christiano sit, ac simul curarum Nostrarum, qualescumque in gerendo Pontificatu maximo fuerint, extremum velut vestigium ostendat, JUBILÆUM MAGNUM dicimus, jam inde antiquitus in christianos mores inductum, decessorumque Nostrorum providentia sancitum : quem tradita a patribus consuetudo *Annum sanctum* appellat, tum quod solet esse cæremoniis sanctissimis comitatior, tum maxime quod castigandis moribus renovandisque ad sanctitatem animis adjumenta uberiora suppeditat. Testis Ipsi sumus quanto opere is ad salutem valuit qui postremo actus est ritu solemni, Nobis videlicet adolescentibus, Leone XII pontifice maximo : quo tempore magnum tutissimumque religioni publicæ theatrum Roma præbuit. Memoria

tenemus ac videre propemodum etiam nunc videmur peregrinorum frequentiam : circumeuntem templa augustissima, disposito agmine, multitudinem : viros apostolicos concionantes in publico : celeberrima Urbis loca divinis laudibus personantia : pietatis caritatisque exempla edentem in oculis omnium, magno Cardinalium comitatu, pontificem. Cujus recordatione memoriæ ex temporibus iis ad ea, quæ nunc sunt, mens acerbius revocatur. Earum quippe rerum quas diximus, quæque si in luce civitatis, nulla re impediente, peragantur, mire alere atque incitare pietatem popularem solent, nunc quidem, mutato Urbis statu, aut nulla facultas est, aut in alieno posita arbitrio.

Utcumque sit, fore confidimus ut salubrium consiliorum adjutor Deus voluntati huic Nostræ, quam in ejus gratiam gloriamque suscepimus, cursum prosperum ac sine offensione largiatur. Quo enim spectamus, aut quid volumus? Hoc nempe unice, efficere homines, quanto plures nitendo possumus, salutis æternæ compotes, hujusque rei gratia morbis animorum ea ipsa, quæ Jesus Christus in potestate Nostra esse voluit, adhibere remedia. Atque id a Nobis non modo munus apostolicum, sed ipsa ratio temporis plane videtur postulare. Non quod recte factorum laudumque christianarum sit sterile sæculum : quin imo abundant, adjuvante Deo, exempla optima, nec virtutum genus est ullum tam excelsum tamque arduum, in quo non excellere magnum numerum videamus : vim namque procreandi alendique virtutes habet christiana religio divinitus insitam, eamque inexhaustam ac perpetuam. Verum si circumspiciendo quis intuetur in partem alteram, quæ tenebræ, quantus error, quam ingens multitudo in interitum ruentium sempiternum ! Angimur præcipuo quodam dolore, quotiescumque venit in mentem quanta pars christianorum, sentiendi cogitandique licentia deliniti, malarum doctrinarum veneno sitienter hausto, fidei divinæ in se ipsi grande munus quotidie corrumpant. Hinc christianæ tædium vitæ, et late fusa morum labes : hinc illa rerum, quæ sensibus percipiantur, acerrima atque inexplebilis appetentia, curæque et cogitationes omnes aversæ a Deo, humi

defixæ. Ex quo fonte teterrimo dici vix potest quanta jam in ea ipsa, quæ sunt civitatum fundamenta, pernicies influxit. Nam contumaces vulgo spiritus, motus turbidi popularium cupiditatum, cæca pericula, tragica scelera, nihil denique sunt aliud, si libet causam introspicere, nisi quædam de adipiscendis fruendisque rebus mortalibus exlex atque effrenata decertatio.

Ergo interest privatim et publice admoneri homines officii sui, excitari consopita veterno pectora, atque ad studium salutis revocari quotquot in singulas prope horas discrimen temere adeunt pereundi, perdendique per socordiam aut superbiam cœlestia atque immutabilia bona, ad quæ sola nati sumus. Atqui huc omnino pertinet annus sacer : etenim per id tempus totum Ecclesia parens, non nisi lenitatis et misericordiæ memor, omni qua potest ope studioque contendit ut in melius humana consilia referantur, et quod quisque deliquit, luat emendatrix vitæ pœnitentia. Hoc illa proposito, multiplicata obsecratione auctaque instantia, placare nititur violatum Dei numen, arcessere e cœlo munerum divinorum copiam : lateque reclusis gratiæ thesauris, qui sibi sunt ad dispensandum commissi, vocat ad spem veniæ universitatem christianorum, tota in eo ut reluctantes etiam voluntates abundantia quadam amoris indulgentiæque pervincat. Quibus ex rebus quid ni expectemus fructus uberes, si Deo placet, ac tempori accomodatos?

Augent opportunitatem rei extraordinaria quædam solemnia de quibus jam, opinamur, satis notitia percrebuit : quæ quidem solemnia excessum undevicesimi sæculi vicesimique ortum quodam modo consecraverint. Intelligi de honoribus volumus Jesu Christo Servatori medio eo tempore ubique terrarum habendis. Hac de re excogitatum privatorum pietate consilium laudavimus libentes ac probavimus : quid enim fieri sanctius aut salutarius queat? Quæ genus humanum appetat, quæ speret, ad quæ tendat, in unigenito Dei Filio sunt omnia : is enim est *salus*, *vita*, *resurrectio nostra* : quem velle deserere, est velle funditus interire. Quamobrem etsi numquam silet, imo perpetua viget omnibus locis ea, quæ Domino nostro Jesu Christo debetur,

adoratio, laus, honos, gratiarum actio, tamen nullæ gratiæ nullique honores possunt esse tanti, quin longe plures ei debeantur longeque majores. Præterea num paucos sæculum tulit immemori ingratoque animo, qui divino Servatori suo pro pietate contemptum, pro beneficiis injurias referre consueverint? Certe ipsa ab ejus legibus præceptisque vita discrepans plurimorum argumento est flagitiosæ ingratissimæque voluntatis. Quid quod de ipsa Jesu divinitate Arianum scelus non semel renovatum nostra vidit ætas? Macti itaque animo, quotquot populari incitamentum pietati consilio isto novo pulcherrimoque præbuistis; quod tamen ita efficere oportet, nihil ut Jubilæi curriculum, nihil statuta solemnia impediat. In proxima ista catholicorum hominum significatione religionis ac fidei id quoque propositum inerit, detestari quæcumque impie dicta patratave memoria nostra sint, deque injuriis, augustissimo Jesu Christi numini præsertim publice illatis, publice satisfacere. Nunc autem, si vera quærimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum et expressum et inustum notis veritatis illud omnino est, deliquisse pœnitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa repetere. Cui quidem rei cum tantas habeat annus sacer opportunitates, quantas initio attigimus, rursus apparet oportere atque opus esse ut populus christianus accingat se plenus animi ac spei.

Quaproqter sublatis in cœlum oculis, divitem in misericordia Deum enixe adprecati, ut votis inceptisque Nostris benigne annuere, ac virtute sua illustrare hominum mentes itemque permovere animos pro bonitate sua velit; romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigia sequuti, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Jubilæum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono inchoandum, et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo noningentesimo finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, quod gloriæ divinæ, animarum saluti, Ecclesiæ incremento bene ver-

tat. indicimus per has litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Quo quidem Jubilæi anno durante, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis sacraque Communione refectis, qui beatorum Petri et Pauli, item Sancti Joannis Lateranensis et Sanctæ Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romæ degant cives aut incolæ : si vero peregre venerint, per decem saltem ejusmodi dies, devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum Principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimus.

Quoniamque potest usuvenire nonnullis ut ea, quæ supra præscripta sunt, exequi, etsi maxime velint, tamen aut nullo modo aut tantummodo ex parte queant, morbo scilicet aliaque causa legitima in Urbe aut ipso in itinere prohibiti ; idcirco Nos piæ eorum voluntati, quantum in Domino possumus, tribuimus ut vere pœnitentes et confessione rite abluti et sacra communione refecti, indulgentiæ et remissionis supra dictæ participes perinde fiant, ac si Basilicas, quas memoravimus, diebus per Nos definitis reipsa visitassent.

Quotquot igitur ubique estis, dilecti filii, quibus commodum est adesse, ad sinum Roma suum vos amanter invitat. Sed tempore sacro decet catholicum hominem, si consentaneus sibi esse velit, non aliter versari Romæ, nisi fide christiana comite. Propterea posthabere nominatim oportet leviorum profanarumve rerum intempestiva spectacula, ad ea converso potius animo quæ religionem pietatemque suadeant. Suadet autem imprimis, si alte consideretur, nativum ingenium Urbis, atque ejus impressa divinitus effigies, nullo mortalium consilio, nulla vi mutabilis. Unam enim ex omnibus romanam urbem ad munera

excelsiora atque altiora humanis delegit, sibique sacravit Servator humani generis Jesus Christus. Hic domicilium imperii sui non sine diuturna atque arcana præparatione constituit : hic sedem Vicarii sui stare jussit in perpetuitate temporum : hic cœlestis doctrinæ lumen sancte inviolateque custodiri, atque hinc tamquam a capite augustissimoque fonte in omnes late terras propagari voluit, ita quidem ut a Christo ipso dissentiat quicumque a fide romana dissenserit. Augent sanctitudinem avita religionis monumenta, singularis templorum majestas, principum Apostolorum sepulcra, hypogea martyrum fortissimorum. Quarum rerum omnium qui probe sciat excipere voces, sentiet profecto non tam peregrinari se in civitate aliena, quam versari in sua, ac melior, adjuvante Deo, discessurus est quam venerit.

Ut autem præsentes Litteræ ad omnium fidelium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus adhiberi fidem, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Quinto Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI MASELLA, Pro-Dat.
A. Card. MACCHI.

Visa

De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium.
I. Cugnonius.

Anno a Nativitate Domini millesimo octingentesimo nonagesimo nono, die undecimo Maii, festo Ascensionis Domini nostri Jesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII anno vicesimo secundo, præsentes litteras apostolicas in atrio sacrosanctæ Basilicæ Vaticanæ de Urbe, adstante populo, legi et solemniter publicavi.

Ego Joseph De Aquila e Vicecomitibus
Abbreviator de Curia.

I. Il y a deux sortes de jubilés : le jubilé *ordinaire*, qui se donne à des époques fixes, et le jubilé *extraordinaire*, que les Papes accordent à des époques indéterminées, et pour des raisons spéciales, par exemple, lors de leur avènement, pour attirer la bénédiction de Dieu sur leur règne.

Le jubilé actuel est le jubilé *ordinaire* de l'*année sainte*, qui se gagne à Rome seulement. Cependant, par une constitution que nous insérons plus loin, le Souverain Pontife l'a déjà étendu à certaines classes de personnes empêchées de se rendre à Rome ; et il l'étendra, pour quelques mois, à toute la chrétienté quand l'année sainte sera finie.

Ce jubilé est appelé *année sainte*, dit Léon XIII, parce qu'il est ordinairement accompagné d'un plus grand nombre de cérémonies sacrées, et surtout parce qu'il fournit des secours plus abondants pour la réforme des mœurs et pour le renouvellement des âmes dans la sainteté.

L'année sainte revient tous les vingt-cinq ans. En publiant le jubilé de l'an 1300, Boniface VIII avait stipulé qu'il serait accordé toutes les centièmes années suivantes. Mais, considérant la brièveté de la vie humaine, afin de permettre à un plus grand nombre de fidèles de profiter de cette grâce, ses successeurs réduisirent ce terme à 50 ans d'abord, puis à 33, enfin à 25 ; ce dernier, fixé par Paul II en 1470, a été maintenu, et observé depuis 1475.

Toutefois, l'année sainte n'a pas été célébrée en 1850, parce que Rome était alors dans une période révolutionnaire et le Pape en exil; ni en 1875, parce que la domination étrangère à Rome était trop récente et la sécurité des pèlerins sans garantie.

II. Quant aux fins que les Papes se sont proposées dans l'institution de l'année sainte, Loiseaux en assigne trois (1). La première est de venir au secours des fidèles accablés sous le poids de leurs péchés en leur ouvrant le trésor de l'Église, ou de les consoler et les fortifier en répandant sur eux avec profusion les fruits abondants des mérites de Jésus-Christ et des Saints. Comme le dit Léon XIII dans la bulle, grands sont les maux que le XIXe siècle a accumulés sur la chrétienté, immenses les dangers et les séductions qui entraînent aujourd'hui les âmes à la ruine. Il n'y a peut-être pas une époque de l'ère chrétienne où Dieu a essuyé autant d'outrages et de négations. Le jubilé sera un temps de réparation, d'amende honorable et de sincère retour à Dieu pour les nombreux pécheurs qui voudront profiter de la grâce qui leur est offerte. — Une seconde fin que les papes eurent en vue, fut d'augmenter la dévotion des fidèles envers les Saints Apôtres Pierre et Paul, et d'accroître ainsi la vénération dont les chrétiens ont toujours environné leurs tombeaux. — Ils eurent encore un autre but. Rome est la capitale du monde chrétien, le centre de l'unité catholique. Un excellent moyen de resserrer les liens de cette unité et de raffermir les fidèles dans le respect et l'obéissance envers le chef visible de l'Église, c'est qu'ils se rendent au moins une fois en leur vie à Rome, pour y vénérer, dans la personne

(1) *Traité canonique et pratique du jubilé*, par J. Loiseaux (R. P. Piat), p. 43. Dans cet ouvrage, fortement étudié, on trouvera résolues les principales difficultés qui se présentent dans la célébration du jubilé. C'est un guide précieux et sûr que nous recommandons à nos lecteurs.

du Souverain Pontife, la pierre de la foi, le fondement inébranlable de l'Église. Or, les grandes faveurs qui sont attachées au pèlerinage de Rome pendant l'année sainte sont un puissant attrait pour la foi et la piété des fidèles.

III. Passons maintenant au commentaire du dispositif de la bulle.

Il faut d'abord tenir comme principe que c'est la présente bulle de Léon XIII qui exprime ce que le Souverain Pontife a voulu accorder et ce qu'il exige comme condition de ses faveurs. « Quant à l'indulgence et aux privilèges du jubilé, *dit Zaccaria*, les Souverains Pontifes ne regardent pas comme une loi l'exemple de leurs prédécesseurs. De là vient que les uns se montrèrent plus prodigues, les autres plus avares de ces faveurs. Ce n'est donc pas dans l'exemple de ces prédécesseurs que nous devons aller puiser, mais nous devons nous en tenir à ce que le Pontife actuellement vivant accorde expressément (1). » *Pontifex, quod voluit, expressit.*

C'est donc le texte de la bulle de Léon XIII qui, seul, fait loi. On n'a pas le droit, sous prétexte d'interprétation, d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher, en invoquant les dispositions plus ou moins restreintes de la bulle d'un autre Pape.

Cependant, ce texte n'explique pas tous les détails des conditions requises pour gagner le jubilé, de l'exercice des facultés accordées aux confesseurs, etc. Nous en avons une interprétation authentique, d'abord dans les différentes bulles ou décrets déjà émanés ou à venir. On peut s'attendre aussi à plus d'une réponse de la S. Pénitencerie ou de la S. Congrégation des Indulgences. Il faut voir dans ces pièces l'expression certaine des intentions du Pape actuel, auxquelles il faut s'en rapporter exclusivement.

(1) Ap. Loiseaux : *op. cit.*, p. 123.

Ensuite, il est des points que les bulles et les décrets annexés par autorité de Léon XIII laisseront indécis; pour ceux-là il faut chercher une interprétation authentique dans les Constitutions *Peregrinantes*, *Cum nos nuper*, *Convocatis*, *Inter prœteritos*, *Benedictus Deus*, *Celebrationem*, *Paterna charitas*, de Benoit XIV. C'est ce que la S. Congrégation des Indulgences a déclaré le 15 Mars 1852. « An, scilicet in jubilæo tam ordinario quam extraordinario, servandæ sint omnes regulæ a S. P. Benedicto XIV traditæ, quibus non adversatur bulla jubilæi? R. Affirmative. » Ces règles restent donc en vigueur pour interpréter authentiquement ou spécifier tous les points qui ne sont pas clairement déterminés d'une autre manière dans les bulles ou les déclarations de Léon XIII.

Enfin, quand l'interprétation authentique fait défaut, on s'éclaire par les principes de l'interprétation doctrinale. A cet effet, on doit distinguer deux parties dans les bulles du jubilé. L'une qui accorde l'indulgence et les privilèges; ce sont des bienfaits du Pape, qu'il faut expliquer largement : *beneficia principum sunt interpretanda largissime* (1). L'autre partie, qui suspend les indulgences ordinaires et les facultés extraordinaires, et détermine les œuvres prescrites pour gagner le jubilé, doit être interprétée strictement; car, pour la suspension des indulgences et des facultés, on invoque la dix-septième règle du droit in 6° : *indultum a jure beneficium non est alicui auferendum;* et pour les œuvres à accomplir, on applique la trentième règle du droit in 6° : *in obscuris minimum est sequendum.*

Voici, d'après ces principes, l'explication du dispositif de la bulle *Properante.*

1) La première œuvre prescrite pour gagner l'indulgence

(1) Cap. *Olim, de verbor. significat.*

de l'année sainte est *la confession : vere pœnitentibus et confessis*. La confession n'est pas requise comme moyen de se mettre en état de grâce ; si cela était, ceux qui ne sont pas coupables de péché mortel n'y seraient pas obligés, et les autres pourraient gagner l'indulgence en faisant un acte de contrition parfaite avec l'intention de se confesser quand le temps du jubilé sera écoulé : ce qui est inexact.

Elle est requise comme condition *sine qua non*, comme œuvre obligatoire pour gagner le jubilé. Si on avait voulu l'exiger seulement comme moyen de justification, on ne dirait pas : *vere pœnitentibus* ET, mais VEL *confessis*. Tel est le principe admis en matière d'indulgence (1), telle l'interprétation de Benoît XIV dans la constitution *Convocatis*, § 46. Conséquemment, tous, même les âmes les plus innocentes, ceux qui n'ont rien de certain à se reprocher, doivent se confesser pour gagner le jubilé.

Cependant, il n'est pas nécessaire de recevoir l'absolution s'il n'y a pas matière grave. « Licet confessio, *dit Mocchegiani* (2), qua opus injunctum, sit necessaria pro lucrando jubilæo illis etiam fidelibus qui solis peccatis venialibus tenentur, tamen non idem dicendum est de absolutione, quæ an tribui debeat vel non, arbitrio prudentis confessarii relinquitur : *dummodo tamen in bulla concessionis aliud expresse non habeatur.* » La bulle ne le requiert pas. On pourrait seulement douter de ceux qui sont désignés dans le § *Quoniamque ;* mais l'expression : *confessione rite abluti*, ne nous semble pas bien claire, et dès lors, *in obscuris minimum ;* d'autant plus que Benoît XIV ne requiert que la confession, ce qui est donc la règle générale : C. *Peregrinantes*, § 7 ; C. *Inter præteritos*, § 14.

(1) *Decreta authent. S. Congr. Indulg.*, n. 214.

(2) *Collectio indulgentiarum*, n. 488.

On ne peut pas satisfaire à cette obligation par la confession annuelle prescrite par le Concile de Latran : c'est un principe général que l'Église demande une œuvre surérogatoire. Et, anticipant sur la condition suivante, nous ajouterons que pareillement la communion pascale ne suffit pas pour gagner le jubilé. Cela a été décidé plusieurs fois en ces derniers temps. Il faut une concession formelle pour déroger à ce principe.

Mais il faut remarquer que l'obligation de la confession annuelle n'est pas restreinte au temps pascal. Par conséquent, celui qui s'est déjà confessé avant le temps pascal, peut gagner le jubilé pendant ce temps et remplir son devoir pascal moyennant une confession et deux communions. Celui qui ne s'est pas confessé avant Pâques peut gagner le jubilé par une confession et une communion, et remplir son devoir pascal par une seconde communion : s'il ne commet plus de péché mortel avant la fin de l'année, il n'est pas obligé de se confesser une seconde fois, n'ayant pas de matière nécessaire (1).

La S. Congrégation des Indulgences a déclaré que la confession hebdomadaire, qu'on fait valoir pour toutes les indulgences de la semaine, ne suffit pas pour gagner le jubilé (2). En effet, quand une indulgence est accordée sous condition de la confession, celle-ci est une œuvre à accomplir actuellement pour gagner cette indulgence ; seulement, comme c'est une œuvre qu'on n'a pas coutume de réitérer le même jour (3), cette confession suffit pour gagner ce jour-là les autres indulgences qui requièrent la même condition. Or, le

(1) Cfr. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. II, n. 549.

(2) *Decreta authent.*, n. 364.

(3) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, l. VII, n. 185, q. 1 ; Theol. Mechlin. : *Tract. de indulgent.* (edit. 2ª, 1897), n. 8, q. 5.

décret du 9 décembre 1763 (1), déclarant suffisante la confession hebdomadaire, contient une dispense de cette condition pour toutes les indulgences à gagner dans la semaine, mais il excepte formellement celle du jubilé. Donc, une seule confession ne suffit pas pour l'indulgence du jubilé et toutes celles de la semaine; il faut une confession spéciale pour le jubilé, mais qui suffira pour les autres indulgences de ce jour.

2) La seconde œuvre prescrite est *la Communion*. Il est certain que la communion sacrilège est insuffisante pour remplir la condition : Benoît XIV, dans sa constitution *Inter præteritos*, § 2, qualifie l'opinion contraire d'absurde.

Les enfants qui ne sont pas admis à la Table sainte, et ceux qui, pour un motif quelconque, ne peuvent pas communier, ne peuvent-ils pas gagner le jubilé actuel?

Les enfants le peuvent s'ils ne sont pas admis à la première communion dans le courant de l'année sainte. Dans la constitution *Convocatis*, § 48, Benoît XIV autorise leur confesseur à commuer la Communion en une autre bonne œuvre; cfr. Const. *Inter præteritos*, § 80. Et le n. xv des *Monita* que la S. Pénitencerie, sur l'ordre de Léon XIII, a publiés pour le jubilé actuel, mantient cette disposition.

En outre, tous ceux qui ont fait l'acte héroïque, y compris les enfants, le peuvent également. Parmi les privilèges dont ils jouissent se trouve celui-ci : « Præterea eadem Sanctitas Sua.... pro omnibus et singulis fidelibus, qui aut nondum sacræ Eucharistiæ sumendæ capaces, aut legitima alia ratione hoc Sacramentum sumere nequeunt, benigne remisit facultatem arbitrio respectivi pro tempore Ordinarii locorum subdelegandi confessarios ex approbatis pro opportuna Communionis in alia pia opera commutatione (2). » L'autorisation

(1) *Decreta authent. S. C. Indulg.*, n. 231.

(2) *Rescripta authent. S. C. Indulg.*, n. 392.

de l'Ordinaire est donc requise poūr faire la commutation en vertu de ce privilège.

Enfin, les malades le peuvent aussi. En vertu du décret du 18 Septembre 1862, « christifideles habitualiter infirmi, chronici, ob physicum permanens aliquod impedimentum e domo egredi impotentes, » peuvent gagner toutes les indulgences qui requièrent la communion et les visites, en remplaçant celles-ci par d'autres œuvres pies imposées par leurs confesseurs (1). Ce décret exclut néanmoins les personnes qui vivent en communauté : mais une autre concession, du 16 Janvier 1886 (2), leur accorde la même faveur (3). Ces décrets peuvent être utilisés même pour l'indulgence du jubilé, parce que, comme le dit la *Théologie de Malines* (4), « non statuunt exceptionem pro jubilæo. » S'il y avait une exception à faire, on l'aurait mentionnée, comme on l'a fait dans le décret du 9 Décembre 1763 pour la confession hebdomadaire. Aussi la S. Pénitencerie a-t-elle donné, le 10 Mai 1886, une décision en ce sens pour le jubilé de 1886 (5).

Ceux qui ne peuvent bénéficier d'aucun de ces privilèges, ne peuvent pas gagner l'indulgence du jubilé sans faire la communion.

3) La troisième œuvre est *la visite des basiliques* de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure. Cette visite doit se faire au moins une fois par jour naturel ou ecclésiastique, pendant vingt jours, consécutifs ou interrompus, si l'on est citoyen ou habitant de Rome ; pendant dix jours, consécutifs ou non, si l'on est étran-

(1) *Decreta authent.*, n. 393.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 340, ad II.

(3) Theol. Mechlin., *tract. cit.*, n. 9, q. 5; Beringer : *Les indulgences*, t. I, p. 73.

(4) *Loc. cit.*, n. 12, q. 7, R. II, 2°. (5) Mocchegiani : *op. cit.*, n. 530.

ger. « Per decem saltem *ejusmodi* dies » signifie « continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos. »

Qui est citoyen de Rome, qui est habitant? Dans la Constitution *Convocatis*, § 44, Benoît XIV déclare que, par rapport aux visites à faire, sont *citoyens* romains tous ceux qui sont nés dans la ville de Rome ou sa banlieue en deça de cinq milles, *intra quintum ab Urbe lapidem*, et y ont fixé leur domicile.

Les *habitants* de Rome sont ceux qui exercent un emploi dans la ville, ou que l'espoir d'obtenir une fonction y retient; ceux qui se sont transportés à Rome ou dans sa banlieue endéans les cinq milles, pour tout autre motif qu'en vue de gagner le jubilé; ceux enfin qui sont venus en ville dans ce but, mais disposés à y passer la majeure partie de l'année, plus de six mois.

Tous les autres doivent se considérer comme étrangers.

Autrefois les romains devaient faire la visite pendant trente jours, les étrangers pendant quinze. Léon XIII a donc diminué les visites. En outre, dans la bulle *Quoniam* que nous donnerons ultérieurement, il accorde aux pénitenciers de Rome, en faveur des romains légitimement empêchés, le pouvoir de commuer les visites en d'autres œuvres de piété; et, en faveur des étrangers à qui la pauvreté ou un autre grave motif ne permet pas de prolonger leur séjour à Rome, il les autorise à réduire les jours de visite jusqu'à trois, ou à commuer le tout en d'autres bonnes œuvres : § 17-18.

Nous lisons aussi dans *Il solenne omaggio a Gesù Cristo Redentore*, III, p. 446, que Sa Sainteté a daigné réduire à quatre les visites à faire par le pèlerinage italien arrivé à Rome le 24 Décembre, pour l'ouverture du jubilé. D'autres pèlerinages obtiendront facilement la même faveur.

On peut choisir librement entre le jour naturel et le jour

ecclésiastique dans la supputation des jours de visite; mais on ne peut pas les joindre, de façon à compter dans un espace de vingt-quatre heures un jour naturel *et* un jour ecclésiastique, et faire deux visites que l'on tiendra pour faites en deux jours distincts.

Le jour ecclésiastique commence aux vêpres, c'est-à-dire à midi, au moins, et se poursuit jusqu'au lendemain soir. L'après-midi appartient donc à deux jours ecclésiastiques, et on peut alors faire deux visites, la première pour le jour qui finit, la seconde pour le jour qui commence.

La visite doit être faite dévotement : « *devote* visitaverint, » dans le but d'honorer Dieu. Pour accomplir l'œuvre prescrite par ces mots, il faut, dit Benoît XIV, dans sa constitution *Inter præteritos*, § 76, « ut tam in itinere quod ad basilicas habetur, quam in easdem ingrediendo, modeste incedatur, atque in hisce aliquis religionis actus exerceatur. Ex quo deduci potest, quod si quis nullo pio fine, sed mera ductus curiositate, visitatum ecclesias se confert, aut animi relaxandi, seu, quod dicitur, deambulationis habendæ gratia, iter conficit, jubilæum minime consequitur. »

Pendant la visite il faut prier aux intentions ici exprimées du Souverain Pontife : l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et la prospérité du peuple chrétien.

L'oraison mentale ne suffit pas : il faut au moins quelque prière vocale. « Qui sola mente ad eosdem fines devote orare voluerit, *dit Benoît XIV*, laudandus est; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat. » Const. *Convocatis*, § 51.

Cette prière ne doit pas être trop courte. On tient pour suffisante la récitation de cinq *Pater* et *Ave*, ou toute prière équivalente (1).

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, l. VI, n. 539, *quær.* X.

Elle doit être pieuse : « *pias* preces effuderint. » Une prière faite avec des distractions continuelles et volontaires n'est pas satisfaisante.

Elle doit être surérogatoire : une prière d'obligation, comme la récitation du bréviaire, l'assistance obligatoire à la messe, ne peut pas servir à remplir les conditions du jubilé.

IV. A ces conditions requises pour gagner le jubilé, le Pape fait une exception dans le § *Quoniamque*. Les personnes qui ont effectivement entrepris le voyage de Rome, mais que la maladie ou une autre cause légitime empêche d'arriver à Rome ou d'y faire les visites nécessaires, gagnent l'indulgence en faisant seulement la confession et la communion, et sont dispensées des visites et prières.

Cette exception ne regarde pas les romains ni les habitants de Rome, mais seulement les étrangers, comme Benoît XIV l'explique dans la constitution *Inter prætеritos*, § 16. Ainsi que l'avons déjà dit, la bulle *Quoniam* donne aux pénitenciers les pouvoirs convenables à l'égard des premiers quand ils sont empêchés de faire les visites.

Quant aux empêchements réputés légitimes à l'effet de profiter de ce privilège, « les auteurs, *dit Loiseaux* (1), énumèrent quelques cas qui nous feront comprendre l'étendue de ces termes. Quelqu'un étant en route, apprend la mort de son père, de sa mère, de sa femme, de son enfant ; ou que l'ennemi a envahi son pays; ou d'autres causes semblables qui sont de nature à retenir chez elles des personnes de la même condition ; ou encore il apprend que le pays par où il doit nécessairement passer est infesté par la peste, ou une maladie contagieuse; ou encore il est attaqué d'une maladie qui rendrait son voyage, sinon physiquement, du moins moralement impossible, parce qu'il ne pourrait plus

(1) *Op. cit.*, p. 254.

s'effectuer sans de grandes difficultés ou sans des frais trois ou quatre fois plus considérables. Toutes ces causes sont considérées comme des empêchements légitimes. »

Les personnes qui peuvent gagner l'indulgence en vertu de ce paragraphe, peuvent aussi jouir des autres faveurs et privilèges du jubilé. Car, Benoît XIV dit que les facultés sont accordées en vue de l'indulgence, et en sont comme les préparatifs : « omnes quæ tribuuntur facultates, ad jubilæi consecutionem directæ, ac veluti ipsius præparatio sunt. » Const. *Inter præteritos*, § 62. Or, d'après la cinquante-deuxième règle du droit in 6°, « accessorium naturam sequi congruit principalis. »

V. Il nous reste à faire quelques observations générales.

1) A Rome, mais là seulement, l'indulgence de l'année sainte peut être gagnée autant de fois qu'on réitère les œuvres. C'est une faveur introduite par Benoît XIV (Const. *Convocatis*, § 52), et qui est maintenue pour le jubilé actuel, d'après la réponse du 6 Février 1852, puisqu'on n'y déroge pas. Le n. XIX des *Monita* de la S. Pénitencerie l'assure également.

Mais on ne peut jouir qu'une fois des autres privilèges du jubilé, comme le déclarent Benoît XIV dans les Constitutions *Convocatis*, § 52, et *Inter præteritos*, § 84, et Léon XIII lui-même dans la bulle *Quoniam*, § 26.

Cependant, la commutation des œuvres en faveur des malades, etc., peut être faite autant de fois qu'ils peuvent gagner l'indulgence (1).

2) L'indulgence du jubilé n'est pas applicable aux âmes du purgatoire. Il appartient au Souverain Pontife, qui accorde l'indulgence, d'en déterminer l'application. Or, la bulle de

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 98 et 373; Theol. Mechlin., *tract. cit.* n. 13, q. 8.

Léon XIII ne porte aucune déclaration à ce sujet ; l'indulgence est simplement accordée aux vivants. On trouve, du reste, assez peu d'exemples de l'application de l'indulgence du jubilé aux âmes du purgatoire. Léon XII l'a autorisée en 1825, Pie IX en 1875, et Léon XIII en 1881 et 1886.

Toutefois, ceux qui ont le privilège d'appliquer toutes les indulgences aux défunts, par exemple, ceux qui ont fait l'acte héroïque, peuvent aussi leur appliquer l'indulgence du jubilé.

3) Il n'est prescrit aucun ordre à observer dans l'accomplissement des œuvres ; on reste parfaitement libre à cet égard, comme Benoît XIV le déclare dans la Const. *Convocatis*, § 45. Il est seulement requis que toutes soient faites dans le temps fixé pour le jubilé.

4) L'état de grâce est nécessaire comme moyen d'obtenir l'effet de l'indulgence ; il n'est pas possible, en effet, qu'on obtienne la rémission des peines temporelles dues au péché avant que celui-ci soit effacé par la pénitence. D'où il suit qu'il est nécessaire d'être en état de grâce au moment où s'achève la dernière œuvre requise pour gagner le jubilé : car c'est alors qu'on obtient l'indulgence. Les autres œuvres, sauf évidemment la communion, peuvent être faites en état de péché mortel ; il suffit que ce soient des actes moralement bons, au moins quant à leur substance. Tel est l'enseignement de Benoît XIV, dans la Const. *Inter præteritos*, § 73-76.

L'état de grâce nécessaire quand on accomplit la dernière œuvre, doit être acquis par la confession si on l'avait perdu par le péché. Ainsi donc, celui qui s'étant confessé pour gagner le jubilé, retombe dans un péché grave avant d'avoir terminé les visites, doit se confesser une seconde fois afin de se mettre en état de grâce pour les terminer : un acte de contrition ne suffit pas. En effet, la confession est ordonnée

pour gagner l'indulgence; au moment où on la gagne, il faut donc avoir confessé tous les péchés commis jusqu'alors. « Cum consideretur, *dit Benoît XIV*, quod confessio in Bulla præscripta, refertur ad indulgentiam, et quod consequenter confessio mortalium peccatorum usque ad terminum, quo indulgentiæ fructus obtinetur, commissorum requiritur, jure ac merito docent quod ille qui confessus est, et basilicarum visitationes incœpit, si ante ultimam visitationem in peccatum mortale incidit, confiteri debet : quodque contritionis actus ad consequendum jubilæum minime sufficiens est. » C. *Inter præteritos*, § 79; C. *Convocatis*, § 47.

Doit-il refaire aussi la confession celui qui, avant la dernière visite, se souvient d'un péché oublié dans sa première confession? Mocchegiani, n. 490, croit que non, et nous partagerions son avis, s'il s'agissait seulement d'être en état de grâce pour faire la dernière visite. Mais s'il faut admettre, comme on n'en peut pas douter, et comme le fait aussi cet auteur n. 489, le principe approuvé par Benoît XIV, qu'au moment de gagner l'indulgence il faut avoir confessé tous les péchés commis jusqu'alors et dont on a souvenir (1), nous ne voyons pas qu'on puisse douter de la réponse affirmative. Car ce péché oublié n'a été ni confessé ni absous; il doit donc l'être pour que l'on puisse gagner l'indulgence du jubilé. Aussi cette réponse est-elle citée par Benoît XIV comme une conséquence logique du principe posé. « Ad repetendam item confessionem illum etiam obligari addunt, qui peccati alicujus in confessione prius facta, per innoxiam oblivionem non enunciati, reminisceretur. » C. *Inter præteritos*, § 79.

5) Dans l'accomplissement des œuvres prescrites, il faut avoir l'intention, virtuelle au moins, de gagner le jubilé.

(1) Theod. a Spir. S. : *Tract. hist.-theol. de jubilæo*, C. VI, § III, n. 7-8.

Aucune autre intention spéciale n'est nécessaire, excepté pour la prière qui doit être faite aux intentions indiquées dans la bulle (1).

II.

Pour porter plus efficacement les fidèles à faire le pèlerinage de Rome pendant l'année sainte, les papes ont coutume de suspendre pendant ce temps les indulgences, ainsi que les facultés extraordinaires des confesseurs hors de Rome. C'est ce que Léon XIII a fait par la bulle suivante.

SUSPENSIO
INDULGENTIARUM ET FACULTATUM
VERTENTE
ANNO UNIVERSALIS JUBILÆI
MILLESIMO NONINGENTESIMO.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod Pontificum maximorum sanxit auctoritas, ut Anni sacri solemnia Romæ potissimum agerentur, id quidem cum provisa divinitus dignitate et grandioribus muneribus almæ Urbis est admodum congruens. Hæc enim omnium, quotquot ubique sunt, christianorum patria communis : hæc sedes sacræ potestatis princeps, eademque traditæ a Deo doctrinæ custos sempiterna : hinc ut ab unico augustissimoque capite in omnes christianæ reipublicæ venas perenni communicatione vita propagatur. Nihil ergo tam consentaneum, quam catholicos homines vocatu Sedis Apostolicæ huc certa per intervalla temporum convenire,

(1) Cfr. Loiseaux : *op. cit.*, p. 114 et 158.

ut scilicet una simul et remedia expiandis animis in Urbe reperiant et romanam auctoritatem præsentes agnoscant. Quod cum tam salutare ac frugiferum appareat, sane cupimus ut urbs Roma toto anno proximo majore qua fieri potest frequentia mortalium celebretur; ob eamque rem peregrinationis romanæ cupidis velut stimulos addituri, admissorum expiandorum privilegia, quæ liberalitate indulgentiaque Ecclesiæ passim concessa sunt, intermitti volumus : videlicet, quod plures decessores Nostri in causis similibus consuevere, Indulgentias usitatas apostolica auctoritate ad totum Annum sacrum suspendimus : verumtamen prudenti quadam temperatione modoque adhibito, ut infra scriptum est.

Integras atque immutatas permanere volumus et decernimus

I. Indulgentias *in articulo mortis* concessas :

II. Eam, qua fruuntur ex auctoritate Benedicti XIII decessoris Nostri, quotquot ad sacri æris pulsum de genu vel stantes *Salutationem angelicam*, aliamve pro temporis ratione precationem recitaverint :

III. Indulgentiam decem annorum totidemque quadragenarum Pie IX auctoritate an. MDCCCLXXVI iis tributam qui pie templa visitent in quibus Sacramentum augustum quadraginta horarum spatio adorandum proponitur :

IV. Illas item Innocentii XI et Innocentii XII decessorum Nostrorum decreto iis constitutas, qui Sacramentum augustum, cum ad ægrotos defertur, comitentur, vel cereum aut facem per alios deferendam ea occasione mittant :

V. Indulgentiam alias concessam adeuntibus pietatis causa templum sanctæ Mariæ Angelorum Ordinis Fratrum Minorum extra Assisii mœnia a vesperis Calendarum Augusti ad solis occasum diei insequentis :

VI. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales Legati a latere, apostolicæ Sedis Nuntii, item Episcopi in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma consueta largiri solent :

VII. Indulgentias Altarium Privilegiatorum pro fidelibus

defunctis, aliasque eodem modo pro solis defunctis concessas : item quæcumque vivis quidem concessæ sint, sed hac dumtaxat causa ut defunctis per modum suffragii directe applicari valeant. Quas omnes et singulas volumus non prodesse vivis, prodesse defunctis.

De facultatibus vero hæc constituimus et sancimus, quæ sequuntur.

I. Rata firmaque sit facultas Episcopis aliisque locorum Ordinariis impertiendi indulgentias *in articulo mortis* eamdemque communicandi secundum Litteras a Benedicto XIV decessore Nostro datas Nonis Aprilis an. MDCCXLVII :

II. Item ratæ firmæque sint facultates Tribunalis Officii Inquisitionis adversus hæreticam pravitatem, ejusque Officialium : Missionariorum quoque et Ministrorum qui vel ab eodem Tribunali, vel a Congregatione S. R. E. Cardinalium negotiis propagandæ Fidei præposita, vel alias ab apostolica Sede ad id deputati fuerint : nominatim facultas absolvendi ab hæresi eos, qui, ejurato errore, ad fidem redierint :

III. Ratæ firmæque sint facultates, quas Officium Pœnitentiariæ Nostræ apostolicæ Missionariis, in locis Missionum earumque occasione exercendas, concesserit :

IV. Item facultates Episcoporum aliorumque sacrorum Antistitum circa dispensationes et absolutiones suorum subditorum in casibus occultis etiam Sedi apostolicæ reservatis, quemadmodum ipsis a sacra Tridentina Synodo, seu alias, etiam in publicis casibus, a jure communi ecclesiastico et ab apostolica Sede pro certis personis et casibus permissæ dignoscuntur. Idem statuimus de facultatibus Antistitum Ordinum religiosorum, quæcumque ipsis in Regulares sibi subjectos ab apostolica Sede tributæ sint.

Iis exceptis, de quibus supra memoravimus, ceteras omnes et singulas Indulgentias tam plenarias, etiam ad instar Jubilæi concessas, quam non plenarias, suspendimus ac nullas jubemus esse. Similique ratione facultates et indulta absolvendi etiam a casibus Nobis et apostolicæ Sedi reservatis, relaxandi censuras,

commutandi vota, dispensandi etiam super irregularitatibus et impedimentis cuilibet quoquo modo concessa, suspendimus ac nulli suffragari volumus ac decernimus. Quocirca præsentium auctoritate Litterarum præcipimus ac mandamus, ut, præter Indulgentias Jubilæi, easque, quas supra nominatim excepimus, nullæ præterea aliæ uspiam, sub pœna excommunicationis eo ipso incurrendæ aliisque pœnis arbitrio Ordinariorum infligendis, publicentur, indicantur, vel in usum demandentur.

Quæcumque autem his Litteris decreta continentur, omnia ea stabilia, rata, valida esse volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Earum vero exemplis aut transumptis, etiam impressis, Notarii publici manu et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem volumus haberi fidem, quæ haberetur præsentibus si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ suspensionis, declarationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Pridie Cal. Octobris. Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, Pro-Dat.
A. Card. MACCHI.

Visa de Curia
J. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi. *Reg. in Secret. Brevium.*
I. Cugnonius.

I. La suspension des facultés concerne l'univers catholique, sauf la ville de Rome. Cette exception est évidente si on considère la fin que le Souverain Pontife se propose en prenant cette mesure. Non seulement ce but, qui est d'attirer les fidèles à Rome, est sans utilité pour ceux qui

y sont déjà, mais il serait très sérieusement compromis en ce qui concerne les étrangers, si la suspension avait son effet à Rome comme ailleurs. Il est vrai que cette considération faiblit quelque peu devant celle des très amples facultés extraordinaires que l'on accorde aux pénitenciers et confesseurs de Rome pendant l'année sainte. Mais Benoît XIV s'est expliqué clairement sur ce point : « Suspensio facultatum, *dit-il*, non comprehendit ipsam Romanam urbem, in qua hoc maxime anno præstat operariorum copiam et auxilia pro expediendis pœnitentibus non imminui. » (Const. *Convocatis*, § 55). Léon XIII fait la même déclaration dans la bulle *Quoniam*, § 25.

Mais la suspension des indulgences concerne même la ville de Rome. Car, outre le but particulier de la suspension, il faut considérer aussi la fin générale du jubilé, qui est de faire vénérer par les fidèles les tombeaux des princes des Apôtres, et de fortifier ainsi l'union entre les chefs et les membres de l'Église. Lors donc qu'on invite les fidèles à Rome, c'est pour leur faire gagner l'indulgence du jubilé ; et afin de les y déterminer plus efficacement, on suspend les autres indulgences, même à Rome.

Cette suspension a commencé aux premières vêpres de Noël 1899, et dure jusqu'aux premières vêpres de Noël 1900 : « ad totum annum sacrum suspendimus, » dit la bulle. Elle cessera donc par le fait même que le terme fixé sera atteint, sans autre révocation ; et elle n'aura pas lieu quand le jubilé sera étendu à tout le monde chrétien, cela va sans dire.

D'après le principe que nous avons indiqué plus haut, les dispositions de cette bulle étant odieuses, elles doivent être entendues strictement, dans un sens aussi restreint que le permet la propriété des termes.

II. *Suspension des indulgences.* La règle générale,

qu'il ne faut jamais perdre de vue, est formulée dans cette phrase de la bulle : « Iis exceptis, de quibus supra memoravimus, cæteras omnes et singulas indulgentias tam plenarias, etiam ad instar jubilæi concessas, quam non plenarias, suspendimus ac nullas esse jubemus. » Et Benoît XIV nous semble mieux en fixer le sens et la portée, quand il dit : « Generalem suspensionem fecimus. Sed... aliquot a generali revocatione indulgentias subtraximus, quas expressimus etiam et nominavimus : *ex quo per se consequitur*, illas quæ nominatim præservatæ non sunt, intelligi debere suspensas. » (Const. *Inter præteritos*, § 22).

Voilà la règle ; mais nous rappelerons que pour son application, c'est au texte de la bulle de Léon XIII qu'il faut s'en tenir : c'est cette bulle qui est la loi actuelle, et il ne faut recourir à celles de Benoît XIV que pour interpréter un texte de Léon XIII qui ne serait pas clair.

Nous dirons donc quelles indulgences sont maintenues, et ensuite, lesquelles sont suspendues.

A) *Indulgences maintenues.* — D'abord, d'après le n. VII, toutes les indulgences, qu'elles soient applicables ou non aux âmes du purgatoire en temps ordinaire, peuvent être gagnées en faveur des défunts pendant l'année sainte. V. la Const. *Inter præteritos*, § 24.

Ensuite, sont maintenues, même en faveur des vivants, toutes les indulgences désignées dans les n. I-VI. Ce sont 1° les indulgences accordées pour l'article de la mort, ce qui signifie le danger probable de mort ; — 2° les indulgences de l'*Angelus* ; — 3° l'indulgence partielle, seulement, pour la visite au Saint-Sacrement lors des quarante-heures : l'indulgence plénière est suspendue ; — 4° les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le très saint Sacrement porté *en viatique* aux malades, ou qui, en cas de légitime empêchement, se font remplacer par une autre personne

pour l'accompagner avec une lumière : l'indulgence en faveur de ceux qui, en cas d'empêchement, récitent un *Pater* et un *Ave* à l'intention du Souverain Pontife est suspendue; — 5° l'indulgence de la Portioncule, mais à Sainte-Marie des Anges, à Assise, seulement : ailleurs on pourra gagner la Portioncule pour les défunts seuls; — 6° les indulgences accordées, en vertu de leur pouvoir ordinaire, par les cardinaux-légats *a latere*, les nonces apostoliques et les évêques. Mais l'indulgence plénière attachée à la bénédiction apostolique qu'ils peuvent donner après la messe du jour de Pâques et d'une autre fête de l'année, est suspendue, comme la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 22 Décembre 1824 (*Decreta auth.*, n. 255). Quelques-uns pensent qu'elle pourra toutefois être gagnée pour les défunts, la suspension ne concernant que les vivants : nous ne sommes pas rassuré sur ce point, pour le motif que nous exposerons plus loin (III, A, 1, *b*) au sujet d'une autre question.

B) *Indulgences suspendues.* — Il n'y a pas d'autres exceptions à chercher dans les bulles des Papes antérieurs; Léon XIII déclare suspendues toutes les indulgences qu'il n'a pas formellement exceptées : « iis exceptis, de quibus supra memoravimus, *cæteras omnes et singulas* indulgentias... suspendimus. » Il est possible que l'on déclare ultérieurement que telles indulgences, celles, par exemple, de la bulle de la Croisade, ne sont pas suspendues : mais, en attendant, il faut s'en tenir au texte de la bulle de Léon XIII qui les comprend dans la suspension générale par le fait qu'il ne les excepte pas.

Pour atteindre plus sûrement le but de cette suspension, le Souverain Pontife la sanctionne par l'excommunication *latæ sententiæ*, sans préjudice des peines à infliger par les Ordinaires, prononcée contre ceux qui publieraient, annon-

ceraient, ou engageraient les fidèles à gagner pour eux-mêmes d'autres indulgences que celles du jubilé, et celles que la présente bulle excepte nommément. Benoît XIV s'est exprimé ainsi : « Auctoritate apostolica præcipimus et mandamus, ne interim, præter superius expressas, aliæ quam indicti a nobis prædicti jubilæi, indulgentiæ, sive publice, sive privatim, quovis prætextu, ubivis locorum et gentium, sub excommunicationis, etc... » (C. *Cum nos nuper*, § 4). Il faut donc remarquer qu'il est permis de publier et d'annoncer, comme pouvant être gagnées pour les vivants, d'abord l'indulgence du jubilé, et aussi toutes celles qui sont exceptées de la suspension de la bulle *Quod Pontificum*. En outre, on peut publier et annoncer comme pouvant être gagnées pour les défunts toutes les indulgences, quelles qu'elles soient, sauf celle du jubilé (1) ; car, on peut publier celles que la bulle excepte de la suspension : or, le n. VII déclare que toutes les indulgences sont maintenues en faveur des défunts. Donc.

III. *Suspension des facultés.* Ici encore, comme en ce qui concerne les indulgences, la règle générale est que toutes les facultés d'absoudre et de dispenser sont suspendues, excepté celles-là seules qui sont expressément désignées. « Quam regulam in suspensione indulgentiarum tenuimus, *dit Benoît XIV*, eamdem et in suspensione facultatum et indultorum servavimus : cum præcipue facultates expresserimus, quæ sub revocatione minime comprehendi intelleximus ; unde sequitur, illa quæ excepta non sunt, comprehensa remanere. » (C. *Inter præteritos*, § 25).

Suivons donc le même ordre, et examinons d'abord les exceptions admises par la bulle *Quod Pontificum ;* nous verrons ensuite quelles facultés sont suspendues.

(1) Daris : *Tract. de indulgentiis*, n. 234, p. 347.

A) *Facultés maintenues.* — 1) La première est celle d'accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort. Cette indulgence étant maintenue en faveur des vivants, il fallait aussi maintenir la faculté de la leur accorder.

Cette faculté n'est maintenue qu'aux Évêques et autres Ordinaires des lieux. On appelle *Ordinarius loci* celui qui a juridiction épiscopale sur un clergé et des fidèles dans un territoire distinct et indépendant de tout diocèse. Ceux-là peuvent aussi communiquer cette faculté, selon les termes de la Constitution *Pia mater*, de Benoît XIV.

Faut-il aller plus loin, et dire : « Constat ex Benedicti XIV Const. *Cum nos nuper*, § 1, idem esse tenendum de omnibus hujusmodi facultatibus, etiam *aliis quibuscumque*, communiter aut personaliter, seu pro certo personarum genere, gradu aut numero concessis (1)? » Nous ne le croyons pas. On peut admettre, d'après la décision de 1852, toutes les règles tracées par Benoît XIV, sauf dans les points au sujet desquels la bulle du jubilé actuel a pris des dispositions différentes : car c'est la bulle de Léon XIII, et non pas celle de Benoît XIV, qui est notre loi. Or, Benoît XIV avait dit : « firmis remanentibus... facultatibus seu indultis illas impertiendi seu communicandi, tam Venerabilibus Fratribus Episcopis ac dilectis Filiis Prælatis locorum Ordinariis, in vim seu ad formam nostrarum litterarum nonis Aprilis anni 1747 editarum, quam aliis quibuscumque, etc. » Léon XIII, qui, pour le reste, suit presque littéralement la bulle de Benoît XIV, prend ici la première partie du texte seulement, et omet la seconde. N'est-ce pas clairement restreindre l'exception établie par Benoît XIV? On dit en droit : « qui de duobus propositis alterum negat, alterum concedere videtur (2); dans notre cas, l'inverse est vrai *a pari*.

(1) *Collationes Brugenses*, t. v, p. 59. (2) C. *Nonne*, de præsumpt.

De plus, *Pontifex, quod voluit, expressit,* dit l'axiome. Léon XIII a donc pris une disposition différente de celle de Benoit XIV : nous devons la respecter.

Nous posons ici une autre question, parce que le présent numéro semble nous fournir une lumière pour la résoudre. Ceux qui ont la faculté d'accorder des indulgences, *impertiendi indulgentias*, par exemple, aux personnes qui accomplissent certaines pratiques de piété, par l'absolution générale donnée aux Tertiaires, par la bénédiction apostolique, peuvent-ils user de ce pouvoir pendant l'année sainte?

a) Ils ne le peuvent pas en faveur des vivants; car, non seulement ces indulgences, mais ces facultés non plus ne sont pas maintenues en faveur des vivants. En effet, pourquoi formuler ici une exception expresse pour les mourants, si toutes les facultés d'accorder des indulgences pour les vivants sont restées en vigueur? L'exception prouve qu'il y a une règle en sens contraire. Donc, toutes ces facultés non exceptées sont suspendues à l'égard des vivants; en faire usage dans ces conditions, c'est bien, nous paraît-il, « indulgentias in usum demandare, » et encourir l'excommunication.

b) Mais peuvent-ils donner ces indulgences pour être appliquées aux défunts? Oui, pense-t-on, parce que ces indulgences sont maintenues en faveur des défunts. Nous ne voulons pas nier cette solution; mais, franchement, nous en doutons un peu, et voici pourquoi. Il est bien vrai que toutes les indulgences peuvent être gagnées en faveur des âmes du purgatoire : mais il n'est pas également certain que le maintien d'une indulgence permet de conclure au maintien de la faculté de l'accorder. Car, l'indulgence pour les vivants en danger de mort reste bien en vigueur; et néanmoins, en suspendant les facultés, on croit devoir faire une exception formelle pour maintenir la faculté d'accorder cette indulgence, et on ne maintient même pas

toutes les facultés données à cet effet. Or, une bulle ne contient aucun texte inutile. N'est-ce pas assez dire que le maintien de la faculté n'est pas une conclusion nécessaire, corrélative au maintien de l'indulgence? Le contraire peut paraître très bien fondé en raison, nous en convenons volontiers : mais il s'agit ici d'une loi purement positive, où la volonté exprimée par le législateur l'emporte sur tous les raisonnements.

Cependant, comme il s'agit de la suspension d'une faculté, nous résolvons le doute pratique dans le sens affirmatif, parce que *odia sunt restringenda.*

2) La seconde exception de la suspension des facultés concerne les tribunaux de l'Inquisition et leurs officiers : tous leurs pouvoirs à l'égard des hérétiques sont maintenus. Les missionnaires et les ministres députés par l'Inquisition, par la Propagande, ou autrement par le Saint-Siège pour exercer quelque pouvoir à l'égard des hérétiques, gardent aussi ces facultés.

3) Les facultés accordées par la S. Pénitencerie aux missionnaires dans les pays de missions, c'est-à-dire soumis à la juridiction de la Propagande, sont maintenues. Il ne s'agit donc pas ici des missionnaires qui donnent les exercices spirituels dans nos pays soumis directement au Saint-Siège apostolique (1).

4) Le numéro IV excepte de la suspension certaines facultés données aux évêques et autres prélats, ainsi qu'aux supérieurs réguliers.

Par évêques et autres prélats, on entend ici tous les évêques, même non consacrés, puisqu'il s'agit de juridiction; les prélats supérieurs aux évêques, comme les métropolitains, etc.; et aussi les prélats inférieurs qui ont juridiction

(1) Cfr. Loiseaux : *Traité du jubilé,* p. 685.

quasi-épiscopale (1) : car Léon XIII a substitué les mots : *aliorumque sacrorum antistitum*, à ceux de *superiorum antistitum*. Cependant les supérieurs réguliers ne sont pas compris ici, puisqu'on en fait une mention spéciale.

a) Les évêques gardent donc le pouvoir d'absoudre des censures et de dispenser des irrégularités en vertu du chapitre *Liceat* du Concile de Trente, dans les cas occultes. Cette faculté ne s'étend pas aux censures réservées *speciali modo* au Saint-Siège, ni aux censures réservées portées après la C. *Apostolicæ Sedis* (2).

b) Ils conservent aussi les facultés d'absoudre et de dispenser que leur accorde le droit commun, dans les cas occultes et publics. Telles sont les facultés d'absoudre des excommunications réservées aux Ordinaires dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*; d'absoudre des censures, même spécialement réservées, dans les cas urgents, en vertu du décret du 30 Juin 1886; de dispenser des empêchements de mariage au lit de la mort, en vertu du décret du 20 Février 1888.

c) Les indults du Saint-Siège pour dispenser ou absoudre certaines personnes et dans certains cas leur sont également maintenus. S'agit-il seulement des indults particuliers pour des personnes ou des cas déterminés individuellement? Nous l'avons d'abord pensé; mais à la considération de la fin de la suspension, qui serait en très grande partie frustrée, est venu s'ajouter le texte de la déclaration de la S. Pénitencerie, que nous publions p. 65 : cela nous détermine en sens contraire. Il semble clair, d'après ce texte, que la suspension comprend les facultés *habituelles* donnée *aux Ordinaires* par le *Folium S. Pœnitentiariæ*. C'est donc que la présente exception ne les préserve pas de la suspension générale. Or,

(1) Cfr. Debrabandere : *Compend. Juris. can.* (edit. 6ª) t. I. n. 309.

(2) C. *Apostolicæ Sedis*, § *Firmam*. Cfr. Aertnys : *Theol. mor.* lib. VII, n. 29.

ce qui est vrai des facultés habituelles accordées par la S. Pénitencerie, doit s'entendre aussi des autres indults habituels : il n'y a aucun motif de distinguer (1).

d) Enfin, toutes les facultés que les supérieurs réguliers ont reçues du Saint-Siège pour les exercer à l'égard de leurs sujets, sont maintenues.

e) D'après le texte de la bulle *Quod Pontificum*, les facultés accordées par le *Folium S. Pœnitentiariæ* doivent être considérées comme suspendues. Elles ne rentrent, en effet, dans aucune des exceptions que nous venons d'expliquer. Quelques auteurs (2) les croient maintenues, il est vrai, en se basant sur une réponse donnée par la S. Pénitencerie lors du jubilé de 1875 (3). Erreur. L'année sainte n'a pas été célébrée régulièrement en 1875 : c'était un jubilé universel, célébré la même année dans le monde entier. Aussi n'y a-t-il pas eu suspension des indulgences et facultés; et dès lors, la S. Pénitencerie pouvait-elle répondre autrement qu'en disant que les facultés persévéraient?

Mais depuis la publication de la bulle, une déclaration de la S. Pénitencerie, dont nous avons donné le texte p. 65, en a modifié cette disposition. Tout en affirmant que la suspension de ces facultés est réelle, elle la restreint, et en excepte le cas où le pénitent ne peut pas, sans grave inconvénient, au jugement de l'Ordinaire ou du confesseur, faire *hic et nunc* le pèlerinage de Rome. Ce sera presque toujours le cas.

B) *Facultés suspendues.* — Toutes les facultés d'absoudre des cas réservés *au Saint-Siège*, de lever des censures, de commuer des vœux, de dispenser des irrégularités et empê-

(1) Excepté pour le for extérieur : V. la déclaration p. 100.

(2) Konings : *Theol. mor.* n. 1726, q. 15, nota 6; Marc : *Instit. mor.*, n. 1740, nota 1, *exc.* 6.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. VII, p. 467, ad VII.

chements, et qui ne sont pas comprises dans aucune des exceptions mentionnées, doivent être tenues pour suspendues et de nul effet pendant cette année sainte.

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la faculté a été accordée dans le but de faciliter le gain d'une indulgence plénière ; autrefois, les facultés données à cette fin étaient seules suspendues. Léon XIII a maintenu la suppression du mot : *earum causa*, faite par Benoît XIV, et il faut dès lors suivre la règle tracée par celui-ci, C. *Inter præteritos*, § 25-32, que les facultés sont suspendues, « sive indulgentiarum causa et intuitu, sive ob alias causas concessæ sint. »

Il n'est question que des facultés d'absoudre et de dispenser. Conséquemment, les facultés de conférer les saints Ordres *extra tempora*, de lire les livres prohibés, d'ériger le chemin de la croix, d'indulgencier des objets de piété, etc., ne sont pas suspendues; mais les indulgences ne peuvent pas se gagner pour les vivants pendant cette année.

Les facultés d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires, même par le droit commun, restent en vigueur : il n'est ici question que des facultés accordées par le Saint-Siège et pour les cas réservés au Saint-Siège : « facultates ab Apostolicæ Sedis liberalitate alias emanatas... suspendere decrevimus, » dit Benoît XIV : C. *Cum nos nuper*, proœm.

Toutes les facultés de dispenser ne sont pas suspendues, mais seulement celles de dispenser des irrégularités et des empêchements. Les évêques peuvent donc user des facultés qu'ils possèdent pour dispenser de certaines obligations canoniques, comme l'abstinence, la messe *pro populo* aux fêtes abrogées, etc.

Les irrégularités dont ils ne peuvent pas dispenser sont seulement les irrégularités publiques, puisque la faculté du chapitre *Liceat* pour les cas occultes est maintenue.

Faut-il compter parmi les empêchements dont il est ici question, les empêchements de mariage? Oui, croyons-nous. Parmi les facultés accordées par le *Folium S. Pœnitentiariæ*, tant aux Ordinaires qu'aux confesseurs, se trouvent plusieurs articles concernant les empêchements de mariage (1). Or, à la question si toutes ces facultés, *nulla facta exceptione*, sont suspendues, la S. Pénitencerie a répondu en déclarant que la suspension ne doit être respectée qu'à l'égard des personnes qui ne peuvent pas se rendre immédiatement à Rome. C'est donc que la suspension existe, et ce pour toutes les facultés du *Folium*, qui sont toutes des facultés d'absolution et de dispense, et une de commutation. Et si ces facultés du *Folium* sont suspendues, c'est donc que la phrase : *Similique ratione* du § *Iis exceptis*, comprend les facultés de dispenser des empêchements de mariage.

Remarquons enfin que celui qui userait des facultés suspendues pécherait gravement, et l'absolution ou la dispense serait invalide, le pouvoir de l'accorder étant retiré.

J. V.

P. S. — Nous recevons, au dernier moment, la déclaration suivante de la S. Pénitencerie, qui autorise les Ordinaires à faire usage de leurs facultés habituelles d'absoudre et de dispenser pour le for extérieur.

Quæsitum est : An facultates Episcopis vel Ordinariis, a S. Sede *pro foro externo* concessæ, suspensæ sint per Bullam *Quod Pontificum* tempore jubilæi ?

S. Pœnitentiaria respondet : *Negative.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 26 Decembris 1899.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

A. Can. Martini, *S. P. Secretarius.*

(1) Cfr. Putzer : *Comment. in Fac. Apost.*, appendix IV.

III.

Il est des personnes à qui leur condition ne permet pas d'entreprendre le voyage de Rome pour gagner l'indulgence de l'année sainte. Pour ne pas les priver de cette faveur, alors que la nécessité seule les oblige à renoncer à ce voyage, le Souverain Pontife leur accorde, dans la bulle suivante, le privilège de gagner deux fois l'indulgence du Jubilé au cours de cette année.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

Constitutio qua Indulgentiæ Jubilæi

ANNI MDCCCC CONCEDUNTUR

Monialibus, Oblatis, Tertiariis aliisque sive puellis sive mulieribus in monasteriis piisve communitatibus degentibus, eremitis, infirmis, carcere aut captivitate detentis, cum opportunis facultatibus circa absolutiones et votorum commutationes.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Æterni Pastoris infinitam caritatem animo reputantes, qui *propias oves vocat nominatim* (1), *ut vitam habeant et abundantius habeant* (2), quique ipsarum adventum ad sui gremium non modo expectat, sed ipse sæpe prævertit, consilium agitavimus de Apostolicæ liberalitatis thesauro recludendo in proximum annum Jubilæi iis etiam, quibus sua conditio non sinit ut præscriptam peregrinationem ad almam hanc Urbem et ad beatorum Apostolorum limina suscipiant. Placuit igitur fructu vacuam non redire multorum fidem ac pietatem, qui hujusmodi iter summo cum studio essent aggressuri, nisi eos aut septa

(1) Joan., x, 3. (2) *Ibid.*, 10.

monasterii, aut ineluctabilis captivitas, aut corporis infirmitas impediret. Quæ quidem relaxatio atque benignitas non istorum tantum necessitati aut utilitati prospiciet, sed in communem omnium salutem redundabit. Conjunctis enim tot hominum precibus et lacrimis, quos vel vitæ innocentia et religionis ardor, vel pœnitentia, vel calamitas segregavit a ceteris, divinæ misericordiæ placandæ spem licebit multo validiorem fovere. Quamobrem vi præsentium litterarum opportunas rationes describere decrevimus, quibus quum viri tum mulieres in eremis, monasteriis et religiosis domibus assidue vitam degentes, vel custodiis et carceribus detenti, vel morbis aut infirmitatibus impediti quominus veneranda Apostolorum sepulcra et Patriarchales Urbis Basilicas adeant, permissarum absolutionum concessique plenarii Jubilæi fieri participes valeant.

Qui autem sub hac providentia comprehenduntur, hi sunt :

I. Moniales omnes, quotquot solemnia vota religionis ediderunt et in monasteriis degunt sub claustri perpetui disciplina : item quæ tyrocinium exercent, quæve in monasteriis, aut educationis aut alia de causa legitima, commorantur. Pariter Monasteriorum hujusmodi Moniales, quæ stipis colligendæ gratia septa religiosa egrediuntur.

II. Oblatæ, vitæ societate conjunctæ, quarum Instituta fuerint ab Apostolica Sede vel ratione stabili, vel ad experimentum probata, una cum suis novitiis atque educandis puellis aliisque communi cum ipsis contubernio utentibus, quamquam severiori claustri lege non adstringantur :

III. Tertiariæ sub uno eodemque tecto communiter viventes, cum suis pariter novitiis atque educandis puellis, aliisque cum ipsis una degentibus, etsi severiore claustri lege minime teneantur, earumque Institutum nec unquam ad hunc diem ab Apostolica Sede approbatum fuerit, nec ut approbatum in posterum haberi debeat vi præsentis concessionis :

IV. Puellæ ac mulieres in gynæceis seu Conservatoriis degentes, quamvis nec Moniales, nec Oblatæ, nec Tertiariæ, nullisque claustri legibus obnoxiæ sint. Has omnes, quas diximus, tam in

Urbe quam extra, ubique locorum et gentium degentes, præsentis concessionis gratia et privilegio frui posse decernimus ac declaramus.

V. Idem concedimus Anachoretis atque Eremitis, non quidem eis qui nullis clausuræ legibus adstricti vel in collegio et societate, vel solitarii sub Ordinariorum regimine certisque legibus aut regulis obtemperantes vivunt : sed eis qui in continua, licet non omnimode perpetua clausura et solitudine deditam contemplationi vitam agunt, etiamsi monasticum aut regularem Ordinem profiteantur, ut Cistercienses aliquot, Chartusienses, Monachi et Eremitæ sancti Romualdi solent.

VI. Ad utriusque sexus Christifideles eamdem concessionis gratiam extendimus, qui captivi in hostium potestate versantur, ad eosque ubique locorum, qui ex civilibus aut criminalibus causis in carcere detinentur; item qui exilii pœnam aut deportationis luunt; qui in triremibus aut alibi ad opus damnati reperiuntur; denique ad religiosos viros qui suis in cœnobiis sub custodia retinentur vel qui ex rectorum præcepto certam habent sedem, quasi exilii aut deportationis loco assignatam.

VII. Eamdem concessionem communem esse pariter volumus utriusque sexus infirmis cujusvis ordinis et conditionis, vel qui jam extra Urbem in morbum aliquem inciderint, cujus causa, intra Jubilæi annum, Urbem adire medici judicio, non possint, vel qui, licet convaluerint, non sine tamen gravi incommodo romanum iter aggredi possint, vel qui omnino dare se in iter imbecilla ex habitu valetudine prohibeantur. Horum denique numero senes haberi volumus, qui septuagesimum ætatis suæ annum excesserint.

Itaque istos omnes et singulos monemus, hortamur et obsecramus in Domino, ut peccata sua *in amaritudine animæ* recolentes eademque intimo animi sensu detestantes, saluberrimo Pœnitentiæ sacramento et congruis satisfactionibus suam quisque conscientiam expiare curent; tum ad cœleste Convivium ea, qua par est, fide, reverentia, caritate, accedant, Deumque optimum maximum, per Unigenitum Filium ejus ac per merita

augustissimæ Virginis Mariæ et beatorum Apostolorum Petri et Pauli omniumque Sanctorum, juxta Nostram Ecclesiæque mentem enixis precibus orent pro sanctæ Ecclesiæ prosperitate atque incremento, pro extirpandis erroribus, pro catholicorum principum concordia, totiusque christiani populi tranquillitate et salute; in eumque finem visitationi quatuor Urbis Basilicarum, alia religionis, pietatis, caritatis opera devote sufficiant, quum voluntaria, tum præsertim a delectis sacri ordinis viris auctoritate Nostra injungenda, prout infra edicitur.

Scilicet volumus ac jubemus ut venerabiles fratres Episcopi aliique locorum Ordinarii Monialibus, Oblatis, Tertiariis, aliisque superius memoratis sive puellis, sive mulieribus, Anachoretis, Eremitis, in carcere detentis, ægrotantibus et septuagenario majoribus, statuant ac præscribant sive per se, sive per prudentes Confessarios, congrua religionis ac pietatis opera juxta singulorum statum, conditionem et valetudinem ac loci et temporis rationes : quorum perfunctionem operum pro visitatione quatuor Urbis Basilicarum valere volumus ac decernimus. Eamdem commutandorum operum facultatem concedimus Prælatis Regularibus, videlicet utendam erga Instituta et personas singulas quæ in ipsorum jurisdictione sint. — Eodem genere personis quæ in Urbe degant, designari opera sufficienda volumus per dilectum Filium Nostrum S. R. E. Cardinalem Vicarium ejusque vices gerentem, sive per se ipsos sive per prudentes Confessarios.

Itaque Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, iis omnibus et singulis, quos supra memoravimus, vere pœnitentibus et intra præsentem Jubilæi annum rite confessis ac sacra Communione refectis, Deumque, ut supra dictum est, orantibus, omnia denique implentibus alia injungenda opera in locum visitationum, ac, vel inchoatis tantum iisdem operibus, si morbus periculosus oppresserit, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam, veniam et remissionem, etiam duplici vice intra anni sancti decursum si injuncta opera iteraverint, haud secus ac si præscripta commu-

niter ceteris omnibus expleverint, de Apostolicæ liberalitatis amplitudine largimur atque concedimus.

Monialibus earumque novitiis licere volumus, at prima dumtaxat vice, sumere sibi ex alterutro Cleri ordine Confessarios, qui tamen sint ad audiendas Monialium confessiones rite approbati. Anachoretis atque Eremitis supra dictis, itemque Oblatis, Tertiariis, puellis ac mulieribus in monasteriis piisque domibus vitam communem agentibus, quibus forte ordinario tempore eligendi sibi Confessarii libera facultas non sit, similiterque Christifidelibus captivitate, carcere aut custodia, infirmitate aut senectute impeditis, fas esse jubemus eligere sibi prima vice dumtaxat Confessarios quoscumque, dummodo ad confessiones personarum sæcularium probati rite sint. Idem eisdem conditionibus liceat viris religiosis ex quolibet Ordine aut Congregatione vel Instituto. — Confessariis sic electis concedimus et tribuimus ut personas supra dictas, auditis earum confessionibus, absolvere possint a quibusvis peccatis, etiam apostolicæ Sedi speciali forma reservatis, excepto casu hæresis formalis et externæ, imposita pœnitentia salutari aliisque juxta canonicas sanctiones rectæque disciplinæ regulas injungendis. Præterea confessariis, quos moniales sibi elegerint, facultatem facimus dispensandi super vota quælibet ab ipsis post solemnem professionem facta, quæ regulari observantiæ minime adversentur. Simili modo Confessarios supra memoratos etiam dispensando commutare posse volumus omnia vota, quibus Oblatæ, Novitiæ, Tertiariæ, puellæ et mulieres in communibus domibus agentes sese obstrinxerint, exceptis iis, quæ Nobis et apostolicæ Sedi reservata sint : factaque commutatione, a votorum etiam juratorum observantia absolvere.

Hortamur autem Venerabiles Fratres Episcopos aliosque locorum Ordinarios, ut, Apostolicæ Nostræ benignitatis exemplo, eligendis ad præsentium effectum Confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ipsis Ordinariis reservati sint.

Volumus denique ut præsentium transumptis sive exemplis,

etiam impressis, manu alicujus notarii publici et sigillo viri in sacri ordinis dignitate constituti munitis, eadem ab omnibus adjungatur fides, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si exhibitæ forent vel ostensæ. Ceterum harum decreta et jussa Litterarum rata, valida, firma in omnes partes esse et fore decernimus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostræ declarationis, hortationis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Calend. Novembris, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI MASELLA, Pro-Dat.
A. Card. MACCHI.

Visa

De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.

Quelques mots d'explication au prochain numéro.

Bibliographie.

I.

De Exemplarismo divino, seu doctrina de trino ordine exemplari et de trino rerum omnium ordine exemplato, in quo fundatur speculativa et practica encyclopedia scientiarum, artium et virtutum, auctore Ern. Dubois C. SS. R. — Tom. II. « Evolvitur doctrina Divini Exemplarismi. » — 1 vol. in-4° de 727 pages ou 1454 col. Prix : 15 fr. — Rome, Phil. Cuggiani, Vico della Pace, 35.

Notre numéro d'Août 1899, a fait connaître à nos Lecteurs le 1er volume de l'*Opus majus*, dans lequel le R. P. Dubois prouve l'existence de l'Ordre Exemplaire un et trine. Ce 2e volume montre cet Ordre se déployant dans toute perfection créée et increée. De là le sous-titre : *Evolvitur doctrina Divini Exemplarismi*. Voici la triple division de ce volume.

1re Partie. L'Auteur nous montre l'ordre un et trine se manifestant dans l'ensemble des attributs divins qui constituent la perfection divine. Il y a d'abord les *perfections essentielles* de Dieu : son être, sa science, son amour. (Cap. I-IV.) C'est le fond de cette vie de laquelle jaillissent les personnalités divines. — Suivent les *perfections propres aux trois personnes*, c'est-à-dire celles qui les constituent, les dénotent, etc. (Cap. V.) Elles forment, dirons-nous, le milieu divin. — Viennent enfin les *perfections appropriées* à ces personnes. (Cap. VI.) On peut dire que ce sont leurs manifestations mystérieuses et voilées, auxquelles donnent lieu les reflets des perfections essentielles de Dieu dans l'être créé.

2e Partie. Ici le même ordre un et trine projette ses radieuses clartés sur l'ensemble de l'univers. L'ordre exem-

plaire s'y trahit, comme par son début, dans la *formation* de toutes choses et la *déformation* par le péché. (L. I, cap. I-III.) — Il continue à se dérouler dans l'œuvre de la *réformation* par Jésus-Christ, ou l'ordre de la grâce du Christ, qui occupe le milieu. (L. II, cap. I-III.) — Enfin l'ordre s'achève par la *transformation* dans la gloire. (L. III, cap. I-III.)

Voilà le principal développement de l'ordre exemplaire dans l'univers; il comprend : la *nature*, la *grâce* et la *gloire*.

Toutefois, cet ordre un et trine ne se manifeste pas seulement dans tout l'ensemble. Dans le règne végétal, la forme présidant à la configuration de toute la plante, se reproduit souvent symétriquement sur chaque branche et chaque ramification de la branche ; il en est de même pour l'ordre un et trine dans l'univers : il ne règne pas seulement dans le tout, mais dans chacune des parties ordonnées. Ainsi, la *formation* de l'univers, premier membre de l'ordre universel, renferme à son tour un ordre un et trine et parle de *production*, — *disposition*, — *motion*; — et la production trahit derechef une œuvre triple de *création*, — *distinction*, — *ornementation*. Partout donc où l'ordre se trouve, il accuse son divin exemplaire.

Il serait trop long de suivre notre Auteur dans l'exposé des vastes matières théologiques qui remplissent le cadre de sa thèse grandiose. On peut lire dans cette partie comment les membres de cet ordre un et trine offrent de nombreuses analogies avec la nature particulière des trois personnes divines qui font l'ordre exemplaire.

3e Partie. La doctrine de l'exemplarisme est montrée ici dans l'humanité considérée d'abord en général (L. I, c. I-III), puis, en particulier, dans ses trois représentants les plus parfaits : *Jésus*, l'homme-Dieu ; *la très sainte Vierge Marie*, sa Mère ; *saint Joseph*, son père nourricier. (L. II, c. I-III.)

Sans revenir sur les justes éloges et les mérites déjà mentionnés de l'ouvrage, disons que tout dans ce nouveau volume en particulier témoigne de la grande compréhension de son Auteur, qui, avec une science profonde, saisit aussi bien le détail que le plan de son ouvrage. Les trois tableaux figuratifs ajoutés au volume et correspondants à ses parties, en sont un nouveau et frappant témoignage.

L. D. R.

II.

Prælectiones de Deo uno quas ad modum commentarii in Summam theologicam Divi Thomæ Aquinatis habebat in collegio S. Anselmi de Urbe LAURENTIUS JANSSENS, S. T. D. monachus Maredsolensis (Congr. Beur.), ejusdem collegii rector, S. Indicis Congr. consultor. — 2 vol. in-8° de XXX-526, XVIII-600 pages. Prix : 15 fr. — Rome, Desclée-Lefebvre et C[ie], 1899.

Le Souverain Pontife, dans une lettre adressée à Dom Laurent Janssens, appelle les *Prælectiones* : « Opus quod dum ingenium eruditionemque tuam commendat, Collegium honestat, cui tu regundo merito es præfectus. »

L'ouvrage du docte Bénédictin mérite à tous égards cet éloge.

Nous ne nous arrêtons pas à indiquer le contenu de ces deux volumes; l'Auteur y commente les vingt-six premières questions de la Somme théologique de S. Thomas, dont il se montre partout le fidèle disciple. Ce n'est pas à dire toutefois qu'il s'attache au Docteur angélique au point de négliger tous les autres. Loin de là : à côté d'une riche collection de textes tirés de nos saints Livres, nous trouvons partout de nombreuses citations des saints Pères et des écrivains ecclésiastiques, parmi lesquels sont étudiés de préférence S. Augustin, S. Anselme et S. Bonaventure.

D'ailleurs D. Laurent ne se borne pas aux seules questions soulevées dans la Somme Théologique. Tous les problèmes

et toutes les difficultés suscités depuis l'époque de S. Thomas sont abordés, et étudiés sous toutes leurs faces. Toutes les controverses, soit avec les hérétiques, soit entre catholiques, sont exposées et traitées d'une manière consciencieuse, à la lumière que projettent les écrits du grand Docteur d'Aquin.

Dans toutes les discussions règne toujours ce ton calme et modéré qu'on aime à rencontrer dans les controverses théologiques.

Quant à la méthode, l'Auteur s'est attaché à exposer la doctrine avec la plus grande clarté. Un *status quæstionis* initie le lecteur à la matière qu'il aborde. Les commentaires sont nettement distingués, et exposés avec lucidité et concision. Partout où la matière est plus compliquée ou la preuve plus longue, un tableau synoptique indique la marche à suivre et contribue singulièrement à faire saisir l'ensemble de la doctrine ou de l'argumentation.

En somme D. Laurent, nous a fourni un beau traité *de Deo uno*, et nous souhaitons de tout cœur que, selon le vœu émis par Léon XIII, il puisse continuer un travail commencé avec tant de sagesse. A. H.

III.

Philosophia moralis in usum Scholarum, auctore Victore Cathrein, S. J. — Editio Tertia. — Un vol. in-8°, de xx-470 pages. Prix : 5 fr. — Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1900.

Ce *manuel* de Philosophie morale est le plus complet que nous connaissions; l'ordre dans la division des matières est classique : *Ethica generalis et specialis*. — Dans la première partie, l'Auteur traite de la fin dernière de l'homme, et des moyens pour y parvenir : l'acte humain, suivant la loi d'une conscience bien ordonnée. — Dans la seconde partie, après avoir démontré les devoirs de l'homme envers Dieu, envers lui-même et envers ses semblables, le P. Cathrein

entreprend la *Sociologie* : société domestique, société civile, et droit international.

Les thèses, en général, sont magistralement exposées et prouvées. Il convient de citer surtout celles contre le socialisme, contre l'esclavage, contre l'émancipation de la femme, comme aussi celles sur les rapports entre la famille et l'État, sur l'enseignement et l'éducation, sur les devoirs de l'État par rapport à la question sociale, etc.

Nous voulons cependant faire nos réserves sur un point très important. L'Auteur, à la thèse XXXIV, agite la question du Probabilisme. Sur le terrain historique, il n'est pas loin de ranger S. Alphonse parmi les équiprobabilistes. Quant à la doctrine, le P. Cathrein ne dit rien de neuf.

L. D.

IV.

Thomæ a Kempis De Imitatione Christi... textum edidit... considerationes adjecit Hermannus Gerlach, J. U. Dr. Editio altera. — Un vol. in-12 de xv-461 pages. Prix : 3 fr. — Herder, Fribourg en Brisgau (Allemagne).



Le livre d'or *De Imitatione Christi*, de Thomas a Kempis, est trop connu pour que nous insistions sur sa valeur; mais ce qui l'est moins, c'est le reste de ses ouvrages. Or, le docteur Gerlach a eu la pieuse idée de rechercher, dans les œuvres du dévot Thomas Hemerken, tout ce qui pouvait se rapporter aux divers Chapitres des quatre livres de l'*Imitation*. Hâtons-nous d'ajouter qu'il a parfaitement réussi. A la suite de chaque chapitre, sous forme de considérations, Thomas a Kempis parle dans ses nombreux ouvrages : tantôt on l'entend dans ses *Epistulis*, ses *Sermonibus*, tantôt dans son *Hortulo rosarum*, sa *Valle liliorum*, etc. C'est partout la même doctrine, exposée avec le même charme et la même simplicité.

L'éditeur s'est donné beaucoup de peine et a judicieuse-

ment cherché, dans la confiance qu'il travaillait pour la gloire de Dieu, pour le salut et la perfection des âmes. Le succès de la première édition a justifié cette confiance, et nous souhaitons le même succès à cette seconde. L. D.

V.

Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel : son double privilège. — Revu et traduit de l'anglais du R. P. Clarke, S. J., par un Carme déchaussé. — 1 vol. in-8° de XLIX-107 p. Prix : 2 fr. — Nemours, Bouloy, 1899.

Le fond de cet ouvrage est constitué par les deux articles publiés par le R. P. Clarke dans la revue anglaise *The Month*. Le premier traite de la réalité de l'apparition de la très sainte Vierge à saint Simon Stock, et de la grande promesse de préserver des flammes éternelles ceux qui meurent revêtus du scapulaire du Mont-Carmel. Le second article est consacré au privilège sabbatin. Répondant aux attaques dont le scapulaire brun a été l'objet dans un article du *Dictionnaire catholique*, le savant Jésuite examine, au point de vue *théologique* et *historique*, les privilèges de ce scapulaire. Nous souscrivons volontiers au témoignage que rend de lui son traducteur : « Le R. P. Clarke nous a donné en abrégé l'une des meilleures expositions doctrinales et critiques que nous ayons sur le scapulaire. »

Dans une introduction assez longue, le traducteur expose la doctrine catholique sur la maternité spirituelle de Marie, dont les privilèges en question ne sont que des effets. Il ajoute en outre quelques documents fondamentaux de la dévotion au saint scapulaire, ainsi qu'un appendice traitant des indulgences et de l'histoire du scapulaire brun.

La lecture de ce livre sera avantageuse à tous, et stimulera les prêtres à propager une dévotion si utile aux âmes.

A. H.

VI.

Instructions pour le carême à l'usage du clergé paroissial, et sermons pour cinq Triduums à saint Joseph, par l'abbé Michel, inspecteur diocésain, ancien curé. — 1 vol. in-8° de 510 pages. Prix 3 fr. 50. — Namur, Wesmael-Charlier, 1899.

Ce volume est un excellent livre pour le temps du carême. Il renferme les sujets les plus appropriés à ce temps de pénitence et de conversion : grandes vérités du salut, péché mortel et ce qui y conduit, grâce, prière, bonnes œuvres, sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, parole de Dieu, persévérance, etc. La fête de saint Joseph tombant en carème, l'Auteur ajoute aux 86 instructions pour ce temps, 15 sermons en l'honneur du saint Patriarche.

Ces instructions solides, bien travaillées et écrites dans un style simple et clair, sont propres à rendre grand service aux prédicateurs. Les simples fidèles pourront aussi retirer beaucoup de fruits de la lecture de cet ouvrage. A. H.

VII.

Een Apostel van Noord-Amerika, de Eerbiedwaardige Joannes Neumann, Redemptorist, Bisschop van Philadelphia. 1811-1860, door J.-L. Jansen, C. SS. R. — Un vol. in-8° de viii-324 pages. Prix : 2 fr. — G. Borg, Amsterdam, 1899.

Le vénérable Jean Népomucène Neumann, Rédemptoriste, un apôtre de l'Amérique du Nord, a été le modèle vivant de la générosité pour Dieu. Jeune encore, il a dù lutter pour arriver à la prêtrise; prêtre, il eut à combattre pour se faire religieux; missionnaire, il connut toutes les difficultés d'un laborieux apostolat; évêque enfin, il éprouva les douleurs de la croix. Partout et toujours il triompha, par son grand esprit de prière, par son étonnante abnégation et son amour incomparable pour Jésus et Marie.

Tout est remarquable en cette belle vie, et tout est intéressant dans l'entraînant récit qu'en fait le P. Jansen.

Le style est simple et beau, toujours sans lenteurs et jamais sans charmes.

Cette lecture sera édifiante pour tout le monde; elle sera instructive surtout pour notre pays, où l'enseignement catholique est encore en souffrance : car le vénérable Père Neumann a été le plus ardent défenseur de cet enseignement dans l'Amérique du Nord.

Nous recommandons la lecture et la propagande de ce beau livre à nos Lecteurs. L. D.

VIII.

Conseils pratiques aux personnes qui se préparent au mariage, par UN CURÉ du diocèse de Tournay. — Un vol. in-32 de 32 pages. Prix : 4,50 fr. le cent. — Tournai, Société Saint-Charles-Borromée, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 1.

Messieurs les Curés estimeront que dans ce temps d'ignorance religieuse, il est fort heureux d'avoir à remettre à la plupart des jeunes gens qui se présentent pour demander la publication de leurs bans, quelques pages où ils trouveront, avec quelques souvenirs du catéchisme, des notions propres à leur faire apprécier le sérieux de l'acte qu'ils vont poser, et les moyens de s'y préparer quelque peu.

Le prix modique de cette petite brochure permettra à Messieurs les Curés de la distribuer gratuitement aux intéressés. L. D.

IX.

Novum Testamentum vulgatæ editionis... edidit P. Michael HETZENAUER, O. C. — Un vol. in-12 de 656 pages. Prix : 3,75 fr. — Innsbruch, Librairie académique de Wagner.

Nous avons déjà recommandé l'édition du *Novum Testamentum*, texte grec et latin, du R. P. Hetzenauer (1).

La publication présente n'est que le texte latin de cet ouvrage, mais dans le même format facile, petit in-8°, avec

(1) *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXX, p. 674.

la même netteté d'impression; en haut de chaque page se trouve, outre le titre du livre, l'indication du chapitre et du premier et dernier verset qu'on y lira; enfin les versets sont marqués à la marge, avec l'analyse du texte en manchette.

Le texte lui-même est la reproduction fidèle de l'*Edition Clémentine*, collationnée soigneusement avec les éditions vaticanes. L. D.

X.

Synopsis rerum moralium et juris pontificii alphabetico ordine digesta, et novissimis SS. CC. decretis aucta, auctore B. Ojetti, S. J., in pont. univers. greg. coll. rom. professore. — Un vol. in-8° de 675 pages. Prix : 9,75 fr. — Rome, à l'Université grégorienne, via del Seminario, 120.

Comme le titre l'indique, cet ouvrage est un résumé des matières les plus importantes et les plus pratiques de la théologie morale, du droit canonique et de la liturgie, classées selon l'ordre alphabétique. L'Auteur ne prétend pas remplacer les traités méthodiques où ces matières sont exposées en détail, mais offrir un aide-mémoire dans les cas difficiles et pressants. Nous estimons qu'il a bien réussi. L'exposé est clair et sobre; tous les articles sont pleins de doctrine, que généralement l'Auteur a eu soin de puiser à des sources autorisées, et surtout aux décisions de la cour romaine. L'ouvrage est de tout point recommandable. J. V.

XI.

Les promesses du Sacré-Cœur de Jésus, par le Père A. Guillaume, S. J. — Un vol. in-8° de 156 pages. Prix : 1,25 fr. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Il n'est pas de dévotion plus belle que celle du S. Cœur de Jésus. Mais il n'en est peut-être pas qui soit moins bien comprise par les fidèles. L'Auteur a donc bien fait de

composer une suite d'instructions sur les 12 promesses du S. Cœur de Jésus.

Son livre si sérieux sera utile à tous ceux qui ont charge d'âmes, pour éclairer la piété de leurs ouailles, et contribuera à propager une dévotion que Sa Sainteté Léon XIII a tant recommandée à tous les fidèles du monde catholique, dans son Encyclique du 25 Mai 1899. L. D.

XII.

Annus Eucharisticus, seu pietas quotidiana erga D. N. J. C. in S. Altaris Sacramento præsentem ad usum sacerdotum, auctore J.-C. Daignie, pastore in Rumillies. — Un vol. in-12 de 412 pages. Prix : 1,75 fr. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Le pieux Auteur a voulu être utile à ses Confrères dans le sacerdoce, en leur proposant l'*Annus Eucharisticus* comme *Vade mecum* dans leurs visites au Saint-Sacrement. Nous croyons que cet ouvrage, écrit dans un latin élégant et facile, rendra également service pour la méditation du matin, ou pour la préparation à la sainte Messe et l'action de grâces.

Tout l'ouvrage n'est qu'une suite d'exemples des Saints dans la dévotion envers le Saint-Sacrement, enrichie de pratiques et de prières. Les Saints sont cités d'après l'ordre du Bréviaire.

C'est une œuvre de piété zélée qui contribuera à rendre les exercices journaliers de tout bon prêtre, à la fois affectifs et effectifs.

Nous ne pouvons que recommander chaudement ce livre à nos Lecteurs. L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

VIII.

Confessarius et pœnitens inter se diversa opinantes.

Titius inter confitendum Caio confessario aperit, se jamdiu rem valde pretiosam casu invenisse, eamque, domino post diligentem inquisitionem non comparente, velle nunc suam facere, præsertim cum angustiis rei familiaris valde prematur. Caius e contra illi injungit, ut, re devendita, pretium pauperibus largiatur. « Parce quæso pater, ait pœnitens ; novi ego timoratæ conscientiæ virum, cui, simili in casu, a proprio confessario venia facta est, rem a se inventam in proprios usus convertendi. » — « Sed hæc non est mea sententia, subdit confessarius ; contrariam opinionem teneo : perge igitur, mi bone, te absolvere nequeo, quia contra conscientiam agere nefas est. Quære alium confessarium, qui tecum consentire et connivere queat. » His dictis, Caius dolentem Titium a se repellit.

Præterea ad eumdem Caium alius accedit pœnitens, de cujus dispositionis sufficientia neque probabile judicium efformare valet. Hinc absolutionem ad tempus differt. Et licet pœnitens contrarium putet et confessario asserat, se esse sufficienter dispositum ad absolutionem recipiendam, nihilominus Titius in hoc etiam casu contra pœnitentem suam sententiam sequitur, eumque inabsolutum dimittit.

Quæritur :

1° *Utrum confessarius possit, vel debeat absolvere pœnitentem, qui tenet sententiam suæ oppositam ?*

2° *An Titius utroque in casu recte se gesserit ?*

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxxi, p. 383, 487, 603 et ci-dessus p. 23.

I. *Le confesseur peut-il ou doit-il donner l'absolution au pénitent qui tient une opinion contraire à la sienne propre?*

Cette question fut autrefois assez vivement controversée parmi les théologiens : quelques rigoristes (1), exagérant les droits que donne au confesseur sa qualité de juge, prétendaient qu'en fait d'opinion le pénitent devait se soumettre sans distinction ni exception aux jugements du confesseur; faute de quoi il perdait tout droit à être absous. Cette doctrine d'une sévérité qui confine à l'injustice, comme nous l'expliquerons plus loin, a disparu depuis longtemps des livres de théologie; plût à Dieu qu'elle eût disparu aussi complètement de la pratique, où dans l'exercice du saint ministère nous en avons encore plus d'une fois rencontré les traces.

Pour procéder avec ordre, déterminons d'abord les droits du pénitent, qu'il n'est permis à personne de méconnaître; examinons ensuite ceux qu'a le confesseur dans la présente matière.

1) Le pénitent, s'il s'est confessé avec les dispositions voulues, possède un droit rigoureux à l'absolution, qu'on ne pourrait lui refuser sans injustice grave. S'il s'est adressé à son curé, celui-ci est tenu en sa qualité de Pasteur de l'entendre et de lui conférer les Sacrements, *quoties oves rationabiliter petunt* (2), et ce devoir est grave de sa nature (3). Mais à part cette obligation qui prend sa source dans l'office de supérieur spirituel, il y a en une autre qui regarde généralement tous les confesseurs. Le prêtre qui

(1) Fagnanus, *In Decret.*, lib. I, C. Ne innitaris, n. 305; Concina, *De Sacr. Pœnit.*, lib. II, diss. III, cap. 9, § 3; et autres cités par S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 604.

(2) S. Alphonse, *Op. cit.*, lib. III, n. 358.

(3) S. Alphonse, *Homo Apost.*, tract. VII, n. 24.

n'a pas charge d'âme est libre, — sauf certains cas de nécessité bien rares en nos pays — d'entendre ou de ne pas entendre la confession des fidèles; mais une fois la confession commencée, il s'est obligé par un contrat implicite, à absoudre le pénitent qu'il juge avoir les dispositions voulues pour la réception du Sacrement. « Pœnitens, *dit saint Alphonse*, facta confessione, cum sit dispositus, habet strictum jus ad absolutionem, quam denegando confessarius gravem illi injuriam irrogaret, tum quia privaret illum gratia sacramenti, tum quia obligaret ad magnum onus subeundum, nempe ad repetenda apud alterum sua gravia peccata (1). »

2) De son côté le confesseur en sa qualité de juge a le droit et le devoir de connaître tout ce qui a rapport aux dispositions du pénitent : s'il a dûment examiné sa conscience, s'il est sincère dans l'accusation de ses péchés, s'il ne vit pas dans l'habitude ou l'occasion du péché, s'il a la contrition requise, s'il est fermement résolu d'éviter désormais l'offense de Dieu et par conséquent s'il veut prendre à cette fin les moyens nécessaires, éviter les occasions prochaines, etc. Au confesseur aussi de juger si, en tel ou tel cas, il a les pouvoirs nécessaires pour absoudre. Sans doute il manquerait à son devoir s'il jugeait en toutes ces choses arbitrairement, et non selon la vérité ou la probabilité; sans doute encore ce sera le pénitent lui-même qui, par ses explications et ses aveux, lui fournira le plus souvent le fondement du jugement à porter; mais en tout ce qui regarde l'administration du Sacrement, ce sera le confesseur, et non le pénitent, qui devra finalement se faire une opinion et prendre une résolution à imposer au pénitent, opinion que celui-ci sera tenu d'accepter. C'est ce que le cardinal De Lugo explique

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 604.

fort bien : « Certum est, *dit-il*, quod quantumcumque pœnitens judicet vel opinetur posse fieri sacramentum, si confessarius non putet saltem probabilem esse talem opinionem, non poterit se conformari opinioni pœnitentis ; v. g. si confessarius judicat pœnitentem non habere sufficientem dispositionem, vel non fecisse diligens examen, vel se non habere jurisdictionem, non poterit absolvere, licet pœnitens contrarium opinetur, nisi confessarius saltem existimet opinionem pœnitentis esse probabilem. Ratio est clara : quia tunc non solum agitur de permittenda pœnitenti sua opinione, sed de amplectenda illa in operatione propria, ut confessarius operetur juxta illam, quod non potest facere, nisi judicet illam esse probabilem (1). » Le même argument se retrouve dans saint Alphonse : « Quoad opiniones illas, *dit-il*, quæ versantur circa dispositionem pœnitentis, vel etiam circa administrationem Sacramenti,.... pœnitens debet stare judicio confessarii, et confessarius tenetur proprium sequi judicium ; nam alias absolvendo sine debita jurisdictione, vel quem ipse judicat indispositum, peccat agendo contra propriam conscientiam (2). »

Mais la divergence d'opinion entre le confesseur et le pénitent peut se porter sur d'autres points, qui ne regardent directement ni le Sacrement de pénitence, ni les dispositions requises, mais certaines obligations spéciales, qui seraient de vraies obligations aux yeux du confesseur, chose contestée par le pénitent. On suppose ici un pénitent capable de juger de la probabilité de son opinion soit par lui-même, soit au moins par les conseils d'autrui, notamment de quelqu'autre confesseur, et capable par conséquent de former sa conscience comme il convient ; dans le cas contraire le

(1) *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXII, n. 45.
(2) *Loc. cit.*

confesseur ne pourrait l'absoudre que pour autant qu'il jugerait lui-même l'opinion du pénitent probable (1).

Si donc il y a divergence d'opinion entre le pénitent et le confesseur, celui-ci en principe n'est pas juge des opinions de son pénitent. Écoutons encore là-dessus saint Alphonse : « Quoad alias opiniones, quæ versantur circa obligationes pœnitentis, nempe circa ea quæ a pœnitente agenda aut vitanda sunt, confessarius non est judex, nec potest obligare ad sequendam opinionem suam pœnitentem, qui vult sequi contrariam quam ipse putat non sine fundamento licite posse teneri (2). » Que l'on remarque bien ces dernières paroles *non sine fundamento*; car si l'opinion du pénitent n'est pas basée sur quelque probabilité, celui-ci est tout simplement — de bonne foi peut-être — dans l'ignorance de son devoir, et dans ce cas, comme nous nous en sommes déjà expliqués, c'est le devoir du confesseur d'instruire son pénitent, à moins que les circonstances ne soient telles, que mieux vaut le laisser dans sa bonne foi.

Nous disons *opinion basée sur quelque probabilité*; en effet, au jugement de notre saint Docteur, il n'est pas nécessaire qu'elle soit solidement probable aux yeux du confesseur; il suffit qu'elle ne lui paraisse pas manifestement erronée; car en ce cas le confesseur ne pourrait absoudre le pénitent qui s'obstinerait dans son erreur. Voici donc brièvement la solution de la question proposée :

Dans l'*administration* du Sacrement le confesseur est seul juge, et doit se conformer à ses propres opinions; dans les autres points le pénitent a le droit d'avoir et de conserver les siennes, pourvu qu'elles aient quelque fondement dans les principes théologiques; et alors le confesseur ne pourrait sans injustice refuser l'absolution à son pénitent.

(1) S. Alphonse, *Homo Apost.*, tract. XVI, n. 118. (2) *Loc. cit.*

II. *Le confesseur a-t-il bien agi dans l'un et l'autre cas?*

Dans le premier cas proposé le pénitent Titius a fait ce qu'il était en conscience tenu de faire pour découvrir le véritable propriétaire de l'objet trouvé; il n'a pu le découvrir et il n'y a sans doute plus apparence d'y réussir. Cela étant, les auteurs sont divisés quant à la destination à donner à l'objet trouvé. Plusieurs interprétant la volonté présumée du véritable propriétaire, veulent que le prix en soit employé à quelqu'œuvre pie, ou donné aux pauvres. Mais saint Thomas (1) et à sa suite Lugo (2), saint Alphonse (3) et beaucoup d'autres pensent que le droit naturel permet d'occuper sans charge aucune tout objet qui n'a plus de propriétaire légitime. Libre à Caius de se ranger du côté des premiers, et de suivre, le cas échéant, cette opinion pour sa propre conduite; mais il ne lui est certainement pas permis de contraindre ses pénitents à l'embrasser sous menace de refus d'absolution. S'étant confessé avec les dispositions requises pour la réception du Sacrement, Titius y a un droit strict; et s'il a dû se confesser de quelque péché grave, le confesseur qui l'obligerait injustement à s'en accuser de rechef à un autre confesseur, se rendrait lui-même gravement coupable.

La sévérité du confesseur est d'autant moins excusable que le pénitent lui avait déclaré se trouver dans de graves difficultés financières; étant donc pauvre, il pouvait, même en embrassant la première opinion, se donner et recevoir l'objet trouvé, comme le permettent communément les théologiens en pareil cas.

Il n'y a rien à reprendre à la deuxième décision donnée par Caius. Le pénitent pense avoir les dispositions requises,

(1) 2ª 2æ, quæst. LXVI, art. 5, ad 2m.

(2) *De Just. et jure*, disp. VI, n. 104 et 140.

(3) *Theol. mor.*, lib. III, n. 603.

et il affirme qu'il les possède. Mais pour des raisons que l'exposé du cas n'indique pas, le confesseur ne parvient pas à se former un jugement probable de l'existence des dispositions requises. C'est à lui, et non au pénitent, d'en porter un jugement définitif; jugement toutefois dont il est responsable devant Dieu et devant sa conscience.

L. Van Elst.

IX.

De obligatione corrigendi defectus in confessione commissos.

Titius confessarius tribus angitur : *a*) Interrogatus de modo restitutionis faciendæ a quodam pœnitente, qui a viro ditissimo, deinde defuncto, mille libellas surripuerat, eidem pœnitenti injunxit, ut præfatam summam in piam causam impenderet, nihil tunc recogitans de hærede necessario, quem defuncto successisse jam noverat. *b*) Caii divitis mercatoris, a quo plura beneficia acceperat, confessionem excipiens, quemdam bona fide ab eo initum contractum certo novit usurarium esse, tacuit tamen de contractus injustitia et de obligatione lucri exinde percepti reddendi, veritus, ne illum offenderet, ejusque animum a se alienaret. Ex quo Caii contractu paulo post agnovit Titius grave damnum alteri obvenisse. *c*) Mercatorem alium ad contractum bona fide initum, qui prima fronte injustus sibi visus est, rescindendum et ad lucrum inde perceptum reddendum inconsiderate adegit. Sed, re deinde perpensa, graviter se errasse cognovit : non est ausus tamen de errore pœnitentem admonere, ne imperitus in scientia morali haberetur.

Ad conscientiæ stimulos compescendos doctum theologum adit, eique omnia pandit, quærens :

1° *Ad quid teneatur confessarius, qui suo officio fungens errores in materia justitiæ commisit?*

2° *Quid de singulis prout in casu judicandum?*

3° *An ad aliquid ipse modo teneatur?*

I. *A quoi est tenu le confesseur qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis quelqu'erreur en matière de justice?*

Distinguons d'abord entre l'*erreur involontaire*, non imputable, et l'*erreur coupable*. Ce dernier cas sera pratiquement rare, car il suppose chez le confesseur soit une négligence grave ou une mauvaise intention dans l'exercice du saint ministère, soit un grave défaut d'étude et de préparation aux fonctions de confesseur, deux suppositions qui, nous aimons à le croire, sont plutôt du domaine de la théorie. Pour l'ordinaire donc l'erreur proviendra d'une ignorance ou d'une inadvertance qui ne rendent pas le confesseur coupable devant Dieu.

Remarquons en outre qu'au point de vue de l'obligation qu'elle peut entraîner, l'erreur peut être commise *d'une manière négative*, par le simple silence du confesseur, qui n'instruit pas son pénitent, là où son devoir l'y oblige, et *d'une manière positive* en l'induisant en erreur par une déclaration contraire à la vérité et à la justice.

Si donc le confesseur a seulement permis et non causé l'erreur, par exemple : en ne faisant pas remarquer à son pénitent l'obligation de rompre un contrat injuste, de payer une dette, de faire une restitution, ou, par contre, en ne l'avertissant pas charitablement quand il se croit indûment obligé à quelque payement, en ce cas le confesseur ne sera jamais tenu en justice de réparer ce mal. C'est en effet un principe universellement admis et qui ne souffre pas d'exception, qu'il faut que la justice soit lésée pour qu'il y ait obligation de justice de réparer un dommage, le devoir de la restitution n'étant jamais basé sur le seul titre de charité.

Or le confesseur, fût-il même le curé du pénitent, remarque saint Alphonse (1), n'est pas tenu par office, d'empêcher

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 621, versus finem.

quelque dommage temporel de ses pénitents, ou à plus forte raison d'autres fidèles, mais seulement par motif de charité; il n'est tenu en justice que de bien administrer le Sacrement, et de prévenir tout dommage spirituel qui pourrait résulter de sa négligence dans l'accomplissement de ses fonctions saintes. Quant au dommage temporel, soit de son pénitent, soit d'une tierce personne, il n'est pas plus tenu de le prévenir ou de l'empêcher au confessionnal qu'en dehors. C'est-à-dire qu'il n'y est tenu que par la loi commune de la charité. Et cela reste vrai, même dans la supposition que le confesseur se taise malicieusement. C'est la doctrine du saint Docteur, conforme du reste aux principes généraux de la restitution. « Et hoc verius puto dicendum (quidquid confuse dicat *Croix*), etiamsi confessarius studiose negligat monere pœnitentem, ut ipse non restituat; quia adhuc tunc deest positivus influxus in damnum aliorum qui omnino requiritur ad obligationem restitutionis (1). »

Reste donc la seule obligation de charité, grave sans doute par elle-même, mais qui admet facilement des causes excusantes : *charitas non obligat cum gravi incommodo*. On peut donc dire que, dans cette première supposition, le confesseur est tenu, uniquement à titre de charité, d'avertir son pénitent, toutes les fois qu'il peut le faire sans grave inconvénient.

Toute autre serait la solution si le confesseur eût lui-même positivement induit son pénitent en erreur, et causé ainsi du dommage soit au pénitent lui-même, soit à une tierce personne. La première chose à examiner en ce cas est la faute théologique que le confesseur peut avoir commise, soit par mauvaise intention, soit simplement par négligence imputable : si le confesseur est coupable devant Dieu

(1) *Loc. cit.*

de l'erreur qu'il a commise, s'il a prévu, ne fût-ce qui d'une manière confuse, le dommage que sa malice, son ignorance, ou sa grave négligence allait causer, il a blessé la vertu de justice, et à ce titre il a encouru l'obligation soit d'empêcher le dommage, soit, s'il ne le peut ou ne le veut, d'en faire lui-même la réparation. En effet les trois conditions que les théologiens requièrent communément (1) pour qu'il y ait obligation de justice de réparer un dommage causé, se trouvent ici vérifiées : 1) l'action du confesseur est injuste, c'est-à-dire viole le droit strict du pénitent ou du fidèle lésé; 2) elle est la cause efficace du dommage; 3) le confesseur en est responsable devant sa conscience et devant Dieu, comme on le suppose.

Que si de la part du confesseur il n'y a pas eu faute théologique, si, par exemple, son ignorance n'est pas coupable, s'il a agi par distraction, par inadvertance, etc., la charité seule en ce cas l'obligera à réparer sa faute; obligation dont il sera déchargé, selon le principe énoncé plus haut, s'il ne peut le faire sans inconvénient grave; toutefois, comme le fait justement remarquer De Lugo (2), en jugeant de la gravité de l'inconvénient il devra tenir compte de l'importance du dommage causé.

Il pourrait se faire que le confesseur ne s'acquitte pas en temps voulu de cette obligation de charité, soit par insouciance, soit par quelqu'autre motif que réprouve sa conscience, et qui ne l'excuse pas de faute grave devant Dieu; le pénitent aurait réparé le dommage s'il en avait été averti, mais le confesseur, par calcul ou par respect humain, a laissé passer le moment favorable, et maintenant le pénitent ne veut plus ou ne peut plus restituer. Dans cette hypothèse,

(1) Cf. Aertnys, *Theol. mor.*, lib. III, n. 315.
(2) *De sacramento Pœnit.*, disp. XXII, n. 63.

les trois éléments de l'obligation de restituer ou de dédommager subsistent à charge du confesseur; celui-ci *a commis une injustice*, il y a *faute théologique*, la faute est la *vraie cause du dommage*, qui eût été réparé s'il n'avait pas manqué à son devoir. On pourrait demander comment le confesseur, qui n'est tenu qu'à titre de charité de réparer l'erreur commise involontairement, peut commettre une injustice par le fait de négliger ce devoir de charité. C'est l'objection de Sanchez (1); suivant cet auteur il n'y a, en ce cas, aucune faute contre la justice; seule la charité est blessée, et par conséquent le confesseur après sa faute ne serait nullement obligé à titre de justice, mais seulement à titre de charité, qui n'entraîne jamais le devoir de restituer. Saint Alphonse (2), d'accord avec De Lugo (3), Sporer (4) et plusieurs autres auteurs, rejette cette doctrine; et voici la raison irréfutable qu'il donne de son sentiment : « Quia, *dit-il*, licet confessarius sine culpa saltem gravi pœnitentem deobligaverit a restitutione debita, tamen cum suum consilium pergat influere in damnum creditoris, cognito errore, *tenetur ipse ex justitia causam damni auferre*, si commode potest, alias obligatur restituere, cum hic et nunc ipse sit causa damni, prout si quis sine culpa gravi accendit ignem in segetem alienam, tenetur postea (si commode potest), ex justitia illum extinguere. »

L'on peut encore faire une autre supposition : Un pénitent interroge son confesseur s'il est tenu à tel payement, à telle restitution, etc., et se déclare prêt à faire ce que la justice demande de lui; le confesseur tout en voyant, ou du moins en entrevoyant suffisamment l'injustice de son avis,

(1) *Cons.*, lib. I, cap. 3, dub. 5, n. 2.
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 621.
(3) *De sacr. Pœnit.*, disp. XXII, n. 61.
(4) *De Pœnit. sacr.*, n. 805.

exempte son pénitent du devoir de la restitution; plus tard, poussé par le remords, il avertit le pénitent de l'erreur qu'il lui a fait commettre et l'engage à réparer le dommage causé; mais celui-ci ne veut plus rien entendre, et s'en tient au premier avis donné. Le confesseur est-il tenu en ce cas de restituer? Quelques auteurs ont pensé que non, parce que, par sa rétractation, le confesseur enlève la cause du dommage, et si le pénitent ne restitue pas, c'est par malice. Cette opinion serait vraie si le dommage n'était pas encore causé au moment où le confesseur se rétracte, mais quand le dommage est causé par suite du conseil volontairement erroné, c'est celui qui a donné ce mauvais conseil qui cause le dommage, et par conséquent, à défaut du pénitent, le confesseur est tenu en stricte justice à la réparation. C'est le raisonnement de De Lugo, et il est trop clair pour que saint Alphonse n'y souscrive pas pleinement (1).

II. *Que faut-il penser des trois cas, tels qu'ils sont présentés?*

1) Quelqu'un a volé mille francs à un homme très riche, qui meurt et laisse sa fortune à son enfant. Le voleur repentant vient trouver un confesseur et lui demande ce qu'il a à faire de ces mille francs. Le confesseur, par manque de réflexion, lui enjoint de consacrer cette somme à quelque bonne œuvre. — Il est clair que cette somme devait revenir à l'héritier légitime; l'erreur néanmoins selon l'exposition du cas, n'est pas devant Dieu imputable au confesseur; celui-ci ne sera donc tenu d'en avertir son pénitent que pour autant qu'il peut le faire sans grand inconvénient, et avec espoir fondé que son avis sera accepté et suivi.

2) Un riche pénitent, bienfaiteur du confesseur, a fait,

(1) De Lugo, *loc. cit.*, n. 64; S. Alphonse, *loc. cit.*

de bonne foi, un contrat injuste et causé ainsi quelque grave dommage au prochain. Le confesseur en entendant sa confession, s'aperçoit bien de l'injustice, mais le respect humain le retient. — En se laissant conduire par un semblable motif, il a manqué gravement à son devoir. Mais c'est tout. La vraie cause du dommage subi par cette tierce personne n'est pas le silence du confesseur, qui était seulement tenu par charité, et non par justice, d'avertir son pénitent; et encore resterait-il à examiner si, étant donnée la bonne foi du pénitent, il ne valait pas mieux de l'y laisser, car le bien spirituel du pénitent va avant le bien temporel d'autrui. Ce serait une question à examiner; mais le motif allégué, c'est-à-dire la crainte de déplaire à un bienfaiteur, ne saurait excuser ce confesseur trop complaisant et trop intéressé.

3) Le marchand en question a été injustement forcé de rompre le contrat et de restituer le gain honnêtement acquis. C'est par surprise que le confesseur a donné cette décision. Il est donc la cause involontaire d'un grave dommage. En cette supposition il est tenu, aussitôt qu'il s'apercevra de son erreur, de chercher à la réparer s'il le peut sans grave inconvénient; par exemple, en avertissant le pénitent quand il se représentera au saint Tribunal. Mais la crainte de passer pour ignorant dans les questions de morale, qui arrête ce confesseur trop timide, n'est certainement qu'un inconvénient léger, surtout s'il peut prévenir à temps la rescission du contrat et la restitution indue; d'autant plus que par la rétractation même il prouve qu'il a agi par inadvertance plutôt que par ignorance.

III. *Ce confesseur à quoi est-il encore tenu?*

1) Si le pénitent a déjà restitué la somme en bonnes œuvres, la prudence conseillera au confesseur de laisser les choses telles quelles sont, car ils seraient bien rares les péni-

tents qui, ayant agi selon l'avis du confesseur, feraient une seconde fois restitution à celui qui a droit à la somme : néanmoins ils y seraient tenus en conscience, selon un cas semblable résolu par saint Alphonse (1).

Mais si le pénitent n'avait pas encore effectué la restitution en œuvres pies, le confesseur devrait, s'il le peut sans trop d'inconvénients, réparer son erreur, en avertissant le pénitent.

2) Si l'erreur causée par le silence coupable du confesseur est encore réparable, celui-ci est tenu, mais seulement à titre de charité, à la réparer en avertissant son pénitent s'il le peut commodément, à moins qu'il n'ait de justes motifs de craindre que le pénitent détrompé ne refuse de s'acquitter de son devoir.

3) Même solution, mais comme la faute du confesseur en ce cas est involontaire, il suffira d'une cause encore plus légère pour l'exempter du devoir de la réparation, selon la doctrine de De Lugo confirmée par l'autorité de S. Alphonse : « Si confessarius culpabiliter neglexit monere de restitutione, merito dicunt Lugo, Elbel, teneri cum majori suo incommodo ad monitionem faciendam (2). » Dans le cas présent donc il faut dire *cum minori incommodo*.

L. Van Elst.

(1) *Theol. mor.*, lib. iv, n. 704, qu. iv.
(2) *Op. cit.*, lib. vi, n. 621.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE I.

Des Prélats préposés à la censure des livres.

CXLVIII. Le § 36 porte : « Que les Réguliers se souviennent que, outre l'autorisation de l'Évêque, ils sont tenus, en vertu d'un Décret du S. Concile de Trente, d'obtenir du Supérieur dont ils dépendent la permission de publier leurs livres. Ces deux permissions doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage (2). »

Ce paragraphe reproduit en grande partie ce passage de l'Instruction de Clément VIII, qui se trouve en tête de l'Index, et où nous lisons : « Regulares, præter Episcopi et Inquisitoris licentiam, ... meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini Decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utramque autem conces-

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579 et tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565 et ci-dessus p. 5.

(2) § 36. « Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio, vel in fine operis imprimatur. »

sionem, quæ appareat, ad principium operis imprimi faciant (1). »

CXLIX. Les Réguliers, dont il est question dans ce paragraphe, sont les Réguliers dans le sens strict, c'est-à-dire les Religieux à vœux solennels ou les R. P. Jésuites. Les autres n'y sont tenus que pour autant que leur règle ou leurs Constitutions les y astreignent (2). Péries dit qu'ils « seront cependant presque toujours astreints à la même obligation en vertu de leurs règles (3). »

CL. Il y a des auteurs qui estiment que les Religieux ne sont obligés de demander l'autorisation de leurs Supérieurs, que quand il s'agit d'ouvrages *de rebus Sacris*; car c'est à ces ouvrages que se borne le Décret du Concile de Trente (4).

Mais, comme le remarquent les autres auteurs (5), les partisans de cette opinion ne tiennent aucun compte de l'extension donnée par Clément VIII : « Sciendum tamen est, *disent les Acta S. Sedis*, Clementem VIII Tridentinum decretum ad cujusvis materiæ libros extendisse qui a Regularibus prodirent (6). »

(1) *De impressione librorum*, § 2.

(2) V. le *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 147; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 296, 1°; Theol. Mechlin. *Tract. cit.*, part. II, tit. II, cap. I, Q. 5, pag. 226; *Acta S. Sedis*, vol. XXX, p. 494; Péries, *Op. cit.*, pag. 185; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 100, 2).

(3) *Loc. sup. cit.*

(4) Péries, *Op. et loc. cit.*

(5) *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 493; le *Canoniste contemporain*, t. XXI, pag. 147, not. (1); Theol. Mechlin. *Loc. cit.*; Gennari, *Della nuova disciplina etc.*, pag. 77; Génicot, *Op. cit.*, pag. 460. — Le R. P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 100, not. (2), paraît cependant d'un autre avis, parce que Clément VIII renvoie au Concile de Trente ; et, en ce faisant, ne donne pas à son Décret plus d'extension que le Concile n'en donnait au sien.

(6) « Idque ex facto dignoscitur, *ajoutent les Acta S. S.*, cum libri omnes a Regularibus editi tum ante, tum post Constitutionem Leonis XIII, utriusque Prælati licentiam sive in fronte, sive in fine impressam referant.

» Non est autem putandus Legislator noster Clementis VIII sanctionem

CLI. Dans ses observations sur la X[me] règle de l'Index, Alexandre VII avait ordonné aux Supérieurs Réguliers, avant de donner leur approbation, de faire examiner l'ouvrage par des religieux d'un autre Ordre (1). Conformément à cette règle établie par Alexandre VII, plusieurs ouvrages, outre l'examen des Pères du même Ordre que l'auteur, ont été soumis à l'examen de Pères d'un autre Ordre (2). Mais la coutume prévalut contre cette règle, que d'excellents motifs avaient du reste décidé Alexandre VII à établir (3). Ainsi pour nous borner à des ouvrages bien connus, je citerai la *Bibliothèque canonique* de Ferraris, et les Théologies d'Aertnys, de Lehmkuhl, et de Ballerini-Palmieri, ouvrages qui n'ont subi que l'examen et l'approbation de Pères du même Ordre (4).

CLII. La dernière phrase du paragraphe 36 donne lieu à une autre controverse. « Ces deux permissions, *y est-il dit*,

abolevisse; nam non Tridentini Concilii, sed Clementis VIII verbis utitur, quem pene exscribit; atque facultatem a respectivis Prælatis obtinendam cum facultate ab Episcopo impetranda conjungat, quæ se ad omnes libros Summo Pontifici, aut Romanis Congregationibus non reservatos extendit. » Vol. xxx, pag. 493 et 494.

(1) « Quo vero, *dit le Pape*, ad auctores regulares, cujuscumque Ordinis et Instituti sint, illud præterea observandum, ut ne eorum scripta, vel opera aliis ejusdem Instituti Regularibus examinanda committantur, sed alterius Ordinis et Instituti viri pii doctique, et a partium studio, atque ab amoris et odii stimulis prorsus remoti eligantur; per hoc autem non tollitur, quin intra eorumdem Regularium Ordinem per Religiosos ejusdem Ordinis, Superiorum suorum jussu, præfati libri examinari debeant. » — V. le Décret entier, dans Zaccaria, *Op. cit.*, lib. I, epoca VI, n. XXIV, pag. 180 sq.

(2) J'en cite quelques-uns dans mes *Prælectiones Juris regularis*, part. IV, cap. III, art. II, § 10, Qr 2, R. 5°, pag. 34, not. (2).

(3) « Cette clause, *dit la Revue des sciences ecclésiastiques*, n'est plus observée depuis longtemps. » Tom. LXXVI, pag. 296, 2°. C'est aussi ce que dit Péries, *Op. cit.*, pag. 185 sq.

(4) J'ai cité d'autres ouvrages qui sont dans le même cas. *Loc. supra*, not. (2) cit.

doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage. »

On s'est demandé s'il est nécessaire que le texte de ces deux permissions soit intégralement imprimé au commencement ou à la fin de l'ouvrage, ou s'il suffit d'employer une formule qui indique clairement de qui l'auteur a obtenu la permission (1)?

Avant de répondre à cette question, donnons les textes légaux, qui paraissent devoir servir à une juste solution. C'est d'abord le Concile de Trente, où nous lisons : « Ipsa hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri vel scripti, vel impressi authentice appareat (2). »

On lit dans la Xe règle de l'Index : « Ipsa hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel impressi, authentice appareat. »

L'Instruction de Clément VIII porte : « Utramque... concessionem, quæ appareat, ad principium operis imprimi faciant (3). »

Et la Constitution de Léon XIII : « Utraque concessio in principio, vel in fine operis imprimatur (4). »

Le *Monitore ecclesiastico* se prononce pour le sentiment le plus sévère, c'est-à-dire qui exige l'impression des textes des concessions (5). Ce sentiment est soutenu par Albitius (6),

(1) « Quæres, *demande le R. P. Vermeersch,* utrum obtenta facultas sit vulganda ipsis verbis, quibus est data, an satis sit uti formula qua *clare* indicetur cujusnam fuerit licentia impetrata. » *Op. cit.*, pag. 97, n. 25, II, 3.)

(2) Sess. IV, *Decretum de editione et usu Sacrorum Librorum.*

(3) En tête de l'*Index : Titul. De impressione librorum*, § II.

(4) Const. *Officiorum*, n. 37.

(5) Vol. X, part. I, pag. 112.

(6) *De inconstantia in fide*, cap. XXX, n. 125.

Arndt (1) et Péries (2), qui invoquent une décision du Saint-Office du 10 Décembre 1601. On doit donc donner une preuve authentique de la permission. Peut-on donner cette preuve authentique, si l'on n'imprime pas le texte de cette permission ?

D'où ces auteurs concluent, avec la décision ci-dessus rapportée, qu'il ne suffit pas de mettre au commencement, ou à la fin du livre : *de licentia superiorum.* « Ces deux permissions, *dit la Revue des sciences ecclésiastiques*, doivent être imprimées, en tête ou à la fin du livre, en forme authentique : la mention : *cum superiorum* (*Ordinarii*) *permissu*, serait donc insuffisante (3). »

CLIII. Les *Acta S. Sedis* (4) et le R. P. Vermeersch (5) ne partagent pas cette manière de voir ; parce que en mettant en tête ou à la fin de l'ouvrage qu'il ne paraît qu'avec la permission du ou des Supérieurs, est obtenu le but de la loi, lequel n'est autre que de donner aux lecteurs la connaissance ou la certitude de cette permission, et qu'en conséquence ils peuvent en toute sécurité lire ou retenir cet ouvrage. En outre, la législation actuelle qui régit l'Index est moins sévère qu'elle ne l'était autrefois (6). Enfin on doit

(1) *Op. cit.*, pag. 296, n. 209, II, *b*.

(2) *Op. cit.*, pag. 185, où il dit : « La permission des supérieurs doit être intégralement reproduite : il ne suffirait pas d'y substituer la courte formule en usage pour les feuilles volantes ou les petites brochures insignifiantes : *De licentia Superiorum.* »

(3) Tom. LXXVI, pag. 296, 2°. — Albitius dit aussi, *loc. cit.* : « Nec sufficere, si dicatur *de licentia Superiorum*, ut fuit resolutum *sub die 10 Decembris 1601.* » Toutefois ce dernier auteur ajoute, *ibid.* n. 126 : « Verum est, quod illa verba *de licentia Superiorum*, tolerantur in aliquibus liberculis et scripturis, quæ non indigent examinatione, utpote quæ notorie nihil pravi continent, et in his sufficit licentia Episcopi et Inquisitoris, ut fuit dictum *sub die 14 Febr. 1607.* » Cf. Arndt, *Op. et loc. cit.*

(4) Vol. XXX, pag. 500. (5) *Loc. sup. cit.* id est, pag. 97, n. 25, II, 3).

(6) « Easque (regulas) decrevimus, *dit Léon XIII dans sa Constitution*

tenir compte de la pratique assez commune aujourd'hui, pratique qui consiste à mettre en tête ou à la fin de l'ouvrage les mots : *cum Superiorum permissu* (1). C'était, du reste, l'opinion de quelques anciens auteurs, d'ailleurs très graves, tels que Del Bene (2), Bonacina (3), Tamburini (4), Rosignoli (5) et autres (6).

CLIV. Sans prendre parti dans cette controverse, nous sommes assez porté à dire avec Dilgskron : « Etsi integri textus promulgatio verbo legis certe conformior sit, simplex tamen facti manifestatio menti legislatoris nequaquam adversari videtur (7). » Et ce, avec d'autant plus de raison, que, d'après Clément VIII lui-même, on n'est obligé de dire le nom de celui qui a examiné ou approuvé l'ouvrage, que lorsque l'auteur du livre est inconnu (8). Nous n'oserions

Officiorum, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. » V. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXIX, pag. 69.

(1) C'est ce qui s'est fait pour la Théologie morale de Bonacina, et pour celle de Tamburini avec les notes de Zacharia. — V. ci-dessous, not. (6) ce que dit Navarre de la pratique de Rome.

(2) *De officio S. Inquisitionis circa hæresim*, part. I, dubit. XLVI, petit. XIX, n. 4.

(3) *De censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XVI, n. 7.

(4) *Explicatio Decalogi*, lib. II, cap. I, § VII, n. 51.

(5) *De censuris ecclesiasticis*, part. I, quæst. IX, cap. V, n. 54.

(6) Entr'autres Navarre, *Enchiridion seu Manuale Confessariorum*, cap. XXVII, n. 148, où il assure avoir vu *libros impressos sine illius observatione solemnitatis ;* et ajoute qu'à Rome du moment que l'on a obtenu du Maître du Sacré Palais, la permission d'imprimer « typographus imprimit, præfixa in principio libri sola clausula *de licentia superiorum*, aut æquipollenti. »

(7) V. *Analecta ecclesiastica*, tom. V, pag. 228.

(8) « Quod si de auctore non constet, aut justam aliquam ob causam, tacito ejus nomine, Episcopo... liber edi posse videatur, nomen illius omnino describatur, qui librum examinaverit atque approbaverit. » *Instr. cit.* Titul. *De impressione librorum*, § I.

donc rejeter comme improbable l'opinion soutenue par des auteurs du calibre de Pennacchi, Bonacina, Del Bene et Rosignoli, au moins quand le nom de l'auteur est connu.

CLV. Des auteurs récents vont même plus loin. Si, selon eux, on a un juste motif de taire l'approbation de l'Évêque (1), et si celui-ci y consent, on peut, en toute sécurité de conscience, nonobstant la prescription légale, taire absolument l'approbation obtenue : « Cum sæpius hodie accidat, *dit De Brabandere*, ut scripta optima, eo præcise titulo, quod a censore ecclesiastico commendati sint, respuantur ab iis quorum maxime utilitati destinantur, de industria multa eduntur opera bona, quasi nulli subjecta censuræ, reapse tamen subjecta (2). » Nous avons déjà antérieurement émis une opinion semblable (3).

CLVI. Enfin il est un point de l'ancienne législation que S. S. Léon XIII a changé dans ce § 36. Conformément aux paroles du Concile de Trente, et à la X[e] règle de l'Index, Clément VIII exigeait de mentionner les approbations en tête du livre (4). Il suffit maintenant que la concession ou approbation se trouve soit en tête, soit à la fin du livre : *Ad principium operis* est remplacé par : *in principio vel in fine operis.*

CLVII. Le § 37 de Léon XIII est conçu comme suit : « Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre ailleurs

(1) « Si justa causa, *dit le P. Vermeersch*, v. gr. ne impediatur publica libri utilitas, id postularet. » *Loc. infr. cit.*

(2) *Juris canonici, et Juris canonico-civilis compendium*, tom. II. n. 1348. — Sa manière de voir est approuvée par le R. P. Dilgskron (*Anal. eccles.*, tom. V, pag. 228), et par le R. P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 97, n. 25, II, 4).

(3) V. notre tom. IV, pag. 219. Nous y disions, en effet, que « si cette partie de la loi était nuisible au bien des âmes, l'Evêque pourrait la regarder comme ayant cessé d'être obligatoire. »

(4) V. ci-dessus, pag. 134, n. CLII.

qu'à Rome, aucune autre permission n'est nécessaire que celle du Cardinal Vicaire de Rome et du Maître du Sacré Palais Apostolique (1). »

Comme le remarque très bien Pennacchi, on peut habiter Rome, sans y avoir un domicile ou quasi-domicile : « Ex lectione autem paragraphi singuli intelligunt, auctoribus Romæ degentibus liberum relinqui, velint nec ne alibi librum imprimere ; qua de causa, quidquid de antiqui juris dispositione dici velit, in præsentiarum locum non habet quæstio de domicilio vel quasi-domicilio, ut ejusmodi legis beneficio fruantur, sed satis est ut auctor Romæ degens quacumque intentione vel tempore, velit sive privilegio sive facultate uti Cardinali Urbis Vicario et Magistro S. Palatii Apostolici concessa (2). »

CLVIII. Comme nous l'avons déjà dit antérieurement (3), Alexandre VII avait défendu aux habitants des États Pontificaux de faire imprimer ailleurs, s'ils habitaient la ville éternelle, sans l'approbation du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais ; et s'ils habitaient hors la ville, sans la permission de l'Évêque du diocèse où ils résidaient (4). Outre l'approbation du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais, l'habitant des États Pontificaux, mais hors de

(1) « Si auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur. »

(2) *Acta S. Sedis.*, vol. xxx, pag. 495. — V. P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 96, 2).

(3) V. supra, pag. 18, not. (1).

(4) Il faut observer, disait Alexandre VII, « quod degentes in Statu Sedi Apostolicæ subjecto non possunt transmittere libros a se compositos alibi imprimendos sine expressa approbatione, et in scriptis Emi ac Rmi D. Cardinalis SSmi Dni Nostri Vicarii et Magistri S. Palatii, si in Urbe ; si vero extra Urbem existant, sine Ordinarii loci illius, sive ab his deputatorum facultate et licentia operi infigenda. » *Observat. ad Regul. X Indicis.*

Rome, devait donc obtenir la permission de l'Évêque du diocèse qu'il habitait, et de plus l'approbation de l'Évêque du diocèse où le livre était imprimé (1); s'il habitait la ville, cette dernière approbation, jointe à celle du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais était suffisante.

S. S. Léon XIII ne reproduisant pas la partie de la législation d'Alexandre VII, qui concernait les habitants des États Pontificaux, et ne statuant que pour ceux qui habitent la ville de Rome, on doit admettre que la défense d'Alexandre VII a cessé pour les premiers (2), et que l'approbation du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais suffit pour les autres, sans qu'ils aient besoin d'une autre approbation quelconque. Et cela se conçoit; car, comme dit Péries, « il est à présumer que nulle part ailleurs l'examen ne sera fait avec plus de soin qu'à Rome, et il ne conviendrait pas non plus à l'autorité supérieure du Souverain Pontife qu'un Évêque ordinaire parût réviser les actes de l'administration diocésaine du premier des Évêques (3). »

(*A suivre*). FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) V. *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 494. — V. Gennari, *Op. cit.*, p. 76.

(2) P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 96, 1); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, p. 494; *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 297.

(3) *Op. cit.*, pag. 186. — V. aussi *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 494; le *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 149; Gennari, *Op. cit.*, pag. 77.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Sommaire des Indulgences du T. S. Rosaire.

Nous croyons rendre service à nos Lecteurs en signalant en note les modifications introduites, par ce nouveau sommaire, aux indulgences rapportées dans les anciens sommaires. Nous suivrons dans ces notes les *Animadversiones in summarium Indulgentiarum Societatis SS. Rosarii* publiées dans les *Analecta Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum* (1).

I.

Litteræ Emi ac Rmi Dni Cardinalis Gotti.

Rme Domine,

In ea, quam Summus Pontifex Leo PP. XIII de *Rosarii Marialis* sodalitatibus anno superiore Constitutionem edidit, hæc, præter cetera, edicebantur : « Magistri Generalis Ordinis » Prædicatorum cura et studio, absolutus atque accuratus, » quamprimum fieri potest, conficiatur index indulgentiarum » omnium, quibus Romani Pontifices Sodalitatem Sacratissimi » Rosarii ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a » Sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita » expendendus et Apostolica autoritate confirmandus (2). » — Quod igitur imperatum erat, jam demum exequutioni mandatum est; mihique, grato quidem officio, a Beatissimo Patre commissum, ut prædictum Indicem, diligentissimis curis confectum, supremaque Sua auctoritate adprobatum, Episcopis universis, ceterisque, quorum interest, mitterem.

(1) Vol. vi, pag. 282.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxxi, pag. 62.

Hanc vero Sanctissimi Domini voluntatem dum obsequens facio, nil sane dubito, quin Amplitudo tua constans illud studium mirabitur nec sine Dei instinctu esse æstimabit, quo Summus Pontifex, multos jam annos, ad augustam Dei Matrem confugere sanctissimi Rosarii ritu fideles omnes hortatur.

Kalendis primum septembribus anni MDCCCLXXXIII, Litteris Encyclicis *Supremi Apostolatus* (1), beneficia per Marialis Rosarii preces in christianum nomen collata recolens, in spem certam se adduci professus est, hanc eamdem precandi rationem, hisce etiam difficillimis Ecclesiæ temporibus, contra errorum vim late serpentium exundantemque morum corruptionem ac potentium adversariorum impetum profuturam. Quamobrem, additis Indulgentiarum præmiis, edixit ut a catholicis ubique terrarum magna Dei Mater, Rosarii ritu, toto octobri mense coleretur.

Ex illo Beatissimus Pater, quotannis fere, hortari populos, christianos haud destitit ut Rosarii consuetudine validum Deiparæ patrocinium demereri Ecclesiæ perseverarent. Ad studium vero fidelium augendum quidquid Marialis Rosarii dignitatem commendaret, datis a se litteris, sapientissime illustravit; seu naturam precationis ejus rimando, seu vim extollendo qua pollet ad christianas virtutes fovendas, seu demum maternam ad opitulandum Virginis miserationem scite amanterque explicando.

Quem modo sacrarum Indulgentiarum Indicem ad te mitto, is veluti constantis operis fastigium est; hoc etenim Beatissimus Pater et fidem promissi præstat, et quæ huc usque egit ad promovendam Rosarii religionem luculenter confirmat.

Bifariam Index dispescitur : pars altera Indulgentias exhibet, quæ unis Sodaliciis a Mariali Rosario conceduntur; altera, quæ fidelibus universis communes sunt.

Hæc Apostolicæ largitatis munera ut commissus tibi populus norit proque merito æstimet Amplitudo tua curabit. Qua occa-

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XV, pag. 442.

sione Beatissimus Pater sollicite te usurum confidit ad fideles ipsos efficacius incitandos, ut reflorentem Rosarii consuetudinem studiose pieque servent, tum nomen Sodaliciis dantes, tum octobrem mensem Reginæ a Rosario dicantes, tum etiam in sua quisque domo et familia pium Rosarii officium quotidie peragentes.

Assidua hac imploratione mota, miseros Hevæ filios Regina cœlestis gloriosissima audiet clemens et exaudiet; quamque opem afflictis Ecclesiæ rebus efflagitamus uberrime sine dubio impertiet.

Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Romæ, die 30 Augusti an. 1899.

Amplitudinis Tuæ uti Frater addictissimus.

Fr. H. Mª Card. Gotti.

S. C. Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ Præfectus.

† A. Sabatucci Archiepiscopus Antinoensis, *Secretarius.*

II.

Indulgentiæ Confraternitatis SS. Rosarii.

PARS PRIMA.

INDULGENTIÆ CONFRATRIBUS PROPRIÆ.

I. — PRO IIS QUI CONFRATERNITATI NOMEN DANT.

1. Indulgentia Plenaria, si confessi sacraque communione refecti in confraternitatem recipiuntur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

2. Indulgentia Plenaria, si legitime inscripti et confessi, eucharistiæ sacramentum sumunt in ecclesia seu capella confraternitatis, tertiam partem Rosarii recitant et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

Nota. — Qui confraternitati adscribuntur, has indulgentias

aut ipsa adscriptionis die, aut die dominica vel festiva proxime sequenti lucrari possunt (S. C. Indulg., 25 Febr. 1818).

II. — PRO HIS QUI RECITANT ROSARIUM.

A. — *Quovis anni tempore.*

3. Indulgentia Plenaria, semel in vita, si Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Innocentius VIII, 15 Oct. 1484).

4. Si integrum Rosarium recitant, omnes consequuntur indulgentias quæ in Hispania conceduntur coronam B. Mariæ V. recitantibus (Clemens IX, *Exponi nobis*, 22 Februarii 1668).

5. Indulgentia quinquaginta annorum, semel in die, si tertiam partem Rosarii recitant in capella SS. Rosarii seu saltem in conspectu altaris prædictæ capellæ, vel si extra civitatem, in qua erecta est confraternitas, commorantur, in ecclesia vel oratorio publico quocumque (Adrianus VI, *Illius qui*, 1 Apr. 1523).

6. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, si ter in hebdomada Rosarium recitant, pro qualibet vice (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 Octob. 1520).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, pro qualibet hebdomada si integrum Rosarium recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

8. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum quoties, recitando Rosarium, in salutatione angelica nomen Jesu devote proferunt (Pius IX, Decr. S. C. Indulg., 14 Apr. 1856).

9. Indulgentia duorum annorum si integrum Rosarium per hebdomadam dicendum per tres dies distribuunt, pro uno quolibet ex his tribus diebus, quo tertiam partem Rosarii recitant (Clemens VII, *Etsi temporalium*, 8 Maii 1534).

10. Indulgentia tercentum dierum si recitant tertiam partem Rosarii (Leo XIII, 29 Aug. 1899) (1).

(1) Cette indulgence remplace celle de cent quarante jours accordée aux confrères qui récitaient la troisième partie du Rosaire (*Summ. 1679*, cap. III,

11. Indulgentia centum dierum quoties alios inducunt ad tertiam partem Rosarii recitandum (Leo XIII, 29 Aug. 1899) (1).

12. Indulgentia tercentum dierum, semel in die, si dominicis vel festis diebus in aliqua ecclesia Ordinis Prædicatorum assistunt exercitio recitandi vel canendi processionaliter singulas Rosarii decades coram singulis mysteriis sive in pariete, sive in tabulis depictis (S. C. Indulgent., 21 Maii 1892).

B. — *Certis anni diebus vel festis.*

13. Indulgentia Plenaria, in festo Annuntiationis B. M. V., si confessi et communione refecti Rosarium recitant (S. Pius V, *Injunctum nobis*, 14 Jun. 1566).

14. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Purificationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V., si Rosarium recitant (S. Pius V, loc. cit.).

15. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Resurrectionis, Annuntiationis et Assumptionis B. V. M., si tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

16. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, in reliquis festis D. N. J. C. et B. M. V., in quibus sacra ipsius Rosarii mysteria recensentur (scilicet, in festis Visitationis B. M. V., Nativitatis D. N. J. C., Purificationis et Compassionis B. M. V. [feria sexta post dominicam Passionis], Ascensionis D. N. J. C., Pentecostes et Omnium Sanctorum), si saltem tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V, loc. cit.).

17. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in festis Nativitatis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V., si integrum Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Sixtus IV, *Pastoris æterni*, 30 Maii 1478; Leo X, *Pastoris æterni*, 6 Oct. 1520).

n. 1, 4) et celle de cent quarante autres jours accordée aux confrères pour la récitation du Rosaire entier (*Ibid*,, n. 5, 9).

(1) Auparavant les confrères pouvaient gagner de ce chef cent quarante jours d'indulgence (*Summ. 1679*, cap. III, n. 1, 4).

18. Indulgentia centum dierum, in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. Leo X, loc. cit.).

III. — PRO IIS QUI COMITANTUR PROCESSIONEM SS. ROSARII.

19. Indulgentia Plenaria, si confessi et communicati processioni prima mensis dominica intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant et insuper capellam SS. Rosarii visitant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 24 Oct. 1577).

Nota. — Hanc indulgentiam confratribus concessam, consequi poterunt confratres itinerantes, navigantes aut alicui inservientes (quos inter milites actu servientes adnumerantur) integra Rosarii recitatione; infirmi vero, vel legitime impediti si tertiam partem Rosar recitant (Gregorius XIII, *Cupientes*, 24 Dec. 1583).

20. Indulgentia Plenaria, si processionem associant in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Præsentationis et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. (Pius IV, *Dum præclara*, 28 Febr. 1561), vel aliquo die infra octavas istorum festorum (S. C. Ind., 25 Febr. 1848).

21. Indulgentia quinque annorum acquirenda, quando ex eleemosynis confraternitatis virgines matrimonio jungendæ dotantur, si processioni intersunt (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

22. Indulgentia centum dierum, si processionem debitis diebus faciendam associant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579) (1).

23. Indulgentia sexaginta dierum, si processiones ordinarias tam confraternitatis, quam alias quascumque de licentia Ordinarii celebratas, etiam SS. Sacramenti ad infirmos delati, comitantur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

(1) Cette indulgence fut accordée par Grégoire XIII aux seuls confrères du Rosaire de la ville de Pavie (*Summ. 1679*, cap. v, n. 2). Léon XIII l'étend à tous les membres de la confrérie.

IV. — PRO IIS QUI VISITANT CAPELLAM VEL ECCLESIAM CONFRATERNITATIS.

24. Indulgentia Plenaria qualibet prima mensis dominica, si confessi et s. communione refecti id faciunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 12 Mart. 1577) (1).

Nota. — Hanc indulgentiam etiam confratres infirmi, qui ad eamdem ecclesiam accedere non valent, lucrari possunt, si, prævia confessione et communione, domi ante devotam imaginem Rosarium seu coronam (h. e. tertiam partem Rosarii : S. C. Indulg., 25 Febr. 1877 ad 6), aut septem psalmos devote recitant (Gregorius XIII, loc. cit.).

25. Indulgentia Plenaria, quavis prima mensis dominica, si sacramentis muniti, expositioni sanctissimi eucharistiæ sacramenti in ecclesia confraternitatis, quatenus de Ordinarii licentia locum habet, per aliquod temporis spatium devote intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 Decembris 1833) (2).

26. Indulgentia Plenaria, si confessi ac s. communione refecti capellam SS. Rosarii aut ecclesiam confraternitatis visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant a primis vesperis usque ad occasum solis in festis Domini Nativitatis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes : item in duabus feriis sextis quadragesimæ ad arbitrium eligendis ; nec non in festo Omnium Sanctorum, ac semel infra octiduum Commemo-

(1) Dans le sommaire de 1862 on lisait ces deux indulgences plénières : « Sodales, qui contriti, ac confessione præmissa, sacram susceperint communionem in ecclesia confraternitatis, ibique oraverint pro hæreseon eradicatione, pro pace inter christianos principes, proque exaltatione sanctæ Matris Ecclesiæ indulgentiam plenariam consequentur. — Pariter si contriti, ac confessione ac Communione præmissa capellam SS. Rosarii, visitaverint, indulgentiam plenariam consequentur (§ II, n. 1, 2). » Ces deux indulgences plénières sont réduites à une seule.

(2) Cette indulgence accordée par Grégoire XVI à la confrérie de Roccarainola (diocèse de Nole), est maintenant étendue à toute la confrérie.

rationis omnium fidelium defunctorum (Gregorius XIII, *Pastoris æterni*, 5 Maii 1582; Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 Decembris 1833; S. C. Indulg., 12 Maii 1851) (1).

27. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, a primis vesperis usque ad occasum solis, in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Assumptionis ac in festo septem Dolorum (feria sexta post dominicam Passionis) (Gregorius XIII, loc. cit.; Clemens VIII, *De salute*, 18 Jan. 1593; Gregorius XVI, loc. cit.) (2).

Nota *a*. — Indulgentia Plenaria in festis B. M. V. Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis acquiri etiam potest per octavam, sed semel tantum in quovis octiduo (S. C. Ind., 25 Febr. 1848).

Nota *b*. — Indulgentia Plenaria in diebus Paschatis, Ascensionis et Pentecostes, ac in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Præsentationis et Assumptionis, nec non in duabus feriis sextis quadragesimæ acquiri potest etiam visitando quamcumque aliam ecclesiam vel publicum oratorium (S. C. Indulg., 12 Maii 1851).

Nota *c*. — Quoad itinerantes, navigantes, inservientes vel infirmos aut alias legitime impeditos, pro acquisitione Indulgentiæ Plenariæ ecclesiam seu capellam SS. Rosarii visitantibus concessæ diebus quibus festa mysteriorum Rosarii celebrantur, idem dicendum, quod superius de iis, qui processioni intervenire nequeunt (n. 19), dictum est (Sixtus V, *Dum ineffabilia* 30 Januarii 1586).

(1) L'indulgence plénière que tous les confrères peuvent maintenant gagner le jour de l'Epiphanie et une fois pendant l'octave des trépassés avait été accordée par Grégoire XVI à la seule confrérie de Roccarainola.

(2) Dans le sommaire de 1862 (§ III, n. 1, 2, 5; § V n. 1,) étaient signalées plusieurs indulgences plénières que les confrères pouvaient gagner aux mêmes conditions, à plusieurs des jours mentionnés ici aux nos 26 et 27. Elles sont réduites à une seule.

28. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica infra octavam Nativitatis B. M. V. (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

29. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica tertia Aprilis, a primis vesperis usque ad solis occasum (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

30. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, si confessi sacraque communione refecti capellam seu altare confraternitatis visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant in diebus Nativitatis Dni, Paschatis, Pentecostes, et in festis Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis et Assumptionis B. M. V. nec non in festo Omnium Sanctorum (Clemens VIII, *Salvatoris*, 13 Jan. 1593; Idem *De salute*, 18 Jan. 1593 (1).

31. Indulgentia centum dierum pro quolibet die quo visitant capellam seu altare SS. Rosarii, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

Nota. — Moniales in clausura viventes, juvenes utriusque sexus in collegiis, seminariis, conservatoriis degentes, omnesque demum personæ viventes in institutis ex quibus ad libitum egredi non possunt, imo et membra societatum catholicarum, omnes indulgentias pro quibus præscriberetur visitatio capellæ seu ecclesiæ confraternitatis — dummodo huic rite adscripti sint — lucrari possunt visitando propriam ipsorum ecclesiam, seu capellam, sive oratorium (S. C. Ind., 11 Aug. 1871; 8 Febr. 1874).

Confratres infirmi vel quomodocumque impediti quominus sacramentum eucharistiæ recipiant, aut ecclesiam vel capellam visitent, indulgentias omnes pro quibus istæ conditiones præscribuntur lucrari possunt, si confessi aliisque injunctis operibus adimpletis, aliquod pium opus a confessario injunctum exequuntur.

(1) Les indulgences pour les fêtes de la très sainte Vierge ici mentionnées, étaient accordées par Clément VIII à la Confrérie d'Utine (*Summ. 1679*, cap. VI, n. 9). Elle est maintenant étendue à la Confrérie entière.

Cum in quibusdam festis pro visitatione ecclesiæ seu capellæ SS. Rosarii præter plenariam indulgentiam aliqua etiam indulgentia partialis concessa fuerit, ad hanc quoque acquirendam distincta ecclesiæ seu capellæ visitatio necessaria est.

V. — PRO IIS QUI VISITANT QUINQUE ALTARIA.

32. Confratres qui visitant quinque altaria cujuscumque ecclesiæ vel oratorii publici, vel quinquies unum duove altaria ubi quinque non reperiuntur, lucrantur easdem indulgentias ac si Romæ stationes visitarent (Leo X, 22 Maii 1518).

VI. — PRO IIS QUI DICUNT VEL AUDIUNT MISSAM VOTIVAM SS. ROSARII.

33. Indulgentiæ omnes integrum Rosarium recitantibus concessæ, pro confratribus sacerdotibus si missam votivam secundum missale romanum pro diversitate temporis ad altare SS. Rosarii celebrant (quæ missæ votivæ bis in hebdomada dici possunt); pro aliis autem confratribus si tali missæ assistunt et ibi pias ad Deum fundunt preces (Leo XIII, *Ubi primum*, 2 Oct. 1898).

34. Indulgentiæ omnes concessæ iis qui processionem prima uniuscujusque mensis dominica fieri solitam associant, pro iis qui consuetudinem habent celebrandi vel audiendi hanc missam, semel in mense, die quo confessi sacramentum communionis recipiunt (Clemens X, *Cœlestium munerum*, 16 Febr. 1671) (1).

35. Indulgentia unius anni pro iis qui in sabbatis quadragesimæ assistunt conjunctim missæ, concioni de B. M. V. et antiphonæ « Salve Regina » (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

(1) Les indulgences des nos 33 et 34 étaient d'abord propres à l'Ordre de S. Dominique; elles sont maintenant communiquées à toute la Confrérie du Rosaire.

VII. — PRO IIS QUI DEVOTIONEM QUINDECIM SABBATORUM SS. ROSARII PERAGUNT.

36. Indulgentia Plenaria in tribus ex quindecim sabbatis, uniuscujusque arbitrio eligendis, si per quindecim sabbata consecutiva (vel immediate præcedentia festum SS. Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore) confessi et s. communione refecti ecclesiam confraternitatis visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg., 12 Dec. 1849).

37. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in duodecim sabbatis N. 36 non comprehensis (S. C. Indulg., 12 Dec. 1849) (1).

(A suivre.)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le jubilé de l'année sainte (suite).

III.

Nous avons promis quelques mots d'explication sur la bulle *Æterni Pastoris*, dont nous avons donné le texte p. 101 ; nous venons dégager notre parole.

Le Souverain Pontife accorde l'indulgence du jubilé à ceux que les lois de la vie claustrale, une captivité inéluctable ou l'infirmité empêchent de se rendre à Rome. Le *procemium* de la bulle indique deux motifs de cette concession : c'est d'abord qu'il convient de ne pas frustrer la foi et la piété de ces fidèles qui seraient heureux de faire le pèlerinage de Rome si leur condition même ne les retenait ; c'est aussi pour que la prière de ces âmes, que leur innocence ou leurs épreuves rendent plus agréables à Dieu, attire plus

(1) Les indulgences des nos 36 et 37, communes maintenant à tous les confrères, avaient été accordées par Pie IX à la Confrérie de Paris, le 12 Décembre 1849.

efficacement les divines miséricordes sur la chrétienté.

Le dispositif de la bulle comprend trois parties distinctes. La première désigne les personnes qui peuvent gagner l'indulgence ; la seconde détermine les conditions à remplir à cet effet ; la troisième accorde les privilèges et les pouvoirs concernant l'absolution.

I. 1) Le texte qui énumère les personnes pouvant jouir des présentes faveurs, désigne non seulement toutes les religieuses, leurs novices, leurs éducandes, les femmes qui demeurent au monastère, mais aussi toutes les femmes qui vivent en communauté, sans être ni religieuses proprement dites, ni astreintes à la clôture. Outre toutes les religieuses de nos pays, cette dernière désignation comprend aussi les femmes qui demeurent dans les hospices, les orphelinats, les refuges, les écoles de bienfaisance, etc., dirigés d'après les principes catholiques. Car il s'agit d'une faveur, qu'il faut interpréter aussi largement que le permet la propriété des termes. Or, toutes ces femmes sont « puellæ ac mulieres in gynæceis seu conservatoriis degentes. »

Mais on ne doit pas étendre cette concession aux communautés purement laïques, c'est-à-dire d'où l'esprit religieux est banni, à moins qu'elles ne soient comprises sous le n. VI : car, selon l'usage et le style de la curie, le sens propre, en droit canonique, des expressions : gynécée ou conservatoire, est restreint aux communautés qui ont un but religieux (1), qui constituent un lieu religieux, ou du moins un lieu pie, destiné à une œuvre de miséricorde, et dirigé d'après les principes et l'esprit de la religion catholique (2). Aussi bien, la présente bulle, § *Monialibus*, appelle ces communautés : « piæ domus ; » la bulle *Quoniam*, § 28

(1) Cfr. Bouix : *De jure regularium*, t. I, p. 329.
(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 615.

les appelle : « religiosæ aut piæ domus seu conservatoria ; » et Benoît XIV, dans la bulle *Paterna charitas*, § 8 dit : « religiosæ ac piæ communitates seu conservatoria. » Remarquons toutefois qu'il ne faut pas que ces communautés soient dirigées par des religieuses pour être lieux pies. C'est le Cardinal-Vicaire qui en fait l'observation dans sa Notification du 12 Janvier 1900 (1). « Nous exhortons vivement, *dit-il*, les religieuses et toutes les femmes vivant dans les conservatoires, les hospices, les communautés et autres instituts de femmes, bien que non dirigés par des religieuses, à profiter, etc. »

Il ne faut pas non plus étendre la concession aux pensionnaires qui demeurent la plus grande partie de l'année dans une maison d'éducation religieuse, et peuvent se rendre à Rome pendant leurs mois de vacance. En effet, dans le *proœmium*, la bulle détermine en ces termes les personnes privilégiées : « Quamobrem vi præsentium litterarum opportunas rationes describere decrevimus, quibus quum viri tum mulieres in eremis, monasteriis et religiosis domibus *assidue* vitam degentes, vel custodiis et carceribus detenti, vel morbis aut infirmitatibus impediti... permissarum absolutionum concessique plenarii jubilæi fieri participes valeant (2). »

Nous ne voulons pas dire toutefois que la clôture,

(1) *Analecta ecclesiastica*, t. VIII, p. 25.

(2) Les *Collationes Brugenses, t. V, p. 212*, pensent cependant que ces personnes peuvent indistinctement jouir du privilège de la bulle. Ce qui, d'après l'auteur, motive la concession faite aux personnes désignées sous les n. I-V (*sic*), c'est la *dignité et la nature de leur état*, qui constitue un *impedimentum universale et per se sufficiens* de se rendre à Rome. Nous admettons cela, pourvu que l'on dise que cet empêchement est réel, non *pro singulis personaliter et de facto*, mais pour la communauté prise dans son ensemble. En effet, que l'empêchement de se rendre à Rome soit requis en ces personnes, c'est ce qui nous paraît bien indiqué dans la bulle. « Consilium agita-

l'emprisonnement ou la maladie doivent durer absolument toute l'année : comme le dit le texte du n. VII, à propos des malades, l'empêchement doit durer assez long-

vimus de... thesauro recludendo... iis etiam quibus sua conditio non sinit ut præscriptam peregrinationem... suscipiant... qui iter summo cum studio essent aggressuri, nisi eos aut septa monasterii... impediret. » La bulle *Quoniam*, § 28, assigne le même motif d'empêchement pour toutes les personnes privilégiées : « ... providentiam ad eos convertemus qui legitima causa præpediuntur quominus... visitationes exequantur, quales sunt præsertim Moniales aliæque virgines... in conservatoriis degentes, itemque carceribus... detenti, et morbis affecti. » De plus, le motif *dignitatis et naturæ status* vaut au moins aussi bien pour les religieux que pour la plupart des femmes énumérées dans les n. I-IV : l'auteur en convient ; or, il s'en faut que tous les religieux puissent profiter du privilège ; le n. V ne l'accorde qu'aux ermites, strictement empêchés.

L'innocence de la vie n'est donc pas plus le seul motif du privilège accordé à ces femmes, que la pénitence n'est le seul motif pour les captifs, ou les épreuves de l'infirmité pour les malades : ces derniers qui sont à Rome ne sont même pas compris dans le n. VII.

On dira que cet empêchement n'existe pas, en fait, pour un grand nombre de ces personnes, que nous dépouillons ainsi de leur privilège. Beaucoup d'entre elles ne sont pas empêchées personnellement, ou physiquement, si l'on veut, non ; mais elles le sont moralement, ou l'empêchement existe pour la communauté : il y a un grave inconvénient, en règle générale, à ce que les communautés se dégarnissent ainsi pour permettre aux sujets de gagner le jubilé.

Le texte : « *assidue* vitam agentes, » ne prouve rien, dit l'auteur ; car cela ne signifie pas *continuo, sine ulla interruptione*, comme il résulte de ce qu'on ne requiert pas la clôture. Evidemment, ici le mot *assidue* n'a pas ce sens ; mais pourtant il en a un, et nous croyons que l'incidente citée désigne simplement les personnes qui vivent *toujours* en communauté, c'est-à-dire toute l'année, ou du moins prolongent leur vie de communauté de telle sorte qu'il ne leur reste plus le temps de faire le voyage de Rome en dehors de cette époque : alors elles ne pourraient le faire que pendant le temps où elles vivent en communauté, ce qui est censé ne pouvoir pas se faire ; elles sont donc empêchées.

Or, cela n'est pas le cas des pensionnaires dont nous parlons : elles peuvent faire le voyage pendant le temps où elles ne sont pas en communauté. Elles ne sont donc pas empêchées, et ne jouissent pas du privilège.

temps pour qu'il rende le voyage de Rome impossible au cours de l'année (1) : ou du moins, dit Viva (2), il faut qu'on puisse présumer qu'il durera si longtemps. Il n'est même pas nécessaire que le voyage soit physiquement impossible, par exemple, à cause de la distance trop grande à franchir relativement au temps dont on dispose; il suffit qu'il y ait impossibilité morale, par exemple, à cause de maladie survenue pendant ce temps, à cause de la maladie ou de la mort d'un proche parent, parce que la piété exige qu'on reste au moins quelques jours dans sa famille quand on en est éloigné tout le reste de l'année, etc. Ces motifs rendent le voyage de Rome impossible, puisque le Souverain Pontife, en leur considération, dispense de le continuer quand on l'a déjà entrepris (cfr. p. 82); il ne peut donc pas être exigé qu'on l'entreprenne dans ces conditions, et on peut alors considérer la clôture ou l'emprisonnement comme n'ayant pas laissé le temps nécessaire pour faire *convenablement* ce voyage dans le cours de l'année.

On comprend facilement qu'on dispense toutes ces personnes de faire le voyage de Rome. Mais on aurait pu se demander si les personnes de cette condition qui sont à Rome et ne sont pas obligées à la clôture, qui ont même la coutume de sortir, peuvent jouir des concessions de cette bulle. Le n. IV a prévu le doute et le résoud affirmativement. On ne veut pas obliger ces personnes à faire vingt fois le pèlerinage très considérable aux quatre basiliques. Elle le peuvent cependant, si elles veulent gagner plus de deux fois l'indulgence du jubilé; autrement la présente faveur deviendrait pour elles un désavantage. — En outre, toutes

(1) Nous appliquons aux personnes cloitrées et aux captifs cette explication donnée au sujet des malades, parce que le privilège de toutes ces personnes a le même motif : or, *ubi eadem est ratio, eadem debet esse legis dispositio.*

(2) *De jubilæo,* q. 7, art. 2, n. II.

peuvent jouir du privilège, qu'elles résident actuellement au couvent ou non, pourvu qu'elles soient membres de la communauté (1). « Has omnes, tam in Urbe quam extra, ubique locorum et gentium degentes,... privilegio frui posse decernimus et declaramus. »

Il y a donc un motif spécial de faire cette déclaration au sujet des femmes qui résident à Rome, et il ne s'ensuit aucunement que les numéros V et VI ne s'appliquent pas aux ermites et aux prisonniers de Rome. Il en est autrement des malades, comme nous le dirons tantôt.

2) Deux conditions sont requises afin que les ermites puissent jouir du présent privilège. Il faut d'abord qu'ils soient astreints aux lois de la clôture : « eis qui in continua, licet non omnimode perpetua clausura... vitam agunt. » C'est de ce chef qu'on exclut certains ermites décrits dans la première partie du n. V, comme nous en connaissons dans quelques localités de Belgique. Cependant, la clôture ne doit pas être absolue : « non omnimode perpetua ; » elle n'exclut pas certaines libertés, certaines réunions, « veluti in medecinale quoddam temperamentum ad sustinendum tale vitæ genus, » dit Viva (2).

Il faut aussi qu'ils vivent dans la solitude : « qui... in solitudine... vitam agunt. » « Censeo ergo, *dit Gobat*, in hac bulla nomen anachoretæ et eremitæ strictius sumi quam monachi, scilicet pro habentibus habitationem distinctam

(1) Cfr. Viva : *De jubilæo*, q. 7, art. 1, n. III. — Ici s'applique parfaitement ce considérant des *Collationes Brugenses* (t. v, p. 213) dans la question des pensionnaires : « Sicut lex fundata in præsumptione periculi universalis obligat etiam illos qui huic periculo in particulari non sunt obnoxii, ita exemptione concessa communitati ob præsumptionem impedimenti universalis, non privantur ea communitatis membra quæ forte dicto impedimento non detinentur. »

(2) *Ibidem*, art. 1, n. IV.

ab aliis (1). » C'est ce que Benoît XIV exprime plus clairement dans la constitution *Paterna charitas*, en disant : « qui... contemplativæ vitæ exercitiis dediti, alter ab altero seorsim degunt. »

3) Tous ceux que désigne le n. VI sont dispensés du pèlerinage de Rome en raison d'une captivité inéluctable, à laquelle ils n'ont pas librement consenti. « Nomen carceris, *dit Viva*, prout communiter usurpatur, fert detentionem contra propriam voluntatem (2). »

Sous le nom de prisonniers proprement dits, « qui ex civilibus aut criminalibus causis in carcere detinentur, » il faut entendre, selon le même auteur, « quicumque ita detinentur ut sui juris non sint, ut possint pergere quo libuerit (3), » lors même donc qu'ils ne seraient pas toujours enfermés. Cette désignation comprend donc aussi les colonies agricoles et les écoles de bienfaisance, vulgairement appelées dépôts de mendicité et écoles de réforme, et, pour les soldats, les compagnies de discipline. Les mots : « ex civilibus aut criminalibus causis, » empêchent d'y comprendre d'une manière générale tous les soldats qui ne se sont pas enrôlés librement.

Nous faisons observer que les religieux en question sont seulement ceux qui sont mis sous surveillance ou punis.

4) Comme le texte du n. VII l'indique clairement, il n'est pas question des malades de Rome, c'est-à-dire qui sont citoyens ou habitants de Rome et y résident (cfr. p. 80). C'est que la bulle *Quoniam*, § 18, contient une disposition plus favorable qui permet aux pénitenciers de leur accorder une dispense et une commutation des visites en d'autres

(1) *De jubilæo*, cap. VI, n. 29; cfr. Viva, *loc. cit.*, art. 1, n. IV.
(2) *Loc. cit.*, art. 2, n. I.
(3) *Loc. cit.*, art. 1, n. I.

œuvres pies, non seulement deux fois, mais toutes les fois qu'ils veulent gagner l'indulgence du jubilé.

Il ne s'agit pas non plus des étrangers qui tombent malades à Rome ou en voyage : « in Urbe aut in ipso itinere ; » le § *Quoniamque* de la bulle *Properante* les dispense purement et simplement des visites (cfr. p. 82).

Les étrangers donc, ou les romains qui sont à l'étranger, et que la maladie, la convalescence ou une santé délicate ne permet pas, au jugement du médecin, d'entreprendre le voyage de Rome dans le courant de l'année, sans s'exposer à une grave incommodité, peuvent profiter du privilège. Bien qu'on s'exprime différemment pour les différentes classes de personnes au sujet de la difficulté du voyage : « non possint », « non sine gravi incommodo possint, » « omnino prohibeantur », nous prenons toutes ces expressions dans le sens d'une impossibilité résultant d'un inconvénient grave, non seulement physique, mais aussi moral, par exemple, d'un grand surcroît de frais (cfr. p. 82-83); car alors le voyage est rendu moralement impossible par la maladie; et puisqu'il s'agit de la concession d'une faveur, il faut l'interpréter largement. L'incommodité ne doit pas être telle qu'elle expose à la rechute, comme semblait l'exiger le texte de Benoît XIV : Léon XIII, en effet, a omis les mots : « et recidivæ periculo. »

Nous disons aussi que dans ces cas on peut s'en rapporter à l'avis du médecin, mais à un avis prudent, s'entend. Il serait dérisoire de penser que le Souverain Pontife a l'intention d'accorder une faveur, simplement parce qu'un médecin complaisant déclare à ses malades qu'ils ne peuvent pas faire le voyage. Si le médecin, en homme consciencieux, juge avec probabilité qu'il y a danger, on peut certainement user du privilège; mais si sa déclaration n'a d'autre fondement que son désir de ne pas déplaire, on

essaiera en vain de gagner l'indulgence. Elle n'est accordé qu'à ceux pour qui le voyage présente un inconvénient réel; la fraude n'est pas possible, et on a donc tout intérêt à demander une appréciation exacte.

Les vieillards qui ont accompli leur soixante-dizième année peuvent jouir du privilège, quelle que soit d'ailleurs leur vigueur; on établit une présomption de droit qu'il leur est impossible de faire le voyage sans inconvénient sérieux.

Parmi les malades qui ne peuvent pas convenablement faire le voyage, il faut aussi compter les aveugles, les épileptiques, les paralytiques et ceux qui sont considérablement estropiés, ainsi que les fous qui ont cependant des intervalles assez lucides pour avoir la volonté nécessaire pour gagner l'indulgence (1).

II. Les conditions auxquelles ces personnes peuvent gagner l'indulgence, sont la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife : nous en avons parlé suffisamment dans le commentaire de la bulle *Properante*.

Les visites des Basiliques doivent être remplacées par les œuvres à prescrire, hors de Rome, par l'Evêque, l'Ordinaire du lieu (cfr. p. 94), ou le supérieur régulier : à Rome, par le Cardinal-Vicaire ou son Vice-gérant; ou bien par les confesseurs autorisés à cet effet par ces Ordinaires respectifs. Chacun doit donc s'informer de ce que ses supérieurs ecclésiastiques ont ordonné à cet égard.

Ces confesseurs ne peuvent pas faire cette commutation en dehors de la confession, d'après la const. *Convocatis*, § 25, et les *Monita* de la S. Pénitencerie, § 2. Dans sa Notification du 12 Janvier, le Cardinal-Vicaire délègue à cet effet, pour les communautés, leurs confesseurs ordinaires,

(1) Cfr. Theodor. a Spir. S.: *Tract. de jubilæo*, cap. VII, § 1, n. 4.

« qui toutefois, ajoute-t-il, devront exercer cette faculté seulement dans l'acte de la confession sacramentelle. »

Les personnes susmentionnées qui auront rempli ces conditions, ou qui, dans le cas où la mort les atteint (1) avant qu'elles aient accompli les œuvres prescrites en remplacement des visites des Basiliques, les auront du moins commencées, peuvent gagner l'indulgence du jubilé, et cela deux fois si elles réitèrent ces œuvres dans le courant de l'année sainte.

Les auteurs requièrent encore une autre condition : c'est que ces personnes aient le désir de se rendre à Rome. Le Souverain Pontife déclare, en effet, que c'est pour ne pas frustrer leur désir qu'il leur accorde cette faveur. Si donc elles n'avaient pas ce désir, quel motif aurait-il de la leur accorder (2)?

C. C. combat cette opinion dans les *Collationes Brugenses* (3), et nous partageons son avis. Nous l'avons dit plus haut, Léon XIII, comme Benoit XIV d'ailleurs, dit qu'il accorde cette faveur, non seulement pour ne pas frustrer le désir de ces personnes retenues par un empêchement, mais aussi pour obtenir plus efficacement les faveurs célestes par leur prière. Encore est-ce l'empêchement de faire le voyage, et non le désir de le faire, qui constitue proprement le premier motif.

Avant Benoit XIV, cette condition était réellement requise dans les prisonniers et les malades : car elle était expressément mentionnée dans le dispositif de la bulle, à côté des œuvres prescrites. « Omnibus... sanctimonialibus... anachoretis... et tam carceratis quam infirmis, *et qui aliàs, impedimentis longæ carcerationis ac diuturnæ infir-*

(1) C. *Paterna charitas*, § 7.

(2) Cfr. Loiseaux : *Traité du jubilé*, p. 256 suiv.

(3) T. v, p. 131 sq.

mitatis cessantibus, ad hanc almam Urbem... venturi fuissent, vere pœnitentibus et confessis, etc. » Mais depuis Benoît XIV, il n'est plus question de ce désir que dans le *procœmium* de la bulle, comme d'un considérant qui la motive accessoirement. Il n'est pas croyable que le dispositif le passerait totalement sous silence, s'il constituait une condition essentielle.

De plus, le texte cité fait foi qu'avant Benoît XIV, cette condition n'était pas requise dans les religieuses et les ermites, qui ne doivent désirer que de garder la clôture; elle le serait depuis Benoît XIV qui, non plus que Léon XIII, ne restreint pas cette volonté hypothétique aux prisonniers et aux malades. « Esset ergo, in materia gratiosa, restrictio maxima, afficiens præcise illas personas quibus præcipue favere intendebat. Illa autem coarctatio, nullo adjecto motivo, exprimeretur quasi obiter, in bullarum præambulo, verbis multo minus urgentibus quam antea fieri solebat (1). » En vérité, cela n'est pas probable.

III. La troisième partie du dispositif autorise les personnes privilégiées à se choisir un confesseur, et accorde à celui-ci des facultés spéciales.

1) *Choix du confesseur*. Ce choix est subordonné à une triple restriction.

a) D'abord, il n'est permis qu'une première fois. Le texte dit : « prima dumtaxat vice; » mais nous croyons que cette expression ne doit pas être prise au pied de la lettre, et signifie : une seule fois. Dans la const. *Convocatis*, § 52, Benoît XIV avait dit aussi qu'on ne pouvait user que *semel, id est prima tantum vice*, des privilèges d'absolution et de dispense; cependant, dans la const. *Inter præteritos*, § 84, il explique sa pensée en ce sens qu'il suppose quel-

(1) *Collationes Brugenses*, t. v, p. 133.

qu'un *qui semel illarum particeps factus est prima vice :* celui-là ne peut plus en profiter la seconde fois qu'il veut gagner le jubilé. Mais si quelqu'un n'a pas eu besoin d'en user la première fois, il peut en user la seconde fois, comme la S. Pénitencerie a eu soin de le faire remarquer dans ses *Monita*, § 19. Or, pourquoi n'appliquerions-nous pas au privilège de choisir un confesseur, l'interprétation qu'on donne à l'usage des autres faveurs?

Celui-là donc qui n'a pas choisi un confesseur extraordinaire la première fois, peut le faire la seconde fois. C'est ainsi que l'entend aussi le Cardinal-Vicaire dans sa Notification du 12 Janvier 1900 : « per una volta nell'Anno Santo. »

Nous ferons observer également que tous ces privilèges sont des grâces distinctes, qu'on peut séparer. Si donc, la première fois, quelqu'un a reçu l'absolution d'un cas réservé, rien ne l'empêche de demander la dispense d'un vœu la seconde fois.

b) La seconde restriction apportée au choix d'un confesseur, c'est qu'il doit être approuvé comme de droit : « rite approbatus. »

Pour le confesseur des religieuses à vœux solennels et de leurs novices, l'approbation spéciale *ad audiendas monialium confessiones* est requise. Le texte de la bulle est formel. Et comme Benoît XIV le déclare dans la constitution *Celebrationem*, § 11, il n'est pas nécessaire que ce confesseur soit approuvé pour le couvent où on l'invite, il suffit qu'il le soit pour un autre couvent, ou pour les religieuses en général. Il suffit même qu'il ait été approuvé à une époque écoulée, pourvu que l'approbation ne lui ait pas été expressément retirée. « Facile adducti sumus ut declararemus, licere Monialibus earumque novitiis,... confessarium eligere ab actuali Ordinario loci, etiam pro alio monasterio,

vel pro monialibus in genere approbatum, nec umquam ob demerita expresse reprobatum. » Ce dernier point a été aussi l'objet d'une déclaration de la S. Pénitencerie du 10 mars 1750 (1). — On remarquera que Benoît XIV dit : « ab *actuali* ordinario approbatum ; » c'est une restriction qui ne se trouve pas dans la bulle de Léon XIII : il suffit qu'il soit ou ait été dûment approuvé.

Les oblates, les tertiaires, les femmes qui demeurent dans les monastères cloîtrés à vœux solennels, *in monasteriis* (n. I), ainsi que celles qui habitent un lieu pie, *in piis domibus* (n. II-IV), les anachorètes, les captifs, les infirmes et les religieux, peuvent se choisir un confesseur séculier ou régulier, approuvé pour les personnes séculières (cfr. C. *Paterna charitas*, § 8).

L'approbation nécessaire est celle de l'Ordinaire du lieu. En effet, les confesseurs choisis par ces personnes doivent être approuvés *ad confessiones personarum sæcularium* ; or, c'est l'approbation de l'Ordinaire du lieu qui est requise à cet effet. C'est donc à tort que les *Collationes Brugenses* (2) enseignent que l'approbation du supérieur régulier suffit pour entendre les réguliers qui peuvent gagner le jubilé. L'auteur cite une réponse de la S. Pénitencerie en 1886 (*Nouv. Revue Théol., t. XVIII, p. 91, ad XI*) ; mais il oublie que la bulle d'indiction du jubilé de 1886 requérait un confesseur *ex actu approbatis* seulement : cette réponse s'imposait donc en 1886, mais elle est en opposition avec le texte de la présente bulle.

Il suit de là qu'un religieux approuvé simplement par ses supérieurs pour la confession de ses confrères, ne peut pas, sous prétexte du présent privilège, entendre les confessions

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. I, p. 430.
(2) T. V, p. 184.

des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction de son supérieur, ni user, même à l'égard de ses propres confrères, des pouvoirs accordés par la bulle. Mais, en revanche, un religieux approuvé pour les séculiers par l'Ordinaire du lieu, n'a pas besoin de l'approbation de ses supérieurs pour entendre les confessions de ses confrères et des autres religieux qui peuvent et veulent gagner le jubilé.

Les religieux n'ont pas besoin non plus de la permission de leurs supérieurs pour s'adresser aux confesseurs approuvés seulement pour les séculiers (cfr. C. *Inter prœteritos*, § 35-36). Par quel Ordinaire du lieu le confesseur du jubilé doit-il être approuvé? Est-ce par l'Ordinaire du lieu où s'entend la confession? Le confesseur ne satisfait-il pas aux exigences de la bulle, dès qu'il est approuvé pour les séculiers par son Ordinaire du lieu propre à lui, ou même par un Ordinaire du lieu quelconque? Non, cela ne suffit pas : il faut l'approbation actuelle de l'Ordinaire du lieu où s'entend la confession. Benoît XIV a eu soin de préciser dans la C. *Paterna charitas*, § 8 : « ... confessarias... ab Ordinariis in quorum civitatibus, diœcesibus et territoriis hujusmodi confessiones excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatos quoscumque eligere valeant. » Et dans la constitution *Celebrationem*, § 10, il declare qu'à l'occasion d'aucun jubilé on ne peut mettre en pratique aucune doctrine contraire à celle qu'ont approuvée les Souverains Pontifes en matière d'approbation. On ne peut donc pas se départir du droit ordinaire en cette question.

Nous ferons aussi ressortir une autre conclusion, très pratique chez nous, et qui se dégage du texte que nous commentons : car nous constatons qu'on s'y trompe. Lehmkuhl, par exemple, après avoir cité la disposition concernant les religieuses à vœux solennels, ajoute : « Quod practice valet

de omnibus illis mulieribus in communitate viventibus, quarum confessiones audiendi potestatem episcopus ita sibi reservavit, ut eam a communi approbatione confessariorum exemerit, atque *specialem* approbationem necessariam esse declaraverit : nam confessarii communes relate ad eas fœminas non sunt approbati confessarii (1). » Nous avons vu des mandements épiscopaux où l'on parle dans le même sens.

Cela est inexact. Dans le § *Monialibus*, nos religieuses à vœux simples ne sont nullement désignées par le mot : *moniales*, (cfr. *supra* n. I, et *infra* : V° *Præterea*), mais par celle de : *mulieres in piis domibus vitam agentes* (cfr. n. IV). Or, la bulle de Léon XIII, comme, du reste, celles de Benoît XIV aussi (*Paterna charitas*, § 8, et *Celebrationem*, § 9), permet expressément à ces personnes de choisir parmi les « confessarios quoscumque, dummodo ad confessiones *personarum sæcularium* probati rite sint. » Donc, ces confesseurs communs peuvent parfaitement entendre les religieuses à vœux simples qui veulent gagner le jubilé. C'est ainsi également que, dans sa Notification du 12 Janvier 1900, pour la ville de Rome, le Cardinal-Vicaire interprète la bulle : « pour les religieuses à vœux simples, *dit-il*, et pour toutes les autres femmes susdites, il suffit que le confesseur soit approuvé pour les personnes séculières de l'un ou de l'autre sexe (2). » — Les évêques ne peuvent rien modifier aux bulles pontificales, ni enlever à qui que ce soit, par une disposition contraire, une faveur que lui a faite le Souverain Pontife (3).

c) Enfin, une dernière restriction à apporter au choix du confesseur consiste en ce que ces personnes ne peuvent pas

(1) *Theol. mor.*, t. II, n. 550.
(2) *Analecta eccl.*, t. VIII, p. 25.
(3) Cfr. Loiseaux : *Traité du jubilé*, p. 368.

s'adresser à leur complice *in peccato turpi*. Elle n'est pas exprimée dans la présente bulle : mais elle est de droit, conformément à la bulle *Sacramentum pœnitentiæ* (cfr. C. *Benedictus Deus*, § 5, et *Convocatis*, § 60, de Benoît XIV; et *Monita S. Pœnit.*, § 1).

2) *Pouvoirs de ces confesseurs.* Ils ont le pouvoir d'absoudre les cas réservés de toutes les personnes privilégiées, et de dispenser ou commuer les vœux des femmes vivant en communauté.

a) Ils peuvent absoudre tous les cas réservés au Saint-Siège, même spécialement; mais ils ne peuvent absoudre les cas réservés aux Evêques que si ceux-ci, obéissant aux vœux du Souverain Pontife, leur en accordent l'autorisation.

Ce pouvoir a d'abord une restriction de droit pour les cas de la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, c'est-à-dire pour les cas où quelqu'un a absous son complice, ou faussement dénoncé un confesseur comme coupable de sollicitation (1). Il y a cependant une exception à faire pour les confesseurs qui jouissent, à Rome, des pouvoirs de la bulle *Quoniam* : ils peuvent absoudre celui qui a absous une ou deux fois seulement son complice. Les personnes privilégiées de Rome qui s'adressent à l'un de ces confesseurs, peuvent donc bénéficier de cette faculté. Mais elle n'est nullement accordée aux confesseurs désignés dans la présente bulle.

Une autre restriction est exprimée dans la bulle pour le cas d'hérésie formelle et externe, même occulte.

« Duo autem ad hæresim formalem copulative requiruntur, *dit le P. Piat* (2), nimirum error in intellectu et pertinacia in voluntate. Insuper, hæresis externe manifestatur sive voce, sive scripto, vel etiam facto, si hoc suffi-

(1) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VII, n. 219, II.

(2) *Commentarius in C.* Apostolicæ Sedis, p. 13.

cienter sit hæresis expressivum. Minime vero requiritur ut aliis innotescat. » Pour encourir la censure, il faut aussi qu'on exprime l'erreur « animo profitendi. »

Cette restriction ne comprend que le cas d'hérésie, et non la censure de ceux qui adhèrent implicitement à l'hérésie, qui reçoivent, favorisent ou défendent les hérétiques (1).

Le pouvoir accordé concerne seulement les cas occultes. En effet, le § 22 de la bulle *Quoniam* restreint les facultés des confesseurs de Rome aux cas occultes : « dummodo tamen hujusmodi censuræ non sint publicæ. » Et le § 5 des *Monita* de la S. Pénitencerie ne reconnaît qu'aux seuls pénitenciers mineurs le pouvoir d'absoudre les censures publiques. Or, on ne peut pas interpréter plus largement les pouvoirs des confesseurs ici en question que ceux des confesseurs de Rome ; cela est contraire aux usages suivis pour le jubilé : C. *Celebrationem*, § 8. Il faut donc excepter ici tout ce qui est excepté dans la bulle *Quoniam*. « Exceptis præterea cæteris omnibus, *dit Arizzoli* (2), quæ a constitutione *Quoniam divinæ bonitatis* excipiuntur. Has exceptiones cogor addere ; quia constitutio hæc (*Æterni Pastoris*), etiam quoad materiam circa quam versandæ sunt facultates confessariorum, restrictior est constitutione priore : quod ita verum est ut ne casus quidem reservati Ordinariis censeantur in istis facultatibus contenti. »

En outre, les confesseurs doivent observer, dans l'usage de ce pouvoir, les très importantes règles de Benoît XIV rappelées dans les §§ 2, 4-9 et 25 des *Monita* de la S. Pénitencerie, que nous publions plus loin : nous nous contentons d'y renvoyer.

(1) Cfr. Viva : *op. cit.*, q. 11, art. 1, n. VI ; Lehmkuhl ; *Theol. mor.*, t. II, n. 874, 5).

(2) *Constitutiones Leonis XIII super jubilæo*, p. 57.

b) Un second pouvoir accordé à ces confesseurs concerne la dispense et la commutation des vœux, mais n'est donné qu'en faveur des personnes vivant en communauté.

Les religieuses qui ont fait profession solennelle peuvent leur demander la dispense pure et simple de tous les vœux faits après la profession, et qui ne sont pas contraires à l'observance régulière. Les vœux émis après la profession et incompatibles avec l'observance régulière, n'ont pas besoin de dispense, ils sont nuls. Quant aux vœux émis avant la profession, ceux-là seuls exceptés qui impliquent une obligation de justice, ils sont éteints par la profession. « Reus fracti voti aliquatenus non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam noscitur religionis observantiam commutare (1). »

Les novices des ordres à vœux solennels, les religieuses à vœux simples, et toutes les autres femmes vivant en communauté (C. *Paterna charitas*, § 8) peuvent obtenir la commutation, atténuée par la dispense, de tous leurs vœux non réservés au Saint-Siège, fussent-ils confirmés par serment.

Quand on commue un vœu en le dispensant, la matière subrogée à la première peut être considérablement moins importante que celle-ci, tandis que le simple pouvoir de commuer ne permet de substituer qu'une matière à peu près équivalente. Cfr. *Monita S. Pœnit.*, § 26. Néanmoins, c'est la commutation qui doit rester l'effet principal : la dispense n'est qu'accessoire (2).

Dans la comparaison des œuvres, « il faut, *dit Loiseaux*, d'un côté, tenir compte de l'importance de l'objet promis, considéré en lui-même, abstraction faite du lien du vœu; et, en outre, de la fin que le pénitent s'est proposée dans

(1) C. *Scripturæ*, *De voto et voti redempt.*

(2) Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. I, n. 476.

son vœu. D'autre part, il faut moins considérer l'excellence de la vertu à laquelle appartient l'œuvre substituée à l'ancienne, que l'utilité qu'en retirera le pénitent, la difficulté qu'il aura d'accomplir la nouvelle obligation, et l'aptitude de cette obligation à lui faire obtenir la fin de son vœu (1). »

Mais on ne peut pas changer l'objet du vœu en une œuvre obligatoire, à moins qu'il ne soit lui-même une œuvre obligatoire à un certain titre (2). *Subrogatum sapit naturam rei cui subrogatur;* ce doit donc être une œuvre surérogatoire, si l'objet du vœu l'était. C'est le même principe qui a dicté le § 27 des *Monita* de la S. Pénitencerie; cfr. C. *Inter præteritos*, § 53, fin.

En temps de jubilé, il ne faut pas un motif spécial pour commuer les vœux (3) : le motif général du jubilé à gagner est suffisant; car ce pouvoir est accordé afin de mieux amener les fidèles à gagner le jubilé (4), et à remplir, à cet effet, les conditions prescrites, qui tendent à la gloire de Dieu et au bien général de la chrétienté.

Ce pouvoir ne peut être exercé que dans l'acte de la confession (*Monita S. Pœnit.*, § 2); d'où il suit que le prêtre ne peut pas en user pour commuer ses propres vœux (5).

Aux termes de la bulle, les vœux de chasteté, de religion et des trois grands pèlerinages, émis dans les conditions voulues pour la réserve, sont exceptés de ce pouvoir.

Nous n'avons pas à énumérer ici ces conditions de la réserve : mais nous ferons observer avec S. Alphonse (6), que les confes-

(1) *Traité du jubilé*, p. 548; cfr. Theod. a Spir. S.: *de jubil.*, c. XI, § 1, n. 8.

(2) Loiseaux : *op. cit.*, p. 546.

(3) S. Alph.: *Theol. mor.*, l. VI, n. 537, *quær.* IV; Loiseaux : *op. cit.*, p. 526.

(4) Loiseaux : *op. cit.*, p. 475.

(5) Theod. a Spir. S.: c. XI, § 1, n. 10.

(6) *Theol. mor.*, l. III, n. 258 : *Notandum II.*

seurs du jubilé ne peuvent pas commuer ces vœux dans un cas urgent, sous prétexte qu'alors la réserve cesse pour les Evêques. Comme dit très bien Loiseaux (1), « il y a une différence essentielle entre le pouvoir de l'Evêque et celui du confesseur du jubilé. C'est que l'Evêque a, en vertu de sa charge, le pouvoir de commuer les vœux, et ce pouvoir s'étendrait aux vœux de chasteté, etc., si le Souverain Pontife ne se les réservait. Dans les cas où cette réserve devient nuisible, met en danger le salut des âmes, elle cesse, et l'évêque, par une bénigne interprétation de la volonté du législateur, rentre dans son droit de dispenser ou de commuer ces vœux. Il en est tout autrement du confesseur du jubilé, qui n'a d'autres droits que ceux que lui confère l'indult même du jubilé; la nécessité, quelque grave, quelque urgente qu'elle soit, ne l'autorise point à franchir ces limites. »

L'exception de ces vœux réservés n'avait pas besoin d'être formulée : elle est de droit dans toute concession générale (Extrav. *Etsi dominici*, *de pœnit. et remission.*). On pourrait donc se demander si, en l'exprimant, le Pape n'a pas eu l'intention de confirmer la règle en sens contraire, c'est-à-dire d'accorder pouvoir sur tous les autres vœux. Il n'en est rien, croyons-nous. Nous avons rencontré ci-dessus un cas semblable : on n'excepte du pouvoir d'absoudre que le cas d'hérésie; est-ce à dire que les cas de la bulle *Sacramentum* ne sont pas exceptés? les réponses du S. Office du 27 Juin 1866 et du 4 Avril 1871 nous assurent que non, et le § 1 des *Monita* de la S. Pénitencerie déclare formellement que le cas de complicité est excepté. Par le fait même qu'on mentionne une exception, on ne supprime donc pas celles qui sont de droit.

Or, pour ce qui concerne la faculté de commuer les vœux

(1) *Op. cit.*, p. 468.

non réservés, une première exception à faire est celle des vœux qui renferment ou constituent un contrat onéreux avec une tierce personne physique ou morale. La raison en est que le Souverain Pontife lui-même ne peut pas, ordinairement parlant, dispenser de ces obligations, sans le consentement des intéressés : car il ne peut léser les droits de personne (1). Tels sont les vœux substantiels et constitutifs de l'état religieux, car ils comprennent la tradition ou l'engagement mutuel qui lie l'ordre et le profès (2). Il faut y assimiler les vœux connexes avec la profession dans un ordre, par exemple, le vœu de renoncer aux dignités, etc.; « accessorium enim naturam sequi congruit principalis (3). » Tels sont aussi les vœux simples émis avant la profession solennelle (4); tel aussi le vœu de persévérer dans un ordre (5).

Une autre exception à faire est celle des vœux pénaux, faits dans l'intention de se préserver du péché; ces vœux sont exceptés, en ce sens du moins, qu'on ne peut pas les commuer, sinon en une autre obligation qui préserve non moins efficacement du péché. Car on ne peut pas supposer que l'Eglise veuille lever un obstacle au péché (6).

Cette double exception est donc justifiée par la règle 81e du droit, in 6° : « in generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus. » D'autant plus que pour le jubilé, Benoît XIV a formellement exprimé l'exception, dans la constitution *Convocatis*, § 32, et Léon XIII l'a renouvelée explicitement dans la bulle *Quoniam*, § 10, à l'égard des pénitenciers de Rome. Or, il

(1) Cfr. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. I, n. 474.
(2) Aertnys : *Theol. mor.*, lib. III, n. 107.
(3) S. Alph.: lib. III, n. 257.
(4) Piat : *Prælectiones juris regul.*, t. I, part. I, c. I, § 2, q. 4, R. 2°.
(5) S. Alph.: III, n. 255.
(6) Cfr. Loiseaux : *op. cit.*, p. 520; Theol. Mechlin.: *De Indulg.*, n. 13, q. 3.

n'est pas probable que ce qui est refusé aux confesseurs de Rome, est accordé aux confesseurs hors de Rome : au contraire, les premiers sont bien plus favorisés que les seconds, comme il conste par le fait, et comme Benoît XIV le pose en principe : C. *Celebrationem*, § 8.

Ce raisonnement nous persuade qu'il faut appliquer la même règle du droit quand il s'agit du vœu de ne pas jouer : la restriction que la bulle *Quoniam*, § 10, impose en cette matière aux confesseurs de Rome, atteint indirectement les autres; cfr. p. 165.

La bulle ajoute qu'on peut user de ce pouvoir lors même que le vœu serait confirmé par serment : « accessorium enim sequitur principale (1). »

Les *Collationes Brugenses, t. V, p. 185*, pensent qu'on ne peut pas dispenser en ce cas, mais seulement commuer. Peut-être le texte aurait-il pu être plus clair; mais nous croyons que la dernière incidente est une simple déclaration, faite afin que le libre usage du pouvoir accordé sur les vœux soit assuré dans les cas où ces vœux ont été jurés, et pour éliminer ainsi, dans la pratique, le doute que la controverse des auteurs fait planer sur ce point. C'est ainsi que Benoît XIV s'est expliqué dans la constitution *Inter præteritos*, § 43-44; c'est ainsi qu'il en a statué à l'égard des personnes ici en question, dans la constitution *Paterna charitas*, § 8 : « vota... etiam dispensando commutare, easque (oblatas etc.) facta commutatione *hujusmodi*, ab emissorum votorum, etiam juratorum, observantia absolvere. » Or, son texte doit servir d'interprétation quand le nôtre n'est pas clair.

Il nous semble, du reste, que le mot *etiam* de notre texte

(1) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, l. III, n. 79, q. 1 ; Lehmkuhl : *op. cit.*, t. I, n. 479.

indique assez clairement ce sens. Si on avait voulu parler d'une commutation d'autres vœux que ceux de la première partie de la phrase, on aurait dit : « factaque commutatione a votorum juratorum observantia absolvere ; » tandis que le mot *etiam* donne à l'incidente ce sens-ci : « ab *his* votis, de quibus supra, *etiam si sint jurata*, absolvere. »

Le pouvoir d'absoudre des censures, de dispenser ou commuer les vœux, ne peut être validement exercé qu'à l'égard de ceux qui ont l'intention sincère de gagner le jubilé, comme le § 26 de la bulle *Quoniam* en avertit les confesseurs de Rome. Cependant, si celui qui en a bénéficié change ensuite d'avis, et renonce à gagner le jubilé, l'absolution ou la dispense reçue est et reste valide, ainsi que le déclare le § 20 des *Monita* de la S. Pénitencerie. Mais celui qui agit de la sorte commet une faute, qui toutefois, au jugement de saint Alphonse (1), n'est pas grave. J. V.

IV.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

quibus Pœnitentiariis in Basilicis et ecclesiis Urbis per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium deputatis, et confessariis a Cardinali Urbis Vicario designandis, facultates pro anno jubilari conceduntur.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quoniam divinæ bonitatis munere contigit Nobis Jubilæum magnum indicere in annum proximum, nihil jam restat quod exoptemus, quodque studeamus vehementius, quam ut successus

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 537, q. III.

prosperos habeat ac sperata beneficia, adjuvante Deo, affatim pariat. Nos quidem dabimus diligenter operam, ut civium æque et peregrinorum saluti commoditatique toto eo tempore serviatur, summa voluntate providendo, ut ex rebus iis quæ religioni, virtuti, pietati usui esse queant, nemo ullam in Urbe desideret. Verum ut, qui gravius ægrotant corpore, eorum valetudini assidere studiosius proximi solent eosque nituntur omni ratione adducere ut se sanari patiantur, ita Nos eorum conditione magis movemur qui morbis animorum, hoc est delictis vitiisque altius impliciti teneantur. Eluere conscientiæ labes pœnitentia, et redintegrare Dei omnipotentis gratiam redintegratione virtutum, is nimirum fructus est Jubilæi maxime proprius. Hujus rei causa, memores officii et caritatis, admissorum vinclis liberari atque ad sanitatem redire cupientibus Nos quidem, quantum in potestate Nostra est, minuendas difficultates et patens expediendum iter curabimus, videlicet ligandi et solvendi supremo interposito arbitrio.

Hoc consilio, quod decessores Nostri simili in tempore consueverunt, item Nos Confessariorum quum augendum numerum, tum dilatandam muneris potestatem censuimus. Sed quum talem pontificalis officii partem recte prudenterque administrari oporteat, omninoque de limitibus usuque facultatum præsto esse quod liqueat, idcirco Constitutioni inhærentes f. r. Benedicti XIV *Convocatis*, in qua hoc de genere toto ea quæ necessaria sunt perspicue absoluteque præcipiuntur, Nostro motu proprio certaque scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine rem universam ad eum modum, quem his Litteris præscribimus, ordinandam ac dirigendam jubemus.

I. Venerabili Fratri Nostro Cardinali Majori Pœnitentiario per præsentes committimus ac demandamus, ut juxta memorati Benedicti XIV Constitutionem, cujus initium *In Apostolicæ Pœnitentiariæ officio* præter consuetos trium Basilicarum S. Joannis Lateranensis, S. Petri in Vaticano et S. Mariæ Majoris Pœnitentiarios minores, pro Basilica etiam S. Pauli via Ostiensi, toto Anno Sancto, similes Pœnitentiarios designet,

prætereaque alios, a se jam electos vel eligendos, tam in memoratis quatuor Basilicis, quam in reliquis quoque sive Sæcularium, sive Regularium, ac præsertim, quoad fieri poterit, in variarum nationum Urbis ecclesiis, novos similiter Pœnitentiarios deputet, et extra ordinem abunde multiplicet.

II. Porro hisce Pœnitentiariis sive in quatuor Basilicis, sive in aliis Urbis Ecclesiis per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium, ut præfertur, deputatis, vel per Anni Sancti cursum deputandis, subsequentes facultates, hoc dumtaxat Anno Sancto duraturas, de Apostolicæ potestatis plenitudine concedimus et largimur; videlicet :

III. Absolvere possint per se ipsos tantum, et in foro dumtaxat conscientiæ, quascumque personas sibi confitentes, etiam religiosas et regulares cujuscumque sint Ordinis, Congregationis, et Instituti (etiamsi ex præscripto Superiorum, vel suarum Constitutionum etiam a Sede Apostolica approbatarum, vel alias ex indulto, decreto, aut præcepto Apostolico extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur) a quibuscumque sententiis excommunicationis, aliisque ecclesiasticis censuris, etiam speciali modo, in Constitutione *Apostolicæ Sedis* reservatis, nec non ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis : injunctis tamen salutaribus pœnitentiis, et aliis de jure iisdem pœnitentibus injungendis. — Excepto tamen crimine absolutionis complicis, quod ter aut amplius admissum fuerit.

IV. Absolvere item possint a supra dictis censuris et peccatis, pro quibus facultas concessa est § III, pœnitentes quamvis censuræ, quibus adstricti sunt, publicæ sint, in locis unde venerunt, et quamvis deductæ aut nominatim declaratæ, ac denunciatæ in iisdem locis sint per Ordinarios, aut alios quoscumque Judices; præmonitis tamen pœnitentibus de libello, ut infra, in his casibus publicis Pœnitentiariæ Apostolicæ omnino submittendo. Post absolutionem nimirum conficiant libellum supplicem, expresso nomine, cognomine, ac Diœcesi pœnitentis, et casu

hujusmodi censuræ publicæ subjecto, et subtus scribant testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ, eumdemque pœnitentem dirigant ad Officium Pœnitentiariæ Apostolicæ, ut recipere possit Breve in forma *missi*, vel *remissi* absoluti, juxta praxim ejusdem Officii Pœnitentiariæ.

Hæreticos vero, qui fuerint publici dogmatizantes, non absolvant, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint.

Eos quoque, qui sectis vetitis massonicis aut aliis ejusdem generis nomen dederint, si occulti sint, absolvere possint, injunctis de jure injungendis : si vero occulti non sint, absolvere quidem eodem pacto possint, dummodo tamen iidem scandalum reparaverint.

V. A censura ab homine seu a quocumque judice de partibus nominatim lata absolvere possint pro foro interno tantum, ita ut pro foro externo ea absolutio nullatenus suffragetur.

VI. Qui bona vel jura ecclesiastica acquisierunt sine venia, non absolvantur, nisi iis restitutis, aut nisi se composuerint, vel sincere promiserint se compondituros apud Ordinarium vel apud S. Sedem.

VII. Possint omnia et singula simplicia vota, etiam Sedi Apostolicæ reservata, etiam jurata, commutare dispensando in alia pia opera.

VIII. Votum tamen perpetuæ castitatis commutare dispensando possint tantum ob periculum incontinentiæ ad effectum nubendi, monito pœnitente facturum ipsum contra votum, si extra usum matrimonialem delinquat : remansurum proinde eodem prorsus ac antea voto castitatis obstrictum, si conjugi supervixerit. — Si autem votum istud emissum fuerit ante exactum annum sextum et decimum, nec postea tamquam novum ratum habitum, possint illud absolute dispensare commutando, justa existente causa ; qua in re confessarii conscientia oneratur.

IX. Votum etiam ingrediendæ aut profitendæ religionis commutare dispensando possint ad effectum nubendi ob prædictum

periculum incontinentiæ; ad effectum vero vitam tantum cælibem in sæculo ducendi, si pœnitentes onera Religionis ferre se posse rationabiliter diffidant, vel si dote sufficienti ad ingrediendam Religionem careant.

X. Meminerint vero, sibi abstinendum ab eorum votorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio *tertii.* Quare in eo quod pertinet ad vota, quamvis simplicia, seu perseverantiæ, seu alia emitti solita in aliqua Congregatione vel Communitate, ac vota obligatoria a tertio accepta, non se ingerant. Abstineant pariter a commutatione voti de non ludendo, præsertim quoad personas ecclesiasticas, seu sæculares, seu regulares : quoad alios vero, si forte, attenta personarum conditione et circumstantiis, justa ratio pro commutatione afferatur, non aliter in casu ipsam concedant, quam excepto ludo alias quomodocumque prohibito, et iis præterea conditionibus præscriptis unde ludus ex commutatione permissus honeste fiat. Nec dissimiliter se gerant circa vota pœnalia, seu præservativa a peccatis, ne detur ansa peccandi liberius. Quod si fortasse ejusmodi occurrant adjuncta, quæ aliquam commutationem merito exposcant, non aliam certe concedant, quam quæ non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia.

XI. Dispensare possint cum constitutis in sacris super irregularitate ob delictum occultum, excepto homicidio voluntario.

XII. Cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possint ad remanendum in matrimonio.

XIII. Similiter, pro foro conscientiæ tantum, dispensare valeant super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonice sufficientes

habentur intersint, in contrahendo : ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

XIV. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possint super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, idest quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

XV. Dispensare ad petendum debitum possint in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

XVI. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeant, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugi supervixerint.

XVII. Super visitatione quatuor Basilicarum cum exteris, qui vel ob paupertatem, vel ob gravem aliam causam in Urbe remanere non possunt, dispensare valeant, vel reducendo ad tres saltem dies visitationes earumdem Basilicarum alioquin per decem dies ab iisdem visitandarum, vel visitationes præscriptas in alia pia opera prudenti suo quisque arbitrio, commutando.

XVIII. Cum civibus autem et incolis romanis, qui morbo, vel aliquo legitimo impedimento detenti, non valeant memoratas Basilicas visitare, possint præscriptas per viginti dies visitationes in alia pia opera, quæ ab ipsis adimpleri queant, dispensando commutare : suam tamen conscientiam oneraturi, si super hujusmodi visitationibus inconsulto et sine justa et rationabili causa sive cum exteris, sive cum romanis civibus aut incolis dispensaverint.

XIX. Ceterum alias facultates prædictis trium Basilicarum Pœnitentiariis minoribus pridem concessas, aut forsitan concedendas per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium vi generalium facultatum, quibus ex Benedicti XIV Constitutione *Pastor*

bonus vel alias a Sancta Sede et a Nobis ipsis est instructus, salvas et firmas hoc ipso Jubilæi anno esse et fore, atque ab iis hoc etiam anno durante non secus ac alio quovis tempore erga omnes exerceri, juxta ejusdem Constitutionis aliarumque respective concessionum tenorem, debere, et licite posse, decernimus et declaramus.

XX. Easdem vero facultates, tam in memorata Benedicti XIV Constitutione *Pastor bonus* et alias etiam ab Apostolica Sede vel a Nobis ipsis Cardinali Majori Pœnitentiario tributas, quam in præsentibus Nostris Litteris expressas atque contentas, prædicto Majori Pœnitentiario, et Apostolicæ Pœnitentiariæ Officio confirmamus, et respective, quatenus opus sit, pro hoc Anno Sancto concedimus et impertimur, ad hoc ut ipse Major Pœnitentiarius iis omnibus et singulis tam per se ipsum, quam per alios quoscumque a se eligendos Confessarios in Urbe, uti licite valeat. Si quos autem casus ad ipsum Pœnitentiariæ Officium, vel ad aliquem ex dictis Pœnitentiariis seu Confessariis deferri contingat, de quibus haud fuerit hisce in Litteris Nostris dispositum, vel qui in iisdem excepti sint; officium erit præfati Majoris Pœnitentiarii, cui Pœnitentiarii minores et Confessarii prædicti varios ejusmodi casus rite patefacient, Apostolatum Nostrum super illis consulere : Nos autem eidem præscribere non omittemus quidquid opportunum in Domino judicabimus, ut animarum vulneribus sanandis idonea remedia afferantur.

XXI. Quum autem, ad majora animarum lucra anno isto salutaris expiationis comparanda, multiplicandos adhuc esse operarios, augescente messis copia, probe intelligamus; Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, Dilecto Filio Nostro Cardinali in Urbe ejusque Districtu Vicario in spiritualibus Generali, committimus, ut ex Confessariis, tam Sæcularibus quam Regularibus, ab se alias ad audiendas confessiones approbatis, seu approbandis, quamplures, vel, si id satius censuerit, omnes etiam designet, qui facultates infra scriptas per Anni Sancti decursum exercere libere possint, ut nempe ipsi in obeundo sanctissimo ministerio utilius adlaborent.

XXII. Quare iidem confessarii absolvere possint per se ipsos tantum et in foro dumtaxat conscientiæ personas sibi confitentes, non exceptis religiosis aut regularibus extra suum Ordinem confiteri prohibitis, a quibuscumque ecclesiasticis censuris etiam Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, in Constitutione *Apostolicæ Sedis* reservatis (dummodo tamen hujusmodi censuræ non sint publicæ) nec non ab omnibus peccatis, excessibus quantumlibet gravibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis; injunctis tamen salutaribus pœnitentiis, et aliis de jure iisdem Pœnitentibus injungendis. — Excepto, eodem modo ac supra § III, crimine absolutionis complicis.

XXIII. Omnia et singula simplicia vota, etiam jurata, etiam Sedi Apostolicæ reservata, exceptis castitatis, religionis, aliisque superius § X memoratis votis, dispensare commutando in alia pia opera valeant.

XXIV. Dispensare possint circa visitationes præscriptas quatuor Basilicarum, easque commutare eodem omnino modo ac conceditur Pœnitentiariis § XVII et XVIII. Præter hanc autem facultatem dispensandi circa prædictas visitationes sciant nullam aliam dispensandi cum quoquam facultatem sibi concedi.

XXV. Firmas singulis præterea remanere volumus facultates, quas forte a S. Sede per S. Pœnitentiariam aut alio legitimo modo consecuti sunt vel consequentur.

XXVI. Hisce autem amplioribus facultatibus, per præsentes Litteras ex Apostolicæ benignitatis indulgentia attributis, intelligant omnes tam Pœnitentiarii minores, quam Confessarii ceteri iisdem respective uniendi, uti se non posse, nisi cum iis pœnitentibus, qui præsens Jubilæum consequi sincere et serio volunt, atque ex hoc animi proposito ipsum lucrandi et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad Confessionem apud ipsos peragendam accedunt : neque item posse iidem uti cum iis pœnitentibus, qui hujus Anni Sancti Jubilæum semel jam lucrati fuissent.

XXVII. Præterea Religiosorum quoque utilitati uberius con-

sulere, augendoque numero confessariorum, ex Jubilæi consuetudine, prospicere volentes, præmissas nuper facultates, quas confessariis a Cardinale Vicario designandis hoc anno competere statuimus §§ XXII, XXIII, XXIV, easdem omnes et singulas pari modo, pro eodem anno, tribuimus omnibus confessariis regularibus seu religiosis, etiam in Institutis votorum simplicium ab Apostolica Sede approbatis, qui ad audiendas suorum religiosorum confessiones fuerint rite, juxta normam cujusque Ordinis aut Instituti, deputati, ad hunc scilicet effectum, ut iidem confessarii facultates hujusmodi erga solos proprii Ordinis sive Instituti religiosos pœnitentes, hoc Jubilæum lucrari volentes, exercere in suis quisque cœnobiis seu domibus libere et licite valeant. Quibus etiam religiosis confessariis facultatem dispensandi cum iisdem religiosis pœnitentibus in sacris ordinibus constitutis super irregularitate ob delictum occultum contracta, quemadmodum concessum est § XI, tenore præsentium, sacri ejusdem Jubilæi gratia, concedimus et impertimur.

XXVIII. Nostræ itidem caritatis providentiam ad eos convertemus, qui legitima causa præpediuntur quominus decretas quatuor Basilicarum visitationes exequantur, quales sunt præsertim Moniales aliæque virgines, seu mulieres in perpetua clausura viventes, vel oblatæ, aliæque in religiosis, aut piis Domibus, seu Conservatoriis degentes, itemque carceribus seu custodiis detenti, et morbis affecti : aliis quippe nostris peculiaribus Litteris statuemus quæ in Domino magis expedire videantur, ut et ipsi præmissarum absolutionum ac plenarii Jubilæi participes effici valeant.

XXIX. Quum vero de recto peculiarium hujus generis facultatum usu saluberrima *Monita* prælaudatus Prædecessor Noster fel. rec. Benedictus XIV, pro ea qua præstabat sacrarum rerum peritia, memoratis suis Litteris, quarum initium *Convocatis* proposuerit, ea iterum edi separatim mandavimus, ut qui fidelium animabus per Pœnitentiæ Sacramentum adjuvandis præficiuntur, sumant inde regulam, ad quam in perdifficili munere consilia ac judicia sua religiose componant. Ac omnibus idcirco

Confessariis, qui præstitutis facultatibus uti velint, eadem perlegi diligenterque considerari volumus, ne in re gravissima quidpiam a recto alienum ob rerum ignorationem, sibi vel invitis, excidisse, non sine acerbo animi dolore aliquando nanciscantur.

XXX. Cunctos interim sacrorum administros, quibus præstantissimum ejusmodi officium committi contingat, paterno affectu admonemus ut rite ipso, et, quibus par est, religionis, caritatis, prudentiæ studiis perfungantur : quumque Ecclesiæ filios ingemiscamus ex errorum invalescentium colluvie circumferri omni vento doctrinæ, id in primis enitantur, ut cunctos doceant vias Domini, eosque a sapientia propellant, quæ secundum Deum non est. Æquo autem animo, atque ad patientiam comparato excipiant universos, exemplo Illius confirmati, cujus personam gerere sibi datum est. Hac ratione fiet, ut pœnitentes quum sibi viscera misericordiæ cœlestesque thesauros undique reserari conspiciant, alacriores convertantur ad Dominum, ac per Pœnitentiæ Sacramentum sese eidem reconciliare sollicite studeant.

Præsentes vero Litteras, omnesque et singulas concessiones, limitationes, monita, declarationes, ac voluntatis Nostræ significationes in iis contentas de nullo defectu impugnari et redargui posse, sed omnimoda firmitate validas esse, et censeri, et ab iis omnibus, ad quos pertinet, exactissime observari, eisque etiam, quorum favorem respective concernunt, plenissime suffragari volumus atque decernimus. Non obstantibus præmissis Nostris, aliisque Apostolicis, seu in Universalibus, Provincialibus, aut Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, et Ordinationibus, nec non quarumcumque personarum, aut Ordinum etiam Mendicantium, Congregationum, Societatum et Institutorum, etiam specialem et individuam mentionem promerentium, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Indultis quoque et Privilegiis sub quibuscumque tenoribus, et formis; et quibusvis etiam sus-

pensionum et derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus clausulis, seu irritantibus Decretis, etiam simili motu, scientia, et potestatis plenitudine, et alias quomodolibet concessis, et iteratis vicibus confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, quatenus præsentibus in aliquo adversari dignoscantur, illis alias in suo robore permansuris, pro hac vice dumtaxat amplissime et latissime, ac specialiter et expresse, velut si eorum tenores præsentibus per extensum inserti forent, derogamus, et derogatum censeri volumus et decernimus.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostrarum concessionum, limitationum, monitorum, declarationum. mandatorum, decretorum, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, duodecimo Kalendas Novembris, Pontificatus Nostri Anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI MASELLA, Pro-Dat.
A. Card. MACCHI.

Visa
De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.

La bulle qu'on vient de lire ne concerne que les confesseurs de Rome. Lors de l'extension du jubilé, ce ne seront pas les pouvoirs de cette bulle-ci qui seront accordés aux confesseurs, « cum facultates, *dit Benoît XIV*, quæ pœnitentiariis pro anno sancto Romæ deputatis indulgeri solent, numquam generaliter concedi consueverint, etiam jubilæi tempore, confessariis extra Urbem constitutis. » (C. *Celebrationem*, § 8) : ce seront à peu près les pouvoirs de la

bulle *Æterni Pastoris* que, en partie pour ce motif, nous avons commentée assez longuement. Nous ne donnerons donc pas une explication détaillée des pouvoirs accordés par la bulle *Quoniam*, puisque cela n'intéresse pas la généralité de nos lecteurs; nous nous contenterons de quelques indications.

Il y a à Rome, pendant le jubilé, quatre classes de confesseurs *privilégiés* : les pénitenciers mineurs désignés par le Cardinal Grand Pénitencier, les confesseurs du jubilé désignés par le Cardinal-Vicaire, les confesseurs des religieux, et enfin les confesseurs que choisissent les personnes privilégiées par la bulle *Æterni Pastoris* : les pouvoirs spéciaux de ces derniers se trouvent dans cette bulle, nous n'avons pas à y revenir.

Il y a aussi les autres confesseurs ordinaires, qui ne sont pas privilégiés : ils ne jouissent d'aucun pouvoir spécial. Il faut compter parmi eux les prêtres étrangers à Rome qui sont approuvés par leur propre Ordinaire pour entendre les confessions : le Cardinal-Vicaire les a autorisés à exercer leur ministère à l'égard de leurs compatriotes à Rome. (*Il solenne omaggio a G. C. R.*, III, p. 446.)

La bulle *Quoniam* détermine donc les pouvoirs des trois premières classes de confesseurs privilégiés.

I. Il y a des pénitenciers mineurs ordinaires à S. Pierre, S. Jean de Latran et Ste Marie-Majeure. Obéissant à l'injonction du § 1, et conformément au § 6 de la constitution *In Apostolicæ Pœnitentiariæ*, de Benoît XIV, le Cardinal Grand Pénitencier, par notification du 4 Décembre 1899, a désigné comme pénitenciers mineurs surnuméraires, tous les curés de Rome dans leur église paroissiale, ainsi que d'autres confesseurs siégeant dans soixante-dix églises qu'il indique : une affiche placée sur leurs confessionnaux les

fera connaître aux pèlerins. (*Analecta eccles.*, *t. VII*, *p. 500*).

Tous ces pénitenciers mineurs, ordinaires et surnuméraires, jouissent des très amples facultés contenues dans les § 3-18 de la bulle. Le § 19 permet aux pénitenciers ordinaires de saint Pierre, de saint Jean de Latran et de sainte Marie-Majeure, d'user pendant le temps du jubilé de toutes les autres facultés extraordinaires qu'ils auraient peut-être reçues ou recevraient du Grand Pénitencier. Le § 20 confirme toutes les facultés de celui-ci, lui accorde, au besoin, celles de la présente bulle, et l'autorise à les déléguer à n'importe quel confesseur de Rome. S'il se présente un cas auquel il n'est pas pourvu, les pénitenciers mineurs ou ces confesseurs délégués doivent en référer au Grand Pénitencier, qui consultera le saint Père.

Nous ferons deux observations sur le § 3.

La première concerne les cas de la bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*. On sait que le saint Office a déclaré, le 27 Juin 1866, le 20 Février 1867, et le 4 Avril 1871, que dans aucune concession de pouvoirs, même *in forma speciali*, comme c'est ici le cas, on ne peut comprendre la faculté d'absoudre des cas de cette bulle; ce pouvoir doit être mentionné expressément.

Or, pour la première fois, on accorde aux pénitenciers le pouvoir d'absoudre l'excommunication encourue par celui qui a absous son complice une ou deux fois seulement, cas où la S. Pénitencerie se montre habituellement moins sévère. Mais au lieu d'accorder ce pouvoir directement et en propres termes, ce qui aurait été clair et exempt de toute difficulté, on nous fait connaitre cette faculté en mentionnant simplement la restriction qu'on y met, c'est-à-dire le cas où l'absolution a été donnée plus de deux fois. Evidemment, cette exception n'a pas de sens, si, conformément aux déclarations

citées, la concession de pouvoirs qui précède ne comprend pas la censure du chef d'absolution donnée au complice. Il faut donc bien que cette concession s'étende à la faculté d'absoudre cette censure.

Mais on peut se demander, et on se demande en effet, si, par le fait même qu'on pose une simple restriction à l'un des cas de la bulle *Sacramentum*, on ne déclare pas suffisamment son intention d'étendre les pouvoirs à tous les cas de la bulle non exceptés : car si la concession comprend l'un de ces cas sans le nommer, pourquoi ne comprendrait-elle pas les autres?

Le § 1 des *Monita* de la S. Pénitencerie nous avertit d'abord que cette déduction est fausse en ce qui concerne le cas de complicité : « meminerint confessarii firma perstare quæ... *de complici* in sexto statuta sunt... » Il est donc certain que le confesseur ne peut pas absoudre non seulement celui qui a absous plus de deux fois son complice, mais non plus son propre complice. La bulle *Sacramentum* déclare formellement : « quod nec etiam in vim cujuscumque jubilæi... confessionem complicis hujusmodi quisquam valeat excipere, eique sacramentalem absolutionem elargiri. » La S. Pénitencerie nous assure donc que la bulle *Quoniam* ne restitue pas la juridiction au pénitencier pour ce cas.

Mais la réserve de la bulle *Sacramentum* concernant la *sollicitation* n'est-elle pas levée par la concession de ce § 3, puisqu'on n'excepte de la concession que le cas de complicité? Est-il donc permis d'absoudre une personne qui a faussement accusé ou fait accuser un confesseur auprès des juges ecclésiastiques? A notre avis, on ne le peut pas. En effet, il reste de règle que le pouvoir d'absoudre des cas de la bulle *Sacramentum* n'est compris dans une concession que pour autant qu'il est formellement exprimé. Or, l'exception du § 3, non pas telle qu'elle se trouve formulée là, il

est vrai, mais telle qu'elle est interprétée par la S. Pénitencerie dans le § 1 des *Monita,* ne contient le pouvoir que pour la censure encourue par celui qui a absous une ou deux fois son complice. « Excepto quidem crimine absolutionis complicis, quod semel aut bis admissum fuerit, *quo in casu facultas conceditur.* » Donc le § 3 n'accorde pas de faculté pour les autres cas de la bulle *Sacramentum*, et ceux-ci restent réservés.

Quant à la personne qui refuse de dénoncer une sollicitation, les confesseurs du jubilé ne peuvent pas l'absoudre : il est question là, non d'un cas réservé, mais d'une obligation grave à remplir, dont l'omission est incompatible avec les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, et dont les confesseurs n'ont aucun pouvoir de dispenser.

Il convient toutefois de remarquer que les auteurs enseignent avec saint Alphonse que « bene potest absolvi pœnitens ante denuntiationem, si adsit justa causa illam differendi, nempe... *ob lucrandum jubilæum*, et possit credi personæ quod sit denuntiatura (1). » On suppose en ce cas que la personne n'a plus le temps de faire la dénonciation avant la fin du jubilé : ce qui arrivera fréquemment dans les jubilés extraordinaires, qui durent peu de temps, plus rarement dans le jubilé actuel qui dure une année, si ce n'est pour ceux qui se présentent vers la fin du jubilé.

Une seconde observation que nous tenons à faire sur ce § 3 concerne l'hérésie. Alexandre VII a déclaré le 23 Mars 1656 : « facultatem absolvendi ab hæresi in jubilæis vel aliis similibus concessionibus non censeri comprehensam, nisi expressis verbis concedatur. » C'est l'enseignement suivi par Benoît XIV dans ses constitutions *Convocatis*, § 53, et

(1) *Theol. mor.*, l. VI, n. 693; Aertnys : *Theol. mor.*, l. VI, n. 256, III, 2°.

Inter prœteritos, § 85. Mais nous pensons que depuis la promulgation de la constitution *Apostolicæ Sedis*, de Pie IX, l'exception de l'hérésie n'est plus de droit dans une concession de facultés pour les cas spécialement réservés au Saint-Siège. C'est la doctrine de la *Nouvelle Revue Théologique* (1), de Pennacchi (2), de Bucceroni (3). Elle se trouve confirmée par le présent § 3, qui n'exprime pas la faculté pour absoudre de l'hérésie, et cependant la comprend, puisque au § 4 on explique comment il faut user de ce pouvoir à l'egard des hérétiques dogmatisant publiquement.

II. Le § 21 charge le Cardinal-Vicaire de désigner encore d'autres confesseurs pour le jubilé; et ceux-là jouiront des facultés spécifiées dans les §§ 22-24. Par Notification du 3 Janvier 1900, le Cardinal-Vicaire a désigné à cet effet tous les confesseurs séculiers et réguliers que lui-même ou son Vice-gérant a approuvés pour confesser les fidèles *des deux sexes* à Rome et dans les faubourgs, avec la pagelle *ad annum*, à l'exclusion de ceux qui ont été approuvés *viva voce*, ou avec la pagelle pour moins d'une année (*Anal. eccl., t. VIII, p. 24*).

Le § 25 confirme les facultés personnelles de ces confesseurs, et le § 26 avertit les pénitenciers et les confesseurs de n'user de leurs pouvoirs qu'à l'égard de ceux qui veulent sincèrement gagner le jubilé, et de n'en user qu'une fois en faveur de la même personne.

III. Les religieux, même des Ordres à vœux simples approuvés par le Saint-Siège, qui ont reçu l'approbation pour entendre leurs confrères, jouissent, à Rome, en vertu

(1) T. IV, p. 254.

(2) *Comment. in C.* Apostolicæ Sedis, t. I, p. 450.

(3) *Comment. in C.* Apostolicæ Sedis, n. 8.

du § 27, des pouvoirs mentionnés dans les §§ 22-24, mais seulement à l'effet de les appliquer aux membres de leur propre Ordre respectif qui veulent gagner le jubilé, et d'en user dans leurs couvents. Ils peuvent aussi accorder à leurs confrères *in sacris*, la dispense de l'irrégularité contractée pour délit occulte, sauf pour homicide volontaire. J. V.

V.

MONITA

excerpta ex Constitutione Benedicti XIV, quæ incipit *Convocatis*, et ex altera, cujus exordium *Inter præteritos*, de usu facultatum confessariis tributarum occasione jubilæi, edita eorumdem confessariorum commoditati, jussu sanctissimi Domini Nostri Leonis divina providentia Papæ XIII.

Singulares ad expiandos animos facultates, quæ sacri Jubilæi causa Pœnitentiariis minoribus et Confessariis ab Apostolica Sede demandari solent, perspicuum est, intelligenter et caute, hoc est ratione et judicio, administrari oportere. Si temere, si inconsiderate negligenterque adhibeantur, in pertubationem disciplinæ facile cadent, imo finem ipsum, quo spectant natura sua, quod est bonum animarum verum et solidum, non tam assequentur quam frustrabuntur. Idcirco Benedictus XIV cum facultates extra ordinem, sacri Jubilæi gratia, dedisset per Constitutionem Apostolicam *Convocatis*, de prudenti rectoque earum usu *Monita* attexuit, jussis gravi auctoritate Confessariis intendere ad ea animum acriter, eademque sic sequi ut normam maxime tutam inviolateque servandam.

Idem placuit Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII; qui scilicet ejus consilii sapientia atque utilitate perspecta, decessoris sui exemplum imitatione renovandum judicavit. Videlicet iis ipsis Litteris Apostolicis, quas de *facultatibus* nuper dedit,

Monita illa Benedictina separatim publicari ad commoditatem ac normam Confessariorum jussit, nonnihil tamen immutata convenienter tempori, ita ut intelligi observarique eo modo debeant, quo infra scripta sunt :

I. Primo meminerint Confessarii firma perstare quæ in Constitutione *Sacramentum Pœnitentiæ* de complici in sexto a Benedicto XIV statuta sunt an. 1741. Excepto quidem crimine absolutionis complicis, quod semel aut bis admissum fuerit, quo in casu facultas conceditur.

II. Advertant, absolutiones, commutationes, dispensationes, quarum ipsis potestas collata est, non posse a se exerceri extra actum sacramentalis Confessionis, neque easdem a pœnitentiariis minoribus tum ordinariis, tum extraordinariis posse exerceri extra suam cujusque basilicam vel ecclesiam, nisi in casibus alias sibi a Majori Pœnitentiario permissis vel permittendis; vel in casu administrandi Pœnitentiæ Sacramentum alicui infirmo, qui cum corporalis ægritudinis causa ad Basilicas seu Ecclesias ipsis respective designatas accedere personaliter nequeat, eorum aliquem arcessendum duxerit, ut Confessionem Sacramentalem pro Jubilæi consecutione apud ipsum expleat (*ex* § 25).

III. Non prætermittant suam cuique pœnitenti salutarem pœnitentiam imponere in Sacramento ne prætextu quidem Jubilæi per eumdem pœnitentem consequendi (*ex* § 26).

IV. Ab occultis censuris ob partem læsam incursis non prius absolvant quam parti læsæ pœnitens satisfecerit : vel si prius pœnitens nequeat, non eum absolvant, nisi serio promittat se satisfacturum, cum primum poterit.

V. In publicis Censuris, quarum absolutio est Pœnitentiariis minoribus impertita, satisfactioni prædictæ consulatur juxta praxim Pœnitentiariæ Apostolicæ, ad quam dirigendus erit pœnitens cum libello supplici, in quo, expresso nomine, cognomine ac diœcesi pœnitentis, et casu hujusmodi publicæ censuræ subjecto, scribat subtus Confessarius testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ : inde enim ex Pœnitentiariæ Officio

recipiet Breve in forma *Missi vel remissi* juxta ipsius Officii praxim (*ex eadem Bulla* §§ 5 et 27).

VI. Violantibus clausuram Monialium ad malum finem in casibus etiam occultis, imponant prohibitionem accedendi in posterum ad Monasterium illud, ejusque Ecclesiam, monendo pœnitentes, ita ipsos absolvi a censuris ob relatam violationem incursis, ut si impositam illam prohibitionem non servaverint, relabantur eo ipso in easdem censuras. Quod si eæ sint pœnitentis ac locorum circumstantiæ, ut executioni mandari nequeat præscripta isthæc conditio, consulatur Cardinalis Major Pœnitentiarius, qui pro sua prudentia, ubi ita necessitas postularit, dispensare super eadem poterit (*ex* § 28).

VII. Religiosos vero suam violantes clausuram per mulierum introductionem ad malum finem ita a censuris propterea incursis absolvant, ut super inhabilitate ulterius per hoc contracta ad dignitates et officia sui Ordinis consequenda nullatenus cum iisdem dispensent (*ex* § 29).

VIII. A lectione prohibitorum librorum, eorum præsertim qui in Const. *Apostolicæ Sedis* designantur, non ante absolvant, quam pœnitens libros, quos in sua potestate habet, Inquisitori vel Ordinario, vel ipsi Confessario aut alii facultatem eosdem retinendi habenti tradiderit, vel se, quamprimum poterit, traditurum promiserit, si tradere ante absolutionem nequeat (*ex* § 30).

IX. Regulares a suo Ordine apostatas vel fugitivos non absolvant, quamdiu extra Ordinem permanserint, nisi firmum propositum gerant ad suum Ordinem redeundi : quibus tamen idoneo tempore ad id exequendum præfinito, absolutionem elargiantur cum reincidentia, ut eo termino elapso intelligant, se fore relapsuros in eamdem sententiam et censuras, quibus ante erant innodati : et durante dicto termino moneantur, ipsis esse prohibitum exercitium sacrorum Ordinum, donec habitum resumpserint et ad Religionem redierint sub obedientia Superiorum (*ex* § *32 et ex tabella facult. Pœnitentiariis tribut.*).

X. Personis Romam ad Jubilæum consequendum venire volentibus, non intelligitur data veniendi libertas sine obtento alias necessario suorum respective Superiorum consensu (*ex* § 43).

XI. Romanorum appellatione, quoad visitationes quatuor Basilicarum per viginti dies peragendas, comprehenduntur omnes et singuli nati atque habitantes Romæ, sicut etiam nati atque habitantes in Suburbano vinearum tractu intra quintum ab Urbe lapidem. Incolarum autem nomine ad eumdem effectum intelliguntur omnes illi, qui certum aliquod officium in Urbe obtinent, vel cum spe illud obtinendi moram ibidem trahunt, ideoque in ipsa quasi domicilium acquirunt, omnesque illi qui ad eamdem Urbem vel ad aliquem Suburbanum locum intra quintum lapidem, ut supra, se contulerunt alia quacumque de causa, quam præsentis Jubilæi lucrandi, vel, si ipsius lucrandi causa ad Urbem accesserint, eo tamen animo sunt, ut per majorem anni partem, seu ultra sex menses, ibi commorentur. Reliqui omnes Peregrinorum aut Externorum nomine, quoad visitationes earumdem Basilicarum per decem dies agendas, se comprehensos intelligant (*ex* § 44).

XII. Confessionem et Communionem, ad Jubilæum lucrandum injunctas, haud necesse est visitationibus quatuor Basilicarum præmittere. Satis erit vel hujusmodi visitationum decursu vel etiam iisdem expletis, Confessionis et Communionis Sacramenta suscipere (*ex* § 45).

XIII. Cum Confessio Sacramentalis sit opus injunctum, peragenda etiam erit ab eo, qui solis peccatis venialibus teneatur, si lucrari Jubilæum velit (*ex* § 46).

XIV. Si quis post Confessionem peractam, in lethale peccatum (quod Deus avertat) inciderit, antequam omnia omnino opera ad Jubilæum lucrandum injuncta expleverit, Confessionem denuo præmittere debebit, priusquam ultimum saltem ex aliis injunctis operibus expleat, ut Indulgentiam Jubilæo adnexam consequatur (*ex* § 47).

XV. Quamvis injuncta Communio sit, pueri tamen, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, neque intra

Annum Sanctum, Parochi proprii vel Confessarii judicio, admittendi videantur, censeri possunt ab isto injuncto opere legitime impediti, eisdemque Communio in aliud pium opus, arbitrio Confessarii præscribendum, commutabitur (*ex* § 48).

XVI. Ad injunctam Basilicarum visitationem perficiendam non opus est in easdem Basilicas per Portas Sanctas vel per harum aliquam ingredi vel regredi (*ex* § 49).

XVII. Si quod superveniat Indultum, quo visitationum numerus initio præscriptus ad minorem redigatur, quisquis ante ejusmodi indultum visitationes Basilicarum per aliquas vices peregerit, visitationes a se jam peractas utiliter ipse computare poterit ad conficiendum numerum visitationum eo indulto præscriptum, superaddendo nimirum alias, quæ desint ad explendam summam indulto præfinitam. Si vero summam seu numerum Indulto præfinitum antea jam expleverit, vel etiam excesserit, unum saltem diem visitationis quatuor Basilicarum præterea adjungat, ut indulti beneficio uti valeat (*ex* § 50 *et ex Const. Inter prœteritos* § 82).

XVIII. Injunctæ piæ preces, in singularum visitatione Basilicarum, ad fines Sanctitati Suæ propositos et in Bulla indictionis expressos, effundendæ, satis erit si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines orare voluerit, laudandus est; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat (*ex* § 51).

XIX. Qui per Anni Sancti spatium bis aut pluries omnia et singula opera, primitus in hujus Jubilæi indictione præscripta, vel superveniente forsan aliquo indulto ea quæ in ipsius Indulti concessione pro ejusdem Jubilæi consecutione præscribuntur, plene iteraverit; vel prius ad Indictionis, deinde ad Indulti formam, vel prius ad formam Indulti unius, deinde ad alterius fortasse diversi formam, ut præfertur, iteraverit, bis quoque aut pluries poterit Anni Sancti Jubilæum lucrari. Ita enim habita ratione annui spatii, ad quod hujusmodi Jubilæum protenditur, placuit Sanctitati Suæ de Apostolicæ liberalitatis plenitudine indulgere, ita tamen ut qui semel illarum gratiarum particeps factus est prima vice qua Jubilæum consecutus est seu qua

omnia præscripta opera implevit, iterum earum particeps fieri non poterit, si post primam Jubilæi acquisitionem iterum in censuras incurrerit, aut casus reservatos commiserit, vel novis votorum dispensationibus aut commutationibus indigeat (*Convocatis* § 52 — *Inter præteritos* § 84).

Si vero forte alicui hujusmodi gratiarum necessitas tunc solum occurrat, postquam jam acquisiverit Jubilæum, seu postquam omnia opera præscripta impleverit, semel iisdem gratiis eum gaudere posse Sanctitas Sua benigne concedit.

XX. Absolutio a censuris, præter eas quæ datæ sint ad reincidentiam ; item commutationes votorum et dispensationes juxta concessas Jubilæi anno respectivas facultates, semel obtentæ, permanent in suo vigore, etiamsi contigerit, eum, qui illas jam obtinuerat, mutato postea, quod prius habuerat, sincero et serio proposito Jubilæum hoc lucrandi ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, de eodem Jubilæo consequendo amplius non laborare (*ex* § 54).

XXI. Suspensio facultatum absolvendi, dispensandi etc., pro Anno Sancto denunciata per Apostolicas Literas sanctissimi Domini Nostri. datas Pridie Kal. Octobris vertentis anni, non comprehendit ipsam Romanam Urbem, in qua hoc maxime anno præstat Operariorum copiam et auxilia pro expediendis pœnitentibus non imminui. Quicumque ergo in eadem Alma Urbe hujusmodi facultatibus alioquin legitime muniti reperiantur, easdem per hunc quoque annum in ipsa Urbe, juxta tenorem ac præfinitum tempus uniuscujusque concessionis alias obtentæ, exercere libere poterunt (*ex* § 55).

XXII. Extra Urbem vero servanda omnino erit suspensio facultatum in memoratis Litteris præscripta, per quam non modo facultates illas, quæ causa vel occasione Indulgentiarum concessæ fuerint, verum etiam ceteras quaslibet quocumque alio titulo et causa concessas, prædicto anno durante, suspensas esse et censeri debere declarat Sanctitas Sua; illis dumtaxat exceptis, quæ ab ipsa generali suspensione memoratis Litteris fuerunt præservatæ (*ex* § 56).

XXIII. Meminerint insuper, *vere pœnitentes et confessos* eos dumtaxat intelligi, qui Confessionem actualem rite emiserint : eam proinde omnino necessariam esse ad Jubilæum assequendum, nec Confessionem *in voto* sufficere. Item Communionem *Sacramentalem simul et spiritualem* peragendam esse, quæ nimirum juxta Tridentini Concilii monitum (*Sess. 13*, *cap. 8*,) illorum est *qui ita se prius probant et instruunt*, *ut vestem nuptialem induti ad divinam mensam accedant :* hinc Jubilæum non lucrari nec qui *sacramentaliter dumtaxat* Eucharistiam sumunt, ut *peccatores :* nec qui *spiritualiter* tantum, qui nimirum voto illum cœlestem panem edentes, fide viva quæ per dilectionem operatur, fructum ejus et utilitatem sentiunt (Ex Constit. Bened. XIV. *Inter præteritos* §§ 2, 7).

XXIV. Visitatio quatuor Basilicarum in uno die fieri debet, vel nimirum ab una ad alteram mediam noctem, vel a vesperis diei præcedentis usque ac subsequentis vespertina crepuscula (*Ex Bulla cit.* §§ 11, 13).

XXV. Noverint Pœnitentiarii minores, aliique Confessarii peculiaribus, Jubilæi causa, facultatibus instructi, non obstante amplitudine verborum super omnibus peccatis et excessibus quantumlibet gravibus et enormibus, interdictum sibi esse quidquid in Constitutione « *Pastor bonus* » Cardinali Pœnitentiario Majori interdictum est, prout essent ex. gr. qui vivente Romano Pontifice circa Successoris electionem tractatus inierint, suffragia comparaverint, aut pactiones fecerint, et qui Astrologia judiciaria vel per se vel per alios de statu reipublicæ christianæ, sive de vita aut morte Romani Pontificis pro tempore existentis inquisierint. Quod si aliquis ex prædictis casibus iisdem occurrat, adeant Cardinalem Majorem Pœnitentiarium, cui opportuna et necessaria remedia a Sanctitate Sua præscribentur. (*Ex Bulla cit.* § 39).

XXVI. Facultas *commutandi vota dispensando* distinguitur a sola ac simplici commutatione, quæ subrogationem exigeret materiæ fere æqualis : sed commutatio mixta cum dispensatione est capax veræ inæqualitatis inter materiam voti et rem subrogatam.

XXVII. Cum visitatio Basilicarum non sit opus, ad quod præcepto ullo quis obligetur, sed novum opus ad consequendam Indulgentiam impositum, commutatio ejusdem fieri nequit in alia opera, ad quæ pœnitens ex alio titulo sit adstrictus (*ibid.* § 53).

Quæ quidem Monita in memoratis Benedicti XIV Constitutionibus luculenter proposita, mandavit Sanctissimus Dominus Noster in lucem iterum tradi; ut ex ipsorum præscripto tutissima in animarum procuratione regula præsto sit, atque ut præsenti eorumdem collectioni fides habeatur, ab aliquo Sacræ Pœnitentiariæ Officiali, subsignari jussit.

Datum Romæ ex sacra Pœnitentiaria anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Kalendis Novembris, Pontificatus SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII anno vicesimo secundo.

A. CARCANI, S. P. REGENS.

L. ✠ S.

Aloysius Can. MARTINI, *S. P. Secretarius.*

VI.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Décisions et éclaircissements.

1) *Suspension des facultés.*

Instante Rmo Dno Episcopo Parentin. et Polen. circa suspensionem facultatum concessarum Episcopis, S. Pœnitentiaria emanavit sequens Rescriptum approbatum a Sua Sanctitate in audientia diei 19 Januarii 1900 :

« Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, declarat, per Bullam *Quod Pontificum*, ratas firmasque manere pro utroque foro, et pro quibuscumque casibus, tum occultis tum publicis, facultates omnes quas Episcopi et Ordinarii habent sive ex jure communi ecclesiastico, præsertim Concilii Tridentini, sive ex speciali indulto ab Apostolica Sede forte concesso in

casu aliquo particulari pro determinatis personis nominatim expressis.

Ceteras vero facultates omnes, sive temporaneas sive perpetuas, quocumque modo concessas, sive a S. aliqua Congregatione, seu etiam immediate ab Ipso Summo Pontifice, si sint pro foro interno, omnino cessare; si sint pro foro externo (qualis censenda est illa dispensandi in Matrimoniis mixtis), manere. Ad consulendum autem iis qui legitime impediuntur quominus Romam accèdant, provisum per declarationem hujus S. Pœnitentiariæ datam die 21 Decembris 1899 cujus exemplar transmittitur. »

Cette décision est conforme à ce que nous avons écrit p. 97-98 (1).

Elle confirme, en outre, ce que nous disions p. 100, au sujet des empêchements de mariage. L'observation que la S. Pénitencerie fait sur l'empêchement de religion mixte, montre clairement qu'elle considère toutes les facultés de dispenser de ces empêchements pour le for intérieur comme suspendues : car si la faculté de dispenser de la religion mixte est maintenue, c'est qu'elle appartient au for extérieur. Cela nous fait croire que notre *déduction* ne manquait pas de logique, et que la S. Pénitencerie, si elle avait cru à une exception, aurait répondu à la question proposée, le 21 Décembre 1899, par un simple *negative*, au lieu de s'exposer à nous induire en erreur par son silence. *Qui tacet consentire videtur.*

Par la lettre suivante, le Cardinal Préfet de la Propagande a fait connaître aux évêques soumis à son autorité, les deux décisions que nous avons publiées p. 65 et 100.

(1) La suite du texte dit assez qu'à la page 97, ligne 23, il faut une négation : *avons pensé que non ;* c'est un remaniement de la phrase qui précède qui a rendu l'expression fautive. Au contraire, p. 100, ligne 9, il faut biffer la négation.

Romæ, die 8 Januarii 1900.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Ad omnem perplexitatem e medio tollendam circa interpretationem Apostolicæ Constitutionis « *Quod Pontificum* » prid. Kal. præteriti Octobris editæ super suspensione indulgentiarum et facultatum, vertente hoc anno universalis Jubilæi ; curæ mihi est universos sacrorum Antistites Sacræ huic Congregationi subjectos certiores reddere :

I. Omnes facultates Episcopis aut locorum Ordinariis *pro foro externo* concessas, vertente hoc jubilari anno perdurare;

II. Facultates *pro foro interno* ab hoc S. Consilio Christiano Nomini Propagando concessas, uti Summus Pontifex in Audientia diei 6 vertentis Januarii benigne indulsit, adhiberi pariter posse decurrente Jubilæi tempore, in casu gravis incommodi.

Hæc dum Amplitudini Tuæ, pro meo munere, significo, Deum precor ut Te diutissime sospitet.

M. Card. LEDOCHOWSKI, Præf.
Aloisius Veccia, *Secret.*

Quels sont donc ceux qui ne peuvent pas se rendre *hic et nunc* à Rome sans grave inconvénient? D'après *Il Monitore ecclesiastico* (1), ce sont ceux qui n'ont pas les ressources, la santé ou la liberté pour le faire; ainsi que ceux qui pourraient s'y rendre à une autre époque, mais en sont empêchés au moment où ils se confessent, soit par une grave affaire qui les retient, soit par un devoir à remplir présentement, soit par la crainte d'un grave dommage pour leur santé, leurs biens ou leur honneur, soit par un autre juste motif.

2) *Les religieuses à vœux simples*, avons-nous dit (p. 151), sont comprises sous le n. IV de la bulle *Æterni pastoris*, et conséquemment, elles peuvent choisir un con-

(1) V. xi, p. 465.

fesseur approuvé pour les séculiers seulement (p. 163). La décision suivante confirme ces points.

Emus Cardinalis Vicarius Urbis postulavit a S. Pœnitentiaria : « Utrum moniales professæ *votorum simplicium* comprehenduntur in Bulla *Æterni Pastoris :* et utrum durante anno jubilari debeant eligere confessorem inter approbatos *pro Monialibus;* vel possint eum eligere inter illos qui sunt approbati ab Ordinario pro personis sæcularibus. » — Et S. Pœnitentiaria, die 11 Januarii 1900, ita rescripsit : « S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet : Ad Moniales quoque simplicia vota professas spectare beneficia Bullæ *Æterni Pastoris*, eisque licere confessarium sibi semel eligere ex simpliciter approbatis ad audiendas confessiones personarum sæcularium. »

3) *La bulle de la Croisade maintenue.*

Quum Emus Cardinalis Archiepiscopus Panormitanus postulasset ut in currente Anno sancto non sint suspensæ indulgentiæ, facultates, et indulta concessa per Bullam Cruciatæ, a S. Pœnitentiaria fuit emanatum sequens Rescriptum approbatum a Sua Sanctitate in Audientia diei 19 Januari 1900 :

« Placere S. Sedi ut indulgentiæ, facultates et indulta per Bullam Cruciatæ concessa hoc quoque anno Jubilæi in suo robore maneant ; et Emus Archiepiscopus curet ut hæc gratia in notitiam eorum veniat, ad quos spectat, datis litteris ad Commissarios Cruciatæ in Sicilia, et ad Archiepiscopum Diœcesis Neapolitan. pro Commissariis Italiæ Meridionalis. »

4) Les indulgences attachées à *la visite de la sainte maison de Lorette* sont maintenues. Ce sont les *Analecta S. O. Fratrum Prædicatorum, t. IV, p. 403*, qui nous l'apprennent.

Ad preces Episcopi Lauretani, S. Pœnitentiaria die 20 mensis decemb. 1899, accepta potestate a D. N. Leone XIII, indulsit ut Indulgentiæ, quibus Basilica Lauretana ditata est, firmæ rema-

nerent ad formam concessionis datæ die 23 mensis julii anni 1824.

Forma autem concessionis istius pro Jubilæo anni 1825 hæc est : « Concedimus ut omnes Indulgentiæ, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, visitantibus Almam Domum Lauretanam, a quibusque Romanis Pontificibus ac ab Apostolica Sede quomodocumque concessæ, anno Jubilæi durante, valeant, suumque sortiantur effectum, ac ipsis Christifidelibus suffragentur in omnibus et per omnia, perinde ac si suspensio (Indulgentiarum) a Nobis specialiter vel generaliter non emanasset. »

5) Nous avons dit p. 79 que *les malades qui ne peuvent pas communier*, peuvent néanmoins gagner le jubilé, en remplaçant la communion par d'autres œuvres imposées par le confesseur. Les *Collationes Brugenses*, *t. V*, *p. 210*, estiment qu'on ne peut pas mettre cet enseignement en pratique. « Ratiocinium laudati periodici nititur falso fundamento, quatenus auctor applicat jubilæo præsenti *ordinario* seu *anni sancti*, quod tantummodo de jubilæis *extraordinariis* valere potest et solet. Revera pro jubilæis *extraordinariis* concedi solet confessariis ampla potestas commutandi opera injuncta, et præcise de jubilæis extraordinariis tantum agunt et *Theologia Mechliniensis* l. c., et responsum S. Pœnit. 10 Maii 1886, quod præfatus auctor in argumentum adducit. »

Nous n'avons invoqué, pour appuyer notre thèse, aucune bulle d'aucun autre jubilé, ni ordinaire ni extraordinaire, parce que nous savons que ce sont les bulles du jubilé actuel qui font loi en ce moment, et que nous avons lu au § 24 de la bulle *Quoniam* la règle du § 53 de la constitution *Inter præteritos*, statuant que les confesseurs ne peuvent commuer d'autres œuvres que les visites.

Nous nous sommes basé sur le décret du 18 Septembre 1862, et nous avons confirmé notre preuve par la réponse

de la S. Pénitencerie, du 10 Mai 1886. Voyons si nous avons mal raisonné.

Le § 53 de la bulle *Inter prœteritos* et le § 24 de la bulle *Quoniam*, restreignant le pouvoir des confesseurs à la commutation des visites, posent une règle générale qui concerne tous les fidèles *dans les conditions ordinaires*. Cette règle n'exclut pas les exceptions, pourvu qu'on les établisse bien. Ainsi, le § 48 de la constitution *Convocatis* et le § 15 des *Monita* de la S. Pénitencerie ne détruisent pas la règle, parce qu'ils accordent une exception en faveur des enfants qui n'ont pas fait la première communion.

Or, certains malades ne sont pas dans les conditions ordinaires où la règle générale suppose les fidèles : l'infirmité les empêche de communier. N'existe-t-il pas aussi en leur faveur une exception à la règle qui défend de commuer la communion du jubilé ?

Il n'y a pas d'exception formulée dans aucune bulle du jubilé actuel.

Mais il y a un décret général de 1862, que nous avons cité, et qui permet à ces malades de gagner les indulgences en remplaçant la communion par d'autres œuvres déterminées par le confesseur. Peut-on user de ce décret pour leur faire gagner le jubilé actuel ?

La *Théologie de Malines*, l. c., invoque ce décret pour permettre à ces malades de gagner l'indulgence du jubilé *extraordinaire*, et donne pour toute raison que ce décret n'excepte pas le jubilé ; et notre honorable adversaire admet ce point.

Or, cela étant, nous croyons avoir bien fait de reconnaître la même faveur aux malades en temps de jubilé *ordinaire*. Car, on ne doit pas oublier *le décret du 15 Mars 1852* qui déclare les règles de Benoît XIV applicables aux jubilés ordinaires *et extraordinaires*. Or, en raisonnant

comme nous venons de voir, la *Théologie de Malines*, a cru, et avec raison, que le décret de 1862 déroge § 53 de la bulle *Inter præteritos* quand il s'agit du jubilé extraordinaire. Pourquoi donc n'y déroge-t-il pas pendant le jubilé ordinaire? Nous nous le demandons en vain. Serait-ce que pendant le jubilé extraordinaire les confesseurs ont ce pouvoir en vertu de la bulle? Mais ce n'est pas la bulle du jubilé qu'on invoque, c'est le décret de 1862 seul. Pourquoi, du reste, recourrait-on au décret de 1862, si on supposait que ce pouvoir se trouve expressément consigné dans la bulle?

« Anno sancto, *dit-on*, necessitatibus infirmorum et impeditorum speciali modo provisum est, extra Urbem per bullam *Æterni Pastoris*,... et in Urbe simul per eamdem bullam et per constitutionem *Quoniam*... Jamvero de commutanda S. Communione hoc unum legimus in *Monitis* § 15... De cætero servanda regula... quam Benedictus XIV in bulla *Inter præteritos*, § 53, pro jubilæo *ordinario* statuit : hujusmodi auctoritas... nec potest nec debet extendi... ad communionem. » Encore une fois, le décret de 1852 déclare cette règle applicable au jubilé *extraordinaire*. L'auteur l'oublie, et voilà pourquoi il admet l'application du décret de 1862 en temps de jubilé extraordinaire, comme si la règle de Benoit XIV ne s'y opposait pas alors, tandis que, en réalité, elle s'y oppose. Si donc il ne veut pas admettre l'application du décret de 1862 pendant le jubilé ordinaire, il ne peut pas l'admettre, avec la *Théologie de Malines*, pendant le jubilé extraordinaire.

Il doit alors réprouver aussi la réponse citée de la S. Pénitencerie. Lors du jubilé extraordinaire de 1886, elle a déclaré : « Pro jubilæo valere etiam concessionem diei 18 Sept. 1862; » nous citons d'après Mocchegiani. On ne dit pas que la bulle de 1886 donne ce pouvoir; on dit que, indépendamment de la bulle, on peut user *aussi* du

décret de 1862 : *valere etiam*. C'est bien une exception, faite en faveur des malades, au § 53 de la bulle *Inter præteritos*, alors applicable.

Nous ignorons donc pourquoi cette exception ne serait pas admise pour le jubilé ordinaire.

Est-il alors mieux pourvu aux nécessités des malades qui ne peuvent pas communier? Bien au contraire : dans les jubilés extraordinaires, et en 1886 notamment, les confesseurs ont le pouvoir de commuer la communion de ces malades en vertu de la bulle; dans le jubilé actuel, aucun texte d'aucune bulle ne leur accorde ce pouvoir. Par conséquent, ces malades seraient dans l'impossibilité de gagner l'indulgence du jubilé, alors que le Souverain Pontife a voulu les privilégier dans la bulle *Æterni Pastoris!* Il n'en est pas ainsi : « afflictis afflictio non est addenda, » en les privant d'une faveur accordée aux autres malades. La réponse de 1886 nous montre assez que, dans les jubilés extraordinaires, le pouvoir de faire cette commutation est accordé *juribus jura addendo*, et que dans les jubilés ordinaires les confesseurs n'en sont pas dépourvus.

Jusqu'à décision contraire, nous croyons donc qu'on peut en toute sûreté mettre cet avis en pratique.

Nous en disons autant du privilège de ceux qui ont fait l'acte héroïque, et que l'auteur, sans nous dire pourquoi, ne veut pas non plus qu'on applique quand il s'agit de gagner l'indulgence du jubilé. Nous en croyons l'application permise, parce que, d'une part, il n'y est fait aucune exception pour l'indulgence du jubilé, et que, d'autre part, c'est un privilège qu'il faut interpréter largement, vu surtout qu'il est accordé, non pas en faveur des fidèles, mais pour seconder leur piété et leur zèle à secourir les âmes du purgatoire.

J. V.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Confirmation administrée avec l'huile des catéchumènes.

Très Saint Père,

L'Evêque N. N. prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que se trouvant dans une grande bourgade pour administrer dans l'église publique le sacrement de Confirmation à plusieurs centaines d'enfants, après en avoir confirmé les deux tiers, le saint chrême de l'Evêque vint à manquer, et on dut recourir au chrême qui se trouvait chez le curé ensemble avec l'huile des catéchumènes. Bien qu'on eût mis toute attention à se servir de l'ampoule qui portait l'inscription *Sacrum chrisma*, cependant à la fin on découvrit que cette ampoule contenait l'huile des catéchumènes. Le soussigné demande respectueusement si et comment il doit réparer cette erreur involontaire.

Que, etc. (1).

Feria IV, die 22 Novembris 1899.

In Congregatione generali ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis dictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt :

Sileat.

Sequenti vero feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII impertita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

La décision du Saint-Office que l'on vient de lire, n'a aucune portée dogmatique. Sans doute, quelques auteurs

(1) Traduit de l'original italien.

sont d'avis que seule l'imposition des mains de l'Évêque sur tous les sujets constitue la matière du sacrement de Confirmation (1). Néanmoins, d'après l'opinion la plus commune, et que S. Alphonse regarde comme certaine, la matière adéquate et totale de ce Sacrement est l'onction avec le saint chrême (2). Nous disons : *avec le saint chrême;* la matière éloignée de la Confirmation est en effet l'huile d'olives mélangée de baume. Certains théologiens, il est vrai, enseignent que ce mélange de baume n'est pas requis pour la validité du Sacrement (3); mais l'opinion la plus commune et la plus probable, regarde le mélange de baume comme nécessaire *ex necessitate sacramenti* (4). Nous appuyant sur ces doctrines et sur le principe que dans l'administration d'un sacrement on doit prendre le parti le plus sûr, nous disons qu'en règle générale, quand un sacrement a été conféré d'une manière douteusement valide, on doit le répéter sous condition.

Pourquoi le Saint-Office dispense-t-il l'Évêque, dans le cas qui lui était soumis, de réitérer la Confirmation *sub conditione?*

La raison de cette réponse se trouve, nous semble-t-il, dans le fait que la Confirmation n'est pas absolument nécessaire au salut (5). Dès lors, on ne doit réitérer le sacrement conféré d'une manière douteuse, que dans le cas où la chose

(1) Sainte-Beuve, *Tract. de Sacr. Confirm.*, disp. III, art. 1, prop. 1; art. 2, prop. 6.

(2) S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 164; Sasse, *Tr. de Sacr. Confirm.*, cap. II, thes. 2.

(3) Valentia, *Comment. theol.*, tom. IV, disp. V, quæst. 1, punct. 2; Tournely, *De Sacr. Confirm.*, quæst. 1, art. 3, de confect. chrismat., quær. 4; Victoria, *Summa Sacrament.*, n. 41.

(4) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 162.

(5) *Ibid.*, n. 181. Il y a cependant obligation grave de recevoir la confirmation, ainsi que nous le ferons voir dans une prochaine livraison.

ne présente pas trop d'inconvénients. Or, dans les conditions exposées dans la supplique, la réitération présente de grandes difficultés, pour ne pas dire qu'elle est moralement impossible. Sans parler de l'étonnement et même du scandale que causerait aux fidèles le fait de recommencer l'administration de la Confirmation, il est bien difficile de savoir quels sont ceux parmi les enfants en question qui ont reçu le sacrement d'une manière certainement valide, et ceux qui l'ont reçu d'une manière douteuse. Ce sont ces considérations, pensons-nous, qui ont déterminé la Sacrée Congrégation à recommander à l'Évêque de garder sur toute l'affaire un silence prudent. A. H.

II.

Admission d'élèves hérétiques dans les pensionnats catholiques.

Très Saint Père,

N. N., Supérieure d'un institut d'éducation de jeunes filles, prosternée aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'ayant reçu, il y a quelque temps, la demande d'admettre comme élèves externes, ou en demi-pension, deux jeunes filles de famille protestante, elle s'adressa à l'Ordinaire, qui lui permit de les admettre, à condition toutefois d'exposer plus tard cette affaire au Saint-Office.

Dans la suite, ayant été sollicitée d'accepter en demi-pension une autre jeune fille protestante, elle l'admit également comme les deux premières.

D'autres fois enfin, dans les temps passés, les demandes d'admettre des jeunes filles non catholiques, comme élèves internes, n'ont pas manqué.

Cela étant, la suppliante demande humblement : 1° Si elle peut continuer à garder parmi les demi-pensionnaires, les trois enfants, dont il a été parlé, considérant que les parents de

celles-ci ont volontiers donné la plus ample permission, de les traiter de la même manière que les enfants catholiques, pour l'enseignement du catéchisme, l'assistance aux offices, etc.

2° Comment elle devra se conduire à l'avenir, en cas de demande d'admission d'enfants non catholiques comme élèves externes ou internes.

Que, etc. (1).

Fer. IV, die 6 Decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito antedicto libello, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, re mature perpensa, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Tres alumnas jam receptas tolerari posse, modo absit quodvis perversionis periculum catholicarum alumnarum; qua de re sedulo a Moderatricibus advigilandum. Quoad ceteras, pro internis, negative. Pro externis, recurrant in singulis casibus, semper exceptis apostatarum filiabus.

Sequenti vero feria V, die 7 ejusdem mensis et anni per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii secretario tributas, SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Parlant de l'admission d'enfants protestantes dans nos pensionnats, le R. P. Godts écrivait il y a quelques années : « Periculum oriri potest haud parvum e frequentatione protestantium puellarum, quæ præsertim ex Anglia sat numerosæ in Belgium, propter modicitatem minervalis, scholas adeunt, ita ut in hujusmodi convictibus protestantes potius quam catholicæ puellæ prædominari videantur. Revera nonnullæ earum vel tempore educationis, vel postea ad unitatem catholicæ religionis facile convertuntur; quod bonum

(1) Traduit de l'italien.

opus nonnumquam moniales institutrices obcæcat; ast manent continuo pericula probabilia, et sæpe gravia damna quæ catholicis puellis e familiari et diuturna cum hæreticis conversatione impendent...

» Ante omnia postulant justitia et honestas ut parentes catholici de præsentia protestantium in convictu certiorentur...

» Deinde curent superiorissæ ut protestantes sint non tantum minori, sed etiam infimo et exiguo numero, et non nisi exceptionaliter admittantur, numeroque certe limitato.

» Alumnis hæreticis severe interdicta sit omnis de religione cum sociis discussio.

» Ipsæ per totum tempus scholare numquam assistant cultui protestantico, sed e contra omnibus intersint exercitiis catholicis, sicut ceteræ, et quidem pie, modeste, exemplariter, quin ullum vel minimum despectus aut derisionis signum edant.

» Auferantur ab eis, jam in limine instituti, omnes libri hæretici, etiam Biblia sacra et libri precum (1). »

Certains ont trouvé des exagérations dans ces passages; mais on devra convenir que le Saint-Office se montre bien plus sévère. Sans doute, la présente décision n'est pas une règle générale qu'on doit rigoureusement appliquer à tous les cas. Le Saint-Siège a déclaré à plusieurs reprises qu'on peut *tolérer* l'admission d'élèves acatholiques dans les établissements catholiques d'éducation, surtout dans les pays de mission (2). Mais ce qu'on *tolère* est toujours en soi un mal. D'autre part, des circonstances particulières, que nous ignorons, peuvent avoir motivé la sévérité que montre le Saint-Office dans la présente décision. Quoi qu'il en soit, la réponse

(1) *Sanctificetur educatio,* cap. v, art. xi, n. 555 seq.
(2) *Coll. S. Congr. de Prop. Fid.*, n. 479.

de l'Inquisition est bien de nature à inspirer à toutes les supérieures de pensionnats dans nos pays catholiques une grande discrétion dans l'admission d'enfants hérétiques.

A. H.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Conclusion de l'hymne « Veni Creator. »

Cum Commissio Liturgica quæstionem extendisset super conclusione Hymni *Veni Creator Spiritus*, utrum scilicet consultius esset necne eam semper immutatam dicere; Sacra Rituum Congregatio sententiam suam aperuit momentaque graviora exposuit, quibus innixa suum sentiendi modum amplexata fuerit. Hisce aliisque probe consideratis, Sacra eadem Rituum Congregatio declaravit :

« Doxologiam *Deo Patri sit gloria*, — *Et Filio qui a mortuis* — *Surrexit ac Paraclito* — *In sæculorum sæcula* — ita esse censendam præfati Hymni propriam, ut eadem semper sit retinenda ac nunquam, quovis anni tempore vel quocumque occurrente Festo, in aliam mutandam. » Atque ita servari mandavit.

Die 20 Junii 1899.

II.

Reliques insignes.

A pluribus locorum Ordinariis Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia diluenda proposita sunt; videlicet :

Dubium I. Utrum pars anterior brachii, quæ antibrachium dicitur, ab alia parte superiori ejusdem brachii separata, haberi possit uti Reliquia insignis ?

Dubium II. Utrum idem sit dicendum de eadem parte superiori brachii, quatenus nempe et ipsa uti insignis Reliquia haberi queat ?

Dubium III. Utrum cor, lingua, manus, si ex miraculo ntactæ conserventur, haberi debeant uti Reliquiæ insignes?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa exquisitoque voto Commissionis Liturgicæ, ad tria proposita dubia rescribendum censuit :

Affirmative. Et ita respondit ac declaravit.

Die 27 Junii 1899.

III.

La fête de S. Bède étendue à toute l'Eglise.

URBIS ET ORBIS.

Quo Sancti Bedæ Venerabilis, tot illustrium scriptorum et summorum Pontificum præconiis condecorati, honor et cultus augeatur, complures sacrorum Antistites præsertim ex Anglia, supplicibus ad Pium Papam IX fel. rec. litteris, et nuperrime iteratis precibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII porrectis, enixe postularunt, ut dies festus hujus sancti ac præclari Confessoris in toto Catholico orbe agi valeat cum Officio et Missa propria Ecclesiæ Doctoris, prouti aliquibus locis atque universis sodalibus Benedictinis et Cisterciensibus jamdiu concessum fuit. Illud etiam Ven. Card. Bellarmini effatum ingenti cum animi gaudio atque spe commemorarunt : *Beda Occidentem, Damascenus Orientem sapientia sua illustravit*; insimul asserentes ea omnia quæ juxta Benedictum XIV in Opere de Canonizatione Sanctorum lib. IV, part. 2, cap. 11, n. 13, pro adjudicando titulo Ecclesiæ Doctoris necessaria sunt, Sancto Bedæ apprime convenisse.

Placuit autem ipsi Sanctissimo Domino Nostro ejusmodi tam gravis negotii examen Sacrorum Rituum Congregationi committere. Quæ, exquisito prius doctissimi viri suffragio typis cuso, in Ordinariis Comitiis die 11 Julii hoc vertente anno ad Vaticanum habitis, infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto et Relatore, sequens dubium discutiendum atque expendendum suscepit : « An sit extendendum ad uni-

versam Ecclesiam festum S. Bedæ Venerabilis cum Officio et Missa propria, addita Doctoris qualitate? » Et Sacra eadem Congregatio, omnibus rite perpensis, auditoque R. P. D. Joanne Baptista Lugari, Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuit : « Supplicandum Sanctissimo pro extensione Officii et Missæ S. Bedæ Venerabilis ad Universam Ecclesiam, addita Doctoris qualitate ». Quam resolutionem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab ipso infrascripto Cardinali relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et confirmavit, atque insuper ex ipsius Sacræ Congregationis consulto concedere dignata est, ut Festum S. Bedæ Venerabilis cum Officio et Missa propria Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, prouti hæc approbata sunt, die 27 Maii, quæ est natalitia, eaque impedita, juxta Rubricas, die prima insequente libera, ab universa Ecclesia sub ritu duplici minori inde ab anno 1901 in posterum recolatur. Tandem idem Sanctissimus Dominus Noster supradictum Officium cum Missa de S. Beda Venerabili, sub enunciato ritu in Kalendario Universali et in novis editionibus Breviarii et Missalis Roman deinceps inseri jussit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Novembris 1899.

C. Episc. Prænest. Card. MAZZELLA, S. R. C. Præf.
D. Panici, *S. R. C. Secretarius.*

Le jour assigné à ce nouveau Docteur de l'Eglise était occupé par la fête semi-double de sainte Marie-Madeleine de Pazzi. Cette dernière fête se trouve fixée maintenant dans le Calendrier universel au 29 Mai. A. H.

IV.

Doutes divers.

Minoricen.

R. D. Joannes Barber Pons, Ecclesiæ Cathedralis Minoricensis Beneficiarius et Sacrarum Cæremoniarum Magister, de

Rmi sui Episcopi consensu, sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi resolvenda humillime proposuit, nimirum :

Dub. I. An Officium votivum S. Jacobi Majoris Apostoli, quod ex indulto S. M. Clementis Papæ IX recitabatur feriis secundis non impeditis in Hispaniæ diœcesibus, et nunc persolvi potest loco Officii votivi de Sanctis Apostolis pro feria tertia adsignati juxta Decretum *Urbis et Orbis* diei 5 Julii 1883, transferri possit ad feriam tertiam in illis Hispaniæ diœcesibus ubi Officia votiva pro singulis hebdomadæ diebus non sunt pro Communitatibus adoptata ?

Dub. II. An in Diœcesibus, ubi Officia votiva pro singulis hebdomadæ diebus Decreto 5 Julii 1883 concessa, non fuerint adhuc adoptata, possint ulterius semel pro semper eligi ?

Dub. III. An pro commemoratione S. Antonii Abbatis, hujus Diœcesis Minoricensis Patroni, de quo concessum est Officium proprium a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII, dici possit in Suffragiis Sanctorum antiphona propria de secundis vesperis festi : « Hodie Beatus Antonius hilari vultu Sanctos Angelos intuens, tamquam si amicos videret, migravit in cœlum... » omisso « Hodie » ?

Dub. IV. An omnes ad medium chori accedentes et recedentes unico genu flectere teneantur, Canonicis exceptis, cum non sit in altare majori Sanctissimum Sacramentum reconditum ?

Dub. V. An post Missam solemnem, qua finita, benedictio cum SSmo Sacramento datur, dum Celebrans et ministri recedunt ab altare ad scamnum in cornu Epistolæ ut ibi Celebrans exuat Casulam et manipulum, induatque pluviale, ac Ministri manipulos deponant, debeant coram SSmo Sacramento discooperto in ipso altari, ubi Missa celebrata est, in plano utroque genu flectere, aut unico genu in gradu infimo altaris ?

Dub. VI. An consuetudo utendi cingulo ad instar fasciæ tolerari possit ?

Dub. VII. An toleranda consuetudo utendi fundo cærulei coloris sub velo translucenti in fimbriis et manicis albarum ?

Dub. VIII. Dum dicitur « Fidelium animæ » in fine Officii,

estne manu producendum signum crucis ad instar benedictionis?

Dub. IX. Thurificatio SSmi Sacramenti, estne facienda duplici ictu in triplici ductu, etiam intra Missam solemnem, ante Introitum et ad Offertorium?

Dub. X. Cereus Paschalis debetne ardere, dum cantatur Missa in Vigilia Pentecostes?

Dub. XI. Ante SS. Sacramentum discoopertum tenenturne semper utroque genu flectere, juxta decretum 937-1627 d. d. 19 Augusti 1651 ad 6m, etiam processionibus interessentes, imo et pluvialibus induti?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Servetur Indultum s. m. Clementis Papæ IX.

Ad II. *Affirmative*, juxta ipsum Decretum Generale.

Ad III. *Pro gratia.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. Juxta praxim Ecclesiarum Urbis, in plano *utroque genu flectitur.*

Ad VI. Tolerari potest enunciata consuetudo ubi viget, donec cingula hucusque adhibita consumentur.

Ad VII. *Affirmative*, et detur decretum n° 3780 d. d. 12 Julii 1892 ad V.

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Affirmative*, juxta decretum 3110-5318 d. d. 22 Martii 1862 ad XX.

Ad X. *Negative*, et servetur specialis Rubrica Missalis.

Ad XI. *Affirmative*, si agatur de accedentibus, et recedentibus, juxta citatum decretum.

Atque ita rescripsit. Die 24 Novembris 1999.

C. Card. MAZZELLA, PRÆF.
D. PANICI, *Secret.*

Consultations.

CONSULTATION I.

Une élection qui a eu lieu récemment dans notre arrondissement jette le trouble dans la conscience des confesseurs, surtout en face des élections chanceuses prochaines.

Au ballottage, le candidat catholique ne l'a emporté sur le candidat socialiste qu'à une assez faible majorité.

Le programme socialiste est tout ce qu'il y a de plus radical : amour libre, partage des biens, etc.

Les électeurs libéro-socialistes ont eu deux fois en main ce programme, et deux fois ils l'ont approuvé par leur vote.

La presque totalité de ces électeurs remplissent leurs devoirs religieux. Or, aucun ne se confesse sur ce sujet.

1. Peut-on supposer la bonne foi dans le pénitent ?

2. En supposant la bonne foi dans le pénitent, le confesseur n'est-il pas obligé de l'instruire, et de lui refuser l'absolution s'il ne veut pas se soumettre ?

3. Attendu que ces principes socialistes sont des plus nuisibles au salut des individus et à la société, et qu'ils conduisent directement à la perte de la foi, est-il permis de se taire à ce sujet dans les instructions ? Ce qui n'est pas clair, n'est pas compris par le peuple, ou le peuple ne veut pas le comprendre.

Les socialistes non absous s'éloigneront de l'église, et seront en fureur contre les prêtres. Est-ce là une raison suffisante pour se taire, et fermer les yeux ? Qu'a-t-on gagné à se taire jusqu'ici ? Le mal ne va-t-il pas en progressant ? Se taire, n'est-ce pas éteindre certaines mèches qui fument encore ?

La crainte de dévoiler les hypocrites n'est-ce pas une fausse crainte, et fallût-il avoir à subir la fureur révolutionnaire et le martyre, n'est-il pas temps de proclamer la vérité sur les toits ?

4. Est-il permis à un confesseur d'attendre les ordres de son Évêque à ce sujet ?

Rép. — Le vote politique est généralement une approbation du programme du candidat, et, en tout cas, c'est une coopération positive médiate à l'exécution de ce programme par le candidat élu. Lors même que celui-ci ne triompherait pas, l'électeur libre a du moins la volonté de réaliser ce programme.

Si donc cette réalisation est une œuvre mauvaise, le fait d'y apporter librement son concours est un péché de coopération formelle. Personne ne le contestera.

Or, le programme politique du socialisme est-il contraire au dogme catholique, au droit naturel et au droit canonique? Pour qui connaît ces doctrines, poser la question, c'est la résoudre. Le socialisme est basé sur la négation de Dieu et de son Église ; peut-il faire autrement que d'en méconnaitre les droits?

Le premier et le plus grand bien des individus et de la société étant le bienfait de la foi catholique et de la civilisation chrétienne qui en dépend, leur plus grand malheur est aussi d'en être privés, et surtout dépouillés.

Puis donc que le socialisme politique prétend réaliser cet état de choses, il faut convenir que son avènement au pouvoir politique constituerait une véritable calamité publique, le plus épouvantable malheur qu'une nation catholique puisse redouter.

Conséquemment, concourir par son influence, de quelque nature qu'elle soit, et notamment par son vote, à remettre le pouvoir politique entre les mains du socialisme, c'est un péché grave, c'est un attentat contre les droits souverains de Dieu et de son Église.

Le socialisme arrivera-t-il au pouvoir chez nous? Espérons que non; mais sous le régime nouveau de la représentation proportionnelle, où chaque parti ne peut plus compter que sur ses propres forces, personne ne saurait pré-

dire avec certitude quelle sera l'issue de la lutte électorale actuelle. Personne ne doute que cette fois l'enjeu de la lutte ne soit la possession du pouvoir, arbitre de l'avenir.

Dans ces conditions, il importe de rallier toutes les forces du parti catholique, pour conjurer le danger qui menace les intérêts supérieurs de la nation.

Cela posé, nous répondons aux questions.

Ad I. La bonne foi est certainement fréquente. On est si habitué à entendre parler de séparation de l'Église et de l'État, de la religion et de la politique, qu'on ne comprend plus quel intérêt religieux et moral présente la constitution du corps législatif. Puis, on a si peu de notions exactes sur les intérêts véritables de la religion et de la société, et on les comprend si mal! Et de là que, aux gens peu éclairés surtout, les questions de personnes, les intérêts matériels de la classe ou de l'arrondissement, font trop souvent oublier toute autre considération. Il en est beaucoup enfin qui ne se croient absolument pas responsables de tous les actes que leur mandataire posera en exécution du programme qu'il a annoncé. Tout cela fait que bon nombre d'électeurs ne pensent même pas à tenir compte d'intérêts supérieurs aux intérêts purement politiques et économiques; ils sont à cet égard dans l'ignorance invincible.

Ad II. On peut être obligé d'interroger le pénitent ou pour suppléer au défaut d'intégrité de la confession, ou pour l'instruire de ses devoirs.

Pour ce qui est de l'intégrité de la confession, on ne doit interroger que quand on a un soupçon fondé que le pénitent omet de s'accuser d'une faute formelle. On n'y est donc pas tenu de ce chef quand il est dans la bonne foi au sujet de son vote; car le devoir du confesseur de suppléer au défaut d'intégrité n'est pas plus étendu que celui du pénitent de s'accuser. Il en serait autrement si on le savait de mauvaise

foi, car sa négligence volontaire à s'instruire de son devoir ne l'excuse pas de faute formelle quand il le transgresse.

Il faut avertir le pénitent de son devoir pour l'avenir, 1° dans le cas d'ignorance vincible, lors même qu'il n'y aurait aucun espoir d'amendement; car cette ignorance est coupable et ne l'excuse pas de péché (1).

2° Quand le pénitent interroge lui-même sur ce point : se taire alors serait l'autoriser à mal voter, en laissant croire qu'il n'y a en cela rien de répréhensible (2).

3° S'il y a erreur invincible ou bonne foi, mais aussi espoir fondé que le pénitent sera docile à l'avertissement : car on doit empêcher, quand on le peut, le péché matériel (3), et cette obligation est bien plus grave et plus absolue quand ce péché peut nuire au bien public (4). Ce cas sera, pensons-nous, le plus fréquent parmi ceux qui accomplissent fidèlement leurs devoirs religieux. On ne doit pas facilement supposer un mauvais vouloir : le grand point sera d'ordinaire de bien leur faire saisir l'obligation de conscience. Il se peut que l'un ou l'autre se montre d'abord un peu récalcitrant, mais le plus souvent il finira par céder. Il faut assurément procéder avec prudence; et dans un cas particulier où il y a espoir de mieux réussir une autre fois, et qui ne compromet pas l'élection, on peut surseoir à urger l'obligation s'il n'y a pas de scandale à craindre.

4° Quand il y a ignorance invincible sans espoir d'amendement, il faut avertir encore si le pénitent est connu publiquement comme électeur socialiste. Car alors l'avertissement n'est pas sans fruit, il éloigne le scandale; la bonne foi de

(1) S. Alph. : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 610.
(2) S. Alph., VI, n. 616.
(3) S. Alph., II, n. 36.
(4) S. Alph., VI, n. 615.

ce pénitent serait pernicieuse pour les autres, « cum quis arbitretur ea sibi licere, *dit Benoît XIV*, quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impune exerceri animadvertit (1). » Ce cas sera plus rare, parce que ceux qui sont ainsi disposés n'accomplissent guère leurs devoirs religieux.

Si ce pénitent n'était pas connu comme électeur socialiste, la raison du scandale n'existerait pas; on pourrait encore une fois surseoir à l'avertissement, s'il y a espoir de le faire plus utilement dans la suite, aussi longtemps qu'une loi positive n'obligera pas d'avertir; or, puisqu'il se confesse, il ne faut pas facilement croire son mal incurable.

Quant au danger d'éloigner les électeurs de leurs devoirs religieux, cela n'est guère à craindre que pour ceux qui sont désignés sous le 1° et le 4°; or, sauf peut-être en quelques endroits où les électeurs sont plus ignorants que méchants, c'est le petit nombre parmi ceux-là qui remplit encore ses devoirs. En tout cas, c'est un mal pour eux, il est vrai : mais il faut lui préférer le bien de la religion, qui, pour son honneur et dans l'intérêt des fidèles, doit éloigner ces chrétiens scandaleux.

Et pour ce qui est des craintes à avoir, les confesseurs et les prédicateurs doivent se souvenir qu'un grave dommage privé ne les autorise pas à négliger la correction des fidèles quand elle n'est pas désespérée (2); la crainte de la mort même n'excuse pas la négligence de ceux qui ont charge d'âmes (3). La perspective du dommage public de la religion ou de la société pourrait leur imposer le silence : mais c'est tout juste pour prévenir chez nous ce malheur public qu'ils ont à parler actuellement; leur silence aide-

(1) C. *Apostolica*, § 20; S. Alph., VI, n. 615.
(2) S. Alph., II, n. 40.
(3) S. Alph., II, n. 40.

rait les persécuteurs à conquérir le pouvoir. Du reste, le pouvoir conquis, la persécution sévirait, que le clergé ait parlé ou non ; et si ce malheur doit arriver, heureux seront ceux qui pourront se rendre le témoignage de n'en être pas responsables par négligence.

Ad III. Ce que nous venons de dire est assurément délicat à pratiquer pour un grand nombre de confesseurs, qui ne connaissent pas d'avance les dispositions et la réputation de leurs pénitents. Aussi est-ce plutôt en chaire qu'au confessionnal qu'on doit instruire les fidèles. Mais on doit le faire prudemment, d'une manière générale et abstraite, en évitant les questions de personnes, désignant même plutôt les programmes que les partis, mais néanmoins d'une façon claire et précise, en faisant bien ressortir que c'est un devoir de conscience à propos de politique, comme nous avons dit en commençant. En général, c'est donc une obligation d'instruire les fidèles. Mais dans quelle mesure et en quels termes, cela dépend évidemment des circonstances locales.

On peut aussi, et avec moins d'inconvénients et quelquefois plus de clarté, instruire les électeurs dans des réunions profanes, ou par des tracts.

Ad IV. Quand un devoir est clair, il oblige par lui-même : on ne doit pas attendre que l'Évêque donne ordre de le remplir; on est pasteur pour quelque chose. Le curé est du reste bien souvent mieux à même de juger des besoins et des dispositions de ses paroissiens : il doit donc voir ce qu'il a à faire. Seulement, l'Évêque est là pour stimuler les négligents et aussi pour arrêter les imprudents. Les premiers feraient bien d'épargner à l'Évêque le devoir, plus délicat pour lui que pour tout autre, d'intervenir dans ces questions; les seconds doivent se souvenir que si l'Évêque défend de parler, il faut se taire. J. V.

CONSULTATION II.

Parmi les feuilles, rapportant des indulgences apocryphes, qui furent condamnées par le Décret du 5 Mai 1898, vous signalez (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXI, pag. 312) la feuille appelée *Bref de S. Antoine*. L'indulgence attachée à l'antienne favorite de S. Antoine de Padoue est-elle donc supprimée?

Rép. — Voici en son entier le texte du Décret du 5 Mai 1898, concernant le Bref de saint Antoine :

Foliolum IX.

Proscribitur etiam foliolum quoddam ex charta vel etiam ex lino confectum et diversis linguis exaratum, quod « Breve S. Antonii Patavini » appellatur, hisce ultimis temporibus late diffusum, in quo, post relatam oratiunculam ex Breviario Romano desumptam « Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ. Vicit Leo de tribu Juda, Radix David. Alleluia! Alleluia! » hæc leguntur :

℣. Sancte Antoni, magne Taumaturge (alibi : Dæmonum effugator), ora pro nobis.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Ecclesiam tuam, Deus, Beati Antonii, confessoris tui, commemoratio votiva lætificet, ut spiritualibus semper muniatur auxiliis et gaudiis perfrui mereatur æternis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Firma tamen manente indulgentia centum dierum semel in die lucranda, concessa per rescriptum hujus S. Congregationis diei 21 Maii 1892 christifidelibus recitantibus tantum antiphonam uti sequitur :

« Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ; vicit Leo de tribu Juda, radix David. Alleluia. »

Du reste, l'invocation, avec l'indulgence de 100 jours, à gagner une fois le jour, se trouve insérée dans le recueil des

prières indulgenciées, publié en 1898 par la S. Congrégation des indulgences.

Cette indulgence n'est donc pas supprimée. A. H.

CONSULTATION III.

Dans une messe *pro Defunctis in genere* « orationes sunt dicendæ quæ pro Missis quotidianis in missali prostant eodemque ordine quo sunt inscriptæ. » — Qu'entend-on par *pro Defunctis in genere?* Si, par exemple, je dois dire la messe pour tous les bienfaiteurs défunts de notre Ordre, ou bien pour des défunts *ad intentionem dantis*, ou encore *pro defunctis familiæ?* — Quelle doit être la première oraison ?

Rép. — Dans le décret général du 30 Juin 1896 (1) *defuncti in genere* est opposé à *defuncti certo designati* et signifie par conséquent les âmes du Purgatoire en général sans aucune détermination particulière. Dans les cas proposés il y a détermination, et on doit suivre par conséquent la règle tracée dans le même décret au n. II : « Plures esse dicendas orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis.... »

Pour les bienfaiteurs ce sera l'oraison : *Deus, veniæ largitor*. — Pour les défunts d'une famille, on prendra une des oraisons *pro pluribus defunctis*. — Enfin quand il s'agit des défunts *ad intentionem dantis*, il faut voir quelle est cette intention : si elle regarde certains défunts en particulier, on doit prendre l'oraison *pro pluribus defunctis*; si au contraire l'intention s'étend à tous les défunts en général, on doit dire la messe quotidienne telle qu'elle se trouve consignée dans le missel (2). A. H.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXVIII, pag. 512.

(2) Voir *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXIX, pag. 611.

Bibliographie.

I.

Saint Alphonse de Liguori, par le R. P. Berthe, de la Congrégation du T. S. Rédempteur. — 2 vol. in-8° de xvi-720 et 728 pages. Prix : 12 frs. — Paris, Victor Retaux, 1900.

L'Auteur de cette nouvelle vie de saint Alphonse-Marie de Liguori n'est pas un inconnu. Qui ne se rappelle la magnifique histoire de Garcia Moreno, le vengeur et le martyr du droit chrétien dans notre siècle. L'ouvrage que le R. P. Berthe consacre à l'histoire de saint Alphonse a une portée plus vaste et présente plus d'intérêt à cause de la carrière si longue et si variée du héros. Mais le but de l'Auteur est le même. Il nous le fait entendre dès les premiers mots de sa préface : « *Agis en vrai soldat du Christ Jésus.* Ce mot de l'Apôtre, inscrit comme épigraphe en tête de cet ouvrage, résume l'histoire de saint Alphonse de Liguori, et formule en trois mots la leçon que doivent apprendre, s'ils veulent sauver leur pays, les catholiques français du vingtième siècle. »

Dans les six livres, qui composent cette vie, le R. P. Berthe nous montre son héros qui fut à la fois missionnaire, fondateur d'ordre, évêque, théologien, et saint, il nous le fait voir comme l'homme providentiel suscité de Dieu pour être le docteur et le modèle des chrétiens dans nos temps si troublés. L'Epilogue nous raconte en cinq chapitres la glorification de saint Alphonse, en même temps que le progrès de son œuvre religieuse et théologique.

Cet ouvrage est véritablement une nouvelle histoire du

saint Docteur. Voici en effet comment l'Auteur nous renseigne sur les sources auxquelles il a puisé : « Grâce à la vénération qu'il excitait de son vivant, les actes et les paroles de saint Alphonse ont été religieusement recueillis et notés par ses contemporains. Un de ses religieux, le père Tannoia, qui vécut quarante ans avec lui, nous a laissé dans ses *Mémoires sur la vie et la congrégation d'Alphonse-Marie de Liguori* un portrait fidèle de son maître et ami. Pour combler les lacunes de cet ouvrage et corriger certaines erreurs de l'auteur, j'ai trouvé dans nos archives dix volumes in-folio de documents authentiques, classés et annotés de nos jours par un savant confrère qui, tout dévoué au saint fondateur, n'a point hésité à consacrer une partie de sa vie à ce travail de bénédictin. De plus, j'ai pu consulter les vingt-quatre volumes contenant les dépositions d'une centaine de témoins qui, aux divers procès de canonisation, ont raconté, sous la foi du serment, les actes et les vertus du Saint. D'autre part, l'étude de ses nombreux ouvrages de dogmatique, de morale, d'ascétisme, m'a singulièrement aidé à comprendre les éloges prodigués par l'Eglise au saint Docteur. Enfin, sa correspondance spirituelle et scientifique, publiée récemment, m'a fait mieux connaître encore sa vie intime et sa vie d'écrivain. »

Est-il besoin de parler de la valeur de ce nouveau livre au point de vue littéraire? Ceux qui ont lu *Garcia Moreno* et les *Récits bibliques* ont constaté que la plume du R. P. Berthe est celle d'un maître.

Que la nouvelle vie de saint Alphonse trouve de nombreux lecteurs! Ce sera pour tous une lecture réconfortante au milieu des faiblesses et des défaillances, ce sera aussi un stimulant pour combattre le bon combat contre les ennemis qui nous entourent de toute part.

A. H.

II.

Disputationes theologicæ seu Commentaria in Sum. theol. D. Thomæ. — De Incarnatione Verbi, (III q. I-LIX.) auctore ALOYSIO PAQUET S. T. D. in Sem. Lavall. Prof. — Un volume in-8° de 508 pages. Prix : 8 fr. — Rome, Pustet, Fontana di Trevi, 81-85. — 1899.

Ce volume a été honoré d'une lettre de Son Em. le Cardinal Rampolla, qui loue la solide doctrine et la sagacité de l'Auteur; il exprime aussi la haute satisfaction du Saint-Père, et fait allusion aux paroles encourageantes que Sa Sainteté adressa jadis au jeune théologien lors de ses thèses publiques, soutenues à Rome. Que pourrait-on ajouter encore à des témoignages si flatteurs et d'une si haute compétence? Pour quiconque voudra prendre connaissance du beau volume du Professeur, ces hommages paraîtront bien mérités.

Voici une courte analyse du livre.

I. — L'ouvrage traite en dix discussions théologiques la matière contenue dans la troisième partie de la Somme depuis la question 1re jusqu'à la 49e. Il y a là deux parties bien distinctes : la première présente le mystère de l'Incarnation au point de vue dogmatique; l'autre entre dans l'ordre des faits concernant le mystère, et traite de la Mère du Dieu fait homme, et du passage du Christ en ce monde : — *de ingressu Christi in mundum*; — *de exitu*; — *de triumpho*. Toutes ces matières sont travaillées dans une suite de propositions claires et précises, dans un ordre parfait.

L'Auteur complète d'après le Concile de Trente et celui du Vatican, comme aussi d'après les documents du Saint-Siège, les doctrines de l'Ange de l'École. Il a soin de fixer le jugement de son lecteur en donnant à chaque proposition la note théologique qui lui convient.

II. — Après cet exposé entrons dans quelques détails.

Dans la première partie, tout ce qui concerne la grâce dans le Christ, sa plénitude, son infinité, est admirablement bien soigné, surtout pour la netteté d'exposition. Dans la seconde partie, ce que l'Auteur dit de la très sainte Vierge forme une mariologie complète. Il s'est inspiré de préférence et avec fruit de S. Thomas, des écrits de S. Alphonse de Liguori, et des belles encycliques de S. S. Léon XIII sur le Rosaire. La doctrine de la médiation de la très sainte Vierge est très remarquable. Touchant le culte de Marie, notre théologien note comme en passant certaines associations et dénominations au goût sentimental du siècle, et désavouées par la sainte Église : tel, par exemple, le *saint esclavage de Marie.*

Celui qui voudra discourir avec assurance sur ces sujets pourra s'inspirer avec profit de ces pages de l'Auteur. Cette remarque vaut aussi pour toute la dernière partie du livre qui traite de la vie et de la mort de Notre-Seigneur. L'orateur chrétien y trouvera en peu de mots et d'une façon sûre la portée dogmatique de ces mystères.

C'est avec un intérêt croissant que nous avons lu les 508 pages de ce beau volume, et ce court aperçu dira à nos Lecteurs combien l'éminent Auteur a fait à tous égards une œuvre scientifique, utile, et recommandable. L. D. R.

III.

Introductio et commentarius in Psalmos, auctore J. C. Ceulemans, S. Theol. Doct., eccl. metrop. Mechl. Can. hon., S. Script. in Semin. Prof. — 1 vol. in-4° de 404 pages. — Malines, Dessain.

Le savant Auteur, si avantageusement connu déjà par ses commentaires sur les Evangiles, offre dans le présent ouvrage un secours très précieux à tous les Prêtres, pour leurs études et leur piété.

L'*Introduction* aux Psaumes, courte mais solide (pages 1-32) traite de l'auteur, de la division, du style, etc., des chants sacrés.

Le *Commentaire* sur les Psaumes, également sobre, est un exposé remarquablement complet du texte. Le docte Professeur suit l'*édition Clémentine* de 1598; en tête de chaque Psaume il a placé un court argument en guise de sommaire; les Psaumes principaux, et qui se présentent plus souvent dans l'Office Divin sont marqués d'un astérisque. Les explications, sans étalage fastidieux de grec et d'hébreu, sont le fruit des fortes études d'un esprit supérieur, qui sait se faire comprendre, et d'un prêtre zélé, qui ne cherche qu'à travailler pour le bien.

Son Eminence le Cardinal Goossens recommande l'ouvrage du Dr Ceulemans à tout son clergé, nous osons étendre cette recommandation à tous nos Lecteurs. L. D.

IV.

Psychologia rationalis, sive Philosophia de anima humana, auctore Bern. Boedder, S. J. — Editio altera. — 1 vol. in-8° de XVIII-422 pages. Prix : 5 fr. — Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1899.

Quoique l'Auteur annonce avoir spécialement en vue d'exposer les vérités psychologiques, dans le but de réfuter et de faire éviter les erreurs modernes, l'on se tromperait en estimant le livre du P. Boedder un ouvrage purement polémique. Il est très positif, et s'attache surtout à coordonner, expliquer et démontrer les théories scolastiques, particulièrement celles de saint Thomas.

L'Auteur divise son ouvrage en deux livres; il traite d'abord des facultés de l'âme, et puis de l'âme considérée dans sa nature et en rapport avec le corps. L'étude de l'âme est donc complète; l'exposition est solide et les preuves, en

général, sont concluantes. Parfois la clarté laisse à désirer, soit par une accumulation excessive de citations, soit par l'abondance de démonstrations divisées et sousdivisées.

Quant aux opinions de l'Auteur, elles sont ordinairement selon l'École; — pour la question de la liberté de la volonté, la solution est laborieuse, et sans tenir aucun compte d'adversaires autrement sérieux que Spinoza, Bayle et Hobbes.

Nous recommandons volontiers l'excellente Psychologie du P. Boedder. L. D.

V.

Le R. P. Humarque Rédemptoriste ou le vieux Père aveugle : missionnaire, poète et musicien (1817-1896), par le Père H. M. Hamez, C. SS. R. — 1 vol. in-8° de 478 pages. Prix : 4 frs. — Paris, Librairie Douniol, 29, rue de Tournon, et Antony (Seine) aux Bureaux de la « Sainte Famille. »

C'est la splendide biographie d'un humble religieux. Dès son enfance, docile à la grâce, le P. Humarque brûla de l'amour divin et se perfectionna par le travail et la souffrance, sanctifiés par la prière.

Bien avant sa cécité, le Père aveugle a connu la souffrance et toujours sous des aspects divers : dans son jeune âge, la pauvreté; dans son adolescence, une santé chancelante, des luttes, des peines morales; dans sa vie de prêtre, l'effacement, les humiliations, les revers; dans sa vie religieuse, des sacrifices, du dévouement, du renoncement; dans sa vieillesse enfin, des infirmités... Toute cette vie d'épreuves a été glorieusement consacrée à la pratique des plus sublimes vertus.

Ce livre est donc offert à tous : aux adolescents, aux âmes pieuses, aux prêtres et aux religieux.

Outre le récit toujours instructif par son sujet, et toujours intéressant par les charmes de son style, il y a de nombreux extraits des poésies du P. Humarque, témoignant d'une inspiration gracieuse, souvent riche et colorée.

Enfin trente belles gravures rehaussent encore la netteté de l'impression. L. D.

VI.

De Apostel van 't Noorden of Leven van den Gelukzaligen Clemens-Maria Hofbauer, naar het Hoogduitsch aan ons Vlaamsch volk verteld, door Pater C. Van Durme, C. SS. R., met een vijftigtal platen. — 2 vol. in-12 de 590 pages. Prix : par volume 1,25 fr., le port en sus. — Roulers, Jules De Meester.

Nous connaissons plusieurs vies du Bienheureux Clément-Marie Hofbauer, Rédemptoriste et insigne propagateur de la Congrégation du T. S. Rédempteur au delà des Alpes; mais nous n'en connaissons pas de plus belle que celle dont nous venons de transcrire le titre.

Le Saint passe en parlant, en agissant, tout vivant, dans cet admirable récit : on l'entend, on le voit apprenti boulanger, étudiant, ermite, religieux, prêtre, apôtre, offrant à tous l'exemple des plus héroïques vertus, constatées juridiquement dans le procès de béatification.

La vie est racontée dans un style simple mais fleuri et attrayant : diction très flamande et fertile en applications, entraînante au point de captiver jusqu'au bout. C'est en toute vérité un livre éminemment populaire.

L'ouvrage original allemand a été répandu à bientôt 20,000 exemplaires, nous souhaitons pareil succès à l'édition flamande, qui se vend exclusivement au profit des Missions des Rédemptoristes au Congo. L. D.

VII.

Les Trois Formes du Surnaturel. *Le Miracle, la Révélation et la Grâce*, par Pierre Vallet P. S. S. professeur d'Ecriture sainte au grand séminaire de Clermont-Ferrand. — 1 vol. in-12 de 64 pages. Prix : 0,60 cent. Librairie Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris

Du même auteur : **Dieu principe de la loi morale.** — 1 vol. in-12 de 64 pages. Prix : 0,60 cent., mêmes éditeurs.

Dans ces deux opuscules M. l'abbé Vallet, bien connu par divers savants ouvrages de philosophie, combat le naturalisme et la morale indépendante.

La première étude est l'apologie du miracle, de la révélation et de la grâce : l'Auteur expose, prouve et défend. — La seconde élucide la nature et établit les fondements de la loi morale : les systèmes de morale indépendante y sont analysés et réfutés. L. D.

VIII.

La Pauvreté, sa mission dans l'Église et dans le monde, par le T. R. Père Exupère de Prats-de-Mollo, Capucin. Troisième édition. In-12 de 408 pages. Prix : 2,50. H. & L. Casterman, éditeurs, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

L'apologie de la pauvreté chrétienne, peut paraître un ouvrage hardi, surtout de nos temps, et cependant l'Auteur y a réussi parfaitement. — La pauvreté, quoique l'on dise ou fasse, est nécessaire : c'est une expiation qu'un Dieu fait homme a voulu subir, et qui est une loi inévitable de salut pour l'humanité; elle a été toujours honorée dans l'Église, mais méprisée dans les sectes dissidentes; il y a les pauvres du monde et les pauvres du Christ, comme il y a les riches du monde et les riches chrétiens : tous, de nécessité ou de volonté, doivent embrasser la pauvreté, pour avoir place dans le royaume des cieux. — Telle est la thèse que le R. P. Exupère développe et défend avec force et avec éloquence dans son excellent livre, riche en faits et citations heureusement choisis. L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

X.

De obligatione sigilli sacramentalis ejusque subjecto.

Innotescit Titio sacerdoti ex sacramentali confessione, Caium amicum suum in proximo versari vitæ periculo, dum noctu domum reversurus solet quadam via incedere, in qua insidias ei parat antiquus ejus inimicus Sempronius. Peracta confessione Titius accersit Caium et longiori sermone ab eo quærit, utrum Sempronius adhuc in eum inimicitias habeat : respondet Caius, se id non arbitrari. Reponit Titius, semper esse timendum et subjungit : « Quam viam tenes noctu domum rediens? » Indicat amicus viam, et rursus ei Titius : « Hanc ego viam declinarem, ut tutior essem; ibi enim proxima est domus inimici tui, qui posset... » et sermonem abrumpit.

Recogitat Caius Titii sermonem, et secum animo reputans quid facturus sit, ab eo discedit. Nocte superveniente milites vocat, et in dicta via celat, qui et insidias detegunt, et Sempronium armis instructum reperientes in carcerem detrudunt.

Quæritur :

1° *Quanta sit sigilli Sacramentalis obligatio et quodnam ejus objectum?*

2° *Quantum eadam obligatio se extendat, quando agitur de tuenda vel propria vel alterius vita?*

3° *Quid judicandum in casu de Titio?*

(1) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXI, pag. 383, 487, 603; ci-dessus pag. 23, 117.

I. *Jusqu'à quel point le sceau sacramentel oblige-t-il ; et à quoi s'étend-t-il?*

1° On appelle sceau sacramentel l'obligation de taire ce qui a été manifesté en confession. « Est obligatio... strictissima, *dit S. Alphonse avec Busembaum*, ad tacendum.... dicta in confessione (id est in ordine ad absolutionem Sacramentalem) omnia quorum revelatio Sacramentum redderet onerosum, vel odiosum (1). »

Aucun secret ne saurait lier plus étroitement la conscience ; on donne à ce lien le nom de sceau sacramentel, pour bien marquer que tout ce qui est connu par la confession, est comme scellé pour toujours par la religion du Sacrement.

Tous les genres de droits concourent à la rigueur du secret sacramentel.

Le *droit naturel*, par l'obligation *de religion*, protège le respect et le bien du Sacrement, lequel, sans cette obligation, deviendrait odieux aux fidèles ; par l'obligation *de justice*, il protège le contrat onéreux qui, par l'aveu confidentiel des fautes, intervient entre le pénitent et le confesseur.

Le *droit divin* à son tour exige avec la dernière rigueur que le secret de la confession soit pleinement gardé. Dieu, en effet, ayant institué le Sacrement de Pénitence, et ayant fait aux fidèles un devoir de confesser leurs péchés, a dû par là même leur garantir le secret d'une manière absolue. Car n'est-il pas de toute évidence que ce serait imposer une loi au-dessus des forces humaines, si les fidèles devaient ouvrir leur conscience, manifester leurs péchés les plus secrets, avouer des crimes énormes parfois, sans être pleinement rassurés que jamais aucune de leurs confidences ne transpirera ? Et même pour ce qui regarde les péchés simplement

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 634.

véniels, puisque l'institution du Sacrement donne aux fidèles le droit de s'en faire absoudre, ce droit n'aurait pas été suffisamment sauvegardé sans la stricte obligation du sceau sacramentel. Du reste, en cette matière il eût été extrêmement dangereux de distinguer entre péchés plus graves et moins graves, et jamais les fidèles n'auraient eu tous leurs apaisements, s'ils n'eussent été pleinement convaincus du secret le plus absolu pour tout péché confessé. Notre-Seigneur donc, en instituant le Sacrement de Pénitence comme il l'a fait, devait en même temps porter la loi du secret sacramentel; qui veut la fin, veut les moyens.

Enfin le *droit ecclésiastique* défend sous les peines les plus sévères toute infraction à cette loi du secret, comme en témoignent plusieurs textes du droit Canon; contentons-nous de citer Innocent III, qui dit : « Caveat omnino confessarius ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenus prodat peccatorem.... Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum a Sacerdotis officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum (1). » — Ajoutons qu'au témoignage de Berardi (2) l'histoire ne rapporte pas un seul exemple, où cette législation sévère ait due être appliquée pour cause de violation directe de ces prescriptions.

La gravité exceptionnelle de cette loi du secret ressort de la grandeur de la faute que, au jugement unanime des théologiens, commettrait celui qui se rendrait coupable de la moindre transgression volontaire en cette matière. Saint Alphonse y découvre une triple malice : « Violatio hujus sigilli..... triplicem habet malitiam, nempe sacrilegii contra sacra-

(1) Cap. *Omnis utriusque sexus.*
(2) *Prax. confess.*, n. 1152.

mentum; infidelitatis gravis, cum ex parte confessarii intercedat onerosa, quamvis tacita, promissio secretum servandi, item detractionis, si peccatum non sit publicum (1). »

Remarquons en outre que cette loi du secret sacramentel, contrairement à ce qui a lieu pour l'obligation de tout autre secret, n'admet aucune exception. Quelque bien qu'on puisse espérer de la révélation, quelque mal que l'on puisse craindre du secret, jamais, pas même après la mort du pénitent, aucune autorité humaine, fût-ce même celle du Pape, ne peut permettre la manifestation d'une chose qui tombe sous le sceau sacramentel.

Un prêtre sait, par la confession, qu'il existe un empêchement dirimant au mariage qui va se célébrer, qu'un enfant conçu de la fornication va mourir sans baptême, qu'un innocent va périr, qu'il existe un complot qui peut perdre tout un royaume, il doit garder le silence, et quoiqu'il arrive, il ne peut rien révéler. Le pénitent peut avoir l'obligation grave de donner au confesseur la permission d'empêcher tel ou tel mal, mais s'il refuse de le faire, le confesseur ne peut que gémir et se taire.

Une autre considération qui fait comprendre la rigueur de cette obligation, c'est qu'elle n'admet aucune légèreté de matière; révéler le plus léger péché véniel connu par la confession, un mensonge par exemple, c'est blesser gravement le sceau sacramentel, c'est se rendre coupable d'un péché grave de sacrilège. Ceci toutefois doit s'entendre d'une révélation directe et voulue; car certaines imprudences de langage qui ne désignent directement personne, mais qui amènent seulement quelque danger éloigné de soupçon, constituent des imprudences légères et vénielles; les théologiens l'admettent communément.

(1) *Loc. cit.*, n. 635.

2° Quant à *l'objet du sceau sacramentel*, pour le déterminer exactement il suffit de se rappeler la loi même du *sigillum* définie plus haut, et les motifs qui ont inspiré le législateur. De là un principe général, formulé par Aertnys dans les termes suivants : « Generale principium est : sigillum sacramentale ea omnia comprehendit, quorum revelatio sacramentalem confessionem fidelibus odiosam aut onerosam redderet (1). »

Pour qu'une chose appartienne donc au sceau sacramentel, il faut qu'elle ait quelque rapport avec le Sacrement de Pénitence, et qu'elle soit de telle nature que sa révélation rendrait le sacrement onéreux, odieux au pénitent.

a) Pour ce qui regarde le premier point, c'est-à-dire le rapport avec la confession sacramentelle, nous nous contenterons de donner quelques exemples tant positifs que négatifs qui résoudront les principales difficultés en cette matière. En effet, la règle généralement admise est simple : « Obligatio sigilli oritur ex *omni* et *sola* confessione sacramentali, quæ nempe fit animo se accusandi et absolutionem obtinendi (2). »

Mais l'application n'est pas toujours facile.

Donc, si le pénitent a déclaré ses péchés, non pas dans l'intention d'en recevoir l'absolution, mais pour toute autre fin, par exemple pour demander un conseil, pour avoir une direction spirituelle, pour rendre simplement compte de sa conscience, etc., il ne saurait être question de sceau sacramentel, puisqu'il n'y a pas eu véritable confession. Toutefois de pareilles confidences exigent le secret naturel et commis, obligation très rigoureuse de sa nature.

A plus forte raison il n'y aurait ni secret sacramentel, ni

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 292.

(2) Aertnys, *loc. cit.*, n. 286, III.

même secret commis, si la confession n'était que *feinte*, par exemple, pour tromper le confesseur, pour extorquer une aumône, peut-être pour le séduire (1). Il faudrait néanmoins qu'il fût bien certain que le pénitent a eu cette mauvaise intention dès le commencement de sa confession (2). Et même dans ce cas, le confesseur serait encore souvent tenu au secret par rapport aux péchés racontés, pour éviter l'apparence d'une révélation et le scandale des fidèles.

Enfin si quelqu'un confie à un prêtre un secret qui n'a aucun rapport avec la confession, quand même il protesterait que c'est sous le sceau de la confession, il n'y aurait pas obligation en vertu du sceau sacramentel ; la confession seule peut donner naissance à cette obligation. Ce serait encore le secret naturel commis, rien de plus (3).

D'autre part, pour qu'il y ait sceau sacramentel, il suffit que le pénitent se confesse avec l'intention d'être absous soit immédiatement, soit à une autre occasion, quand même le confesseur en entendant la confession n'aurait nullement l'intention d'absoudre (4).

De même la confession faite sans les dispositions voulues de sincérité, de repentir ou de bon propos (que l'absolution ait été donnée ou qu'elle ait été refusée) fait naître l'obligation du secret sacramentel ; elle a été faite par le pénitent avec l'intention de recevoir l'absolution et cela suffit pour que la confession soit sacramentelle.

b) Quant aux choses dont la révélation est de nature à rendre la confession odieuse aux fidèles, énumérons-les brièvement :

1. *Tout péché*, soit mortel, soit véniel, quand même ce

(1) S. Alphons., *Homo Apost.*, tract. XVI, n. 156.
(2) Berardi, *Prax. conf.*, n. 1143, III.
(3) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 636.
(4) De Lugo, *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXIII, n. 43.

péché serait généralement connu, tombe sous le sceau : ainsi, quoique quelqu'un vive publiquement dans l'adultère, qu'il soit en aveu de vols commis, le confesseur manquerait au *sigillum* en disant : un tel m'a confessé ses adultères, ses vols, etc. « Verum est, *dit Berardi*, quod revelatio hujus confessionis esset in laudem pœnitentis (si jam esset diffamatus); sed præterquam quod factæ confessionis revelatio communissime esset ingrata pœnitentibus, et majorem certitudinem famæ publicæ superadderet; si confessarii id facere possent, jam frequentissime confessiones revelarent et sæpe sæpius pro publicis haberent ea quæ vere publica, aut publice certa non essent, unde de Christifidelium confidentia et confessionis usu actum esset (1). » Pour les mêmes raisons le confesseur ne peut pas parler des péchés entendus en confession, à ceux qui les connaissent, par exemple, aux complices ou à ceux qui les auraient vu commettre.

Si toutefois le confesseur restait dans les généralités du simple péché véniel, de manière qu'on ne pût pas soupçonner le *nombre* ou la *gravité* de ces fautes, mais simplement la confession de quelque péché véniel *indéterminé*, il n'y aurait pas lésion du *sigillum*, puisque l'on peut conclure à quelque péché du fait même que quelqu'un se présente au confessionnal (2). Mais, comme le remarque justement Berardi (3), ces expressions : « Un tel n'avait en sa confession que des péchés véniels — avait à peine matière à absolution, etc. », pourraient sonner mal, et trahir indirectement d'autres pénitents, car on compare facilement les éloges d'une part, et le silence et la réticence d'autre part.

2. Le sceau sacramentel ne s'étend pas seulement aux

(1) *Praxis conf.*, n. 1144, vers. fin.

(2) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 459.

(3) *Loc. cit.*, n. 1144, 1°.

péchés du pénitent, mais aussi *à ceux du complice*. Si donc le confesseur, par suite des circonstances, comprend que le péché du pénitent, par exemple, de fornication, a été commis avec telle personne, le confesseur est tenu au *sigillum* vis-à-vis de cette personne et de son péché, à cause des inconvénients qui pourraient résulter de cette révélation pour le pénitent.

3. Peuvent tomber sous le secret de confession, diverses *circonstances* dont l'explication paraît au pénitent nécessaire ou utile pour mieux faire comprendre ses péchés : par exemple, quelqu'un s'accuse d'avoir haï son père à cause de son inconduite, cette inconduite tombe par le fait sous le sceau sacramentel; quelqu'un s'accuse d'avoir été témoin d'un duel, ce duel est matière du secret de confession (1).

4. De même *la pénitence imposée*, parce qu'elle peut faire comprendre plus ou moins la gravité des fautes commises; il faudrait faire une exception pour les pénitences si légères, qu'on n'a coutume de les imposer que pour des fautes très ordinaires, par exemple *3 Ave Maria* (2).

5. Les *tentations* exigent également le secret sacramentel; car si le pénitent les manifeste, c'est parce qu'il croit à quelque faute de sa part, ou c'est du moins pour la tranquillité de sa conscience et pour être aidé par le confesseur à les vaincre (3).

Ces secrets intimes que le pénitent confie au confesseur au saint Tribunal, ont évidemment quelque rapport avec le Sacrement de pénitence, et leur manifestation rendrait le Sacrement odieux aux fidèles.

6. Il faut en dire autant des *défauts naturels* du péni-

(1) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 641, dub. 2.
(2) S. Alph., *Homo Apost.*, tract. XVI, n. 153.
(3) Aertnys, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 292.

tent connus par la confession : « Nihilominus, *dit S. Alphonse à ce sujet*, hoc intelligitur tantum pro iis defectibus, quorum manifestationem ex se ægre ferre potest pœnitens, ut esset dicere quod sit hebes mente, natura iracundus, rudis, incapax.... Non vero cum sunt defectus qui rubori aut exprobrationi ei non sunt, ut est esse cœcus, surdus, mendicans, et hujusmodi, et contra jam communiter innotescunt (1). »

7. Quant aux *scrupules*, raconter d'un pénitent désigné, quelque *scrupule* dont celui-ci se serait accusé comme d'une faute, ce serait évidemment manquer directement au *sigillum*.

Dire d'un pénitent qu'il est *scrupuleux*, serait, en règle générale, une manifestation odieuse pour le pénitent, et par conséquent un manquement au sceau sacramentel; il faudrait excepter le cas où les circonstances feraient comprendre qu'il s'agit, non d'une conscience vraiment scrupuleuse, mais d'une conscience simplement timorée, ce qui ne serait pas un opprobre pour le pénitent, mais plutôt une louange (2).

8. Les *vertus et les dons extraordinaires* sont du domaine du sceau sacramentel, en tant que le pénitent les a révélés pour expliquer quelque péché, par exemple, d'ingratitude, ce qui s'accorde avec ce que nous avons dit sub 3. Si, au contraire, le pénitent ne les manifeste que pour se faire connaître au confesseur, ils n'ont aucun rapport avec la matière de la confession, et par conséquent ne sauraient être tout au plus que l'objet du secret naturel.

Enfin les auteurs se demandent si *les péchés* commis par le pénitent pendant qu'il se confesse tombent sous la loi du

(1) *Homo Apost.*, tr. XVI, n. 154.

(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 644.

sigillum Nous répondons qu'ils peuvent avoir un certain rapport avec les péchés confessés et les faire soupçonner; par exemple, la colère, le mépris du pénitent pourraient faire soupçonner que le confesseur a voulu remettre le pénitent. En ce cas, la manifestation de ces péchés constituerait une infraction indirecte au secret sacramentel. Mais à part ce cas, la révélation des péchés commis par les pénitents dans la confession n'ont aucune relation avec le *sigillum* (1).

On pourrait encore demander s'il est permis au confesseur de parler dans le doute si telle ou telle chose tombe ou ne tombe pas sous le sceau sacramentel. Le cas peut arriver fréquemment, soit que l'on doute si l'on connaît la chose par le confessionnal ou autrement, soit que, pour certaines matières, les théologiens eux-mêmes ne soient pas d'accord et qu'il y ait opinion probable de part et d'autre.

S. Alphonse (2) se prononce catégoriquement pour la négative : *La Croix, dit-il*,... tantum dicit expedire, quod sequamur sententias faventes sigillo. Sed melius *Viva*... ait neminem posse uti scientia habita ex confessione, nisi certum sit moraliter (aut saltem certe probabilissimum) quod ex tali usu nulla eveniat confessionis revelatio, et nullum pœnitenti gravamen. Ratio..... quia aliter probabile gravamen pœnitenti inferretur, ob quod confessio odiosa ei redderetur. Et hæc ratio valde urget.... pœnitens possidet jus, ne occasione suæ confessionis ullum patiatur gravamen. Quidquid igitur alibi dixerim, re accuratius perpensa, puto hic omnino dicendum, non licere uti opinionibus, ex quarum usu certum non sit moraliter nullum pœnitenti gravamen inferri. » Ces raisons sont péremptoires, même pour les probabilistes simples : « Non licet, *dit Génicot*, in materia sigilli

(1) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 10°.
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 633.

sequi opiniones mere probabiles, ab ejusdem obligatione eximentes (1). »

II. *Jusqu'à quel point le sceau sacramentel oblige-t-il quand il s'agit de sauver sa propre vie ou celle d'autrui?*

Il peut se faire que le confesseur apprenne par la confession qu'il se trame un complot contre sa propre vie ou contre celle du prochain, soit que l'assassin lui-même dévoile ses sinistres intentions, soit qu'un complice, pris de remords, vienne s'accuser de sa participation à des projets homicides.

Aucun théologien, que nous sachions, ne permettrait en ce cas la révélation directe du péché confessé, fût-elle nécessaire pour éviter la mort ou empêcher le meurtre.

Mais il n'y a pas le même accord des théologiens quand la révélation ne serait faite qu'indirectement, par la manière d'agir du confesseur, par certaines précautions qu'il prendrait, etc.

Supposons donc le cas, mis en avant par plusieurs auteurs, où le confesseur saurait, sous le sceau du secret sacramentel, que le vin dont il doit se servir pour la sainte Messe est empoisonné, ou qu'il y a des assassins en embuscade dans un endroit où il doit passer, etc.; peut-il user de la connaissance qu'il en a pour sauver sa vie?

La première chose à faire en apprenant des choses semblables au confessionnal, serait de demander au pénitent la permission de faire usage de cette connaissance en tant qu'il sera nécessaire pour échapper au danger. C'est aussi l'avis de D'Annibale, qui ajoute : « Si negat, is nequissimus omnium, adeoque confessario pro certo esse poterit, hunc

(1) *Theol. mor. inst.*, vol. II, n. 380, III. — Cfr. D'Annibale, *Summul. theol. mor.* (edit. III), vol. III, n. 359.

non confiteri sibi, verum illudere voluisse (1). » Ce raisonnement nous paraît juste, au cas où l'assassin lui-même viendrait se confesser du crime projeté contre son confesseur, et voudrait y persévérer; car on ne peut guère supposer qu'il se présente pour d'autres raisons que pour insulter sa victime, ou pour assurer davantage par le sceau sacramentel la réussite et l'impunité de son forfait. Il est clair donc que s'il n'y a pas de vraie confession, il n'y a pas de *sigillum*.

Mais s'il s'agit d'un complice repentant, le confesseur ne pourrait pas du refus de cette permission conclure à l'absence de véritable confession sacramentelle. Ce pénitent ne se confesse pas avec la contrition voulue, puisqu'il refuse une permission qu'il est tenu de donner, mais la confession est sacramentelle, et le sceau reste. Que faire alors? Si le confesseur pouvait, sous quelque prétexte plausible et sans faire tomber des soupçons sur la confession du complice, s'abstenir de célébrer, de se rendre à tel endroit, etc., il lui serait sans doute permis de le faire, puisque cette manière d'agir ne saurait être ni onéreuse, ni odieuse pour le pénitent. « Certum est, *dit S. Alphonse* (2), posse (ut recte ait Lugo) si ex tali cautione minime manifestatur aliis peccatum confessum, nec ullum gravamen pœnitenti affertur (3). » Ensuite le saint Docteur pose la question qui fait le nœud de la difficulté : « An liceat ei fugere, si ex fuga alii jam conscii peccati pœnitentis, conjiciant pœnitentem esse illi confessum tale peccatum? » Et il n'hésite pas à se ranger du côté de Suarez (4), De Lugo (5), et de beaucoup d'autres bons

(1) *Loc. cit.*, n. 363.
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 659.
(3) *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXIII, n. 108.
(4) *De Pœnitent.*, disp. XXXIII, sect. 7, n. 7.
(5) *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXIII, n. 110.

théologiens, qui voient dans cette fuite une révélation indirecte du péché confessé. Il est vrai que quelques auteurs anciens ont douté de la solidité de cet argument, contre lequel ils objectent une raison plus spécieuse que réelle, à savoir que dans le cas présent la fuite du confesseur ne serait pas une révélation du *péché confessé*, mais seulement de la *confession du péché*, le péché lui-même étant déjà connu de ceux qui comprennent le motif de la fuite du confesseur (1). L'objection ne tient pas, comme le montre clairement De Lugo : Dans le cas proposé, dit-il, « confessarius non solum significaret confessum esse, sed multo magis directe significaret peccata, imo ex significatione peccati, significaret confessum esse. Nam abstinendo a vino propter venenum quod habet, prius et directe significat peccatum veneni præparati, ex quo colligunt complices confessionem sui socii...... esset clare contra sigillum, ut si diceret hoc vinum habet venenum..... sed.... abstinere a vino significat directe, non confessionem, sed peccatum ipsum nempe venenum injectum vino. Ergo illa actio, quæ peccata ipsa indicat, in his circumstantiis erit contra sigillum (2). »

Cette doctrine est généralement admise par les théologiens modernes (3) auxquels néanmoins Berardi fait exception. Celui-ci pense que dans cette extrémité le confesseur pourrait se soustraire au danger « quia nempe manifestatio confessionis ex una parte non esset directa et verbis expressa, et ex alia parte iis dumtaxat, qui factum jam sciunt, innotesceret (4). » Cette raison est, à notre avis, pleinement réfutée

(1) De Coninck, *De Sacr. Pœnit.*, disp. IX, n. 53 seq.

(2) *Loc. cit.*, n. 113.

(3) Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 297, quær. 6; Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 467, 8°; Marc, *Inst. mor. alphons.*, n. 1869, quær. 1; Génicot : *Theol. mor. inst.*, n. 393, etc.

(4) *Praxis confes.*, n. 1153, 13°.

par le texte de Lugo que nous avons cité; la révélation est certaine; qu'elle soit directe ou indirecte, explicite ou implicite peu importe; peu importe aussi que la confession du projet d'homicide soit révélée seulement à ceux qui connaissaient déjà ce projet, la question essentielle est de savoir si la révélation se fait *in gravamen pœnitentis*, et il semble que cela n'est nullement douteux.

La même solution s'impose à plus forte raison quand il s'agit de faire usage de la connaissance du secret sacramentel pour sauver la vie *d'autrui*; comme ce n'est là qu'un devoir de charité, le confesseur n'y sera tenu que pour autant qu'il pourrait sauver le prochain sans révéler le secret sacramentel, et sans causer de l'ennui au pénitent; au cas contraire, il doit s'abstenir et confier l'affaire à la Providence de Dieu.

III. *Que faut-il penser de la conduite de Titius?*

Comme Titius ne connaissait le projet de vengeance que sous le sceau du Sacrement, et qu'il n'avait aucune permission pour dévoiler ce projet, il a manqué gravement à son devoir en tenant le langage qui lui est prêté; car les paroles du confesseur devaient évidemment faire soupçonner à Caius et l'inimitié de Sempronius et ses projets de vengeance, toutes choses connues seulement par la confession; c'était donc la révélation de la confession de Sempronius, et ce à son entier détriment. Cette charité du confesseur envers Caius est la plus grave des injustices à l'égard de Sempronius; et Titius, sous prétexte de charité, a forfait à la plus sacrée de ses obligations. L. Van Elst.

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XI.

Devoirs des curés concernant le Sacrement de l'Ordre.

I. D'aucuns pourront peut-être trouver assez singulier que nous traitions des obligations des curés en ce qui concerne le Sacrement de l'Ordre, vu qu'ils ne sont aucunement ministres de ce Sacrement, sauf le cas spécial où un indult pontifical aurait concédé ce pouvoir à l'un ou l'autre d'entr'eux.

Toutefois, bien que le Curé ne soit pas le ministre ordinaire de ce Sacrement, des devoirs spéciaux lui sont cependant imposés de ce chef, et il nous paraît assez intéressant d'en dire quelque chose.

Ces devoirs concernent le peuple d'abord; ensuite ceux qui se proposent d'entrer dans les Ordres, ou d'y persévérer; et enfin le témoignage que le Curé doit leur donner.

II. Nous disons que c'est un devoir pour le Curé d'instruire ses paroissiens sur le Sacrement de l'Ordre. Il doit d'abord leur faire connaître l'excellence de ce Sacrement, et la haute dignité dont sont investis ceux qui ont le bonheur de recevoir les Ordres : « Ut intelligant (fideles), *comme dit le catéchisme du Concile de Trente*, quo honore digni sint Ecclesiæ Ministri (2). » « Nam, *ajoute-t-il*, cum Epis-

(1) Voir Tom. XXVIII, pages 153, 252, 389 et 565; Tom. XXIX, pages 8, 162, 246, et 351; Tom. XXX, pages 147, 251 et 349; Tom. XXXI, pages 243 et 467.

(2) *De Ordinis Sacramento*, n. 2.

copi et sacerdotes tanquam Dei interpretes et internuntii quidam sint, qui ejus nomine divinam legem et vitæ præcepta homines edocent, et ipsius Dei personam in terris gerunt; perspicuum est, eam esse illorum functionem, qua nulla major excogitari possit; quare merito non solum angeli, sed dii etiam, quod Dei immortalis vim et numen apud nos teneant, appellantur (1). » Et puis, un peu plus bas, il dit que la dignité ou puissance sacerdotale dépasse tellement l'intelligence humaine qu'il est impossible de trouver ici-bas une dignité qui lui soit égale ou qui en approche (2).

La vocation divine étant nécessaire, selon l'Apôtre saint Paul (3), il s'ensuit : *a*) que les parents ne doivent pas mettre obstacle à ce que leurs enfants suivent leur vocation, s'ils sont réellement appelés à cette faveur. *b*) Que, d'autre part, ils ne peuvent contraindre leurs enfants à embrasser cet état, quoiqu'ils ne s'y sentent point appelés; ni leur présenter cet état comme assurant leur position matérielle.

Le Curé doit, en outre, prévenir ses paroissiens de l'obligation, qui leur incombe, de révéler au Curé les obstacles qu'eux connaîtraient à l'ordination de ceux qui sont appelés aux Ordres majeurs, et dont les noms, etc., sont, comme

(1) *Ibid.* n. 3. — V. aussi S. Alphonse, *Dignité et devoirs du prêtre*, Part. I, chap. I, *Œuvres ascétiques*, Tom. XIII, pag. 9, seq., où se lisent les éloges de plusieurs saints Pères en faveur de la puissance et de la dignité sacerdotale.

(2) *Ibid.* « Potestas enim tum corpus et sanguinem Domini nostri conficiendi et offerendi, tum peccata remittendi, quæ illis collata est, humanam quoque rationem atque intelligentiam superat; nedum ei aliquid par et simile in terris inveniri queat. » *Ibid.*, n. 3. — C'est aussi ce que disent les Conciles provinciaux d'Utrecht (1865), presque dans les mêmes termes (Titul. IV, Cap. XI, pag. 172); et de Québec (1854), Décret XII, n. 2 (*Collect. Lacens.* Tom. III, col. 646).

(3) Ad Hebr. V, 4, ubi : « Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tamquam Aaron. » — Voir S. Alphonse, ouvrage cité ci-dessus, note (1), Part. I, chap. X, I, pag. 169.

nous le verrons plus tard, publiés dans leur église paroissiale pendant la messe (1).

III. Là ne se bornent pas toujours les devoirs du Curé. Il peut avoir dans sa paroisse un ou plusieurs enfants qui montrent des dispositions à l'état de cléricature. Nous ne saurions, à cette occasion, résister au plaisir de citer les sages avis que donne aux Curés le Concile Provincial d'Utrecht (1865), où nous lisons : « Ipsis Parochis maxime commendamus, ut nempe oculos attentionemque convertant ad eos suæ parochiæ adolescentulos, qui a teneris annis bonam præ se ferunt spem egregios fore eventuros Ecclesiæ ministros, quique velut fertiles novellæ olivarum in domo Domini inserendæ ut fructum reddant in tempore suo, in pietate ac doctrina interim excolantur. Gaudium erit Episcopis, sin minus multos, tales saltem hac ratione consequi posse operarios, ut et utiles sint, et Dei opus digne exercere valeant. Qui, si quovis tempore necessarii fuerunt, nostris præsertim diebus tot calamitatibus oppletis, enixis votis expetendi a Deo sunt (2). »

IV. Le Curé doit donc, en premier lieu s'assurer, autant qu'il est possible, de la vocation de cet enfant à la cléricature. A la vérité, saint Bernard dit dans sa lettre à Brunon, Évêque élu de Cologne : « Utrum... vocatio Dei sit, an non sit, quis scire possit, excepto Spiritu, qui scrutatur etiam alta Dei, vel si cui forte revelaverit ipse (3)? » Toutefois, le même Saint décrit des signes évidents de non vocation (4);

(1) V. infra, n. IX, pag. 249.

(2) *Loc. supra cit.*, pag. 176. — Voir aussi les *statuts* de Gand, établis dans le Synode diocésain de 1877, Titul. VIII, Cap. I, pag. 25; et surtout le Concile de Trente, Sess. XXIII, Cap. 18, *De reformat.*

(3) *Opera omnia*, Vol. I, Col. 36, Epist. VIII, n. 1.

(4) *Loc. cit.*, et Tract. III, *De conversione ad clericos*, Cap. XIX, seq. Vol. I, col. 749 seq.

et les auteurs ont soin de déterminer les principaux signes de vocation. Ce sont, dit saint Alphonse, « 1. Scientia conveniens... 2. Probitas vitæ... 3. Signum est recta intentio, nimirum vacandi divinæ gloriæ et saluti animarum, non autem, (ut ait D. Bernardus) *honorem quærendi proprium aut corporis voluptatem, quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi* (1). »

Le R. P. Marc va même plus avant, en donnant les signes de non vocation : « Signa autem, *dit-il,* ex quibus innotescit aliquem *non esse vocatum*, sunt inter alia : Certa corporis deformitas, infamia, habitus peccandi, præsertim contra castitatem, naturalis levitas, tædium pietatis, pigritia, ingenium sæculare... Qui sine vocatione ex talibus signis explorata, in sacrum ministerium se intrudit, non potest certe a gravi præsumptione excusari, et cum hic magno damnationis periculo se exponat, nescio quomodo *a culpa gravi* excusetur (2). »

V. Lorsque le Curé trouve des signes de non vocation dans un enfant, il ne doit pas lui permettre de vouloir suivre cette carrière, mais l'en dissuader, et employer tous les moyens pour l'en détourner ; d'agir près des parents, ou près de ceux qui ont quelqu'influence sur l'enfant pour l'engager à renoncer à son projet, et au cas où ses efforts seraient inutiles, prévenir l'Évêque dans le témoignage que l'enfant doit recevoir de lui pour se présenter à l'ordination (3).

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 802. — V. aussi Hallier, *De sacris electionibus et ordinationibus*, Part. I, Sect. III, Cap. II, n. XXIII, seq. ; Damanet, *Manuel pour le choix d'un état de vie*, Chap. IV, art. 3; G ry, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. I, n. 720 ; Konings, *Theologia moralis*, n. 1524, II; Aertnys, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 398; Marc, n. 2142, Quæst. 2°.

(2) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1912. — V. aussi S. Alphonse, *Loc. cit.*, n. 803; *Praxis confessarii*, n. 93; et l'ouvrage cité ci-dessus : *Dignité et devoirs du prêtre*, Part. I, chap. X, II, pag. 173 seq.

(3) V. *Concilium Tridentinum*, Sess. XXIII, Cap. 5, *De reform.*

VI. Si, au contraire, le Curé a sujet de croire que l'enfant est réellement appelé de Dieu à la vie ecclésiastique, il doit l'y préparer, et avoir un soin tout spécial de lui, le former et développer en lui les dispositions qui doivent animer ceux qui se consacrent uniquement au service du Seigneur. « Si semper, *écrit Berardi*, hodie speciatim (tantam enim lugemus sacrorum ministrorum penuriam) cordi debet esse parochis, ut adolescentulos bona indole et bonis moribus præditos (maxime si ingenio quoque polleant, aut a militari conscriptione immunes futuri sint) ad ecclesiasticam vitam eligendam disponant. Summa diligentia a sociis, scholis, et libris periculosis eos avertere studeant. Curent denique ut cito vestes clericales induant (1). »

Nous lisons aussi sur ce sujet dans le IVe Concile Provincial de Milan, tenu sous saint Charles Borromée : « Ubi primum Episcopus, vel Parochus aliquem norit, qui vel sponte se clericali militiæ adscribi velit, vel a parentibus adhuc infans destinetur; hoc sedulo curet, ut ille, quo diligentius clericalis disciplinæ vitæque religiosæ institutis primum imbuatur, ecclesiam frequentius adeat, functiones, quas clerici obeunt, cæteraque id generis ministeria cernat; ipsique parocho, vel alii sacerdoti, quem idem Episcopus maluerit, in disciplinam curamve traditus, ecclesiasticorum hominum consuetudine utatur. Sicque multiplici ratione, cum paulatim et clericalis vitæ officiis obeundis et laboribus suscipiendis assuefiat; tum discat etiam atque animadvertat, quod vitæ genus, si Ordinis sacramento initiari vult, sequi debeat; proindeque de re tota maturius ante deliberet. Parochi vero sit, illiusve cujus curæ Episcopi jussu traditus est, eum quæcumque clericalis vocationis institu-

(1) *De Parocho*, n. 306.

tionisve sunt, aliquando monere ac docere diligenter (1). »

VII. Il nous reste à parler, à propos de cette matière, d'une autre obligation des curés, laquelle découle du Concile de Trente et de la plupart des statuts diocésains.

Nous lisons d'abord dans le Concile de Trente : « Ad minores ordines promovendi bonum a Parocho et a Magistro scholæ, in qua educantur, testimonium habeant. Hi vero, qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcópum adeant, qui Parocho, aut alteri, cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum, qui volunt promoveri, publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita a fide dignis diligenter inquirat et litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimum transmittat (2). »

VIII. Ce texte a confirmé les obligations suivantes des Curés. 1) La première obligation des Curés est relative à l'Ordination de ceux qui doivent recevoir l'un ou plusieurs des ordres mineurs. Ils doivent être munis d'un témoignage de leur Curé, attestant qu'on peut leur conférer les ordres. Du reste, voici comme les choses sont aujourd'hui, surtout dans notre pays et en quelques autres (3), et comme le portent les statuts du diocèse de Gand, « Alumni Seminarii non admit-

(1) Const. Part. II, *De sacramento Ordinis (Acta ecclesiæ Medional.* Tom. I, pag. 141).

(2) Sess. XXIII, Cap. 5, *De reform.*

(3) Beaucoup de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, ont fait leurs études dans des petits séminaires, et ne reçoivent les ordres mineurs, que lorsqu'ils ont déjà passé un certain temps aux grands séminaires; de sorte qu'on comprend très bien pourquoi les statuts de Gand, ou autres semblables ne requièrent avec le témoignage des chefs de ces établissements, que celui du Curé où il a passé ses vacances. Il est supposé les avoir passées là où ses parents, et où lui par conséquent, sont censés domiciliés; car les enfants, en général, ont le domicile de leurs parents.

tentur ad tonsuram clericalem, nec ordinabuntur, nisi certa dederint vocationis indicia et testimonium vitæ honestæ meriti fuerint a moderatore Seminarii et parocho loci in quo ferias transegerunt (1). »

IX. Une seconde obligation imposée par ce texte du Concile de Trente aux curés, est de faire une enquête sur ceux qui se préparent aux Ordres majeurs. Cette enquête consiste *a*) à publier pendant la messe paroissiale le nom de ceux qui prétendent aux ordres majeurs; *b*) à prévenir le peuple de l'obligation qui lui incombe de révéler les obstacles dont il aurait connaissance, lesquels empêcheraient l'ordination de l'individu; *c*) à procéder à une enquête sur la conduite et les qualités du sujet (2); et enfin *d*) à adresser à l'Évêque des lettres testimoniales rendant compte de cette enquête (3).

La plupart des auteurs allemands disent que cette publication n'est pas en usage dans leur pays, tout en regrettant que cette loi ne soit pas observée (4). Mais les Conciles Provinciaux de notre pays avaient maintenu en pleine vigueur les prescriptions du Concile de Trente. C'est ainsi que nous

(1) Titul. VIII, Cap. IV, pag. 28 sq.

(2) Le Concile de Trente veut que l'enquête du Curé ait pour objet, comme nous venons de le voir (n. VII), l'origine des ordinands, leur âge, leurs mœurs et leur vie.

(3) V. Wiestner, *Institutiones Canonicæ*, Lib. I, Titul. XII, n. 2; Mayr, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. XII, n. 2; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, Lib. I, Quæst. DCI, n. 1; Maschat, *Institutiones juris canonici*, Lib. I, Titul. XII, n. 1; Widmann, *Jus canonicum*, Lib. I, Titul. XII, n. 1; Holzmann, *Jus canonico-practicum*, Lib. I, Tit. XII, n. 335; Böckn, *commentarius in jus canonicum*, Lib. I, Tit. XII.

(4) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Titul. XII, n. 1; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. XII, n. 3, dit, en citant le Décret du Concile de Trente, qu'il n'est pas reçu en Allemagne, « in Germania non esse usu receptum, quamvis expediret adeo salubrem constitutionem recipi; » Mayr, *loc. cit.*, dit aussi que ce Décret du Concile de Trente est *observatu dignissimum*.

lisons dans le premier Concile Provincial de Malines : « Ad majores (ordines) autem promovendus etiam testimonium habeat de præmissis proclamationibus, juxta ordinationem Concilii Tridentini, Cap. 5, Sess. XXIII, *De Reform.* (1). » Et dans le second Concile Provincial de Cambrai (1586) : « Proclamationes promovendorum ad singulos ordines fiant juxta Decretum Concilii Tridentini (2). »

X. Les Conciles provinciaux de France, assemblés en ce siècle, ne sont pas moins formels que ceux que nous venons de citer. Ainsi nous lisons dans celui de Bourges (1850) : « Ad singulos Ordines sacros præmittentur banna (3), » et dans celui de Bordeaux (1849) : « Sacri Concilii Tridentini sanctionibus obsequentes, præcipimus fieri eorum qui ad singulos majores ordines sunt promovendi, publicam denuntiationem, in ipsis missarum solemniis ecclesiæ parochialis ex qua orti fuerint, vel in qua, diutius conversati, morum qualitates patefecerint; qua denuntiatione, omnibus hujus loci parochianis præcipiatur, ut de promovendorum natalibus, ætate, moribus et vita, gloriam Deo dantes, veritatem proferant et revelent (4). » Et le Concile provincial d'Avignon (1849) : « Restituatur usus, sicubi desierit, promulgandi banna ordinandorum in cujusque parochia (5). »

Le Concile provincial d'Utrecht (1865) est tout aussi exprès : « Ut sacri ministri, *dit-il*, Deo et hominibus pla-

(1) Titul. II, Cap. I, (*Synodicum Belgicum*, Tom. I, pag. 97).

(2) Titul. X, Cap. II, pag. 163. — Déjà le premier Concile provincial de Cambrai (1565) avait décrété les mêmes principes : « Dominica quoque die, *avait-il prescrit*, sive per mensem ante Ordines futuros, aut prius, pastores ecclesiarum nominatim denuntient populo eos qui promoveri velint ad sacros Ordines, ut liceat opponere si quid vitii deprehendi possit; et hujus proclamationis factæ adferant testimonium. » Titul. VII, Cap. III, pag. 204.

(3) Titul. V, Decret. De Ordine (*Coll. Lacen.*, Tom. IV, col. 1118.

(4) Titul. III, Cap. VII, n. 2 (*Coll. Lac.* Tom. IV, col. 534).

(5) Titul. IV, Cap. VII, n. 4 (*Coll. Lacens.* Tom. IV, col. 341).

ceant, pie admodum institutum fuit a Patribus, ut de electione eorum, qui ad regimen altaris adhibendi sunt, populus etiam consulatur. Servantes itaque Canonicas præscriptiones, decernimus ac præcipimus, ut, instante Ordinationis tempore, nomina eorum, qui ad Ordines majores promovendi sunt, inter Missarum solemnia promulgentur in ecclesia parochiali, ad quam ipse ordinandus vel ratione originis, vel ratione domicilii pertinet. Parochi autem hac occasione monebunt fideles, ut libera voce et cum fiducia, humanæ tamen conditionis non immemores, pro Deo et propter Deum pandant, si quid noverint, quod aliquem ex ordinandis removendum a sacris Ordinibus suadeat (1). »

XI. Les statuts ou synodes diocésains de notre pays sont tout à fait conformes à ces prescriptions du Concile de Trente. Ainsi nous lisons dans les statuts de Liège (1851) : «. Ut fiat decreto Concilii Tridentini satis, nomina eorum qui sacris Ordinibus initiandi sunt, in propria ecclesia parochiali die dominica infra missarum solemnia semel proclamanda sunt, juxta formulam in diœcesi præscriptam; ut si quis sit, qui contra natalia, ætatem vel mores aliquid habeat, parocho suo quamprimum indicet (2). »

Nous lisons également dans les statuts de Bruges (1851) : « Insuper in usum revocamus decretum Concilii Tridentini (Sess. XXIII, Cap. 5, *De reform.*), et Conc. prov. Mechliniensis anni 1607 (Titul. IX, Cap. 3), quo præcipitur ut nomina eorum qui sacris ordinibus initiandi sunt, deinceps in propria ecclesia parochiali, die dominica, inter missarum solemnia semel proclamentur sub formula seq. tenoris... rogamusque et jubemus,... ut si quod noveritis impedimentum ob quod a suscipiendis sacris ordinibus repelli

(1) Titul. IV, Cap. XI, pag. 173 sq.

(2) *Statuta diœcesis Leodiensis*, Titul. VII, Cap. VII, n. 202, pag. 160.

debeat, tempestive illud nobis vel Episcopo denuntietis (1). »

On lit aussi dans les statuts de Malines (1872) : « Servantes canonicas præscriptiones, decernimus, ut eorum qui ad subdiaconatum, diaconatum, aut sacerdotium sunt assumendi, semel fiat denuntiatio publica, die dominica vel festo, coram populi frequentia, in propria ecclesia parochiali, tum ut fideles pro ordinandis orent, tum ut, si ob occultum defectum ab Ordinibus quis arcendus sit, res statim ad Nos deferatur.... Porro testimonium proclamationis, itemque denuntiationis, si quæ justa denuntiatio facta fuerit a parocho scribatur, ab eoque ad Nos aut ad seminarii theologici præsidem ante ordinationem transmittatur (2). »

Les statuts de Gand (3) et de Tournai (4) sont d'accord sur ce point avec les statuts cités ci-dessus.

XII. Mais il est un point plus controversé, et qui divise non seulement les auteurs, mais aussi des statuts diocésains, voire même des Conciles provinciaux : il consiste à savoir combien de fois doivent avoir lieu ces publications?

Zitelli est d'avis qu'elles doivent avoir lieu trois fois : « Parochus, *dit-il*, uno ante ordinationem mense nomina eorum, qui erunt ad singulos majores ordines assumendi,

(1) *Statuta diœcesis Brugensis*, Part. I, Titul. V, § 1, pag. 94.

(2) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, Part. II, Titul. III, Cap. X, n. 294, pag. 118. — On trouve aussi dans les nouvelles édition de la *Théologie* de Dens, deux décrets publiés par les Archevêques dans les congrégations des doyens de ce diocèse; l'un en date de 1837, et l'autre en date de 1851. Ils sont reproduits dans l'Appendice au Traité *De sacramento Ordinis* de la susdite Théologie.

(3) *Statuta diœcesis Gandav.* Titul. VIII, Cap. V, pag. 26.

(4) *Statuta diœcesis Tornacensis*, Part. II, Tit. III, Cap. VII, n. 244, pag. 72. — Il est vrai qu'à cet endroit les statuts de Tournai ne reproduisent pas textuellement le Concile de Trente, mais ils renvoient au Rituel de Tournai, Titre VII, où les mêmes principes sont clairement établis.

quos habet in sua parochia subjectos, populo frequenti tribus vicibus denuntiet (1). » On retrouve semblable interprétation donnée à la loi du Concile de Trente dans les Conciles de Sens (2), d'Auch (3) et autres (4).

D'autres interprètent plus bénignement le texte du Concile de Trente et se contentent d'une seule proclamation (5). Et en réalité le Concile exige cette publication dans deux circonstances : *a*) quand il s'agit du mariage des personnes dont on publie les bans ; et *b*) quand il s'agit de personnes qui veulent recevoir l'un ou l'autre des ordres majeurs. Or, dans le premier cas, le Concile exige expressément que les publications aient lieu à trois reprises différentes : « præcipit, ut antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia

(1) *Apparatus juris eccles.*, Lib. II, Cap. II, art. VI, § 5, pag. 360.

(2) Titul. III, Cap. VII (*Coll. Lac.* Tom. IV, col. 893) : « Renovamus præscripta Concil. Tridentini, scilicet : nullum admittendum esse ad sacrum subdiaconatus ordinem, nisi promovendi nomen intra Missarum solemnia ter fuerit proclamatum. »

(3) Titul. III, Cap. I, § 6, n. XCVII (*Coll. Lac.* Tom. IV, col. 1189) : « Tribus Dominicis aut Festivis diebus, non continuis, intra Missarum solemnia populo denuntientur clerici qui ad singulos sacros ordines sunt promovendi. »

(4) Ainsi le Concile Provincial de Rouen (1581), Chap. *De Episcoporum officiis*, n. 2, veut que les proclamations se fassent *per tres dies dominicos, aut festivos... sicut fit in matrimoniis* (Labbe, *SS. Concilia*, Tom. XV, col. 835) ; le Conc. prov. de Tours (1583), Tit. X, dit aussi : « Statuimus, ut quemadmodum jungendi matrimonio trina populo proclamatione denunciantur, ita majoribus ordinibus initiandi, trina denunciatione insinuentur in ecclesia parœciæ quam inhabitant, ad percipienda impedimenta, si quæ sunt, quæ debeat parochus Episcopo aut ejus officiali significare. » (Labbe, *Ibid.* col. 1018). Le Concile provincial de Sens (1850) requiert aussi que *ter fuerit proclamatum* (V. ci-dessus le texte, not. 2). L'instruction approuvée dans le Concile provincial de Naples (1699) exige aussi que les curés *inter Missarum solemnia festis diebus non continuis ter populo denuntient... tenore, ut sequitur*, n. XVII, § II, n. 2 (*Coll. Lac.* Tom. I, col. 268).

(5) V. ci-dessus, p. 251 sq., n. XI, les statuts de Malines, Bruges et Liège.

inter Missarum solemnia publice denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum (1). » Dans le second cas au contraire, il veut à la vérité, que la publication se fasse publiquement dans l'église; mais il ne détermine pas si elle doit être répétée et combien de fois. N'est-ce pas le cas de dire que quand le législateur a voulu que les proclamations se fassent plusieurs fois et combien de fois, il a expressément déclaré sa volonté; qu'au contraire, s'il ne s'est pas prononcé, il est censé consentir à ce qu'une publication suffise? Comme le dit très bien Barbosa, « Lex, si voluisset, expressisset.... Lex enim id noluisse præsumitur, cum facile id exprimere potuisset, neque expressit (2). »

Ce sentiment nous paraît certainement plus conforme aux principes; nous ne voudrions cependant pas, vu le grand pouvoir que le Concile donne ici aux Évêques, blâmer ceux d'entre eux qui exigeraient une triple publication.

XIII. Le curé doit ensuite envoyer à l'Évêché le résultat de sa publication. Comme dit avec raison Bérardi, « Quatenus eorum (qui alicui majori ordini initiandi sunt) mores sint tales, ut, si sacerdotes evaderent, de bono exitu serio timendum esset; tunc parochus Episcopo id significare non omittat. Muneribus, precibus, aut promissionibus non cedat; et falsa commiseratione in re adeo momentosa se abduci non sinat (3). »

Aussi le Concile provincial d'Aix (1850) dit-il : « Noverint autem Parochi se gravis peccati reatum effugere non posse, si quolibet prætextu, ea scienter retinuerint, quæ vel indignos, vel attentius probandos expressa demonstrarent (4). »

(1) Sess. XXIV, Cap. I, *De reformatione Matrimonii.*

(2) *De axiomatibus juris usu frequentioribus,* Ax. CXXXVI, n. 5 et 6.

(3) *De parocho,* n. 309, pag. 91.

(4) Titul. VII, Cap. VII, n. 3 (*Coll. Lacens.* Tom. IV, col. 993).

XIV. Il faut cependant noter que, quand nous disons que le Curé doit découvrir à l'Évêque tout ce qui pourrait être un obstacle à l'ordination d'un de ses paroissiens, nous supposons, avec le Concile provincial de Bourges (1), que la connaissance de ces obstacles lui est venue d'ailleurs que par la confession. En effet, dans son Décret sur les cas réservés, Clément VIII défend aux Supérieurs religieux actuels, et à ceux qui le deviendront plus tard, d'user, pour l'administration extérieure, de la connaissance qu'ils auraient acquise par la voie de la confession (2); et le saint Office en 1682 a défendu de mettre en pratique, d'enseigner et de soutenir la proposition suivante : « Scientia ex confessione acquisita uti licet, modo fiat sine directa aut indirecta revelatione et gravamine pœnitentis, nisi aliud multo gravius ex non usu sequatur, in cujus comparatione prius merito contemnatur (3). »

(1) Tit. I, *Decret. De Ordine* (*Coll. Lacens.* Tom. IV, col. 1118), où on lit : « Habita tantum ratione notitiæ extrinsecus acquisitæ. »

(2) Décret du 26 Mai 1593, § 4 (*Bullar. Rom.* Tom. V, Part. V, pag. 255), où il est dit : « Tam superiores pro tempore existentes, quam confessarii, qui ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissime ne ea notitia, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur. »

(3) Certains auteurs avaient mis quelque restriction à cette thèse, la restriction fut également soumise au saint Office. La voici : « quod sit intelligenda (hæc propositio) de usu scientiæ ex confessione acquisitæ cum gravamine pœnitentis, seclusa quacumque revelatione, atque in casu quo multo majus gravamen ejusdem pœnitentis ex non usu sequeretur. » Les Emes « statuerunt, dictam propositionem, quatenus admittit usum dictæ scientiæ cum gravamine pœnitentis, omnino prohibendam esse, etiam cum dicta explicatione, sive limitatione; et præsenti decreto prohibent, ne quis ultra audeat talem doctrinam publice aut privatim docere, aut defendere, sub pœnis arbitrio Sacræ Congregationis infligendis. Mandantes etiam universis Sacramenti Pœnitentiæ ministris, ut ab ea in praxim deducenda prorsus abstineant. » V. Viva, *Damnatarum thesium theologica Trutina*, Part. III, Append. § VI et VII, pag. 182 et suiv.

Ces décisions ou Décrets nous expliquent suffisamment pourquoi saint Alphonse déclare plus vraie l'opinion qui se prononce pour la non licéité de l'usage de la connaissance acquise par la confession (1).

(*A suivre*). Fr. Piat, capuc. l. i.

(1) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 655. — V. Viva, *loc. cit.*

Théologie morale.

I.

Y a-t-il obligation de recevoir le Sacrement de Confirmation?

Cette question qui a suscité autrefois tant et de si violentes controverses, semblait définitivement résolue, par la célèbre Déclaration de Benoît XIV dans sa Bulle *Etsi Pastoralis* (1). De nos jours cependant la question a été reprise par quelques moralistes, ainsi que nous le dirons plus loin. C'est ce qui nous a engagé à faire l'exposé de cette controverse dans ses différentes phases, et avec tous les développements désirables.

§ I. **Points exclus de la controverse.**

L'accord complet des théologiens existe sur quelques points plus secondaires.

1. On est unanime à admettre que le Sacrement de Confirmation n'est pas nécessaire de *nécessité de moyen,* c'est-à-dire que ce Sacrement n'est pas si indispensable qu'on ne puisse faire son salut sans l'avoir reçu. En traitant de ce Sacrement les théologiens ont coutume, à la suite de saint Thomas (2), de faire cette déclaration.

2. Quoi qu'il en soit de l'obligation directe et *per se* de recevoir le Sacrement, tous conviennent que sa réception peut devenir *accidentellement* obligatoire, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des circonstances, où indépendamment de tout autre précepte direct, sa non réception serait la transgres-

(1) 26 Mai 1742, *Bullar. Bened. XIV* (Prati, 1845), Tom. I, pag. 197.
(2) *Summa theol.*, part. III, quæst. 72, art. 8, ad 4m.

sion d'une autre loi, soit de religion soit de charité envers soi-même ou envers le prochain. Ainsi se rendrait coupable de péché grave celui qui, en négligeant l'occasion de recevoir ce Sacrement, deviendrait suspect d'hérésie, ou semblerait mépriser la Confirmation ou ne pas croire que c'est un véritable Sacrement, car de cette manière il scandaliserait les fidèles. Encourrait la même obligation, celui qui serait convaincu qu'à défaut de ce Sacrement il est en danger de perdre la foi ou l'état de grâce (1). La charité par elle seule lui ferait en ces cas une obligation grave de recevoir la Confirmation. A plus forte raison serait-il coupable, si réellement le mépris du Sacrement était la cause de son omission; ce serait une impiété formelle.

3. On est encore d'accord pour dire, que supposé un précepte général obligeant tout homme baptisé à recevoir la Confirmation, ce précepte néanmoins n'est trangressé que si on laisse passer par sa négligence l'opportunité de le recevoir (2). On serait également excusé de transgression, si l'on omettait de le recevoir à raison de quelqu'inconvénient grave : si un enfant, par exemple, ne pouvait se rendre sans danger à l'église par suite de son état de santé; ou encore si un adulte éprouvait une grande répugnance à devoir se mêler à une troupe d'enfants pendant les cérémonies (3) Tous ces points sont hors du débat.

§ II. **Point controversé et état de cette controverse jusqu'à la Déclaration de Benoît XIV.**

Le véritable point de la controverse est donc de savoir si le Sacrement de Confirmation est de nécessité de précepte;

(1) Cfr. S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. vi, n. 182.

(2) Benoît XIV, *Inst. eccles.*, Inst. vi, n. 10; Noël Alexandre, *De sacr. confirm.*, cap. iv, regul. iv; Gotti, *De confirm.*, dub. iv, § 1.

(3) Aertnys, *Theol. mor.*, lib. vi, n. 60 in fine.

s'il y a — indépendamment des circonstances rapportées plus haut — une obligation grave, directe, *per se*, de le recevoir.

Ce précepte, s'il existe, peut être *naturel et divin* c'est-à-dire, voulu, au moins implicitement, par celui qui a institué la Confirmation, et en a suffisamment fait ressortir l'obligation par la nature même de ce Sacrement, et par le rôle qu'il tient dans son Église. Il peut être *ecclésiastique*, c'est-à-dire porté par l'Église, qui par son pouvoir législatif a le droit de régler l'administration et la réception des Sacrements. Jusqu'à Benoît XIV nous trouvons un assez bon nombre de théologiens casuistes, surtout au XVIIe siècle, qui nient l'existence de ce précepte, ou du moins soutiennent que ce précepte — en admettant qu'il y en ait un, — n'est pas assez clairement prouvé, pour en inférer une obligation grave et certaine. Saint Alphonse fut un instant de ces derniers (1).

Cependant d'autres parmi les plus célèbres théologiens et en bien plus grand nombre, d'après les recherches que nous en avons faites, tenaient pour l'existence du précepte ; de la nature même du Sacrement, et du rôle que lui a assigné le Christ dans son Église, ils concluaient à une obligation naturelle et divine (2).

(1) *Loc. cit.*, n. 181 et 182.

(2) S. Alphonse (*loc. cit.*) en énumère une douzaine. Nous pourrions y ajouter une liste bien longue ; contentons-nous de citer les principaux : Card. Bellarmin (*De Sacrament.*, lib. I, cap. 22); Contenson (*De sacr. conf.*, cap. II, specul. 2); Tolet (*In summ. D. Thom.*, tom. IV, quæst. 72); Gerson (*Comp. theol.*, de confirm., sub init.); Gotti (*De confirm.*, dub. IV, § 1); Neesen (*De sacr. conf.*, dub. II); Natal. Alexand. (*De sacr. confirm.*, cap. IV, prop 2); Juenin (*Comm. de Sacram*, diss. III, quæst. IX, cap. 2, art. 2); Sainte-Beuve (*Tr. de confirm.*, disp. VIII, n. 5 et suiv.): Berti (*De theol. disciplin.*, lib. XXXII, cap. 8, § 8); Estius (*In sent.*, lib. IV, dist. VII, § 18); Drouin (*De re sacramentar.*, lib. III, quæst. VIII, cap. 2, § 1,

En effet, selon les saints Pères et les Docteurs, la Confirmation est le *complément du Baptême*. Le Baptême rend le chrétien membre de l'Église, la Confirmation le fait chrétien complet et achevé, membre militant de l'Église militante : « Per Confirmationem, *dit Bellarmin*, christianus adscribitur christi militiæ, sicut per Baptismum adscribitur christi familiæ (1). » Il devient soldat du Christ, il reçoit des grâces pour combattre au nom de l'Église, comme le dit saint Thomas : « Confirmatio armat et instruit ad agones mundi hujus (2). » En un mot il devient *chrétien parfait*, il reçoit le *caractère* de soldat de Jésus-Christ, un *surcroît de grâce sanctifiante* donnée plus en vue de la lutte, dit encore Bellarmin (3), que pour opérer sa sainteté personnelle, des *droits certains* à d'autres secours du Ciel, à mesure que le besoin s'en fera sentir.

Cela est si vrai, que bien qu'occasionnellement le chrétien baptisé puisse obtenir jusqu'à un certain point ces grâces de combat par d'autres moyens, tels que la prière, les aumônes, les jeûnes, ces grâces néanmoins, dit le Docteur Angélique, ne se donneront pas sans impliquer de quelque manière le vœu et le désir de ce Sacrement. « Sicut nullus consequitur effectum baptismi sine baptismi voto. ita nullus consequitur effectum confirmationis (spirituale robur) sine voto ipsius (4). »

Jésus-Christ a donc institué ce Sacrement comme le

concl. 2); Henno (*Tr. de confirm.*, quæst. IX, concl., 2 et 3); Thomas ex Charmes (*Tr. de confirm.*, cap. IV, quær. 3); Witasse (*Tract. de conf.* — Theol. curs. compl. Migne vol. 21, pars IV, a 1); Felix Potestas (*Examen ecclesiasticum*, tom. II, p. 4 et 504 n. 3009).

(1) *De Sacr. confirm.*, cap. XI.

(2) *Sum. theol.*, part. III, quæst. 72, art. 8.

(3) *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*, art. 6, ad 1m.

moyen ordinaire et pleinement efficace pour conférer à ses fidèles la force dont tous ont besoin dans les dangers qui menacent la foi et la pratique de la vie chrétienne. Nulle apparence donc que celui, qui a voulu apporter un tel remède à notre faiblesse, n'ait en même temps voulu que le chrétien s'en serve.

Et puis, s'il ne s'agissait que d'un simple perfectionnement de conseil, et de quelques grâces qu'on pourrait aisément se procurer par d'autres moyens, comme l'affirment les adversaires, pourquoi l'Église aurait-elle, dès le temps des Apôtres et dans toute la suite des siècles, montré tant de zèle et de sollicitude, afin de mettre ce Sacrement à la portée de tous les fidèles? Pourquoi tous ces graves avertissements aux évêques, de parcourir leurs diocèses pour donner aux fidèles la facilité de le recevoir? Pourquoi cette attention de déléguer partout, à défaut d'évêques, des prêtres avec des pouvoirs spéciaux pour porter le Sacrement de Confirmation dans les missions lointaines? « Talia fieri non solent, *remarque la Théologie de Malines*, quoad ea quæ meri sunt consilii, sed evidenter supponunt susceptionem Confirmationis in præcepto esse (1). »

Ce qui semblerait encore mieux supposer comme base une loi générale, et prouver que, *pratiquement* comme dit Klée (2), l'Église a toujours regardé la Confirmation comme obligatoire, ce sont les canons des divers Conciles. Witasse et De Sainte-Beuve énumèrent une douzaine de ces Conciles provinciaux où l'on parle catégoriquement de l'obligation de recevoir la Confirmation (3). Citons, par exemple,

(1) *Theol. Mechlinien.* (edit. 1850), De confirm., n. 11.

(2) *Katholische Dogmatik.* (Die Firmung. v, Würde, vi, Ausspender der Firmung.).

(3) *De sacr. conf.*, disp. viii, art. 3. — Witasse (*loc. cit.*).

le IV[e] Concile de Milan, présidé par saint Charles Borromée, où cet illustre Évêque menace les négligents de peines ecclésiastiques. « Si quis neglexerit (confirmationem) canonicis subjaceat disciplinis (1). »

De même le Concile de Laodicée dit : « Oportet eos qui illuminantur post baptismum inungi supercœlesti chrismate (2). » Signalons encore le canon suivant d'Isaac, évêque de Langres : « Ut omnes maximam curam habeant ne sine confirmatione Episcopi quis vitam finiat, *animaque periclitetur* (3). »

Il fut un temps où l'on ne pouvait administrer le Baptême sans la Confirmation, comme le témoignent le canon cité de Laodicée et une lettre de saint Cyprien où on lit : « Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus est ut accepto chrismate... habere in se gratiam christi possit (4). » Cette règle, selon Juenin, était universelle : « Fideles in Ecclesia latina per mille annos et amplius et nunc etiam in Græca immediate post Baptismum Confirmatione perficiebantur (5). »

Et des Conciles défendirent même expressément de donner la communion à ceux qui n'étaient pas confirmés, le danger de mort seul excepté. C'est ce qu'atteste le Cardinal Bona : « Chrisma complementum quoddam Baptismi censebatur; adeo ut nondum chrismate uncti, sicut observat Albaspinæus *ad c. 77 Illeberitanum*, nec perfecte christiani haberentur, nec ad Eucharistiam, quæ est maximum et perfectissimum christianorum mysterium, admitterentur (6). »

Encore une fois, s'il ne s'agissait que d'un simple perfec-

(1) *Constitut.*, par. II, n. 3 (Labbe, *Sacr. Concil.*, vol. XV, col. 450).
(2) Can. 48 (Labbe, *Op. cit.*, vol. I, col. 1498).
(3) *Canones*, tit. XI, cap. 12 (*Patr. lat.*, tom. CXXIV, col. 1106).
(4) *Epist. 70 ad Januar.*, n. 2 (*Patr. lat.*, tom. III, col. 1078).
(5) *De confirm.*, diss. III, quæst. IX, cap. 2, art. 2.
(6) *Rer. liturg.*, lib. I, cap. 25, § 4.

tionnement, et de quelques grâces qu'on pourrait aussi bien se procurer par d'autres moyens, pourquoi toutes ces lois, tous ces Conciles, tous ces canons? Tout cela, répéterons-nous, ne prouve-t-il pas qu'il y a obligation de recevoir ce Sacrement?

Au témoignage de Contenson (1), ce n'est que bien tard et presque de son temps, que quelques probabilistes ont commencé à émettre des doutes sur ce précepte.

Aussi le savant Cardinal Lambertini, plus tard Benoît XIV, se rallie-t-il, sans hésitation aucune aux défenseurs de l'obligation : « Certum est, *dit-il*, adulta jam ætate homines vel in re vel saltem in voto debere necessitate præcepti confirmari, quod etiam inter Dei præcepta numeratur. » Il admet avec la plupart des auteurs un double précepte, à savoir le précepte naturel et divin découlant de l'institution et de la nature même du Sacrement, et le précepte ecclésiastique déterminant le temps où il faut s'acquitter de cette obligation : « Ecclesiæ præceptum dicitur cum quis rationis usu præditus, si Episcopus hujus Sacramenti minister præsto sit, nulla legitima causa ad illud suscipiendum impediatur. » C'était là, comme nous le disions plus haut, l'opinion la plus universellement reçue. « Ita ferme, *continue le docte Pontife*, universi theologi sentiunt, et qui sapientiæ laude magis commendantur, eos gravi labe inquinari testantur, qui, ob contemptum vel oscitantem socordiam, animam istius Sacramenti gratia munire prætermittant (2). » Et il appuie cette sentence de l'autorité et des arguments de

(1) *De sacr. confirm.*, cap. II, specul. 2, in fine. — Aussi plusieurs de nos adversaires avouent-ils que le précepte a existé ; mais selon eux il serait tombé en désuétude. Tels Lacroix (*De sacr.*, tr. II, cap. 2, dub. 3, n. 395), les Wirceburcenses (*De sacr. conf.*, cap. II, art. 3, n. 205 , Herincx (*Summ. theol.*, par. IV, disp. IX, quæst. 6, n. 54).

(2) *Institut. ecclesiast.*, Inst. VI, n. 10.

Hugues de Saint-Victor, de saint Thomas et de saint Bonaventure. Enfin il ne craint pas, après Eusèbe et saint Corneille pape, d'attribuer la chute de Novat, à sa négligence de recevoir ce Sacrement. L'histoire en effet dit de cet apostat, que n'ayant pû, à cause de son infirmité, recevoir la Confirmation lors de son baptême, il ne s'était plus soucié, après sa guérison, de demander ce Sacrement.

§ III. **Opinion de saint Thomas dans cette question.**

Nous venons de dire que le Cardinal Lambertini — comme beaucoup d'autres — cite saint Thomas à l'appui de son sentiment; les adversaires de l'obligation en appellent de leur côté, à l'autorité du grand Docteur. Ces derniers ont-ils raison ? Nous ne le pensons pas.

Nous disions plus haut que, de l'avis du Docteur Angélique, le chrétien non confirmé ne peut prétendre aux *grâces de combat propres à ce Sacrement*, sans le vœu et le désir de le recevoir. Estius ne craint pas de s'appuyer sur ces paroles pour conjecturer l'opinion de saint Thomas en faveur de l'obligation (1). Il y a plus; à la question : *Utrum hoc Sacramentum sit omnibus exhibendum*, saint Thomas répond affirmativement : « Cum Deus omnia ad perfectionem perducere intendat, Confirmationis Sacramentum per quod anima spiritualem perfectionem consequitur, *omnibus exhiberi debet* (2). » Il faut procurer ce Sacrement à tous; aux enfants, aux femmes et même aux moribonds. Pour ces derniers, on eût pu en douter pour une raison spéciale : ceux qui sont proches de la mort, n'auront pas à livrer les combats qui attendent les autres, comme le dit le Pape Melchiade. A cette objection saint Thomas

(1) *In sent.*, lib. IV, dist. VII, § 18.
(2) *Loc. cit.*, art. 8.

répond par un texte qui fournira aux adversaires leur plus grand argument : « Etiam morituris hoc Sacramentum dandum est.... Et ideo Hugo de S. Victore dicit : *Omnino periculosum esset si ab hac vita sine Confirmatione migrare contingeret* — non quia damnaretur (c'est l'explication ajoutée par saint Thomas), NISI FORTE PROPTER CONTEMPTUM, sed quia detrimentum perfectionis pateretur.... Auctoritas autem illa (c'est-à-dire le texte de saint Melchiade), intelligitur quantum ad hoc, quod morituris non est necessarium hoc Sacramentum, propter periculum pugnæ præsentis (1). »

Le saint Docteur estime donc que la Confirmation est nécessaire, même pour les moribonds, pour la raison générale assignée dans le corps de l'article, à savoir que Dieu, qui a voulu la naissance spirituelle d'un chrétien, veut aussi qu'il parvienne à la virilité spirituelle; telle est la manière d'agir de Dieu en toutes choses.

Pour le prouver il s'appuie sur Hugues de Saint-Victor, qui tient pour l'obligation grave : « Propterea, *dit celui-ci*, timendum est iis qui *per negligentiam* amittunt Episcopi præsentiam, et non suscipiunt manus impositionem (id est Confirmationem), ne forte propterea damnentur, quia festinare debuerant, dum potuerunt (2). »

Mais revenons-en aux paroles du Docteur Angélique : *nisi forte propter contemptum*. Les adversaires se plaisent à donner au mot *contemptus* de saint Thomas, le sens de *mépris formel*, mépris surajouté à la simple omission par négligence; mais le contexte, et l'argument de Hugues de Saint-Victor qu'il résume, et qui ne mentionne que la

(1) *Loc. cit.*, ad 4m.

(2) *De sacram.*, lib. II, part. VII, cap. 3 (*Patr. lat.*, tom. CLXXVI, col. 461).

simple négligence, *per negligentiam*, nous disent clairement que, par mépris, il entendait non pas un mépris formel du Sacrement, mais ce *mépris tacite* dont on se rend coupable, quand, par sa négligence, on laisse passer l'occasion opportune de remplir le précepte; mépris qui se confond alors avec le péché même d'omission. Selon cette explication, saint Thomas enseigne que les malades ne seraient damnés pour mourir sans Confirmation, que dans le cas où ayant l'opportunité de recevoir ce Sacrement, ils la laisseraient passer par leur négligence. C'est le sens le plus naturel que l'on puisse donner aux mots : *nisi forte propter contemptum*, cette interprétation étant tirée du texte même de Hugues de Saint-Victor, invoqué par saint Thomas. Au surplus, on ne comprendrait pas bien pourquoi il ferait ici mention de ce mépris formel, les malades étant sans doute fort peu exposés à cette tentation, surtout dans le cas où il n'y aurait pas occasion opportune de recevoir ce Sacrement.

Cette interprétation du texte de saint Thomas paraît si naturelle au Cardinal Lambertini, qu'il ne craint pas d'appuyer son opinion de l'obligation sur le texte même du saint Docteur, où les adversaires croyaient trouver un argument en leur faveur : « Alia (Sacramenta), *dit-il*, ita necessaria sunt, ut sine ipsis ad salutem quis valeat pervenire. Hinc postquam (S. Thomas) hæc inter Sacramenta Confirmationem retulit, iis verbis utitur : Et hoc modo Confirmatio est de necessitate salutis, quamvis sine ea possit esse salus, dum tamen non prætermittatur *ex contemptu* Sacramenti (1). » Le texte prouverait contre son opinion, s'il ne comprenait pas par le mot *contemptus*, le mépris tacite du précepte, mépris qui résulte de sa simple omission. C'est du reste de cette manière que saint Thomas a été compris par

(1) *Loc. cit.*

beaucoup d'auteurs : Martinet (1), Laur. Berti (2), Concina (3), Prüner (4), Daelman (5), etc. Voici les propres paroles du savant Cardinal Gotti, interprète autorisé : « Ubi (ad verba cit. Hug. a S. Vict.) S. Thomas dicit quod moriens sine hoc Sacramento, *non damnaretur*, nimirum *ob puram ejus omissionem*, quia hoc Sacramentum non est necessarium necessitate medii, si tamen non curaret, imo negligeret illud sumere, *censeretur illud contemnere*; sicut si episcopus esset præsens, paratus dare et persona hoc sciens, negligit aut despicit recipere (6). »

En outre, cette manière de s'exprimer est tout à fait familière et commune aux théologiens; ils appellent mépris (contemptus) la simple omission du précepte quand il urge.

§ IV. **Déclaration de Benoît XIV au sujet de l'obligation.**

En 1740 le Cardinal Lambertini était monté sur le Siège Apostolique sous le nom de Benoît XIV. Une année après son avènement au trône Pontifical il confirma, comme son prédécesseur Clément XIII l'avait approuvé, le Concile du Mont-Liban, où l'obligation du Sacrement de Confirmation est hautement maintenue (*Collect. Lacen.*, vol. II, col. 478 et 488).

Bien au courant de la question et des controverses si violentes qu'elle avait suscitées, surtout en France; bien convaincu aussi de l'existence du précepte, il allait saisir avec empressement la première occasion qui se présenterait

(1) *Theol. sacram.*, lib. II, cap. 8, § 3, not.
(2) *De theol. discipl.*, lib. XXXII, cap. 8, § 10.
(3) *De confirm.*, cap. VI, n. 14.
(4) *Theol. mor.* (trad. Bélet), part. III, sect. I, chap. 1, § 6.
(5) *De sacr. conf.*, obs. VI.
(6) *De confirm.*, dub. IV, § 1, n. 7.

de faire une Déclaration à ce sujet, pour mettre fin aux disputes qui n'avaient que trop duré. Sa célèbre constitution : *Etsi Pastoralis* du 26 Mai 1742 (1) lui fournit cette occasion.

Elle fut donnée en faveur d'un certain nombre de Grecs-Unis que les persécutions et les malheurs du temps avaient amenés en Italie et plus spécialement dans les États Pontificaux. Comme ils avaient leur rite spécial, leurs privilèges et leurs coutumes propres, quelques difficultés s'étaient élevées entre eux et les Évêques ou les pasteurs latins; quelques abus même s'étaient glissés parmi eux, entr'autres celui que de simples prêtres, sans aucune délégation apostolique donnaient aux enfants, immédiatement après le Baptême, le Sacrement de Confirmation, Sacrement qui en ce cas était naturellement invalide. Cet abus est signalé au § III de la constitution, intitulé *De Sacramento confirmationis*. L'Évêque, y est-il dit, ne doit pas forcer ceux qui ont été ainsi confirmés d'une manière invalide, à recevoir la Confirmation, si quelque scandale est à craindre, cependant en ce cas même : « Monendi tamen sunt ab Ordinariis locorum, eos gravis peccati reatu teneri, si cum possunt ad Confirmationem accedere, illam renuunt ac negligunt. » C'est, comme on peut le constater par les citations que nous avons données plus haut, la même doctrine que Benoît XIV avait tenue dans les *Institutiones*, où il s'était à peu près exprimé dans les mêmes termes. Ainsi, comme Chef de l'Église, il répète ce qu'il avait autrefois enseigné comme Théologien.

S. Alphonse, en traitant cette controverse dans sa Théologie, s'était contenté d'exposer les deux opinions avec leurs arguments et leurs autorités, tout en inclinant visiblement

(1) *Bull. Bened. XIV* (Prati, 1845) tom. I, p. 197.

pour l'opinion qui doute de l'existence du précepte; mais à peine eut-il pris connaissance de la déclaration de Benoît XIV, qu'en enfant soumis de la sainte Église, il effaça d'un trait de plume tout ce qu'il venait d'écrire en faveur de la probabilité de la non existence du précepte. Pour lui c'était *Roma locuta, causa finita*. Voici ses paroles : « Verumtamen, postquam hæc scripsi invenio declaratum a Benedicto XIV in Bulla : *Etsi Pastoralis* quod omnes Confirmationem suscipientes a presbyteris græcis, invalide confirmantur; hinc Pontifex subjungit ipsos admonendos esse de obligatione gravi suscipiendi cum possint, Confirmationem ab Episcopis.... quapropter secunda opinio supra relata, nimirum non teneri fideles sub gravi ad Confirmationem suscipiendam, hodie non videtur satis probabilis (1). »

Depuis, l'exemple de S. Alphonse a été presqu'unanimement suivi par les théologiens; le lecteur pourra s'en convaincre s'il veut parcourir, au traité *de confirmatione* : Thomas ex Charmes, l'auteur des *Conférences* d'Angers, la *Théologie* de Clermont, Liebermann, Klée, Blieck, Dens, Aertnys, Bérardi, De Augustinis, Scavini, Müller, Gury, la *Théologie* de Malines, Konings, Bouvier, Gousset, Marc, Prüner, Klupfel, le Card. de la Luzerne et encore beaucoup d'autres.

« Quæ sententia, *dit Martinet*, nobis videtur non modo altera probabilior, sed certa (2). »

Et Prüner : « Ceux qui disent qu'on n'est pas obligé *sub gravi* de recevoir la Confirmation, soutiennent une opinion inadmissible, surtout depuis que Benoît XIV, en sa Bulle *Etsi Pastoralis*, a dit expressément, après avoir déclaré invalide la Confirmation donnée par des prêtres grecs : *Monendi sunt ab Ordinariis locorum eos gravis peccati*

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 182 in fin. (2) *Loc. cit.*

reatu teneri, si (cum possint) ad confirmationem accedere renuunt ac negligunt (1). »

De même la *Théologie* de Malines : « Ex recentioribus Pontificibus, Benedictus XIV speciatim hoc præceptum adstruit, Constit. *Etsi Pastoralis*..... Unde S. Ligorio merito concludit opinionem, quæ dicit fideles non teneri sub gravi ad Confirmationem suscipiendam, hodie non videri satis probabilem (2). »

Et non seulement les théologiens, mais même des Conciles provinciaux ont interprété la Déclaration de Benoît XIV dans le même sens. Contentons-nous d'en citer deux, renseignés dans la *Collectio Lacensis*, à savoir le troisième Concile de Tuam tenu en 1858 approuvé par décret de la Propagande avec l'autorisation expresse de Pie IX. On y lit : « Qui Sacramentum Confirmationis accipere debito tempore negligunt, salutem suam in discrimen adducunt. *Ideo Benedictus XIV præscribit ut fideles moneantur* quod gravis peccati reatu teneantur, si cum possunt ad confirmationem accedere, illam renuunt ac negligunt (3). »

De même le *Concile de la Nouvelle Grenade*, tenu en 1868, où il est dit : « Hoc venerandum Sacramentum.... ab omnibus summo studio appetendum, atque illi gravis peccati reatu tenentur, si cum possunt ad confirmationem accedere, illam renuunt ac negligunt (4). »

Une preuve plus concluante encore de la certitude de

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

(3) *Collect. Lacen.*, vol. III, col. 883.

(4) *Ibid.*, vol. VI, col. 503. Cfr. Concil. Ultrajecten. 1865 (*ibid.* vol. V, col. 817). — Plusieurs autres conciles provinciaux tenus en ce siècle font la même obligation grave aux fidèles de recevoir le Sacrement de Confirmation. Voir Concil. Tolosan. 1850 (*ibid.*, vol. IV, col. 1053); Conc. Viennen. 1858 (*ibid.*, vol. V, col. 162); Conc. Pragen. 1860 (*ibid.*, vol. V, col. 493). Ils renvoient en note à la « Bulla : Etsi Pastoralis » et aux « Institutiones » de Benoît XIV.

cette obligation est le Décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 4 Mai 1774, qui se trouve dans l'appendice du Rituel Romain. Ce Décret a pour titre : *Instructio pro simplici sacerdote sacramentum confirmationis ex Sedis apostolicæ delegatione administrante*. Voici ce qu'on y lit, touchant le point qui nous occupe : « Missionarii non omittant populos sibi creditos, etiam hortari ut Confirmationem debito tempore recipiant, necnon ut parentes filios suos confirmari curent; etsi enim hoc sacramentum non sit de necessitate medii ad salutem, *tamen sine gravis peccati reatu respui non potest ac negligi, cum illud suscipiendi opportuna adest occasio. Hæc doctrina si pro omnibus qui sunt undique Christi fidelibus vera est, multo magis...*, etc. (1). »

L'on voit que ces paroles ne sont que la répétition et comme l'interprétation authentique de la Déclaration de Benoît XIV; ce qui, en outre, donne un poids particulier à cette instruction, c'est qu'elle fut approuvée par le Pape Clément XIV : « Sanctitas sua eam benigne et *in omnibus adprobavit* et *omnino servari* mandavit (2). »

§ V. Objections et réfutation.

Nous venons de dire comment les théologiens, les Conciles, et la Propagande sont d'accord pour voir dans les paroles de la Constit. *Etsi Pastoralis* la déclaration d'un précepte général, liant tous les fidèles, et taxant de péché grave son omission volontaire.

Cependant de notre temps, on a tenté de donner un autre sens aux paroles de Benoît XIV, comme si la déclaration du Pontife ne regardait que les seuls Grecs-Italiens, auxquels

(1) *Ritual. Rom.* (edit. typic. Pustet 1884), App., pag. 5.
(2) *Ibid.*, pag. 12.

elle fut directement adressée. Voici comment Ballerini propose cette nouvelle interprétation : Après avoir cité les paroles de Benoît XIV, signalant l'abus introduit par les prêtres Grecs, (qui, malgré la défense faite en 1595 par Clément VIII, confirmaient les enfants sans avoir obtenu la délégation Apostolique), et après avoir ensuite donné le texte de la déclaration, il ajoute : « *Manifestum* igitur est hic non generalem quæstionem agi, sed de iis qui invalide confirmati, forte etiam ut faverent presbyteris, qui male eos confirmare voluerant, rursus accedere renuebant. Accedit quod præter morem sit Apostolicæ Sedis, ac præsertim Benedicti XIV, ut abrupte contra communissimam doctorum sententiam, controversiam sine ulla causa definiat (1). » Il y a en ce peu de lignes beaucoup d'affirmations, qui nous paraissent gratuites et nullement fondées.

Et d'abord, s'il était vraiment manifeste que cette déclaration doit être entendue, non pas dans un sens général, liant tous les fidèles, mais dans un sens restreint, ne regardant que les seuls Grecs, comment se fait-il que pendant un siècle les théologiens n'auraient pas remarqué une chose aussi simple; que même les contemporains de Benoît XIV, S. Alphonse, Concina, Berti, etc., s'appuyeraient sur cette déclaration sans soupçonner eux-mêmes cette interprétation, et sans que personne trouve à contredire à leur doctrine?

(1) Gury-Ballerini (edit. XIIa), *Comp. theol. mor.*, vol. II, n. 81, not. — L'on s'autorise parfois du nom de Scavini pour cette interprétation. Mais cet auteur, tout en faisant mention de cette interprétation, n'y adhère nullement; au contraire. Voici, en effet, comment il s'exprime (*Theol. mor. univers.* Paris, 1863), vol. III, n. 560, not.: « Sunt adhuc tamen qui tenent ea verba Benedicti XIV non concludere pro omnibus; quia (inquiunt) hic Pontifex tantum loquitur de invalide confirmatis a presbyteris græcis, qui renuunt ad Confirmationem de novo accedere, quasi habeant validam primam : unde hic habetur ratio peculiaris. *Attamen non recederem a prima sententia,* » c'est-à-dire de celle qui tient pour l'obligation grave.

Comment se fait-il que les Conciles provinciaux, la Sacrée Congrégation de la Propagande elle-même s'y seraient trompés? N'est-ce pas tout à fait incroyable?

Au surplus les paroles du Pape sont absolues : ceux qui se refusent à profiter de l'offre de l'Évêque et négligent de recevoir le Sacrement sont coupables de péché grave. S'il n'ajoute aucune raison ultérieure, c'est apparemment qu'il n'en avait aucune en vue.... Il applique simplement aux Grecs confirmés d'une manière invalide, la doctrine générale enseignée comme certaine par lui dans les *Institutiones* : il répète avec l'autorité de Chef de l'Église, ce qu'il avait affirmé autrefois avec l'autorité d'un savant théologien.

Ensuite Ballerini ajoute : « *Forte* etiam ut faverent presbyteris. » Ce *peut-être*, qui du reste ne peut pas donner une base d'argumentation, est démenti dans la Bulle même, car Benoit XIV y loue la soumission des Grecs-Italiens envers le Saint-Siège : « Græcorum mores.... servare pergunt, ita tamen ut debitam Romanæ Ecclesiæ obedientiam ac devotionem omnino profiteantur (1). » Après cela, y a-t-il seulement apparence que ces Grecs fussent dans un tel état d'insubordination et de révolte que la non réception du Sacrement constituât pour eux un acte de mépris formel? Et même dans cette supposition bien gratuite, Benoît XIV n'aurait-il pas dû alléguer ce motif et donner cette explication aux Grecs, afin qu'ils eussent pu comprendre pourquoi, en l'absence de tout précepte en cette matière, eux seuls commettraient un péché grave par l'omission de ce Sacrement?

La suite de l'objection n'a guère plus de valeur; le Cardinal Lambertini, comme nous l'avons vu, n'était pas du tout d'avis que l'opinion adverse fut *Communissima Doctorum*

(1) *Loc. cit.*, pag. 197.

sententia ; c'est bien le contraire qu'il affirme : « Ita ferme universi theologi sentiunt, et qui sapientiæ laude magis commendantur (1).... » Dans ces conditions, la déclaration de Benoît XIV paraît toute naturelle, et il n'est pas nécessaire de chercher d'autres raisons pour l'expliquer.

« Ce n'est pas ainsi, continue Ballerini, que procèdent les Papes, et surtout Benoît XIV ; et puis, il n'y avait aucune raison de faire semblable déclaration. » En est-il bien sûr? Bien d'autres Pontifes ont profité de certaines occasions pour faire des déclarations doctrinales, ayant une portée générale ; Pie VI profite d'une lettre (2) pour déclarer l'indépendance du droit de l'Église sur le mariage chrétien, point qui, de l'avis de tous, a une portée obligatoire et générale. Et le *Syllabus* est-il autre chose qu'un assemblage de semblables déclarations?

Il semble également un peu téméraire d'avancer que semblable déclaration aurait été faite « sine ulla causa. » Le Souverain Pontife pouvait avoir bien des motifs pour cela, sans avoir le devoir de s'en expliquer ; que de fois les évêques ne s'étaient-ils pas plaints de l'oubli de l'ancienne discipline et de la négligence de leurs ouailles à recevoir la Confirmation (3), ce à quoi probablement les controverses des théologiens n'étaient pas étrangères? Puis le temps où cette question avait tant troublé les esprits, surtout en France, n'était pas encore bien éloigné : en 1631 les Docteurs de la Sorbonne avaient amèrement censuré la doctrine de quelques théologiens Anglais, niant l'obligation de recevoir ce Sacrement, même quand on le peut facilement. « Ista propositio, *disait la faculté de Paris*, est scandalosa, in

(1) *Instit. ecclcs.*, Inst. vi, n. 10.

(2) 15 Sept. 1788 ad Episc. Motulensem.

(3) Entre autres le Concile provincial du Mont-Liban tenu en 1736 (*Constit. et canon.*, part. ii, cap. 3, n. 7 ; *Coll. Lacens.*, vol. ii, col. 125).

maximum sacramenti Confirmationis contemptum, maligno animo proposita, et in errorem potest inducere (1). »

Un tel excès de langage prouve bien que dans la dispute on était sorti des bornes de la modération ; la censure de la Sorbonne était loin d'y avoir mis fin, comme on le voit bien dans un volumineux ouvrage écrit au nom du clergé gallican (2). Ses violentes apostrophes contre le livre d'un Jésuite, intitulé *Spongia qua diluuntur calumniæ nomine facultatis parisiensis impositæ*, mettent au grand jour l'agitation des esprits et que trahit encore un siècle plus tard, c'est-à-dire au temps de Benoît XIV, la théologie composée par Drouin.

Voilà certes des causes qui ont pu amener Benoît XIV à faire sa déclaration ; dans cette question il a agi selon ses convictions bien connues, il a agi comme les Souverains Pontifes ont agi en semblables circonstances.

Aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les théologiens de toute école ont communément compris la déclaration comme l'avait comprise S. Alphonse, et Ballerini n'a guère fait d'adeptes ; citons toutefois parmi les défenseurs de cette nouvelle interprétation Bucceroni, Lehmkuhl, Sasse et Génicot, parce que, tout en répétant l'argument que nous venons de discuter, ils présentent quelques nouvelles observations que nous avons à examiner.

Bucceroni confirme l'argument de Ballerini par un passage de Benoît XIV, postérieur à la Constitution *Etsi Pastoralis* (3).

A l'endroit cité ledit Pontife écrit simplement ceci : « Advertere debet Episcopus ne in sua Constitutione quid-

(1) Ap. Collet, *Tr. de confirm.*, cap. VIII, concl. 2, prob. 4°.

(2) Petrus Aurelius, *Vindiciæ censuræ Sorbon. adv. spongiam Lœmelii*, tit. II, de sacr. confirm.

(3) *Inst. theol. mor.*, vol. II, n. 490.

quam dicat quo insinuare videatur necessitatem seu præceptum suscipiendi Sacramentum Confirmationis *in ea ætate et statu* (1). »

Or, comme l'indique le n° précédent, il s'agit ici *des enfants malades*, qui n'ont pas atteint l'âge de raison. L'Évêque, selon le Pontifical, *peut* les confirmer par dérogation à la règle disciplinaire, qui veut que, régulièrement, il n'administre ce Sacrement qu'aux fidèles parvenus à l'âge de raison. Mais il ne peut pas en faire un précepte *in ea ætate et statu*. Ce passage ne prouve donc absolument rien dans la question générale qui nous occupe.

Lehmkuhl et Sasse combattent la force de l'argument que nous avons tiré de l'Instruction de la Propagande.

Parlant de cette Instruction : « Ultro damus, *dit le premier*, Patres illos ex parte eorum stetisse, qui communiter grave peccatum in omissa Confirmatione inesse putavere. At hæc sententia opinio est.... neque lex evadere ullatenus potest..... Forma legis omnino deest.... Neque approbatio Summi Pontificis eam amplioris auctoritatis facit; quoniam, ut dixi, deest *forma legis* (2). » Sasse parle dans le même sens (3).

A notre tour, nous accordons volontiers que la S. Congrégation de la Propagande, non plus que Benoît XIV, n'a pas voulu faire une loi; mais nous ne pouvons admettre que cette Instruction n'a d'autre valeur, que d'être l'expression d'une opinion des membres de cette Congrégation. Nous croyons que cette Congrégation interprète officiellement la portée générale de la déclaration Pontificale, y voit l'expression d'une loi divine qui oblige tout fidèle à ne pas négliger

(1) De Syn. Diœc., lib. VII, c. 10, n. 9.

(2) *Theol. mor.*, vol. II, n. 103.

(3) *Tr. de Sacr. conf.*, cap. III, in fine.

l'occasion opportune de recevoir la Confirmation, et veut que désormais tout prêtre, délégué par le Souverain Pontife pour administrer ce Sacrement, instruise les fidèles de cette obligation. La dite Congrégation n'a donc pas la prétention de faire une loi; *elle la suppose et l'applique*, et les prêtres délégués n'ont pas la liberté de s'y soustraire. — Tout cela est si clair, que Bérardi ne s'appuie que sur cette seule Instruction insérée dans le Rituel pour dire : « Obligatio recipiendi hoc Sacramentum (quidquid dicant Gury et Ballerini) est gravis (1). »

Enfin *Génicot* oppose à cette Instruction une phrase d'une autre Instruction Romaine : « Sacra Inquisitio, *dit-il*, ad quam magis pertineret hujusmodi quæstiones dirimere, recentius nostram doctrinam, in aliqua Instr. pro Vic. Apost. ad Gallas diserte proponit : *Ut docet S. Thomas* (3, qu. 72, a. 8, ad 4), *omnino periculosum esset, si ab hac vita sine Confirmatione migrare contingeret, non quia damnaretur, nisi forte propter contemptum, sed quia detrimentum perfectionis pateretur* (2). Quod saltem sufficit ad elidendam vim argumenti ex Instr. S. C. de propag. F. deducti (3). »

Le sens du texte de S. Thomas étant fort discutable, comme nous l'avons dit, et de fait discuté par beaucoup d'auteurs, le mot *contemptus* se prenant très naturellement par un grand nombre de théologiens dans le sens *d'omission du précepte, data opportunitate* (4), rien

(1) *Praxis conf.*, n. 759, I.

(2) *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 656, ex Instr. S. Offic. 20 Julii 1866.

(3) *Theol. mor. inst.*, vol. II, n. 164.

(4) C'est dans ce sens que des conciles provinciaux ont entendu le mot *contemptus*. Ainsi, par exemple, le concile du Mont-Liban tenu en 1736 reproduit le passage suivant du Concile de Soissons (1528) : « Contemni autem dicitur, quando Episcopus est præsens, paratus dare, et persona hoc sciens negligit aut despicit suscipere (*Coll. Lacen.*, vol. II, col. 125). »

n'oblige de voir une opposition quelconque entre les deux instructions.

Il y a plus : le contexte nous dit suffisamment que l'intention du Saint-Office n'a nullement été de nier ou de révoquer en doute l'existence du précepte. Cette Instruction, en effet, traite directement des cas où le Baptême paraît douteux, ayant été conféré par les hérétiques ou les schismatiques; il ne faut pas rebaptiser indistinctement les enfants des Abyssins ainsi baptisés; il faut examiner chaque cas; si réellement il y a lieu de douter de la validité, il faut rebaptiser sous condition. Ensuite l'Instruction ajoute : « Si quando Baptismum conditionata forma repeti oporteat.... iterandum pariter esse sub conditione Confirmationem tam clericis quam laicis, licet enim hoc Sacramentum non sit absolute necessarium necessitate medii, tamen ut docet S. Thomas, etc., ut supra. » Ce que veulent donc les Pères du S. Office, c'est que les fidèles déjà confirmés une première fois, mais douteusement, puisque leur Baptême avait été douteux, soient, pour plus de sûreté, confirmés une seconde fois, sous condition. C'est qu'à leurs yeux la réception de ce Sacrement sans être de nécessité de moyen est d'une importance majeure, et pour le prouver ils donnent le texte de S. Thomas : « Periculosum esset, etc. » Ils citent le texte en entier, mais naturellement n'entendent appuyer que sur les mots qui déclarent la grande importance de la Confirmation. C'était là tout leur but.

Du reste, l'argument serait on ne peut plus mal choisi, s'ils avaient voulu s'appuyer sur la dernière partie du texte, et lui donner le sens que lui donne l'auteur de *Contemptus formalis*, sens du reste fort controversé, comme nous l'avons dit plus haut, et qui par conséquent ne peut pas servir de base à une conclusion certaine.

Au surplus, ces fidèles ayant reçu la Confirmation au

moins probablement valide, il n'y avait pas lieu d'insister tant sur l'*obligation stricte*, comme l'avait cru devoir faire la S. Congrégation de la Propagande, puisque ce n'est pas une nécessité de moyen, comme le baptême, mais plutôt sur les avantages du Sacrement : « Periculosum (seu damnosum) esset, etc. »

Ceci suffira sans doute pour montrer, que l'argument que l'auteur en prétend tirer ne résiste pas à la discussion ; dans l'ensemble du texte et du contexte de cette récente Instruction, nous verrions une *confirmation* de la déclaration de Benoit XIV et de l'Instruction de la Propagande, plutôt qu'une *opposition* à leur enseignement.

Conclusion.

La thèse de l'obligation, telle que nous l'avons exposée, a eu de tout temps pour elle les plus solides arguments, les meilleures autorités, et surtout le sens et la pratique de l'Église ; il ressort du texte même de la déclaration, de la manière dont l'ont communément comprise les théologiens, des Conciles et même des Congrégations Romaines, que Benoît XIV a réellement voulu mettre fin à toute controverse touchant cette question ; l'opinion contraire est devenue tout à fait improbable. « Ceux qui disent, *répèterons-nous avec Prüner* (1) qu'on n'est pas obligé *sub gravi* de recevoir la Confirmation, et qu'on ne pèche mortellement que lorsqu'on néglige de le faire par mépris formel, soutiennent une opinion inadmissible, surtout depuis la déclaration de Benoît XIV. » Ajoutons, avec Martinet (2), que de nos jours surtout, il faut insister d'une manière

(1) *Loc. supra cit.*
(2) *Loc. cit.*

particulière sur cette obligation, le Sacrement de Confirmation étant de l'avis de tous plus nécessaire en des temps comme les nôtres, où les luttes pour la foi sont si vives, et où il y a tant et de si graves dangers de la perdre.

L. VAN ELST.

II.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE.

Parmi les Sacrements, que le divin Rédempteur a laissés à son Église, le Sacrement de Pénitence est un des plus importants; son importance approche de celle du Baptême. En effet le Concile de Trente enseigne : « Est autem hoc Sacramentum Pœnitentiæ lapsis post Baptismum ad salutem necessarium, ut nondum regeneratis ipse Baptismus (1). » Oui, on peut dire qu'après le Baptême aucun Sacrement n'est aussi nécessaire à l'homme pour parvenir à la vie éternelle que celui de Pénitence.

La rébellion de l'homme mérite sans doute que Dieu ne la pardonne point; mais le désir de sauver tous les hommes porte Dieu à une telle miséricorde que, malgré les graves ou les énormes excès de l'homme, et malgré le nombre de ses rechutes, Dieu l'accueille toujours et lui accorde le pardon, toutes les fois qu'il se repent d'avoir offensé son Dieu, déteste ses péchés, et promet sincèrement de changer de vie. Bien plus, Dieu a confié aux prêtres, ses ministres, le pouvoir de remettre les péchés en son nom, en instituant le Sacrement de Pénitence, institution non moins surprenante ni moins amoureuse que celle de l'Eucharistie. Dieu s'y soumet à la sentence du prêtre, pourvu que le prêtre agisse en dispensateur fidèle. Que faut-il pour cela? Il faut que dans l'usage de son pouvoir le prêtre respecte et sauvegarde les droits de Dieu, les droits de sa justice aussi bien que les droits de sa miséricorde. La *justice* de Dieu exige

(1) Sess. XIV, cap. 2, in fine.

que le prêtre ne prononce la sentence de l'absolution que sur le pécheur vraiment pénitent. La *miséricorde* de Dieu demande que le confesseur ne refuse jamais l'absolution au pécheur qui se présente avec les dispositions voulues par Dieu. C'est pourquoi le confesseur doit bien se rappeler que le Sacrement de Pénitence, pour être un Sacrement de *vraie* pénitence, a été institué, et a dû l'être, non seulement pour *pardonner* les écarts de la vie passée, mais aussi pour y *remédier* par un changement de vie; car il est évident qu'un repentir, qui n'exclut pas la volonté de pécher, comme l'enseigne le Concile de Trente (1), est faux; le Concile déclare formellement que la contrition contient deux éléments, savoir « vitæ veteris *odium* » et « vitæ novæ *propositum et inchoationem* ». Ce sont là les droits inviolables et invariables de Dieu, droits par conséquent qui ne changent ni pour les personnes, soit riches soit pauvres, ni pour les temps, anciens ou modernes.

La sauvegarde de ces droits de Dieu offre une difficulté sérieuse au confesseur à l'égard des pénitents, qui se trouvent impliqués dans des occasions prochaines ou dans des habitudes de péché mortel. Comme d'une part, après le Baptême, rien n'est plus nécessaire au chrétien tombé dans le péché mortel que le Sacrement de Pénitence, et comme d'autre part rien ne met un aussi grand obstacle à une vraie pénitence, et par suite au salut éternel, que les chaînes malheureuses des occasions et des habitudes de péché, il est de la plus haute importance pour ces pauvres pécheurs, dont le nombre est malheureusement si grand, d'être délivrés de ces chaînes infernales, guéris de ces lèpres mortelles. Comment le seront-ils? Certes, ils ne le seront que par la direction d'un sage et charitable confesseur. Un tel confes-

(1) Sess. XIV, cap. 4.

seur en effet n'a d'autre but que de procurer l'honneur de Dieu et le salut éternel de ses pénitents, en portant ceux-ci à servir Dieu par l'observation de ses commandements, selon l'oracle de Jésus-Christ : « Si vis ad vitam ingredi, serva mandata (1). »

A cette fin nous nous sommes proposé de traiter les questions suivantes : 1° quelle connaissance le confesseur doit-il avoir de la disposition des pénitents? 2° quelles règles doit-il suivre à l'égard des occasionnaires? 3° à l'égard des récidifs?

ARTICLE I.

Connaissance que le confesseur doit avoir de la disposition des pénitents.

Le Concile de Trente (2) nous enseigne comme dogme de foi que Jésus-Christ a institué le Sacrement de Pénitence sous la forme d'un tribunal, dans lequel les prêtres sont *juges*, et leur sentence de rétention ou d'absolution est un acte *judiciaire*. Entre le tribunal sacré et le tribunal humain il y a de la ressemblance, mais aussi de la différence. Entre autres différences il y a celle-ci : le juge humain ne peut condamner un accusé que lorsqu'il le juge coupable, et il doit au contraire l'absoudre quand il juge que sa culpabilité n'est pas prouvée ; autre est la fonction du juge sacré, il ne peut absoudre son pénitent que lorsqu'il le juge disposé à la grâce, et il doit au contraire retenir ses péchés quand il juge que sa disposition n'est pas suffisante. En outre, dans le tribunal humain une sentence de condamnation exige une certitude stricte, rigoureuse; au contraire dans le tribunal sacramentel la sentence d'absolution ne

(1) Matth., xix, 17.

(2) Sess. xiv, cap. 5 et 6; can. 9.

demande qu'une certitude dans le sens large. En tout cas l'un et l'autre juge doit *juger*. Ainsi le confesseur ne peut absoudre ses pénitents que quand il les *juge* dûment disposés. Or, qu'est-ce qu'un jugement? Certes, ce n'est pas un doute, ni négatif ni positif, mais un assentiment, une croyance déterminée. C'est pourquoi, si le confesseur trouve dans son pénitent un signe probable de disposition, et en même temps un signe qui inspire un doute prudent contre la disposition, il ne peut pas *juger* que le pénitent est disposé, il doit nécessairement *douter* de sa disposition, comme S. Thomas l'enseigne si expressément : « Quando homo non habet rationem ad alteram partem magis quam ad alteram, vel quia ad neutram habet, quod nescientis est, vel quod ad utramque habet, sed æqualem, quod *dubitantis* est, tunc *nullo modo assentit*, *cum nullo modo determinetur ejus judicium*, sed æqualiter se habet ad diversa (1). » Or, d'après la doctrine unanimement reçue dans l'Eglise, pour donner l'absolution le confesseur doit *juger* que le pénitent est disposé. Tel est l'enseignement du *Catéchisme Romain* : si le confesseur *juge* que le soin d'énumérer les péchés et la douleur pour les détester n'ont *nullement fait défaut* au pénitent, celui-ci peut être absous : « Si, audita confessione, *judicaverit* neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem pœnitenti omnino defuisse, absolvi poterit (2). »

La Pénitence n'est pas seulement un *tribunal*; elle est en outre un *Sacrement*. Les Sacrements sont ce que Jésus-Christ a laissé à son Église de plus saint, de plus vénérable, de plus salutaire; ce sont les principaux canaux des mérites du Rédempteur, qui nous sont communiqués par la grâce

(1) *III Sent.*, dist. XXIII, qu. 2, art. 2, quæstiunc. 3, sol. 1.
(2) De Pœnit., (Edit. Mechlin. 1861.) n. 60.

divine qu'ils contiennent et produisent en nous *ex opere operato*. La grâce des Sacrements change les pécheurs en justes, maintient les justes dans la justice, et conduit ainsi les hommes au salut éternel. C'est pourquoi les ministres des Sacrements doivent sauvegarder le respect qui leur est dû, veiller surtout à ce qu'ils ne soient point profanés par une réception indigne ou invalide; d'où il résulte qu'ils se rendraient coupables d'un péché mortel, si, sans raison grave, ils exposaient un Sacrement au danger de nullité. Voilà pourquoi le pape Innocent XI a condamné la proposition suivante des anciens Probabilistes : « Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententia probabili tantum utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis sacerdotalis aut episcopalis. » Cette question a déjà été traitée brièvement dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1); nous croyons qu'il sera à propos de l'éclaircir davantage.

C'est un principe certain, sanctionné par la condamnation de la proposition susmentionnée, que dans l'administration des Sacrements, le ministre est tenu d'user d'une matière et d'une forme *certaines*, et il commet un sacrilège, si sans une raison grave, il se sert d'une matière douteuse, quelque probable qu'elle soit. La certitude de la matière doit être *physique* ou *stricte* dans les Sacrements, dont la matière est physique ; mais dans le Sacrement de Pénitence, dont la matière est morale, savoir les actes du pénitent, spécialement sa disposition, une certitude *relative* ou *morale* est suffisante. Cette certitude consiste dans une probabilité prudente de la disposition du pénitent, pourvu que cette

(1) Tom. XXXI, pag. 607.

probabilité ne soit pas infirmée par un doute prudent contre sa disposition (1).

Deux questions se posent ici au sujet de la disposition du pénitent : 1° Comment cette doctrine d'une disposition probable se concilie-t-elle avec la condamnation de la probabilité concernant la valeur du Sacrement? 2° Exclut-elle un doute prudent contre la disposition du pénitent?

Nous répondons à la première question, que l'usage de l'opinion probable a été réprouvé lorsqu'on s'en sert *relicta tutiore*, en abandonnant une opinion plus sûre. Or, par rapport à la disposition des pénitents, il est en général moralement impossible d'avoir une plus grande sûreté que celle d'une probabilité *unique*, non affaiblie par un doute prudent contraire; car autrement, dit S. Alphonse, « vix ullus posset absolvi, dum quæcumque signa pœnitentium non præstant nisi probabilitatem dispositionis (2). » D'ailleurs dans les actions humaines une probabilité *unique* équivaut à une certitude morale prise dans un sens large; les théologiens en conviennent communément. Je me bornerai à en alléguer deux, S. Alphonse et Suarez. Après avoir dit qu'une certitude morale de la disposition du pénitent est suffisante, S. Alphonse ajoute : « Unde.... sufficit quod confessarius habeat prudentem probabilitatem de dispositione pœnitentis, et non obstet ex alia parte prudens suspicio indispositionis (3). » Il avait déjà écrit dans un autre endroit : « Casu quo notitia adesset probabilis tantum pro lege, tunc legi quædam moralis certitudo assisteret (4). » Et ailleurs encore : « Verbum illud probabiliter, si sit ex una parte, significat persuasionem moraliter

(1) Voir S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 461.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*

(4) *Theol. mor.*, lib. I, n. 71.

certam (1). » Suarez enseigne la même chose : « Quia vero, ut dixi, hoc dubium positivum est, ideo oportet supponere utramque partem dubii esse probabilem : nam si una sit probabilis et altera improbabilis, illa prior non dubia, sed *certa* habenda est (2). » Et dans un autre ouvrage il expose amplement cette doctrine; nous voulons transcrire tout le passage; on y voit en même temps comment le savant théologien entend le Probabilisme. Voici le texte : « Si dubium sit positivum, id est, per judicium probabile utriusque partis, tunc omnes fere auctores consentiunt, si homo judicet probabiliter se non emisisse votum, non obligari tali voto, etiamsi fortasse habeat rationes probabiles quæ contrarium suadeant; nam inter probabilia potest homo tuta conscientia sequi quam partem maluerit; *quod est certum quando probabilitas utrinque est æqualis*, quod præsenti instituto sufficit. At vero si judicium positivum sit votum fuisse factum, et dubium (contra factum nempe) sit tantum formidinis, non sufficit ad constituendum hominem in vero dubio morali; ut si quis probabiliter credat se emisisse votum, et ad contrarium credendum non habeat probabilia motiva, sed solam formidinem, quia non habet evidentiam, sed probabiles conjecturas, tunc non est dubium quin teneatur servare votum. Quia *illa probabilitas facit certitudinem moralem, quando non est alia similis in contrarium*, quia in rebus humanis non est major certitudo exigenda, cum vix aliquid per infallibilem evidentiam cognoscamus (3). »

Cette certitude de la disposition des pénitents, résultant de la probabilité qu'ils sont disposés, le confesseur *peut*

(1) *Ibid.*, lib. III, n. 562.

(2) *De legibus*, lib. VIII, cap. 3, n. 19.

(3) *De Religione*, tract. VI, lib. IV, cap. 5, n. 6.

l'avoir, et c'est le parti le plus sûr, donc il *doit* l'avoir.

A la seconde question, savoir : cette probabilité doit-elle être exempte d'un doute prudent contre la disposition du pénitent? nous répondons sans hésiter : oui. Avant de prouver notre réponse, nous tenons à observer qu'il ne peut être question ici de ce doute léger, ou plutôt de cette crainte légère, que Suarez appelle *dubium formidinis;* car ce doute est inhérent à toute probabilité, à toute certitude qui ne donne pas l'évidence; par conséquent il serait superflu de dire que le jugement probable du confesseur ne doit pas en être exempt. Il est donc question d'un doute grave, positif, d'une crainte sérieuse, qui résulte de deux probabilités opposées. Or, nous le demandons, le ministre du Sacrement, qui, placé devant deux probabilités opposées concernant la validité du Sacrement, suit la moins sûre, ne suit-il pas précisément la proposition condamnée par Innocent XI? Ne suit-il pas « opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore. » Nous ne voyons pas comment on puisse le nier.

Les preuves qui démontrent l'illicéité de cette conduite ne manquent pas. En premier lieu, le confesseur ne porte pas un *jugement* sur la disposition du pénitent, mais il est nécessairement dans le *doute positif;* or, dans ce doute, comme S. Thomas l'enseigne si justement, rien ne détermine le jugement, parce qu'il est porté également vers l'une comme vers l'autre partie. Les Probabilistes disent que, dans ce cas, c'est la volonté qui peut déterminer le jugement; mais nous leur demandons, de quel droit la volonté le fait-elle? Ne faut-il pas que la volonté, pour être raisonnable, soit mûe par la raison à suivre l'une partie, et non l'autre?

En second lieu, le confesseur expose le Sacrement au péril de nullité; or, ce n'est pas une opinion, mais un principe certain, universellement reçu, que, sauf le cas d'une

nécessité morale, il est gravement illicite d'exposer un Sacrement au péril de nullité. C'est là cependant ce que fait le confesseur, qui absout les pénitents, dans un doute positif sur leur disposition. En effet, quand un motif probable plaide pour la disposition du pénitent, et qu'en même temps un doute prudent surgit contre sa disposition, ce doute enlève tant de force au motif probable qu'il ne peut plus attirer l'assentiment, mais tient l'esprit en suspens. Telle est la doctrine commune, suivie par S. Alphonse, dont voici les paroles : « Cum duæ probabiles opiniones occurrunt, ipsæ adeo judicium suspendunt ac si nulla ex utraque parte probabilitas existeret.... Idem dicunt P. Gonet, Vasquez, La Croix, et communiter omnes probabilistæ et probabilioristæ, idemque tandem fatetur P. Patutius his verbis :.... *Evidens est, quod duæ opiniones æque probabiles contradictoriæ non possunt non generare dubium* (1). » Nous avons vu plus haut S. Thomas et Suarez enseignant la même doctrine.

Comment donc un moraliste consciencieux ose-t-il enseigner que le confesseur peut, avec un doute prudent contre la disposition du pénitent, donner l'absolution sacramentelle? N'est-ce pas exposer témérairement le Sacrement au péril de nullité, et remettre en vogue la proposition condamnée par Innocent XI?

Le P. Génicot (2), qui reprit cette doctrine depuis longtemps abandonnée, tâche de la prouver précisément, chose bien remarquable, par la raison, dont se sont servis les anciens Probabilistes, qui ont soutenu la proposition condamnée, savoir : tout ce qu'on peut exiger du confesseur, c'est qu'il administre le Sacrement avec prudence et sans

(1) *Theol. mor.*, lib. I, n. 71.
(2) *Theol. mor. comp.*, vol. II, n. 367.

témérité; or, en suivant une opinion probable, nonobstant une opinion probable contraire et plus sûre, il agit prudemment; donc il peut la suivre. A cette doctrine ils mettaient les restrictions mentionnées dans la proposition condamnée. Nous nous bornerons à rapporter la doctrine de deux grands théologiens anciens, De Lugo et Sanchez.

De Lugo traite la question : *An possit licite minister cum potestate non certa, sed dubia vel probabilis ministrare Sacramentum*, et après avoir observé que cette question regarde également la matière et la forme, il adhère à l'opinion affirmative, en ces termes : « Quando est dubium positivum, hoc est, sunt rationes probabiles ex utraque parte, assentior secundæ sententiæ, et existimo.... posse licite Sacramentum ministrari : quia sicut in aliis materiis ad operandum honeste sufficit judicium probabile de honestate objecti, sic in hac materia videtur sufficere (1). » Par conséquent, dans la question qui nous occupe, l'autorité de De Lugo, qui a soutenu la proposition condamnée, n'a aucune valeur; nul ne peut se prévaloir de son autorité, à moins d'adhérer à son sentiment erroné.

Sanchez enseigne ce qui suit : « Existimo probabilius esse licere in Sacramentorum administratione uti opinione minus probabili, relicta probabiliori ac tuta, non obstante irritandi Sacramenti periculo (2).... Et ratio est, quia.... non potest alia culpæ ratio reperiri sequendo opinionem probabilem, nisi aut ratione irreverentiæ Sacramenti, aut ratione periculi irritationis. Non prior, quia nulla est irreverentia Sacramenti, illud ministrare cum periculo ut sit irritum, sequendo opinionem probabilem; quia, quamdiu

(1) *De Sacr. in genere*, disp. VIII, sect. 9, n. 141.

(2) Nous passons les restrictions que Sanchez fait, ce sont celles que la proposition condamnée mentionne.

quis sequitur opinionem probabilem, prudenter putat illum esse convenientem ministrandi modum, et nulli se contravenire præcepto, nec irritari Sacramentum. Ergo sicut credens probabiliter aliquid non esset contra præceptum divinum, et ob id illud faciens, minime injuriam præcepto divino irrogat, sic non irrogat Sacramento, qui probabiliter credit illum esse convenientem ministrandi modum. Non etiam posterior, quia, quamvis sit Sacramenti irritandi periculum, aut illud suo gratiæ effectu frustrandi, id etiam contingere potest, quando amplectitur quis opinionem, quæ videtur probabilior. Et ad recte operandum, et ne censeatur homo culpabiliter se periculo exponere, satis est si id faciat cum prudenti assensu dictanti probabiliter id esse licitum ac Sacramentum non reddi irritum (1). » Telle est la doctrine de Sanchez, à laquelle De Lugo donne son assentiment.

Après avoir reproduit ces passages nous croyons pouvoir conclure en toute vérité qu'il faut absolument nous garder de revenir à la doctrine de ces anciens *præstantissimi Theologi*; car leur doctrine est celle que le Saint-Siège a depuis proscrite. Ou bien oserait-on soutenir que le Sacrement de Pénitence est excepté de cette censure? Personne sans doute n'aurait la hardiesse de le prétendre.

Suarez est cité par Génicot, comme favorable à sa thèse. Nous croyons qu'il se trompe et que Sanchez et De Lugo ont bien fait de ranger Suarez parmi les partisans de l'opinion contraire.

Il nous sera facile de le prouver. Dans son traité *De Sacramentis in genere*, il pose cette règle générale : « Teneri ministrum Sacramentorum ad applicandam materiam et formam certam, graviterque peccare si utatur materia seu forma dubia vel incerta, omissa certa, etiamsi

(1) *De decalogo*, lib. I, cap. 9, n. 33.

id faciat sequendo opinionem probabilem speculative, vel etiam probabiliorem, de veritate et sufficientia.... Ratio vero est, quia exponit se minister periculo nihil faciendi.... ergo est sacrilegium tali periculo sine causa se exponere (1). » Suarez reste conséquent à cette doctrine fondamentale; ainsi dans son traité *De Sacram. Pœnitentiæ*, il écrit : « Sacerdos tenetur de dispositione pœnitentis certus fieri quantum potest (2). » Traitant ensuite la question s'il est permis d'administrer ce Sacrement avec une juridiction probable, il expose d'abord en faveur de la licéité la raison que « in moralibus licitum sit uti opinione probabili; nam, qui ex illa operatur, moraliter certus est practice non peccare. » Mais cette raison ne le satisfait pas; il y répond : « In contrarium vero est, quia probabilitas opinionis non tollit ipsius rei incertudinem; nam vera jurisdictio, in re ipsa exsistens, est de necessitate hujus Sacramenti; ergo quoties est incerta jurisdictio, incertum manet in re Sacramentum; ergo non licet hoc modo illud ministrare, non obstante opinione speculative probabili. » Quelques lignes plus loin il confirme ceci davantage en ajoutant : « Addito quodam generali principio ex materia de conscientia, scilicet, in rebus seu opinionibus, quæ ad factum pertinent, id est, ex quibus pendet quod res fiat vel non fiat, eligendam semper esse tutiorem viam, et certam probabili et probabiliorem minus probabili esse præferendam; quia probabilitas opinionis non tollit dubium, quod in re ipsa esse potest; ut in præsenti materia, etiamsi sit probabilis opinio aliquem habere jurisdictionem, tamen, si in re non ita est, Sacramentum erit nullum; et ita, non obstante tali opinione, semper manebit in re incertum et

(1) Disp. xvi, sect. 2, n. 3.
(2) Disp. xxi, sect. 4, n. 10.

dubium (1). » Mais, comme cette doctrine peut présenter des inconvénients, Suarez cherche la certitude autre part : « Ideo ad expediendam aliter difficultatem positam, duæ viæ excogitari possunt, quibus defendamus, non obstante diversitate opinionum circa jurisdictionem, semper esse certum practice, Sacramentum validum fieri; hoc enim *necessarium* videtur ad recte solvendam difficultatem positam (2). »

Ces deux voies sont la concession tacite de l'Église et la juridiction certaine sur les péchés véniels (3). Enfin le docte théologien conclut : « Denique, si hæc omnia conjungantur, efficiunt sufficientem moralem certitudinem, ut propterea licitum sit uti opinione probabili in usu hujus jurisdictionis. Semper ego admonerem tam ministros quam pœnitentes ut certiori vel saltem probabiliori via uterentur, nisi aliqua causa gravis vel rationalis urgeat (4). »

D'après cette constante doctrine de Suarez il est facile de comprendre le sens du texte, sur lequel Génicot prétend appuyer son enseignement : « Priusquam (confessor) absolvat, necesse est ut prudenter et probabiliter judicet pœnitentem esse dispositum; quia alias se exponeret periculo errandi, et sine sufficienti cognitione operaretur (5). » En effet, Suarez exige une probabilité, qui n'expose pas l'absolution au danger de nullité; or, une probabilité énervée par un doute prudent ou par une probabilité opposée expose certainement l'absolution au danger de

(1) *Ibid.*, disp. XXVI, sect. 6, n. 5.

(2) *Loc. cit.*, n. 6.

(3) On sait que dans ce temps, avant la prohibition faite par Innocent XI, les théologiens tenaient cette juridiction pour certaine. Depuis, la concession tacite de l'Eglise est devenue certaine, et elle est reconnue.

(4) *Ibid.* n. 9.

(5) *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXXII, sect. 2, n. 1.

nullité, Suarez l'enseigne formellement; donc, d'après lui, une telle probabilité ne suffit pas. Ensuite, suivant le même théologien, un conflit de deux probabilités opposées ne donne pas une connaissance, mais au contraire place l'homme dans le doute. Or, comme nous avons vu, dans l'administration des Sacrements, aussi de la Pénitence, Suarez exige une certitude, et cette certitude il l'attribue seulement à une probabilité *unique;* donc c'est un tel jugement probable qu'il demande.

Voici la conclusion que nous tirons de ce qui précède : Quoique le cardinal De Lugo et Sanchez soient des théologiens du plus haut mérite, dans cette question-ci ils ont donné dans l'erreur, trompés par le principe probabiliste alors en vogue : *Qui probabiliter agit, prudenter agit.* Suarez a été plus perspicace, comme plus modéré dans l'usage du probable, il a donné la vraie doctrine.

Passons maintenant au Catéchisme Romain, dont on nous oppose le texte bien connu : « Si, audita confessione, judicaverit neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem pœnitenti omnino defuisse, absolvi poterit (1). » Le P. Génicot en conclut : « Is igitur cui non omnino videatur deesse contritio, absolvi potest : quod longe aliud est ac dicere absolvi posse eum solum, de cujus contritione confessarius moraliter certus sit (2). »

Pour dire que le confesseur peut absoudre son pénitent s'il juge que ces deux conditions ne lui ont *nullement fait défaut*, le Catéchisme ne pouvait choisir une meilleure construction latine, que de faire précéder les deux négations comme il a fait. D'ailleurs, que tel doive être le sens du Catéchisme, nous le prouvons d'abord par l'absurdité du

(1) *De Pœnit. Sacr.*, n. 60.
(2) Theol. mor. comp., vol. II, n. 367.

sens contraire ; car alors il suffirait au confesseur de savoir que le pénitent n'est pas *tout à fait indisposé ;* donc le confesseur pourrait absoudre tout pénitent, quand même celui-ci ne donnerait *aucun signe probable* de disposition, pourvu qu'il ne se montre pas tout à fait indisposé ; qui concédera cela ? — Nous le prouvons ensuite par la doctrine du Catéchisme Romain lui-même : « Hoc primum Sacerdotes in pœnitente diligenter observabunt : si *veram* peccatorum suorum contritionem habeat, *certumque illi sit ac deliberatum*, in posterum a peccatis abstinere (1). » Voilà ce que le confesseur doit *soigneusement observer* dans son pénitent, et pourquoi ? Parce qu'il est tenu de le savoir positivement, et non pas seulement d'une manière négative. Donc le Catéchisme a le sens que nous lui attribuons ; ou bien il se contredit, ce que nous ne pouvons pas admettre. — Enfin nous le prouvons par le témoignage bien sûr de S. Charles Borromée, qui rend ainsi le sens du Catéchisme Romain : « Antequam confessor (absolutionem) tribuat pœnitenti, videbit an propter Deum *veram* peccatorum suorum contritionem habeat, anque *certum deliberatumque* ei sit, in posterum, quantum in se est, divina gratia adjuvante, a peccatis abstinere.... Si vero talem contritionem illum non habere intellexerit, illius desiderio accendere conabitur.... Quod si pœnitens nullam contritionem, nec vero saltem attritionem aut neque propositum abstinendi in posterum ab aliquo mortali peccato ostendat, eum minime confessor absolvat (2). » Le Saint exige au moins une véritable attrition et un propos bien arrêté, sans quoi le confesseur ne doit pas absoudre.

(*A suivre*). J. AERTNYS.

(1) *De Pœnit. Sacr.*, n. 58.

(2) *Acta Eccl. Mediolanen.*, part. IV, Instr. pœnitent.

Consultations.

CONSULTATION I.

I. Est-il défendu de prêcher, revêtu de l'étole ? — Si *negative*, ne serait-ce pas au moins plus liturgique si le prêtre prêchait sans étole ?

II. 1. Des Religieux ont ici charge d'âmes et sont *curés* de la paroisse. Quel *ordo* est celui de leur église, est-ce celui de leur congrégation, ou celui du diocèse?

2. Si celui du diocèse, *quid quoad Breviarium ?*

3. Ces mêmes Pères ont dans leur propriété ou possession une chapelle, située à un quart de lieue de l'église. — Cette chapelle est desservie par eux. Dans l'étage au-dessus de la chapelle, ils logent les Religieuses, qui donnent la classe aux enfants. — Quel est l'*ordo* propre de la chapelle, celui du diocèse ou celui de la Congrégation.

III. Le climat de notre station ne permet pas de conserver les morts dans les maisons : on les enterre de suite avec une absoute. Le service se chante deux ou trois semaines après la mort. Cette messe est-elle *missa quotidiana*, ou bien est-elle *cantata solemniter ?* La réponse à cette question détermine le nombre des Oraisons à chanter, une ou trois.

La *Nouv. Revue Théol.*, (1897, p. 513) dit : « la messe est chantée *solemniter*, toutes les fois que dans l'office, si on le récitait, on devrait doubler les Antiennes. Or, duplicantur in officio quod recitatur post *acceptum nuntium* de alicujus obitu. » Ces mots : *post acceptum nuntium*, signifient-ils que l'office (et conséquemment la messe) soit récité *dès* qu'on a reçu cette nouvelle, ou bien peut-on remettre cela *indifféremment* jusqu'à deux ou trois semaines après qu'on a reçu la nouvelle de la mort?

Rép. — Ad I. Les Rubriques ne parlent que de la prédication en présence de l'évêque et disent simplement : « Ejus

(concionatoris) habitus erit cappa supra rocchettum, vel alius, qui fuerit in Ecclesia proprius habitus canonicalis. Si autem fuerit regularis, in habitu, ab ipso deferri solito in concionando (1). » Comme on le voit, il n'y est pas fait mention de l'étole. La Sacrée Congrégation des Rites a été à plusieurs reprises consultée sur la question. Voici quelques-unes de ses décisions :

1° Debentne Episcopi et Sacerdos concionem habentes adhibere stolam?

R. *Servandam esse immemorabilem consuetudinem* (2).

2° Viget in aliquibus locis usus deferendi stolam in verbi divini annuntiatione, etiam extra missarum solemnia. Quæritur inde : An sit dictus usus legitimus, et an obliget Regulares in suis saltem ecclesiis?

R. *Affirmative in omnibus* (3).

3° Rmus D. Carolus Maria Colina Episcopus Tlascalen. in Mexico exponens sacerdotes suæ Dioceseos ex antiqua consuetudine stolam adhibere... etiam in prædicatione, a Sacra Rituum Congregatione humillime exquisivit ut ipsa declarare dignaretur quibus in casibus a sacerdotibus sit adhibenda stola?

R. *Stolam a sacerdote adhibendam esse... etiam cum concionatur, si in eo loco adest consuetudo* (4).

Il résulte de ces déclarations qu'on *doit* porter l'étole pour la prédication là où existe la coutume. Dans plusieurs contrées cette coutume doit être regardée comme immémoriale puisqu'on la retrouve dans des documents datant de plus de dix siècles (5). A vous de voir quel est l'usage dans votre mission.

(1) *Cærem. Episcopor.* lib. I, cap. 22, n. 2.
(2) *Marsor.*, 12 Novembr. 1831, n. 2682-4669, ad 21.
(3) *Mechlinien.*, 31 August. 1867, n. 3157-5381, ad 6.
(4) *Tlascalen.*, 26 Sept. 1868, n. 3185-5412.
(5) *Nouv. Revue Théol.*, vol. I, pag. 518.

Ad II. Nous publions plus loin la décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 15 Décembre 1899, ad II, qui répond à cette question. L'église, que vous desservez, est confiée non pas à un religieux individuellement, mais à une communauté religieuse. C'est, par conséquent, le directoire propre de l'Ordre qui doit être suivi dans votre église.

La même solution s'impose pour la chapelle en question. Elle appartient aux religieux et elle est desservie par eux ; c'est donc leur directoire qui doit y être adopté (1).

Ad III. Conformément au décret général du 30 Juin 1896 (2) la messe en question sera la *missa quotidiana*, à moins qu'elle ne coïncide, par exemple, avec le xxxe jour.

Quant au privilège de la messe *post acceptum nuntium de alicujus obitu*, il n'est applicable que le premier jour libre après avoir reçu la nouvelle de la mort. Or cette messe, jouissant des mêmes prérogatives que la messe anniversaire, n'est empêchée que par les fêtes doubles de Ire et IIe classe, les dimanches et fêtes de précepte, les octaves, féries et vigiles privilégiées (3). On ne peut donc pas la transférer à volonté.

A. H.

CONSULTATION II.

Dans la dernière livraison du t. 31 de la *Nouvelle Revue Théologique*, p. 642, 3°, en réponse à une consultation, vous décidez que la jeune fille, en service hors de sa paroisse d'origine, n'y a plus son domicile, « *si elle a l'intention de se fixer*

(1) Il ne sera peut-être pas hors de propos de rappeler qu'il n'est pas permis d'établir des chambres à coucher au-dessus d'un endroit destiné à la célébration de la sainte Messe (Ferraris, *Prompta Bibl.*, v° *Oratorium*, n. 18; De Bonis, *De Orator. priv.*, cap. XIII, n. 3).

(2) *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXVIII, pag. 542.

(3) Schober, *Lib. de cærem. Missæ*, app. IV, cap. III, n. 3; Pourbaix, *Sacr. Lit. comp.*, n. 280, 283; Decr. gen. 2 Dec. 1891, n. 3755, III.

à l'étranger après le mariage. Elle renonce à son domicile; elle a quitté le village et n'a plus l'intention d'y habiter : elle a perdu son domicile. »

Cette décision n'est-elle pas trop absolue? De ce qu'elle a l'intention de se fixer à l'étranger après son mariage, peut-on conclure qu'elle renonce à son domicile? au contraire, elle a l'intention de conserver ce domicile jusqu'à son mariage, et d'y renoncer seulement après son mariage.

Si votre solution est vraie, la jeune fille en question doit être considérée comme *vaga*, au moment de son mariage. Car elle a perdu, dites-vous, son domicile d'origine; d'autre part, elle perd son quasi-domicile dès l'instant où elle quitte son service, c'est-à-dire, comme c'est l'ordinaire, quelques jours avant le mariage.

Il me semble plutôt que les domestiques ou servantes, en service à l'étranger, conservent toujours le domicile de leurs parents ou de leurs tuteurs chez lesquels ils retournent et se considèrent comme chez eux, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas l'intention de se fixer à l'étranger après leur mariage. Le fait de s'adresser au curé de leur village et pour la publication des bans et pour la célébration du mariage, prouve bien qu'ils entendent conserver ce domicile jusqu'au moment où ils iront se fixer à l'étranger.

Je voudrais avoir votre avis sur cette question qui se présente si souvent dans la pratique.

Rép. — Il ne semble pas que notre solution soit trop absolue.

Comme nous le disons au 2°, l'intention de la fille peut souvent être douteuse; mais nous supposons au 3° qu'une jeune fille majeure, résidant définitivement à l'étranger, ait réellement l'intention de s'établir à l'étranger après le mariage, et nous disons qu'en ce cas, elle perd son domicile au village natal.

Le domicile s'acquiert par le fait de l'habitation dans un

endroit, et l'intention d'y demeurer définitivement ; on le perd dès le moment où ces deux conditions cessent d'exister.

Or, la fille a quitté le domicile de ses parents : elle habite chez ses maîtres. A la cessation définitive de l'habitation au village vient s'ajouter celle de l'intention d'y demeurer définitivement : car du moment qu'elle a l'intention de s'établir définitivement ailleurs, elle exclut l'intention de rester toujours au village. Donc le domicile cesse ; le curé du village ne peut ni la marier ni déléguer à cet effet.

Vous dites qu'elle veut conserver son domicile jusqu'au mariage, et y renoncer alors. Mais la conservation du domicile dépend, non de sa simple volonté, mais de la réalisation des conditions canoniques. Elle veut conserver ce domicile *jusqu'au mariage ;* mais dès lors ce n'est plus un *domicile*, au sens canonique, puisqu'elle n'a plus l'intention d'y demeurer *toujours*. Canoniquement, elle renonce dès ce moment à son *domicile*, et ne garde chez ses parents qu'un pied-à-terre.

Mais si vous voulez dire qu'elle a l'intention de reprendre la résidence chez ses parents avant le mariage, et qu'elle y retourne effectivement, alors, c'est une autre question. Nous croyons aussi qu'en ce cas, elle conserve le domicile au village : car, malgré l'intention de s'établir ailleurs, le fait de l'habitation suffit pour conserver un domicile acquis.

Si donc ces domestiques ou servantes quittent leur quasi-domicile et s'en retournent habiter au village natal, ne fût-ce que quelques jours avant le mariage, le curé du village reste leur *parochus domicilii ;* mais s'ils n'y reprennent pas leur résidence et ont l'intention de s'établir à l'étranger, ils ont perdu leur domicile au village, lors même qu'ils y viendraient faire visite à leurs parents : ils ne peuvent pas y retourner simplement pour se marier.

J. V.

CONSULTATION III.

Mon Révérend Père,

Je vous serai bien obligé si vous avez la bonté de répondre aux deux questions suivantes :

1° Un curé a donné sa démission, qui a été acceptée. L'Evêque peut-il lui défendre de continuer à habiter la paroisse qu'il vient de résigner?

2° S'il veut porter sa résidence dans un autre diocèse, l'Evêque de ce dernier diocèse peut-il s'opposer à ce qu'il l'habite, et y dise la Messe?

Rép. — Ad 1m. Ou l'Evêque a un juste sujet de craindre que la présence de l'ancien curé dans la paroisse qu'il a résignée aura pour effet d'exciter ou d'entretenir la division des partis; ou il n'a pas de raison d'avoir cette crainte. Dans le premier cas, il semble que l'Evêque ne dépasse pas son droit en défendant à l'ancien curé de continuer à habiter la paroisse qu'il a résignée. Dans le second cas, c'est-à-dire s'il n'a pas sujet de craindre un mauvais effet en permettant à l'ancien curé de continuer à habiter la paroisse qu'il a résignée, la défense de l'Evêque paraîtrait arbitraire et ne saurait se justifier.

Ad 2m. Je crois que nous ferons bien d'abord de donner le texte du Concile de Trente qui doit servir en grande partie à prouver la plupart de nos résolutions. Nous y lisons en effet :

Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis, aut necessarius suis ecclesiis; S. Synodus vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium inter-

dicatur. Nullus præterea Clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda et Sacramenta administranda admittatur (1).

Ceci posé, voici les conclusions que nous nous croyons en droit de tirer.

1° Comme l'a maintes fois déclaré la S. Congrégation du Concile, là où des statuts synodaux ou des décrets épiscopaux défendent aux prêtres de quitter le diocèse sans la permission de l'Ordinaire, ils ne peuvent le faire licitement qu'en observant cette condition. Ainsi l'a décidé cette Congrégation le 19 Février 1628, dans les termes suivants : « Similiter posse Episcopum edicere ne ex diœcesi absint sine illius licentia (2). »

Au courant de 1732, on lui soumit le doute suivant : « III. An juxta Decretum ejusdem Synodi (1728) prohiberi possit cuicumque ecclesiastico, etiam in minoribus constituto, discessus a diœcesi absque licentia Episcopi sub pœna Ducatorum sex (3)? » Et le 30 Août de la même année, la S. Congrégation répondit : « Ad III. Affirmative (4). »

En 1749, la même question lui fut posée et résolue de la même manière. « An Decretum Episcopi factum in Visitatione, *lui demandait-on*, quo prohibetur, ne clerici discedant a diœcesi sine licentia ejusdem Episcopi in scriptis habenda sub pœna suspensionis sustineatur (5)? » Le 22 Novembre de la même année, la S. Congrégation répondit : « Affirmative in casu de quo agitur (6). »

En 1816, l'Evêque de Nocera défend sous peine de sus-

(1) Sess. xxiii, Cap. 16, *De reform.*
(2) V. *Thesaurus resolutionum S. Congreg. Conc.* Tom. v, pag. 407.
(3) *Thesaurus, etc.*, Tom. v, pag. 412.
(4) *Ibid.*, pag. 604.
(5) *Ibid.*, Tom. xviii, pag. 103.
(6) *Ibid.*, pag. 110.

pense, à quelqu'un qu'il avait ordonné prêtre au titre de son patrimoine de passer à un autre diocèse sans sa permission. Apprenant que le prêtre avait accepté un poste dans un diocèse voisin, et commençait à y remplir ses fonctions le 28 Octobre, ce Pontife lui envoie le 29 une nomination à un poste de son diocèse, lui intimant les peines canoniques qu'il encourait *ipso facto*, si, sans son autorisation, il quittait son propre diocèse. Le 5 Septembre 1818, on soumit à la S. Congrégation du Concile le doute suivant : « I. An præceptum Episcopi Nucerini dierum 13 Septembris et 29 Octobris 1816 sit observandum in casu (1)? » Et le 19 Septembre 1818, la S. Congrégation répondit : « Ad I. Affirmative, dummodo Episcopus provideat Alexandrum congrua pro decenti substentatione (2). »

Il est clair, d'après ces diverses décisions, que l'Evêque conserve le droit, soit en vertu d'un précepte spécial, soit en vertu des statuts synodaux, s'ils s'occupent sérieusement de ce point, de défendre à ceux qu'il a ordonnés, de passer, sans sa permission, à un autre diocèse pour y exercer des fonctions (3).

(1) *Ibid.*, Tom. LXXVIII, pag. 255.

(2) *Ibid.*, pag. 261. — Il n'est pas étonnant que la S. Congrégation ait donné ces décisions, elle qui avait déclaré le 15 Mars 1625 : « Posse Episcopos ob Ecclesiæ necessitatem presbyteris ordinatis ad titulum patrimoni interdicere, ne ipsam ecclesiam deserant, atque alterius Ecclesiæ servitio se addicant absque ejus licentia. »

(3) « Sed in hoc casu, *ajoute De Angelis, après avoir cité le Décret de 1625,* Episcopus tenetur eos providere de congrua, ut S. Congregatio tenuit in Reatina diei 26 Januarii 1833. Ibi : S. Congregatio querelis Episcopi ad eam delatis censuit Sacerdotem B. cogi posse, ut in diœcesim Reatinam revertatur, dummodo de congrua eidem ab Episcopo provideatur. » *Prælectiones Juris Canonici*, Lib. I, Titul. XXII, n. 4°, pag. 311. Il aurait pu auss alléguer comme preuve la décision de la même Congrégation du 8 mai 1756 (*Thesaurus*, *etc.*, Tom. XXV, pag. 51); et celle que nous avons citée ci-dessus, du 19 Septembre 1818.

2° Si le curé, qui a donné sa démission, a l'intention de célébrer la sainte Messe dans le diocèse qu'il va habiter, il suit naturellement du Décret du Concile de Trente qu'il doit se munir de lettres commendatices, ou de recommandation (1) de son Evêque. D'où la S. Congr. du Concile a déclaré le 19 Mars 1625 que les Evêques d'autres diocèses ne peuvent les recevoir, s'ils ne sont pas munis de lettres testimoniales de leur propre Evêque : « Nefas est Episcopis alterius diœcesis sacerdotes recipere sine litteris testimonialibus proprii Episcopi (2). »

Et notons bien que ces lettres doivent émaner de l'Evêque propre du prêtre qui doit en être en possession, comme l'a décidé, en 1597, la S. Congrégation du Concile : « Litteræ commendatitiæ, sine quibus ex Decreto Concilii in Cap. 16, Sess. XXIII, *De reform.* clericus peregrinus ad divina celebranda et Sacramenta administranda admitti non debet, sunt obtinendæ ab Ordinario proprio ejusdem clerici (3). »

3° Si l'Evêque n'a pas un juste motif de refuser ces lettres, il est obligé de les accorder. C'est le sentiment généralement admis par les auteurs. Voici comment Castropalao s'efforce de le prouver : « Cum ipse sacerdos obligetur prædictas

Ajoutons que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers suit la même doctrine, comme on peut le voir dans sa lettre du 31 Mars 1579, à l'Archevêque de Rossano (Bizzarri, *Collectanea, etc.*, pag. 248), et dans son Décret du 12 Février 1819 (*Ibid.*, pag. 458).

(1) « Litteræ ideo commendatitiæ vocantur, *dit très bien De Angelis*, quia non tantum de legitima ordinatione et carentia impedimenti celebrationi obstantis, sed etiam de moribus et doctrina testimonium præstent. » *Loc. cit.*, n. 3° pag. 308.

(2) V. Pallottini, V° *Presbyteri simplices*, § V, n. 50.

(3) V. Pallottini, *Ibid.*, n. 51. — V. aussi sur ce point Santi, *Prælectiones Juris Canonici*, Lib. I, Titul. XXII, n. 3 ; Ferraris, *Bibliotheca Canonica*, V° *Sacerdos*, n. 148 ; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, Lib. I, Titul. XXII, Quæst. 647.

litteras deferre, consequenter obligandus est Episcopus eas illi concedere. Alias in potestate Episcopi constitutum esset, sacerdotem peregrinari volentem detinere. Quod nequaquam facere potest, si beneficio residentiam exigente non fuerit arctatus (1). »

Les Congrégations Romaines sont dans la même persuasion. Ainsi, en 1716, on demandait à la S. Congr. des Evêques et Réguliers : « VIII. An Sacerdotibus et clericis dictæ civitatis non obligatis ad curam, neque ad residentiam, volentibus alio se transferre absque licentia Episcopi, teneatur idem Episcopus concedere litteras commendatitias in casu? » Le 8 Mai de la même année la S. Congrégation répondit : « Ad VIII, non esse denegandas, nisi cum rationabili causa (2). »

En 1749, la même question était posée à la S. Congrégation du Concile. Après l'avoir interrogée sur la valeur du Décret épiscopal, on demandait : « I. 2° Et quatenus affirmative, an liceat dicto Episcopo sine justa causa discessum denegare in casu (3)? » Et le 22 Novembre, elle répondit : « Ad I. Negative ad 2^{m}, et amplius (4). »

4° Quant à ses rapports avec l'Evêque du diocèse qu'il va habiter désormais, il faut noter *a*) que l'Evêque ne peut s'opposer à ce qu'il vienne dans son diocèse, ou ne peut l'en faire partir, même si ce prêtre n'a pas ces lettres commendatices, du moment qu'il n'a pas l'intention d'y dire la Messe ou d'y administrer les Sacrements (5). Nous croyons

(1) *Opus morale*, Tract. XXVII, Disp. un., Punct. XVI, n. 3.

(2) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 337.

(3) *Thesaurus, etc.*, Tom. XVIII, pag. 106.

(4) *Ibid.*, pag. 110.

(5) V. Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Part. II, Alleg. XXI, n. 3; Castropalao, *Loc. cit.*, n. 3; Bouix, *Tract. de Episcopo*, Part. V, Cap. XXVI, § II, Proposit. V; *Il Monitore ecclesiastico*, Vol. XI, Part. I, pag. 416 sq.; De Angelis, *Op. cit.*, Lib. I, Titul. XXII, n. 6.

rendre service à nos Lecteurs en mettant sous leurs yeux une lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a fait envoyer au nom de Grégoire XVI, à un Métropolitain le 17 Décembre 1839. Ecrite en Italien, elle était conçue à peu près en ces termes (1).

b) De même que l'Evêque ne peut admettre un prêtre inconnu et étranger à célébrer la sainte Messe sans les lettres commendatices de son Evêque (2), il ne peut lui défendre de le faire, s'il en est muni, à moins que la conduite de ce prêtre dans son diocèse ne lui en fournisse un motif légitime (3).

De sorte qu'il n'y a pas de doute raisonnable sur la réponse à donner à la seconde partie de la consultation. F. P.

On pourrait aussi invoquer à l'appui de cette opinion le décret suivant, du 10 Janvier 1645, de la S. Congrégation du Concile : « Clericus extraneus non potest ab Episcopo ejici a sua diœcesi per viam præcepti pœnalis, etiamsi noverit illum, extrajudicialiter tamen, male morigeratum vel perturbatorem. » Pallottini, V° *Presbyteri simplices*, § v, n. 20.

(1) « Pervenit ad notitiam Sanctitatis Suæ in aliquibus diœcesibus hoc esse receptum, scilicet esse in facultate Episcoporum excludere, vel non recipere in illis Clericos extraneos, hac solummodo ex ratione, quod ad illas ipsi non pertinent. Sanctitas Sua probe dignoscens quam gravia incommoda ex hac praxi sequantur, et volens in tam delicato negotio quascumque interdicere novitates, præscripsit hanc praxim subjici examini nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui pertinent ad S. Congregationem, atque habito eorum consilio recognitum est, eam quovis canonico argumento destitui, ac habere contra se calculum juris ecclesiastici, nisi aliæ rationes sint, quæ Clericorum extraneorum remotionem, aut non receptionem consulant. Sanctitas Sua proinde dedit in mandatis S. Congregationi, ut Tibi Pontificia hæc Declaratio communicaretur, qui Metropolitanus existens cunctis tuis suffraganeis eam notam facias, ut sciant ad quid teneantur. » Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 97.

(2) On lit dans le Concile de Trente : « Singuli (Episcopi) in suis diœcesibus interdicant, ne cui vago et ignoto sacerdoti Missas celebrare liceat. » Sess. xxii, *Decret. de observandis et evitandis in celebratione Missæ.* Voir aussi l'autre passage du même Concile, cité ci-dessus, pag. 301.

(3) *Il Monitore ecclesiastico*, Loc. supr. cit., pag. 417; Bouix, *Op. et loc. cit.*, prop. iv.

CONSULTATION IV.

Par un décret général du 9 Août 1852, le Souverain Pontife a déclaré que les indulgences attachées à une fête sont transférées au jour où l'on célèbre la solennité, quand cette solennité est transférée. Or, pour plusieurs de ces fêtes dont la solennité est ainsi transférée, — au moins dans notre pays, sinon ailleurs — l'indulgence peut être gagnée pendant l'octave.

Quand commence cette octave? Le jour de la fête ou bien le jour de la solennité?

Rép. — Le décret général du 9 Août 1852 porte encore : « Vel etiam, si libuerit, de consensu Ordinarii, illæ (indulgentiæ) concessæ in sacris supplicationibus, aut in novendialibus, vel septenariis, vel triduanis precibus ante vel post festum, vel ejus octavario perdurante, translatæ intelligantur, etc. (1). » Beringer remarque sur ce passage du décret : « Sont transférées de même, pourvu que l'évêque du lieu y consente, toutes les indulgences concédées pour les processions, neuvaines, triduums, etc., qui se font avant ou après la fête, ou pour le temps de son octave (2). » Il nous paraît d'après cela que si l'Ordinaire a consenti à cette translation, l'octave pendant laquelle on peut gagner l'indulgence, commence au jour de la solennité transférée. Si le consentement de l'évêque n'est pas intervenu, l'octave est celle même de la fête. A. H.

CONSULTATION V.

Il y a quelque temps déjà, un prêtre indigène d'un vicariat limitrophe du notre, et approuvé par son Vicaire Apostolique pour entendre les confessions, passait chez nous pour se rendre

(1) *Decr. Auth. S. Congr. Indulg.*, n. 360.
(2) *Les Indulgences*, part. 1, § 13.

dans sa famille, résidant dans le territoire soumis à la juridiction de notre Vicaire Apostolique. A l'occasion de sa visite, il me demanda la faculté d'entendre les confessions et de prêcher dans son village. Je lui permis de confesser *seulement* à *l'occasion des solennités qui pourraient se présenter*, durant son séjour dans sa famille. Le Vicaire Apostolique, informé plus tard de la chose, 1° me reprocha d'avoir outrepassé mes droits; 2° il me signifia que d'après les Constitutions Apostoliques, lui présent dans le vicariat, mes pouvoirs étaient suspendus.

Voici donc les questions qui se présentent :

1° Quelles sont les facultés du Provicaire?

2° Le Provicaire peut-il exercer les facultés reçues, quand le Vicaire Apostolique est présent dans le vicariat?

3° Quid in casu?

Comme cette question n'est pas encore tranchée parmi nous d'une façon évidente, vous nous rendriez un vrai service en nous disant, par l'entremise de votre *Revue*, ce que vous pensez du cas.

Rép. — *a*) Par ses constitutions *Ex sublimi* et *Quam ex sublimi*, Benoît XIV a ordonné que tous les Vicaires Apostoliques qui n'ont ni coadjuteur avec droit de succession ni vicaire général, désignent un prêtre qui les remplacera comme délégué apostolique pendant la vacance du vicariat, et exercera en cette qualité tous les pouvoirs que le droit reconnaît aux vicaires capitulaires, ainsi que les facultés que possédait le Vicaire Apostolique défunt, à l'exception des pouvoirs qui requièrent le caractère épiscopal (1).

b) Ces constitutions ne mentionnent pas le cas d'absence. C'était moins nécessaire. Car le Vicaire absent conserve cependant toute sa juridiction, et peut quelquefois pourvoir aux besoins de ses ouailles par des délégations opportunes. Il peut néanmoins constituer un provicaire auquel il communique tous ses pouvoirs pour la durée de son absence.

(1) *Collectanea S. C. Prop. F.*, n. 161-162.

De plus, à défaut de loi canonique explicite, le Vicaire Apostolique qui n'a ni coadjuteur avec droit de succession ni vicaire général sera souvent obligé par la loi naturelle à nommer un provicaire pour le temps de son absence, surtout si elle est longue et accompagnée de danger de mort. Car la prudence et le soin qu'il doit à ses ouailles ne lui permettent pas de les exposer à se trouver sans pasteur légitime, au hasard d'un accident ou au gré des persécuteurs; les délégations particulières sont trop souvent insuffisantes en ce cas, puisque plusieurs cessent par la mort de leur auteur. Aussi plusieurs décrets de la Propagande, sans formuler cette obligation, semblent la supposer, et mettent le cas d'absence du Vicaire Apostolique sur la même ligne que celui de son décès (1).

c) Quand il est présent dans son vicariat, le Vicaire Apostolique peut-il avoir un provicaire ou vicaire général? Comme il n'est pas évêque diocésain, dit Zitelli (2), il ne peut pas nommer un provicaire qui possède, en vertu d'un mandat général, les pouvoirs que le droit accorde aux vicaires généraux; mais rien n'empêche qu'il ne se fasse aider par un prêtre auquel il communique arbitrairement ses pouvoirs. C'est ce que la S. Congrégation de la Propagande enseigne aussi dans une réponse du 9 Décembre 1822, où elle ajoute : « prætereaque competere dictis subdelegatis, coadjutoribus nempe et provicariis, illas communicandi subdelegatas facultates aliis missionariis (3). »

Cette déclaration est importante, car elle tranche une difficulté que les principes généraux de la délégation auraient soulevée contre cette communication.

Voilà les règles du droit en la matière.

(1) *Ibidem*, n. 163, 164, 165.

(2) *Apparatus juris eccles.*, p. 129.

(3) *Collect. S. C. Prop. F.*, n. 166.

Pour juger le cas proposé, il faut maintenant examiner la teneur de la patente donnée au provicaire, qui a eu soin de nous la communiquer. En voici le dispositif :

Quum juxta Constitutiones Apostolicas debeamus deputare vicarium generalem, Nos ergo, scientes te esse habilem et idoneum, te eligimus et nominamus ad hoc munus Provicarii obeundum in nostro vicariatu, sicut etiam in casu obitus vel absentiæ Vicarii Apostolici. Propterea tibi concedimus omnes facultates quibus gaudet Vicarius Apostolicus, iis dumtaxat exceptis quæ requirunt ordinem et characterem episcopalem.

Ad I. Le provicaire possède donc toutes les facultés ordinaires et extraordinaires du Vicaire Apostolique, conformément à la réponse du 9 Décembre 1822. Il faut excepter les pouvoirs dont l'exercice requiert le caractère épiscopal, de droit divin ou canonique, comme la collation des Ordres, même mineurs, et de la Confirmation, ainsi que la consécration des saintes huiles, des églises, des autels, des vases sacrés. Aussi Benoît XIV excepte-t-il, dans sa Constitution *Ex sublimi*, « ea quæ requirunt ordinem et characterem episcopalem, vel non sine Sacrorum Oleorum usu exercentur. » Le Vicaire Apostolique peut sousdéléguer toutes ses autres facultés, et il l'a fait dans le cas présent.

Ad II. Il a accordé ces pouvoirs « *etiam* in casu obitus vel absentiæ. » Il a donc nommé un provicaire non seulement pour le temps de son absence ou de la vacance du vicariat, mais aussi pour le temps où il est présent dans son vicariat : il a nommé un vicaire général auquel il a communiqué tous ses pouvoirs jusqu'au jour où lui, Vicaire Apostolique, les perdra, et alors ce provicaire continuera d'exercer ces mêmes pouvoirs en vertu des Constitutions Apostoliques.

Ad III. Le Vicaire Apostolique l'a-t-il compris autrement ? C'est son affaire : il devait alors s'exprimer autrement. Pour juger les actes passés, il faut s'en tenir au texte où il est

censé avoir exprimé son intention, et l'interpéter d'après les règles ordinaires du droit. Il n'y a donc pas eu abus de pouvoir. Et si réellement le Vicaire Apostolique n'avait pas entendu sousdéléguer ses pouvoirs quand il est présent dans le vicariat, le provicaire avait du moins un titre coloré, et en ce cas, moyennant l'erreur commune, l'Eglise suppléait la juridiction. Ces actes étaient donc licites et valides.

Mais si le Vicaire Apostolique déclare formellement que son intention n'est pas telle que le texte l'exprime, qu'il n'entend que sousdéléguer ses pouvoirs pour le temps de son absence et désigner le provicaire qui exercera ses droits pendant la vacance, c'est une révocation des pouvoirs de vicaire général et une ligne de conduite pour l'avenir. J. V.

CONSULTATION VI.

I. Die 30 Augusti 1892, S. Rituum Congregatio sequens edidit responsum : « Recitans privatim officium aliquod votivum feriis Quadrag., Quatuor Temp., aut Vigiliarum, potestne celebrare Missam de feria in colore violaceo? Et si affirmative, debetne omittere commemorationem officii votivi illa feria privatim recitati?

R. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Hujus autem decreti decisio sequendane est etiam extra Quadr., Quatuor Temp., aut Vigilias, nempe in Adventu et in quocumque die per annum, quando Missa celebratur in colore violaceo vel viridi?

II. In prima Missa in Nocte Nativitatis Domini genuflectendum est, dum cantatur in choro : *Et incarnatus est, etc.* Debetne hoc etiam servari in Missa tertia quando cantantur hæc eadem verba?

III. Quando infirmo SS. Eucharistia administratur sive per modum viatici, sive ex devotione; item quando infirmo benedictio apostolica in articulo mortis datur, tunc in his duobus casibus Rituale Romanum genus mutat (nempe *fratri nostro*

mutat in *sorori nostræ*, vel *famuli tui* in *ancillæ tuæ*). In administratione autem Extremæ Unctionis et in precibus præscriptis in visitatione et cura infirmorum, hanc mutationem non facit. Quæritur, utrum hæc mutatio generis etiam in his duobus ultimis casibus facienda sit, necne?

RÉP. — Ad I. Le maître des cérémonies apostoliques qui proposa en 1892 de résoudre la question, comme elle fut résolue en réalité par la Sacrée Congrégation, donne le motif suivant : « Talis Missa (c'est-à-dire la Messe de la férie dont il s'agit dans le doute) nec votiva est nec more votivo, sed de die. Nec officit, quod de ea non sit recitatum officium; id enim est per accidens et ex indulto (1). » Car à la place de l'office férial a été dit un office votif *ad libitum*. Cette raison n'est pas restreinte aux seules féries qui sont nommées dans la question proposée en 1892; elle vaut également pour les autres féries pendant l'année. Nous pensons en conséquence que la réponse de la Sacrée Congrégation leur est également applicable.

Ad II. Le texte des Rubriques est formel : « Genuflectit (Celebrans)... in *tribus* Missis Nativitatis Domini, quando cantatur in choro : *Et incarnatus est*, *etc*. (2). »

Ad III. Nous croyons que ce changement doit être fait. Le Rituel l'insinue assez clairement, nous semble-t-il, en faisant exprimer le nom de l'infirme dans certaines prières (3). C'est le cas, dans l'administration de l'Extrême-Onction, pour l'oraison *Respice quæsumus*. De même dans le Titre *De visitatione et cura infirmorum* le Rituel indique qu'on doit prononcer le nom de l'infirme dans les oraisons *Omnipotens* et *Virtutum cœlestium*.

A. H.

(1) *Ephem. Liturg.*, vol. VI, pag. 588.

(2) *Rubr. gener. Miss.*, tit. XVII, n. 3.

(3) De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, tom. III, n. 204, 11.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Sommaire des Indulgences du T. S. Rosaire (1).

VIII. — PRO IIS QUI MENSE ROSARIANO CERTAS DEVOTIONES PERAGUNT.

38. Indulgentia Plenaria, si exercitio mensis octobris, in ecclesiis Ordinis Prædicatorum institui solito, saltem decies interfuerunt, die ab ipsis eligendo, si sacramenta recipiunt et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg., 31 Aug. 1885).

39. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum quoties devotionibus in ecclesiis Ordinis Prædicatorum mense octobris quotidie institui solitis intersunt. (S. C. Ind., 31 Aug. 1885).

IX. — PRO IIS QUI ASSISTUNT ANTIPHONÆ « SALVE REGINA » CANTATÆ.

40. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, si in ecclesia confraternitatis cum candela accensa (ubi usus viget, alibi adjungatur una « Ave Maria ») assistunt antiphonæ « Salve Regina » cantari solitæ in festis B. M. V., quæ ab universa ecclesia celebrantur (S. C. Indulg., 18 Septem. 1862 ad 4) et in Apostolorum natalitiis, ac festis Sanctorum Ordinis Prædicatorum (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

41. Indulgentia centum dierum, omnibus diebus per totum annum, si huic antiphonæ post completorium assistunt (Clemens VIII, loc. cit.).

(1) Ci-dessus, pag. 140-150.

42. Indulgentia quadraginta dierum in omnibus sabbatis ac diebus festivis per annum (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 Oct. 1520).

Nota. — Indulgentias NN. 40 et 41 recensitas legitime impediti, quominus in ecclesia huic antiphonæ adstent, lucrari possunt si eamdem flexis genibus coram altari vel imagine B. M. V. recitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

X. — PRO IIS QUI ORATIONEM MENTALEM AUT ALIA SPIRITUALIA EXERCITIA PERAGUNT.

43. Indulgentia Plenaria, semel in mense, si per integrum mensem quotidie per mediam horam vel saltem per quartam horæ partem mentali orationi operam dant, die ad eorum arbitrium eligendo, quo sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ recipiunt (Clemens X, *Ad ea*, 28 Jan. 1671).

44. Indulgentia Plenaria, si in memoriam quadraginta dierum, quibus dominus Jesus stetit in deserto, per eumdem numerum dierum in oratione, mortificatione et in aliis piis operibus sese exercuerint, semel in anno, die ab ipsis eligendo (Pius VII, *Ad augendam*, 16 Februarii 1808).

45. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, quoties per mediam horam mentali orationi operam dant (Clemens X, *Ad ea*, 28 Jan. 1671).

46. Indulgentia centum dierum quoties per quartam horæ partem meditationi vacant (Clemens X, loc. cit.).

XI. — PRO IIS QUI VISITANT CONFRATRES INFIRMOS.

47. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties infirmos confratres visitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

48. Indulgentia centum dierum, si confratres infirmos ad ecclesiastica sacramenta suscipienda hortantur (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

XII. — PRO IIS QUI SUFFRAGANTUR ANIMABUS CONFRATRUM DEFUNCTORUM.

49. Indulgentia Plenaria, si in quatuor anniversariis (diebus 4 Febr., 12 Jul., 5 Sept., 10 Nov.) quotannis in ecclesiis publicis tum fratrum, tum sororum Ordinis Prædicatorum institui solitis, officiis defunctorum intersunt, ac confessi sacraque communione refecti ad intentionem Summi Pontificis orant, semel quolibet ex illis quatuor diebus (Pius VII, *Ad augendam*, 16 Febr. 1808).

50. Indulgentia octo annorum si exequiis adstiterint sequentes processionem quæ in suffragium defunctorum quolibet die sabbati aut semel in mense per ecclesiam confraternitatis sive per claustrum ducitur (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

51. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties corpora confratrum defunctorum ad ecclesiam confraternitatis associant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

52. Indulgentia centum dierum si cadavera confratrum cum vexillo confraternitatis ad sepulturam associant, vel si anniversariis pro animabus defunctorum confratrum celebratis intersunt, et ibidem ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

XIII. — PRO IIS QUI QUODCUMQUE CARITATIS VEL PIETATIS OPUS PERAGUNT.

53. Indulgentia sexaginta dierum quoties confratres aliquod opus caritatis et pietatis exercent (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

XIV. — PRO MORIENTIBUS.

54. Indulgentia Plenaria, a sacerdote etiam extra confessionem per formulam communem applicanda, si Rosarium per hebdomadam recitare consueverunt (Innocentius VIII, 13 Oct. 1483 ; S. C. Indulg., Decr. 10 Augusti 1899).

55. Indulgentia Plenaria, si ex hac vita migrant manu tenentes

candelam benedictam SS. Rosarii, dummodo semel saltem in vita integrum Rosarium recitaverint (Hadrianus VI, *Illius qui*, 1 Apr. 1523).

56. Indulgentia Plenaria, si sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ recipiunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Septemb. 1569).

57. Indulgentia Plenaria, si contriti SS. nomen Jesu saltem corde, si ore non possunt, invocant (Leo XIII, Rescr. S. C. Indulg., 19 Aug. 1899).

58. Indulgentia Plenaria, si susceptis Ecclesiæ sacramentis fidem Romanæ Ecclesiæ profitentes et antiphonam « Salve Regina » recitantes, B. Virgini se commendant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

Nota. — Quamvis heic relata sit pluries indulgentia plenaria in mortis articulo, tamen ad tramitem Decretorum S. C. Indulgent., una tantum acquiri poterit in mortis articulo sub una vel altera ex diversis conditionibus supra expositis.

XV. — PRO DEFUNCTIS.

59. In ecclesiis Ordinis Prædicatorum altare SS. Rosarii pro sacerdotibus ejusdem ordinis privilegiatum est pro anima cujuscumque confratris (Gregorius XIII, *Omnium saluti*, 1 Sept. 1582).

60. In ecclesiis confraternitatis altare SS. Rosarii pro sacerdotibus confratribus gaudet privilegio, non solum in favorem confratrum defunctorum, sed etiam cujuscumque defuncti, etiamsi aliud altare privilegiatum in eadem ecclesia existat. Imo, si in ecclesia non exstat aliud altare privilegiatum, altare SS. Rosarii etiam pro quocumque sacerdote, quamvis confraternitati non adscripto, et in favorem cujuscumque defuncti privilegiatum est (S. C. Ind., *Cameracen.* 7 Jun. 1842; Pius IX, *Omnium saluti*, 3 Mart. 1857).

PARS SECUNDA.

INDULGENTIÆ CONFRATRIBUS CUM ALIIS FIDELIBUS COMMUNES.

61. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, prima dominica cujuslibet mensis, si processioni intersunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

62. Indulgentia Plenaria toties quoties in festo SS. Rosarii, sacramentis refecti, a primis vesperis usque ad occasum solis diei ipsius, in memoriam victoriæ super Turcas apud Echinadas insulas ope Rosarii reportatæ, capellam (vel effigiem B. M. V. in ecclesia expositam : S. C. Ind., 25 Jan. 1866) visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Salvatoris*, 5 Mart. 1572; S. C. Indulg., 5 Apr. 1869; 7 Jul. 1885).

Nota. — Ad lucrandam præfatam Indulgentiam, confessio poterit anticipari feria sexta immediate præcedenti festum SS. Rosarii (Leo XIII, Rescr. S. C. Ind., 19 Augusti 1899).

63. Indulgentia Plenaria in uno die octavæ festi SS. Rosarii ad arbitrium uniuscujusque eligendo, si, sacramentis refecti, capellam SS. Rosarii, vel simulacrum B. M. V. in ecclesia expositum, visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Benedictns XIII, *Pretiosus*, 20 Maii 1727; S. C. Ind., 7 Jul. 1885).

64. Indulgentia Plenaria sub iisdem conditionibus in festo Corporis Christi et in festo Sancti Titularis ecclesiæ (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

---

65. Omnes et singulæ indulgentiæ in hoc Indice contentæ possunt per modum suffragii applicari animabus fidelium qui vinculo caritatis Deo conjuncti supremum diem obierunt; excepta tamen Plenaria in mortis articulo (Innocentius XI, *Ad ea*, 15 Jun. 1679).

DECRETUM.

Cum Magister Generalis Ordinis Prædicatorum mandato obtemperans articuli XVI Constitutionis Apostolicæ *Ubi primum* anno superiore editæ, novum Indulgentiarum Indicem huic S. Congregationi exhibendum curaverit, hæc S. Congregatio illum diligentissime expendit, adhibita etiam opera quorumdam ex suis Consultoribus. Cumque, mature perpensis omnibus, existimaverit nonnulla demenda, addenda, declaranda vel brevius exprimenda esse, has omnes immutationes, in Indicem præfatum inducendas, SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII per infrascriptum Cardinalem Præfectum subjecit.

Sanctitas autem Sua in audientia diei 29 Augusti 1899 eas benigne approbare dignata est, simulque novum hunc Indicem uti supra redactum in omnibus et singulis partibus probavit, Indulgentias omnes in eo contentas Apostolica Sua Auctoritate confirmavit, et, quatenus opus sit, denuo concessit; simul edicens præter eas quæ in præsenti Indice referuntur quascumque alias Confraternitatibus SS. Rosarii tributas, abrogatas seu revocatas esse censendas (1), ita ut quæcumque jam erecta vel in posterum erigenda sit Sodalitas SS. Rosarii a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum iis tantummodo gaudeat Indul-

(1) Sont ainsi révoquées : 1. L'indulgence plénière accordée aux confrères qui, s'étant confessés à un Père Dominicain, s'approchent de la Sainte Table dans une église de l'ordre de saint Dominique à la fête du T. S. Rosaire (*Summ. 1862*, § IV, n. 1).

2. L'indulgence de 60,000 ans jadis accordée aux confrères récitant la troisième partie du Rosaire (*Summ. 1679*, cap. III, n. 3). Cette indulgence était déjà révoquée par le Décret du 26 Mai 1898 (*Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXX, pag. 644).

3. L'indulgence de cent ans et cent quarantaines, à gagner une fois le jour, par les confrères qui portaient dévotement le chapelet (*Summ. 1862*, § IX, n. 3).

4. L'indulgence de dix ans et dix quarantaines accordée par Paul V, le 13 avril 1606, aux confrères polonais assistant à la procession le jour de l'Assomption.

gentiis quæ in hoc Indice insertæ reperiuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 29 Augusti 1899.

Fr. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI, PRÆF.
† A. SABATUCCI Archiep. ANTINOEN., *Secr*.

APPENDIX

SUMMARIUM INDULGENTIARUM OMNIBUS CHRISTIFIDELIBUS PRO DEVOTIONE SS. ROSARII CONCESSARUM.

1. Indulgentia Plenaria, semel in anno, si singulis diebus saltem tertiam partem Rosarii recitant, et die ab ipsis eligenda sacramentis reficiuntur, dummodo adhibeant coronam ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato benedictam (*Raccolta*, Editio 1898, n. 194).

2. Indulgentia centum dierum pro quolibet « Pater noster » et qualibet « Ave Maria » si integrum Rosarium vel saltem tertiam ejus partem recitant, dummodo Rosarium sit benedictum ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato (Ibid.).

3. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum, quoties tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

4. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, semel in die, si una cum aliis, sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio publico seu privato, saltem tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

5. Indulgentia Plenaria in ultima singulorum mensium dominica, si saltem ter in hebdomada tertiam partem Rosarii una cum aliis sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio recitant, et in dicta ultima dominica ss. sacramentis refecti aliquam ecclesiam seu aliquod publicum oratorium visitant, ibique secundum mentem Summi Pontificis orant (Ibid.).

6. Indulgentia Plenaria in uno ex quindecim sabbatis continuis, arbitrio uniuscujusque eligendo, si singulis sabbatis sacramenta suscipiunt, et tertiam partem Rosarii recitant, vel aliter ejusdem mysteria devote recolunt (*Raccolta*, edit. cit., n. 197).

Nota. — Quoties fideles legitime impediuntur quominus præfatum exercitium die sabbati peragant, absque indulgentiarum jactura illud die dominica explere possunt (Ibid.).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, omnibus sabbatis num°. præcedenti non comprehensis (Ibid.).

8. Indulgentia Plenaria, si quovis anni tempore per novem dies in honorem Reginæ SS. Rosarii piis exercitiis operam dant, recitando preces a legitima auctoritate approbatas, die ad arbitrium uniuscujusque eligendo, sive intra novendiales sive infra octo dies immediate sequentes novendium, quo vere pœnitentes, confessi et s. communione refecti juxta mentem Summi Pontificis orant (*Raccolta*, edit. cit., n. 149).

9. Indulgentia tercentum dierum pro omnibus aliis diebus novendii, quibus in dictis orationibus se exercent (Ibid.).

PRO RECITANTIBUS TERTIAM PARTEM ROSARII IN MENSE OCTOBRIS.

A SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII (1 Septembris 1883; 20 Augusti 1885; 23 Julii 1898) concessæ fuerunt in perpetuum Indulgentiæ quæ sequuntur :

10. Indulgentia Plenaria, si in die festo B. V. de Rosario, vel aliquo die infra octavam, sacramenta rite suscipiunt, et aliquam sacram ædem visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant, dummodo die festo et singulis per octavam diebus, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim tertiam, partem Rosarii recitent.

11. Indulgentia Plenaria, si post octavam festi SS. Rosarii saltem decies infra eumdem mensem octobris, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim, tertiam partem Rosarii recitant et die ab ipsis eligendo sacramenta rite suscipiunt, aliquam ecclesiam visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant.

12. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum

pro quovis die mensis octobris, quo fideles tertiam partem Rosarii, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim, recitant.

13. Omnes et singulæ Indulgentiæ in hoc Summario recensitæ sunt applicabiles animabus igne purgatorii detentis (*Raccolta*, edit. cit., p. XXII, n. 4).

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præsens Summarium Indulgentiarum omnibus Christifidelibus pro devotione SSmi Rosarii concessarum uti authenticum recognovit typisque imprimi ac publicari permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 29 Augusti 1899.

Fr. Hieronymus, M. Card. GOTTI, Præf.
†. A. Sabatucci Archiepiscopus Antinoensis, *Secr.*

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Urbis.

Quarumdam Ecclesiarum Rectores insequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter expostularunt; nimirum :

Dubium I. Utrum in Ecclesiis Collegialibus aspersio aquæ benedictæ de præcepto sit præmittenda Missæ conventuali quæ canitur in Dominicis, sive cum Diacono et Subdiacono, sive absque sacris Ministris? Et utrum in Ecclesiis non Collegialibus eadem aspersio præfatis diebus fieri saltem possit?

Dubium II. In Ecclesiis alicui Religiosæ Familiæ concreditis, Sacerdotes exteri in illis celebrantes tenenturne sequi Calendarium ejusdem Familiæ proprium, si habeatur?

Dubium III. Num idem sit dicendum de Ecclesiis, quæ non Religiosæ Familiæ, sed tantum alicui personæ privatæ, etsi ad eamdem Familiam pertinenti, commissæ sunt?

Dubium IV. Utrum officia ad libitum infra Octavas quascumque occurrentia recitari valeant?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa auditaque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, ad utramque partem.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 15 Decembris 1899.

I. L'aspersion d'eau bénite est prescrite avant la messe conventuelle qui se chante le dimanche dans les églises collégiales. « In omnibus Dominicis per annum, *dit le Cérémonial des Évêques*, solet fieri aspersio aquæ benedictæ per sacerdotem celebrantem, antequam Missa inchoëtur (1). » Le texte ne parle que de la coutume, mais, comme le remarquent à ce propos les *Ephemerides liturgicæ*, la coutume peut devenir une loi (2).

Quant aux églises non collégiales, beaucoup d'auteurs tant anciens que modernes, étaient d'avis que l'aspersion y était également obligatoire avant la messe principale (3). Cette obligation pourtant n'était nullement établie par les Rubriques. Le Cérémonial des Évêques parle surtout des églises cathédrales et collégiales. Le Missel (4) et le Rituel (5)

(1) Liv. II, cap. 31, n. 3.

(2) Vol. XI, pag. 109.

(3) Bauldry, *Manuale Sacr. Cærem.*, Part. II, cap. 8, n. 23; Meratus, *In Gavantum*, Part. IV, tit. XIX, n. 1 et 23; Quarti, *De Sacr. Benedictionibus*, tit. III, sect. 1, dub. 4, dic. 2; Baruffaldus, *Ad Rit. Rom. comm.*, tit. XLV, § 1; Romsée, *Prax. div. Offi.*, art. XXIV, de bened. aquæ, n. 1; Bouvry, *Expos. Rubr.*, Part. III, sect. VI, art. 3, de benedict., n. 2, adn. 1; De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, vol. III, n. 132, 1°; Aertnys, *Cær. solem. funct.*, tit. IX, § 1, n. 1.

(4) Ordo ad faciendam aquam benedict.

(5) Tit. VIII, cap. 2, n. 1.

indiquent la manière de faire l'aspersion, mais ne disent pas où elle doit se faire. Aussi quelques auteurs, tout en regardant comme louable l'usage de faire l'aspersion dans les églises non collégiales, se sont-ils prononcés contre l'opinion commune (1). La présente réponse de la Sacrée Congrégation leur donne raison.

II. Les réponses ad II et III concernent le directoire à suivre dans une église qui n'appartient pas à des religieux, mais dont le service leur est confié. Nous disons en général *le directoire à suivre :* car ce sera le même pour les religieux qui desservent l'église et pour les étrangers qui y célèbreraient la messe. Cela résulte clairement du décret général du 9 Juillet 1895 concernant la célébration de la messe dans une église étrangère (2).

Si l'église en question est confiée a un Ordre religieux, tous doivent suivre le directoire de cet Ordre. Si, au contraire, elle est confiée à un religieux en particulier, les étrangers, et par conséquent aussi le religieux desservant, ne peuvent suivre le calendrier de l'Ordre. C'est dans ce sens que la *Nouvelle Revue Théologique* a répondu autrefois à une consultation (3), en s'appuyant surtout sur une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, d'après laquelle le religieux attaché à un oratoire public doit abandonner le directoire régulier pour suivre celui du diocèse (4).

(1) Schober, *Cærem. Missæ solem.*, art. VII, n. 4; Erker, *Enchir. liturg.*, n. 235; *Ephemerides liturgicæ, loc. cit.*

(2) *Decr. authent. C. S. R.*, n. 3862, *Nouvelle Revue Théologique,* tom. XXVIII, pag. 85.

(3) Tom. XXIX, pag. 279. — L'objection tirée du décret *in Tuden* du 23 Mai 1846, ad V, est maintenant tombée, puisque cette décision a disparu de la nouvelle édition des Décrets authentiques.

(4) *In una Ord. Min. Capuc.* 27 Junii 1896 ad XVII, *Decret. auth. C. S. R.*, n. 3919.

Les *Ephemerides liturgicæ*, pensent qu'une église séculière est confiée non à un religieux en particulier, mais à la communauté par la même que le Supérieur peut nommer le religieux et le retirer, bien que l'évêque en confirmant la nomination dise : *ad beneplacitum nostrum :* « Parœcia vere communitati concreditur, cujus Superior eligit et transfert quem elegit ; electus proinde communitatis pars remanet et Superiori suo subjectus, quamvis in pastorali munere possit non dependere. » La Revue Romaine conclut que dans ce cas, « sacerdotes dictæ Ecclesiæ adscripti, imo et exteri, si in ea celebrent, tenentur sequi calendarium communitatis (1). »

Si l'explication des *Ephemerides* est exacte, nous nous demandons quand se vérifiera le cas proposé dans le troisième doute ; quelles sont les églises : « quæ non religiosæ Familiæ, sed tantum alicui personæ privatæ, etsi ad eamdem Familiam pertinenti, commissæ sunt? » Pour la nomination d'un religieux, non sécularisé, à la charge pastorale, il faut toujours que l'autorité de son supérieur intervienne ; et il pourra toujours retirer son sujet s'il le juge convenable et à charge d'en avertir l'Ordinaire (2). Il en résulterait qu'une église ne saurait être confiée à un religieux sans l'être à la communauté. On nous permettra donc de ne pas partager l'avis des *Ephemerides*, et de suivre l'opinion des auteurs qui enseignent qu'un religieux, à qui individuellement est confiée une église séculière, est soumis à l'Ordinaire pour tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, tandis qu'il reste soumis à son Supérieur régulier pour ce qui est de

(1) Vol. XI, pag. 82.

(2) Constit. Benedicti XIV *Apostolicum*, 30 Maii 1753, § 17 (*Bull. Bened.* — Prati 1845, tom. III, part. II, pag. 100); Decr. S. Cong. Ep. et Reg. 3 Febr. 1713 (*Anal. Jur. Pontif.*, Ser. XIV, col. 346); Cfr. Decr. S. Congr. Concil. 28 Julii 1731, ad 3um (*Thes. resol. S. C. C.*, tom. V, pag. 130).

l'observance régulière (1). Mais alors aussi, à moins d'un privilège spécial, le directoire qu'on y doit suivre est celui du diocèse, et non celui de la communauté religieuse à laquelle appartient le desservant.

III. La réponse au IVe doute ne fait que confirmer la doctrine enseignée communément par les liturgistes (2). La même déclaration avait déjà été faite a plusieurs reprises par la Sacrée Congrégation des Rites, par des décisions qui ont été supprimées dans la nouvelle édition des Décrets authentiques (3). A. H.

II.

Génuflexions des ministres Sacrés.

E pluribus Diœcesibus huic Sacræ Rituum Congregationi sequens propositum fuit dubium resolvendum ; nimirum :

Quænam a Diacono et Subdiacono tenendæ sunt normæ pro genuflexionibus peragendis in Altari :

1. Dum ab uno latere in aliud transeunt;
2. Dum ab uno latere pergunt in medium;
3. Dum e medio ascendunt ad altare, aut vice versa?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondit :

Ad 1. Diaconus et Subdiaconus, Sacramento non exstante super altari, semper genuflectunt et tantum in medio ; Sacra-

(1) Sylvester, *Summa*, V° *Religio*, art. VII, quæst. 11; Passerini, *De homin. statib.*, quæst. CLXXXIX, art. X, de prof., n. 968 ; Laymann, *Theol. mor.*, lib. IV, tract. V, cap. 1, n. 12 ; Piat, *Prœl. jur. regul.*, Part. IV, cap. III, art. 2, § 2, quæst. 12 ; Ferrari, *De stat. relig.*, § 79, 1°.

(2) Pavone, *La guida liturg.*, n. 71 ; De Carpo, *Kalend. perpet.*, cap. IV, n. 15 ; De Herdt, *Sacr. liturg. prax.*, vol. II, n. 284; Pourbaix, *Sacr. lit. comp.*, n. 211 ; *Nouvelle Rev. Théol.*, tom. I, pag. 219 et tom. III, pag. 343.

(3) Voir par exemple, les décisions du 28 Décembre 1682, ad 1^m (*Gardel.* n. 3005) et du 25 Septembre 1688, ad 1^m (*ibid.*, n. 3172).

mento vero exstante super altari, semper et tantum genuflectere debent in utroque latere.

Ad 2 et 3. Diaconus et Subdiaconus, Sacramento exstante super altari, semper et tantum genuflectunt in loco e quo recedunt; excepto Subdiacono, qui reversus ab incensatione Sacramenti ad Elevationem in Missa solemni de Requie, genuflectere debet in medio tantum : Sacramento non exstante super altari, numquam genuflectunt, præter Subdiaconum quando, accepta patena, vadit post Celebrantem ante medium altaris; et facta genuflexione, ibi stat.

Atque ita rescripsit servarique mandavit.

Die 9 Junii 1899.

Les termes *Sacramento non exstante super altari* indiquent les parties de la messe avant la Consécration et après la Communion; les mots *Sacramento exstante super altari* désignent l'espace compris depuis la Consécration jusqu'à la Communion inclusivement. Nous pensons toutefois que cette dernière expression doit s'appliquer également à la messe solennelle célébrée devant le très saint Sacrement.

Au sujet des génuflexions à faire par le Diacre et le Sous-diacre, la Sacrée Congrégation des Rites avait déjà été consultée, il y a une vingtaine d'années; et elle s'était contentée de répondre : « Consulantur Rubricæ, Decreta et probati auctores (1). » Cette réponse n'était pas de nature à trancher la question. On ne saurait en effet alléguer aucun Décret quelque peu explicite. Quant au texte des Rubriques il est si peu formel, que les mêmes passages sont cités par les liturgistes en faveur des opinions contradictoires. « Rubrica numquam præscribit duas genuflexiones, *dit Aertnys*, scilicet in recessu et in accessu, sed unam

(1) In Urgellen, 30 Decembr. 1881, ad 2. Cette décision ne se trouve plus dans la nouvelle édition des Décrets de la Sacrée Congrégation.

tantum, in recessu nempe. *Rit. celebr.* VIII, 8; IX, 4; X, 8 (1). » Les *Ephemerides liturgicæ* répondant à la question : « Ministri in Missa solemni post consecrationem, debentne semper bis genuflectere cum ex una altaris parte in aliam pergunt, » *écrivent :* « Citra dubium affirmative. Satis aperte id Rubrica innuit pluribus in locis. *Rit. celeb. Miss.*, tit. IX, n. 4; tit. X, n. 8 (2). » Il n'est donc pas étonnant, qu'avant comme après la décision de 1881, les avis aient été partagés. La plupart des auteurs opinaient pour la double génuflexion (3). Quelques-uns cependant, et non sans motifs, tenaient pour la génuflexion unique, *in recessu* (4). La présente décision met fin à la discussion.

A. H.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Décisions concernant le Jubilé.

1) *Absolution des censures publiques.*

In Litteris Apostolicis *Quoniam divinæ* num. IV legitur : « Absolvere item possint (Pœnitentiarii minores) a supra dictis censuris et peccatis, pro quibus facultas concessa est § III, pœnitentes, quamvis censuræ, quibus adstricti sunt, publicæ sint, in locis unde venerunt, et quamvis deductæ aut nominatim declaratæ ac denunciatæ in iisdem locis sint per Ordinarios, aut alios quoscumque Judices : præmonitis tamen pœnitentibus de libello, ut infra, in his casibus publicis Pœnitentiariæ Apostolicæ omnino

(1) *Cærem. sol. funct.*, part. I, tit. I, n. III, 8.

(2) Vol. IV, pag. 387.

(3) Voir De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, vol. I, n. 118, III; Pourbaix, *Sacræ Lit. comp.*, n. 233; Erker, *Enchir. liturg.*, sect. III, tract. I, cap. 1, n. 3; *Ephem. liturg.*, vol. III, pag. 52, vol. IV, pag. 387, vol. V, pag. 181.

(4) Aertnys, *loc. cit.*; De Carpo, *Cæremon.*, part. II, n. 159; Schober, *Cærem. miss. sol. et pont.*, art. I, cap. 2, n. 7.

submittendo. Post absolutionem nimirum conficiant libellum supplicem, expresso nomine, cognomine, ac Diœcesi pœnitentis, et casu hujusmodi censuræ publicæ subjecto, et subtus scribant testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ, eumdemque pœnitentem dirigant ad Officium Pœnitentiariæ Apostolicæ, ut recipere possit Breve in forma *missi*, vel *remissi* absoluti, juxta praxim ejusdem Officii Pœnitentiariæ.

Hæreticos vero, qui fuerint publice dogmatizantes, non absolvant, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint.

Eos quoque, qui sectis vetitis massonicis aut aliis ejusdem generis nomen dederint, si occulti sint, absolvere possint, injunctis de jure injungendis : si vero occulti non sint, absolvere quidem eodem pacto possint, dummodo tamen iidem scandalum reparaverint. »

Quær. I. Circa verba *in locis unde venerunt :* His verbis exclusine intelligi possint qui Romæ degunt, cum de his non videantur stricto sensu verificari verba *in locis unde venerunt :* an etiam cum his eadem ac cum illis regula servanda sit?

II. Circa verba *de libello, ut infra, in casibus publicis :* Libellus, de quo agitur, conficine debet indiscriminatim de omnibus censuris, dummodo sint publicæ, quamvis non sint deductæ, aut nominatim declaratæ ac denunciatæ : an tantum de publicis quæ sint insimul deductæ aut nominatim declaratæ ac denunciatæ?

III. Circa verba *abjurata hæresi :* Hæc abjuratio debetne esse *absolute* publica ac in forma solemni ab Ecclesia præscripta, an sufficere possit ut fiat coram Confessario vel quomodo?

IV. Circa verba *scandalum, ut par est, reparaverint :* Scandali reparatio, debetne absolute præcedere absolutionem; an, si hic et nunc fieri nequeat, sufficiat ut hujusmodi pœnitentes serio promittant se scandalum reparaturos, præsertim si de longinquo venerint?

Sacra Pœnitentiaria, sedulo examinatis expositis, adprobante SSmo Dno Div. Prov. Pp. Leone XIII, respondet ut sequitur :

Ad I. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad III. *Reparatio scandali publici debet esse publica : abjuratio potest esse secreta apud ipsum confessarium.*

Ad IV. *Si serio promittant, affirmative.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 20 Februarii 1900.

2) *Commutation des visites.*

In Monitis, de quibus supra, num. XIX legitur : « Qui semel illarum gratiarum particeps factus est prima vice qua Jubilæum consecutus est, seu qua omnia præscripta opera implevit, iterum earum particeps fieri non poterit, si post primam Jubilæi acquisitionem iterum in censuras incurrerit, aut casus reservatos commiserit, vel novis votorum dispensationibus aut commutationibus indigeat. »

Quæritur : An inter gratias, quarum secunda vice particeps quis fieri non potest pro acquisitione Jubilæi, recenseri debeat etiam commutatio visitationum Basilicarum, ita ut qui prima vice jam fruitus est, secunda vice illius commutationis particeps fieri non possit ?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, adprobante SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII, respondet :

Affirmative.

Datum Romæ in S. Pœnit. die 20 Februarii 1900.

Il ne s'agit pas ici de la commutation à accorder aux personnes privilégiées par la bulle *Æterni Pastoris ;* nier, par exemple, que le confesseur chargé par l'évêque de commuer les visites en faveur de ces personnes, puisse faire deux fois cette commutation, serait détruire une concession formelle de cette bulle.

Il n'est question que du pouvoir que les pénitenciers et confesseurs de Rome peuvent exercer à l'égard des pèlerins ou des malades de Rome, en vertu des §§ XVII, XVIII, XXIV et XXVII de la bulle *Quoniam.*

Le § XXVI de cette même bulle dit, comme le § 52 de

la constitution *Convocatis*, que les confesseurs ne peuvent user qu'une fois en faveur de la même personne des facultés énumérées jusque-là, et parmi lesquelles se trouvent le pouvoir de commuer les visites. Mais la S. Pénitencerie, au § XIX de ses *Monita* destinés à guider le confesseur dans l'usage de ses pouvoirs, reproduit le texte du § 52 de la constitution *Convocatis* jusqu'aux mots : *ita tamen ut qui semel illarum... :* à partir de là, elle adopte le texte du § 84 de la bulle *Inter prœteritos ;* c'est bien nous dire de préférer ce dernier à celui qu'elle omet de la bulle *Convocatis*. Or, ce texte, cité ici dans la supplique, ne comprend nullement parmi les faveurs dont on ne peut jouir qu'une fois, la commutation des visites.

D'ailleurs, cette commutation n'est permise qu'en faveur de ceux que la maladie, la pauvreté ou un autre motif grave empêche de faire les dix ou vingt visites; or, il n'y a aucune raison de supposer que le Souverain Pontife ait voulu priver ces personnes de la faculté commune de gagner plusieurs fois l'indulgence du jubilé, en refusant le pouvoir nécessaire pour commuer une œuvre qu'elles ne peuvent pas accomplir.

Nous appuyant sur ces textes, ces raisons, et aussi sur des décisions conformes de la S. Pénitencerie, nous disions p. 83, que la commutation des œuvres en faveur des malades, etc., peut être faite autant de fois qu'ils peuvent gagner l'indulgence. La présente déclaration est contraire à cette proposition, et nous avertit de nous en tenir aux textes des bulles *Quoniam* et *Convocatis*. Ainsi donc, les malades de Rome et ceux qu'un empêchement véritable mettra dans l'impossibilité de faire les visites prescrites, sont privés du privilège commun de gagner plusieurs fois l'indulgence du jubilé.

3) *Les visites réitérées le même jour.*

a) Super dubio sequenti de visitatione Sacrarum Basilicarum quæ ad indulgentiam Jubilæi lucrandam ut conditio necessaria præscribitur, quæritur : Utrum terminata eodem die naturali, visitatione quatuor Basilicarum, statim possit, quando incipit novus dies ecclesiasticus, inchoari nova quatuor Basilicarum visitatio, iterum ingrediendo in Basilicam ultimo loco visitatam?

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondet :

Affirmative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 31 Januarii 1900.

b) In prædictis *Monitis,* num. XXIV legitur : « Visitatio quatuor Basilicarum in uno die fieri debet, vel nimirum ab una ad alteram mediam noctem, vel a vesperis diei præcedentis usque ad subsequentis vespertina crepuscula. »

Quæritur pro secura praxi fidelium : Utrum ille, qui ex gr. post horam diei civilis decimam quartam explevit visitationem quatuor Basilicarum, sive tenuerit computationem diei naturalis, sive ecclesiastici, possit denuo ingredi postremam Basilicam et ibi utiliter iterare statim novam visitationem cum animo perficiendi reliquas visitationes die sequenti?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, adprobante SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII, respondet :

Præcisione facta a definitione temporis quo vesperæ incipiunt, qua de re consulat probatos Auctores, quoad cætera, affirmative.

Datum Romæ in S. Pœnit. die 20 Februarii 1900.

4) *Combien de fois on peut gagner le Jubilé.*

Nous traduisons le texte italien de la supplique.

Le soussigné Gaétan M. Sergio, Barnabite sollicite humblement de la S. Pénitencerie une déclaration opportune au sujet des questions suivantes :

I. La présente concession de gagner jusqu'à deux fois le saint Jubilé si on réitère les œuvres prescrites, peut-elle être regardée

comme étendue à un plus grand nombre de fois, et même *toties quoties,* supposé la réitération des mêmes œuvres?

II. Les personnes désignées dans la Bulle, comme les personnes cloîtrées et autres semblables, qui, n'allant pas à Rome, peuvent néanmoins gagner cette année l'Indulgence du Jubilé, pourront-elles en jouir encore l'année prochaine, quand le Jubilé sera étendu hors de Rome?

III. On demande la même chose pour celui, qui s'étant rendu à Rome cette année, y gagne le Jubilé, c'est-à-dire, s'il pourra le gagner de nouveau moyennant la réitération des œuvres prescrites, quand la grâce du Jubilé sera étendue hors de Rome?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet :

Ad I. *Extra Urbem illi, quibus ex Bulla* Æterni Pastoris *licet consequi Jubilæum, bis tantum illud, iteratis operibus injunctis, intra Anni Sancti decursum, consequi possunt. In Urbe vero, toties quoties.*

Ad II et III. *Affirmative.*

Datum Romæ in S. Pœnit. die 17 Martii 1900.

Le premier doute se trouve expressément résolu dans le § XIX des *Monita* de la S. Pénitencerie, et dans la bulle *Æterni Pastoris*. Les deux autres sont sans fondement.

5) *Maintien des facultés d'accorder une indulgence plénière.*

Beatissime Pater,

N. N. ad S. V. pedes provolutus, summa reverentia exponit : Missionarios hujus Congregationis facultate gaudere Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia Plenaria fidelibus impertiendi post spiritualia exercitia et missiones ab ipsis datas ; quæ facultas clare non perspicitur an teneat locum in præsenti Jubilæi anno. Hinc ut Missionarii recte se gerant in prædictæ facultatis usu, Orator humiliter implorat sequentis dubii solutionem :

Utrum Missionarii præditi facultate dandi Christifidelibus Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia Plenaria conjunctam in fine suarum missionum et exercitiorum spiritualium,

rite uti necne possint hac facultate, perdurante hoc Anno Sancto seu Jubilæi Universalis?

Sacra Pœnitentiaria proposito dubio respondit :

Affirmative, ita tamen ut indulgentiæ pro defunctis applicentur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 12 Februarii 1900.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

Cette réponse lève le doute théorique que nous avons laissé planer sur ce point p. 92 et 95. Ce qui est dit ici de la bénédiction apostolique doit s'entendre aussi de toute autre faculté d'accorder une indulgence plénière en dehors de l'article de la mort, par exemple de celle de donner l'absolution aux tertiaires, d'accorder une indulgence aux personnes qui exercent certaines pratiques de piété. Cette règle générale ressort de la réponse au troisième doute suivant.

6) *Communion des malades; cas d'empêchements successifs.*

Beatissime Pater,

N. N. ad pedes Sanctitatis vestræ provolutus, humillime quærit solutionem dubiorum quæ sequuntur.

I. Cum adultorum, qui ob morbum impediuntur a Sacra Communione facienda, necessitati nullibi sit provisum in bullis Jubilæi, iique propterea ab hac gratia exciderent, quos tamen peculiari benignitate prosequitur bulla *Æterni Pastoris*, quæritur utrum liceat in præsentis anni sancti Jubilæo uti decreto S. Congregationis Indulgentiarum, d. die 18 Sept. 1862, ad commutandam S. Communionem in alia opera pia, prout S. Pœnitentiaria, die 10 Maii 1886, decrevit licere pro Jubilæo anni 1886?

II. Utrum ille qui periculose decumbens S. Viaticum recipit, teneatur iterato communicare ad lucrandum Jubilæum, eapropter quod S. Communio per modum Viatici ex præcepto sit obligatoria? Et quatenus affirmative, utrum per unam Communionem

præcepto satisfacere et Jubilæum lucrari ille saltem ægrotans valeat, qui vel ob physicum impedimentum vel ob familiarium indevotionem ab altera communione sine sua culpa prohibetur?

III. Utrum per bullam *Quod Pontificum* suspensa sit facultas impertiendi indulgentiam fidelibus extra articulum mortis, v. g. per benedictionem papalem, absolutionem tertiariorum, etc., ea tamen lege ut indulgentia solis defunctis applicari debeat?

IV. Utrum ille quem ab itinere romano retinent duo canonica impedimenta successive obvenientia, sed quorum neutrum seorsim spectatum ab hoc itinere intra annum impediret, privilegio bullæ *Æterni Pastoris* frui valeat? Ille, v. g. qui sex mensibus æger decumbit, et sex aliis mensibus in carcere detinetur.

Sacra Pœnitentiaria ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative, sed indulgentiæ solis defunctis sunt applicandæ.*

Ad IV. *Nihil esse respondendum.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 28 Martii 1900.

A. Carcani, *S. P. Regens.*
A. Can. Martini, *S. P. Secretarius.*

Nous avons émis p. 79, et soutenu, p. 199, contre l'un des savants rédacteurs des *Collationes Brugenses,* l'opinion contraire à la première réponse. Voulant savoir à quoi nous en tenir, nous avons soumis ce doute à la S. Pénitencerie.

Nous l'avons restreint au cas des personnes qui ne peuvent pas communier du tout, sans nous occuper de celles qui pourraient communier chez elles et dont parle aussi le décret de 1862, parce que, si nous comprenons que les pasteurs ne peuvent pas porter tous les jours la communion aux personnes pieuses qui veulent gagner toutes les indulgences, nous ne voulons cependant pas les supposer assez

peu dévoués pour refuser de la leur porter au moins deux fois par an quand elles désirent gagner le Jubilé.

On ne peut donc pas appliquer le décret de 1862 pour dispenser ces personnes de la communion. Nous fiant à Mocchegiani, à défaut d'autre information, nous nous basions sur les termes : *valere etiam* du décret de 1886, pour conclure que, *abstraction faite du texte de la bulle de 1886*, on pouvait commuer la communion en vertu du Décret de 1862; ce qui était contraire au § 53 de la constitution *Inter prœteritos*, applicable alors, supposé le silence de la bulle à cet égard. Or, l'exception admise en 1886 peut l'être maintenant, disions-nous, la bulle ne le défendant pas; la défense du § 24 de la bulle *Quoniam* regarde les fidèles dans les conditions ordinaires par rapport à la communion.

Le mot *etiam* se trouve-t-il dans la réponse de 1886? Non, si tant est que Arizzoli en rapporte fidèlement le texte (1).

Quoi qu'il en soit, la présente réponse nous fait croire que C. C. a raison de dire que celle de 1886 a été donnée *en vue et dépendamment de la bulle d'alors*, où ce pouvoir de commuer la communion était déjà accordé, et qu'elle n'était donc pas une exception proprement dite à la règle du § 53 de la constitution *Inter prœteritos*.

Cependant, si on ne peut pas user du décret de 1862, ne peut-on pas arriver à la même conclusion par une autre voie? Nous disions qu'il n'est pas croyable que le Pape, qui favorise les malades dans la bulle *Æterni Pastoris*, ait voulu exclure de ses faveurs les plus éprouvés d'entre eux,

(1) « An ad indulgentiam jubilæi posset applicari decretum diei 18 sept. 1862... quo Pius IX concessit infirmis habitualiter chronicis ob firmum permanens aliquod impedimentum e domo egredi impotentibus, ut acquirere possent omnes indulgentias, sacra communione in alia pia opera a confessario commutata? S. Pœnit., annuente SS. D. N. Leone P. XIII, respondit : *Affirmative.*

ceux qui, au milieu de leurs peines, n'ont pas même la consolation de communier. Ils peuvent gagner les autres indulgences, c'est vrai; mais pour eux, comme pour les autres fidèles, le Jubilé nous paraît rester une faveur assez précieuse pour mériter qu'on y attache du prix. Aussi C. C. conclut-il : « in illa extrema necessitate posset forsan confessarius recurrere ad communionis commutationem... ex benigna mentis Pontificis interpretatione, qui censendus est non velle afflictis afflictionem addere. » Cela n'est pas en opposition avec la première réponse de la S. Pénitencerie, qui défend seulement d'user du décret de 1862; mais en présence de cette décision, cette opinion nous semble peu probable : car si la S. Pénitencerie avait estimé que ce cas ne tombe pas sous la défense générale, nous ne voyons pas pourquoi elle n'aurait pas permis l'usage du décret de 1862 dans ces conditions restreintes. Cependant, si on croit cette opinion vraiment probable, on peut en user sans abus de pouvoir (1), en se souvenant toutefois que les indulgences se gagnent d'après les intentions vraies du Pape, et non suivant les opinions probables des auteurs.

La seconde réponse se départit de la sévérité de la première : ici, une personne peut gagner le jubilé par la communion reçue en viatique, lors même qu'elle pourrait communier une seconde fois.

Il n'est pas parlé de la confession qui, à la mort, oblige, *per se*, ceux qui ont gravement péché; mais nous ne doutons pas qu'on ne doive appliquer la même solution.

La quatrième réponse signifie que la S. Pénitencerie n'a pas admis cette question. Elle ne contient cependant rien qui dépasse sa compétence; et l'ayant entendu répondre à des doutes évidemment résolus par le texte même des bulles ou

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, lib. I, n. 201.

par les principes généraux, nous ne croyons pas non plus qu'elle a jugé que la réponse se dicte d'elle-même.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que les personnes qui seraient dans ces conditions pourraient jouir des privilèges de la bulle *Æterni Pastoris*. Nous avons fait l'application de cette doctrine p. 154, en disant que les pensionnaires, par exemple, qui tomberaient malades pendant leurs mois de vacance pourraient gagner le Jubilé.

A propos de pensionnaires, on nous permettra encore un mot à ce sujet. Nous regrettons de ne pouvoir embrasser l'opinion plus favorable que le docte C. C. défend dans les *Collationes Brugenses*. Nous ne prétendons pas qu'elle est sans fondement; mais pour nous, la raison formelle de la concession faite dans la bulle *Æterni Pastoris* ne se trouve pas plus dans la vie commune que dans le sexe ou la piété de ces personnes : c'est l'empêchement de faire le voyage de Rome, et qui résulte de la faiblesse du sexe et de la vie commune. Les personnes donc en qui se réalisent simultanément ces considérants, *les femmes pieuses vivant en communauté, sont considérées par le Pape comme empêchées* de se rendre à Rome, ne le fussent-elles pas individuellement et en fait.

De plus, si le terme : *educandæ*, dont se sert la bulle, désignait des filles se trouvant dans les conditions des pensionnaires modernes, comme semble le croire C. C., il n'y aurait aucun doute possible. Mais il n'en est rien : en droit, on entend par *éducandes* des filles demeurant constamment au couvent, menant à peu près la vie religieuse et astreintes à la clôture, comme nous le disions t. xxx, p. 499, note 2.

J. V.

Bibliographie.

I.

Theologia moralis et sacramentalis, auctore clarissimo P. Patritio Sporer, O. S. F. Novis curis edidit P. F. Irenæus Bierbaum, O. S. F. Tom. II. Un vol. in-8° de 948 pages. Prix : 10 fr. ; relié 12 fr. 50. — Paderborn, Schroeder, 1900.

Nous avons fait connaître déjà la haute valeur de la Théologie de Sporer, à l'occasion de la publication du premier volume de cette nouvelle édition (1).

Le second volume, que nous annonçons, édité avec les mêmes soins et la même exactitude que le premier, comprend, comme celui-ci, trois traités :

Tractatus IV. *De Justitia et restitutione.* — 1. De Justitia et injuria in communi. — 2. Restitutionis natura, obligatio et radices. — 3. Circumstantiæ restitutionis. — 4. Modus restituendi et causæ excusantes.

Tractatus V. *In V præceptum Decalogi.* — 1. De scandalo. — 2. De homicidiis licitis. — 3. De homicidiis illicitis. — Appendix ad VI et IX præceptum. — 4. In VIII præceptum Decalogi. — 5. In VII et X præceptum Decalogi.

Tractatus VI. *De dominio et contractibus.* — 1. De dominio et modis acquirendi. — 2. De contractibus in genere. — 3. De contractibus gratuitis. — 4. De mutuo et usura. — 5. De venditione et emptione. — 6 et 7. De contractibus reliquis. L. D.

II.

S. Pietro e S. Paolo in Roma. Orazio Marucchi. — Un vol. in-12 de 198 pages. Prix : 2 fr. — Rome, Pustet, 1900.

Ce travail publié par l'Auteur à l'usage des pèlerins qui

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxx, p. 450.

visiteront la ville de Rome pendant l'année-sainte, traite des grands souvenirs des saints Apôtres Pierre et Paul.

Leurs premières relations avec le monde romain, leur séjour à Rome, le lieu de leur martyre, leur tombeau, la chaire de Saint-Pierre, les églises d'origine apostolique, des souvenirs indiqués dans les documents postérieurs, les anciennes images des Apôtres, la primauté de l'Eglise romaine confirmée par les monuments, telles sont les matières que l'Auteur expose dans ce livre.

Les nombreuses gravures insérées dans le texte aident à suivre l'exposé de ces questions, qui intéressent au plus haut point la piété du pèlerin catholique, aimant à être instruit sur l'importance historique et archéologique des sanctuaires de la Ville éternelle. A. H.

III.

Compendium Theologiæ moralis, Beatæ Mariæ Virgini dicatum, auctore Fr. Josepho Calasanctio a Llevaneras, O. M. S. Fr. Cap. Editio sexta et emendata. — Un vol. in-12 de 534 pages. Prix : 4 fr. — Rome, Pustet, 1899.

Les six éditions, qui se sont rapidement suivies depuis 1887, prouvent assez le mérite de cet abrégé de Théologie morale. L'Auteur, en effet, n'a d'autre but que de favoriser l'étude *journalière* de la morale, en résumant dans un modeste volume les principes et les règles de la science. Le manuel est aussi complet que possible et conforme aux dernières décisions de Rome. L'Auteur est probabiliste pur, et s'appuie à tort sur l'autorité de S. Alphonse.

La brièveté du texte laisse assez de place à la piété, qui atteste que le P. Calasanct n'a eu en vue que le bien du Clergé et le salut des âmes. L. D.

IV.

De possibilitate desiderioque primæ caussæ substantiam videndi. — A criticis animadversionibus vindiciæ. — Doctoris Joachim Sestili. — Un vol. in-8° de 61 pages. Prix : 0,50. — Rome, Pustet, 1900.

Le savant Auteur, dans un autre ouvrage, édité en 1896, avait déjà traité la question : *De naturali intelligentis animæ capacitate atque appetitu intuendi divinam essentiam.*

Quelques critiques ayant été faites dans le *Divus Thomas*, de Plaisance, en 1897-98, et dans la *Civiltà cattolica*, en mai 1897, le Dr Sestili y répond par le présent opuscule, et maintient sa thèse : il affirme *capacitatem et positivam non repugnantiam naturæ*, mais il nie hujus *exigentiam ac sufficientiam* ad supernaturalia bona, et potissime ad visionem intuitivam Dei. L. D.

V.

Prælectiones Juris Canonici quas juxta ordinem decretalium tradebat in pont. sem. rom. Fr. Santi. Editio tertia emendata, cura Mart. Leitner, doct. jur. can. — Lib. v. — 1 vol. in-8° de 262 pages. — Pustet, Ratisbonne.

Nous avons dit, à propos des précédents volumes, tout le bien que nous pensons de cette édition de l'ouvrage de Santi. Ce dernier volume comprend toute la matière des délits et des peines; il a été soigneusement revu par le docteur Leitner et mis au courant des décisions du S. Siège, surtout pour ce qui regarde les censures.

Cette édition rendra aux théologiens les plus grands services. J. V.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE II.

Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

CLIX. Le paragraphe 38 est conçu en ces termes : « Que les Évêques, auxquels il appartient d'accorder la permission d'imprimer les livres, aient soin d'en confier l'examen à des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité puissent leur garantir que ces hommes n'accorderont rien à la faveur et à l'antipathie, mais que, laissant de côté toute considération humaine, ils n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien (2). »

C'est la reproduction textuelle d'un passage de l'Instruc-

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579 et tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565 et ci-dessus p. 5, 131.

(2) « Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem. »

tion déjà citée de Clément VIII (1). Dans ses observations sur la Xme règle de l'Index, Alexandre VII avait donné d'excellents préceptes (2).

Après avoir cité les paroles de l'*Instruction* de Clément VIII, Benoît XIV exprime le désir de voir cette règle adoptée partout : « homines nimirum, vitæ integræ, probatæ doctrinæ, maturo judicio, incorrupto affectu, ab omni partium studio, personarumque acceptione alienos, qui æquitatem libertatemque judicandi cum prudentia et veritatis zelo conjungant. » Et il ajoute à la fin du même § que : « consultores ex utroque Clero, sæculari nempe et regulari, assumantur, alii quidem theologi, alii utriusque juris periti, alii sacra et prophana eruditione præstantes, ut ex eorum cœtu, pro varietate librorum, qui ad Congregationem deferuntur, idonei viri non desint ad ferendum de unoquoque judicium (3). » Les Évêques agiront sagement en adoptant cette mesure conseillée par Benoît XIV.

CLX. Toutefois une difficulté peut quelquefois se présenter. L'Évêque peut avoir chargé de l'examen d'un livre un homme connu pour sa science et sa probité, mais peu versé dans la partie dont traite l'ouvrage. Que faire dans ce cas? Voici ce que, en pareille circonstance, insinue Benoît XIV : « Si alicui per errorem materia aliqua discu-

(1) Titul. *De impressione librorum*, § v, en tête de l'Index.

(2) On y lit : « Qui vero super impressionem librorum ordinariam aut delegatam auctoritatem exercent, dent operam, ne ad examen librorum hujusmodi, personas affectui auctorum quomodolibet addictas, præsertim vero propinquitate illos, aut alia, quantumvis a longe petita ea sit (veri et sinceri judicii corruptrice) necessitudine contingentes admittant; super omnia autem ab oblatis sibi in hanc operam per eosdem auctores censoribus caveant; sed iis demum utantur, quos doctrina morumque integritate probatos, ab omni suspicione gratiæ intactos, ac, si fieri potest, auctoribus ipsis ignotos, et unius boni publici, Deique gloriæ studiosos cognoverint. » Ces paroles sont suivies de celles rappelées ci-dessus, pag. 133, not. (1).

(3) Const. *Sollicita*, § 13 (*Bull. Bened. XIV*, Tom. x, pag. 247).

tienda committatur, ab illius peculiaribus studiis aliena, idque a censore aut consultore electo, ex ipsa libri lectione deprehendatur, noverit is, se neque apud Deum, neque apud homines culpa vacaturum, nisi quamprimum id Congregationi aut Secretario aperiat, seque ad ferendam de hujusmodi libro censuram minus aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris subrogari curet; quo tantum abest, ut existimationis suæ dispendium apud Pontificem et Cardinales passurus sit, ut magnum potius probitatis et candoris opinionem et laudem sibi sit comparaturus (1). »

CLXI. Ce paragraphe nous dit, quelles qualités sont requises chez ceux à qui les Évêques veulent ou doivent confier l'examen des livres soumis à leur approbation. De ce paragraphe et du suivant, quelques auteurs paraissent déduire, l'obligation pour les Évêques d'instituer une commission permanente chargée de cette partie de la besogne épiscopale (2).

Cette opinion a cependant trouvé des contradicteurs. Ainsi nous lisons dans le *Canoniste contemporain* : « Ces directions sur le choix des censeurs auxquels sera confié

(1) *Ibid.* § 16 (*Ibid.*, pag. 248). — Cf. *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 496 sq.

(2) Voici comme s'exprime Péries à ce sujet : De ce que les auteurs doivent, d'après le § 41, présenter à la censure préalable de l'Evêque certaines catégories de livres, « il s'en suit, d'une façon correspondante, que l'Evêque doit, de son côté se prêter à cette révision d'aussi bonne grâce que possible et sans gêner par des délais excessifs les intérêts de l'écrivain et de l'éditeur. Il faut que ce travail se fasse promptement ; autrement, les bonnes volontés se lasseront, et, si la Constitution Pontificale n'était pas observée, la responsabilité tomberait, non sur les fidèles, mais sur l'autorité diocésaine, condition de choses qu'il faut écarter à tout prix, par une organisation aussi expéditive que possible d'un corps censoral. Les articles 38 et 39 en effet, nous semblent réellement imposer à chaque Ordinaire l'obligation d'instituer une commission permanente sur le modèle de la Congrégation Universelle de l'Index. » *Op. cit.* pag. 188 sq.

l'examen préalable des ouvrages à publier laissent aux évêques une assez grande latitude. Ils doivent rechercher dans les censeurs deux qualités : la science et la vertu.... Dans ces limites, les Ordinaires peuvent se mouvoir en toute liberté. Rien ne les oblige, par exemple, à constituer une commission permanente ou temporaire, ni à désigner des censeurs attitrés et munis d'une sorte de mandat général. Ils peuvent pour chaque livre, ou chaque classe de livres, choisir le censeur, qui leur semblera le mieux indiqué par ses travaux antérieurs, sa science et sa vertu; ils peuvent confier l'examen d'un manuscrit à un seul censeur, ou exiger que l'écrit passe sous les yeux de plusieurs; ou enfin recourir aux lumières de certains censeurs pour une partie déterminée de l'ouvrage seulement. Quant à la personne même des censeurs, les Ordinaires jouissent de la même liberté; ils peuvent les prendre dans les rangs du clergé séculier, ou régulier, voire même, dans certains cas, parmi des laïques, d'ailleurs compétents, et parfaitement chrétiens; notre texte ne l'interdit en aucune façon (1). »

Cette opinion nous paraît trop raisonnable pour lui refuser notre adhésion.

CLXII. L'article 39 est conçu comme suit : « Que les censeurs sachent qu'ils doivent, selon le précepte de Benoît XIV, juger des diverses opinions et avis avec un esprit absolument dégagé de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut, qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Église, et la doctrine commune des catholiques, tels qu'ils sont contenus dans les Décrets des Conciles généraux, dans les Constitutions des Pontifes Romains et dans le consentement des Doc-

(1) Tom. XXI, pag. 242 sq.

teurs (1). » Ces paroles reproduisent textuellement celles de Benoît XIV (2).

CLXIII. D'où Pennacchi tire les conclusions suivantes : 1° Les censeurs doivent éviter de qualifier d'erronées, fausses, suspectes d'hérésie, hérétiques, les opinions que les Souverains Pontifes n'ont jamais réprouvées comme telles (3).

2° Ils ne doivent point s'immiscer dans les questions d'histoire, de critique, de chronologie, de physique, d'astronomie et autres sciences naturelles, qui ne touchent nullement la foi ou les mœurs (4).

3° Dans les questions qui ont quelque relation avec les Saintes Écritures, que les censeurs se gardent, à cause de l'expression des saints Livres, qu'il ne conste pas devoir être prise dans le sens littéral, de désapprouver, ou condamner quelque principe des sciences naturelles, le regardant comme contraire à la doctrine révélée (5).

(1) « De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præscriptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant, Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant. »

(2) Const. *Sollicita*, § 17 (*Bull. Bened. XIV*, Tom. x, pag. 248).

(3) *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 498, ubi : *a*) Cavere debere ne erroneas, falsas, suspectas de hæresi, multo minus hæreticas, opiniones traducant, de quarum falsitate ex nullo e recensitis per Romanum Pontificem fontibus constare dignoscitur. »

(4) *Ibid. b*), où : « Cavere hinc ne se immisceant in rebus quæ mere ad historiam, criticam, chronologiam, physicam, astronomiam, aliasque scientias naturales, pertinent, quæque nullam habent ad fidem morumque integritatem relationem. »

(5) *Ibid. c*), où : « In iis, quæ ad divinas Scripturas relationem habent, animadvertant ne ob aliquod sacrorum Bibliorum testimonium, quod sensu litterali accipiendum esse liquido non constat, damnare audeant principium aliquod scientiarum naturalium, illudque putent revelatæ doctrinæ adversari. »

Ces conséquences nous paraissent trop raisonnables pour leur refuser notre approbation.

CLXIV. Nous croyons faire chose utile en rappelant ici les instructions données par Clément VIII à ceux qui sont chargés de la censure des livres (1).

« Qui, *dit ce Pape*, negotium susceperit corrigendi atque expurgandi, circumspicere omnia, et attente notare debet, non solum quæ in cursu operis manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis, in summariis, in marginibus, in indicibus librorum, in præfationibus, aut epistolis dedicatoriis, tamquam in insidiis, delitescunt.

» Quæ autem correctione atque expurgatione indigent, fere hæc sunt quæ sequuntur.

» Propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sapientes, scandalosæ, piarum aurium offensivæ, temerariæ, schismaticæ, seditiosæ et blasphemæ.

» Quæ contra Sacramentorum ritus et cæremonias, contraque receptum usum et consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ novitatem aliquam inducunt.

» Profanæ etiam novitates vocum ab hæreticis excogitatæ et ad fallendum introductæ.

» Verba dubia et ambigua, quæ legentium animos a recto catholicoque sensu ad nefarias opiniones adducere possunt.

» Verba Sacræ Scripturæ non fideliter prolata, vel e pravis hæreticorum versionibus deprompta (2), nisi forte afferrentur ad eosdem hæreticos impugnandos, et propiis telis jugulandos et convincendos.

» Expungi etiam oportet verba Scripturæ sacræ, quæcum-

(1) Instruction en tête de l'Index, au titre : *De Correctione librorum*, § 2

(2) Nous avons déjà vu, n. XXXI (Tom. XXX, pag. 474), que les versions en langue vulgaire faites par les hérétiques, ne sont permises qu'à ceux qui s'adonnent aux études bibliques et théologiques. Aux autres elles sont absolument interdites. On ne doit donc pas se servir des versions faites par eux.

que ad profanum usum impie accommodantur ; tum quæ ad sensum detorquentur abhorrentem a catholicorum Patrum, atque doctorum unanimi sententia.

» Itemque epitheta honorifica, et omnia in laudem hæreticorum dicta deleantur.

» Ad hæc rejiciuntur omnia, quæ superstitiones, sortilegia, ac divinationes sapiunt (1).

» Itemque quæcumque fato, aut fallacibus signis, aut ethnicæ fortunæ, humani arbitrii libertatem subjiciunt, obliterentur.

» Ea quoque aboleantur, quæ paganismum redolent.

» Item, quæ famæ proximorum, et præsertim ecclesiasticorum et principum detrahunt ; bonisque moribus, et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.

» Expungendæ sunt etiam propositiones, quæ sunt contra libertatem, immunitatem et jurisdictionem ecclesiasticam.

» Item quæ ex gentilium placitis, moribus, exemplis tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab evangelica et christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur.

» Explodantur exempla, quæ ecclesiasticos ritus, religiosorum Ordines, statum, dignitatem, ac personas lædunt et violant (2).

» Facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem, aut præjudicium famæ, et existimationis aliorum jactata, repudientur.

» Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt (3), deleantur (4). »

(1) Voir sur les livres, qui enseignent ou recommandent ces choses, ce que nous avons dit n. XLVIII et suiv. (Tom. XXX, pag. 579 et suiv.).

(2) Voir sur ces derniers livres nos n[os] XLVI et suiv. (Tom. XXX, pag. 484 et suiv.).

(3) Nous avons eu occasion de traiter de ces livres dans notre n. XXXIV et suiv. (Tom. XXX, pag. 476 et suiv.).

(4) « Si ces recommandations minutieuses prescrites jadis par Clément VIII,

CLXV. Le paragraphe 40 porte : « L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit et tout à fait gratuitement, la permission de le publier, permission qui devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage (1). »

L'examen du ou des censeurs aura pour résultat l'un ou l'autre de ces trois effets : *a*) ou la condamnation du livre ; *b*) ou sa ou ses corrections ; *c*) ou que rien ne s'oppose à sa publication.

CLXVI. Dans le premier cas, l'Évêque peut refuser la permission de publier le livre, si l'opposition du ou des censeurs est motivée par de bonnes raisons, telles que nous les avons vues exposées par Clément VIII.

Si toutefois l'auteur regarde comme injuste le refus de

dit le Canoniste contemporain, n'ont plus aujourd'hui force de loi, elles n'en sont pas moins recommandables par elles-mêmes, et Benoît XIV semble leur conserver cette sorte d'autorité morale, quand il recommande aux consulteurs d'avoir devant les yeux, outre les recommandations qu'il vient de leur tracer, toutes les autres règles utiles que l'on trouve dans les bons auteurs. » Tom. XXI, pag. 245. — La *Revue des sciences ecclésiastiques* dit aussi : « La Bulle de Benoît XIV contient différentes prescriptions qui, tout en n'étant obligatoires que pour les seules Congrégations romaines, offrent aux Ordinaires diocésains eux-mêmes les solutions les plus sûres des difficultés, ou les compléments des lacunes que peuvent présenter les articles 38 et 39. » Tom. LXXVI, pag. 299. — Et Péries : « Cette instruction (de Clement VIII) est une source précieuse où les censeurs pourront puiser de sages directions pour l'accomplissement de leur charge. Le fait qu'elle n'est plus par elle-même texte obligatoire de loi n'enlève rien à l'utilité pratique de ses informations, et du reste, la Constitution *Sollicita* (de Benoît XIV) à laquelle Léon XIII a conservé son caractère obligatoire, l'invoque à mainte reprise et s'en inspire. » *Op. cit.*, pag. 200, not. (2). C'est aussi ce que disent M. C. G. *Della nuova disciplina, etc.*, pag. 83 ; et Arndt, *Op. cit.*, pag. 287, post n. 11.

(1) « Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat. »

l'*imprimatur*, « il y aurait lieu, *dit Péries*, d'interjeter appel devant le tribunal métropolitain ou devant celui du Saint-Siège, *tanquam ab injusto gravamine* (1). »

Le *Canoniste contemporain* n'ose affirmer qu'on puisse recourir au métropolitain, « car il n'y a pas, dans le fait de refuser l'imprimatur, un acte aux allures judiciaires, un déni de justice, relevant de l'officialité (2). »

Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait s'adresser d'abord au Métropolitain, parce que, comme le disent les Canonistes, le Métropolitain est le Supérieur ordinaire et immédiat des Évêques suffragants soumis à sa juridiction : « In hos, *dit Schmalzgrueber*, Archiepiscopus habet jurisdictionem ordinariam, cum sit immediatus et ordinarius illorum Superior (3). » D'où il conclut : « 3. Potest suffraganeis suis præcipere ea, quæ ad officium illorum spectant, eosque, si contumaces fuerint, ad officium suum præstandum etiam per ecclesiasticas censuras compellere observata tamen forma præscripta C. *Quia Pontificali* 2, *De Offic. Deleg. in 6* (4). » Barbosa dit également : « Auctoritas et potestas Archiepiscopi circa suffraganeos suos, consistit.... Septimo, in compellendo, eos... ad faciendum id quod

(1) *Op. cit.*, pag. 204 et suiv. — C'est aussi ce qu'enseigne la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. LXXVI, pag. 300.

(2) Tom. XXI, pag. 253.

(3) *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Titul. XXXI, n. 22. — Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. II Leonis IX, Sect. V, n. 63.

(4) *Ibid.* 3. — Il est vrai que Passerini écrit : « Cum in dicto Capite sit sermo de delegato Apostolico, non debet lex illa extendi ad Ordinarium. » *Commentaria in librum VI Decretalium*, Lib. I, Tit. *De officio Ordinarii*, Cap. I, n. 27. — Mais l'opinion de Schmalzgrueber est conforme à l'enseignement des meilleurs Canonistes. V. Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Cap. VII, n. 27; Mayr, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. XXXI, n. 12; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. XXXI, n. 36.

debent (1). » Enfin, pour nous borner, nous citerons Reiffenstuel; voici comment il s'exprime : « Archiepiscopus habet jurisdictionem ordinariam in omnes suffraganeos non exemptos suæ provinciæ : unde tanquam ordinarius atque immediatus eorum superior, potest iisdem præcipere quæ ad ipsorum spectant officium, atque etiam compellere negligentes per censuras ecclesiasticas ad præstandum officium suum (2). »

Or, dans sa Constitution, S. S. Léon XIII dit que c'est un devoir pour les Évêques d'accorder la permission d'imprimer (3), et ordonne à l'Ordinaire, si rien ne s'oppose à la publication du livre, de donner à l'auteur l'autorisation de le publier (4). Puisqu'il s'agit ici d'un pouvoir qui rentre dans les attributions ordinaires de l'Évêque, et non d'une faculté qui lui serait attribuée par une délégation spéciale du Saint-Siège (5), il s'ensuit, nous semble-t-il, que l'auteur peut recourir au Métropolitain.

CLXVII. Si le second cas se présente, c'est-à-dire, s'il y a des changements ou corrections à introduire dans l'ouvrage, il ne suffit pas que l'auteur fasse les modifications à lui signalées, mais avant de publier son livre, il doit soumettre ces corrections à l'Évêque et en obtenir la permission d'imprimer l'ouvrage ainsi corrigé (6). C'est ce que déjà,

(1) *Ibid.* n. 18 et 24. — V. Craisson, *Manuale Juris canonici*, Lib. I, n. 834 et 836 sq.; Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, Tom. I, n. 527, *a*).

(2) *Loc. supra cit.*, n. 35. — Ferraris, V° *Archiepiscopus*, Art. 1, n. 6, se sert à peu près des mêmes termes que Reiffenstuel.

(3) L'article 38 est formel : « Episcoporum muneris est facultatem libros imprimendi concedere. »

(4) Article 40.

(5) Dans son *Monitum* du 26 Mars 1825, placé en tête de l'*Index*, Léon XII rappelle aux Évêques qu'ils sont tenus *propria auctoritate* d'empêcher que les mauvais livres ne tombent entre les mains de leurs diocésains. V. *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 399, n. 67.

(6) *Acta S. Sedis*, Tom. XXX, pag. 499. — D'après une réponse de la

dans son Instruction, avait prescrit Clément VIII dans les termes suivants : « Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, paragraphis, et foliis manu illius vel illorum, qui expurgaverint, subscripta, reddatur eisdem Episcopis.... ut præfertur ; qui, si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur (1). »

Il peut se faire, et ce cas peut aussi se présenter dans la première hypothèse que nous avons examinée ci-dessus, qu'il y ait divergence d'opinions, soit entre l'auteur et le censeur, soit entre les censeurs, lorsque plusieurs sont chargés d'examiner un livre. Que fera alors l'Évêque ? Le *Canoniste contemporain* conseille, dans ce cas, de suivre la marche indiquée par Benoît XIV, lorsque les Consulteurs de la S. Congrégation de l'Index ne sont pas d'accord sur l'appréciation d'un livre. Ce savant Pontife veut que, dans ce cas, on choisisse un troisième Consulteur (2). « Ainsi l'Évêque, ajoute le *Canoniste contemporain*, adjoindra au premier censeur un autre examinateur aussi compétent que possible, qu'il chargera d'étudier soit tout le livre, soit au moins les passages controversés, et tranchera lui-même la difficulté d'après le rapport de l'un et de l'autre (3). » Nous aussi, nous croyons que c'est le parti que l'Évêque trouvera probablement que la prudence lui conseille.

CLXVIII. Dans la troisième hypothèse, c'est-à-dire, si

S. Congrégation de l'Index du 3 Septembre 1898, l'Evêque doit donner à l'auteur les motifs de son refus d'approbation, si le livre est susceptible de correction. Voici cette décision : « An peracto examine, Ordinarii teneantur auctori, denegatæ licentiæ librum publicandi, rationes manifestare? *Resp.* Affirmative, si liber videatur correctionis et expurgationis capax. » *Anal. eccles.* Tom. VI, p. 492 sq. — Voir *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXI, p. 76.

(1) Titul. *De correctione librorum*, § I. — V. Arndt, *Op. cit.*, n. 195.

(2) Const. *Sollicita*, § 5 (*Bullar. Bened. XIV*, Edit. Mechlin. Tom. X, pag. 241).

(3) Tom. XXI, pag. 252.

rien ne s'oppose à la publication du livre, le Souverain Pontife ordonne à l'Évêque de donner la permission de publier le livre, permission qui doit être donnée *a*) par écrit; *b*) tout à fait gratuitement, et *c*) imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

a) *Par écrit.* C'est une prescription du Souverain Pontife à laquelle par conséquent les Évêques doivent se soumettre (1); toutefois, d'après plusieurs auteurs, s'ils se bornent à donner de vive voix la permission de publier, l'omission de cette formalité ne rend pas nulle la faculté concédée. « Si tamen, *dit Pennacchi*, voce tenus eam concesserint, nulla exinde invaliditas, cum substantia præcepti in concessione licentiæ consistat : hæc autem sive voce, sive scripto concedatur, vera licentia est (2). »

Un argument, qui nous paraît plus décisif, est que nulle part, le législateur ne décrète l'invalidité de la permission, si l'on omet de la donner par écrit.

CLXIX. *b*) *Gratuitement.* « C'est-à-dire, *comme l'explique le Canoniste contemporain*, sans aucune taxe de chancellerie ou autre droit quelconque. Toute exaction de ce genre serait abusive. Cette condition, imposée par la règle du Concile de Trente pour l'examen et pour la per-

(1) Car d'après la loi ecclésiastique, « Inferior Superiorem solvere nequit, vel ligare, sed Superior inferiorem ligat regulariter, » Lib. I, *Decret.*, Titul. XXX, Cap. 16.

D'où la plupart des anciens auteurs tiennent cette formalité comme essentielle pour la validité de l'approbation; et autrefois, comme il devait conster de l'authenticité de l'approbation, condition qui n'est plus requise par la Constitution de Léon XIII, on conçoit que les auteurs récents, que nous citons dans la note suivante, se montrent moins rigoureux.

(2) *Acta S. Sedis,* Tom. XXX, pag. 500. — Le P. Vermeersch est aussi de cet avis. *Op. cit.*, pag. 97, n. 25; II, 2); ainsi que Ciolli, *Commento, etc.*, n. 94; Theol. Mechlin. *Libr. prohib.* Part. II, Cap. II, n. 40; Génicot, *Theol. mor.*, Tom. I, n. 459, II, 3; Dilgskron, *An. eccles.*, V, 228.

mission d'imprimer (1), n'est conservée par notre texte que pour cette dernière; l'examen peut donc donner lieu à une juste rétribution (2). » Aussi le R. P. Vermeersch écrit-il : « Necessaria *gratuitas* non excludit, stricte loquendo, congruam pro censoris labore retributionem (3). » Les *Acta S. Sedis* disent également : « Legislator noster unum præcipit, ut scilicet Episcopus licentiam gratis concedat; qua de causa lex unos afficit Episcopos, non censores ad librum examinandum destinatos; hi consequenter sub lege non comprehenduntur; et quoniam aliquando operis alicujus examen... nec onus leve est, nec breve tempus exigit, indecens non esset, retributionem censori ab auctore rependi, non ab eo tamen, sed ab Episcopo statuendam (4). »

Le *Canoniste contemporain* tout en admettant que l'examen peut donner lieu à une juste rétribution, ajoute : « On peut même dire que les examinateurs ne sont pas en droit de l'exiger, bien qu'ils puissent la recevoir; car aucune expression de la nouvelle législation ne les y autorise formellement (5). »

Mais la loi n'ordonnant la gratuité qu'aux Évêques, ne reconnaît-elle pas implicitement aux censeurs le droit

(1) « Idque totum, *dit le Concile*, hoc est, et probatio et examen gratis fiat. » Sess. IV, *Decretum de editione et usu sacrorum Librorum*.

(2) Tom. XXI, pag. 251.

(3) *Op. cit.*, pag. 97, n. 25, II, 1).

(4) Tom. XXX, pag. 500. — Péries se demande : « A qui appartient-il de rémunérer le censeur pour la peine matérielle qu'il prend, et la responsabilité qu'il assume? » Et il donne son avis en ces termes : « Nous préférerions... voir rémunérer les réviseurs par un salaire pris sur les revenus généraux du diocèse, dans la crainte de mettre obstacle à la bonne volonté des auteurs (peu riches souvent et déjà rançonnés par leurs éditeurs) pour une misérable question d'argent, qui soulèverait bien des critiques et des défiances. » *Op. cit.*, pag. 205 sq.

(5) Tom. XXI, pag. 251.

d'exiger une rétribution? Par le fait même qu'elle prescrit la gratuité aux Évêques, n'est-elle pas censée permettre aux autres d'exiger une rétribution? N'est-ce pas le cas de dire avec Schmalzgrueber que la loi doit être *in odiosis restringenda* (1); avec Reiffenstuel, que la loi refusant à l'un le droit de demander une rétribution est censée l'accorder aux autres (2)? Et avec M. Bouquillon : « In materia favorabili verba sumenda sunt sensu proprio ampliori; in materia odiosa, sensu strictiori (3)? »

On a d'autant plus de raisons d'interpréter ainsi cette loi, que, comme l'a dit notre Seigneur, *dignus est operarius mercede sua* (4).

En tout cas, nous dirons avec Péries que : « Le mieux serait peut-être, ici encore, de s'inspirer de ce qui se fait à Rome et de récompenser par des postes de confiance, ou des distinctions honorifiques bien méritées dans l'espèce, les ecclésiastiques qui auraient consacré leurs labeurs pendant plusieurs années à cet office assez ingrat à exercer (5). »

CLXX. Quoique aucune taxe de chancellerie ne puisse être exigée pour la concession de l'approbation, si toutefois l'Évêque ou les employés de la Curie épiscopale en exigeaient une, ils violeraient à la vérité la loi, mais la permission devrait être néanmoins réputée valide, au jugement des *Acta S. Sedis* (6).

(1) *Op. cit.*, Lib. I, Tit. II, n. 477.

(2) *Op. cit.*, Lib. I, Tit. II, n. 405, où il est dit : « Quod Constitutio, seu lex nova... negat de uno, de alio censetur illud concessise. »

(3) *Theologia moralis fundamentalis*, pag. 291, n. 119, *b*) 2ª edit.

(4) S. Luc., Cap. X, V. 7.

(5) *Op. cit.*, pag. 206.

(6) Tom. XXX, pag. 501, où il est dit : « Si autem Episcopus, aut Curiæ Episcopalis Officiales pro licentia concedenda aliquid exigerent, licentia tamen minime putanda esset invalida, cum eam invalidam Legislator non proclamaverit. »

CLXXI. On pourrait également traiter ici deux points dont nous avons déjà parlé ci-dessus, savoir : *a*) Si l'approbation doit être reproduite textuellement, et *b*) le changement introduit par Léon XIII dans l'ancienne législation. Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur le premier point (1) ainsi que sur le second (2).

(*A suivre*). Fr. Piat, capuc. l. i.

(1) V. ci-dessus, Tom. xxxii, pag. 136, n. cliv sq.

(2) V. ci-dessus, Tom. xxxii, pag. 137, n. clvi sq.

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).

(*Suite.*)

Nous avons vu plus haut que la doctrine de Suarez s'accorde, non avec celle du P. Génicot, mais avec celle de saint Alphonse. Il nous reste à voir que Suarez n'est pas seul, mais que d'excellents théologiens, *avant* saint Alphonse, ont enseigné la même doctrine, surtout depuis qu'Innocent XI eût condamné la proposition en 1679. Nous nous bornerons à en alléguer quelques-uns, cela suffira, pensons-nous, pour montrer que l'assertion de notre honorable adversaire ne repose pas sur la vérité.

D'abord le docte LAYMANN, qui a écrit avant la proposition condamnée. Il rejette l'opinion de quelques Docteurs, « *quorumdum* Doctorum, » suivant lesquels il est permis de suivre toute opinion probable, même quand il est question de la valeur d'un sacrement, et il dit : « Non placet hæc sententia, cum infirmo fundamento nixa sit. Tametsi enim sententia affirmans materiam atque formam ad valorem sacramenti sufficientem esse, in scholis probabilis censeatur, tamen, cum ea probabilitas mere speculativa sit, nihil omnino dictat de operando vel non operando; sed restat adhuc quæstio practica utrum liceat in tali probabili et incerta materia vel forma Sacramentum administrare; quæ quæstio ex propriis principiis in negativam partem satis clare resolvitur, ita ut opposita pars quæstionis falsa,

(1) Voir ci-dessus, page 281.

imo et improbabilis judicari possit; cum sit quædam irreverentia contra sacramentum, exponere illud periculo ne invalide ministretur : ejusmodi vero periculum imminet, si, existente quæstione utrum talis materia aut forma sufficiens sit, pars affirmans solum probabilis ideoque dubia censeatur. Qua de re videri potest Suarez tom. 4, disp. 26, s. 6, n. 5 (1). » L'auteur suit donc la doctrine de Suarez, que nous avons exposée. Il ajoute : « Præterea addo, quod neque in quæstionibus de valore sacramenti semper requiratur *exacta certitudo*, sed sufficiat magna probabilitas et quasi moralis certitudo, ita ut opposita sententia negans, talem v. g. materiam esse sufficientem, quasi nihil probabilitatis habere videatur. » Conformément à cette doctrine il enseigne ailleurs : « Si confessarius certo vel probabiliter sibi persuadeat pœnitentem contritum vel saltem attritum non esse, aut non integre, quatenus ipsi possibile est, confessum esse, peccat mortaliter si eum absolvat (2). » Par conséquent, selon Laymann, la *probabilité* que le pénitent manque de la disposition requise, suffit pour ne pas pouvoir l'absoudre.

Un autre ancien théologien, qui a vécu avant Innocent XI, Reginaldus, donne le même enseignement suivant Suarez : « Confessarium non debere semper, priusquam pœnitentem absolvat, cogere ipsum id exsequi quod facere tenetur : quia interdum satis est ad absolutionem a peccatis, ut firmum propositum habeat obligationem suam implendi. Cui promittenti credendum est, præsertim si tunc primum defecerit in exsecutione, necdum inventus sit infidelis et inconstans esse in similibus propositis, neque ex aliis conjecturis possit suspicio sinistra formari probabiliter (3). »

(1) *Theol. mor.*, lib. I, cap. 5, n. 13.
(2) *Op. cit.*, lib. V, tract. VI, cap. 13, n. 10.
(3) *Theol. mor.*, lib. VIII, n. 16.

Ainsi, suivant cet ancien théologien, le confesseur ne doit pas absoudre le pénitent, quand il y a un *soupçon probable* contre sa disposition.

La doctrine des théologiens, qui ont écrit depuis la proposition condamnée par Innocent XI est plus explicite.

La Croix reproduit la doctrine de Busembaum, savoir : « Munus confessarii est absolvere dispositum, et non alium... III. Moraliter ei *constare* debet de bona dispositione pœnitentis; alias absolvendo peccabit mortaliter (1). » Rappelant plus loin la plupart des obligations du confesseur qu'il a exposées précédemment, il signale entre autres celle-ci : « A. n. 104 etiam dixi peccare, si in administratione sacramenti, ubi agitur de valore, sequatur sententiam tantum probabilem, relicta tutiore, nisi Ecclesia supplere possit et velit, uti ibidem a n. 111 exposui (2). » Ailleurs encore nous lisons : « Confessarius tenetur aliquando differre absolutionem, tum nempe quando advertit... pœnitentem non esse satis dispositum, uti 1°.... 2° si *prudenter dubitetur* de dolore vel proposito, uti n. 1762 dictum est, nec necessitas exigat nunc absolvi (3). »

Quelqu'un pourrait opposer à cette doctrine ce que le même auteur enseigne en répondant à la question : quand est-il permis au confesseur d'absoudre sous condition ? il dit que régulièrement il doit absoudre d'une manière absolue, si bien que ordinairement il pèche mortellement, en absolvant sous condition sans juste cause; puis il continue : « Neque semper est justa causa, quia vel judicium confessarii de dispositione pœnitentis est moraliter certum, vel probabile, vel dubium. Si certum, danda est absolute : si probabile

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, part. 2, n. 1699.

(2) *Ibid.*, n. 1702.

(3) *Ibid.*, n. 1765.

vel dubium, communiter judicandum est in favorem pœnitentis, et resolvendum quod absolute sit danda ; quia etiam in his dubiis melior est conditio possidentis ; pœnitens autem, facta confessione, acquisivit jus ad absolutionem ; ergo illo privari non debet per subortum qualecumque dubium de dispositione. Si tamen confessarius nequeat se resolvere, sed pergat dubitare, si causa sit cur absolvat, absolvere tantum potest sub conditione (1). »

La réponse n'est pas difficile ; car cette doctrine s'entend du *commun* des pénitents, qui ont seulement l'obligation *générale* de fuir le péché ; elle ne s'entend pas des pénitents, qui ont une obligation *spéciale* à remplir, comme de restituer, de quitter une occasion prochaine, de rompre une habitude de péché, obligation qu'ils ont promis de remplir, mais ne l'ont pas fait. Cela ressort de tout le contexte, 1° parce qu'il parle en général, *communiter ;* 2° parce qu'il parle seulement d'un doute léger contre la disposition du pénitent, *qualecumque dubium ;* or il n'est pas rare que les pénitents même de bonnes mœurs inspirent quelque doute, par rapport à leurs dispositions, doute qui n'enlève pas la présomption certaine en faveur de leurs dispositions ; 3° parce que autrement La Croix serait en contradiction avec ce qu'il a dit auparavant, comme nous l'avons vu, et aussi avec ce qu'il enseigne immédiatement après : « Sub conditione danda est absolutio, quandocumque est necessitas vel obligatio illius dandæ, et periculum faciendi sacramentum nullum, si detur absolute : tales autem casus sunt varii.... uti.... 4° si dubites de dispositione sufficiente pœnitentis jam confessi, v. g. an sincerum dolorem vel propositum efficax habeat... Ratio est, quia.... habet pœnitens jus *aliquod* per confessionem, acquisitum ad

(1) *Ibid.*, n. 1769.

absolutionem, estque in possessione illius juris quamdiu non probatur esse incapax vel indignus, ergo talis absolutio debet dari qualis dari potest sine irreverentia sacramenti, quæ salvatur si detur conditionata, ergo. Recte tamen addunt omnes, ut absolvere possis sub conditione, debere esse *prudens dubium* circa illa (1). » Ici, comme on voit, il s'agit d'un doute fondé, probable, contre la disposition du pénitent ; et un tel doute exposé le sacrement au danger de nullité ; c'est pourquoi, pour éviter ce danger, le confesseur ne peut donner l'absolution que sous condition, et il ne peut donner l'absolution sous condition qu'en cas de nécessité. Donc ordinairement il doit différer l'absolution. Ce doute prudent se présente fréquemment chez les occasionnaires et les récidifs, comme La Croix le dit lui-même (2). »

Reuter traitant de la première proposition condamnée par Innocent XI, écrit : « Conferre Confirmationem, Extremam Unctionem, *sacramentum Pœnitentiæ*, conficere Eucharistiam, sub forma vel materia dubia, vel solum probabiliter vera, relicta tutiore.... non tantum repugnat charitati.... sed etiam religioni et reverentiæ Auctori Sacramentorum debitæ (3). » Dans un autre ouvrage il enseigne : « Minister Sacramenti, ubi de ejus valore agitur, et defectus ab Ecclesia non suppletur, tenetur, per se loquendo, sequi tutiorem probabilem, si in praxim moraliter deduci possit, relicta minus tuta probabili :... certum enim est quod sacramentum sit valide administrandum.... adeoque lex illud rite administrandi possidet. » Plus loin il dit : « Si minus tuta sit moraliter certa, licitus ejus usus est, relicta tutiore, saltem ex causa rationabili, quia tunc non relin-

(1) *Ibid.*, n. 1770.
(2) *Ibid.*, n. 1762 et 1765.
(3) *Analysis doctr. mor. reprobatæ.*, n. 41.

quitur prudens timor periculi nullitatis. » Et à la fin : « Dixi 5. Si in praxim deduci moraliter possit ; quia noluit nos Christus in usu et administratione sacramentorum obligare ad moraliter impossibilia. Hinc licite absolvit confessarius pœnitentem, etsi plerumque non habeat nisi judicium probabile de ejus dispositione ; nam ordinarie certitudinem majorem habere non potest, sique plus requireretur, sacramentum Pœnitentiæ fieret odiosum confessario et pœnitenti, exponeremurque innumeris anxietatibus. Unde nulla etiam fit irreverentia, sed reverentiæ ejus consulitur. *Non oportet*, inquit S. Thomas *1-2*, *qu. 91*, *a. 3*, *ad 3*, *quod omnis mensura sit omnino infallibilis et certa*, *sed secundum quod est possibile in genere suo* (1). » Reuter exige donc un jugement probable, qui donne une certitude respective ou large ; or une probabilité contrebalancée par une probabilité contraire ne peut donner *aucune* certitude, mais seulement un doute positif ; donc il parle d'une jugement probable sans motif probable opposé.

Dans un autre endroit il écrit : « Minister Sacramenti potest habere sententias oppositas utrimque probabiles... de valore Sacramenti... 3. Circa subjectum Sacramenti : ut, si solum probabile sit suscipientem esse sufficienter dispositum. » Puis il répond :

« Resp. 1. Extra casum necessitatis, quando sunt duæ sententiæ utrimque probabiles de valore Sacramenti, tenetur Minister sequi tutiorem probabilem, relicta minus tuta, etsi probabiliore, nisi aliunde adveniat moralis certitudo. Est communis et certa, constatque ex dictis 1ma P., n. 97, et Anal., n. 41... Resp. 2. Licet Ministro sequi sententiam *probabilem moraliter certam* de valore Sacramenti, etsi minus tutam, si adsit rationabilis causa. Est communis,

(1) *Theol. mor.*, part. I, tract. II, n. 97 et 98.

constatque ex dictis loc. cit.; quia tunc *non relinquitur prudens timor* periculi Sacramenti frustrandi. Dixi : *si adsit rationabilis causa :* nam... sine causa imprudenter hic relinquuntur tutiora (1). » On ne peut donc suivre un jugement probable, lorsqu'il s'y oppose une crainte fondée de frustrer le Sacrement.

Cardenas enseigne la même doctrine : « Tamquam certum supponendum est, sub hac damnatione contineri eam opinionem, quæ exponit frustrationi Sacramentum, *quodcumque illud sit*, extra casum necessitatis. Iste enim est præcipuus scopus hujus damnationis. Nam cum decernitur non posse nos uti opinione minus tuta circa valorem Sacramenti, ideo decernitur, quia, dum utimur opinione minus tuta circa valorem, exponimus Sacramentum frustrationi (2). »

Plus loin il propose cette objection :

« Sacerdos absolvit pœnitentem, habens cognitionem dumtaxat probabilem de recta pœnitentis dispositione, sive de vera contritione aut attritione illius, quæ quidem cognitio probabilis versatur circa valorem Sacramenti, cum sit de materia essentiali Sacramenti, nempe contritione; et, cum ea cognitio sit mere probabilis, exponitur Sacramentum frustrationi... Ecce ergo quomodo absque peccato utimur opinione probabili circa valorem, per quam Sacramentum exponitur frustrationi. Et hæc objectio militat etiam contra hoc decretum (3). » Cardenas répond : « Sed respondetur eam nihil obstare huic Decreto. Nam juxta illud non possumus eligere in praxi opinionem probabilem circa valorem Sacramenti, relicta tutiore; non potest autem dici quod relinquitur tutior, quando impossibile est ponere tutiorem.

(1) *Ibid.*, part. IV, n. 43-45.
(2) *Crisis*, part. IV, diss. II, n. 14.
(3) *Ibid.*, n. 24.

Quod in casu ejus objectionis evenit. Est enim impossibile, ut in plurimum, quod confessarius habeat cognitionem plusquam probabilem de legitima dispositione pœnitentis, cum ea cognitio nitatur dicto pœnitentis aut aliis signis externis fallibilibus : et ideo operatur juxta cognitionem facti probabilem, sed non relinquit tutiorem, quia sæpe impossibile est ponere tutiorem; quia, si deberet ponere tutiorem taliter quod Sacramentum non maneret expositum frustrationi, fere nunquam posset absolvere pœnitentem, nisi in mortis articulo, cum fere nunquam possit esse *certo securus* de legitima pœnitentis dispositione (1). » Dans cette réponse rien ne fait supposer que l'auteur veuille dire qu'une connaissance probable de la disposition suffit, lors même qu'il y aurait une raison probable d'en douter; au contraire tout fait croire que Cardenas ne l'entend pas ainsi; car 1° de deux raisons probables opposées ne résulte *aucune connaissance*, mais seulement un *doute positif*; or Cardenas exige une *connaissance probable*; donc il entend une probabilité *unique*. 2° Cardenas suit la doctrine de Suarez dans la présente question, comme on le voit au n. 16 et 23; or la doctrine de Suarez est conforme à celle de saint Alphonse; donc celle de Cardenas également. 3° Lorsqu'il y a une probabilité en faveur de la disposition du pénitent, et une probabilité contre elle, lorsque en outre, il y a une doctrine plus que probable des théologiens (mais supposons qu'elle ne soit que probable), qui enseigne que dans ce cas le confesseur ne peut pas absoudre, alors celui qui soutient que le confesseur peut absoudre, « eligit in praxi opinionem probabilem circa valorem Sacramenti, *relicta tutiore*; » or Cardenas enseigne que c'est là ce que le Décret d'Innocent XI condamne; donc ce n'est certaine-

(1) *Ibid.*, n. 25.

ment pas sa doctrine. 4° Il est certainement possible au confesseur de former généralement un jugement probable de la bonne disposition des pénitents, sans avoir un doute prudent opposé; les théologiens, anciens et modernes, les plus expérimentés l'attestent, autrement ils ne l'exigeraient pas, et l'expérience le confirme. Tel est le sens de la doctrine de Cardenas. C'est pourquoi il déclare seulement qu'une telle connaissance de la disposition qui rend le confesseur *certo securus*, n'est pas nécessaire.

Viva traitant de la première proposition condamnée par Innocent XI, rapporte cet argument des défenseurs de la thèse proscrite : « Communiter confessarii absolvunt pœnitentes per hoc tantum quod probabiliter appareant dispositi, quin requirant dispositionem certiorem : ergo licitum est in materia Sacramentorum sequi opinionem probabilem minus tutam (1). » Voici la réponse qu'il y fait : « Ad quartam : quando pœnitentes apparent probabiliter dispositi, *nec apparet motivum in oppositum*, tunc habetur de sufficienti dispositione moralis certitudo, si minus objectiva et absoluta, certe subjectiva et respectiva, id est quantum hic et nunc sufficit ad rite absolutionem impendendam, eo quod esset moraliter impossibile assequi majorem illam et majorem certitudinem, quæ physice posset haberi (2). » Viva donne la même doctrine dans son cours de théologie (3).

Mazzotta *Theol. mor., tr. 6, qu. 4, cap. 2,* pose ce principe : « Confessario, ut licite absolvat, constare moraliter debet pœnitentem esse rite dispositum; quia secus exponeret Sacramentum periculo frustrationis : Busemb. et alii communiter. Verum hæc moralis certitudo non est

(1) *In prop. I, ab Innoc. XI damn.*, n. 14.
(2) *Ibid.*, n. 23.
(3) *Curs. theol.*, part. v, quæst. 1, art. 4.

accipienda absolute, sed respective ad pœnitentem, ex quo, si haberi nequeat major quam probabilis, et aliunde *non appareat grave motivum in oppositum*, ea erit sufficiens certitudo moralis respectiva (1). »

L'enseignement des deux derniers Théologiens est la doctrine ancienne, mais énoncée plus brièvement et plus clairement, « non nova, sed nove. » Par tout ce que nous venons d'établir on voit avec quel bon droit les Théologiens modernes ont communément adopté la doctrine de S. Alphonse, et que cette doctrine n'est nullement une nouveauté introduite par S. Alphonse, mais qu'elle est ancienne, exempte tant de rigorisme que de laxisme, et très certaine.

A ce propos, il est opportun de rappeler le jugement solennel, que le Saint-Siège a porté sur la doctrine morale de S. Alphonse, à l'occasion de son élévation à la dignité de Docteur de l'Eglise. Ce jugement est on ne peut plus significatif et digne de déférence : « Obscura dilucidavit, dubiaque declaravit, cum inter implexas Theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam straverit viam, per quam christi fidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent. » Ainsi, au jugement du Saint-Siège, le saint Docteur a passé au crible la doctrine des anciens Moralistes, il a séparé le bon grain du mauvais, en rejetant les opinions ou trop laxes ou trop rigides, pour retenir une doctrine saine, juste, et modérée. En agissant ainsi, il a éclairci bien des obscurités et résolu bien des doutes, de sorte que l'Eglise lui est redevable d'une doctrine sûre, que les confesseurs suivront sans danger, sans inquiétude de conscience. Ce jugement du Saint-Siège doit être avant tout vrai de ces doctrines morales, qui sont fondamentales,

(1) *Theol. mor.*, tract. VI, quæst. 4, cap. 2.

réglant l'usage des opinions et régissant tout le ministère du Sacrement de Pénitence ; sans quoi ce jugement serait faux. Parmi ces doctrines doit certainement être rangée la question qui nous occupe.

Après cela n'est-il pas téméraire et peu respectueux envers les enseignements officiels du Saint-Siège, que de n'en pas tenir compte, d'écrire et de répéter qu'il faut revenir aux doctrines plus larges des anciens Théologiens, comme plus adaptées à notre époque?

En l'année 1873 le Saint-Siège ne connaissait-il pas les besoins de notre époque, ni la doctrine qui lui convient? Est-ce donc en lâchant la bride qu'on arrêtera l'incrédulité et la licence de nos jours? Est-ce par ce moyen qu'on procurera le respect et la digne réception des Sacrements, et les fruits de salut qu'ils doivent produire? Nous avons ici encore les enseignements du Saint-Siège, qui nous donnent une réponse autorisée. D'abord Benoît XIV (1) avertit les confesseurs d'avoir devant les yeux cette sentence du vénérable Cardinal Bellarmin : « Non esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi. »

L'Instruction de la S. Congrégation *de Propaganda Fide* du mois d'Août 1827 atteste : « Ex magna absolvendi facilitate magnam peccandi facilitatem oriri *necessario* debere (2). » Si cette facilité produit *nécessairement* ce funeste effet, elle le produira à toute époque.

Le P. Génicot croit trouver parité entre le cas du pénitent niant un péché, que le confesseur sait par la relation d'un tiers, et le cas du pénitent douteusement disposé. Nous devons au contraire nier cette parité. En effet autre chose est la *véracité* du pénitent, autre chose sa *disposition* ; le

(1) Constit. *Apostolica*, 26 junii 1749, n. 22.
(2) Collectan. Prop. Fid. n. 979.

confesseur est, par office, juge de la disposition par les signes que le pénitent donne, et il doit en avoir une connaissance positive, une certitude respective ; il n'en est pas de même à l'égard de la véracité du pénitent dans la confession de ses péchés, car en celle-ci il doit croire au pénitent plutôt qu'à d'autres, jusqu'à preuve ou certitude positive du contraire, quand même le confesseur aurait été témoin de son péché, car bien des raisons peuvent justifier la négation du pénitent, comme S. Alphonse le montre au n. 631.

Quant aux signes extraordinaires de disposition, le P. Génicot n'y voit qu'un signe probable de disposition contre un signe probable d'indisposition. Les Théologiens au contraire y voient communément un signe moralement certain de disposition, détruisant le doute du confesseur.

Pour conclusion nous déclarons que les motifs, qui nous ont inspiré ces pages, ne sont autres que l'amour de la vérité, le respect pour les Sacrements, et le désir de voir les hommes conduits dans le sentier d'une vie chrétienne, qui mène au bonheur éternel.

ARTICLE II.

Le Confesseur juge et médecin.

Le Sacrement de Pénitence est un double tribunal ; c'est en premier lieu un tribunal de *réconciliation*, ou le confesseur comme *juge* prend connaissance des péchés commis et de la disposition du pécheur, et, s'il trouve celui-ci digne, lui procure par une sentence d'absolution la réconciliation avec Dieu ; par là il ressuscite le pécheur de la mort du péché à la vie de la grâce, il le change de condamné à l'enfer en héritier du ciel, il lui rend les mérites de ses bonnes œuvres passées, dont le péché l'avait dépouillé, fait rentrer dans son âme la paix de la conscience qu'il avait

perdue. Ce sont des biens inestimables, dont on peut dire ce que le Saint-Esprit dit de la sagesse : « Præposui illam regnis et sedibus, et divitias nihil esse duxi in comparatione illius ; nec comparavi illi lapidem pretiosum, quoniam omne aurum in comparatione illius arena est exigua (1). » Plus ces biens sont précieux, plus leur perte est déplorable : « Sapientiam enim et disciplinam qui abjicit, infelix est ; et vacua est spes illorum, et labores sine fructu, et inutilia opera eorum (2). »

L'absolution du confesseur produit *ex opere operato* les fruits, que nous avons énumérés ; mais ces fruits seraient de peu de valeur, s'ils étaient de peu de durée, comme le P. Lehmkuhl, S. J., remarque fort justement dans le premier de ses excellents articles sur les pécheurs habitudinaires et récidifs (3), auxquels je ferai beaucoup d'emprunts. En effet d'un côté le Sacrement de Pénitence, en tant que Sacrement, n'opère que la rémission des péchés commis ; d'autre part l'ingratitude de beaucoup de chrétiens envers Dieu, leur faiblesse contre les attraits du péché sont telles, que, si le ministère du confesseur se bornait à absoudre les péchés commis, la Pénitence ne serait qu'un demi remède ; elle serait semblable à une médecine, qui coupe la fièvre pour un peu de temps, mais ne préserve pas de son retour. Il était donc nécessaire que le tribunal de la Pénitence fût aussi un tribunal de *correction*, un *sanatorium*, dans lequel le confesseur doit remplir l'office de *médecin* en préservant le malade de la rechute, afin qu'il conserve la vie nouvelle qu'il a reçue, avec tous les biens qui s'y rattachent. De la sorte le pénitent sortira du bain salutaire de la Péni-

(1) Sap. VII, 8, 9.
(2) Sap. III, 11.
(3) Linzer Quartal-Schrift, 1897, page 536.

tence, non seulement purifié des souillures de son âme, mais en outre animé d'une volonté efficace de ne plus les contracter, et fortifié dans ce dessein par les remèdes que le confesseur, en médecin charitable, lui a prescrits. Voilà comment le Sacrement de Pénitence est un remède plein et parfait contre le péché; voilà comment le confesseur ne renvoie pas son malade à moitié guéri, mais, à l'exemple du bon Samaritain, prend soin de le guérir complètement; voilà comment il montrera à Dieu un zèle véritable du salut des âmes que Jésus-Christ à rachetées à si haut prix.

L'office de juge tient dans le confesseur le premier rang; parce qu'il regarde la fin immédiate et essentielle du Sacrement comme Sacrement, savoir la rémission des péchés commis. En instituant le Sacrement de Pénitence, Jésus-Christ s'est borné à donner le pouvoir de remettre les péchés. Mais, comme nous l'avons déjà montré, ce pouvoir réclame nécessairement dans le confesseur la fonction de médecin, fonction, qui, tout en tenant un rang secondaire, n'a cependant ni moins d'importance ni moins d'influence sur la vie chrétienne des fidèles.

Il est certain en effet, et l'expérience le confirme, que les bonnes mœurs et la vie chrétienne du peuple catholique dépendent plus de la fonction de médecin, quand elle est bien exercée par le confesseur, que de la fonction de juge. La raison en est que l'action de médecin vise directement la rupture des liens, qui attachent au péché, la conservation de la grâce de Dieu, et l'amendement de la vie. Le Sacrement de Pénitence est sous ce rapport le complément indispensable de la prédication, et ces deux institutions sont ainsi les deux moyens les plus efficaces, que Jésus-Christ ait donnés à son Eglise, pour contenir le peuple fidèle dans le devoir et le conduire à sa fin dernière. Aussi ces deux ministères, la chaire et le confessionnal bien exercés, font

tout le succès des Missions. Dans la *Pratique du confesseur, n. 1,* S. Alphonse affirme après S. Pie V : « Ex confessariorum bono aut malo regimine potissimum pendet populi salus aut ruina. *Dentur idonei confessarii,* dixit S. Pius V, *ecce omnium christianorum plena reformatio.* »

Il est vrai que le Sacrement de Pénitence confère au pénitent une grâce sacramentelle, qui le fortifie et le maintient dans l'état de grâce ; mais cet effet n'est pas produit à la façon d'une grâce agissant *ex opere operato.* C'est le pénitent lui-même qui à l'aide de la grâce doit le réaliser par la vigilance, la prière, et le combat, la fuite des dangers et des occasions prochaines de péché. Pour l'emploi convenable et victorieux de ces moyens l'impulsion et l'industrie du confesseur, comme médecin, sont moralement nécessaires.

C'est en particulier à l'égard des pécheurs, qui vivent dans l'habitude ou l'occasion prochaine du péché mortel, que l'exercice des fonctions de juge, et surtout de médecin, est un travail difficile et qui exige toute la patience, la prudence, et l'énergie du confesseur, pour atteindre le but désiré. Mais la rédemption des hommes que n'a-t-elle pas coûté au Fils de Dieu ! Et, si le bon Pasteur a donné sa vie pour ses brebis, son ministre le confesseur pourra-t-il leur refuser le travail et la peine ? Pourra-t-il se contenter d'une administration commode et expéditive, qui ne réveille pas le pécheur, mais l'endort dans sa vie coupable ?

Avant de traiter de la conduite à tenir à l'égard des occasionnaires et des récidifs, il sera expédient d'exposer en général les devoirs du confesseur comme juge et comme médecin ; nous pourrons ensuite en faire l'application à ces sortes de pénitents.

Comme *juge*, le confesseur est tenu de prononcer une sentence juste ; c'est le devoir de tout juge, et c'est un

devoir de justice. Surtout dans le Sacrement de Pénitence, où le confesseur tient la place de Jésus-Christ, et porte par conséquent sa sentence au nom de Jésus-Christ, sa première obligation est de conformer le mieux possible son jugement au jugement et à la volonté de Notre-Seigneur. Or Jésus-Christ a conféré le pouvoir sacramentel tant pour *remettre* les péchés aux pécheurs vraiment repentants et décidés à s'amender, que pour *retenir* les péchés, c'est-à-dire refuser la rémission, à ceux qui ne sont pas dans ces dispositions. Ne pas absoudre les premiers, est une grave infidélité envers Jésus-Christ, et une grave injustice envers les pénitents, qui ont droit aux sources de grâce dont l'Eglise est dépositaire, toutes les fois qu'ils en ont besoin ou que leur usage leur est salutaire; c'est en outre un péché contre la charité que de laisser, sans juste motif, l'âme du pécheur dans la servitude du démon, dans l'inimitié de Dieu. De même, absoudre les seconds, serait également une grande infidélité à l'égard de Jésus-Christ et un sacrilège; à l'égard du pénitent, une faute grave contre la charité, puisque le confesseur coopérerait au péché du pénitent et l'affermirait dans sa vie criminelle. Son devoir est donc de refuser ou de différer l'absolution, s'il n'a pu réussir sur l'heure même à produire en lui les dispositious requises.

Il arrivera bien rarement qu'un confesseur refuse l'absolution à un pénitent, dont la bonne disposition est manifeste, ou qu'il la donne à un pénitent, dont l'indisposition est évidente. Mais, lorsque les dispositions du pénitent, son repentir et son propos efficace, paraissent douteux, c'est alors que le danger de manquer à son devoir se présente facilement. En effet, le confesseur doit user alors d'une grande prudence, parfois aussi d'énergie, pour éviter l'écueil d'une facilité immodérée, qui expose témérairement le Sacrement au danger de nullité, et le pénitent à l'illusion

sur son état, et sur son devoir. Illusion sur son état; car, ayant reçu l'absolution il pensera être en sûreté; sur son devoir, parce qu'il croira que sa disposition est suffisante et qu'il n'en faut pas de meilleure; si en outre le confesseur s'abstient d'interroger, il se persuadera que le confesseur n'a pas le droit d'interroger, et il s'offensera, si un confesseur le fait. Ce sont avant tout les pécheurs occasionnaires et récidifs, qui donnent souvent au confesseur de justes motifs de douter de leur bonne disposition.

Comme *médecin* des âmes, le confesseur est obligé de pourvoir à la santé spirituelle de ses pénitents, c'est-à-dire à leur persévérance dans la grâce de Dieu. A cette fin, il doit leur fournir les moyens propres pour les préserver de nouveaux péchés. Parmi les moyens propres, quelques-uns seront nécessaires au pénitent pour prévenir des rechutes, et par conséquent le confesseur sera tenu de les lui imposer. D'autres seront d'un bon secours, sans toutefois être nécessaires; le confesseur en sa qualité de médecin ne pourra pas les *imposer* au pénitent, il pourra seulement l'*engager* à les employer : toutefois, s'il le juge expédient, il a le pouvoir, en qualité de juge, de les choisir comme satisfaction sacramentelle, et en faire ainsi une obligation. En général ces moyens sont la prière, la fréquentation des Sacrements, la fuite des occasions dangereuses, le recours à la très sainte Vierge Marie. Il appartient au confesseur d'adapter ces moyens aux besoins et aux forces des pénitents. Le confesseur, qui néglige ce devoir, pèche contre la charité envers ses pénitents et contre la fidélité envers Jésus-Christ, parce qu'il ne se soucie pas du bien de ses pénitents, que le Rédempteur a eu en vue en instituant le Sacrement.

Ce sont les pécheurs récidifs dans l'occasion prochaine ou l'habitude du péché, qui rendent difficile la charge du confesseur. Il doit se garder de briser le roseau cassé, ni

éteindre la mèche qui fume encore (1), d'autre part il ne doit pas, par une indulgence excessive, affaiblir de plus en plus la volonté, et rendre les rechutes plus inévitables : il doit au contraire fortifier ce qui est faible, affermir ce qui chancelle, guérir ce qui est blessé.

La faiblesse de la volonté provient surtout de la langueur de la foi, et celle-ci est l'effet de l'ignorance. Les pécheurs ont en général moins de lumières, surtout dans les villes; outre que leur instruction religieuse est souvent incomplète, les plaisirs et les affaires qui les captivent, les mauvais exemples qu'ils ont sous les yeux, les discours qu'ils entendent, les lectures qu'ils font, forment comme un nuage qui obscurcit l'éclat des vérités de la foi. Cet état doit exciter la compassion et le zèle des médecins des âmes pour dissiper cette funeste ignorance. C'est pourquoi les confesseurs doivent, d'une manière paternelle mais toujours brièvement, mettre devant leurs yeux les vérités éternelles, comme sont la destinée de l'homme, le bonheur de la mériter et le malheur de la perdre, la paix ou le remords de la conscience, l'œuvre si admirable de la Rédemption, et autres semblables. C'est par la foi que l'homme devient fort contre les tentations, selon la parole de l'Apôtre saint Pierre : *Cui resistite fortes in fide* (2), et celle de l'Apôtre saint Jean : *Hæc est victoria, quæ vincit mundum, fides nostra* (3).

(*A suivre*). J. Aertnys.

(1) Isai, XLII, 3.
(2) I Petr. v, 9.
(3) I Joan. v, 4.

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

XI.

De subjecto sigilli sacramentalis.

Dum Titius insignis fur sacramentaliter confitetur, ita accusat peccata sua, ut Caius qui prope sacrum tribunal erat, audiat magnum furtum, quod ex circumstantiis cognoscit peractum fuisse contra Sempronium. Itaque statim Sempronium ipsum adit, eique narrat, Titium reum esse talis ingentis furti, omnesque aperit circumstantias, quas in ejus confessione audiverat, ex quibus evidenter ita rem esse constat. Quærit Sempronius, quomodo id didicerit? Respondet Caius, casu id accidisse, dum pascali tempore Titius confitebatur, voce non adeo demissa, idque totum ab eo audivisse. Largum dat ei præmium Sempronius; adhibitisque opportunis diligentiis, probationes furti invenit, Titium accusat, qui carceri traditur, reus convincitur et ad triremes damnatur : atque hinc ejus uxor et filii mendicare coguntur.

Quæritur :

1° *Quinam teneantur ad sigillum sacramentale servandum?*

2° *An et contra quam virtutem Caius peccaverit ea referendo, quæ in confessione audivit?*

3° *Potuit ne Sempronius uti notitia sic accepta a Caio?*

4° *Damna illata Titio ejusque familiæ debent ne reparari, et a quo?*

(1) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXI, pag. 383, 487, 603; ci-dessus pag. 23, 117, 229.

1° *Quels sont ceux qui sont astreints au sceau sacramentel?*

Tout d'abord le *confesseur* à qui le pénitent confie les secrets de sa conscience au saint Tribunal, même si le fidèle lui ouvre sa conscience avant de commencer sa confession proprement dite, car dit S. Alphonse « talis manifestatio est quædam inchoata confessio, dum pœnitens præmittit manifestationem sui peccati, ut citius postea confessionem expediat. Nec aliter videtur sentire *P. Suarez*, etc. (1). » Et non seulement le confesseur, mais tous ceux qui ont quelque part aux confidences des pénitents dans l'acte de la confession; ainsi le *supérieur* auquel le pénitent ou le confesseur s'adresse pour l'absolution d'un cas réservé « tum quia est quædam inchoata confessio quatenus ordinatur ad absolutionem obtinendam, tum quia alioquin confessio odiosa redderetur. Ita verius (2); » de même celui qui aurait servi d'*interprète* entre le pénitent et le confesseur; et enfin celui que le confesseur (avec la permission du pénitent, au besoin) aurait *consulté* concernant un point de la confession. Il est vrai que celui qui est consulté reçoit la connaissance du péché, immédiatement et directement pour pouvoir instruire le confesseur, toutefois la consultation a lieu finalement à l'effet d'absoudre le pénitent et d'administrer le sacrement; si donc celui qui est consulté n'était pas tenu au secret sacramentel, « non satis provisum esset reverentiæ hujus sacramenti, nec satis odium confessionis amotum fuisset (3). » C'est ainsi que raisonne S. Alphonse, d'accord avec l'opinion à peu près commune des Docteurs; et si autrefois il a attribué quelque probabilité à l'opinion contraire, il s'est rétracté dans la 77e des questions réformées.

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 619. (2) *Ib.*, n. 647.
(3) *Ib.*, n. 648.

Sont ensuite et d'une manière secondaire tenus à la loi du secret sacramentel tous ceux, prêtres ou laïcs, à qui ce secret a été communiqué n'importe de quelle manière; celui, par exemple, qui par quelque parole imprudente, ou par quelque action du confesseur serait parvenu à la connaissance d'un péché du pénitent; celui qui de propos délibéré (ce qui constituerait déjà un péché grave de sacrilège), ou sans sa faute, aurait, près du confessionnal, compris du pénitent ou du confesseur un péché, ou un détail, tombant sous le sceau du secret; et tous ceux à qui il raconterait la chose en dépit de son obligation de s'en taire. Tous ceux-là sont tenus au *sigillum* en vertu d'un principe communément admis : « Ex ipsa institutione sacramenti creditur Christus Dominus imposuisse hanc obligationem sigilli non solum confessariis, sed omnibus aliis quibus immediate vel mediate pervenerit notitia peccatorum, occasione sive in ordine ad confessionem (1). »

Par contre le pénitent lui-même n'est pas tenu à cette loi qui est faite en sa faveur; il n'est pas non plus tenu au sceau sacramentel vis-à-vis du confesseur. Toutefois dans les choses qui demandent le secret, il y est tenu plus rigoureusement que s'il ne s'agissait que d'un conseiller ordinaire, puisque le confesseur par état est obligé d'entendre et de conseiller les pénitents (2), et que dans la plupart des cas, il est dans l'impossibilité de s'expliquer et de se défendre contre les dires du pénitent.

N'est pas non plus astreint à cette loi le théologien consulté par quelque fidèle au sujet de ses affaires de conscience, quand celui-ci n'a pas l'intention de se confesser à celui qu'il consulte. Quelques théologiens, il est vrai, ont opiné en sens contraire, mais S. Alphonse (3), se basant sur un grand nombre de théologiens de premier ordre et sur les raisons

(1) *Loc. cit.*, n. 648. (2) *Ib.*, n. 647. (3) *Ib.*, n. 649.

les plus convaincantes, ne peut se décider à croire leur opinion probable. La consultation dans ce cas n'a, en effet, aucun rapport à la confession que le pénitent fera plus tard à un autre; elle est, en outre, purement facultative, personne n'étant obligé de consulter pour pouvoir se confesser intégralement; la divulgation du secret serait donc de nature à retirer les pénitents d'aller consulter en dehors de la confession, nullement de se confesser; d'où l'on voit que dans ce cas la consultation, non la confession, serait rendue odieuse.

Une dernière question : que penser de la connaissance que l'on aurait des péchés du pénitent par la lecture d'un billet où ils se trouveraient écrits? Quelques théologiens voient dans la confession écrite un commencement de confession sacramentelle, mais avec beaucoup d'autres, Suarez (1), De Lugo (2), et à leur suite S. Alphonse (3) sont d'un avis contraire. Et de fait, de semblables écrits doivent être regardés, non comme une confession, mais comme une préparation à la confession, préparation nullement nécessaire à la confession, mais simplement utile pour aider la mémoire. Toutefois, remarque De Lugo (4), « si post absolutionem aliquis invenisset eam (chartam) in confessionnali, probabile videtur quod teneretur ad sigillum, quia illa videtur esse ipsa confessio manens. » Et si cette opinion est probable, il faut s'y conformer en pratique, comme nous l'avons dit dans la solution de la précédente conférence. — Il faudrait en dire autant des lettres où l'on demande à un supérieur l'absolution ou la faculté d'absoudre d'un cas réservé. Génicot (5) pense que celui qui écrit la confession sous la dictée d'un pénitent sans instruction, est également tenu à la loi du

(1) *De Sacram. Pœnit.*, disp. 33, sect. IV, n. 5.

(2) *De Sacram. Pœnit.*, disp. 23, sect. II, n. 47 et suiv.

(3) *Loc. cit.*, n. 650. (4) *Loc. cit.*, n. 48.

(5) *Theol. mor. Inst.*, vol. II, n. 383, IV.

sigillum ; nous croyons qu'il y aurait là un secret commis, obligeant très rigoureusement, mais rien de plus; on ne comprendrait pas en effet comment celui qui écrit la confession serait tenu au *sigillum*, tandis que celui qui lit la confession écrite n'y est pas tenu, pas plus que celui qui aiderait un pénitent à examiner sa conscience, ou qui l'entendrait s'examiner à haute voix (1).

2° *Caius a-t-il péché, en rapportant à Sempronius ce qu'il avait entendu de la confession de Titius, et contre quelle vertu a-t-il péché?*

Etant tenu par le *sigillum*, comme nous l'avons dit plus haut, Caius a commis un péché grave contre la vertu de *religion*, qui lui faisait une obligation stricte de garder le secret sur tout ce qu'il avait entendu. Révéler ne fût-ce qu'un péché véniel, dit De Lugo (2), « est sufficiens ad culpam gravem contra reverentiam sacramenti.... atque ideo habebit peccatum illud malitiam gravem sacrilegii. » Et rien ne pouvait l'en dispenser, puisque le devoir résultant du sceau sacramentel n'admet aucune exception.

N'était-il pas en outre tenu à ce secret en *stricte justice* envers le pénitent? La question mérite d'être examinée de près, car d'après la solution, il faudra conclure, qu'il y a ou qu'il n'y a pas obligation pour Caius de faire restitution en raison du dommage que Titius a subi par suite de la révélation de son vol; s'il n'y a pas eu faute contre la justice, la seule faute contre la religion ne saurait entraîner l'obligation de restituer.

Titius s'était rendu coupable de quelque vol important et quoique le voleur ne fût pas connu, de ce chef il n'avait pas

(1) De Lugo, *loc. cit.*, n. 47.
(2) *De Sacr. Pœnit.*, Disp. XXIII, sect. I, n. 17.

un droit absolu à sa réputation, comme l'explique bien De Lugo (1). « Jus quod quilibet habet ad suam famam diversum » est in ordine ad veram famam et in ordine ad famam fal- » sam, seu fundatam in bonitate non vera sed apparenti et » existimata : nam in primo casu jus est simpliciter et obligat » universaliter... At vero in secundo casu non est jus ita » universale, sed magis limitatum, quatenus propter incon- » venientia, quæ contra commune bonum et pacem et tran- » quillitatem sequerentur, oportuit defectus occultos non » publicari, nisi in iis circumstantiis, in quibus ob eamdem » pacem et bonum vitæ humanæ expedit eorum publicatio. »

Marrès (2) donne la mesure de cette limitation : « Jus » limitatum quod evanescit et cessat, quando cæteri ex hoc » aut majus aut æquale damnum caperent. »

Donc si Caius est entré justement en possession du secret de Titius, celui-ci ne peut se plaindre d'injustice à son égard.

Il en serait autrement si le secret a été connu d'une manière injuste, c'est encore De Lugo qui va nous en donner la raison : « Ratio autem, *dit-il* (3), cur notitiam secreti *non* » *injuste* habitam possim cum minori causa promulgare quam » *injuste* habitam.... : quia nimirum longe diversum est jus » quod quisque habet ad suam famam a jure quod habet ad » suum secretum. Nam ad suam famam... non habet jus » adeo rigorosum... quare ex causa poterit sæpius illud » bonum famæ proximi contemni... At vero jus, quod habet » ad propria arcana et secreta cordis sibi retinenda, est » multo magis strictum et intrinsecum. Nihil enim magis » proprium hominis quam sua arcana, quorum dominus et » possessor est, quod jus ex principiis intrinsecis habet....

(1) *De Justitia et Jure*, Disp. XIV, sect. VII, n. 97.
(2) *De Justit.*, lib. II, n. 314, II.
(3) *Loc. cit.*, n. 104.

» Fit autem directe contra hoc jus, quoties alius per vim vel » fraudem secreta propria vel sibi vel aliis communicando » furatur et extrahit. Unde apparet cur facilius uti possemus notitia alterius criminis occulti quam absque injuria » habuimus, quam illa quam injuste comparavimus. In » hoc enim posteriori casu semper proximus retinet jus » suum intrinsecum ad suum arcanum. »

La solution donc de la question si Caius a péché contre la justice, dépend de celle-ci : Un fidèle, qui apprend le secret d'un pénitent près d'un confessionnal, quand blesse-t-il le droit strict qu'a le pénitent à son secret ?

Il est bien entendu que dans la question présente il ne s'agit ni du secret promis ni du secret commis, mais du secret naturel. Or on peut acquérir la connaissance d'un secret par un moyen injuste ou par un moyen non injuste. On l'obtient d'une manière *injuste*, quand on l'extorque par force ou menaces, quand on se la procure par fraude, par exemple en se mettant exprès à écouter pour entendre le secret, en questionnant adroitement pour le surprendre. On l'acquiert d'une manière *non injuste*, quand on l'entend par hasard, ou par communication spontanée d'un tiers qui connaît le secret.

Quiconque a acquis la connaissance du secret d'autrui, soit d'une manière injuste soit non injuste, est tenu en justice de garder ce secret et de ne pas le révéler ; car chacun a un droit strict à son secret, dont la manifestation l'exposerait à subir un grave dommage. Toutefois, en n'envisageant que la justice, ce droit n'est pas illimité comme le sceau sacramentel ; car, si le bien commun exige que le secret du Sacrement soit absolument inviolable, de sorte que jamais dans aucun cas il ne puisse être rompu sans un grand sacrilège, il n'en est pas de même au point de vue de la justice : sous ce rapport de graves motifs peuvent

autoriser la révélation. Voici ce que De Lugo (1) écrit à ce sujet : « Jus proximi ad famam, quam ob ignorantiam » sui veri delicti possidet, non est ita strictum, sed cum » limitatione, quamdiu ad bonum alienum non spectet etiam » posse veritatem aliis manifestare; nam sicut spectat ad » pacem et quietem communem quod absque causa non » aperiantur defectus occulti, sic ad eamdem quietem et » bonum commune spectat quod, adveniente causa, possit » unusquisque cognosci qualis revera est, ne ex sua igno- » rantia graviter errent et perniciose decipiantur cum pro- » prio detrimento. »

Reste maintenant la question à résoudre : Quand peut-on révéler un secret naturel? La solution de cette question, comme il a été dit plus haut, dépend de la manière juste ou injuste, dont on a acquis la connaissance du secret. A-t-elle été acquise *injustement*, il faut, dit De Lugo (2) suivi par S. Alphonse (3), ou bien une nécessité extrême, qui autorise à usurper le bien d'autrui, ou bien un mal commun et public à détourner, ou bien encore il faut que le propriétaire du secret vexerait injustement celui qui a surpris le secret ou un tiers innocent. La raison en est, que dans ces cas on serait en droit de se procurer la connaissance du secret même par force ou par artifice. Manifester le secret pour éviter un dommage moindre, serait injuste, comme De Lugo l'enseigne (4); voici sa doctrine : « Licet alieni criminis notitiam injuste accepisses, si tamen » reductus es ad statum, in quo propter necessitatem posses » illam quocumque modo procurare, licite poteris illa notitia » uti, perinde ac si licite eam ab initio habuisses. Quando

(1) *De Justitia et Jure*, Disp. 14, n. 112; *De Pœnit.*, Disp. 23, n. 16-17.
(2) *De Justitia et Jure*, Disp. 14, n. 103.
(3) *Theol. mor.*, Lib. VI, n. 969.
(4) *Loc. cit.*, n. 101.

» vero status præsens non daret tibi talem licentiam procu-
» randi eam licentiam per vim aut fraudem, non poteris ea
» notitia uti in tuum commodum et ad te (1) liberandum.
» Ratio est, quia ex injusta acceptione præterita contraxisti
» obligationem restituendi pro damnis omnibus, quæ ex illa
» proximo (2) obveniunt : cum ergo acceptio illa adhuc per-
» severet injusta, nec status aut necessitas præsens det tibi
» jus ad eam notitiam tali modo comparandam, perseverabit
» eadem obligatio conservandi proximum indemnem ab
» omnibus damnis, quæ ea de causa ei consequuntur : ergo
» habes obligationem impediendi omnino ea damna, ne
» sequantur; idem enim est obligari ad conservandum pro-
» ximum indemnem, ac obligatio impediendi ne proximus
» damnum patiatur. Si ergo, non obstante tua necessitate,
» perseverat obligatio servandi proximum indemnem, conse-
» quens est ut debeas etiam impedire ne proximus ea de
» causa damnum patiatur. »

Il en est autrement, quand la connaissance du secret a été acquise *sans injustice;* dans ce cas, dit De Lugo (3) : « Advertendum est, majorem licentiam esse ad prædictam » manifestationem, quando ex malitia et culpa perseverante » illius, cujus delictum occultum manifestare vis, imminet » tibi vel alteri innocenti damnum aliquod notabile, v. g. si » ex eo quod fur non vult abstinere a furto, vel non vult » restituere quod abstulit, caret amicus tuus rebus suis, nec » speras furem a te monitum cessaturum vel restituturum, » poteris amicum monere et furem illi manifestare : faven- » dum magis est innocenti quam nocenti. » S. Alphonse n. 971 suit cette même doctrine.

De tout ceci nous concluons 1° que Caius a commis un

(1) « Vel alium innocentem, » comme il ajoute ailleurs.

(2) C'est-à-dire celui qui est l'objet du secret.

(3) *Loc. cit.*, n. 108.

péché grave de sacrilège en révélant ce qu'il avait appris par la confession.

2° Que si après un laps de temps suffisant depuis la confession de Titius, Sempronius n'eût pas reçu la restitution du vol commis par Titius, Caius n'a pas péché contre la justice en révélant le secret à Sempronius; puisqu'il ne l'avait pas appris d'une manière injuste, mais purement par hasard, comme l'exposé du cas le montre. Si au contraire Caius a prévenu le temps opportun, il a péché contre la justice à l'égard de la réputation de Titius; parce qu'alors la révélation n'était pas encore motivée au point de vue de la justice; par conséquent Titius conservait encore un droit de justice au secret de son vol.

3° *Sempronius pouvait-il faire usage de la connaissance, que Caius lui avait communiquée de cette manière?*

Il ne le pouvait certainement pas. Puisque tous ceux qui, n'importe de quelle manière, parviennent à la connaissance des péchés confessés, sont tenus au secret sacramentel, comme nous l'avons montré dans notre réponse à la première question de la présente conférence. Il s'en suit que Sempronius a commis un péché grave de sacrilège en faisant des recherches dans le sens de la confession de Titius, et en saisissant le Tribunal de l'affaire. Et que Sempronius n'objecte pas le grave dommage, que lui a causé Titius par ce vol et par la non-restitution. Aucun dommage à subir, aucun bien à acquérir ne suffira jamais pour excuser de l'obligation du sceau sacramentel; ce que l'on sait sous le sceau du secret sacramentel est comme si on ne le savait absolument pas.

A-t-il péché contre la justice, de manière qu'il pourrait être tenu à réparer le dommage subi par le voleur? Nous jugeons qu'il n'y est pas tenu, de la même manière que Caius

n'est pas obligé. En effet, Sempronius qui a subi un grave dommage, est en droit de rechercher l'auteur du vol ; maintenant il est parvenu à le connaître par la dénonciation de Caius, qui est certainement un moyen exempt de toute injustice.

4° *Titius et sa famille ont-ils droit à la réparation des dommages, qu'ils ont subis, et qui leur doit cette réparation ?*

Conformément à la solution, que nous avons donnée aux questions précédentes, nous répondons que personne n'est tenu à réparer ces dommages ; puisque personne n'a violé la justice à leur égard.

J. Aertnys.

XII.

De variis modis violandi sigillum sacramentale.

Titius neoparochus quodam die, quo multorum confessiones audierat, prandens cum amicis narrat : « Primus et ultimus eorum, quos hodie audivi, adulteri erant. » — « Hoc minime mirandum, ait alter parochus, nam in hac regione pauci sunt, qui fidem conjugalem servent. Quare ego frequenter contra hoc vitium concionari soleo. » — « Non solum adulteri plerique hic sunt, ait tertius, sed etiam fures, quibus hoc oppidulum adeo est plenum, ut ego ante multos annos eorum primipilum vix in famulum non adscivissem, nisi ex confessione ejus agnovissem hominis vitium. Quo comperto mox animum mutavi, nihil illo de re suspicante. »

Dum tres amici ita inter se loquuntur, subito cœnaculum ingreditur syndicus oppidi, quem Titius festive salutat dicens : « Videte, amici, quem præclarum hic consulem habemus, qui non solum in foro, sed etiam in choro omnibus præest : nam hodie omnium primus apud me confessus est. »

Quæritur :

1° *Quotuplici modo violari possit sacramentale sigillum?*

2° *An frangat sigillum, qui dicit tale vitium regnare in civitate vel pago, aut ibi gravia crimina committi?*

3° *An et quomodo tres parochi illud violaverint?*

1° *De combien de manières le sceau sacramentel peut-il être violé?*

Comme la confession est une institution nécessaire pour la rémission des péchés graves, institution par conséquent dont dépend surtout le salut des fidèles; comme, d'autre part, c'est une pénitence dure et humiliante pour l'homme pécheur de déclarer humblement au Prêtre tous les péchés commis, même les plus honteux, il fallait bien que Jésus-Christ imposât au Prêtre le secret le plus rigoureux, autrement la fréquentation du Sacrement de Pénitence eût été pour l'homme un fardeau au-dessus de ses forces. Aussi rien ne manque à la rigueur de ce secret, ni du côté de Dieu qui veille visiblement à sa conservation, ni du côté de l'Église qui en donne l'interprétation la plus rassurante. Voici comment elle propose cette loi en peu de mots, mais pleins de sens, qui résument la constante tradition : « Caveat » Sacerdos, ne verbo aut signo aut alio quovis modo » aliquatenus prodat peccatorem (1). »

Il résulte de ces paroles, selon la doctrine unanime des Théologiens, que le confesseur doit garder le secret de telle sorte qu'il ne le viole en rien de ce qui lui appartient, ni d'aucune façon (*ne aliquatenus*) soit *directement*, soit *indirectement*, par paroles ou par actes.

On peut donc violer le secret de deux manières, savoir d'une manière directe ou d'une manière indirecte. La violation est *directe*, si le confesseur manifestait clairement, par

(1) Conc. Lateran. IV, cap. 21.

paroles ou par signes, une chose qui est matière du sceau, de sorte que l'auditeur reconnaisse immédiatement la personne du pénitent que la chose révélée concerne ; par exemple s'il disait qu'il n'a pas absous tel pénitent : car le refus de l'absolution fait croire aussitôt à des péchés graves. La violation est *indirecte*, si le confesseur disait ou faisait quelque chose par laquelle quelqu'un pourrait connaître ou soupçonner un secret de la confession, ou causer au pénitent quelque confusion ou quelqu'autre désagrément. Dans les ouvrages de Théologie morale on trouve assez d'exemples de violation indirecte du sceau sacramentel ; c'est pourquoi nous nous croyons dispensé de les alléguer. Nous nous bornons donc à avertir les confesseurs qu'ils doivent user d'une grande précaution à l'égard du secret sacramentel, parce qu'il peut être violé par plus d'une indiscrétion.

2° *Celui, qui dit d'une ville ou d'un village que tel vice y règne, ou que de graves crimes s'y commettent, rompt-il le sceau?*

Si le confesseur connaît ces désordres en dehors de la confession, il peut sans doute user de la connaissance ainsi acquise, quoiqu'il les ait entendus aussi en confession ; car la confession ne lui enlève pas le droit de parler de ce qu'il sait par une connaissance extrasacramentelle.

Si le confesseur les connaît uniquement par les confessions qu'il a entendues dans l'endroit, on pourrait dire qu'il ne révèle les péchés d'aucun pénitent en particulier, mais seulement les péchés de l'endroit. Toutefois la doctrine certaine et communément reçue par les Théologiens fait une distinction. S'il s'agit d'une *petite* ville, d'un *petit* village, qui ne compterait pas trois mille habitants environ, et si les délits sont occultes, le confesseur violerait le sceau sacramentel ; parce que cette révélation jetterait un blâme sur

toute la population, et par là même ce blâme rejaillirait sur les pénitents qui ont confessé ces péchés; de plus, elle pourrait inspirer un grave soupçon sur quelque pénitent en particulier, et porter ainsi préjudice à la confession. S'agit-il au contraire d'une *grande* ville, d'un village *populeux*, èt de désordres publics, cette révélation ne lèserait pas le sceau sacramentel; parce qu'elle ne diffamerait pas l'endroit, qui serait déjà diffamé, et par suite elle n'incommoderait personne.

Pour pouvoir donc dire *nommément :* Ici règne l'ivrognerie, l'impureté, il faut que l'endroit compte au moins trois mille habitants environ; un nombre moindre suffirait, si l'on disait seulement en général : Beaucoup de péchés graves se commettent ici. Pour pouvoir nommer un péché infamant, même public, S. Alphonse estime que l'endroit devrait compter un nombre double d'habitants (1).

3° *Les trois Curés ont-ils violé le sceau sacramentel, et comment l'ont-ils violé?*

Quant au premier, nous croyons que si Titius était sûr qu'aucun de ses convives n'avait été dans l'église pendant le temps qu'il entendait les confessions, les paroles qu'il a dites à ses amis, ne violaient pas le secret de la confession, parce qu'alors il n'y avait pas danger qu'aucun des convives pût connaitre ces pénitents. Si Titius n'avait pas cette certitude, nous sommes d'avis qu'il a indirectement lésé le secret, car il pouvait fort bien arriver que l'un ou l'autre de ses convives fût dans l'église au temps que Titius siégeait au confessionnal, et qu'il vit soit le premier soit le dernier ou les deux pénitents désignés; ses paroles par conséquent exposaient le secret à un véritable danger de révélation.

(1) Homo Apost., tract. XVI, n. 158.

Quant au deuxième Curé, si celui-ci connaît ce désordre uniquement par les confessions, nous jugeons qu'il a directement rompu le sceau ; en effet, dire que dans la contrée il y en a peu qui gardent la foi conjugale, c'est jeter un grave soupçon sur tous les habitants mariés de la contrée, et, s'ils savaient que telle chose était dite sur leur compte par suite de leurs confessions, ce serait rendre la confession difficile à tous. Supposé même que ce vice de la contrée fût notoire, il est peu probable que la circonstance du *petit nombre* de mariés fidèles à leur devoir soit notoire, et qu'il n'y ait pas par conséquent une révélation du secret sacramentel. Que dans le cas posé le Curé prêche fréquemment contre l'adultère, c'est une chose permise et nécessaire, pourvu qu'il ne dise pas qu'il connaît par la confession ce qui se passe ; cette prédication, pourvu qu'elle ne soit pas trop fréquente et qu'elle soit seulement générale, ne peut offenser personne (1).

Quant au troisième Curé nous disons d'abord que la solution donnée pour le deuxième lui est également applicable, et même à plus forte raison, parce qu'il restreint son langage à la petite ville (*hoc oppidulum*) où il se trouve, ce qui aggrave le soupçon contre les individus. En outre il a abusé du secret de la confession pour agir au détriment de son pénitent ; ce qui est gravement illicite, quand même le pénitent ignore complètement que le détriment, qu'il subit, est un effet de sa confession, et quand même tous l'ignorent ; parce que, si l'on savait qu'un tel usage de la confession fût permis, cette licéité diminuerait la sécurité des pénitents, et par suite rendrait certainement la confession odieuse et onéreuse. Comme la licéité de cet usage était jadis soutenue par beaucoup d'anciens théologiens, parce que, comme ils disaient, cet usage ne révèle rien et reste entre le confesseur

(1) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 654.

et Dieu, le Saint-Siège intervint; d'abord Clément VIII en 1594, ensuite Innocent XI en 1682 condamnèrent cette doctrine. Voici le texte de la proposition condamnée par Décret du saint Office sur l'ordre d'Innocent XI : « Scientia » ex confessione acquisita uti licet, modo fiat sine directa » aut indirecta revelatione et gravamine pœnitentis, nisi » aliud multo gravius ex non usu sequatur, in cujus com- » paratione prius merito contemnatur. » Le décret explique aussitôt dans quel sens cette proposition est condamnée :

« Addita deinde explicatione sive limitatione, quod sit » intelligenda de usu scientiæ ex confessione acquisitæ cum » gravamine pœnitentis, seclusa quacumque revelatione; » atque in casu quo multo gravius gravamen ejusdem pœni- » tentis ex non usu sequeretur. Hanc dictam propositionem, » quatenus admittit usum dictæ scientiæ cum gravamine » pœnitentis, etiam cum dicta explicatione, præsenti decreto » prohibentes, etc. Mandantes etiam universis Sacramenti » Pœnitentiæ ministris ut ab ea in praxim deducenda prorsus » abstineant (1). »

Enfin l'éloge, que Titius a fait du syndic de la ville, à son entrée dans la salle, contient évidemment une violation directe du sceau sacramentel. Toutefois il faut croire que Titius a fait cette révélation dans l'oubli de ce qu'il avait dit à ses amis au commencement, et que par conséquent il n'a pas commis un péché formel. Du reste tous les Théologiens avertissent les confesseurs de veiller sur leurs paroles afin qu'aucune révélation indirecte ne leur échappe.

J. Aertnys.

(1) S. Alph., *loc. cit.*, n. 656 et 657.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Baptême des infidèles exposés au danger de perversion.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Moderator Missionariorum regionis *Goajira* in Columbia, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit.

Indi *Goajiri* numerantur circiter 40,000 solo fere nomine gubernio Columbiæ subjecti. Vitam agunt quasi silvestrem, ab omni fere urbanitatis seu civilitatis influxu alienam. Cum civibus Columbiæ et Venezuelæ commercium habent continuum, et viciniores civitates quotidie accedunt, emptiones et venditiones in dictis civitatibus peragunt, sed vitæ civilis vincula et commoda omnino rejiciunt.

Principium omnis mali in quod fere unice credunt, et quod pervalde timent, superstitiose colere seu potius placare solent, et vix aliquam de Deo Summo Bono notionem conservant.

Vitam errantem, seu *nomadam*, gerunt, sed lato quodam sensu talem; siquidem unaquæque parva tribus seu *grupo de familias* ducem habet fixum, in territorio relative parvo permanet ex quo haud exire solent : unde efformant quasi pagos ambulantes ut pascua inveniant sufficientia.

Porro in commercio cum civibus seu cum incolis hispano-americanis nonnullas catholicæ religionis notiones acquisierunt, et magnam sacramenti Baptismi parvulis præsertim conferendi æstimationem et desiderium retinuerunt. Ad quod indubitanter inducti fuere etiam ex commodo quod ex baptismo non raro reportant. Etenim cives hispano-americani libenter patrini munus suscipiunt et genitoribus baptizandi hisce in adjunctis aliquid donare solent.

Nonnunquam accidit quod parvuli ita baptizati patrem habent virum civilem et matrem *goajiram*. Indi enim goajiri ab omni impudicitia extra legitimum thorum abhorrent, et violatores legis castitatis severissime punire solent : sed hæc lex sola illicita commercia inter *goajiros* interdicit, non autem carnales relationes inter feminam *goajiram* et virum civilem qui illam pretio conducit ad utilitatem familiæ *goajiræ* soluto. Et hoc in casu nec vir curam habere vult prolis hujusmodi, et forsan etiamsi vellet non posset, prohibentibus indis *goajiris* : potest tamen facillime prolem videre, et de baptismo ipsi conferendo efficaciter providere.

Porro in praxi, parvuli hujusmodi si ad annos discretionis pervenerint, vitam quasi silvestrem ducunt et a praxi christianæ religionis alienam. Adulti autem, qui aliqualiter instructi baptismum postulant et accipiunt, amore vitæ silvestris et errantis, ut dictum est, capti, in regione *goajira* permanent et mores infidelium imitantur; vix aliquoties in vita, facilius tamen in mortis articulo, si sacerdotis copiam habeant, religionis auxilia libenter suscipiunt.

In talibus adjunctis jam antequam Missio nostra condita fuisset, multi parvuli et non pauci adulti baptizati sunt a Sacerdotibus præsertim viciniorum civitatum, ad quas quotidie accedunt Indi-Goajiri. Et hujusmodi praxim, de consilio tum defuncti, tum hodierni Episcopi, in cujus territorio sita est regio *goajira*, et nos sequuti fuimus. Novissime tamen de liceitate hujus agendi rationis maxime dubii, serveriores fuimus circa hanc materiam. Sed ex inveterata consuetudine in regione vigenti, et Indi in *Goajira* commorantes, et christiani in civitatibus vicinioribus degentes, imo et ipse R. P. D. Episcopus plus minusve improbarunt mutationem a nobis factam, illamque infaustum rigorismum judicarunt. Imo parochus cujusdam civitatis vicinioris hodie baptizat Indorum parvulos quos nos baptizare non audemus, et in hoc sequitur exemplum hodierni Episcopi S. Marthæ, qui idipsum faciebat dum parochi munus in civitate Riohacha gerebat.

Quæritur igitur :

I. An in expositis circumstantiis Indi-Goajiri licite baptizari possint?

II. An tuta conscientia stare possimus judicio dignissimi Episcopi S. Marthæ liceitatem expositæ praxis omnino sustinentis?

Feria IV, die 6 Septembris 1899.

In congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, expositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus ea qua par erat maturitate discussis, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt.

In expositis conditionibus et circumstantiis posse licite Goajiros baptizari; remittendum tamen prudentiæ et conscientiæ Missionariorum in singulis casibus adultos vel pueros Goajiros baptizare. Et detur Decretum S. Officii anni 1867 ad Præfectum Apostolicum Nossi-bè.

Porro hujusmodi Decretum sic se habet :

« Remittendum prudenti arbitrio et conscientiæ Missionariorum (audito, si fieri possit, Præfecto Apostolico), qui in expositis circumstantiis baptizare possint pueros a parentibus non baptizatis oblatos, dummodo in singulis casibus non prævideatur ullum adesse grave perversionis periculum et dummodo non constet parentes ob superstitionem filios offerre baptizandos. »

In sequenti vero Feria V, die 7 ejusdem mensis et anni in solita audientia a SSmo D. N. Leone div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum ratam habuit et probavit.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Respectueuse de tous les droits, l'Eglise n'a jamais permis de baptiser les enfants de parents infidèles quand ceux-ci s'y opposent. « Hoc autem Ecclesiæ usus numquam habuit,

dit S. Thomas, quod judæorum filii invitis parentibus baptizarentur (1). »

D'une part, l'Eglise n'a aucun droit de forcer les parents infidèles à embrasser la foi. « Ad fidem nullus est cogendus (2). »

D'autre part, elle n'a aucun droit sur les enfants infidèles. « Supponendum est, *dit Suarez*, jure naturæ patrem habere jus in filium, ut eum instituat, et in rebus omnibus dirigat, atque gubernet; præsertim quamdiu filius propria voluntate regi non potest : et ideo est sub patria potestate; ita, quia pater jure naturæ tenetur providere filio, ac res illius diligenter curare : ergo, e contrario, ut sit æqualitas, jus in filium ex natura rei ad parentem spectat (3). » Si donc l'Eglise voulait s'arroger ce droit malgré les parents, elle violerait la justice. Or, ce droit serait acquis par le baptême; car, comme le dit encore Suarez, « hoc ipso quod infans baptizatur, potest Ecclesia, si oportuerit, ad tuendum honorem suscepti sacramenti, et ut semel baptizatus in fide suscepta instruatur ac perseveret, potest, inquam, eum a patria potestate eripere : nam hoc jus acquirit ex vi characteris baptismalis. Ergo, si Ecclesia non potest filios auferre ab his infidelibus, neque etiam potest id facere ex quo hoc necessario consequitur (4). »

En règle générale, l'Eglise refuse donc de baptiser les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, quand les parents infidèles n'y consentent pas.

Ceux qui ont l'usage de la raison sont pleinement libres et indépendants de l'autorité paternelle en ce qui regarde

(1) *Summa Theol.*, 2-2, q. 10, art. 12.

(2) *C. 33, Caus. 23, q. 5.* Cfr. *c. 5, dist. 45.*

(3) *De baptismo*, disput. XXV, sect. 3, n. 3.

(4) *Loc. cit.*

la religion. Comme on ne peut pas les forcer à recevoir le baptême parce que leurs parents se convertissent, ainsi aussi ne peut-on pas les empêcher de se faire catholiques malgré leurs parents. C'est là une affaire de conscience dont ils ne sont comptables qu'à Dieu, et qui ne lèse en rien l'autorité paternelle (1).

De plus, comme le disait tantôt Suarez, l'Eglise doit veiller aussi à l'honneur de la religion et au salut de ses enfants; et comme on déshonore son baptême par une vie païenne, et qu'on ne se sauve dans l'Eglise qu'à la condition de professer la foi catholique et d'en observer les devoirs, elle refuse d'admettre au baptême ceux qui n'ont pas la volonté ou le moyen de vivre chrétiennement. Elle exige donc quelque garantie pour l'avenir chrétien de l'enfant qu'on présente au baptême.

Supposé donc que les parents infidèles permettent le baptême de leurs enfants, il faut faire une distinction que la S. Congrégation de la Propagande formule ainsi dans une réponse du 31 Janvier 1796 : « Aliud ferendum judicium de casu quo sic instat periculum perversionis infantis baptizandi, ut prope certum sit nulla ei postmodum ratione succurri posse, velut cum infans in potestate deinceps mansurus est parentum infidelium; aliud de casu quo dubium quidem aliquod, seu causa etiam justa subest perversionis metuendæ, sic tamen ut nec omnis desit congrui subsidii ratio, qua periculo quod prævidetur opportune provideri queat (2). »

S'il est moralement certain que ces enfants seront élevés dans l'infidélité et vivront en païens, on ne peut pas les baptiser. Dans une Instruction du 17 Août 1777, la S. Con-

(1) *Collectanea S. C. Prop. F.*, n. 550; S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 128, III.

(2) *Collectan.*, n. 577.

grégation de la Propagande déclare : « ut minister catholicus licite baptismum præbeat, necessarium esse ut probabilem spem concipiat, fore ut hujusmodi puer baptizatus possit suo tempore in vera fide instrui. Quod si nulla via possit hujusmodi spem moralem habere, deberet certe potius a baptismo abstinere (1). » Et dans une réponse du S. Office, du 25 Juin 1866, nous lisons : « Prævisum perversionis periculum eatenus baptismus ne conferatur impedit, quatenus per opportunas instructiones removeri nullatenus potest (2). »

Mais s'il y a espoir fondé que l'enfant pourra être instruit de ses devoirs et les observer, on peut le baptiser. « Quoties... spes aliqua affulgeat christianæ eorum educationis, sacro lavacro licite abluuntur, » dit la réponse citée du S. Office. Sans doute, cet espoir laisse place au doute sur l'avenir religieux de cet enfant; mais, comme le dit la réponse de la Propagande du 31 Janvier 1796, « in ea tali facti specie, quæ dubium quidem aliquod, non item satis exploratum quoddam futuræ perversionis proximum periculum præ se ferret, merito censuit S. C. haud satis esse causæ, cur pro incerto eventu, consequendæ baptismatis gratiæ beneficio natum infantem repelleret (3). » Il faut prendre alors le parti le plus favorable à la religion et au salut de l'enfant, comme le dit l'Instruction du 17 Août 1777 (4).

Dans le cas proposé, les communications de ces infidèles avec les catholiques, et même avec les missionnaires, fondent un espoir sérieux de pouvoir les instruire : aussi permet-on de les baptiser, en règle générale. Mais comme chaque cas

(1) *Collectan.*, n. 571, ad IX, 1.

(2) *Collectan.*, n. 591, ad 2 ; cfr. n. 540 ; 563 ; 564.

(3) *Ibid.*, n. 577.

(4) *Ibid.*, n. 571, ad II, 3.

peut présenter des circonstances particulières qui rendent cet espoir vain, c'est au missionnaire à les apprécier, et à juger de ce qu'il y a à faire ; s'il le peut, il demandera l'avis de son supérieur ecclésiastique : car, dit l'Instruction citée, « non satis ille errandi periculum præcavere censendus est, si, ubi commode fieri potest, majores suos adire negligit, et paratum sibi in eorum sententia, consilio et auctoritate subsidium respuit (1). » J. V.

II.

Usage du privilège paulin : une sanation impossible.

Beatissime Pater,

Curatus quidam Diœcesis N., ad S. V. pedes provolutus, sequentem casum exponit :

Titius, judæus, in infidelitate matrimonium contraxit cum muliere pariter infideli, a qua, dato libello repudii, in forma legali divortii sententia liberatus est. Quo facto, cum catholica Bertha amores fovit, cum qua, postquam ad hoc se coram magistratu civili *absque confessione* declaravit, civile consortium iniit anno 1887, quale matrimonium juxta leges civiles validum reputatur.

Conscientiæ morsibus ob defectionem suam a fide pressa, Bertha in id intendit ut pseudo-virum suum ad fidem amplectendam permoveret, cum ex occasione cuncta facile componi posse Curatus ipsi exposuisset. Revera anno 1892 Titius baptizatus est, eodemque die matrimonium inter ipsum Titium et Bertham, quæ item Ecclesiæ reconciliata est, in facie Ecclesiæ celebrabatur, coram eodem Curato, qui tunc prioris matrimonii Titii in infidelitate contracti vinculum ex oblivione plane neglexit. Nunc autem ex simili casu, in quo ipsi interpellatio conjugis infidelis demandata fuerit, dictus Curatus erroris sui memor

(1) *Ibid.*, n. 571, ad III.

factus, defectum reparare studuit. Inquisitione enim facta, rescivit, priorem conjugem judæam adhuc vivere in loco N., ast nec fidem amplecti velle, nec cuicumque interpellationi responsum dare, cum matrimonium suum ex lege civili legitime solutum et alterum a Titio cum Bertha coram magistratu civili initum pro valido reputet.

Proinde dictus Curatus humillime petit, ut ex Apostolicæ Sedis venia ab interpellatione conjugis infidelis in casu dispensetur, matrimoniumque inter Titium et Bertham, ut supra in facie Ecclesiæ post Baptismum viri initum, in radice sanetur.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 17 Januarii 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis antedictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus rite accurateque perpensis, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dummodo constet ex processu saltem summario, mulierem nullum responsum dare voluisse, matrimonium contrahi posse, et ad mentem. — Mens est, in hoc casu non dari locum dispensationi in radice : nam adhuc viget prius matrimonium in infidelitate contractum ; quod non dissolvitur, nisi quando post conversionem et interpellationem inutiliter factam, novum ac validum contractum fuerit matrimonium.

Sequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis Januarii, in solita audientia SSmi Dni Nri Leonis Div. Prov. Pp. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Dans l'usage du privilège paulin, le mariage contracté dans l'infidélité n'est dissout que par le mariage chrétien validement contracté. Or, dans le cas, le second mariage n'était pas valide, l'interpellation ayant été omise sans dispense préalable. Le premier mariage subsiste donc encore, et constitue

un empêchement de droit divin dont l'Eglise ne peut pas dispenser. La sanation du second consentement est donc impossible, et il ne reste qu'à tout recommencer suivant la voie ordinaire. J. V.

III.

Autre cas de sanation impossible.

Beatissime Pater,

Bertha catholica Archidiœceseos M. soluta, cum Titio acatholico pariter soluto, ex quinque circiter annis in concubinatu fide præstita et cum affectu maritali vivens, novissime, nempe die mensis septembris anni 1898, cum eo matrimonium, quod vocant civile, coram magistratu civili iniit. Ex ista conjunctione duæ proles exortæ sunt, quarum altera die 29 septembris 1894 nata catholice et baptizata est et educata, altera, die 29 martii 1896 nata, paucis septimanis post nativitatem decessit.

Parocho dictæ Berthæ vehementer allaborante ut ad validum et licitum matrimonium adducatur, tandem res in eo est ut dispensationi super religionis mixtæ impedimentum, præmissis debitis cautionibus, jam locus per se esse posset, nisi impedimentum perpetuæ impotentiæ intercessisset, ex eo proveniens, quod dictus Titius mense junio 1896 (i. e. duobus annis ante celebrationem matrimonii civilis) operatione chirugica utroque teste privatus existit. Restare solum videtur, ut ad dispensationem in radice conjunctionis petendam confugiatur. Revera intentio, seu consensus matrimonialis non defuit, nec saltem post contractum civile matrimonium extrinseca species matrimonii deest, adeo ut dictæ partes pro conjugibus communiter habeantur. Cum per sanationem saluti animæ resipiscentis et legitimitati prolis superstitis provideatur, denegata vero sanatione separatio minime fieri posset et gravissima scandala pertimescenda forent, ideo preces mulieris catholicæ pro obtinenda gratia enixe commendamus.

Feria V, loco VI, 6 Martii 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis

ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus rite diligenterque perpensis, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

In casu exposito sanationem in radice concedi non posse ; et ad mentem. Mens est quod cum matrimonium revalidari nequeat, putati conjuges illico separari deberent. Si vero hoc moraliter impossibile sit, saltem adhibitis cautelis sub eodem tecto cohabitent uti frater et soror. Quod vero ad canonicam prolis legitimationem, eam per rescriptum Principis rite expediendum concedi posse.

Sequenti vero feria VI, die 9 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Il est requis pour la sanation qu'il ait été donné et qu'il subsiste un vrai consentement matrimonial, valable d'après le droit naturel et divin, et invalide seulement en vertu du droit canonique.

Si l'on n'a pas voulu contracter mariage, il est inutile de dispenser de l'empêchement qui rend la volonté inefficace, puisqu'il n'y a pas de volonté.

Comme preuve de ce consentement vraiment matrimonial, l'Eglise exige qu'il soit revêtu d'une certaine forme extérieure de mariage, accompagné d'un rite ou d'une solennité habituelle.

Titius et Bertha vivaient d'abord en concubinage, « fide præstita et cum affectu maritali. » Le simple concubinage n'implique nullement le consentement matrimonial ; mais dans les conditions où il se pratiquait ici, il est fort possible qu'en réalité et conscience il y avait consentement matrimonial, si le décret *Tametsi* ne s'opposait pas à leur

union clandestine, ou s'ils étaient dans une certaine bonne foi concernant son effet irritant. Quoi qu'il en soit, comme il n'y a pas de forme extérieure, l'Eglise ne regarde pas ce consentement, s'il existe, comme suffisamment prouvé, et refuse d'y appliquer la sanation.

Au reste, dans le cas présent, ce consentement, eût-il été vraiment matrimonial, serait détruit par la survenance d'un empêchement de droit naturel qui l'annule irrémédiablement. Or, pour la sanation, il faut que le consentement valable selon le droit naturel persévère au moment où la dispense est fulminée : car c'est à partir de ce moment-là seulement que subsiste le mariage en vertu de la sanation, et non à partir du moment où le consentement fut d'abord donné.

La première union ne pouvait pas recevoir de sanation.

Le mariage civil ne le pouvait non plus. Car quand il fut contracté, Titius était impuissant ; son consentement n'était donc pas valable d'après le droit naturel, et l'Eglise n'a pas le pouvoir d'y remédier. Elle peut seulement légitimer les enfants par rescrit du Souverain Pontife. J. V.

IV.

Le décret du 20 Février 1888 et la Clandestinité.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus, humillime quæ sequuntur exponit :

Per Decreta S. R. et U. Inquisitionis dierum 20 februarii 1888 et 1 martii 1889, S. V. benigne facultatem fecit locorum Ordinariis, Parochis communicabilem, etiam per habitualem subdelegationem, qua, urgente mortis periculo, dispensare valeant cum iis, qui juxta leges civiles sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, super impedimentis quantumvis publicis

matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto S. Presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari et propriæ conscientiæ consulere valeant.

Jamvero quæstio hac in re exorta est inter viros theologos, utrum vi prædictarum facultatum, liceat Episcopo, data necessitate, dispensare etiam ab impedimento clandestinitatis ; aliis quidem affirmantibus, quia nulla de eo fit exceptio in generali concessione ; aliis vero negantibus, quia finis concessionis est ut morituri rite in faciem Ecclesiæ copulentur, quod importare videtur servandam esse, saltem quoad substantiam, formarum solemnitatem a Tridentino sub nullitate præscriptam.

Hisce præhabitis, Episcopus orator S. V. enixe efflagitat, ut definere pro sua benignitate non dedignetur :

Utrum in citatis Decretis vere comprehendatur etiam facultas dispensandi ab impedimento clandestinitatis ; adeo ut ex. gr. Parochus, ab Episcopo habitualiter delegatus, possit in sua Parœcia vel conjungere non suos sed extraneos inibi casu existentes, dispensando a præsentia Parochi proprii, ad quem nullimode valeat haberi recursus ; vel etiam conjungere suos, sed sine testibus, pariter dispensando ab eorum præsentia, cum omnino non sint qui testium munere fungi possint.

Et Deus etc.

Feria IV, die 13 Decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

La fin de la concession est plutôt de permettre à ces personnes *ut propriæ conscientiæ consulere valeant*, en contractant une union légitime en face de l'Église. C'est à cette fin que les évêques sont autorisés à dispenser de tout empêchement canonique, sauf les exceptions exprimées. La clandestinité n'est pas exceptée. Dans un cas urgent, le prêtre qui use de ces facultés peut donc unir des personnes sur lesquelles il n'a pas de juridiction, ni ordinaire ni déléguée, et sans l'assistance de témoins s'il y a un motif urgent.

Dans ces conditions, l'Église tient cette union pour légitime, mettant ainsi le salut des âmes au-dessus de sa législation.

J. V.

V.

Juridiction pendant les voyages en mer.

DECRETUM.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita fer. IV, die 4 Aprilis 1900, quum disceptatum fuisset super facultate Sacerdotum iter transmarinum facientium excipiendi Fidelium ejusdem itineris comitum sacramentales Confessiones, Emi ac Rmi DD. Cardinales in universa Christiana Republica Inquisitores Generales, ad omnem in posterum hac super re dubitandi rationem atque anxietatibus occasionem removendam, decreverunt ac declararunt : *Sacerdotes quoscumque transmarinum iter arripientes, dummodo a proprio Ordinario Confessiones excipiendi facultatem habeant, posse in navi toto itinere durante Fidelium secum navigantium Confessiones excipere, quamvis forte inter ipsum iter transeundum, vel etiam aliquandiu consistendum sit diversis in locis diversorum Ordinariorum jurisdictioni subjectis.*

Hanc autem Emorum Patrum resolutionem SSmus D. N. LEO div. prov. PP. XIII per facultates Emo D. Cardinali S. Officii Secretario impertitas, benigne adprobare et confirmare dignatus est.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Ce décret introduit une excellente modification pour l'exercice de la juridiction en mer.

On connaît le décret du 29 Mars 1869 (*Nouv. Revue Théol., t. XVII, p. 601*), qui exige l'approbation de l'Ordinaire du lieu de départ ; dorénavant il suffit que le prêtre soit approuvé par son propre Ordinaire.

Bien que le texte ne le dise pas formellement, cet Ordinaire est celui du lieu : car le Concile de Trente a décrété qu'aucun prêtre, séculier ou régulier, non pourvu d'un bénéfice paroissial, ne peut entendre les confessions des séculiers sans approbation de l'évêque : *Sess. XXIII, c. 15 reform.* Le présent décret ne déroge pas à cette loi : *correctio jurium est vitanda.* Il ne suffit donc pas que les religieux soient approuvés par les supérieurs de leur Ordre.

Le décret de 1869 portait que la juridiction donnée valait « usquedum perveniant ad locum ubi alius superior ecclesiasticus jurisdictione pollens constitutus sit. » Quand un vaisseau, avant d'arriver à destination, fait escale dans un port de mer soumis à la juridiction d'un autre supérieur ecclésiastique, le prêtre doit-il y demander une nouvelle approbation ? Lehmkuhl (*Theol. mor., II, n. 386*) le nie, et compare le vaisseau à une paroisse flottante, soumise, jusqu'à son arrivée à destination, à la juridiction de l'évêque du lieu « ubi communiter stetit, et a quo nomen suum traxit, et in quo navis milites cum duce suum quasi-domicilium habent. » Le prêtre approuvé pour cette paroisse peut donc, d'après lui, absoudre tous ceux qui s'y trouvent, et même ceux qui y montent dans un port intermédiaire.

Cet enseignement venait d'être contredit par une réponse donnée par la Propagande à un préfet apostolique, et communiquée à l'*Ami du clergé*, t. XXII, p. 510, sans date ni signature.

Voici la demande et la réponse :

Aux prêtres qui sont obligés de rentrer en France, en vertu du décret de la S. C. du Saint-Office (29 mars 1869) à l'évêque de Nantes, je donne le pouvoir de confesser sur mer. Si, selon la teneur de ce décret, ils perdent la juridiction en descendant dans quelque port de mer « où quelque autre supérieur ecclésiastique a juridiction, » je sollicite un indult pour qu'ils puissent confesser jusqu'au port où ils débarqueront en France.

Réponse : « Scias revera juxta decretum S. Officii, 29 martii 1869, expirare facultatem excipiendi confessiones in mare, quam Ordinarius portus, a quo navis profecta est, dedit sacerdoti naviganti, cum hic ad locum pervenerit alterius jurisdictionis. Sed S. Congreg. non duxit in hoc aliquid innovandum favore missionariorum tuorum in Galliam revertentes, qui pariter ac cæteri sacerdotes communi legi subjecti remaneant. »

Le présent décret vient donc heureusement trancher cette question en introduisant une discipline plus facile et plus simple. Le prêtre approuvé par son Ordinaire du lieu peut absoudre tous les fidèles qui sont à bord, n'importe où ils y montent, et pendant tout le temps qu'il s'y trouve lui-même, aller et retour. Mais il ne peut les absoudre qu'à bord : *in navi*; si l'on descend dans un port, même pour peu de temps, on doit suivre la loi ordinaire. J. V.

VI.

Mariage des libres-penseurs.

Nous avons sur ce sujet deux décisions; la première trace la conduite à tenir quand un libre-penseur, un sectaire ou un mauvais chrétien prétend se marier à une personne catholique.

Feria III, loco IV, die 25 Maii 1897.

In Relatione Status Ecclesiæ Tabascensis, exhibita S. Con-

gregationi Concilii die 27 Novembris 1896, sequens legitur sub num. 1 *Postulatum :*

« His in Regionibus frequenter occurrit ut viri impii, vulgo *liberi pensatores*, matrimonium inire cupientes cum mulieribus catholicis, præviam confessionem facere renuant, eo quod, ut explicite fatentur, fidem Sacramenti Pœnitentiæ corde incredulo rejecerunt et totam fidem negaverunt. Peto an hi, infidelibus deteriores, debeant aut possint admitti ad contrahendum matrimonium, cum magno mulieris catholicæ et familiæ detrimento et periculo. »

Cum hoc Postulatum transmissum fuerit ad hanc Supremam S. R. et U. Inquisitionem, in Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi DDni responderi mandarunt :

Supplicandum SSmo, ut in Decreto Feriæ IV die 30 Januarii 1867.

Feria vero IV die 26 ejusdem mensis SSmus, per facultates Emo Cardinali S. R. et U. Inquisitionis Secretario concessas, benigne annuit pro gratia.

Porro citatum Decretum fer. IV diei 30 Januarii 1867 sic se habet :

I. Quid agendum quando vir baptizatus, sed apostasiam a fide verbis et corde profitens, asserensque nominatim se non credere Sacramentis Ecclesiæ, petit matrimonium coram ejusdem Ecclesiæ facie unice ut desiderio sponsæ satisfaciat?

II. Quid si idem vir petit sectæ condemnatæ muratorum vel simili addictus, qui licet fidem non omnino amiserit, sectæ tamen debite renunciare recusat?

III. Quid si idem postulat vir, qui fidem non abjecit, sed eam profiteri, officiaque christiana adimplere abnuit?

Responsum fuit : Ad I. - Quoties agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ a fide ita defecit, ut alicui falsæ religioni vel sectæ sese adscripserit, requirendam

esse consuetam et necessariam dispensationem cum solitis ac notis præscriptionibus et clausulis. Quod si agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ fidem abjecit, at nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ sese adscripsit, quando parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire (ad quod totis viribus incumbere tenetur) et prudenter timet ne ex denegata matrimonio adsistentia grave scandalum vel damnum oriatur, rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit ut parochus matrimonio passive intersit tamquam testis *authorizabilis*, dummodo cautum omnino sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus. »

Ad II. « Dandum esse Decretum diei 28 Junii 1865, quod est hujusmodi : *Quoad matrimonia, in quibus una contrahentium pars clandestinis aggregationibus per Pontificias Constitutiones damnatas adhæret, dummodo absit scandalum, Ordinarius, habita circumstantiarum ratione pro casibus particularibus, ea decernat quæ magis expedire judicaverit.* »

Ad III. « Consulat probatos Auctores, et præsertim Benedictum XIV *De Synodo Diœces.* L. VIII, Cap. XIV, n. 5. »

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

La seconde pièce autorise tous les évêques à permettre l'assistance passive du curé sous certaines conditions.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N..., ad pedes sanctitatis vestræ provolutus, humiliter exponit sequentia :

Decreto Feriæ IV, 30 Januarii 1867, quod alterum Decretum Feriæ III, loco IV, 25 Maii 1897, confirmavit, S. Officium declaravit : « Quoties agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ a fide ita defecit, ut alicui falsæ religioni vel sectæ sese adscripserit, requirendam esse consuetam et necessariam dispensationem cum solitis ac notis præscri-

ptionibus et clausulis. Quod si agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram, quæ fidem abjecit, at nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ sese adscripsit, quando parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire (ad quod totis viribus incumbere tenetur) et prudenter timet ne ex denegata matrimonio adsistentia grave scandalum vel damnum oriatur, rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit ut parochus matrimonio passive intersit tamquam testis *authorizabilis*, dummodo cautum omnino sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus. »

Porro, Episcopus orator humiliter expostulat facultatem permittendi matrimonia liberorum pensatorum secundum normas præfati Decreti.

Quod, etc.

Feria IV, die 11 Januarii 1899.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt.

Reformatis precibus : I. An verba Decreti S. Officii fer. IV die 30 Januarii 1867 ad I « rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur » *extendi possint ad omnes Episcopos?*

II. Et quatenus negative, orator Episcopus N. N. suppliciter petit ut sibi dicta facultas concedatur.

Resp.: Ad I. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Le mariage est un sacrement des vivants : il est donc gravement illicite, de droit divin, de le recevoir en état de péché mortel.

De plus, l'excommunication prive le coupable de l'usage des sacrements; il y a donc aussi une loi canonique qui lui défend de se marier avant d'avoir reçu l'absolution de la censure.

1) Quand donc l'un des conjoints est pécheur ou excommunié, l'autre peut-il contracter mariage sans pécher, supposé d'ailleurs que cette union ne soit pas un danger prochain de perversion pour le conjoint catholique?

Non, s'il s'agit d'un excommunié *vitandus;* ce serait communiquer avec lui dans les choses saintes, et les lois de l'Église défendent aux fidèles toute communication de ce genre.

Oui, s'il s'agit d'un excommunié toléré ou d'un simple pécheur, et s'il y a un inconvénient sérieux à ce qu'on ne contracte pas l'union.

Aucune loi canonique ne le défend.

Il ne pèche pas non plus par scandale indirect, en demandant au conjoint coupable un acte qu'il posera en péchant : car il est probable que celui-ci ne pèche pas en donnant son consentement, qu'il ne profane pas le sacrement en l'administrant en état de péché, n'étant pas ministre consacré à cet effet. La plus grande probabilité que S. Alphonse (*VI, 32*) reconnaît à l'opinion contraire ne suffit pas pour obliger le conjoint à l'abstention.

Mais le coupable pèche en recevant le sacrement, et le conjoint innocent l'administre à un sujet indigne. Il est obligé d'abord, en vertu de la charité, de faire la correction fraternelle, de multiplier ses efforts pour ramener le coupable au devoir, s'il le peut sans grave inconvénient et s'il a quelque espoir de succès.

Toutefois son devoir ne s'arrête pas là. Quand la correction fraternelle a été omise ou faite sans fruit, la charité oblige encore le conjoint innocent à ne pas contracter mariage s'il peut y renoncer sans aucun inconvénient sérieux (1). La charité exige, en effet, qu'on évite le scandale passif, même pharisaïque et imputable à la seule malice du coupable, si on n'a pas de motif d'agir (2).

Mais la vertu de religion n'oblige pas le conjoint innocent à s'abstenir; car il n'est pas responsable du sacrilège commis par le coupable, n'étant pas ministre consacré, obligé d'office de l'empêcher. « Hæc enim positiva cura, *dit Lehmkuhl*, ut soli digno sacramentum conferatur, iis ministris incumbit qui ex officio sacramentorum ministri sunt (3). »

2) Le curé peut-il assister à un semblable mariage?

a) Si le péché ou la censure est occulte, il le peut et le doit quand la demande du sacrement est publique, et qu'il a vainement essayé de l'écarter. Refuser serait diffamer le coupable, et détourner les fidèles des sacrements (4).

b) Lorsqu'il s'agit d'un excommunié notoire ou d'un pécheur public, le S. Office répond qu'en principe, le curé ne peut pas assister à ce mariage.

Notons d'abord qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre un excommunié toléré et un pécheur public; le S. Office a répondu plus d'une fois qu'on suit les mêmes règles dans les deux cas (5).

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 55; De Becker : *De sponsal. et matrim.*, p. 253.

(2) Cfr. S. Alph., VI, n. 47-49 et 77 : *Licitum est;* Aertnys : *Theol. mor.*, lib. II, n. 63.

(3) *Theol. mor.*, t. II, n. 691.

(4) Cfr. S. Alph., VI, n. 54, coll. n. 50.

(5) *Collect. S. C. Prop.*, n. 1526 et 1529.

Il en est qui permettent l'assistance quand l'un des conjoints est catholiques. « Posse parochum licite assistere matrimonio, *dit Mgr Rosset*, etsi unus contrahentium sit peccator publicus, dummodo alter non sit publicus peccator, consequitur ex propositione modo demonstrata (que le conjoint catholique ne pèche pas en se mariant ainsi), et expresse declaratur in citata Instructione Cardinalis Caprara. Imo, illum teneri assistere, ob jus partis bene dispositæ, indubium est (1). »

La décision du S. Office que nous publions aujourd'hui prouve bien que, à prendre la chose absolument et en principe, c'est là une erreur. La réponse de 1867 parle du mariage d'un libre-penseur et d'une personne catholique, et décide que le curé ne peut y assister; et ce d'une manière passive seulement, que s'il craint un grave dommage ou scandale.

C'est que la partie catholique n'a pas le droit absolu de contracter mariage avec un libre-penseur ou un sectaire : indépendamment du précepte de la foi qui l'oblige à ne pas s'exposer elle-même ni ses enfants au danger prochain de perversion (2), la charité exige qu'elle ait un motif grave pour permettre le scandale passif de son conjoint dans la célébration du mariage. Et ce même motif pourra excuser aussi la coopération matérielle du curé qui y assiste, comme nous le verrons plus loin. Ce mariage n'est donc pas autorisé

(1) *De Sacramento matrimonii*, n. 2842. — Voici le passage indiqué de l'Instruction du Cardinal Caprara, du 25 Avril 1803, concernant la revalidation des mariages : « Quatenus pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ita adduci non possit, et aliunde matrimonii renovationi assentiatur, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione; pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo : Ecclesiæ minister eidem innocenti directe ac licite reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus dumtaxat indispositioni tribuenda est. »

(2) Aertnys : *Theol. mor.*, lib. II, n. 18, 4°.

en principe, mais seulement toléré comme un moindre mal.

Le passage cité de l'Instruction de Caprara ne dit pas autre chose. Il s'agissait là de revalider des mariages contractés invalidement ; l'épouse avait bien le droit de laisser son époux obstiné à sa conscience, et de contracter une union valide pour échapper à la trop cruelle alternative du concubinage ou de la séparation après des années de cohabitation et au détriment des enfants : *attentis circumstantiis*. Dès lors aussi elle avait droit à l'assistance du curé, sans laquelle son premier droit serait devenu illusoire.

Que les deux conjoints soient donc pécheurs publics ou excommuniés notoires, ou que l'un d'eux seulement le soit, le principe est que le curé doit s'abstenir.

Telle est la doctrine des Congrégations romaines. Le 17 Avril 1820, la S. C. de la Propagande répondit à l'évêque de Québec : « Si catholici... sunt vere publici peccatores, non sunt admittendi, nisi parochus ex causis vere gravibus excusari possit, quæ recensentur penes probatos auctores, quos consulat (1). »

Interrogée : « quomodo se gerere debeant parochi in celebratione matrimoniorum illorum qui notorie in ecclesiasticas censuras inciderint, » la S. Pénitencerie répondit le 10 Décembre 1860 : « Curandum pro viribus ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur : at si reconciliari recusent, et, nisi matrimonium celebretur, gravia inde mala imminere videantur, parochus Ordinarium consulat, qui, habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso (lib. VI, n. 54) traduntur, ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper Missæ celebratione (2). »

(1) *Collect. S. C. Prop.*, n. 1521. (2) *Ibid.*, n. 1528.

Le S. Office suit la même doctrine dans la réponse du 30 Janvier 1867, rappelée le 25 mai 1897, et renvoie à Benoît XIV, *De synodo, l. VIII, c. 14, n. 5.* C'est précisément l'endroit qu'allègue S. Alphonse (1) pour établir sa doctrine contre Lacroix, De Lugo, Layman et autres.

La raison qu'en donne le S. Docteur est que l'assistance du curé, si un motif grave ne l'excuse pas, est un scandale indirect, qui constitue, dans le cas, un double péché, contre la justice et contre la religion.

En faisant subsister, par sa présence, un contrat qu'il sait être sacrilège, il pèche contre la charité, parce qu'il n'est pas permis de concourir sans motif à la ruine spirituelle du prochain en occasionnant un péché, lors même que celui-ci ne serait dû qu'à la seule malice du coupable. Mais cette faute est accompagnée d'une circonstance aggravante qui, dans le cas, affecte l'objet de l'acte, et donne à la faute un caractère d'injustice (2) : car le curé a un devoir spécial de procurer le bien spirituel de ses ouailles. Précipiter dans le mal ceux qu'un quasi-contrat oblige d'en préserver, c'est plus que manquer de charité, c'est violer la justice.

Il pèche aussi contre la religion. Car en vertu du caractère sacré dont il est revêtu et comme ministre du culte, il est obligé indirectement par la religion, non seulement de ne pas la faire violer par les autres, mais aussi d'empêcher que les autres ne la violent (3). Le curé pèche donc contre la religion en coopérant négativement au sacrilège du conjoint coupable, s'il peut s'abstenir sans difficulté.

Cet enseignement de S. Alphonse est combattu par Ballerini, qui soutient l'opinion de De Lugo, et trouve que

(1) *Theol. mor.,* l. VI, n. 54.
(2) Cfr. Waffelaert : *Etude sur l'espèce morale du scandale,* n. 30.
(3) Waffelaert : *Ibid.,* n. 42-43.

« rationes quas contra affert S. Alphonsus, n. 54, non concludunt (1). » Ce n'est assurément pas l'avis des Congrégations romaines qui ont cité cette doctrine de S. Alphonse comme règle à suivre dans la pratique. Nous ne voulons pas nous attarder à réfuter les réponses très peu théologiques que Ballerini oppose aux arguments du S. Docteur; mais nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre étonnement de ce qu'on tranche cette question d'une façon si peu circonspecte et sans même mentionner les décisions du S. Siège.

En principe donc, le curé ne peut pas assister à ces mariages. Mais dans certaines circonstances et pour éviter de graves inconvénients, la coopération matérielle à un acte coupable est permise. S. Alphonse a eu soin de noter quelques causes qui excusent la coopération matérielle, et les réponses du S. Siège tracent la ligne de conduite à suivre dans ces cas difficiles.

Si le coupable a été agrégé à une fausse religion ou à une secte religieuse, il faut obtenir préalablement la dispense de l'empêchement de religion mixte.

Le curé doit faire tout ce qu'il peut prudemment pour détourner la partie catholique de ce mariage. « Certe boni pastoris partes erunt, quantum sine clamoribus ac scandalis fieri poterit, hujusmodi connubia impedire, » dit la réponse du S. Office du 21 Août 1861 (2).

Si le mariage est décidé malgré lui, et qu'il craint que son refus d'y assister ne cause un grave dommage ou scandale, il y a lieu de permettre la coopération matérielle. « Parochus autem, *dit S. Alphonse*, excusari potest ad vitandam mortem, vel alia graviora mala communitatis,

(1) *Opus theol.*, tract. x, sectio I, n. 59; cfr. Génicot : *Theol. mor. instit.* n. 463.

(2) *Collectanea*, n. 1529.

vel ipsorum contrahentium, puta ne ipsi perseverent in peccato (1). » On le voit, l'inconvénient *personnel* pour le curé devrait être très grave, parce que son obligation d'empêcher la ruine spirituelle de ses paroissiens n'est pas de simple charité, mais de justice. Mais la cause excusante se trouvera plus facilement du côté des conjoints, qu'il faut peut-être retirer du concubinage ou empêcher de se contenter du mariage civil ; alors, de deux maux on choisit le moindre : on permet un péché pour en empêcher une foule d'autres qu'ils sont décidés à commettre.

En ce cas, l'évêque peut autoriser l'assistance purement passive, qui exclut les cérémonies de la célébration proprement dite du mariage. « Hinc, *dit Gasparri*, parochus cum testibus nil agat, nil dicat, et mere præsens audiat mutuum partium consensum, deindeque matrimonium in libro scribat : in hoc consistit assistentia passiva. In nonnullis regionibus, uti in Gallia et in America septentrionali, parochus interrogat partes de consensu, illumque recipit, cætera omnia omittens. Hic usus, ubi viget, servari posse videtur. Nec concio limites assistentiæ passivæ per se videtur excedere (2). »

Cette autorisation semble requise comme dispense de l'observance des cérémonies prescrites par le Rituel dans la célébration du mariage ; et pour accorder cette dispense d'une loi générale, les évêques avaient besoin de la faculté qu'on vient de leur octroyer.

L'assistance passive ne peut être permise qu'aux conditions exigées par le droit divin, que l'on prenne les précautions nécessaires afin que ce mariage ne soit pas un danger de perversion pour la partie catholique, et que l'éducation catholique des enfants soit garantie. J. V.

(1) L. VI, n. 54. (2) *Tract. de matrimonio*, n. 458.

VII.

Abjuration des hérétiques convertis.

Per responsum S. Congregationis datum Episcopo Bituntino die 2 Januarii 1669 (quod Decretum juxta responsum a S. Officio die 21 Dec. 1895 Episcopis Borussiæ datum adhuc viget) declaratum est : posse Episcopos auctoritate *ordinaria* hæreticos sponte comparentes in exteriore foro absolvere « post *abjurationem juridice* factam. »

Diversæ ultimis annis erant in hisce regionibus opiniones de hujusce clausulæ vigore. Nam alii opinabantur prædictam Episcoporum ordinariam facultatem tunc tantum executioni posse mandari, quando modo judiciali Episcopus procedit ; sic ex. gr. unus ex Germaniæ Ordinariis, vir in jure canonico peritissimus, litteris ad hanc Curiam missis sententiam suam esse exposuit, quod Episcopus hac ordinaria facultate uti volens debeat hæreticum inducere ad abjurationem *coram Notario et duobus testibus* pronuntiandam. Quæ opinio habet aliquod fundamentum in citato S. Officii Decreto, quippe quod poscit præcedere absolutioni abjurationem *juridice* factam.

Sed ejusmodi judicialis aut juridica abjuratio nusquam in Germania in usu est. In regionibus acatholicis, ubi conversiones ad fidem sæpius fiunt, nulla est copia Notariorum catholicorum. Accedit quod valde consultum est ut hæreticis conversis *modus* abjurandi *facilis* et commodus reddatur et ut conversiones nullum strepitum vel admirationem excitent, quod fieret, si judiciales aut juridicæ formæ adhiberentur.

Hinc ubique locorum usus est, ut abjuratio erroris et fidei catholicæ professio perficiatur coram parocho et uno teste, vel, si necessitas ita expostulat, coram solo parocho sed semper ita, ut abjuratio in exteriori foro compareat et probari valeat. Idcirco abjuratio non tam actus judicialis aut *juridicus*, sed magis actus *pastoralis* officii censeri debet, sed semper validus etiam pro exteriori foro.

Quæ cum ita sint, subscriptus Episcopus N. N., sensus citati

Decreti non ansam præbeat dubiis, a Sacra inquisitionis Congregatione humillime petit, ut declaretur, num possit Episcopus *ordinaria* sua facultate absolvendi hereticos etiam tunc uti, si non fiat abjuratio in stricto sensu *juridica*, sed coram solo sacerdote ab Episcopo delegato, aut coram tali sacerdote et teste.

Feria IV, die 28 Martii 1900.

In Congregationi Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus rite diligenterque perpensis iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Respondeatur Episcopo ad mentem. Mens est quod abjuratio fieri potest coram quopiam ab Episcopo delegato ut notario et aliquibus personis uti testibus; et detur instructio 8 Aprilis 1786 ad Episcopum Limericen.

Præfata instructio sic se habet : « Non est necesse ut qui a catholica fide defecerunt, ad eamque postmodum reverti cupiunt publicam abjurationem præmittant, sed satis est ut privatim coram paucis abjurent, dummodo tamen promissa servent, ac revera abstineant communicare cum hæreticis in spiritualibus aut quidquam facere quod hæresis protestativum sit. Idem sentiendum de iis qui hæresim, in qua usque ab initio educati fuere, privatim abjurent. »

Sequenti vero feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione, SSmus Dnus responsionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

VIII.

Autels consacrés sans reliques.

In relatione status Ecclesiæ Nichteroyen., seu Petropolitanæ, exhibita S. C. Concilii, sequens postulatum ad S. Rituum Congregationem transmissum reperitur ; nimirum :

« An tolerari possit ut Sacrificium Missæ celebretur super lapides altarium etiam ecclesiarum parochialium præcedenti sæculo, vel etiam sæculo decimosexto consecratos sine sepulchro et sacris Reliquiis Sanctorum a Missionariis vel antiquioribus Episcopis? Sunt qui affirmant antiquis illis temporibus habuisse Missionarios Americæ Meridionalis privilegium conscerandi altaria portatilia seu lapides ad Sacrificium sine SS. Reliquiis. »

Feria IV, die 17 Januarii 1900.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositum præfatum dubium quod ad hanc Supremam Congregationem resolvendum transmissum fuit, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Curet Episcopus, ut ritu præscripto in altaribus collocentur Sanctorum Reliquiæ : et interim, in casu, tolerari potest usus celebrandi in prædictis altaribus.

Sequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis Januarii in solita audientia SSmi Dni Nri Leonis Div. PP. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Bien des auteurs ont enseigné autrefois que les reliques des Saints ne sont pas nécessaires pour la Consécration des autels (1). La raison qu'ils en donnaient était qu'on ne

(1) Suarez, *De Sacr. Euchar.*, disp. LXXXI, sect. 5, n. 5; De Lugo, *De*

trouve nulle part un précepte formel d'insérer les reliques dans l'autel. Néanmoins S. Alphonse avec beaucoup d'autres théologiens sont d'avis que les reliques sont requises (1). Cette opinion s'appuie sur la coutume universelle de l'Eglise qui se trouve assez clairement indiquée dans le Pontifical (2) et dans la prière de la Messe : « Oramus te, Domine, per merita Sanctorum tuorum quorum reliquiæ hic sunt. » Nous en avons d'ailleurs une déclaration authentique adressée par le Pape Grégoire XVI à l'évêque de Rennes le 6 Octobre 1837 (3).

Quelques fois cependant le Saint-Siège a accordé aux évêques la faculté de consacrer des autels sans y mettre des reliques. Tel a été le cas pour les Missionnaires du Tonkin au XVIIe siècle.

Fer. IV, die 14 Maii 1681.

1. Num possint consecrari altaria portatilia sine reliquiis Sanctorum? — Prima ratio dubitandi est quia ut in Tunchino fervet persecutio, multa jam altaria ab infidelibus capta execrata sunt, sacræ reliquiæ conculcatæ. Secunda ratio, quia si adeo crassa fiant, et... ut in eis reliquiarum sepulcrum possit incidi, major creabitur molestia iis qui sacrum suppellectilem ab uno in alium locum transportant, nam in Tunchino tum missionarii apostolici, tum indigenæ parochi, raro in uno pago tres quatuorve dies subsident, sed quotidie ferme post celebratum sacrum ab uno plerumque ante lucem in alium pagum emigrant. Tertia, quia data est facultas celebrandi in altari sine reliquiis; ergo illud sine reliquiis consecrandi, quod si nondum concessum sit, petitur ut concedatur. — Responsum fuit :

Sacr. Euch., disp. xx, n. 75; Laymann, *Theol. mor.*, lib. v, tr. v, cap. 6, n. 8; La Croix, *Theol. mor.*, lib. vi, part. ii, n. 306; Quarti, *Comm. in Rubr. Missal.*, part. i, tit. xx, dub. 3, diff. i.

(1) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 369, dub. 1.

(2) Tit. *De altaris consecrat.* et tit. *De altaris portatilis consecrat.*

(3) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2777-4828.

Attentis motivis deductis, supplicetur Sanctissimo pro dispensatione. — SSmus annuit (1).

Ce décret, émané du Saint-Office, fut communiqué le 14 Janvier 1802 par la S. Congrégation de la Propagande aux missionnaires de Chine (2). La même Congrégation publia le 8 Juillet 1838 la concession suivante faite par le Souverain Pontife aux évêques de l'Empire chinois et des royaumes circonvoisins :

Sanctitas sua benigne concessit facultatem consecrandi altaria sine reliquiis sanctorum, etiamsi authenticæ in promptu haberi possent, ac insuper super iisdem altaribus ita consecratis sacrosanctum Missæ sacrificium celebrandi tam ab iisdem episcopis et vicariis apostolicis, quam ab omnibus evangelicis operariis (3).

Une semblable faculté avait-elle été accordée autrefois pour le Brésil? Nous n'en avons point trouvé de trace. Quoi qu'il en soit la S. Congrégation du Saint-Office requiert que les autels en question soient consacrés de nouveau en y plaçant les reliques. Elle permet seulement, eu égard aux circonstances locales, de célébrer sur ces autels en attendant qu'on ait pu les remplacer. A. H.

(1) *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 825.

(2) *Ibid.*, n. 829.

(3) *Ibid.*, n. 831. L'autorisation de célébrer la messe sur un autel dépourvu de reliques se trouve accordée dans la Formule I, n. 23 des Facultés Apostoliques : « Celebrandi... sub dio vel sub terra, in loco tamen decenti, etiamsi altare sit fractum vel sine reliquiis Sanctorum. »

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Messes basses de Requiem à l'occasion des funérailles.

VICEN.

Ad quamdam controversiam tollendam circa interpretationem decretorum 3903 *Aucto* 8 Junii 1896 et 3944 *Romana* 12 Januarii 1897 quoad Missas lectas de Requie, hodiernus Cæremoniarum magister Basilicæ Cathedralis Vicensis in Hispania, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime exposuit; nimirum :

I. Utrum ex enunciatis decretis Missæ lectæ, quæ a Sacerdotibus celebrantur in Ecclesiis et Oratoriis civitatis pro defuncto, cadavere insepulto vel sepulto non ultra biduum a die obitus seu depositionis, celebrari valeant de *Requie*, dummodo in parochiali Ecclesia fiat funus cum Missa exequiali ; an hoc privilegium sit proprium tantummodo Ecclesiæ, in qua funus peragitur cum sua Missa exequiali?

II. Utrum quilibet Sacerdos possit unam tantum Missam de Requie celebrare, vel plures, diversis diebus, dummodo cadaver sit insepultum non ultra biduum?

III. Utrum pro defuncto, qui morabatur in civitate et obierit extra civitatem, possint etiam in ipsa civitate prædictæ Missæ lectæ de Requie celebrari?

IV. Quomodo intelligenda sit præsentia physica vel moralis requisita in decretis suprarelatis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Ad II. Stetur Decretis.

Ad III. et IV. Provisum in præcedentibus; et Missæ privatæ de Requie nonnisi in Ecclesia vel Oratorio publico permittuntur

ubi fit funus cum Missa exequiali : in Oratoriis autem privatis Missæ, quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie, præsente cadavere in domo; servatis ceteris clausulis et conditionibus.

Atque ita rescripsit. Die 3 Aprilis 1900.

C. Card. ALOISI-MASELLA *S. R. C. Pro-Præf.*
D. PANICI *S. R. C. Secret.*

Nous croyons utile de faire quelques remarques au sujet de ces importantes décisions.

I. Cette première réponse s'imposait. En effet dans la solution du IIe doute dans le décret du 12 Janvier 1897, la S. Congrégation veut qu'il y ait union entre les messes basses et le service des funérailles, et que le cadavre soit physiquement ou moralement présent (1). Nous en concluions que « si l'église ou l'oratoire ne se trouvait pas en relation avec le cadavre on ne pourrait faire usage de cet indult : ainsi... on ne pourrait célébrer les messes basses de *Requiem* dans d'autres églises, par exemple, dans une église de couvent, quand le cadavre se trouve dans l'église paroissiale (2). » Cette explication se trouve donc confirmée par la présente déclaration.

II. Le Décret général *Aucto* dit que les messes basses en question sont permises « sub clausulis et conditionibus, quibus, juxta Rubricas et decreta, missa solemnis de Requie iisdem in casibus decantatur, exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto (3). » En d'autres mots : les priviléges dont jouit la messe solennelle des funérailles sont *servatis servandis* étendus aux messes basses. Or la messe

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, pag. 202.
(2) *Ibid.*, pag. 328.
(3) *Ibid.*, tom. XXVIII, pag. 542.

solennelle n'est privilégiée que pour un seul jour. Il faut par conséquent en dire autant des messes basses qui en sont comme le complément.

III. La raison que nous avons donnée ad I, trouve ici également son application. On ne peut dire les messes basses dont il s'agit dans l'indult que pour autant que l'église se trouve en relation avec le cadavre (1).

IV. Enfin quant à la présence du corps du défunt, il faut distinguer entre les églises ou oratoires publics, et les oratoires privés. Dans ces derniers on peut dire la messe si le corps est dans la maison où se trouve érigé l'oratoire privé. Dans une église ou un oratoire public, ces messes ne sont permises que pour autant qu'on y célèbre le *funus cum missa exsequiali;* ce qui suppose toujours une présence quelconque du corps, soit physique, si le cadavre est réellement transféré dans l'église ou l'oratoire public; soit morale, si le cadavre est encore dans la mortuaire ou dans le dépôt du cimetière, ou s'il est déjà enterré, mais pas depuis plus de deux jours, comme le déclare le décret *Aucto : præsenti insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere.*

A. H.

II.

Vêtement du maître des Cérémonies.

VICEN.

Hodiernus Cæremoniarum magister Basilicæ Cathedralis Vicensis in Hispania, præhabito consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione reverenter exposuit, nimirum : Cum orator accepit possessionem Beneficii, cui officium magistri cæremoniarum est adnexum, vigebat in Basilica Cathedrali Vicensi consuetudo, qua magister cæremoniarum habitu chorali seu

(1) *Ibid.*, tom. XXIX, pag. 328.

Beneficiarii proprio utebatur in munere cæremoniarii exercendo. Hac consuetudine deposita juxta decretum 3810 Granaten. 14 Decembris 1894, alia invecta est praxis consentiente Rmo Capitulo ejusdem Basilicæ Cathedralis; videlicet : magister cæremoniarum vestem violaceam adhibet cum superpelliceo, quotiescumque officio suo fungitur sive in altari sive in choro, exceptis casibus, in quibus Vesperæ, *Te Deum*, et Laudes tantum solemniter in eadem Basilica canuntur, ne ipsemet discedere a choro debeat in principio Completorii et in fine Matutini ob habitus mutationem. Hisce positis, idem Orator ut supradicta praxis concordet cum Cæremoniali Episcoporum et Decretis, expostulavit :

I. Utrum in Pontificalibus functionibus Episcopi Ordinarii sive in Cathedrali, sive extra ipsam, in propria tamen Diœcesi, magister cæremoniarum veste violacea uti debeat?

II. Utrum etiam in Pontificalibus ab alio Episcopo, de consensu tamen Ordinarii Diœceseos, celebratis eamdem vestem adhibere valeat?

III. Utrum tali veste uti possit vel debeat quando celebrat Capitulum Cathedrale, sive in ipsa Basilica sive extra, tam præsente quam absente Episcopo?

IV. Utrum etiam eamdem vestem induere valeat in Vesperis, Completorio, Matutino et Laudibus solemnibus?

V. Quo habitu uti debeat cum solemniter tantum Vesperæ, *Te Deum* et Laudes canuntur; et an e choro exire debeat tempore opportuno ad mutandum habitum?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative, si Capitulum Cathedralis Ecclesiæ intersit.

Ad III. Serventur Decreta 2310, Aquilana 22 Januarii 1735 ad 3, et 2621, Dubiorum 17 Septembris 1822 ad 12.

Ad IV. Affirmative, sed ad normam Decretorum ut supra in dubio III.

Ad V. Quoad primam partem provisum in præcedentibus : quoad alteram servari potest praxis præsertim Basilicarum Urbis.

Atque ita rescripsit, die 3 Aprilis 1900.

C. Card. Aloisi-Masella *S. R. C. Pro-Præf.*

D. Panici *S. R. C. Secret.*

III.

Scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus.

Decretum.

Quo Caritas Dei per Spiritum Sanctum diffusa constanter maneat et regnet in cordibus hominum, mirabiliter confluunt divina sacramenta et religiosæ celebritates.

Inter has accensenda est solemnitas in honorem Sacri Cordis Jesu ab Ecclesia instituta, per quam non modo Cor Filii Dei et hominis adorandum et glorificandum proponitur, sed etiam symbolice renovatur memoria illius divini amoris quo idem Unigenitus Dei Filius humanam suscepit naturam, et factus obediens usque ad mortem, præbuit hominibus exempla virtutum, seque ostendit mitem et humilem corde. Verum studiosa fidelium pietas alios invexit modos, quibus ad eumdem finem devotio erga Amantissimum Cor Jesu jucundis uberibusque fructibus ferax propagatur. Penes quamplurimos Christifideles pia ac laudabilis viguit ac viget consuetudo gestandi supra pectus emblema ipsius S. Cordis Jesu, ad instar scapularis, quæ consuetudo a Beata Margarita Alacoque quodam cœlesti lumine illustrata originem duxit, et ab Apostolica Sede partialibus indulgentiis locupletata est. Quum vero similis devotio foveatur et majora in dies capiat incrementa præsertim in Galliis finitimisque regionibus; humiles enixæque preces SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII porrectæ sunt, ut ad majorem Regni Christi ejusque divini amoris propagationem et gloriam provehendam, scapulare proprie dictum Sacri Cordis Jesu, cum apposito ritu et formula benedictionis atque impositionis approbare dignaretur. Hoc scapulare conficitur ex binis de more partibus laneis albi coloris, per duplicem chordulam seu

vittam conjunctis, quarum una habet emblema Sacri Cordis Jesu, prouti pingi solet, altera autem refert imaginem B. Mariæ V. sub titulo *Mater Misericordiæ*. Sanctitas porro Sua, has preces peramanter excipiens, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, scapulare supradescriptum benedicendum atque imponendum ritu et formula, quæ huic præjacent decreto, ab iis tantum quibus facultas ab Apostolica Sede concessa fuerit, approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 4 Aprilis 1900.

C. Card. Aloisi-Masella *Pro-Datarius.*
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. Panici, *Secr.*

IV.

Scapulaire des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

Decretum.

Quum postremo hoc tempore per acta Sacrorum Rituum Congregationis, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ad cultum ac pietatem erga Divinum Cor Jesu atque Purissimum Cor Deiparæ Virginis Christifidelium animos magis magisque excitare atque inflammare studuerit, Rmus Dnus Joannes Ludovicus Robert, Massiliensis Episcopus, tempus opportunum atque utile advenisse censuit ad ipsum Beatissimum Patrem accedendi enixeque rogandi, tum suo tum Antistitæ ac filiarum Cordis Jesu nomine, ut scapulare ejusdem Sacri Cordis Jesu in agonia facti necnon Amantissimi Cordis Mariæ perdolentis speciali ritu et formula benedicendum atque imponendum adprobare dignaretur. Hoc autem scapulare ex privata fidelium devotione jamdiu adhibitum, constat ex duabus de more partibus laneis albi coloris per chordulam seu vittam conjunctis, quarum una præfert emblemata duorum cordium, Jesu nempe iis insignibus ornati, quibus repræsentari solet, et Immaculatæ Matris Mariæ gladio perforati, subjectis utrique instrumentis Dominicæ Passionis; altera vero pars exhibet sanctam crucem ex panno rubri

coloris. Sanctitas porro Sua, exquisita Sacrorum Rituum Congregationis sententia, supradescriptum scapulare una cum proprio ritu ac formula benedictionis et impositionis adhibendis ab iis tantum Sacerdotibus quibus ab Apostolica Sede facultas facta fuerit, adprobare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 4 Aprilis 1900.

C. Card. Aloisi-Masella *Pro-Datarius.*
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. Panici, *S. R. C. Secretarius.*

V.

Anticipation des Matines par les Prêtres-Adorateurs.

Nous empruntons aux *Annales de l'Association des Prêtres-Adorateurs* (livr. de juillet) l'indult suivant :

Beatissime Pater,

Moderator Generalis pro tempore Confraternitatis Sacerdotum Adoratorum ad pedes S. V. provolutus humillime implorat prorogationem facultatis ut Sacerdotes sodales Matutinum et Laudes ab hora prima pomeridiana recitare queant.

Et Deus, etc.

Congregationis Sanctissimi Sacramenti.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, benigne indulsit ut singuli suprascriptæ Confraternitatis alumni, ad proximum triennium, privatam Matutini cum Laudibus recitationem ab hora prima post meridiem pridie anticipare valeant.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Maii 1900.

C. Card. Aloisi-Masella, *Pro-Præfectus.*
D. Panici Archiep. Laodicen, *Secretarius.*

Bien que le présent indult ne regarde que les seuls Prêtres-Adorateurs, nous aimons cependant à le faire connaître, surtout à cause de l'étendue exceptionelle du privilège. Le Saint-Siège n'avait coutume d'accorder la faculté d'anticiper, qu'à partir de deux heures de l'après-midi, et encore avec la clause restrictive : *cum causa rationabili.* L'indult que nous signalons ne porte aucune restriction de ce genre et permet de commencer les Matines dès une heure.

A. H.

VI.

Croix de l'autel.

Nous nous faisons un devoir de publier le *Monitum* suivant que les *Ephemerides liturgicæ* publient par l'autorité de la S. Congrégation des Rites (1).

Monitum.

S. Rituum Congregatio auctoritatem nobis tribuit memoriam parochorum aliorumque Ecclesiarum rectorum excitandi, ad cogitationem Crucis altaris. Aliquod enim ea super re ineptum facinus irrepere cœpit in Dei templis, neque Urbis exceptis, cum sacrificium Crucis iteratur, ut videlicet vix paululum Crucis (ejusmodi nobis exprimendi rationem lectores condonent) super altari habeant tempore Missæ, quod legi omnino opponitur, et tolerari non potest.

Sane : Rubrica Missalis exigit (*Tit. XX*), ut *super altare collocetur Crux in medio :* profecto ut a sacrificante circumstantique populo videatur.

Quam Cæremoniale Episcoporum declarans, jubet, ut *Crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi Crucifixi* (*Lib. I, Cap. XII, num 11*).

Majori quoque perspicuitate sacrorum Rituum Tribunal rem

(1) Vol. xiv, pag. 357.

exponens edicit : *(16 Jun. 1663, n. 1270 ad 1) Parva Crux*, esto *cum imagine Crucifixi, non est sufficiens, sed poni debet alia Crux in medio candelabrorum.* Neque id satis habuit, sed graviori quoque ratione alias respondit, statuens : *Reprobandum abusum* collocandi parvam crucem vix visibilem, vel supra tabernaculum vel supra aliquam minorem tabulam sitam in medio altaris, loco Crucis collocandæ inter candelabra, ut Rubrica præscribit ; et ubi invaluit, *Ordinarius loci provideat juris et facti remediis.*

Quod si ob aliquam causam accidentaliter removenda sit Crux sita inter candelabra, alia tempore sacrificii apte apponatur inferius, *sed visibilis tam Celebranti quam populo* (*17 Sept. 1822, n. 2621 ad 7*). Atque animadvertas oportet, Decretum supra relatum a Pio PP. VII esse approbatum, qui illud expediri et publici juris fieri mandavit, *locorum Ordinariis stricte præcipiens, ut omnimodam illius observantiam urgeant.*

S. R. Congni inhærens Summus quoque Pontifex Benedictus XIV, in Constitutione *Accepimus* d. 16 Jul. 1746, quam jus constituere latet neminem, ita universis Ecclesiæ Episcopis affatur : « Vobis *præcipimus, ut nullo pacto patiamini* (neque in Ecclesiis Regularium) rem divinam fieri... nisi *Crucifixus* inter candelabra *ita promineat, ut Sacerdos celebrans ac populus sacrificio assistens eumdem Crucifixum facile et commode intueri possint :* quod evenire nequit si exigua solum Crux minori tabulæ defixa fidelibus exhibeatur. »

Negotium ergo istud non exigui, sed gravis momenti est, ut eo pervenerint nonnulli Episcopi, quod determinare mensuram præfatæ Crucis necessarium judicaverint (*V. Ephem. an. 1891, pag. 779*). Hinc jure merito cl. Foppianus concludit : « Cum itaque res sit tanti momenti et *sub gravi præcepto posita*, Crux cum imagine Crucifixi in medio altaris collocanda est *omnino palam, visibilis ac talis magnitudinis, ut subito in conspectu veniat Celebrantis et populi* (*Enchirid. pro Sacerdot. pars I, Tit. XX, n. 2*). »

Equidem mos invaluit, ut minores pictæ tabulæ super altari

collocentur, pro iisque præceptum Crucis præaltæ in medio candelabrorum parvipendatur; at devotio non debet se legis observantiæ substituere.

Illa vera devotio est, quæ ad legum observantiam ducit; quæ vero legem impedit, falsa est et reprobanda.

Itaque nomine et auctoritate S. R. Congnis ad hujus observantiam legis enixe adhortamur omnes quorum interest, illorumque conscientiam gravari, si id neglexerint, liceat nobis in eorumdem mentem redigere.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Faculté de déléguer les pouvoirs concernant le saint Rosaire.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Magister Generalis Ordinis Pædicatorum a Sacra Congregatione Indulgentiarum humiliter petit solutionem sequentis dubii ex § x Apostolicæ Constitutionis *Ubi primum* provenientis :

Dicitur nempe in citato § x : « [Item], ubi Rosarii sodalitas ejusque Rector institui nequit, Magistro Generali facultas esto designandi alios Sacerdotes, qui Fideles, indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, et Rosariis benedicant. »

Porro ex antiqua consuetudine Magister Generalis Prædicatorum Sacerdotes, tum proprii Ordinis, tum alios hujusmodi facultate donare solet non tantum iis in locis, ubi Rosarii Sodalitas ejusque Rector institui nequit, sed in omnibus locis ubi non sunt Conventus aut Domus Ordinis Prædicatorum, et interdum, ex peculiari ratione, etiam in hujusmodi locis, eadem ratione qua alii Ordines, ut Fratrum Minorum, et Carmelitarum, facultates sibi proprias aliis sacerdotibus communicare solent;

idque videtur omnino fieri sine ullo Confraternitatum detrimento, in favorem Fidelium præsertim eorum qui a Sede Confraternitatis canonice erectæ longius distant.

Hinc oritur dubium :

1. *Utrum illa facultas, hucusque a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum ad faciliorem et ampliorem Sanctissimi Rosarii propagationem exercita*, *per* § x *Constitutionis* Ubi primum *limitata seu restricta censeri debeat ad locos illos, ubi Rosarii Sodalitas ejusque Rector institui nequit.*

2. *Et si affirmative*, *quid de facultatibus sine hujusmodi limitatione*, *sive ante sive post promulgationem prædictæ Constitutionis concessis*, *sit tenendum.*

De quibus dubiis facta relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 11 octobris 1899, idem Sanctissimus respondere mandavit ut infra :

Ad 1^m^ : *Facultate de qua agitur uti pergat Orator ut antea*, *minime tamen in locis in quibus existunt Conventus Ordinis;*

Ad 2^m^ : *Quoad facultates concessas ante Constitutionem* Ubi primum *acquiescat : quoad vero concessas post dictam Constitutionem*, *quatenus opus sit*, *conceditur sanatio.*

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 12 octobris 1899.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præf.
Ant. Archiep. Antinoensis, *Secretarius.*

II.

Indulgence d'une oraison jaculatoire de S. Alphonse.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Supplicatum est Nobis a dilecto filio Joanne Baptista a Chemery Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum Provinciæ

Parisiensis concionatore, ut fidelibus mane et sero nonnullas jaculatorias preces a pluribus Sanctis et potissimum a Sancto Alphonso de Liguorio commendatas rite recitantibus, de Ecclesiæ thesauro partiales quasdam indulgentias largiri de benignitate Nostra velimus. Nos autem votis hisce annuentes auctoritate Nostra Apostolica per præsentes omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus ubique terrarum degentibus, qui corde saltem contrito, quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, hanc jaculatoriam precem dixerint : « *Mater mea, libera me hodie a peccato mortali*, » terque Salutationem Angelicam mane et vespere recitent, quo die id agant, de pœnalium numero ducentos dies iis in forma Ecclesiæ consueta expungimus, et largimur iisdem fidelibus liceat, si malint, partiali hac Indulgentia labes pœnasque vita functorum expiare. Præsentibus perpetuo valituris, servato tamen tenore Constitutionis Nostræ de suspensione indulgentiarum anno Jubilæi. Volumus autem ut præsentium litterarum authenticum exemplar transmittatur ad Secretariam S. Congnis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ, quod nisi fieret nullas præsentes esse decernimus. Demum volumus ut harum litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo præmunitis personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Februarii MCM, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo secundo.

PRO DNO CARD. MACCHI.
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentes Litteræ Aplicæ exhibitæ fuerunt huic S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem etc. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 10 Februarii 1900.

PRO R. P. D. ANT. ARCHIEP. ANTINOEN, *Secret.*
JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Subst.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Décisions concernant le Jubilé.

1) *La dernière œuvre prescrite pour le jubilé.*

In *Monitis excerptis ex Constit. Benedicti XIV* ad num. XIV legitur : « Si quis post Confessionem peractam, in lethale peccatum (quod Deus avertat) inciderit, antequam omnia omnino opera ad Jubilæum lucrandum injuncta expleverit, Confessionem denuo præmittere debebit, priusquam ultimum saltem ex illis injunctis operibus expleat, ut Indulgentiam Jubilæo adnexam consequatur. »

Quæritur : An in hoc casu pro ultimo opere sufficiat Sacra Communio?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, adprobante SSmo Dno Nro Leone Div. Prov. Pp. XIII, respondet :

Affirmative.

Datum Romæ in S. Pœnit. die 20 Februarii 1900.

Nous ne savons pas ce qui peut avoir donné lieu à ce doute, qui ne nous en semble pas un.

2) *Cas d'astrologie judiciaire.*

In iisdem *Monitis*, num. XXV legitur : « Noverint Pœnitentiarii minores.... interdictum sibi esse quidquid in Constitutione *Pastor bonus* Cardinali Pœnitentiario Majori interdictum est, prout essent ex gr. qui vivente Romano Pontifice circa Successoris electionem tractatus inierint, suffragia comparaverint, aut pactiones fecerint, et qui astrologia judiciaria vel per se vel per alios de statu reipublicæ christianæ, sive de vita aut morte Romani Pontificis pro tempore existentis inquisierint. »

Cum casus *astrologiæ judiciariæ* non videatur nec directe nec indirecte contineri in Constit. *Apostolicæ Sedis*, quæritur : An

sit aliqua nova censura; vel considerari debeat uti specialis casus Romano Pontifici reservatus absque censura? Seu quid tenendum?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, adprobante SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII, respondet :

Qui astrologia judiciaria vel per se vel per alios de statu reipublicæ christianæ inquisierint, ii sunt intelligendi qui de vita aut morte Romani Pontificis per astrologiam dictam inquisierint, quorum censuras Constitutio Apostolicæ Sedis *servavit incolumes.*

Datum Romæ in S. Pœnit. die 20 Februarii 1900.

3) *Pensionnaires qui peuvent gagner le Jubilé.*

In Constitutione *Æterni Pastoris*, data Calendis Novembris anni 1899, inter personas quæ ex benignitate Apostolica indulgentiam anni sancti lucrari valent, quin veneranda Apostolorum sepulcra et patriarchales Urbis Basilicas adeant, n. IV recensentur : « Puellæ ac mulieres in gynæceis seu conservatoriis degentes, quamvis nec moniales, nec Tertiariæ, nullisque claustri legibus obnoxiæ sint. »

Porro, in convictibus Belgii in quibus puellæ educationis et instructionis gratia excipiuntur, mos est ut eædem puellæ, statis temporibus, bis saltem in anno, modo per duas aut tres, modo per quinque aut sex hebdomadas ad domum parentum redeant.

Petitur... declarari utrum puellæ in convictibus cum dictis conditionibus viventes indulgentiam Jubilæi anni sancti lucrari valeant.

Sacra Pœnitentiaria R^{mo} in Christo Patri S. R. E. Cardinali Archiepiscopo Mechliniensi ad propositum dubium respondit :

Affirmative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 9 Junii 1900.

D. MANNAJOLI, *S. P. Sig. Coad.*
A. Can. MARTINI, *S. P. Secretarius.*

La S. Pénitencerie estime donc que ces pensionnaires, vu la distance à franchir et les dix jours à passer à Rome pour faire les visites prescrites, ne sont pas libres pendant un temps suffisamment long pour n'être pas comptées parmi les personnes empêchées de se rendre à Rome en vue de gagner le Jubilé. Cette réponse ne porte aucune atteinte au principe que nous avons défendu p. 152-154 et p. 337, c'est-à-dire que c'est l'empêchement de se rendre à Rome qui a motivé la concession faite par la bulle *Æterni Pastoris*. Elle décide seulement une question de fait, que nous n'avons pas traitée, et elle y applique les principes de l'interprétation favorable et large, en entendant par empêchement une impossibilité même seulement morale, ou une sérieuse difficulté, qui ne permet pas de faire convenablement ce voyage, ainsi que nous le disions p. 154. J. V.

II.

Doutes concernant les compositions des biens.

Très saint Père,

D'après la vénérable déclaration émanée de la S. Pénitencerie Apostolique le 9 Mars 1894 (1), les facultés accordées aux Ordinaires *circa compositiones* ne peuvent être étendues aux biens qui appartiennent à des causes ou des lieux pies administrés par des congrégations de charité, quand ces causes ou lieux pies n'ont aucun caractère *ecclésiastique*, mais sont purement laïques; puisque dans ces biens ne se retrouvent pas les éléments indiqués par les termes du Rescrit *circa compositiones*, à savoir : *bona aut jura Ecclesiæ erepta sine ejusdem Ecclesiæ venia.*

Or, comme le cas se présente quelquefois qu'on me demande la permission ou la sanation pour l'acquisition de tels biens

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVI, pag. 536.

administrés par les congrégations de charité, je supplie Votre Sainteté de daigner m'autoriser à accorder ces sortes de permissions et sanations, en appliquant à ces cas les mêmes conditions, et en suivant les mêmes règles, avec lesquelles on a coutume d'user de la faculté pour les compositions des biens *ecclésiastiques*.

Que Dieu etc. (1).

L'Évêque N. N.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad præmissa respondet : « Sensus Rescripti diei 9 Martii 1894 est, emptores bonorum ad causas pias mere laicales pertinentium, generatim loquendo non indigere compositione, nisi, ratione onerum super iisdem bonis impositorum, aliquod jus Ecclesiæ competat : quo casu Ordinarius utatur facultatibus hujus S. Pœnitentiariæ *circa compositiones*. »

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 14 Decembris 1898.

B. Pompili, *S. P. Corrector.*
R. Celli, *S. P. Subs.*

III.

Il n'y a pas lieu à composition quand intervient le droit d'un tiers.

Très saint Père,

N. N. prosterné aux pieds de Votre Sainteté expose respectueusement que, il y a plusieurs années, il reçut en prêt cent et trente lires d'une certaine personne, qui est morte depuis sans avoir recouvré cette somme. N. N. crut satisfaire à son obligation en faisant célébrer des messes et en pratiquant d'autres bonnes œuvres pour le repos de l'âme du créancier défunt, il y consacra plus que la somme reçue.

Deux confesseurs approuvèrent cette manière de faire la res-

(1) Traduction de l'original italien.

titution, mais un troisième a dit que la restitution doit se faire aux frères du défunt créancier, comme étant ses héritiers nécessaires. N. N. est disposé à remplir ce dernier conseil, ou ce devoir de justice, si c'en est un; mais comme il a agi de bonne foi, et comme il lui est très pénible de rechercher les héritiers du créancier, quoiqu'ils habitent dans la même ville que le suppliant, et de faire connaître la chose à d'autres, il supplie humblement Votre Sainteté de daigner ratifier comme valide la susdite restitution, et le déclarer dans le cas présent libre de toute obligation de justice. — Que etc. (1).

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondet : « Cum agatur de jure tertii, condonationi locum non esse, et summam de qua in precibus restituendam esse hæredibus defuncti. »

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 Februarii 1899.

B. Pompili, *S. P. Corrector.*
R. Celli, *S. P. Subs.*

(1) Traduction de l'original italien.

Consultations.

CONSULTATION I.

I. Civitas R. habet S. Laurentium patronum loci cum obligatione audiendi Sacrum. Joannes autem incola hujus civitatis in festo S. Laurentii mane per aliquot horas commorans in alia urbe, (ubi obligatio audiendi Sacrum non est), ibidem audit Missam, ut ita, ante initium ultimi Sacri domum reversus, non jam obligetur audire Sacrum.

Quæritur an Joannes obligationi suæ audiendi Sacrum satisfecerit; aliis verbis, quæritur an in casu opus præscriptum sit audire Sacrum *in ipso loco* ubi speciale festum celebratur?

II. In pago H. qui est prope civitatem R. adest ecclesia parochialis, cujus multi parochiani habitant in territorio civili civitatis R.

Quæritur :

a) An pars parochiæ, quæ habitat in pago H. debeat audire Sacrum in festo S. Laurentii?

b) An pars parochiæ, quæ habitat in civitate R. debeat audire Sacrum in illo festo?

c) Et si affirmative an possit suæ obligationi satisfacere audiendo Sacrum in ecclesia parochiali in pago H?

Rép. — Ad I. Jean a certainement satisfait à l'obligation d'entendre la messe. Il est absolument hors de doute que les fidèles peuvent entendre la messe d'obligation dans n'importe quelle église. Telle est la coutume universelle, confirmée et approuvée par plusieurs Souverains Pontifes (1). On ne doit pas faire d'exception pour la fête du Patron principal du lieu. Là où il n'y a pas d'exception établie par la loi, nous ne devons pas en introduire n͞on plus. Du reste, la

(1) Benoit XIV, *De Syn. diœces.*, lib. xi, cap. 14, n. 8.

fête du patron du lieu n'a pas de relation directe avec l'église paroissiale ; ce n'est pas du titulaire de l'église qu'il s'agit, mais du patron de l'endroit, du territoire. Or, les prérogatives du patron du lieu sont conservées même quand une paroisse est supprimée et réunie à une autre (1). D'où il résulte qu'on peut sortir du territoire pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe au jour de la fête patronale.

Ad II. — *a*) Il nous est impossible de donner une solution à ce cas particulier ; elle dépend des circonstances particulières du lieu qui nous sont inconnues. Nous devons donc nous contenter d'exposer la règle générale. « Sub nomine *loci* veniunt, *dit Piacenza*, regnum, natio aut provincia, diœcesis, civitas, oppidum vel pagus insignis, *cum vel sine territorio externo* (2). » L'étendue du territoire a été assignée au Patron lors de la création du patronage, que celle-ci ait eu lieu après le décret d'Urbain VIII réglant la matière (3) ou auparavant ; car le décret de ce Pape n'a pas eu d'effet rétroactif, et les patrons existants ont conservé leurs prérogatives (4). S'il n'existe pas de documents, il faudra consulter l'usage pour savoir si S. Laurent est patron de la ville de R. seulement, ou de la ville et des faubourgs, ou du territoire adjacent. Dans ce dernier cas les habitants de H. (supposé toutefois qu'il soit faubourg de la ville de R.) seront obligés à célébrer la fête du patron du lieu. Si S. Laurent est simplement patron de la ville, les habitants de H. ne sont pas tenus d'assister à la messe ce jour-là.

(1) Decr. S. C. R. 27 maii 1834 *in Collen.*, n. 2633-4605 ; 18 maii 1883 *Engolismen.*, n. 3573-5870.

(2) *Expos. noviss. Rubr. Missal.* (edit II), vol. I, pag. 92.

(3) *Decr. auth. C. S. R.* n. 526-852.

(4) Cfr. Decr. 11 august. 1877 *in Oveten.*, part. I, ad 5, n. 3431-5708 ; Guyetum, *Heortologia*, lib. II, cap. 11, quæst. 1 ; Cavalieri, *Oper. Liturg.*, decr. XXX, n. 15 et decr. XXXI.

b) A moins d'être excusés par une coutume légitimement introduite, ils y sont obligés. Ils sont en effet habitants du territoire dont S. Laurent est patron, et ce patron *loci* garde ses droits, quand même l'endroit ou une partie de celui-ci passerait à une autre paroisse.

c) Comme nous l'avons dit plus haut, en répondant au premier doute, ces fidèles peuvent satisfaire à leur obligation dans n'importe quelle église. A. H.

CONSULTATION II.

Un prêtre a deux paroisses, toutes deux succursales ayant chacune un titulaire spécial. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir me dire dans la *Nouvelle Revue Théologique* :

1° Si, dans la seconde paroisse, la fête du Patron peut faire modifier l'*Ordo* diocésain, *au moins en vue de la messe à célébrer « tamquam in ecclesia aliena ? »*

2° Si le curé peut célébrer, le dimanche qui suit la fête, la solennité du Patron ?

3° S'il doit nommer ce patron dans l'oraison *A cunctis ?*

Rép. — Ad I. Voici deux dispositions, du Décret général du 5 Juin 1899, qui répondent à la question proposée : « I. In quibusvis ecclesiis publicisque oratoriis, vel consecratis vel saltem solemniter benedictis, relativum Titularis festum quotannis esse recolendum sub ritu duplici primæ classis cum octava. »

« IV. Relativi Titularis festum a toto clero, si exstiterit, vel a sacerdote Rectore ecclesiæ aut publico oratorio addicto, per integrum officium celebrabitur : secus, in defectu cujusvis cleri, per solas missas juxta Rubricas (1). »

Ad II. La fête, dont la solennité est transférée au dimanche

(1) *Decr. auth. C. S. R.* n. 4023.

suivant, en vertu de l'indult de 1802, est la fête du patron du lieu, et non celle du titulaire de l'église. Voici le texte du décret du 2 Décembre 1891, interprêtant cet indult : « Pro patrono autem præcipuus *loci* intelligendus est, videlicet civitatis, aut oppidi, etc., atque etiam, in illius tantum defectu, patronus diœcesis : quorum nempe alteruter legitime electus juxta constitutionem Urbani Papæ VIII, vel ab immemorabili assumptus, in singulis locis celebrandus est sub ritu duplici I classis, cum octava ac præcepto in foro (1). » A moins donc d'avoir obtenu un indult particulier, on ne peut transférer la solennité de la fête du titulaire de l'église.

Ad III. Le célébrant doit nommer dans l'oraison *A cunctis* le titulaire de l'église dans laquelle il célèbre, comme cela a été déclaré le 23 Septembre 1837 : « Quisnam sanctus nominandus sit in oratione *A cunctis* sub littera N. a sacerdote celebrante : Patronusne principalis loci aut Diœceseos; vel potius titularis ecclesiæ, oratorii, etc., in quibus celebrat?

R. *Titularem ecclesiæ nominandum esse* (2). »

A. H.

CONSULTATION III.

Tamquam alumni Seminarii fruimur, ut ita dicam, privilegio, haud spernendo, quod in emptione librorum, minuitur nobis pretium ordinarium 20 %. — Nunc sequens casus præbuit locum acri disputationi inter alumnos, scilicet : An liceat nobis, salva justitia, pro quodam extero v. g. sacellano nostræ parochiæ, qui ipse non fruitur dicto privilegio, emere librum? Indubie hoc cedit in lucrum non exiguum hujus ultimi.

Quidam præfracte defendunt sententiam affirmativam; aliis

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3754.
(2) *Ibid.*, n. 2769-4815, ad 7m, 1.

mihique valde arridet sententia negativa, quia in casu simpliciter committitur fraus. Quid Vos putatis?

Rép. — Nous ne voyons aucune injustice dans la manière d'agir exposée dans cette consultation. Le principe général qui règle le prix juste en matière de vente et d'achat est : « Deficiente pretio legali, standum est pretio vulgari, ita ut vendere supra supremum, et emere infra infimum, sit injustum (1). »

Or le prix réduit, auquel les livres sont vendus aux élèves du séminaire, ne sera certainement pas inférieur au *pretium infimum*.

Sans doute il n'est pas permis d'user de fraude pour pouvoir acheter au moindre prix, puisque chacun a le droit strict de n'être pas positivement trompé (2). Mais il nous semble que l'honorable consultant va trop loin en disant que dans le cas proposé, il se commet une fraude. Car cette manière d'agir est parfaitement connue des intéressés, qui n'élèvent contre elle aucune réclamation. Autre chose serait si le libraire avait positivement déclaré qu'il n'entend faire ce prix de faveur, que pour les seuls séminaristes. Mais en règle générale, il n'est pas contraire à la justice de faire profiter à d'autres cette réduction, comme il n'est pas défendu non plus de faire sur ce point une convention avec un libraire quelconque, qui a obtenu une forte réduction de l'éditeur. A. H.

CONSULTATION IV.

Lorsqu'un membre d'une confrérie a renoncé à en faire partie, sans pourtant faire rayer son nom des registres, a-t-il besoin d'une nouvelle inscription pour en redevenir membre?

(1) Marc, *Inst. mor. Alph.*, n. 1129; S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. IV, n. 803.

(2) Marc, *Op. cit.*, n. 1130.

Rép. — La réception dans une confrérie, une fois faite régulièrement, est valable pour toujours. Aussi, comme le rappelle Beringer, « à Rome on a désapprouvé l'usage, imposé en quelques endroits aux associés, de se représenter tous les ans au directeur pour être reçus et inscrits de nouveau (1). »

Le fait même de ne plus accomplir les obligations, de ne plus assister aux réunions, de ne plus porter les insignes, ne suffisent pas pour cesser de faire partie de la confrérie à laquelle on avait été canoniquement agrégé. « Si quis negligeret, etiam per notabile tempus, *dit Mocchegiani*, recitare preces confraternitatis, præscripta opera exercere... non teneretur pro lucrandis indulgentiis ad novam inscriptionem... Satis ei esset... preces præscriptas recitare, ceterasque obligationes confraternitatis, ut antea, devote adimplere (2). » Cela ressort de la déclaration suivante de la S. Congrégation des Indulgences en date du 27 mai 1857 : « An qui rite semel adscripti sodalitati scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ sodalitati a summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter? Resp.: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam* (3). »

Un associé peut cependant sortir de la confrérie et renoncer ainsi aux prérogatives que l'inscription lui avait conférées. Ce sera le cas si un associé manifeste la volonté de ne plus faire partie de la confrérie, par une déclaration expresse au directeur. La manifestation extérieure n'est même pas

(1) *Les indulgences*, part. II, sect. 4, § 8, II, 5.
(2) *Collect. indulg.*, n. 1804.
(3) *Decr. auth. S. C. I.* n. 379.

nécessaire, il suffit que l'associé ait eu la résolution réfléchie et formelle de ne plus faire partie de la confrérie, alors même que cette résolution n'ait pas été publiée. On peut encore renoncer à une confrérie d'une manière implicite, quand on montre par ses actes qu'on ne veut plus lui appartenir. Ainsi, le refus d'en accomplir les obligations, quand il provient de la malice ou du mépris, constitue un renoncement implicite à la confrérie; tandis qu'il n'en est pas de même si la négligence est cause qu'on n'accomplit plus les œuvres prescrites (1).

Il va sans dire que pour participer de nouveau aux indulgences d'une association à laquelle on a renoncé explicitement ou implicitement, une nouvelle inscription sera nécessaire (2). A. H.

(1) Tachy, *Traité des Confréries* (édit. II), n. 237.

(2) Beringer, *loc. cit.*, § 9, 2.

Bibliographie.

I.

T. R. P. Chevalier, Sup. Gén. des Miss. du Sacré-Cœur. — I. **Le Sacré-Cœur de Jésus**. — Un vol. in-8° de 512 pages. Prix : 4 frs. — Paris, Ch. Amat, rue Cassette, 11.

II. **Notre-Dame du Sacré-Cœur**. — Un vol. in-8° de 644 pages. Prix : 4 frs. — Paris, Œuvre de saint Paul, rue Cassette, 6.

I. Ce volume est un monument de solide dévotion envers le Sacré-Cœur de Jésus, et de fait un ouvrage aussi complet que possible. Il est partagé en quatre livres. — Le premier est l'étude des origines de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, depuis les temps les plus anciens, jusqu'à sa formation définitive dans les temps modernes. — Au second, le Sacré-Cœur de Jésus est considéré en lui-même. — Dans le troisième le Sacré-Cœur de Jésus est montré dans son amour. — Le quatrième expose les œuvres et les pratiques de piété se rattachant au Sacré-Cœur. — Ce plan est admirablement bien travaillé selon l'esprit et la lettre de l'Écriture Sainte, comme aussi d'après les données d'une saine philosophie, et d'une théologie toujours orthodoxe. — Du reste, les hautes approbations dont l'ouvrage a été honoré, et la succession rapide de ses quatre éditions, témoignent assez de sa valeur.

II. Comme on ne peut séparer la Mère du Fils, l'Auteur a voulu achever son œuvre en élevant aussi un monument à Marie ; ce livre aurait été particulièrement cher à S. Alphonse, l'Apôtre de la dévotion à Marie et qui lui a consacré son ouvrage immortel : *Les gloires de Marie*.

Le présent ouvrage est également divisé en quatre livres. — Le premier donne l'origine du titre de Notre-Dame du

Sacré-Cœur, et le fondement de sa dévotion. — Le second traite de la mission de Notre-Dame du Sacré-Cœur. — Le troisième expose la signification de son titre, et son efficacité prodigieuse dans le monde entier. — Le quatrième est un manuel complet des œuvres, pratiques et prières en l'honneur de Notre-Dame du Sacré-Cœur. — Partout dans ce livre on trouve la même solidité et la même onction que dans le précédent. Aussi nous ne nous étonnons pas qu'il ait été accueilli par les mêmes approbations et le même succès.

Nous estimons donc que ces deux ouvrages sont d'une très haute utilité pour les fidèles, mais surtout pour le Clergé, et nous ne pouvons assez les recommander à tous nos Lecteurs. L. D.

II.

Neuvaine très efficace en l'honneur de sainte Marguerite de Cortone, par le Père Denis Thomissen, Frère-Mineur. 7e édition. — 1 vol. in-18 de 128 pages. Prix : 0,25 fr., le 100, 20 fr. — Tamines, Duculot-Roulin, 1900.

Cet opuscule contient, avec un abrégé de la vie de l'illustre pénitente de Cortone, des considérations et des réflexions pour chaque jour de la neuvaine.

Le récit de cette vie et des merveilles opérées par l'intercession de la Sainte, est bien de nature à exciter la dévotion à sainte Marguerite de Cortone. Or, comme le dit le Pape Léon XIII, cette dévotion est appropriée aux temps actuels. Nous avons besoin de pardon, et la sainte pénitence a si bien ressenti en elle-même les effets de la miséricorde divine. A. H.

III.

Hesychii Hierosolymitani interpretatio Isaiæ prophetæ, nunc primum in lucem edita... a Mich. Faulhaber. — Un vol. in 8° de xxxiv-222 pages. Prix : fr. 7,50 — Herder. Fribourg-en-Brisgau (Allemagne). 1900.

Au temps où « Romæ nutriri ipsi contigit atque doceri », M. Faulhaber mit une main heureuse sur un vieux manuscrit de la bibliothèque vaticane (Codex Vaticanus græcus 347), et y découvrit entre autres de courtes interprétations sur le prophète Isaïe inédites, mais certainement dignes d'être publiées. En confrontant les gloses sur les petits prophètes (fol. I-65v) avec celles sur Isaïe (fol. 65v-143v), il les reconnut écrites de la même main, or les premières sont attribuées avec raison à Hesychius Hierosolymitanus; c'est là une première raison de croire que celles sur Isaïe sont également de lui. D'autres preuves d'authenticité viennent s'ajouter à celles-là, de sorte qu'on peut estimer ce manuscrit comme écrit plutôt au cinquième qu'au sixième siècle, et l'on obtient ainsi un nouveau témoignage pour garantir les textes dont se servait l'Eglise grecque de ce temps-là.

En tête de l'ouvrage se trouve en phototypie le *folium versum 65*; l'introduction est une étude très judicieuse sur le manuscrit, la nature et le caractère des gloses, l'auteur, etc.; les commentaires critiques sont faits avec grande intelligence; un *index nominum et rerum* composé avec soin se trouve à la fin du volume. L. D.

IV.

Le Prêtre dans le ministère de la prédication, par l'Abbé J. Berthier, M. S., sixième édition. — Un fort vol. in-8° de 1248 pages. Prix : 8 frs. — Paris, R. Haton, rue Bonaparte, 35.

Les éditions successives de ce volumineux ouvrage prouvent assez combien le Clergé l'a jugé utile. L'Abbé Berthier, malgré son âge, ne connaissant pas la fatigue, a voulu revoir encore son travail, et l'a augmenté de plus de 70 sujets et des plus beaux passages des célébrités de la chaire, de sorte que le livre contient la matière de quatre volumes in-8°.

En tête de l'ouvrage se trouvent les règles les plus pratiques de la prédication, de l'administration du Sacrement de Pénitence, et de la direction des travaux apostoliques.

Vient ensuite un recueil de sermons, dont la première partie comprend la prédication extraordinaire, durant les missions et les retraites; la seconde partie traite de la prédication ordinaire, et fournit des instructions pour tous les Dimanches, Fêtes, Mystères et Temps de l'année, et bon nombre de sermons de circonstance.

Cet ouvrage est une preuve de la science, du talent, et du zèle de l'Auteur. Nous recommandons ce livre d'autant plus volontiers que tout en étant de nature à rendre service au Clergé, il se vend au profit de l'œuvre des vocations tardives pour les missions, établie dans la résidence de l'Abbé Berthier, à Grave, Hollande. L. D.

V.

La Physiologie du Christ, le plus beau des enfants des hommes, par le R. P. Philpin De Rivière, prêtre de l'Oratoire de Londres. — Un vol. in-8° de 274 pages. — Librairie A. Vromant, rue de la Chapelle, 3, Bruxelles.

Le R. P. Philpin de Rivière, traducteur des *Conférences spirituelles* du P. Faber, et auteur de plusieurs ouvrages, vient d'écrire encore, malgré ses 86 ans, le remarquable ouvrage dont nous annonçons le titre.

Faire ressortir la triple perfection divine, morale et physique du Dieu fait homme, dont l'aspect doit réjouir tout notre être pendant l'éternité, tel est le but du vénérable Auteur.

En cinq livres bien conçus, le R. P. Philpin considère tour à tour : le Messie préparé; — le témoignage de l'Évangile; — les témoignages de la vie ressuscitée; — la tradition de l'Église sur la physionomie du Christ; — le témoignage

de l'art, pour faire connaître et pour faire aimer davantage la divine physionomie du Verbe fait chair.

Partout la doctrine est aussi originale que pieuse, sans trop de respect pour la science de nos derniers siècles, qui remplace par une physiologie de carabin celle d'Aristote et de nos Pères de l'Église, voyant dans l'homme une nature corporelle et spirituelle; l'Auteur ne croit pas que la fondation des trois grandes races soit due au progrès de l'humanité, mais à la décadence de ses dons primitifs, etc.

Le R. P. Philpin relève, très à propos, une des gloires de l'*Alma Mater* de Louvain, le Dr Vermeulen (*Molanus*), qui s'est posé comme le champion de la beauté du Christ dans son *Historia sacrarum imaginum*. L. D.

VI.

De Jure et Justitia dissertationes, auctore A. Pottier, in Phil. et Sacr. Theol Doctore, Prof. Theol. mor. in Seminario Leodiensi. — Un vol. in-8° de 277 pages. Prix : 5 frs. — Liège. R. Ancion, rue des Prémontrés, 30.

Le docte Professeur, A. Pottier, cédant aux hautes et aux sympathiques instances de beaucoup, vient d'éditer les leçons qu'il a données, pendant onze ans et avec tant de succès, au Séminaire de Liège, *de Jure et Justitia.* — L'Auteur divise son ouvrage en trois dissertations. Dans la *première*, il traite de la notion et de la division du droit, et expose la question *de jure possidendi privatim ac de jure utendi et abutendi*. Il considère, dans la *seconde*, la notion et la division de la justice, et étudie nommément la justice naturelle. Il consacre la *troisième* à la justice légale ou sociale, avec les applications qu'en fait explicitement ou implicitement Léon XIII, dans sa lettre encyclique *Rerum novarum*.

Disons tout d'abord que l'ouvrage est très philosophique, solide, et d'une logique serrée ; on y trouve partout un commentaire lumineux et bien raisonné de l'encyclique *Rerum novarum*. Nous avons enfin un manuel de *sociologie chrétienne*.

Les deux premières dissertations sont un exposé nettement défini des notions de droit et de justice, et comblent ainsi une lacune que nombre de moralistes ont laissée dans leurs ouvrages.

La troisième dissertation, en traitant du droit social, détermine très justement les devoirs de l'état à l'égard de la famille et de l'individu; nous regrettons cependant que le savant Auteur n'ait pas insisté davantage sur l'instruction de l'intelligence et l'éducation de la volonté (p. 176, n. 132). — Vient ensuite la question du salaire familial. Est-il requis de droit strict, *ex justitia commutativa?* Le D[r] Pottier soutient l'affirmative; le D[r] De Gryse, Curé-Doyen de Courtrai, défend la négative : la question reste librement discutée et discutable en théorie. Quant à la pratique, si tous ceux qui travaillent à la solution des questions économiques et sociales, s'efforçaient de rendre l'ouvrier vraiment *frugi et benemoratum*, comme le suppose généralement l'Auteur, on trouverait plus de *mariages préparés*, et la question du salaire familial deviendrait moins épineuse et plus soluble.

Enfin, la modération et la discrétion qu'apporte le D[r] Pottier dans la discussion témoignent de son zèle sacerdotal pour les intérêts du peuple, et recommandent chaudement son ouvrage. L. D.

VII.

Abbé V. Guilmot. — I. **La Croix et l'Autel**, dans tous les temps et dans l'éternité. — Un vol. in-12 de 192 pages. Prix : fr. 1,25. — Éditeur : Jules De Meester, Roulers.

II. **Une source de vie** dans le saint Sacrifice de la Messe.

— Un vol. in-12 de 240 pages. Prix : fr. 1,50. — Éditeur : Jules De Meester, Roulers.

L'Abbé Guilmot, généralement trop peu connu par son admirable livre : *Jésus-Christ fin de toutes choses*, vient d'écrire encore deux précieux ouvrages.

I. La fin dernière de la vie humaine est généralement assez connue ; il n'en est pas de même de la voie qui y conduit. C'est de cette voie que traite l'Auteur, en exposant le *mystère de la Croix*. Le progrès et la perfection de la vie chrétienne sont impossibles sans *le sacrifice ;* celui-ci a toujours et partout existé, il a eu son triomphe et porté ses fruits, au Calvaire, sur l'autel de la Croix; il a sa glorification, au Ciel, sur l'autel de l'Agneau.

II. L'homme voulant s'élever à Dieu par le sacrifice, trouve son point d'appui le plus solide et *une source de vie dans la sainte Messe*, tout à la fois sacrifice et sacrement. Avec tous les caractères de l'institution divine, le sacrifice de la Messe est vraiment le centre de l'unité de l'Église, et de la terre il étend son action jusqu'au purgatoire et au ciel. L'Auteur traite ensuite des différentes parties de la Messe, de ses propriétés, de sa valeur et de ses fruits.

Le sens de ces deux ouvrages est très profond, très doctrinal et très pratique à tous égards : tant pour l'utilité de la science que pour celle de la piété ; le tout est écrit dans un style superbe. Nous nous faisons un plaisir de recommander ces deux livres à nos Lecteurs. L. D.

VIII.

Les vœux de Religion, contre les attaques actuelles, par le R. P. Ed. Hugon, des Frères-Prêcheurs. Un vol. in-8° de 86 pages. — Paris, Lethielleux, rue Cassette, 10.

Partout de nos jours l'état religieux se trouve attaqué par une presse vendue à l'erreur et au vice. Quoiqu'en général il

convienne de ne pas faire l'honneur d'une réfutation à ces fausses assertions sans cesse renouvelées : on y a assez souvent répondu depuis S. Jérôme, jusqu'à Léon XIII ; il est opportun cependant, que de temps en temps la défense de l'état religieux soit portée en termes énergiques devant la tribune de la justice populaire, et surtout maintenant que la question des vœux de Religion sera, prochainement peut-être, portée devant le parlement français.

Le R. P. Hugon vient d'écrire une étude solide, claire, éloquente sur les vœux de Religion, pour montrer que ces vœux, bien loin d'être un outrage à la raison, répondent à une conception et à un idéal sublimes ; qu'ils ne sont contraires ni à la liberté ni à la nature, ni aux droits de l'homme ni à l'exercice des facultés naturelles ; et enfin qu'ils ont une portée sociale.

Nous jugeons que ces remarquables considérations, sur un sujet si important et si actuel, devraient être répandues pour éclairer les âmes de bonne volonté. L. D.

IX.

La sainte Bible, traduite en français sur les textes originaux, par AUG. CRAMPON, Chan. d'Amiens. — Deux vol. in-8° de XXXVII-721 et 813 pages. — Société Saint-Jean l'Évangéliste, Tournai.

Le Chanoine Crampon, avantageusement connu par ses travaux sur le Nouveau Testament, avait entrepris une traduction complète du texte original des Livres Saints. Quoique son travail fût achevé, une mort prématurée l'enleva à la science après l'impression du premier volume. Le P. Corluy, S. J., accepta de continuer l'édition commencée d'après le manuscrit de l'Auteur, mais la mort le frappa également. Enfin la publication sera menée à bonne fin avec le concours

de plusieurs professeurs d'Écriture Sainte, membres de la Compagnie de Jésus.

Les deux premiers volumes de cette importante traduction viennent de paraître. I. Le Pentateuque. II. Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes.

La traduction française de l'hébreu est en regard du texte latin; chaque livre est précédé d'une bonne introduction, et partout le texte est accompagné de notes savantes.

La haute valeur de l'Auteur et des continuateurs, comme aussi l'exécution typographique très soignée, donnent toutes garanties à l'ouvrage que nous estimons très utile au Clergé. — L'ouvrage complet comprendra 7 forts volumes : 5 pour l'Ancien Testament et 2 pour le Nouveau. On peut souscrire pour les volumes de l'Ancien Testament seulement. Pour les souscripteurs avant la publication de l'ouvrage, le prix est de 6 fr. par volume. Après la publication de l'ouvrage entier, le prix de chacun des volumes sera porté à 8 frs.

L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Liturgie.

De la Messe devant le T. S. Sacrement exposé.

Un de nos abonnés nous adresse la consultation suivante : « Notre évêque, à la suite de la lettre du Souverain Pontife *De cultu sacratissimi Cordis Jesu amplificando*, du 21 Juillet 1899, a ordonné qu'à la fête du Sacré-Cœur et tous les dimanches du mois de Juin, le T. S. Sacrement soit exposé pendant la messe principale, même dans les chapelles où une seule messe est célébrée. — Cette messe devait-elle être chantée, ou une messe basse suffisait-elle ? Quelques-uns affirment que la messe basse *coram Sanctissimo exposito* n'est permise que dans certains cas. »

Cette consultation nous a suggéré l'idée de traiter, avec quelques développements, la question de la messe devant le Saint Sacrement exposé, question sur laquelle les liturgistes ne sont guère d'accord.

Les *Ephemerides liturgicæ*, par exemple, émettent l'avis que, généralement parlant, on ne peut célébrer la messe à l'autel de l'exposition (1), et elles combattent les raisons alléguées par un de leurs abonnés en faveur de l'opinion contraire (2). La même Revue publie plus tard une conférence, suivant laquelle cette célébration peut être tolérée (3). Il ne sera donc pas inutile d'examiner brièvement cette question et de peser les arguments pour et contre.

« Ordinairement parlant, dit Baldeschi, il serait convenable de ne pas célébrer de messe à un autel où le très

(1) Vol. III, pag. 364.
(2) Vol. V, pag. 638, seq.
(3) Vol. VIII, pag. 200, seq

saint Sacrement est exposé, ainsi que le déclare le Cérémonial des Evêques, en faisant remarquer que telle était l'ancienne discipline de l'Eglise : la pratique des basiliques de Rome et des églises les mieux disciplinées y est encore conforme (1). » D'autres liturgistes encore en appellent également au Cérémonial (2). Voici le passage en question : « Non incongruum, sed maxime decens esset ut in altari, ubi Sanctissimum Sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum fuisse videmus (3). »

A notre humble avis, ce texte du Cérémonial n'a nullement la portée qu'on lui donne. Pour qu'il prouve ce qu'on veut en déduire, il faudrait que les mots *altare ubi SS. Sacramentum situm est* signifient l'autel de l'exposition. Mais est-ce bien là le sens véritable ? Nous ne le pensons pas. De Herdt explique ces mots par cette périphrase : « seu clausum in tabernaculo custoditur (4). » La même interprétation est donnée par Gavantus (5), par Thiers (6), et aussi par Gardellini (7). Elle nous paraît aussi la plus naturelle ; quand il s'agit de l'exposition, la formule consacrée est *expositum est*.

Les *Ephemerides liturgicæ* font appel au contexte pour prouver que le Cerémonial parle de l'autel de l'exposition : « Ab antecedentiis et consequentiis commemorata verba ad SS. Sacramentum, ad publicam adorationem expositum,

(1) *Cérémonial* (trad. Eavrel), part. II, tit. I, chap. 5, n. 1.

(2) Bouvry, *Expos. Rubric.*, part. III, sect. III, app. II, § 1, n. 9 ; Schober, *Lib. de cærem. missæ*, cap. XV, not. 1) ; *Ephem. liturgic.*, vol. III, pag. 363, not. 5.

(3) *Cærem. Episc.*, lib. I, cap. 12, n. 9.

(4) *Sacr. Lit. prax.*, tom. II, n. 25, III.

(5) *Thesaur. S. Rit.*, part. I, tit. XX, lit. u.

(6) *Tr. de l'expos. du S. Sacr.*, liv. V, chap. 2.

(7) *In Instr. Clement.*, § XIV, n. 4.

spectare videntur (1). » La preuve ne nous paraît guère concluante, puisqu'immédiatement après le passage en question, le Cérémonial prescrit que l'Evêque doit d'abord aller prier devant l'autel où repose l'Eucharistie, puis se rendre au maître-autel, au pied duquel « caput *cruci* profunde inclinat (2) ; » c'est bien clairement insinuer qu'il convient de célébrer à l'autel où ne se trouve pas le Saint Sacrement. Il n'y a d'ailleurs pas à s'en étonner ; nous trouvons en effet une prescription analogue dans l'Instruction Clémentine pour la prière des Quarante-Heures. — Au sujet de la messe *pro pace* qui se chante le second jour, il y est dit : « Cette messe devra être chantée à un autel, qui n'est ni celui de l'exposition, ni celui où se trouve le tabernacle renfermant le Saint Sacrement (3). »

Du reste, quoi qu'il en soit du sens de ces paroles du Cérémonial, elles ne constituent point un précepte. « Non enim, *dit Gardellini*, a Cæremoniale Episcoporum prohibitur, sed Rubrica a simplici decentia rationem sumit, ne eo in altari Sacrum fiat (4). » Cela ressort suffisamment du contexte. Voici, en effet, le texte dans son entier : « Maxime decens esset ut in altari, ubi Sanctissimum Sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum fuisse videmus ; *aut saltem* (not. ben.), celebrans in eo sive solemnes, sive planas missas, reverentias et genuflexiones prædictas omnino observare debet (5). »

Il résulte de ce qui précède qu'on ne peut tirer un argument solide de ce passage du Cérémonial des Evêques. Nous l'écartons en conséquence de cette discussion.

(1) Vol. III, pag. 363-364, not. 5.
(2) *Cærem. Episc.*, l. c.
(3) *Instr. Clement.*, § XIV.
(4) *Loc. cit.*
(5) *Loc. cit.*

Un argument plus solide est fourni par l'Instruction publiée par Clément XII, le 1 Septembre 1731, et réglant l'exposition des Quarante-Heures. Nous y lisons en effet : « Qu'à l'autel où le T. S. Sacrement est exposé, aucune autre messe ne soit célébrée que la messe solennelle pour l'exposition et la réposition (1). » Cette déclaration est parfaitement claire, et elle se trouve corroborée par cette autre de la même Instruction, suivant laquelle la messe *pro pace* du second jour ne peut être chantée à l'autel de l'exposition (2).

La S. Congrégation des Rites, à plusieurs reprises a confirmé cette prescription de la Bulle Clémentine. « Non licere, *lisons-nous dans une décision du 9 Août 1670*, celebrare missas in altari capellæ majoris ecclesiæ confratrum societatis Boni Jesu Bononiæ, exposito in eodem SS. Sacramento ; stante præsertim quod adsint alia altaria in quibus celebrari possint (3). » Quelques mois plus tard (13 Juin 1671), elle déclare derechef : « Non debet celebrari missa in altari ubi est expositum SS. Sacramentum, nisi sit pro eo reponendo et si ex necessitate fieri opus esset populus est benedicendus more consueto, et non cum SS. Sacramento (4). » Citons encore les décisions suivantes se rapportant à la même matière :

Num servari possit consuetudo... invecta in Feriis nimirum secunda, tertia et quarta majoris Hebdomadæ celebrandi sacrosanctum missæ sacrificium in eodem altari in quo publicæ fidelium venerationi est expositum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum ?

Resp. Consuetudinem tanquam abusum eliminandam (5).

(1) *Instr. Clement.*, § xii. (2) *Ibid.*, § xiv.
(3) *In Bononien.*, n. 1406-2508.
(4) *In Angelopolitana*, n. 1421-2542.
(5) 11 Mart. 1837 in Feretrana, n. 2765-4811.

Quum ab annis innumeris mos invaluerit in diœcesi Cadurcen. tribus enuntiatis diebus (ante Feriam IV Cinerum) missam solemnem cum cantu celebrandi in altari majori, in quo sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum expositum est, quæritur :

1. Estne servanda exposita consuetudo; an potius eliminanda?...

Resp. Quoad primam quæstionem : *Inhærendum, quantum fieri potest, Instructioni Clementinæ* (1).

Il n'est donc pas douteux que la messe, en règle générale, ne soit prohibée à l'autel de l'exposition. L'Instruction Clémentine est formelle sur ce point pour l'exposition des Quarante-Heures; les décisions de la Sacrée Congrégation ont une portée générale. La raison de cette prohibition est, dit De Herdt, « ut populus adorationi unice sit intentus, et ab ea non distrahatur (2). »

Cependant cette défense n'est pas si absolue qu'elle n'admette point d'exception; les décisions citées jusqu'ici ont insinué déjà une certaine tolérance. Nous avons du reste sur ce sujet une déclaration authentique :

Quid sentiendum de usu in dies semper invalescente celebrandi missas coram SSmo Sacramento publice exposito in ecclesiis, in quibus non desunt alia altaria?...

Resp. Non licere sine necessitate, vel gravi causa, vel ex speciali indulto (3).

Gardellini dans la collection des Décrets authentiques de la S. Congrégation des Rites rapporte un semblable indult, dont voici la teneur :

Ex pio quodam legato tenentur moniales Ordinis Sanctæ Claræ in civitate Tarentina in propria ecclesia ad altare majus publicæ venerationi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum

(1) 9 Maii 1857 *in Cadurcen.* n. 3049-5241, ad 4.
(2) *Sacr. Lit. prax.*, tom. II, n. 25, III.
(3) 11 Maii 1878 *in una Societ. Jesu*, n. 3448-5728, ad 1.

exponere tribus postremis diebus carnis privii. Ne vero in Sacro audiendo ipsarum pietas fraudetur, humillimas Sacrorum Rituum Congregationi preces porrexerunt pro facultate celebrandi missam conventualem sine cantu ad altare, ubi expositio, ut supra, peragitur dictis tribus diebus. Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis rescripsit : *Pro gratia*, *dummodo in missa sacra Eucharistia non distribuatur* (1).

Quant aux raisons de nécessité ou de grande utilité (necessitas et gravis causa), nous nous contenterons de citer le passage suivant de Gardellini, où il énumère quelques cas dans lesquels il est permis de célébrer la messe à l'autel de l'exposition ; sa doctrine du reste est généralement suivie en ce point par les auteurs : « Unus (casus) magis obvius, qui oritur a positivo præcepto audiendi sacrum in diebus festivis, ubi una est ecclesia, unum altare ; vel, si alia non longe sit ecclesia, ubi celebrari possit, verendum tamen, ne populus ad illam confluat, et vacua sine adoratoribus fiat ecclesia, in qua expositum est Sacramentum. Id facile accidit in locis ruralibus, in quibus vix una vel altera habetur missa et incolæ pauci sunt numero. Quod si unica sit missa, et alia adsint altaria, foret timendum, ut omnes se ad illud convertant, in quo Sacrum fit, qui vero in adorando exposito Sacramento persistant, nulli sint reliqui (2). »

Une question plus intéressante est de savoir si la seule

(1) N. 4677. Ce décret est supprimé dans la nouvelle édition des décisions de la S. Congrégation. Cet indult conserve cependant sa valeur d'après cette disposition du décret *Urbis et Orbis* placé en tête de cette édition : « statuit decreta hucusque evulgata in iis, quæ a decretis in hac collectione insertis dissonant, veluti abrogata esse censenda, exceptis tantum quæ pro particularibus Ecclesiis indulti seu privilegii rationem habeant. »

(2) *In Instr. Clement.*, § XII, n. 5 ; cfr. Cavalieri, *Oper. liturg.*, tom. IV, cap. 7, decr. XXX, n. 2 ; De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, tom. II, n. 25, III.

coutume peut légitimer à présent la célébration de la messe à l'autel où le Saint Sacrement est exposé.

Pour qu'une coutume en matière de rubriques soit légitime, trois conditions sont requises (1).

Il faut que la coutume soit immémoriale, ou du moins ancienne. Cela ressort de la Constitution *Apostolici Ministerii*, publiée par Innocent XIII, le 23 Mai 1723, dans laquelle le Souverain Pontife déclare que les Evêques doivent exécuter les prescriptions du Cérémonial malgré les coutumes anciennes, si celles-ci ne sont pas suffisamment prouvées, ou si elles sont déraisonnables (2). Ce ne sont d'ailleurs que les coutumes anciennes que la S. Congrégation des Rites déclare pouvoir être tolérées (3).

Une seconde condition est que la coutume ne soit pas en opposition ouverte avec les rubriques. On en trouve la preuve dans le fait que la S. Congrégation des Rites n'approuve que les coutumes conformes aux rubriques, ou qui du moins ne leur sont pas positivement contraires; il suffit pour s'en convaincre de parcourir les décisions signalées dans la dernière note.

Les Constitutions Apostoliques placées en tête des livres liturgiques officiels réprouvent du reste toutes les coutumes contraires; de sorte que la Sacrée Congrégation, parlant spécialement du Cérémonial des Evêques déclare : « Cæremonialis Episcoporum legem, a Summis Pontificibus Clemente VIII, Innocentio X et Benedicto XIV latam et confirmatam, hujusmodi indolis esse, ut a nulla contraria

(1) V. De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, tom. I, n. 11.

(2) § 22, *Bull. Rom.* (edit. Taurin.), vol. XXI, pag. 939.

(3) Decr. 5 Julii 1603 *in Lamacen.*, n. 132-199; 2 August. 1603, *in Tullen.* n. 143-211; 17 Junii 1606, *in Elboren.*, n. 218-318; 14 Junii 1608, *in Lucerina*, n. 236-382; 7 Julii 1612, *in Viterbien.*, n. 299-458; 13 Juli 1675, *in Aquilana*, n. 1541-2736; etc.

consuetudine abrogari valeat, accedentibus præsertim non paucis sacrorum Rituum Congregationis Decretis (1). »

La coutume doit enfin être louable, c'est-à-dire, « quæ non cedit in difformitatem cultus, sed eumdem potius auget, vel saltem non minuit (2). » Cette dernière condition se comprend d'elle-même.

Ces notions étant posées, y a-t-il une coutume légitime autorisant la célébration de la messe à l'autel de l'exposition?

Les *Ephemerides liturgicæ* répondent négativement : « Consuetudo in casu, immemorabilis esse non potest ; quia devotio hujusmodi, ex confessione Rev. Inquirentis, recens est. — Neque laudabilis dici potest, in se spectata ; quia ut cl. De Herdt animadvertit, reverentiæ SS. Sacramento debitæ neque a celebrante.... exhiberi possunt, sicut oportet (3). Hinc eas tantum missas lex permittit, quas necessitas requirit pro expositione et depositione. — Denique aperte esset ista consuetudo contra Decreta plura S. R. Congregationis, quæ, cum Rubricas interpretandi et immutandi facultate polleat, iisdem Rubricis illius decreta æquivalent (4). »

Malgré l'autorité dont jouissent les rédacteurs de la docte revue liturgique, nous croyons pouvoir apporter des considérations qui infirment singulièrement leur argumentation.

A notre avis, ils se trompent en affirmant, avec leur correspondant, que c'est une dévotion nouvelle de célébrer ainsi la messe à l'autel de l'exposition. Nous convenons volontiers que cette pratique a pris dans ces derniers temps une extension plus considérable, mais elle est loin d'être nouvelle. « Aliquando, *écrit Bauldry*, potest urgere necessitas, vel etiam *consuetudo in plerisque locis a longo*

(1) Decr. 12 Decembr. 1831, *in Pisana*, n. 2697-4696.
(2) De Herdt, *loc. cit.*
(3) *Sacr. Lit. prax.*, tom. II, n. 35.
(4) Vol. V, pag. 640.

tempore servata.... aut alia hujusmodi in quibus missæ solemnes, vel privatæ celebrari debent (1); » c'est-à-dire à l'autel de l'exposition. En outre, l'existence d'une coutume invétérée dans cette matière, se trouve plusieurs fois affirmée dans des doutes soumis à la Sacrée Congrégation des Rites (2).

Les *Ephemerides* trouvent la coutume peu louable, parce que le célébrant ne peut pas rendre au Saint-Sacrement le respect qui lui est dû (3). Nous nous demandons en vain ce qu'il peut y avoir d'irrévérentiel, ou même de moins respectueux, dans l'action du célébrant pendant la messe solennelle prescrite pour la reposition du Saint-Sacrement à la fin des Quarante-Heures? Il nous semble au contraire que le prêtre, pourvu qu'il se conforme aux règles prescrites, multiplie ses marques de respect à l'adorable Eucharistie. D'autre part, l'expérience atteste que dans bien des endroits, la célébration de la messe à l'autel de l'exposition est un excellent moyen d'attirer des adorateurs, tandis qu'autrement l'église resterait à peu près déserte. Cette considération porte Cavalieri à regarder cette célébration comme licite : « Quod incommodum, *dit-il*, si in diebus etiam ferialibus timeatur evenire posse, haud dubi-

(1) *Man. sacr. cærem.*, part. III, cap. 17, n. 1.

(2) Voir les décisions citées plus loin.

(3) La Revue romaine emprunte cet argument à De Herdt (*S. Lit. prax.*, tom. II, n. 35). Il est à remarquer que cet auteur n'applique pas cette raison à notre cas; voici, en effet, le passage entier : « Missæ celebratio et communionis distributio simul ad idem altare a diversis sacerdotibus fieri non possunt : sunt enim functiones, quarum utraque altaris usum requirit, et una alteram impedit; atque reverentiæ SS. Sacramento debitæ neque a celebrante, neque a distribuente communionem exhiberi possunt, sicut oportet. » — D'ailleurs De Herdt indique comme une raison de célébrer la messe à l'autel de l'exposition : « longævam consuetudinem difficile sine offensione abrumpendam (*ibid.*, n. 25, III). »

taverim in ecclesiis prædictis, unam item, vel alteram missam celebrari posse ad satisfaciendum devotioni et votis populi, et ad consulendum honori Sacramenti (1). »

La coutume en question est-elle vraiment en opposition avec les Rubriques? Avec les rubriques, non; le seul texte du Cérémonial des Evêques qu'on pourrait alléguer, n'est pas du tout concluant, comme nous l'avons vu plus haut. Mais, disent les *Ephemerides*, cette coutume est entièrement contraire aux décrets de la S. Congrégation, « quæ iisdem Rubricis æquivalent. » Nous ne nous arrêterons pas à discuter la valeur de cette dernière assertion; nous nous contenterons de citer l'une ou l'autre décision, qui nous fera voir que l'opposition n'est pas aussi grande.

Cum in Polonia frequenter fiant expositiones SSmi publice in majori altari, et præter missam solemnem dicantur etiam missæ privatæ ad idem altare majus et ad alia altaria minora; an durante expositione SSmi, debeat fieri commemoratio de eodem Sanctissimo Sacramento?

Resp. Poterit fieri commemoratio de SSmo Sacramento, durante expositione, dummodo sit pro publica causa (2).

Gardellini remarque sur cette réponse : « S. Rituum Congregatio.... ea rescribendi formula usa est, qua satis superque ostendit, se nolle quidquam definire de missis celebrandis ad altare, in quo Sacramentum patebat expositum, sed stricte ad quæsita, præscindendo a causa, respondit... Cum enim mos obtineret nedum in aliquibus ecclesiis, sed per universum Poloniæ regnum, vehementer timere poterat, ne turbæ excitarentur, non sine scandalo, et offensione populorum, si eadem Sacra Congregatio respondisset, non licuisse,

(1) *Oper. liturg.*, tom. IV, cap. 7, decr. XXX, n. 2.
(2) Decr. 7 Maii 1746, *in Varsavien.*, n. 2390-4181, ad 5^{m}.

nec licere missas privatas celebrari in altari, in quo expositum est Sacramentum..... In iis enim, quæ ad disciplinam pertinent, multam vim habet locorum consuetudo, et satius quandoque est, aliquid tolerare, quod ab aliarum Ecclesiarum consuetudine dissentire videtur, quam ciere turbas, quæ non sine magno religionis detrimento quandoque etiam ex bona causa excitantur (1). » Voilà donc un premier exemple de tolérance indirecte dans cette matière. — En voici un autre plus catégorique.

Utrum servanda sit consuetudo ab immemorabili invecta celebrandi in altari, ubi publice discoopertum manet SSmum Eucharistiæ Sacramentum, præter missam expositionis, aliam, quæ præcipua est, solemnitatis, cuique magnus populi concursus adest; an potius tamquam abusus eliminanda, licet ex hoc fideles mœrore afficiantur?

R. *Attenta consuetudine immemorabili, tolerari posse.*

Quando in altari majori ecclesiæ cathedralis palam adorandum exponitur Sacramentum, celebrari assuescitur præter primam missam pro exponendo et secundam, quæ solemnitatis dicitur, alia tertia missa, quæ capitularis est. Sed dubitatur an hujusmodi usus permittendus sit; vel potius transferendus chorus ad aliud ecclesiæ pronaum, ut ibidem missa celebretur? quamvis hoc incongruum videatur, siquidem tunc populus ab adoratione SSmi Sacramenti diverteretur.

R. *In casu, de quo agitur, ut in præcedenti* (2).

Ces dernières réponses nous semblent catégoriques. La Sacrée Congrégation permet de continuer à célébrer ces messes devant le Saint-Sacrement exposé *attenta consuetudine immemorabili*. C'est donc qu'elle regarde cette coutume comme légitime; d'où il résulte que les scrupules

(1) *In Instr. Clement.*, § XII, n. 6.

(2) Decr. 27 Septembr. 1864, *de Nicaragua*, n. 3124-5336, ad 2m et 3m.

des *Ephemerides liturgicæ* sont sans fondement. La Sacrée Congrégation a du reste déclaré elle-même formellement que la messe célébrée devant le Saint-Sacrement exposé n'est pas contraire aux préceptes de la liturgie.

Quo populi pietati satisfiat, contingit aliquando ut missa coram SSmo Sacramento exposito celebretur, ac post missam benedictio cum eodem impertiatur... quæritur : num hujusmodi functiones... rubricarum præscripto offendant?

R. *Negative, si rite fiant* (1).

Après tout ce que nous venons de dire, nous croyons être en droit d'affirmer que nous sommes en présence d'une coutume parfaitement légitime; et que par conséquent il est bien permis de s'y conformer.

Quelle messe peut être célébrée dans ces conditions? La seule messe solennelle est-elle permise? Non; on peut également célébrer la messe basse à l'autel de l'exposition; cela ne fera de doute pour personne qui aura lu attentivement les considérations qui précèdent. Nous dirons même que s'il s'agit de l'exposition solennelle et continue, par exemple, des Quarante-Heures, la tolérance s'applique mieux à la messe basse qu'à la messe chantée. Si en effet l'Instruction Clémentine défend d'une manière générale de célébrer à l'autel de l'exposition, pour que le peuple ne soit pas distrait de l'adoration, comme nous le disions plus haut avec De Herdt (2); cette raison existe bien plus dans la messe chantée que dans la messe basse.

La messe est donc permise à l'autel de l'exposition, même quand il s'agit de ces expositions solennelles et continues par exemple de l'Adoration perpétuelle. On doit conclure *a*

(1) Decr. 18 Julii 1884, *in Ventimilien.*, n. 3614-5916, ad 4m.

(2) Ci-dessus, pag. 457.

fortiori qu'elle est permise dans ces expositions moins solennelles, que l'usage a introduites à l'occasion de certaines neuvaines, de certaines fêtes, et en particulier du premier vendredi du mois. Cet usage n'est pas nouveau. Ainsi au XVII[e] siècle, le Pape Innocent XI, par décret du 20 Mai 1682, déclare que pour les religieux exempts, du diocèse de Malines « licita quoque sit..... expositio in ostensorio mane tempore missæ principalis, in iis tamen locis tantum, ubi hactenus consuetum est, in diebus festivis tantum infrascriptis, nempe Nativitatis Domini, etc. (1). » C'est donc en raison de la coutume que le Souverain Pontife déclare permises ces messes avec exposition. Or, de nos jours, la coutume est certainement devenue plus générale et plus étendue. On peut parfaitement s'y tenir puisqu'elle n'est pas contraire aux prescriptions liturgiques, pourvu toutefois que *rite fiant*. Cette observation de la Sacrée Congrégation regarde sans doute les règles à observer dans la célébration même de ces sortes de messes, mais elle regarde plus spécialement, croyons-nous, les conditions requises pour que l'exposition publique du Saint-Sacrement soit permise. Car on ne peut à son gré exposer le Saint-Sacrement à la vénération publique des fidèles; cela ne se peut, à moins d'avoir obtenu un indult du Saint-Siège, sans la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient de juger des motifs qui militent pour ou contre la fréquence de l'exposition.

A. HERMANS.

(1) De Ram., *Synodic. belgic.*, vol. II, pag. 381.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE III.

Des livres qui sont soumis à la censure préalable.

CLXXII. Le paragraphe 41 est formulé en ces termes : « Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui traitent des divines Écritures, de la Théologie sacrée, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit canonique, de la Théologie naturelle, de l'Ethique, et d'autres matières religieuses ou morales du même genre ; et en général, tous les écrits qui offrent un intérêt spécial pour la religion et la morale (2). »

Ce paragraphe est la reproduction presque textuelle d'une loi portée par Pie IX pour les états pontificaux (3) ; seulement S. S. Léon XIII l'étend ici à toute l'Église.

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579; tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565 et ci-dessus p. 5, 131, 341.

(2) « Omnes fideles tenentur prævisæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros, qui Divinas Scripturas, sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit. »

(3) Const. 2 Junii 1848, dans laquelle nous lisons : « Decernimus atque

Remarquons cependant que Pie IX établit une distinction que nous ne devons pas perdre de vue (1), entre les livres ou journaux dont l'objet principal est religieux ou moral ; et les livres ou journaux qui s'occupent d'autres matières. Les premiers devaient être revêtus de l'approbation ; dans les seconds, les articles seuls qui intéressaient spécialement la religion ou la morale devaient être approuvés (2).

CLXXIII. Ce paragraphe des nouveaux Décrets généraux apporte une modification considérable à l'ancienne législation. D'après le IV[e] Concile de Latran, on ne pouvait livrer à l'impression aucun livre, « librum aliquem et aliam quamcumque scripturam, » à moins qu'ils ne soient munis de l'approbation légitime. La X[me] règle de l'Index avait confirmé cette législation (3). Aujourd'hui les seuls livres ou

permittimus, ut posthac, et donec aliter ab hac Apostolica Sede statuatur, Censores ecclesiastici in locis temporali Nostræ ditioni subditis de iis tantum solliciti sint, quæ divinas Scripturas, sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generatim de omnibus, in quibus religionis vel morum honestatis speciatim intersit. » *Pii IX Pontificis Maximi Acta*, Tom. I, p. 100.

Ce n'est pas seulement pour le *diocèse de Rome*, comme le dit Péries (*Op. cit.* p. 207), que cette loi a été portée, mais bien pour tous les États Pontificaux : *in locis temporali nostræ ditioni subditis*, que cette Bulle était donnée.

(1) Queste disposizioni, *dit Mgr Gennari*, hanno, come sembra, vigore anche oggidì. » *Della nuova discipl., etc.*, pag. 88.

(2) « Juxta hæc igitur, *disait Pie IX après la phrase citée ci-dessus*, statuimus atque permittimus ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint ; in cæteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam Religionis aut morum honestatis proxime attingant. » *Loc. cit.*

(3) On y lit : « In Librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur quod in Concilio Lateranensi sub Leone X (Sess. X) statutum est. » V. le *Monitore ecclesiastico*, Vol. X, Part. I, pag. 133.

écrits pour lesquels l'approbation est requise, sont ceux spécifiés dans l'article 41, c'est-à-dire les livres traitant de matières religieuses ou morales, et tous les écrits s'occupant spécialement de la Religion et de l'honnêteté des mœurs. Les ouvrages ou écrits autres que ceux ici spécifiés, n'ont besoin d'aucune permission (1).

CLXXIV. Mgr Gennari, dans le *Monitore ecclesiastico*, interprète les paroles du § 41 *fideles omnes* d'après le Concile de Latran, *imprimunt vel imprimere faciunt*, en conséquence les restreint aux typographes et aux éditeurs. Il ne les applique aux auteurs que quand ils sont eux-mêmes les éditeurs de leurs ouvrages (2). Il n'admettait d'exception que pour les auteurs qui habitent la ville de Rome et veulent faire imprimer leurs ouvrages hors de cette ville (3).

Mais cette opinion est vivement combattue par Pennacchi (4) et le *Canoniste contemporain* (5); et ce avec raison, nous semble-t-il, vu les termes tout à fait généraux, dont se sert le législateur : *tous les fidèles*, et le contexte de la loi, comme il résulte des articles 36, 37, 40 et 42.

CLXXV. Péries estime que la loi oblige même tous les fidèles à ne pas lire ces ouvrages, s'ils n'ont pas reçu l'approbation de l'autorité légitime; l'absence d'approbation épiscopale, dit-il, « désormais emporte, pour tous les fidèles qui les liraient sans autorisation, une faute mortelle de sa

(1) V. P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 90, n. 21, N. B. 3).

(2) Vol. x, Part. I, pag. 132.

(3) *Ibid.* Cette exception est une conséquence du § 37. V. ci-dessus, n. CLVIII, pag. 138.

(4) Vol. xxx, pag. 501 et suiv., n. 78.

(5) Tom. xxi, pag. 306 et suiv. — Dans cet article, M. Boudinhon se « demande si les auteurs ne doivent pas être considérés comme *faisant imprimer*, » et n'étaient pas ainsi compris dans la défense du Concile de Latran.

nature résultant de la loi ecclésiastique, et la sanction pénale que l'Ordinaire pourrait juger bon d'y attacher (1). »

Cela serait vrai, si ces livres étaient proscrits par les Décrets généraux de Léon XIII, ou s'ils étaient mis à l'Index. Alors ils ne pourraient être lus, sans autorisation, sous peine de péché mortel. Mais hors ces cas de prohibition, nous pensons, avec les *Acta Sanctæ Sedis*, qu'on ne viole aucun des Décrets généraux de Léon XIII, en lisant ces livres sans autorisation; et ce parce que dans aucun de ces Décrets, « nullibi (Leo XIII) generaliter edicit libros quoslibet, etiam innoxios, absque legitima facultate publicatos esse ipso jure prohibitos; sed id unice sancivit in nonnullis paragraphis, et de specialis argumenti libris; quod evidenter demonstrat eum legem generalem statuere noluisse (2). » C'est ce que l'auteur de ce Commentaire dit encore dans un autre endroit : « Etenim Legislator cum vult libros proscribere ob unum competentis licentiæ defectum, id aperte declarat, ut patet ex paragraphis 13 et 20. At alios libros sine competenti licentia impressos minime prohibitos declarat; illos ergo prohibitioni non subjicit (3). » C'est le cas de dire avec cet auteur : « Legislator quod voluit expressit; quod non expressit, noluisse censendus est (4). » Cela est évident, et par conséquent les fidèles ne pèchent pas, en lisant des livres qui ne sont pas expressément prohibés.

CLXXVI. Sous la dénomination de livres ne viennent

(1) *Op. cit.*, pag. 208. Cf. *ibid.*, pag. 114.

(2) Vol. xxx, pag. 329, n. 3°. — C'est aussi ce que dit Mgr Gennari, *Op. cit.*, pag. 40.

(3) Vol. xxx, pag. 334, 4°. — V. aussi *Ibid.*, pag. 330. — La *Revue des sciences ecclésiastiques* s'exprime à peu près de même. Tom. LXXVI, pag. 386, 4°; ainsi que le *Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. I, pag. 66, not. (1); P. Vermeersch, *Op. cit.*, n. 11, B. 1), pag. 48.

(4) Vol. xxx, pag. 311.

pas les manuscrits, dit le *Canoniste contemporain*, même ceux que l'on voudrait communiquer à plusieurs personnes, et cela, parce que, si déjà sous l'ancienne législation, la question était l'objet d'une controverse entre les auteurs (1), aujourd'hui que le texte porte uniquement le mot *livres*, et les manuscrits n'étant pas désignés sous ce nom, on doit en conclure que l'obligation de soumettre à la censure les manuscrits a complètement disparu (2).

Mais, comme le font justement remarquer les *Acta Sanctæ Sedis*, à la fin de ce paragraphe, sont compris généralement et sans exception tous les écrits : « *generaliter scripta omnia*, quo nomine tum impressi, tum libri scripti comprehenduntur, et hi præcipue (3). » C'était du reste ainsi dans l'ancienne législation, comme le prouve la Xe règle de l'Index, qui dit expressément qu'on doit suivre la prescription du Concile de Latran, et que l'approbation de l'Évêque doit se manifester authentiquement en tête du livre imprimé ou écrit (4). On ne peut donc douter que la loi ancienne ait compris les manuscrits.

CLXXVII. On s'est encore demandé si l'obligation de soumettre les publications à la censure préalable atteignait celles qui sont répandues par l'un ou l'autre des moyens d'invention moderne lithographie, polycopie, etc.?

Après avoir donné les arguments pour et contre, voici ce qu'ajoute le *Canoniste contemporain* : « Pratiquement

(1) V. Arndt, *Op. cit.*, pag. 119, n. 101. Cet auteur regarde cependant la question, comme non douteuse : « Omnis dubitatio antiquorum auctorum prorsus tollitur inde, quod causa ipsorum, cur rem in dubium vocarent, cessavit. »

(2) Vol. XXI, pag. 308.

(3) Vol. XXX, pag. 503. In librorum aliarumve scripturarum impressione servetur quod in Concilio Lateranensi sub Leone X (Sess. X) statutum est.

(4) « Ipsa hujusmodi librorum probatio... in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat. »

je me permettrais de suggérer une distinction : je regarderais comme soumises à la censure préalable les publications lithographiées qui sont vraiment éditées et publiées, c'est-à-dire qui sont mises en vente ; et que n'importe qui peut se procurer pour un prix convenu. Les autres productions, tirées à petit nombre et qui ne seraient pas mises dans le commerce, me sembleraient échapper à la prescription de notre article (1). »

Cette distinction paraît avoir été suggérée par le passage suivant du *Monitore ecclesiastico* : « Per libri s'intendono oggidì i libri stampati, non già i manoscritti.... E neanco, crediamo noi, s'intendono gli scritti *poligrafati*, se pur non se ne tirino grande numero di copie atte alla generale diffusione (2). »

Le P. Arndt se prononce carrément pour l'opinion plus sévère. Après avoir donné les arguments qui prouvent que les manuscrits étaient soumis, sous l'ancienne législation, à la censure préalable, il ajoute : « Hinc a fortiori nullum dubium esse potest, libros lithographia multiplicatos sub hanc prohibitionem cadere (3). »

Nos préférences sont pour la première opinion.

CLXXVIII. Ce n. des Décrets généraux de Léon XIII dit qu'on doit soumettre à la censure ecclésiastique préalable les livres qui traitent des matières religieuses ou morales, et généralement tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs. Quels sont ces livres et ces écrits?

Pour bien comprendre la portée de ces termes, il nous semble bon de remonter jusqu'à Pie IX, et voir ce qu'il

(1) Tom. xxi, pag. 309.

(2) Vol. x, Part. i, pag. 132. — Telle paraît être aussi l'opinion du P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 42, n. 9, 4); et du P. Génicot, *Theologiæ moralis institutiones*, Tom. i, n, 454.

(3) *Op. cit.*, pag. 121, n. 101.

avait déduit des principes émis dans sa Bulle du 2 juin 1848. Après les paroles citées ci-dessus (1), S. S. Pie IX ajoute : « Juxta hæc igitur statuimus atque permittimus ut omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edi nequeant qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint, in cæteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam religionis aut morum honestatis proxime attingant (2). »

Léon XIII ayant textuellement adopté le principe de Pie IX, Pennacchi en infère raisonnablement que les dispositions du premier doivent recevoir la même extension que celles de Pie IX (3); et par conséquent les Journaux ou articles de Revues qui ont un intérêt spécial pour la Religion et les bonnes mœurs, sont compris dans la loi de Léon XIII.

CLXXIX. Faut-il que ces livres, ou ces articles traitent spécialement de matières ou sujets religieux ou moraux? Le *Canoniste contemporain* après avoir fait la remarque que « notre texte ne vise que les livres qui *traitent* de sciences religieuses ou morales, ou qui intéressent *spécialement* la Religion ou les mœurs, » ajoute : « Pour que ces paroles soient vérifiées, il est nécessaire que l'objet principal de l'ouvrage soit religieux ou moral; si la religion et la morale n'y étaient intéressées que d'une manière accessoire, il ne serait pas obligatoire de solliciter l'imprimatur (4). » Tel est

(1) V. ci-dessus, pag. 466, not. (3).

(2) *Loc. sup. cit.* Tom. I, pag. 100.

(3) « Cum itaque Leo XIII decretum Pii Papæ IX ad verbum induxerit nulla indicta exceptione, imo iisdem repetitum verbis eo in loco ubi de ephemeridibus et articulis sermo habetur, rationabiliter inferimus eos etiam in Leonis lege comprehendi. » V. *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 505. — Mgr Gennari est du même avis. V. *Monitore ecclesiastico*, Vol. X, Part. I, pag. 133 sq.

(4) Tom. XXI, pag. 310.

aussi l'enseignement du *Monitore ecclesiastico* (1) et des *Acta S. Sedis* (2).

Dans un passage ajouté à sa seconde édition, le R. P. Vermeersch critique l'interprétation donnée par ces auteurs au mot *specialiter*, comme s'il était requis que ces livres ou écrits traitent principalement d'une matière religieuse ou morale; tandis que lui donne à ces paroles : *specialiter intersit*, une signification tout autre. « Dum *libri* indigent censura prævia, *dit-il*, statim ac versent disciplinam religiosam aut moralem, scripta tunc tantum, si, v. gr. ex adjunctis, eorum argumentum sit pro religione vel moribus peculiaris momenti, ob quod merito ab Ecclesia recognitio prævia sit exigenda (3). »

Cette remarque du R. P. Vermeersch nous parait juste.

CLXXX. Le *Monitore ecclesiastico* pense que les Romans sont compris sous la dernière clause de ce n°, parce que ces livres ont pour but de former l'éducation du cœur, laquelle s'obtient plus efficacement par des exemples que par des préceptes (4).

Les *Acta S. Sedis* ne partagent pas cette manière de voir, et ce avec raison, nous semble-t-il. On peut critiquer le motif mis en avant par eux. Mais leur décision nous parait très raisonnable. Voici le motif qu'ils allèguent : « Minime sub Legislatoris verbis illæ comprehendi confictæ narrationes videntur, quæ vulgo Romanzi vocantur, quia si et

(1) Vol. x, Part. i, pag. 133 et 134. Dans le premier passage cité, l'auteur dit : « Non basta però qualche tratto o qualche accenno alla religione e alla morale ; ma si richiede che il libro tratti per lo più di quelle materie. »

(2) Vol. xxx, pag. 505.

(3) *Op. cit.*, n. 21, § i, ii, 2), pag. 92, et *ibid.*, not. (2).

(4) « Devono (fra questi libri) collocarsi altresì, come a noi sembra, i racconti o romanzi, il cui scopo è quello della educazione del cuore, la quale più efficacemente si ottiene cogli esempii che coi precetti. » Vol. x, Part. i, pag. 133.

hos comprehendamus libros, nescimus quinam alii, dummodo boni, sint excludendi (1). » On peut citer à Pennacchi, auteur de ce commentaire, les ouvrages qui s'occupent exclusivement de mathématiques, d'astronomie, des sciences naturelles, d'histoire profane, etc. (2). Et comme lui-même le reconnaît (3), il s'agit ici d'une loi odieuse qui doit par conséquent être strictement interprétée; or en droit strict, on ne peut dire que les bons romans soient des livres qui intéressent spécialement la religion ou les bonnes mœurs.

CLXXXI. Le n. 42 porte : « Que les membres du clergé séculier ne publient même pas des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles, sans consulter leurs Ordinaires, afin de témoigner de leur soumission envers eux.

» Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux, ou de publications périodiques (4). »

Comme il résulte évidemment de la teneur de cet article, il comprend deux parties distinctes, que nous allons brièvement expliquer.

CLXXXII. Dans la première partie, Léon XIII s'occupe des membres du Clergé séculier qui voudraient publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles. Plusieurs Conciles provinciaux exhortaient les membres du

(1) Vol. xxx, pag. 505.

(2) L'auteur du commentaire dit lui-même : « Ex lectione paragraphi quisque intelligit hos articulos, ut sublata lege concludantur, de religione et morum honestate speciali ratione agere debere; specialiter, non obiter aut perfunctorie. » Vol. xxx, pag. 505.

(3) *In Const.* Officiorum et munerum *Comment.*, n. 34, pag. 27; n. 78, pag. 229, 2, et maintes fois ailleurs.

(4) « Viri e clero sæculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

» Iidem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant. »

Clergé séculier à ne publier aucun ouvrage sans l'avoir soumis à l'examen de l'Ordinaire (1). Léon XIII impose, à la vérité, un précepte au Clergé séculier, non pas de soumettre son ouvrage à la censure de l'Évêque et d'obtenir son approbation; mais seulement de ne publier aucun livre sans avoir consulté l'Ordinaire : *inconsultis suis Ordinariis* (2).

Les termes *suis Ordinariis* nous montrent suffisamment que les auteurs n'ont à faire ici qu'une démarche auprès de leur propre Ordinaire; ils n'en doivent pas faire auprès de l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage est publié, comme il y a obligation de remplir cette formalité quand le livre est soumis à la censure de l'Ordinaire (3).

Lorsque le membre du Clergé séculier a consulté son Ordinaire, il a satisfait à la loi, et peut dès lors faire imprimer son ouvrage. Le refus de l'Évêque de le laisser

(1) Ainsi nous lisons dans le Concile provincial d'Avignon de 1849 : « Quemlibet clericum hortamur ad subjiciendos eidem examini alios cujusvis argumenti libros quos intenderit ipse typis mandare, ne incaute sibi noceat aut religioni. » (Cap. v, *Collect. Lacens.* Tom. iv, col. 32 sq.).

Et dans le Concile provincial de Lyon : « Clericis enixe commendamus, ut libros ipsos, qui ad scientias aut artes pertinent mere humanas, Episcoporum judicio, priusquam divulgentur, subjiciant. » (Decret. xxviii, n. 3, *Collect. Lacens.* Tom. iv, Col. 487).

Le synode de Bois-le-Duc de 1852, dit également : « Sciant Clerici sibi non licere ullum scriptum edere absque consensu Nostro. » Pag. 69, Artic. 44, 4°. — La même défense, et dans les mêmes termes, se lit dans les statuts de Gand, Titul. i, Cap. vii, in fine.

(2) V. *Acta S. Sedis*, xxx, 507, 3. « Porro, *dit l'auteur, ibid., n. 2*, inconsultum aliquem relinquere, idem est ac non monitum, non consultum; consultus ergo Episcopus censeri debet et est, si auctor ecclesiasticus eum moneat rogetque ut sibi permittat opus de scientiis rebusque mere naturalibus publicare, quin aliud requiratur. » V. aussi le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 313 ; le *Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. i, pag. 134; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. lxxvi, pag. 387, 3°.

(3) Const. Leonis XIII *Officiorum*, Titul. ii, n. 35.

imprimer serait une peine assez dure; or l'auteur, s'étant soumis aux prescriptions légales, et les ayant observées, n'a mérité aucune peine (1).

CLXXXIII. Mais *quid* si le membre du Clergé séculier a publié son ouvrage sans consulter son Ordinaire?

La *Revue des sciences ecclésiastiques* trouve grave l'obligation d'informer l'Ordinaire, « vu la sanction, *serio moneantur*, portée à l'article 49 (2). »

Les *Acta S. Sedis* (3), le *Monitore ecclesiastico* (4), et le *Canoniste contemporain* (5) trouvent un précepte dans les termes dont s'est servi Léon XIII, mais ne s'expliquent pas sur la gravité de cette obligation.

Il y en a qui ne voient dans la disposition de Léon XIII qu'un conseil plutôt qu'un précepte. « Talis videtur, *dit le P. Vermeersch*, tenor regulæ, qui potius sonet commendationem, quam strictum præceptum (6). » Le P. Génicot pense aussi que la première partie de ce n° des Décrets Généraux *mere directiva videtur* (7).

Les termes de ce § nous paraissent aussi préceptifs; et dès lors, comment pourrait-on ne pas trouver une faute grave, dans les cas où l'article 49 permet à l'Évêque l'emploi coërcitif des peines canoniques (8)?

(1) *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 507.

(2) Tom. LXXVI, pag. 37 sq., 3°. — On lit, en effet, dans l'article 49 : « Qui cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coërceantur. »

(3) Vol. xxx, pag. 507, ubi : « Neque putent (ecclesiastici) esse consilium aliquod, quod impune et sine peccato transgredi possint; verba enim præceptum indicant. »

(4) Vol. x, Part. I, pag. 134.

(5) Tom. XXI, pag. 313.

(6) *Op. cit.*, pag. 98, n. 26, Artic. I, 1.

(7) *Theologiæ moralis institutiones*, Tom. I, n. 460, 3°.

(8) V. ci-dessus, not. (2).

Nous avons dit ci-dessus que l'Évêque ne doit pas s'opposer à la publication dont s'occupe cette partie du § 42, mais cela doit s'entendre, s'il n'a pas un juste motif de le faire, comme disent les *Acta S. Sedis* : « Nisi alia aliqua specialis causa subsit (1). » Or, *dit le Canoniste contemporain*, « certains motifs pourront le porter (l'Évêque) à la refuser (son autorisation); le plus souvent ce sera la certitude morale que l'ouvrage ne fera pas grand honneur à l'Église, ni à l'auteur lui-même, suivant les paroles du Concile d'Avignon (2). »

CLXXXIV. Dans la seconde partie du n. 42, Léon XIII défend aux prêtres séculiers de prendre ou d'accepter la direction de journaux ou de feuilles périodiques (3). Les auteurs sont du reste d'accord pour réprouver l'interposition fictive d'un laïque comme directeur du Journal ou de la feuille périodique (4).

Cependant le *Canoniste contemporain* ajoute cette juste remarque : « Autre serait le cas où l'Évêque, en raison de difficultés spéciales, préférerait confier la direction d'un

(1) Vol. xxx, pag. 507. — Toutefois notons que, d'après eux, pag. 508, le sujet doit observer la prohibition de l'Évêque. « Cum possideat Episcopi auctoritas, neque spectet ad subditos inquirere, an legitima fuerit Episcopo ratio et causa librum proscribendi, subditi prohibitionem observare tenentur. Jus tamen auctori est ad Romanam Sedem reclamandi. »

(2) Tom. xxi, pag. 314. — Voir les paroles du Concile d'Avignon, ci-dessus, page 475, note (1).

(3) C'était le désir exprimé dans le Concile provincial de Lyon, de 1850 : « Solliciti insuper ne qui militant Deo quotidianis opinionum conflictibus cum magno sacerdotalis honoris detrimento se implicent, prohibemus ne clerici, absque prævia Episcopi licentia, diarium seu scriptum periodicum suscipiant edendum aut dirigendum. » Decret. xxviii, n. 4 (*Coll. Lacens.* Tom. iv, col. 487).

(4) V. *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 511 sq.; *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 315; Péries, *Op. cit.*, pag. 210; Génicot, *Op. cit.*, Tom. i, n. 460, 3; Theol. Mechlin. *Tract. cit.* Cap. iii, Qr 2.

journal religieux à un laïque, tout en lui adjoignant un prêtre comme rédacteur en chef; il s'agirait alors d'une mesure de prudence, et non d'un biais pour tourner la loi (1). »

En tout cas, le Décret général de Léon XIII ne défendant point la simple collaboration (2), les auteurs la permettent généralement (3), sauf peut-être le cas où la coutume ou les statuts diocésains y seraient opposés (4).

CLXXXV. Mais il y a une grave controverse entre les auteurs sur le point de savoir si sous les termes *folia periodica* sont comprises les *Revues*.

Péries combat l'opinion du P. Vermeersch : « La distinction volontairement accusée dans le texte entre *diaria* et *folia periodica* nous semble ne pas permettre d'adopter son opinion. Nous croyons donc que, même lorsqu'il s'agit de la direction d'une revue, les ecclésiastiques doivent se munir de l'autorisation de l'Évêque (5). »

De très graves auteurs, parmi lesquels on compte les

(1) Tom. xxi, pag. 315.

(2) Plusieurs Conciles provinciaux de France se contentent aussi d'exhorter. Ainsi s'exprime le Concile de Lyon : « Exoptamus, ut in prædictis foliis nullam operam adhibeant, inconsulto Episcopo. » Decr. xxviii, n. 4 (*Coll. Lac.* iv, 487). Et le Concile provincial d'Aix, V. Tit. iv, Cap. iii, n. iv, fin. (*Coll. Lac.* iv, col. 977).

(3) *Il Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. i, pag. 135; le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 315; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 99, ii, 3); *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 511 sq.; Theol. Mechlin., *loc. cit.*; Péries, *Op. cit.*, pag. 210.

(4) Péries, *Op. cit.*, pag. 210. — Voir sur ce point le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 315.

(5) Péries, *Ibid.* — Le *Canoniste contemporain* partage son opinion (Tom. xxi, pag. 314); ainsi que la *Revue des sciences ecclésiastiques* (Tom. lxxvi, pag. 388, 4°). — Cela est d'autant plus étonnant de la part de ces auteurs, qu'eux-mêmes ont traduit *libellos periodicos* par *revues*, et comme quelque chose de distinct des *folia periodica*, *feuilles périodiques*.

Acta S. Sedis (1), le P. Vermeersch (2), le P. Génicot (3) et la Théologie de Malines (4), soutiennent le sentiment contraire, et nous ne savons ce que l'on pourrait répondre à leur argument fondamental, que voici. Dans des n[os] que nous avons expliqués antérieurement, Léon XIII a distingué deux sortes de périodiques : *folia periodica*, et *libelli periodici*, il les a énumérés comme deux classes différentes de périodiques (5). Or, dans le § actuel, il ne parle que d'une de ces deux classes, *folia periodica*, par conséquent l'autre classe, qui est tout à fait différente, et se compose des *Revues*, ou *libelli periodici*, n'est pas comprise dans sa loi. Nous sommes d'autant plus autorisés à l'exclure de sa loi, qu'il s'agit ici d'une loi, que nous devons interpréter strictement, comme l'avouent eux-mêmes les partisans de la première opinion (6).

(*A suivre*). Fr. Piat, capuc. l. i.

(1) Vol. xxx, pag. 509 sq.
(2) *Op. cit.*, pag. 99, ii, 1).
(3) *Op. cit.*, Vol. i, n. 460, 3°.
(4) *Loc. sup. cit.*
(5) V. ci-dessus, les n[os] 21 et 22 des Décrets généraux de Léon XIII, Tom. xxxi, pag. 139 sq. n. lxxxvii sq.
(6) V. Péries, *Op. cit.*, pag. 55 ; le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 554.

Conférences Romaines.

De Sacramento Confirmationis.

I.

De materia confirmationis.

Titius episcopus, dum sacramentum Confirmationis in sua cathedrali ecclesia pueris frequentissimis administrat, animadvertit, aliquot ex illis templum ingredi, postquam sacra cæremonia initium habuerat; nimirum quando, recitatis orationibus consuetis expansisque manibus super confirmandos, jam ad singulos pueros chrismate inungendos ipse devenerat. Nihilominus neque cessat, neque iterum preces recitat; sed circumiens circulum, in quo confirmandi ordinate dispositi sunt, dum ad pueros illos pervenit, quos serius advenisse conspexit, eos quemadmodum et alios sacro chrismate ungit, reliquamque cæremoniam perficit.

Pestilenti morbo per diœcesim deinde grassante, idem Titius, ut sibi aliquo modo provideat, sicut in conferenda adultis peste infectis Extrema Unctione instrumento utitur ad eos sacro oleo ungendos, ita etiam ad liniendam frontem confirmandorum, qui eodem morbo laborabant, penicillum sacro chrismate intinctum adhibet.

Quæritur :

1° *Quæ sit materia adæquata et totalis sacramenti Confirmationis?*

2° *An valida fuerit Confirmatio illorum puerorum, qui precibus et impositioni manuum initio sacri ritus super omnes confirmandos peractis non interfuerunt?*

3° *Num licuerit Titio eos pueros chrismate ungere, quos serius venire perspexerat?*

4° *Quid judicandum de Confirmatione ab eodem collata mediante penicillo?*

I. *Quelle est la matière adéquate et totale du Sacrement de Confirmation?*

Cette question était autrefois fort controversée parmi les théologiens. Quelques-uns étaient d'avis que seule l'imposition des mains de l'Évêque sur tous les confirmands réunis constituait la matière du Sacrement de Confirmation (1). D'autres regardaient comme matière du Sacrement cette première imposition des mains et l'onction avec le saint chrême (2). D'autres enfin considéraient comme matière adéquate et totale de la Confirmation, l'onction, et l'imposition de la main qui l'accompagne. C'est l'opinion commune ou à peu près commune, et, avec S. Alphonse, nous la regardons comme très certaine (3).

Nous répondons par conséquent à la première question : La matière adéquate et totale du Sacrement consiste et dans l'onction et dans l'imposition des mains, de telle sorte cependant que l'imposition de la main qui accompagne l'onction suffise à l'essence du Sacrement.

1. *L'onction avec le saint chrême est de l'essence de la Confirmation.*

a) Nous en trouvons une première preuve dans les déclarations authentiques de l'Église. Le Décret d'Eugène IV *pro Armenis* ne désigne d'autre matière que le saint chrême, et d'autre forme que les paroles accompagnant l'onction (4). Le Concile de Trente de son côté a défini : « Si quis dixerit, injuriosos esse Spiritui Sancto eos, qui sacro Confirmationis

(1) Cfr. De Sainte-Beuve, *De sacr. confirm.*, disp. III, art. 1.

(2) Tournely, *De confirm.*, quæst. I, art. 3; Concina, *De sacr. conf.*, cap. II.

(3) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 164.

(4) Denzinger, *Enchiridion* (edit. IX), n. 592.

chrismati virtutem aliquam tribuunt; anathema sit (1). » Or quelle vertu aurait le saint chrême, s'il n'était pas matière essentielle du Sacrement?

b) Dans les Rituels de l'Église latine, comme dans les Euchologes de l'Église grecque, l'onction avec la formule correspondante sont clairement désignées comme matière et forme de la Confirmation (2).

c) La tradition ecclésiastique nous montre également que l'onction doit être regardée comme matière essentielle du Sacrement. Il nous suffira de citer quelques témoignages : « Ungi quoque necesse est, *écrit S. Cyprien*, eum qui baptizatus sit, ut accepto chrismate, id est unctione, esse unctus Dei et habere in se gratiam Christi possit (3). » — S. Optat de Milève écrit pareillement : « Oleum... confectum jam chrisma vocatur, in quo est suavitas, quæ cutem conscientiæ mollit, exclusa duritia peccatorum; quæ animam innovat lenem, quæ sedem Spiritui Sancto parat, ut invitatus illic, asperitate fugata, libenter inhabitare dignetur (4). » — Unguento visibili, *dit S. Cyrille de Jérusalem*, inungitur corpus, sancto et vivifico Spiritu anima sanctificatur (5). » Et S. Augustin : « Et in hoc unguento sacramentum chrismatis vultis interpretari; quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse Baptismus (6). »

Il n'est donc pas étonnant que presque tous les théologiens regardent l'onction comme étant de l'essence du Sacrement de Confirmation. Et si l'on ne doit pas regarder cette doc-

(1) Sess. VII, *de confirm.*, can. 2.

(2) Martene, *De antiq. Eccl. ritibus*, lib. I, cap. II, art. IV.

(3) *Epist. ad Januar.*, Patr. Lat., tom. III, col. 1078.

(4) *De schism. Donatist.*, lib. VII, n. 4, Patr. Lat., tom XI, col. 1090.

(5) *Catech. mystag.*, III, n. 3, Patr. Gr.-Lat., tom. XXXIII, col. 1091.

(6) *Contr. litter. Petiliani*, lib. II, cap. 104, Patr. Lat., tom. XLIII, col. 342.

trine comme un point de foi, ainsi que l'ont fait Suarez (1), et Sylvius (2), on doit néanmoins rejeter comme fausse l'opinion des auteurs, qui ont soutenu que l'imposition des mains est seule matière de la Confirmation.

2. *L'imposition de la main est également de l'essence de la Confirmation.*

S. Luc nous apprend dans les Actes des Apôtres que le Saint-Esprit était communiqué aux fidèles par l'imposition des mains : « Cum audissent apostoli... quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum et Joannem : qui cum venissent, oraverunt pro ipsis ut acciperent Spiritum Sanctum ; nondum enim in quemquam illorum venerat, sed baptizati tantum erant in nomine Domini Jesu. Tunc imponebant manus super illos, et accipiebant Spiritum Sanctum (3). » Et plus loin : « Cum imposuisset illis manus Paulus, venit Spiritus Sanctus super eos (4). »

Si tel était le rite employé par les Apôtres, on ne voit pas pourquoi ce rite ne serait plus de rigueur après eux, quoiqu'en dise Estius (5). D'autant plus que la tradition nous montre que, dans la suite du temps, l'imposition des mains a continué à être en usage dans l'administration de la Confirmation.

« Caro abluitur, *dit Tertullien,* ut anima emaculetur ;... caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur ; caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut et anima Deo saginetur (6). » — S. Jérôme atteste : « Hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe a

(1) *De sacrament.*, disp. 33, sect. I, n. 6.

(2) *In summ. D. Thom.*, part. III, quæst. LXXII, art. 2.

(3) Act. VIII, 14-17.

(4) Act. XIX, 6.

(5) *Comm. in Sent.*, lib. IV, dist. VII, § 7.

(6) *De resurrect. carnis.*, cap. VIII, Patr. Lat., tom. II, col. 852.

majoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem sancti spiritus manus impositurus excurrat (1). » — « Orabant quippe (Apostoli), *dit S. Augustin*, ut veniret (Spiritus Sanctus), in eos quibus manus imponebant, non ipsi eum dabant. Quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia (2). »

3. *L'imposition des mains contenue dans l'acte même de l'onction suffit à l'essence de la Confirmation.*

a) C'est à bon droit qu'on donne le nom d'imposition à l'onction que l'évêque fait sur le front du sujet à confirmer. Voici, en effet, comment le Rituel Romain décrit ce rite : « *Imposita manu* dextera super caput confirmandi, producit pollice signum crucis in fronte illius (3). »

Or, tel est bien le rite essentiel du Sacrement de Confirmation, décrit par grand nombre d'écrivains ecclésiastiques. Nous aimons à en citer quelques-uns. « In vineis Engaddi, *écrit le Vénérable Bède*, balsamum gignitur, quod in chrismatis confectione, liquori olivæ admisceri, ac pontificali benedictione solet consecrari, quatenus fideles omnes cum impositione manus sacerdotalis, qua Spiritus Sanctus accipitur, hac unctione signentur (4). » — « Legimus et in gestis Patrum, *écrit Raban Maur*, quod Sylvester papa in Ecclesia Romana constituerit ut... (Episcopus) baptizatum per manus impositionem cum ipso chrismate consignet propter hæreticam suasionem (5). » — Amalarius dit également : « Ut ab episcopis solis inungatur per manus impositionem,

(1) *Dial. adv. Luciferian.*, n. 9, Patr. Lat , tom. XXIII, col. 172.

(2) *De Trinitate*, lib. XV, cap. XVI, Patr. Lat., tom. XLII, col. 1093.

(3) *Confirm. uni tant. conferenda.*, *Rit. Rom.* (edit. Mechlin. 1855), vol. III, p. 231.

(4) *In Cant. Canticor.*, cap. I, v. 13, Patr. Lat., tom. XCI, col. 1097.

(5) *De cleric. instit.*, lib. I, cap. 28, Patr. Lat., tom. CVII, col. 313.

ab Apostolis assumptum est (1). » — « Docemur, *dit Ratramne*, donum Spiritus Sancti, quod tribuitur per manus impositionem, quando frontes baptizatorum chrismate sancto liniuntur, nonnisi per episcopos posse promereri (2). » — « Per manus impositionem, *dit Yves de Chartres*, sacro chrismate, ad eumdem agonem fortiter tolerandum contra spirituales nequitias, confirmantur (3). » — Et Hugues de Saint-Victor décrit la Confirmation : « qua christianus unctione chrismatis per impositionem manus in fronte signatur (4). »

Donc, concluons-nous avec Innocent III, « per frontis chrismationem manus impositio designatur, quæ alio nomine dicitur confirmatio, quia per eam Spiritus Sanctus ad augmentum datur et robur (5). »

b) Que, du reste, la première imposition des mains ne soit pas de l'essence du Sacrement de Confirmation, cela ressort du fait que dans l'Église grecque on ne connait pas d'imposition confirmatoire distincte de l'onction du saint chrême. Point de doute pourtant que la confirmation ne soit validement administrée par les Grecs; Benoit XIV l'a solennellement déclaré : « Nemini fas est asserere, in Ecclesia græca non adesse Sacramentum Confirmationis. Si quis enim hanc opinionem tueretur, huic manifeste obstaret vetus Orientalis disciplina, quam Apostolica sedes optime perspectam habuit, nec unquam damnavit, aut improbavit, juxta quam in Græcorum Ritualibus libris nulla fit mentio de manuum impositione tamquam materia adæquata, aut inadæquata sacramenti Confirmationis (6). »

(1) *De eccl. offic.*, lib. I, cap. 27, Patr. Lat , tom. CV, col. 1052.

(2) *Contra Græcor. opposita*, lib. IV, cap. 7, Patr. Lat., tom. CXXI, col. 333.

(3) *Sermo*, V, Patr. Lat., tom. CLXII, col. 552.

(4) *De Sacram.*, lib. II, part. VII, cap. 2, Patr. Lat., tom. CLXXVI, col. 460.

(5) *Decretal.*, lib. I, tit. XV, de Sacr. Unctione, § 7.

(6) Encycl. *Ex quo primum*, 1 Maii 1756, § 51 (*Bull. Bened. XIV*, edit. Prati 1847, tom. III, part. II, pag. 320).

II. *La Confirmation des enfants qui n'ont pas assisté aux prières et à l'imposition des mains, faites au commencement de la cérémonie sur tous les confirmands, est-elle valide?*

Cette confirmation est valide; il résulte en effet de la réponse à la première question que ces prières et cette imposition des mains ne sont pas de l'essence du Sacrement; leur omission ne saurait par conséquent en rendre l'administration invalide. C'est dans ce sens que la S. Congrégation de la Propagande répondit le 6 Août 1840 à un Missionnaire. Celui-ci, muni du pouvoir de confirmer, avait, dans des circonstances particulières, omis l'imposition des mains et tronqué les premières prières, il demanda à la S. Congrégation s'il pouvait s'abstenir de réitérer la Confirmation : Elle répondit : « Non esse repetendam Confirmationem sub conditione (1). » La réponse aurait sans doute été autre si une partie essentielle du Sacrement avait été omise.

III. *Etait-il permis a Titius de faire l'onction à des enfants qu'il avait vu venir trop tard?*

Bien que non essentielles à la Confirmation, les cérémonies qui précèdent l'onction du saint chrême sont établies par l'Église comme préparation au Sacrement. Dès lors il convient grandement que tous ceux qui doivent être confirmés soient présents à ces cérémonies; et d'autre part, l'Évêque qui omettrait sciemment ces rites ne pourrait être excusé de faute grave. Mais nous n'oserions faire un grief au pontife qui confèrerait l'onction à des enfants qu'il a vu arriver après que ces premières cérémonies auraient été accomplies à l'égard des autres. Car, en agissant ainsi, l'Évêque ne ferait que suivre l'usage généralement adopté depuis des

(1) *Collect. S. Cong. de Prop. Fid.*, n. 663.

siècles, comme le constate S. Alphonse : « Episcopi, *dit-il*, communiter non satagunt, ut omnes confirmandi sint præsentes in principio ritus, cum minister elevans manus profert orationem, nec dubitant ipsi confirmare eos, qui postquam primus ille ritus jam est completus, accedunt (1). » Le Cardinal Lambertini constate la même pratique (2).

IV. *Que penser de la Confirmation administrée au moyen d'un instrument?*

Quelques rares théologiens anciens ont regardé au moins comme probablement valide la Confirmation conférée au moyen d'un instrument (3). Mais cette opinion est à bon droit rejetée par le commun des auteurs (4). Nous avons vu en effet que l'imposition de la main du ministre est requise pour la validité du Sacrement. Or, en faisant l'onction au moyen d'un instrument, cette partie essentielle fait défaut. Donc, dirons-nous avec Lehmkuhl, « debere fieri unctionem non mediante instrumento, sed immediate per manum episcopi, idque ad essentiam pertinere, omnino tenendum est (5). » Il en résulte que la Confirmation, dont il s'agit dans le cas proposé, est absolument nulle. A. HERMANS.

II.

De subjecto Confirmationis.

Titius missionarius, facultate gaudens confirmandi, ita se gerit quoad hujus sacramenti administrationem :

a) In loco missionis, in quo ipse versatur, infantibus omnibus Confirmationem administrat immediate post Baptismum.

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 167.

(2) *De Syn. diœc.*, lib. XIII, cap. 19, n. 17.

(3) Herincx, *Summ. theol. scholast.*, part. IV, disp. IX, quæst. 3, n. 29; Hurtado, *Tr. de Confirm.*, diff. 6.

(4) V. S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 166.

(5) *Theol. mor.*, vol. II, n. 93, ad II, 3.

b) Idem sacramentum confert etiam adultis moribundis destitutis sensibus, etsi nullam antea intentionem illud suscipiendi ostenderint.

c) Adultos, quorum aliquos in mortali existere facile contingere poterat, passim ad Confirmationem admittit, quin curet, ut sacramentalem confessionem præmittant, eos solum exhortans, ad eliciendum actum contritionis charitate perfectæ.

d) Infidelem quemdam ad fidem conversum, jamque baptizatum et confirmatum, cum in dubium venerit de illius Baptismi validitate et adhuc post factam inquisitionem remanente dubio, sub conditione baptizat, et deinde etiam conditionaliter confirmat.

Quæritur :

1° *Qualis ætas ad Confirmationem requiratur?*

2° *Qualis intentio in adulto ad validitatem, et quæ dispositio ad fructuosam ejusdem sacramenti susceptionem necessaria sit?*

3° *An Titius missionarius in omnibus, de quibus in casu, recte se gesserit?*

I. *Quel est l'âge requis pour la Confirmation?*

1. Pour ce qui est de la *validité* du Sacrement de Confirmation, il n'y a pas d'âge déterminé. Même les enfants peuvent le recevoir validement (1). Quand les Apôtres imposaient les mains à ceux qui avaient reçu le Baptême, ils le faisaient à tous sans distinction, et tous recevaient le Saint-Esprit. Nous voyons du reste que, dans les premiers siècles, c'était la coutume dans l'Église de conférer la Confirmation immédiatement après le Baptême; et cet usage s'est maintenu dans l'Eglise d'Occident jusqu'au treizième siècle, et se conserve encore toujours dans l'Église grecque (2). Il est donc hors de doute que la Confirmation conférée à un enfant est valide. S. Thomas en donne la raison suivante : « Anima,

(1) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 177.

(2) Chardon, *Hist. des Sacr.*, lib. I, sect. 2, chap. 3 (Migne, *Curs. Theol.*, vol. XX, col. 175).

ad quam pertinet et spiritualis nativitas et spiritualis ætatis perfectio, immortalis est, et potest sicut tempore senectutis spiritualem nativitatem consequi, ita tempore juventutis et pueritiæ consequi perfectam ætatem, quia hujusmodi corporales ætates animæ non præjudicant (1). »

2. Mais est-il permis, dans l'Église latine, d'administrer ce Sacrement aux enfants qui ne sont pas parvenus à l'âge de raison ?

a) En règle générale cela n'est point licite. Quelques théologiens, il est vrai, se sont jadis prononcés d'une manière absolue pour la licéité, s'appuyant sur le fait que le Sacrement conféré dans ces conditions est valide, et que d'autre part, selon eux, il ne conste pas de la prohibition d'en agir ainsi (2). « Sed id hodie, *dit S. Alphonse*, amplius dici nequit (3). » Aussi cette opinion, déjà contraire à l'enseignement de la plupart des théologiens anciens, est-elle universellement abandonnée de nos jours.

« Observandum est, *lisons-nous dans le Catéchisme du Concile de Trente*, omnibus quidem post Baptismum Confirmationis sacramentum posse administrari; sed minus tamen expedire hoc fieri, antequam pueri rationis usum habuerint :... neque enim Confirmatio ad salutis necessitatem instituta est; sed ut ejus virtute optime instructi, ac parati inveniremur, cum nobis pro Christi fide pugnandum esset : ad quod sane pugnæ genus pueros, qui adhuc usu rationis carent, nemo aptos esse judicarit (4). » Cet enseignement du Catéchisme Romain est rappelé aux prêtres munis du pouvoir de confirmer, dans l'appendice du Rituel : « Quod ad ætatem confirmandorum attinet, præ oculis habendum est

(1) *Sum. Theol.*, part. III, quæst. 72, art. 8.
(2) V. Salmanticen., *De conf.*, cap. III, punct. 2, n. 22.
(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 178.
(4) *De confirm., sacr.*, n. 18.

Catechismi Romani monitum in hæc verba : *Illud observandum est*, etc. (1). »

Voici d'ailleurs ce que dit Benoît XIV : « Cautum est ut renatis fonte Baptismatis conferretur Sacramentum Confirmationis in ea solum ætate in qua fideles, evacuatis quæ erant parvuli, intelligerent tantum inter se differre Baptismum et Confirmationem, quantum in naturali vita distat generatio ab incremento; seque per Baptismum fuisse quidem ad militiam receptos, per Confirmationem vero ad pugnam roboratos, et ad perferendos agones per gratiam instructos (2). » Le Saint-Office a déclaré pareillement le 11 Décembre 1850 : « neminem confirmandum esse nisi saltem septimum attigerit suæ ætatis annum (3). »

C'est avec sagesse que la sainte Église a établi de différer l'administration de la Confirmation jusqu'à l'âge de raison. On prévient ainsi le danger de réitérer le Sacrement, et d'autre part le sujet sera mieux à même d'en recevoir des fruits abondants. Il en résulte qu'en règle générale on ne peut pas dans l'Église latine conférer ce Sacrement aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

b) Nous disons *en règle générale*, car il se présente des circonstances, dans lesquelles on peut confirmer sans attendre cette époque (4).

Le *Pontificale Romanum* l'insinue clairement, quand il dit : « Infantes per patrinos ante Pontificem confirmare volentem teneantur brachiis dextris (5). »

(1) *Rit. Rom.* (edit. Ratisbon. 1884), app., pag. 4.

(2) Encycl. *Eo quamvis*, 4 Maii 1745 (*Col. S. C. de Prop. Fid.*, n. 681).

(3) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 682.

(4) S. Alphons., *loc. cit.;* Suarez, *De confirm.*, disp. XXXV, sect. 2; Sylvius, *In Summ. S. Thom.*, quæst. LXXII, art. 8; Gotti, *De conf.*, quæst. III, dub. I, § 2, n. 6; Benedict. XIV, *De Syn. diœc.*, lib. VII, cap 10, n. 5.

(5) Tit. *De confirmandis.*

Le Saint-Office, après avoir déclaré que personne ne doit être confirmé avant d'avoir atteint au moins la septième année de son âge, ajoute : « Neque ab hac latinæ Ecclesiæ praxi recedendum est nisi ob causas omnino graves, ex. gr., si infantes periculose decumbant, aut, ob distantiam locorum, amissa præsente occasione, aliam vix essent habituri (1). » — Le Rituel Romain parle dans le même sens : « Si agatur de eo (puero) qui gravi morbo laboret, ex quo decessurus prævideatur, non solum prohibitum non est illi ante septennium sacrum chrisma administrare, sed expedit ut id fiat, unde ex hac vita demigrans majorem gloriam juxta S. Thomæ doctrinam consequatur. Aliæ insuper juxta probatam plurium Theologorum sententiam esse possunt legitimæ causæ antevertendi septennium in collatione hujus sacramenti, et præsertim, cum prævidetur futura diutina absentia Episcopi vel presbyteri cui ut supra facta sit facultas illud administrandi, vel alia urget necessitas (2). » — La S. Congrégation de la Propagande déclara également le 21 Mars 1851 : « Simultanea collatio Baptismatis et Confirmationis in pueris admittenda non est, nisi forte in mortis periculo, juxta praxim (3). »

Ces exceptions à la règle générale se justifient du reste aisément, si l'on considère les effets précieux que la Confirmation produit dans les âmes. La force et la constance dans les combats du salut sont trop nécessaires au chrétien pour ne pas prévenir l'époque ordinaire de la collation du Sacrement, si l'on prévoit que sans cela il ne pourra pas le recevoir, ou du moins pas avant longtemps. Quant aux enfants en danger de mort, la Confirmation leur procurera dans la

(1) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 682.
(2) Append. p. 4 (ed. Ratisbon. 1884).
(3) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 683.

vie future un surcroît de gloire : « Pueri confirmati, *dit S. Thomas*, decedentes majorem gloriam consequentur, sicut et hic majorem obtinent gratiam (1). »

c) Quel sera l'âge auquel il conviendra de confirmer les enfants?

Il n'est guère possible de déterminer un âge précis; la chose dépend en effet de plusieurs circonstances : du développement intellectuel des enfants, de la fréquence des tournées de Confirmation, etc. Voici une règle générale tracée par le Catéchisme Romain : « Si duodecimus annus non exspectandus videatur, usque ad septimum certe hoc Sacramentum differre maxime convenit (2). » — D'autre part la S. Congrégation du Concile écrivait, le 19 Novembre 1854, à l'évêque de Saint-Denis, qui avait soumis à son approbation les actes synodaux : « Cum longe minor ætas pro admittendis ad Sacramentum Confirmationis requiratur, quam pro admittendis ad primam Communionem... reformari tibi proponitur juxta allatam doctrinam articulus 22, ita ut prius locus sit Confirmationi conferendæ, postea vero, opportuno tempore, primæ Communioni suppeditandæ (3). » Nous avons traité cette question plus au long en publiant la lettre de SS. Léon XIII à l'évêque de Marseille; nous y renvoyons les lecteurs (4).

II. *Quelle est l'intention requise dans l'adulte pour la validité de ce Sacrement, et la disposition nécessaire pour le recevoir avec fruit?*

1. Aucune intention n'est requise dans les enfants pour qu'ils reçoivent validement la Confirmation. « In infantibus,

(1) *Summ. Theol.*, part. III, quæst. 72, art. 8, ad 4.
(2) *De conf. sacr.*, n. 18.
(3) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 685.
(4) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXIX, pag. 645; cfr. tom. XXX, pag. 150.

dit S. Alphonse en parlant des Sacrements en général, nulla quidem requiritur intentio, cum suppleat in eis intentio Christi vel Ecclesiæ (1). » Mais il n'en est pas de même quand il s'agit des adultes. Le Cardinal Cajetan a bien émis l'opinion que pour recevoir validement un Sacrement l'intention n'est pas nécessaire (2) ; mais ce sentiment singulier est à bon droit rejeté par les auteurs. C'est en effet l'opinion commune que dans les adultes l'intention de recevoir le Sacrement est absolument requise (3). « Ratio est, *dit Marc*, quia Deus in præsenti sua rerum providentia, non vult adultos justificari aut sanctificari sine ipsorum voluntate et consensu (4). » Telle est pour la Confirmation en particulier, la doctrine exprimée dans la déclaration suivante de la S. Congrégation du Saint-Office. On lui avait soumis le doute : « Utrum danda sit Confirmatio illis neophytis qui, in articulo mortis baptizati, omnino rudes sunt et vi defatigati morbi instrui nequeunt? » Elle répondit le 10 Avril 1861 : « Non conferendum sacramentum Confirmationis illis neophytis moribundis, quos missionarius capaces Baptismi credidit, nisi saltem habeant aliquam intentionem percipiendi Confirmationem ad robur animæ suæ adjiciendum (5). »

Il est donc indubitable qu'une certaine intention est requise pour la validité du Sacrement; autrement on ne voit pas pourquoi le Saint-Office défendrait de l'administrer.

Cependant l'intention virtuelle ou même habituelle n'est pas requise; l'intention interprétative suffit, c'est-à-dire celle « quæ numquam fuit habita, sed præsumitur habenda a sus-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 80.
(2) *In Summ. D. Thom.*, part. III, quæst. 68, art. 7.
(3) V. S. Alphons., *loc. cit.*, n. 81.
(4) *Inst. mor. Alphons.*, n. 1434.
(5) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 685.

cipiente, si esset ipse compos rationis (1). » C'est l'enseignement commun des Théologiens (2). Quelques-uns appellent cette intention *habituelle implicite*, « quando habetur alia voluntas habitualis, in qua implicite continetur (3). » Mais le sens est bien le même ; car la raison qui permet de présumer l'intention est tout juste une volonté habituelle renfermant d'une manière implicite l'intention de recevoir le Sacrement.

2. La Confirmation, étant un Sacrement des vivants, il faut que le sujet pour la recevoir fructueusement soit en état de grâce. Si donc il se trouve en état de péché mortel, il doit se disposer en rentrant en grâce avec Dieu. Mais est-il nécessaire qu'il se confesse? Cela n'est pas requis; la contrition parfaite suffit, bien que la confession doive être fortement recommandée.

« Moneantur, *porte le texte du droit*, confessionem facere prius, ut mundi donum Spiritus Sancti valeant accipere (4). » — « Adulti deberent, *ajoute le Pontifical*, prius peccata confiteri, et postea confirmari, vel saltem de mortalibus, si in ea inciderint, conterantur (5). »

Nous avons une recommandation analogue dans l'instruction au prêtre muni du pouvoir de confirmer, qui se trouve insérée dans le Rituel Romain : « Ut confirmandi qui usum rationis habent, digne hoc Sacramentum recipiant, debent esse in gratia ; et ideo conveniens valde est ut illius susceptioni præmittant sacramentalem confessionem (6). »

(1) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 82.

(2) V. S. Alphons., *loc. cit.;* De Lugo, *De Sacr. in genere*, disp. IX, sect. 7, n. 132; Elbel, *Theol. mor. sacr.*, part. I, conf. 3, § 1, n. 56; La Croix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. I, n. 169.

(3) Sasse, *De sacr. in genere.*, sect. VI, cap. 2, thes. 25, schol.; Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 22.

(4) Cap. *Ut jejuni*, dist. 5, De consecrat.

(5) Tit. *De confirmandis.*

(6) *Ritual. Rom.* (edit. Ratisbon. 1884), app., p. 5.

III. *Titius a-t-il bien fait dans toutes les occurrences dont il s'agit dans le cas?*

1. Dans la station de mission, où il se trouve, il administre la Confirmation à tous les enfants immédiatement après le Baptême. Cela n'est pas permis. Ce que Titius prend comme pratique générale, ne peut être que l'exception. Il pourrait conférer ce Sacrement aux enfants après le Baptême, s'ils sont en danger de mort, ou si plus tard ils n'auraient plus l'occasion de recevoir la Confirmation. Mais en agissant comme il le fait, il suit une pratique contraire à l'usage fort justement introduit dans l'Église latine, et à plusieurs reprises confirmé par le Saint-Siège.

2. En conférant la Confirmation aux adultes moribonds qui sont privés de l'usage des sens, et qui n'ont manifesté aucune intention de la recevoir, Titius, croyons-nous, a bien agi. Nous avons vu en effet que pour ce Sacrement l'intention interprétative est suffisante. Or cette intention là ne fera guère défaut dans un moribond fidèle. Car, comme dit Lehmkuhl, « quilibet homo, qui voluit fieri membrum veræ Ecclesiæ per Baptismum, vel qui libere in illo statu permanet, eo ipso vult etiam hujus status quasi naturale complementum (1). »

3. Titius agit d'une manière fort imprudente, en se contentant d'exciter à la contrition ceux qui, malheureusement, pourraient se trouver en état de péché mortel, sans les engager à se confesser. Il remplirait mieux les devoirs de sa charge, s'il se conformait en ce point au vœu si sage exprimé par l'Église dans ses livres liturgiques. Sans doute, l'état de grâce obtenu par la contrition parfaite suffit pour recevoir fructueusement le Sacrement de Confirmation; mais Titius peut-il se persuader sérieusement que son exhortation pro-

(1) *Theol. mor.*, vol. II, n. 48.

duira dans chacun de ceux qu'il confirme, la vraie contrition parfaite? Il est sans aucun doute plus aisé, surtout pour les gens grossiers, de faire un acte d'attrition qui, avec la confession sacramentelle, leur procurera l'état de grâce.

4. Enfin que penser de sa conduite, lorsqu'il réitère la Confirmation à un infidèle converti, qu'il a cru devoir rebaptiser sans condition? Réitérer témérairement la Confirmation constitue un péché mortel. C'est en effet une sorte de sacrilège, puisque c'est vouloir administrer un Sacrement à un sujet qui n'est pas à même de le recevoir; c'est exposer le Sacrement à la nullité. Il faut donc dans ce cas tenir compte, d'un côté du respect dû au Sacrement, et de l'autre du besoin que le sujet peut avoir de la grâce sacramentelle. Il en résulte qu'un doute léger ne suffit pas pour justifier la réitération; il faut un doute prudent et raisonnable (1); et le doute doit être d'autant plus grave que le Sacrement dont il s'agit est moins nécessaire au salut. Il faut par conséquent un motif plus grand pour pouvoir réitérer la Confirmation que pour rebaptiser sous condition (2). Si donc Titius se trouvait devant un doute positif et grave, il a sagement agi en confirmant de nouveau; il serait digne de blâme, si le doute concernant la validité était léger. A. Hermans.

III.

De necessitate suscipiendi Confirmationem.

Dum in publico xenodochio confessiones audit Titius capellanus, animadvertit Caium, gravissime et ad mortem ægrotantem, sacramentum Confirmationis non recepisse. Urget illico obligationem hujus sacramenti suscipiendi; renuit Caius, eo quod pudeat, se in hac ætate (septuaginta scilicet annorum)

(1) S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. vi, n. 134.

(2) *Ibid.*, n. 178, fin.

Confirmationem in publico accipere ; spondet tamen, statim eam recepturum post recuperatam sanitatem. Ostendit Titius hanc spem inanem esse, et infirmitatem esse prorsus ad mortem, ac minatur absolutionis denegationem. Nihil his permotus Caius, promittit quidem rursus se sacramentum accepturum ; sed interim accipere recusat. Quare præcise ob hanc rationem Titius, cum putet eum indispositum, inabsolutum relinquit.

Altera die accedit iterum Titius, ut Caio Confirmationis susceptionem suadeat, sed invenit illum moribundum ; interrogat, an velit confirmari, at ipse nutibus negative respondet. Nihilominus, instante morte, utcumque ad dolorem excitans, eum absolvit.

Quæritur :

1° *An detur præceptum adultis sub gravi recipiendi sacramentum Confirmationis ?*

2° *Quid de absolutione a Titio primitus denegata ?*

3° *Quid de eadem postmodum concessa ?*

I. *Y a-t-il obligation grave pour les adultes de recevoir le Sacrement de Confirmation ?*

Quoiqu'en aient dit et en disent quelques théologiens, nous tenons, avec le plus grand nombre, qu'il y a obligation grave, directe, *per se* de recevoir ce Sacrement. La *Nouvelle Revue Théologique* a publié cette année une dissertation spéciale sur ce point (1). Nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous contenterons de répondre brièvement aux deux questions pratiques qui suivent.

II. *Que penser de l'absolution refusée d'abord par Titius ?*

Nous ferons remarquer tout d'abord que Titius s'est montré très imprudent en urgeant, comme il a fait, l'obligation de se faire confirmer. Car, comme le remarque justement

(1) *Ci-dessus*, pag. 257 et suiv.

Gury, « non sunt statim aperiendæ semper omnes obligationes, quibus fideles adstringuntur; sed prudenter plures quandoque dissimulandæ sunt a Confessario, cum prævidetur, pœnitentem muneri suo satisfacturum non esse (1). » Il eût mieux fait de laisser le malade dans l'ignorance de l'obligation de recevoir la Confirmation, qui du reste n'est pas absolument nécessaire au salut. Bien plus, comme il a été dit dans la dissertation publiée plus haut, on peut être excusé de transgression si l'on omet de recevoir la Confirmation à raison de quelque inconvénient grave, par exemple si un adulte éprouvait une grande répugnance à se mêler aux enfants pendant les cérémonies (2). *A pari* Caius pouvait être considéré, vu les circonstances, comme exempt de l'obligation. Et par conséquent Titius n'avait aucun droit de la lui imposer.

Mais même après avoir si imprudemment travaillé à inculquer à son malade cette obligation, Titius n'a pas, nous semble-t-il, bien agi en refusant l'absolution. D'après l'exposé du cas, il ne conste pas de l'indisposition de Caius. Il ne refuse pas de satisfaire à son obligation, au contraire « spondet statim eam (Confirmationem) recepturum post recuperatam sanitatem; » — « promittit rursum se Sacramentum recepturum. » Il refuse seulement de le recevoir dans les circonstances dans lesquelles il se trouve actuellement. Et pourquoi le refuse-t-il? » Eo quod pudeat, se *in hac ætate* (septuaginta scilicet annorum) Confirmationem *in publico* accipere. » Il est certain que cette répugnance, fort compréhensible, peut être une grande difficulté à l'accomplissement du précepte. Et quand bien même cette difficulté serait considérée comme insuffisante pour pouvoir appliquer l'axiome :

(1) *Cas. conscient.*, vol. II, n. 245; cfr. Bucceroni, *Cas consc.*, n. 309.
(2) *Ci-dessus*, pag. 258.

Cum tanto incommodo non obligat lex; on devra convenir qu'elle peut suffire certainement à justifier aux yeux du sujet le non accomplissement d'un devoir, et à rendre sa bonne foi inébranlable. Il en résulte que malgré son refus réitéré de recevoir actuellement la Confirmation, Caius ne peut pas être considéré comme manquant certainement des dispositions requises à l'absolution.

D'autre part Caius se trouve en danger de mort, et par conséquent il a sans doute le plus grand besoin de l'absolution. C'était donc bien le cas de se souvenir du principe : *Sacramenta sunt propter homines*, et de donner au moins l'absolution sous condition.

III. *Que penser de l'absolution donnée plus tard?*

D'après ce que nous avons dit à la question précédente, Titius a bien fait de donner à son moribond l'absolution, malgré son refus de se faire confirmer *hic et nunc;* seulement nous aurions ajouté la condition *si es dispositus*. De cette façon le respect dû au Sacrement était sauf, et d'autre part on pourvoyait à la nécessité du malade (1).

A. HERMANS.

(1) Marc, *Inst. mor. Alphons.*, n. 1663, quær. 4°.

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).

(*Suite.*)

ARTICLE III.

Notion des occasionnaires et des récidifs.

C'est surtout à l'égard des occasionnaires et des récidifs que les confesseurs doivent exercer leur zèle, parce que ce sont les pénitents les plus nécessiteux et les plus exposés à se perdre. S. Alphonse écrit à ce sujet avec beaucoup de vérité : « Pars maxima boni regiminis confessarii ad salvandos pœnitentes suos consistit in bona agendi ratione cum iis, qui sunt in proxima occasione peccandi, vel habituati aut recidivi... Certum est, quod si homines satagerent occasionem fugere, major peccatorum pars evitaretur. Remotis occasionibus, dæmon parum lucratur, sed, cum homo ultro in occasionem se immittit, ut plurimum et fere semper hostis victoriam canit. Occasio, præsertim in materia sensualium voluptatum, est quasi rete, quod trahit ad peccatum simulque mentem obcæcat, ita ut homo malum faciat quasi non videns quod facit (2). »

Avant tout il est important de se faire une juste idée d'un occasionnaire et d'un récidif ; nous allons essayer de la déterminer dans cet article. Tous les théologiens ne s'accordent pas à donner la même notion de ces deux sortes de pécheurs ; les uns l'énoncent d'une manière trop rigide, d'autres d'une

(1) Voir ci-dessus, pag. 281, 356.

(2) *Prax. conf.*, n. 63.

manière trop large; la vérité se trouve entre les deux, et elle est suivie par les théologiens les plus autorisés.

Quant à l'occasion prochaine de péché mortel, les théologiens modérés de toute école sont unanimes à la définir : une personne ou une chose extérieure, qui constitue l'homme dans un danger probable de pécher grièvement. Tout objet extérieur donc, qui excite grandement au péché, de sorte que l'homme, vu la faiblesse de sa nature, ne peut raisonnablement se promettre la victoire sur la tentation, voilà ce qui constitue une occasion prochaine. Il suit de cette notion qu'une occasion peut se faire connaître comme prochaine par la preuve décisive de l'expérience, lorsqu'elle conduit à des chûtes répétées dans le péché mortel, surtout quand il s'agit d'une occasion *relativement* prochaine; toutefois il s'en suit également qu'une telle expérience n'est nullement nécessaire.

En effet, s'agit-il de choses ou de circonstances, qui préparent de *graves* tentations à la faiblesse humaine *en général*, (sans qu'il soit besoin d'expérience personnelle), ou bien *en particulier* à quelque individu instruit par sa propre expérience, c'est une vérité constante en théologie que l'homme se trouve impuissant à les vaincre par ses propres forces, mais qu'il succombera à la tentation. L'occasion prochaine est donc là dans toute sa rigueur, à moins que Dieu ne fortifie et n'affermisse par un secours spécial de sa grâce. Mais ce secours spécial de la grâce, Dieu ne l'a nullement promis à celui, qui témérairement et sans juste motif s'expose au danger; mais seulement à celui qui, se trouvant forcément dans un danger, recourt avec humilité et confiance à la prière. Le fait que l'homme ne succombe pas toutes les fois qu'il s'expose au danger, mais en sort plusieurs fois intact, ne prouve aucunement qu'il n'y a pas là une occasion prochaine; ce fait s'explique naturellement par

la circonstance que la violence de la tentation n'est pas toujours égale, soit que l'influence de l'occasion s'exerce plus faiblement, soit que les passions de l'homme se fassent moins vivement sentir, ou que le séjour dans l'occasion soit plus court.

Ceci nous conduit à discuter la doctrine de certains théologiens anciens et modernes, qui soutiennent l'opinion suivante : pour constituer une occasion prochaine ou un danger prochain, il ne suffit pas qu'on y ait succombé, ou qu'on y succombera *fréquemment* au péché mortel, mais il faut que les chûtes s'y produisent *toujours ou presque toujours*, ou du moins qu'elles soient *plus fréquentes* que les absences de chûte.

Nous jugeons, avec S. Alphonse (1) et beaucoup d'autres graves Docteurs, que ces notions sont trop laxes. En effet, quel confesseur pourra raisonnablement admettre qu'un homme, allant tous les jours s'entretenir avec une personne déterminée, et péchant avec elle deux ou trois fois par semaine, ne se trouve pas là dans une occasion prochaine, parce qu'il ne tombe pas tous les jours ou presque tous les jours, ou bien parce qu'il lui arrive plus souvent de ne pas pécher que de pécher? De même un homme, qui pèche deux ou trois fois par mois avec une personne de sa maison, ne se trouvera pas dans une occasion prochaine, et par conséquent les complices ne pourront être gravement obligés à la séparation, parce que leurs chûtes ne sont pas presque journalières, ou du moins pas excessivement fréquentes? N'est-ce pas là du laxisme?

C'est une doctrine communément reçue parmi les Théologiens qu'il y a une obligation grave d'éviter le danger *probable* de péché mortel; que ce danger existe, quand l'homme est exposé à une grave tentation, qui fait prudem-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 452.

ment craindre sa chûte, et la rend par conséquent probable ; que pour reconnaître l'existence de ce danger, l'expérience de chûtes relativement *fréquentes*, tout en fournissant une preuve certaine, n'est cependant nullement nécessaire, la prévision probable que l'homme succombera à la tentation, à cause de l'attrait de l'objet extérieur et de sa propre faiblesse, étant une preuve absolument suffisante, le danger ayant alors une connexion prochaine avec le péché lui-même.

Comme preuve de ce que nous avançons, nous croyons devoir produire des autorités, pour ne pas essuyer le reproche de ne servir que des assertions gratuites.

Commençons par La Croix, S. J., parce qu'il explique amplement cette matière, et qu'il est un théologien classique et estimé, exempt de tout soupçon de rigorisme. S. Alphonse dans le traité du Sacrement de Pénitence l'appelle : « doctus P. La Croix, qui egregie tractat de hoc Sacramento Pœnitentiæ (1). » L'importance du sujet, et la clarté que La Croix met à le traiter, nous autorisent à donner un extrait assez long de sa doctrine.

« Periculum peccati, *dit-il*, est aliquid inclinans seu disponens ad peccatum. Hoc periculum potest esse proximum vel remotum : Proximum dicitur, quod habet *frequentem* conjunctionem cum peccato : Remotum, quod non habet frequentem conjunctionem cum peccato (2). » Sur cette base La Croix établit également la notion de l'occasion prochaine : « Similiter occasio proxima dicitur, quæ homines similis conditionis *frequenter* inducit ad tale peccatum, vel de qua per experientiam constat quod in peccatum communiter inducat : Remota est, quæ, quamvis aliquo modo inducat, tamen non habet frequentem conjunctionem cum

(1) *Ibid.*, n. 464.
(2) *Theol. mor.*, lib. v, n. 252.

peccato, uti AA. communiter... Notat autem recte Lugo De Pœn. d. 14, num. 162, periculum vel occasionem non ideo dici proximam, quod inter ipsam et peccatum nihil mediet, plerumque enim mediat aliquid, v. g. tentatio, aspectus, alloquium, etc., sed ideo dicitur proxima, quia inter ipsam et peccatum communiter nihil intervenit quod impediat peccatum (1). »

Ensuite, au sujet de notre définition, La Croix enseigne : « Periculum formale (2) potest esse vel *certum*, vel *probabile*, vel *leve*. Tunc est *certum*, quando quis firmiter sibi persuadet se in tali occasione peccaturum. *Probabile* est, quando non quidem ita firmiter, attamen ob prudens motivum merito credit et valde timet ne cadat, v. g. quia occasio est valde alliciens, et ipse novit suam fragilitatem. *Leve* est, quando non putat quidem se peccaturum, timet tamen aliquo modo, seu suspicatur, et fieri posset ut caderet. Practice loquendo, putat Gob. n. 527, eum, qui scit, si decies accedat tale consortium, se octies vel septies cadere, periculum illi esse moraliter certum ; si autem ter aut quater solum cadat, esse periculum tantum probabile, (quod etiam dicit Caram. quamvis quinquies cadat), si etiam quinquies non cadat : si autem nunquam cadat, aut forte semel, sed raro, et potius veluti casu, erit periculum leve (3). »

Quant à l'obligation de fuir ces dangers, et conséquemment les occasions qui les engendrent, voici ce qu'il écrit : « Peccat graviter vel leviter, prout materia peccati fuerit gravis vel levis, qui se exponit periculo formali et *certo*

(1) *Ibid.*

(2) Le danger *matériel* est la chose extérieure, qui provoque au péché ; le danger *formel* est la fragilité intérieure de l'homme qui l'incline à céder à la tentation.

(3) *Loc. cit.*, n. 255.

peccandi formaliter, sive hoc periculum sit absolute sive respective proximum, uti tenent omnes... Colligitur ex Scriptura, Eccli. 3, ℣. 27 : *Qui amat periculum, in illo peribit*. Item ex his propositionibus ab Inn. XI damnatis : *62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit. — 63. Licitum est quærere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali, nostro vel proximi*. Ratio est, quia qui vult tale periculum, censetur velle peccatum, quod cum illo periculo est conjunctum; ergo contrahit malitiam illius peccati. Deinde, quia præceptum prohibens peccatum, etiam prohibet velle hoc, quod proxime et moraliter est conjunctum cum peccato, sicuti præceptum prohibens finem, etiam prohibet media ad talem finem ducentia ; ergo qui exponit se periculo formali et certo peccati, peccat contra præceptum prohibens illud peccatum, et consequenter admittit malitiam talem, qualis est in ipso peccato (1). »

« Similiter peccat graviter vel leviter, qui se exponit formali, quamvis tantum *probabili* periculo peccandi formaliter... Videtur autem colligi ex damnatione propositionum n. 256 relatarum, quia talis directe quærit aut saltem non fugit occasionem proximam peccati, et quidem conjunctam cum periculo formali peccandi formaliter. Ratio est, quia ille peccat, qui se exponit formali periculo et certo peccandi formaliter, uti dictum est n. 256; ergo etiam, qui se exponit periculo probabili. *Prob. conseq.* applicando rationes ibi allatas : quibus adde hanc, quia ideo, inter cætera, peccat ille qui se exponit periculo certo, quia vult præsens malum animæ, quod nemo potest prudenter velle; sed idem est de periculo probabili; ergo. *Prob. min.* Periculum probabile

(1) *Ibid.*, n. 256.

animæ etiam est præsens malum animæ, sicuti periculum probabile damni corporei, quale esset desilire ex alta fenestra, aut velle cum armis occurrere leoni, censetur præsens malum corporis; hinc qui illud temere vult, peccat; ergo multo magis periculum probabile damni animæ etiam est præsens malum animæ, et qui illud vult, peccat. Hoc autem inter utrumque est discrimen, quod possit esse rationabilis causa volendi tale præsens malum corporis, v. g. ad salvandam vitam, quæ aliunde tolleretur; e contra non possit esse rationabilis causa volendi sibi præsens malum animæ, uti ratio ipsa dictat, et satis convincitur ex propositionibus; nam in illis dicitur quod nec causa utilis aut honesta, nec bonum spirituale vel temporale, nostrum aut proximi, sufficiat ut licite quis quærere possit aut non fugere occasionem proximam peccati, saltem si sit conjuncta cum periculo formali peccandi formaliter : et huc facit quod dicitur Matt. 16, Marci 8, Lucæ 9 : *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?* Ergo.

« *Objic.* Ubi periculum est tantum probabile, ibi probabile est non esse periculum; ergo, sicuti in aliis materiis, licitum est sequi unam sententiam probabilem, relicta alia, ita et hic. *Resp.* neg. ant., aut si vis, distinguo; ubi periculum est tantum probabile, ibi probabile est non esse periculum, *in se et in existendo*, neg.; ibi probabile est non esse periculum *quoad effectum* sive peccatum secuturum, conc. ant. et neg. cons. Ubi periculum est probabile, ibi non est probabile quod non detur tale periculum, sed *certum* est et supponitur ibi esse periculum; illud autem periculum dicitur probabile solummodo *ratione effectus*, quia non est certum, sed tantum est probabile quod illud periculum sit futurum conjunctum cum peccato : sicuti si quis sumat venenum et simul antidotum contra venenum, certum est ibi esse periculum

probabile mortis, quamvis hoc sensu dicatur periculum probabile, quia non est certum, sed tantum probabile quod mors sit secutura, eo quod probabile sit vim veneni vincendam per vim antidoti... Ubi supponitur esse periculum probabile peccandi formaliter, qualecumque mihi formem judicium, illud periculum peccandi formaliter manebit, neque probabile est mihi quod non peccem me exponendo illi periculo formaliter peccandi; ergo nunquam potero me illi exponere (1). »

« Si periculum, etiam de se absolute proximum, desinat esse formale, et fiat materiale tantum, ac reipsa remotum respective ad circumstantias vel personam, licitum est, saltem in necessitate, se illi exponere (2). »

Avant La Croix, son confrère Cardenas avait longuement discuté et démontré la même doctrine; sa proposition est celle-ci : *Ostenditur nemini licere exponere se periculo probabili peccandi.* Avant de produire ses arguments, il écrit d'abord : « Quod autem nomine periculi *formalis* intelligatur tam periculum certum quam probabile, constat ex dictis *cap. 2, n. 18* (3). »

« Hanc conclusionem tenent omnes viri prudentes totius orbis terrarum, qui interrogati an juxta regulas prudentiæ sibi liceat exponere sine necessitate vitam periculo probabili mortis, honorem periculo probabili ignominiæ, rem familiarem periculo probabili jacturæ omnimodæ, certissime respondebunt id nequaquam licere, imo vero imprudentissimum ab omnibus judicandum, qui omnia bona sua absque necessitate ei periculo probabili exposuerit. Eadem autem quæstio est, mutata materia, de iis bonis temporalibus ac de donis gratiæ et amicitiæ Dei, nisi quod in hoc incomparabiliter

(1) *Loc. cit.*, n. 257.
(2) *Ibid.*, n. 259.
(3) *Crisis*, disp. xviii, cap. 6, n. 59.

urgentius militant argumenta, quanto dona gratiæ maxima, pretiosa, et æterna, res minimas, viles, et perituras excedunt (1). »

De cette idée Cardenas déduit ses arguments; nous nous bornons à donner le troisième : « Homo non solum tenetur præcepto non peccandi, sive non amittendi gratiam Dei, sed etiam securum se reddendi, quantum moraliter possit, a peccato mortali et ab amissione gratiæ Dei : sed securitas opponitur cuilibet periculo : ergo homo ex præcepto tenetur ad vitandum quodlibet periculum, et a fortiori periculum probabile peccandi mortaliter et amittendi gratiam Dei. Minor et consequentia patent. Major probatur. Homo tenetur præcepto securum se reddendi, quantum possit moraliter, ab incursione gehennæ : ergo tenetur ex præcepto securum se reddere ab incursione peccati mortalis. Hæc consequentia patet, quia majus malum est incidere in peccatum mortale, quam incidere in gehennam, quanto majus malum est injuria afficere Deum infinitum, quam ab ipso Deo quamlibet pœnam sustinere. Et ideo majus esse malum culpæ, quam malum pœnæ, communiter tradunt Sancti PP. (2). »

L'auteur dit : « *quodlibet* periculum; » il s'explique ainsi : « Nemini licet exponere se levi periculo peccandi mortaliter, si illud sit *verum* periculum peccandi. Hanc assertionem propono, ne hæreamus in quæstione de nomine circa levitatem vel gravitatem periculi. Ego enim omne verum periculum existimo certum esse aut probabile, et nullum esse leve, ut probant rationes nuper allatæ pro prima assertione. Sed si quis contenderit adhuc esse verum periculum, quod dicendum sit leve, non multum contendam

(1) *Loc. cit.*, n. 60.
(2) *Ibid.*, n. 68-69.

super gravitate vel levitate; sed dicam, si illud est *verum* periculum, esse ex obligatione fugiendum. Assertionem tuentur omnes, qui dicunt nemini licere exponere se periculo *formali :* loquuntur enim de periculo formali, quodcumque illud sit, quos citavi *n. 59* (1). »

De cette doctrine sur le danger probable Cardenas tire la définition exacte de l'occasion prochaine. Dans sa *Crisis* sur les propositions condamnées par INNOCENT XI, il fait cette observation : « Aliqui recentiores magnam inveniunt difficultatem in explicando quid sit occasio proxima peccandi... Ego tamen existimo non difficile explicari, si exponatur per formale periculum peccandi (2). » Plus loin il donne la description, qu'en fait SUAREZ (*De Pœnit.*, disp. 32, sect. 2, n. 4.) : « Quæ ex suo genere talis sit, quæ *frequenter* inducat homines similis conditionis ad tale peccatum; vel certe ut experimento constet in homine habere talem effectum. » Puis il continue : « Et hoc modo explicant *communiter* recentiores. Occasio vero remota est, quæ, quamvis aliquo modo inducat ad peccatum, non tamen habet frequentem conjunctionem cum peccato. Sed ut melius cognoscatur quid sit occasio proxima peccandi, opus est ut explicemus per quæ prædicata constituatur. Dicendum ergo est, occasionem proximam peccandi constitui per duo prædicata, nempe circumstantiam extrinsecam et periculum formale proximum peccandi (3). » Il demande ensuite : « An ad occasionem proximam requiratur periculum *certum* peccandi, an vero sufficiat *probabile?* » Après avoir établi que CARAMUEL (appelé le prince des laxistes) et quelques autres ont enseigné qu'il est permis de s'exposer au danger probable de

(1) *Ibid*,, n. 80.
(2) Part. IV, diss. 40, n. 6.
(3) *Ibid.*, n. 7-8.

pécher, (d'où il suit évidemment que l'occasion de pécher n'est pas prochaine, si le danger d'y succomber est seulement probable), il ajoute que Caramuel a rétracté cette opinion, et que les Docteurs enseignent *communément* le contraire comme *certain* (1). C'est pourquoi il résout la question en établissant la proposition : « Ad occasionem proximam peccandi lethaliter sufficere periculum probabile, firmum est inter Authores majoris notæ (2). »

Outre Suarez, La Croix, Cardenas, nous citerons encore Viva S. J. Celui-ci affirme : « Occasionem proximam dici illam, in qua quis *frequenter* peccat ; remotam vero, in qua *raro* (3). » Et il observe : « Periculum peccandi aliud esse certum, aliud probabile, et utrumque, si oriatur ab extrinseco, coincidit cum occasione proxima peccandi (4). »

Le vénérable Paul Segneri S. J. en traitant de l'occasion prochaine, en donne la même notion, et la donne comme chose notoire : « Notum jam est, eam dici occasionem proximam peccati, quæ *frequenter* solet inducere ad committendum peccatum. Notandum vero hic est, frequentiam non sumi et spectari absolute, sed respective. » Il insiste pour bien juger de l'occasion prochaine : « Adverte animum ad definitionem superius allatam, et, si inspiciendo diligentius peccati radicem, deprehenderis per talem societatem, conversationem, aut ejusmodi male agendi opportunitatem, *frequenter* quempiam induci ad committendum peccatum, semper cum veritate poteris affirmare quod respectu illius istud sufficiat ad efficiendam occasionem proximam (5). »

Nous pourrions multiplier ces citations, mais nous

(1) *Ibid.*, n. 27 et 28.
(2) *Ibid.*, n. 47.
(3) *In prop. damn. ab Alex. VII*, prop. 41, n. 2.
(4) *Ibid.*, n. 3.
(5) *Instr. conf.*, cap. 5.

croyons que celles, que nous avons données, sont suffisantes tant parce qu'on y voit avec évidence le sentiment *commun* des Docteurs, que parce qu'elles contiennent des arguments convaincants.

S. Alphonse a donc, ici comme ailleurs, fait le juste discernement des opinions, pour suivre la doctrine commune et saine des Théologiens modérés. Voici comment il traite la question : *An peccet mortaliter, qui se exponit periculo tantum probabili mortaliter peccandi?*

Il répond que quelques-uns le nient, puis il ajoute : « Sed omnino tenendum oppositum cum Busemb.... Ratio *convincens*, quia, si est illicitum uti opinione probabili, sine justa causa, cum periculo damni alieni spiritualis vel temporalis, ut *certum est apud omnes*, quanto magis id non licebit ubi periculum imminet propriæ animæ (1)? »

A cette doctrine correspond la notion, qu'il donne d'une occasion prochaine : il dit, en effet, qu'une occasion est prochaine pour quelqu'un, « vel quia in illa occasione, etsi non fere semper nec frequentius, *frequenter* tamen cecidit, vel quia, spectata ejus præterita fragilitate, *prudenter timetur* ipsius lapsus (2). »

Quant aux Théologiens modernes, ils ont communément suivi cette doctrine; seulement dans les derniers temps nous voyons le P. Génicot s'en écarter pour suivre une doctrine plus large, oui trop large. Qu'on nous permette de faire nos remarques sur sa doctrine.

1° L'auteur rapporte deux définitions bien différentes de l'occasion prochaine; *l'une :* « Illa certe dicenda est proxima, qua homo numquam vel fere numquam utitur quin peccatum committat, » et il cite pour celle-ci De Lugo et

(1) *Theol. mor.*, lib. v, n. 63.
(2) *Ibid.*, lib. vi, n. 452.

SPORER. *L'autre :* « Alii, ut S. Alph... proximam dicunt etiam illam, in qua homines communiter ut plurimum peccant, vel etiam in qua homo quidam expertus est se frequenter cecidisse. » *Puis il ajoute :* « Ut ex infra dicendis patebit, nos illam tantum proximam censemus, in qua desit solida probabilitas hominem ea uti posse sine peccato, ideoque priorem definitionem, saltem in hoc sensu temperato, præferimus (1). » Nous ne voyons pas que la définition du P. Génicot apporte le moindre tempérament à la première qu'il allègue; car la sienne signifie qu'alors seulement l'occasion est prochaine, lorsqu'il y a une *certitude morale* que celui, qui s'y expose, tombera dans le péché mortel; or, c'est alors qu'il tombera toujours ou presque toujours. Où est donc le tempérament?

Conséquemment 2° l'Auteur n'admet pas l'obligation grave de fuir une occasion, qui cause un danger *probable* de péché grave, mais celle-là seulement qui cause un danger *certain*. Il donne pour raison : « Quia non apparet cur graviter saltem peccet qui habet etiam solidam rationem opinandi se in hac occasione quam adit, non esse graviter peccaturum : non enim iste eligit rem quæ *morali necessitate* peccatum secum trahat (2). » Cette raison, LA CROIX l'a solidement réfutée; voir plus haut page 506, et CARDENAS (*loc cit. cap. 3*) l'avait déjà combattue avant lui.

3° Dans une note placée au n. 372 l'Auteur estime que *Sanchez* partage son sentiment, parce qu'il appelle un danger probable de l'âme un danger *moral*, ce qui dit plutôt un danger *moralement certain*. Il nous semble que cette explication du mot *moral* est gratuite; en outre Sanchez suit la définition de l'occasion prochaine communément

(1) *Theol. mor. Instit.*, vol. II, n. 371.
(2) *Ibid.*, n. 372.

adoptée par les théologiens, qui soutiennent l'obligation grave de fuir le danger probable de péché mortel : « Quando ex suo genere occasio talis est, ut *frequenter* homines similis conditionis ad peccatum mortale inducat (1). » Puis le P. Génicot ajoute : « Neque constat AA. non intellexisse probabilitatem, cui nihil opponatur, et quæ proinde morali certitudini æquivaleat. » Cette assertion est si arbitraire qu'il affirme le contraire au n. 367.

4° L'Auteur rejette la comparaison avec le danger de mort corporelle ; « damnum enim corporale, *dit-il*, nequis oppositâ probabilitate removere, dum, gratiæ divinæ ope, semper potes spirituale periculum arcere. » Nous répondons : *Semper potes*, quand il s'agit d'une occasion *nécessaire*, nous le concédons ; dans une occasion *volontaire* ou *libre*, dont parle l'Auteur, nous le nions. Tous les théologiens s'accordent à dire que Dieu n'a nullement promis le secours spécial de sa grâce à celui, qui témérairement et sans nécessité s'expose au danger, mais seulement à celui qui s'y trouve par nécessité et implore ce secours avec humilité et confiance. Bien plus, le téméraire montre qu'il aime le danger, et le Saint-Esprit prononce contre lui cette terrible sentence : « *Qui amat periculum, in illo peribit.* » (*Eccli.* III. 27.)

5° L'Auteur se fonde encore sur une explication de l'occasion prochaine donnée par De Lugo, « qui occasionem proximam ita vocari dicit quod inter illam et peccatum nihil videtur mediare, propter quamdam conjunctionem necessariam moraliter, quam videtur habere cum peccato. » Nous répondons : De Lugo semble entendre le mot *proxima* au superlatif, comme occasion prochaine au suprême degré ; or nous croyons devoir dire que c'est là une erreur,

(1) *In præc. Decal.*, lib. I, cap. 8, n. 1.

ce mot se prend souvent, et en particulier dans le cas présent, au positif, c'est-à-dire, comme synonyme de *propinqua* en opposition avec le mot *remota*; voilà pourquoi on dit en français : occasion *prochaine*, opposée à occasion *éloignée*. Ainsi encore on appelle le prochain *proximus*, et les membres de famille *propinqui*. D'ailleurs De Lugo n'est pas conséquent avec lui-même dans sa notion de l'occasion prochaine. En effet, il établit que l'occasion prochaine est celle, dans laquelle l'homme tombe fréquemment dans le péché mortel; plus loin il estime que celle-là seulement est prochaine, qui conduit quelqu'un toujours ou presque toujours au péché mortel. Or, autre chose est pécher *fréquemment* dans une occasion, autre chose y tomber *toujours ou presque toujours*; les théologiens distinguent expressément ces deux choses. S. Alphonse cite De Lugo pour sa définition seulement, non pour le reste.

Nous croyons donc devoir prévenir les confesseurs contre une indulgence excessive dans la notion d'une occasion prochaine, indulgence qui ne peut être que préjudiciable aux pécheurs occasionnaires; car il en résulterait que bien des confesseurs se croiraient exempts de l'obligation grave d'imposer aux pénitents de quitter des occasions, qui les font tomber dans le péché mortel. Quant à l'obligation légère, on s'en croirait libre pour une raison souvent futile. Que d'occasionnaires persisteraient ainsi dans le péché, sans le remède nécessaire pour en sortir!

(A suivre.) J. AERTNYS.

Consultations.

CONSULTATION I.

Un de vos abonnés vous prie de vouloir bien répondre dans le prochain n° de la *Nouvelle Revue Théologique* au cas suivant : Une mère de famille, avec plusieurs enfants, a pour mari un chef socialiste acharné qui les empêche d'assister à la messe du Dimanche. Elle veut malgré tout, en déplorant cette situation qui leur est faite, faire ses pâques avec ses enfants : Peut-elle recevoir l'absolution ; et, dans l'affirmative, comment doit-on agir avec elle?

Rép. — Parmi les causes qui excusent de l'assistance à la messe il faut compter l'impuissance morale, c'est-à-dire : « quævis causa mediocriter gravis, involvens notabile incommodum aut damnum in bonis animæ vel corporis, propriis vel proximi (1). » De ce chef « excusantur uxores et filiifamilias, quibus timenda esset gravis indignatio mariti vel parentum (2). » Tel est l'enseignement commun des théologiens. Nous croyons cependant, avec Lehmkuhl, qu'il faut faire une restriction : « modo ne fiat, ut in odium religionis jubeantur domo manere, neve frequenter accidat (3). » Or c'est bien là le cas de la consultation. Quelle doit être alors la conduite du confesseur? Il doit avant tout engager la personne à faire ce qu'elle peut pour remplir ses devoirs ; c'est-à-dire, assister à la messe quand elle le peut à l'insu de son mari, et protester auprès de lui que si elle n'y va pas, c'est uniquement pour éviter la discorde dans la famille. Si

(1) Marc, *Instit. mor. Alph.*, n. 681.
(2) *Ibid.*
(3) *Theol. mor.*, vol. I, n. 565.

la personne est d'ailleurs bien disposée, et fait ce qu'elle peut, le confesseur pourra lui donner l'absolution.

Pourra-t-il aussi lui permettre la communion? Il pourrait y avoir étonnement et même scandale de la part des fidèles à voir admettre aux sacrements une personne, qui notoirement manque à ses devoirs religieux. Ce scandale peut être évité en faisant faire la communion à cette personne de manière à n'être pas remarquée des autres, ou mieux encore, en faisant comprendre aux fidèles qu'elle n'est pas libre d'aller à la messe. Du reste, on se scandalise peu de voir au temps pascal à la sainte table une personne, qu'on ne voit guère à l'église en d'autres temps; l'on peut bien supposer que ce n'est pas de sa faute si elle omet ses devoirs; très souvent aussi on connaîtra suffisamment les conditions dans lesquelles elle se trouve. A. H.

CONSULTATION II.

Je viens de lire la consultation suivante dans le *Propagateur du S. Rosaire* (p. 155) : « Q. Quand on impose le scapulaire du Mont-Carmel, peut-on se servir de plusieurs scapulaires attachés à un seul cordon? — R. Non, le scapulaire du Mont-Carmel doit être séparé, avec un cordon spécial; on ne peut donc pas le porter attaché par un cordon aux autres scapulaires. » J'avais toujours pensé le contraire; y a-t-il une nouvelle décision sur ce point?

Rép. — Si une nouvelle décision était intervenue elle eût certainement été publiée; mais nous n'en avons rencontré nulle part. Quant aux décrets antérieurs, ils permettent sans aucun doute la pratique, condamnée par le *Propagateur*. Le scapulaire du Mont-Carmel doit être imposé séparément, comme la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 27 Avril 1887 (1); mais il ne suit nullement de

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XIX, pag. 356.

cette décision que pour l'imposition, ce scapulaire doive être matériellement séparé des autres. « Cette décision, *dit Beringer*, ne se rapporte qu'au *rite* de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire du Carmel, et nullement à la *manière de le porter*. Il est donc libre aux fidèles, après comme avant cette décision, de porter ce scapulaire attaché aux autres par un seul et même cordon double... pourvu qu'il ait été bénit à part et qu'il leur ait été imposé séparément. Il n'est même pas nécessaire qu'il se trouve réellement et matériellement séparé des autres, au moment où le prêtre le bénit et l'impose au fidèle : il peut à l'avance être attaché aux autres scapulaires par un même cordon, pourvu que le prêtre, qui le confère, se serve de la formule spéciale, prescrite à cet effet pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. C'est là tout ce qu'a voulu prescrire la S. Congrégation par ce récent décret (1). »

Cela se comprend aisément : le cordon n'est pas une partie essentielle du scapulaire. « Vincula, *dit l'instruction relative à la bénédiction et à l'imposition du scapulaire du Carmel*, quibus conjunguntur binæ sacri habitus partes, cum sacrum scapulare non constituant, non oportet ut sint lanea ; possunt fieri ex lino, serico, etc., cujuscumque coloris, quæ alios parvos habitus simul adnectere possunt, v. g. Immaculatæ Conceptionis, etc. » Cela est du reste conforme à la déclaration de la S. Congrégation, suivant laquelle les scapulaires peuvent être parfaitement distincts, bien qu'ils soient attachés à un même cordon double (2).

A. H.

(1) *Les indulgences* (édit. 1890), tom. II, pag. 206.

(2) Decr. 27 Avril 1887, ad 4m, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XIX, pag. 364.

CONSULTATION III.

I. Inter confratres exposita fuit sequens praxis administrandi infirmis, saltem in anno, S. Eucharistiam : scilicet sacerdos recitat in cubiculo primi infirmi preces antecedentes S. Communionem, dein ad unumquemque formulam : *Accipe*... et preces subsequentes : *Domine Sancte*, cum pervenit ad locum, ubi jacet ultimus infirmus, vel ad Ecclesiæ ingressum, cum benedictione populi in fine functionis. An probanda?

II. Dein an in Ecclesia ad unumquemque communicantium integra formula pronuntianda, et crux cum S. Hostia formanda est?

Rép. — Ad I. Il nous est impossible d'approuver la manière d'agir proposée dans la consultation. Le Rituel Romain décrit fort clairement le rite à suivre dans la communion des infirmes (1). Or, chaque communion d'infirme constitue un acte en soi complet, pour lequel l'ordre du Rituel doit être observé. Les raisons d'agir ainsi ne manquent pas. Les prières et cérémonies renouvelées dans la demeure de chaque malade trouvent leur raison d'être dans le respect dû à la divine Eucharistie, dans l'utilité qu'en retire le malade, et dans l'édification des assistants. D'autre part il n'y a pas de motifs pour se départir de cette pratique. La communion de différents malades se trouvant dans des maisons distinctes ne fait point un tout moral, *mensa moraliter unica*. On ne peut donc la comparer à la communion de plusieurs fidèles dans l'église, ou de plusieurs malades dans une même salle d'hôpital. Que la communion ne soit que de dévotion, cela non plus n'y fait rien; le Rituel prescrit le même cérémonial pour la communion des malades en viatique ou de dévotion; il n'y a de différence que pour

(1) Tit. iv, cap. 4, n. 11 suiv.

la formule (1). Et à ce propos nous ferons remarquer qu'on ne peut employer la formule *Accipe* que pour les malades en danger de mort; pour les autres infirmes on doit employer la formule ordinaire *Corpus*. Le Rituel est formel sur ce point.

Ad II. Evidemment on doit dire toute la formule pour chaque communiant, et faire un signe de croix avec la sainte Hostie en prononçant la formule. Cela se trouve positivement prescrit dans le Rituel : « Sacerdos *unicuique* porrigens Sacramentum, et faciens cum eo signum Crucis super pyxidem simul dicit : *Corpus, etc.* (2). » La même prescription se lit dans le Missel Romain (3). A. H.

CONSULTATION IV.

Titius confessionem instituens apud Parochum dolet de morbo conjugis, qui causa est cur actum maritalem exercere non possit, simulque hac ratione excusat pollutiones quas bis intra septimanam voluntarie patitur.

Confessarius, hoc audito, tacet. Cum autem pœnitens quæstionem urgeat, responsum accipit a parocho pollutionem in casu minime tam gravem esse.

Titius ergo voluntarias pollutiones causare pergit.

Postea vero apud alium Sacerdotem confessionem paschalem peragens et incidenter de pollutionibus rogatus, respondet se Parochi sui approbatione fretum illas sibi permisisse.

Quæritur an Parochus denuntiandus sit tanquam reus sollicitationis ex eo quod turpes sermones habuerit cum pœnitente, et illum ad secum turpia agenda provocaverit?

(1) Voir De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, vol. III, n. 196; *Ephe m. liturg.* vol. IV, pag. 453.

(2) Tit. IV, cap. 2, n. 5.

(3) *Rit. celebr. Missam*, tit. X, n. 6.

Rép. — En tout cela nous ne trouvons rien qu'on puisse taxer de *turpis sermo seu tractatus*; et, franchement, nous pensons que, dans les cas où ils ne découvrent pas une provocation explicite, certains auteurs et confesseurs recourent un peu trop facilement à ces termes de la bulle pour obliger à dénonciation. On devrait se souvenir que ces termes sont, au contraire, plus difficiles à vérifier que ceux de *sollicitare verbis*.

Qu'est-ce donc que « inhonestos sermones vel tractatus habere? » « Sermo, *dit Forcellini*, proprie est oratio, locutio; universim autem significat orationem solutam et familiarem et translaticiam, collocutionem, dialogum (1). » On comprend mieux le mot *collocutio*, qui a absolument le même sens, sauf que ce dernier importe une circonstance de plus grande intimité (2). Il ne suffit donc pas d'une parole, d'une phrase, ni même d'une suite d'observations ou de paroles licencieuses de la part soit du confesseur soit du pénitent seulement : il faut un échange de réflexions pour qu'il y ait *sermo*. Mais, qu'on le remarque bien, nous sommes loin d'excuser tout le reste : une parole, une phrase sera quelquefois une sollicitation prévue par l'expression *provocare verbis*; et une suite de réflexions, d'explications, etc., de la part d'un des interlocuteurs seulement constitue précisément le *tractatus* que la bulle punit aussi bien que le *sermo*. Le mot *tractatus* signifie, en effet, d'après Forcellini, « studium, commentatio, dissertatio (3). » Si ces discours n'ont aucun motif raisonnable, ils doivent être considérés comme une sollicitation implicite.

Ces notions ne sont pas applicables au cas proposé.

(1) *Totius latinitatis lexicon* : V. *Sermo*.
(2) Forcellini : *ibid.*, V. *Collocutio*, nota.
(3) *Op. cit.*, V. *Tractatus*.

Mais n'y a-t-il pas eu provocation ou excitation explicite et formelle?

Avant de répondre, nous dirons d'abord qu'il est certain que la provocation au péché solitaire constitue le délit prévu par la loi. Il est vrai que les termes de la bulle *Universi* de Grégoire XV : « Ad inhonesta sive inter se, sive cum aliis quomodolibet perpetranda, » pourraient laisser un doute sur ce point : mais Benoît XIV s'exprime d'une manière plus générale : « qui... ad inhonesta et turpia sollicitare... tentaverint. » Cela atteint l'excitation à tout péché déshonnête. Ainsi l'exige d'ailleurs l'esprit de la loi, qui veut « a sacerdotalis judicii et sacri tribunalis sanctitate omnem turpitudinis occasionem... submovere. » (C. *Sacramentum*). Si les auteurs ne parlent guère de ce cas, c'est qu'il est assez rare; nous n'en avons pourtant trouvé aucun qui nie notre proposition, mais quelques-uns qui la soutiennent, entre autres Bonacina (1) et Santi, qui dit : « Crimen sollicitationis adest... etiam (quando casus accidet) quando sacerdos sollicitet aliquam personam ut turpia perpetret in se (2). »

Or, dans le cas que nous examinons, il nous semble que, absolument parlant, il y a eu sollicitation véritable. « Sollicitatio vel provocatio, *dit Bucceroni*, est quævis invitatio et incitatio ad res venereas a sacerdote tamquam a confessario vel quasi confessario facta (3). » Or, dire qu'une faute grave en elle-même et réputée telle par le pénitent, ne l'est pas en effet, ou n'est pas aussi grave qu'elle l'est en réalité, c'est enlever au pénitent l'horreur de cette faute,

(1) *De onere denunciandi*, disp. XVI, punct. III, n. 16.

(2) *Prælect. Juris Can.*, appendix ad libr. v : *de crimine sollicitationis*, p. 229.

(3) *Comment. in Const.* SACRAMENTUM, n. 24.

et diminuer d'autant la résistance que, dans la suite, sa volonté opposera à la tentation : c'est abaisser une barrière qui retenait sa volonté, et conséquemment l'exciter au mal en lui facilitant la transgression d'une loi véritable par la promesse de l'impunité.

C'est ainsi également que Rota résoud un cas analogue (1). « Quid sentiendum, *dit-il*, de confessario qui non animo sollicitandi, sed speculative tantum docet in confessione fornicationem non esse peccatum?... Verum est quod qui ita sentit et docet, non animo quempiam sollicitandi, sed quia sibi falso persuasit non esse fornicationem intrinsece et semper malam, videtur fortasse posse a sollicitatione excusari, quia directe et principaliter non ad turpia allicere, sed in errorem speculativum inducere intendit; attamen, quia docet illud cujus cognitio ad agendum ordinatur, et idcirco nedum speculativa, sed practica ejus doctrinadicenda est; et quia tamquam confessarius docet illud quod in facto et in praxi ad turpia viam aperit et impellit, de facto omne ponit quod in Bulla requiritur ad crimen sollicitationis. » Et plus loin il répond a une objection qu'on pourrait nous faire aussi : « Nihil refert quod ille videatur... ad materiale tantum peccatum pœnitentes impellere, dum eis et si eis illud luxuriæ genus culpa vacare persuasit; nihil refert, inquam : nam... dato et non concesso quod pœnitentes in eam persuasionem trahi possint, etiam ad materiale peccatum inducere sufficit ad constituendum sollicitationis crimen. »

L'auteur parle du confesseur qui enseignerait cela *non animo sollicitandi*, c'est-à-dire sans intention directe et explicite de solliciter au mal. Mais il faut remarquer, comme l'auteur l'admet dans ce passage, que l'intention

(1) *Enchiridion confessarii*, n. 305.

implicite suffit pour constituer le délit en question, par exemple, quand on fait ou dit une chose qui de sa nature pousse au mal, sans qu'on ait la volonté formelle de le faire commettre. Et au for extérieur cette intention est suffisamment prouvée par l'acte lui-même, s'il est de sa nature provocateur : « Si verba de se præ se ferant sollicitationem, et solum dubitatur an confessarius ad malum finem eâ protulerit... præsumptio ipsius finis est accipienda juxta proprietatem verborum, » dit S. Alphonse (1). Si l'acte est en soi indifférent ou douteux, la preuve de cette intention mauvaise exige des indices particuliers tirés des circonstances : « Quando verba vel facta sunt ambigua, *dit S. Alphonse*, confessarius non est denuntiandus, nisi de ejus pravo affectu moralis habeatur certitudo (2). »

Or, les paroles prononcées par le curé de Titius, considérées en elles-mêmes, nous paraissent inexcusables. D'elles-mêmes elles ouvrent la voie à la rechute, la provoquent en excusant la faute; et son intention étant présumée conforme à son dire, il faut conclure que le curé a provoqué les rechutes. On ne dira certes pas qu'il voulait détourner Titius de cette faute; tout au plus pourrait-on supposer qu'il voulait créer la bonne foi ou plutôt l'erreur dans l'esprit du pénitent, afin de rendre le mal matériel seulement : mais cela ne l'excuse pas, car la provocation au péché matériel suffit pour la sollicitation. Absolument parlant, il y a donc eu vrai délit de sollicitation.

Cependant, comme on ne peut obliger à dénonciation que lorsque la faute est certaine, le confesseur ne doit pas se borner à examiner le fait en lui-même, il doit aussi en considérer les circonstances. Est-ce bien le même cas que

(1) *Theol. mor.*, l. VI, n. 702, Excip. 2.
(2) *Ibid.*, l. VI, n. 703.

Titius a proposé à son curé, s'agissait-il de pollutions directement volontaires? N'y avait-il pas un contexte qui donne un sens orthodoxe à cette phrase? Titius n'est-il pas un homme borné qui a mal compris, ou peu consciencieux qui cherche à se mettre à l'aise, et pour cela exagère ou interprète mal l'enseignement reçu? car il semble bien qu'il exagère un peu en disant que son curé a approuvé sa conduite. — En outre, il se peut quelquefois que le confesseur constate que le prêtre a agi par ignorance ou inadvertance; et alors il n'a pas le droit de le faire dénoncer. « Si conjecturæ et circumstantiæ qualitatis, personæ, actionis, temporis, etc., sint tales ut rationabiliter inducant ad arguendum ignorantiam, simplicitatem, aut perfecti voluntarii defectum, » dit Potestas (1). Mais qu'on se garde de demander le nom du coupable! J. V.

CONSULTATION V.

1. Le même prêtre doit-il bénir et inscrire ceux auxquels il impose le scapulaire, celui du Mont-Carmel par exemple?

2. Le prêtre doit-il incliner la tête en prononçant le nom du Saint, par exemple, d'un Apôtre dont on célèbre la Vigile?

3. Deux acolythes sont-ils requis pour le salut du T. S. Sacrement, et doivent-ils porter les chandeliers?

4. Doit-on chanter *Dominus vobiscum* avant la première oraison du salut?

5. Quelle formule doit-on employer pour attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix?

Rép. — Ad I. Parlant en particulier du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, Béringer écrit : « Il n'est pas nécessaire... que l'inscription matérielle soit faite par le

(1) Ap. Rotam : *op. cit.*, n. 254.

directeur de la confrérie (1). » — Ce n'est que l'application à un cas particulier de la règle générale tracée à ce sujet par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 25 Septembre 1845 : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus* (2). Cette réponse s'applique évidemment en premier lieu à ces sortes de confréries qui prescrivent une cérémonie de réception, faite par celui qui a reçu le pouvoir de recevoir les membres. Or tel est bien le cas pour la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. C'est en effet en imposant le scapulaire, après l'avoir bénit, que le prêtre délégué agrège les fidèles à la confrérie et les admet aux biens spirituels de l'Ordre du Carmel.

Ad II. — Nous avons sur ce point la déclaration suivante de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 13 Février 1892 :

Dubium XXV : Quænam regula servanda est circa capitis inclinationes in Missa faciendas, quoties occurat nomen de Sancto, cujus dicitur Missa, vel fit commemoratio : an nempe in principio Epistolæ et Evangelii...

R. Ad. 25. Inclinationem capitis faciendam in festis Sanctorum tantum quoties nomen eorum, de quibus celebratur Missa vel fit commemoratio, exprimitur, minime vero in initiis Epistolæ et Evangelii... (3).

On peut conclure de cette réponse qu'on ne doit pas faire l'inclination au nom du Saint dont on fait la vigile (4).

(1) *Les Indulgences*, tom. II, pag. 204 (Edit. 1890).

(2) *Decr. auth. S. C. I.*, n. 331 ; cfr Decr. S. Congr. de Prop. Fid. 30 Jul. 1889, *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXI, pag. 486.

(3) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3767.

(4) Pourbaix, *Sacr. Liturg. compend.*, n. 425; Erker, *Enchiridion liturg.*, n. 172, 5, not. (12).

Ad III. — Les auteurs de liturgie sont unanimes à exiger l'assistance d'au moins deux ministres inférieurs, outre le thuriféraire (1). — Doivent-ils porter les chandeliers? Cela n'est pas requis. A Rome, les acolythes portent généralement des flambeaux (intorticia); ailleurs ils portent les chandeliers; ailleurs encore les acolythes accompagnent le prêtre sans lumières. Unusquisque in suo sensu abundet. Le mieux est, croyons-nous, de se conformer à l'usage existant dans l'église où l'on se trouve.

Ad IV. — « Quoad dicendum versum *Dominus vobiscum* varia est consuetudo, *dit De Herdt*, et variæ quoque sunt auctorum opiniones (2). » Dans beaucoup d'endroits, on omet le verset avant toutes les oraisons du salut (3). Dans d'autres églises, on a coutume de le chanter avant la première oraison. Nous ne connaissons aucun Décret sur ce point. La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré à plusieurs reprises qu'on doit omettre le verset avant l'oraison du Saint-Sacrement, si immédiatement après on donne la bénédiction (4); mais elle ne parle pas des oraisons qui précèdent. Cela ne doit pas nous étonner, puisque le salut ne compte pas parmi les offices strictement liturgiques.

Les auteurs qui ont traité la question qui nous occupe se fondent sur les prescriptions données pour l'exposition des Quarante-Heures, qu'ils appliquent ici par analogie. Voici le texte de l'Instruction Clémentine, sur lequel ils s'appuient :

Après la procession qui termine l'exposition « les chantres

(1) Voir, par exemple, Cavalieri, *Oper. liturg.*, vol. IV, cap. 7, Decr. XLVI, n. 1; Meratus, *Thes. S. Rit.*, tom. I, part. IV, tit. XII, n. 28; *Rev. Théol.*, sér. II, pag. 471.

(2) *Sacr. Lit. prax.*, tom. II, n. 191, 8.

(3) Pourbaix, *Sacr. Lit. comp.*, n. 658.

(4) Decr. 16 Junii 1663 *in Granaten.* n. 1265-2323, ad 7; 28 Septemb. 1675, *in Salernitana*, n. 1548-2752.

diront le verset *Panem de cœlo*... Le célébrant se lève, sans faire une nouvelle génuflexion,... et chante les oraisons sans les faire précéder du verset *Dominus vobiscum*... (1). » Après la procession qui a lieu au commencement des Quarante-Heures le *Dominus vobiscum* se trouve au contraire prescrit par la même Instruction (2). C'est que dans ce dernier cas l'oraison n'est pas suivie de la bénédiction avec le Saint-Sacrement, tandis qu'on la donne après la procession finale. De ces deux passages, Cavalieri déduit la règle suivante : « Hinc igitur exurgit regula, quod vocalis deprecatio *Dominus vobiscum* sit omittenda ante orationem SS. Sacramenti, ad quam sequitur illico ipsa realis deprecatio media benedictione ejusdem Sacramenti; unde in Missa, horis canónicis, aliisque precibus, quæ coram SS. Sacramento exponendo, exposito, vel reponendo prævie recitantur, omitti minime debet, bene vero ante orationem de SS. Sacramento, ad quam immediate sequitur prædicta benedictio (3). » Pozzi (4) et Gardellini (5) donnent la même règle.

D'après cette règle, on dirait qu'avant les oraisons qui précèdent le *Tantum ergo*, on doit chanter le verset *Dominus vobiscum*. Néanmoins les *Ephemerides liturgicæ* sont d'avis qu'on doit l'omettre même avant ces oraisons dès que la fonction se termine par la bénédiction; voici la raison qu'elles en donnent : « Verbum *immediate* ita est accipiendum, ut significet, benedictionem sequi non tam ipsam orationem materialiter, quam totam potius functionem : adeo ut, eadem functione absoluta, statim

(1) § XXXI.

(2) § XXIV.

(3) *Oper. lit.*, tom. IV, cap. IX, Decr. III, n. 3.

(4) *Manual. eccl.*, n. 206.

(5) *In Instr. Clem.*, § XXXI, n. 6; cfr. Bouvry, *Expos. Rubric.*, part. II, sect. III, app., § 3, n. 6; De Herdt, *S. Lit. prax.*, tom. II, n. 191, 8.

benedictio sequatur (1). » Cette interprétation de la règle que nous avons formulée d'après Cavalieri, semble conforme à la doctrine de Gardellini : « Quod si preces aliquæ in expositione recitentur cum oratione Sacramenti, et *discedendum postea sit ab altari*, ita ut aliquod spatium intercedat inter expositionem et repositionem, idem versus orationi præmittendus erit (2). »

La solution nous paraît bien douteuse, et dès lors nous croyons que chacun peut suivre la pratique en usage dans son église.

Ad V. — Aucune formule n'est prescrite, parce qu'un simple signe de croix suffit, pourvu que le prêtre ait la faculté de bénir ces crucifix et qu'il ait l'intention d'y attacher les indulgences du Chemin de la Croix. D'après les déclarations de la S. Congrégation des Indulgences, nul autre rite que le simple signe de la croix n'est requis pour attacher les indulgences aux crucifix, rosaires, etc. (3); quand même l'indult concédant le pouvoir d'indulgencier renfermerait la clause : *In forma Ecclesiæ consueta* (4). Béringer (5) et Moccheggiani (6) concluent de ces décisions qu'on peut de même attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix par une simple bénédiction. La conclusion, nous semble-t-il, s'impose. D'ailleurs les indults qui accordent la faculté en question ne prescrivent aucun rite, d'où l'on est en droit de conclure qu'un simple signe de croix suffit ici comme il suffit pour attacher les indulgences aux autres objets de dévotion (7). L'Instruction sur le

(1) Vol. x, pag. 499. (2) *Loc. cit.*

(3) Decr. 11 April. 1840, n. 281, ad 5m.

(4) Decr. 7 Januar. 1843, n. 313, ad 2m.

(5) *Les Indulgences*, part. II, sect. III, A, § 6, n. 5.

(6) *Collect. Indulg.*, n 1214.

(7) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XVI, pag. 329.

Chemin de la Croix, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences en 1884, le déclare expressément (1). Nous avons sous les yeux un rescrit pontifical du 24 Avril 1824, par lequel est accordée « facultas applicandi indulgentias viæ crucis singulis crucibus vel crucifixis parvis et majoribus ex ligno, auricalcho vel alia solida materia confectis, tales cruces vel crucifixos *signo crucis benedicendo*... »

A. H.

CONSULTATION VI.

1. On a célébré une messe avec exposition du Saint-Sacrement, et après la messe on donne la bénédiction *cum Sanctissimo* ; de quelle couleur doit être l'huméral? J'ai toujours cru qu'il devait être de couleur blanche. — Dernièrement j'ai vu dans une église, où on observe en général très bien les rubriques, le *velum* de la bénédiction en couleur rouge, conforme à celle de la messe de ce jour.

2. Dans le décret du 11 Mars 1899, publié dans le *directorium*, du diocèse de Malines de 1900, page 164, il est dit qu'il faut réciter après les messes *in die obitus*, die 7ª, 30ª et *anniversaria*, *Anima ejus, etc.*, l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis* avec l'oraison *Fidelium* JUXTA RITUALE ROMANUM ; or le Rituel ne fait pas mention de l'oraison *Fidelium* n'est-ce pas une contradiction ? et que faut-il suivre, le Décret ou le Rituel?

3. On ne peut jamais rien changer au texte du missel; c'est un principe, sur lequel notre professeur de Liturgie a toujours attiré notre attention.

Comment donc faut-il faire dans la messe *in die obitus?* Je lis : « Deus cui proprium est misereri semper et parcere, te supplices exoramus pro anima famuli tui, N., etc. »

Dois-je conserver strictement le masculin *famuli tui* et

(1) P. Bernardin. a Portu Romant., *Instr. de stat. Viæ Crucis*, n. 51.

exprimer le nom féminin *Mariæ* par exemple ou bien dois-je dire *famulæ tuæ Mariæ?*

Pourquoi cette différence entre l'oraison de la messe *in die obitus* où on imprime *famuli tui,* et celle de la messe anniversaire où on imprime *famuli tui vel famulæ tuæ?*

J'ai toujours pensé qu'on devait chanter *famuli tui* même *in die obitus Mariæ*, parce que, me disais-je, s'il fallait changer le genre, on l'aurait imprimé. Ce qui milite en faveur de ma thèse, c'est qu'on doit toujours chanter avant le *Libera*, (*præsente corpore*) « non intres in judicium *cum servo tuo*, » et jamais on ne peut chanter *cum ancilla tua*, même quand il s'agit d'une *défunte*. Expliquez-moi cela s'il vous plaît.

4. Enfin il y a un décret défendant d'accompagner, avec l'orgue, le célébrant au chant de la *Préface* et du *Pater noster*. Un curé de la ville, très bon théologien du reste, soutenait que ce décret était mal compris ; qu'il a été donné contre les abus qui existent en France, où on se contente tout simplement d'entonner la préface jusqu'aux mots : *Vere dignum et justum est,* et, à partir de ces mots, le prêtre récite le reste, et l'organiste en joue le chant. — Cette interprétation est-elle la bonne?

Rép. — Ad I. Pour la bénédiction comme pour la procession du T. S. Sacrement le voile huméral doit toujours être de couleur blanche. Nous en avons une première preuve dans l'Instruction concernant l'exposition des Quarante-Heures. « Le célébrant, devant porter le Saint-Sacrement en procession, sera revêtu de la chape blanche, s'il n'a pas célébré avec des ornements d'une autre couleur ; dans ce cas il continuera avec la couleur de la messe ; le voile huméral néanmoins sera de couleur blanche, toutes les fois qu'on doit porter le Saint Sacrement, même le Vendredi Saint (1). » Gardellini remarque sur ce passage de l'Instruction : « Color veli humeralis indiscriminatim erit albus, quia nihil habet

(1) *Instr. Clement.*, § XVIII.

commune cum missa, et unice Sacramento inservit; qua de causa Feria VI in Parasceve, licet omnia, quæ ad officium illius diei pertinent, luctuosa et lugubria sint, velo tamen albi coloris sacerdos, qui Sacramentum defert, uti debet (1). »

La S. Congrégation des Rites a plus d'une fois confirmé cette prescription de l'Instruction Clémentine. Nous rapportons ici deux de ses décisions : « Quando... cantatur missa de Dominica cum commemoratione Sacramenti, celebrantem et ministros uti debere paramentis dictæ missæ coloris convenientis; et etiam posse in Processione, sed albo utendum super humeros velo (2). » — On soumit plus tard à la S. Congrégation le doute suivant : « An velum, quod imponitur humeris sacerdotis ad deferendum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, debeat esse coloris diei ? » Elle répondit le 26 Mars 1859 : « Velum humerale semper debere esse coloris albi (3). »

Le doute n'est donc pas possible. D'où peut venir la pratique contraire dont parle notre honorable correspondant? Nous conjecturons qu'elle est basée sur une interprétation erronée d'un décret de la S. Congrégation. « Exposito SSmo Sacramento, *est-il dit dans une décision du 27 Juin 1868*, si canitur missa pro quacumque tribulatione, et statim sequuntur Litaniæ, benedictio et repositio SSmi Sacramenti, omnia in paramentis violaceis sunt peragenda ; si vero missa non habeatur, sed tantum preces, tum in expositione et

(1) *In Instr. Clem.*, § XVIII, n. 6.

(2) Decr. 9 Julii 1678, *in Taggen.* n. 1615-2864, ad 6. Remarquons que la S. Congrégation renvoie à cette décision dans son décret du 12 Mars 1897 : « Dub. VII. Quando post missam datur populo benedictio SSmi Sacramenti cum ostensorio, interposito cantu Litaniarum et *Tantum ergo*, color pluvialis debet esse albus, vel conveniens colori missæ? R. Ad VII. *Servetur Decretum Taggen, 9 Julii 1678, ad 6* (In una Stabiæ, n. 3949).

(3) *In Tarnovien.*, n. 3086-5285, ad 5.

repositione SSmi Sacramenti color albus est adhibendus (1). » N'aurait-on pas donné à cette déclaration une portée plus grande qu'elle n'a en réalité? Pour bien comprendre le sens de cette réponse, il faut voir la question proposée : Dans l'église métropolitaine de Lima on chante chaque année du 20 au 28 Octobre la messe *pro quacumque tribulatione*, devant le Saint-Sacrement exposé. L'exposition se faisait déjà avec les ornements violets de la messe. Delà, réclamation de la part du maître des cérémonies, lequel prétendait que le celébrant devait revêtir la chape blanche pour faire l'exposition, et que les litanies et les prières seules pouvaient se chanter avec les ornements violets. La chose fut soumise à la S. Congrégation, qui donna la réponse que nous venons de transcrire. On voit par là que les ornements, dont il est question, sont ceux de la messe, et qu'il ne s'agit nullement du voile huméral.

Nous avons à ce sujet une autre décision qui explique clairement le sentiment de la S. Congrégation. La voici : « Quatenus sacerdos, qui vesperas paratus celebravit, non recedat ab altare, et assistat cum concioni, tum precibus, reservationem faciendam esse cum paramentis coloris respondentis officio diei, *et velo humerali coloris albi*, si illud adhibeatur. Quatenus vero recedat, et reservatio habeatur tamquam functio omnino separata, et distincta ab officio vesperarum, utendum esse paramentis coloris albi (2). »

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, sur la couleur à employer devant le Saint-Sacrement exposé, se trouve résumé dans cette phrase d'Aertnys : « Paramenta celebrantis et ministrorum tam in missa quam in officio divino (coram SSmo exposito) debent semper missæ aut officio con-

(1) *In Limana.*, n. 3175-5401, ad 3.

(2) Decr. 20 Septembr. 1806 *in Toletana* n. 2562-4503.

formia esse; verumtamen colore nigro uti numquam licet, et pro benedictione cum Sacramento danda albo semper velo humerali utendum est (1). »

Ad II. — Il nous faut signaler ici les variations avec lesquelles le décret du 11 Mars 1899 a été publié. Les Revues Romaines donnaient d'abord la réponse dans ces termes : « *Affirmative* juxta Rituale Romanum et decreta in una *Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium* ad 7, d. d. 2 Decembris 1684 et in altera *Florentina*, d. d. 31 Augusti 1872. »

La réponse ainsi conçue ne laissait pas que d'étonner. Elle renvoie au Rituel. Or celui-ci prescrit bien les prières en question (sauf encore l'oraison *Fidelium* dont il ne parle pas) après l'enterrement : « A sepultura in ecclesiam, vel in sacristiam revertentes, dicant sine cantu antiphonam : *Si iniquitates*, cum psalmo : *De profundis, etc.* Requiem æternam, etc. (2). » — Plus loin, où le Rituel parle des absoutes qui se font *absente corpore*, ces prières ne sont plus du tout mentionnées (3); aussi plusieurs auteurs ont-ils déduit de ce silence du Rituel, que ces prières ne doivent pas être dites après l'absoute *absente cadavere* (4).

La réponse fait également appel au décret du 2 Décembre 1684. Voici la teneur du doute VII dont il s'agit :

VII. An post absolutionem, quæ fit super cadaver in die obitus, vel super tumulum in die anniversario, aut super lecticam, seu castrum doloris in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescant in pace*,

(1) *Comp. Liturg. Sacr.*, n. 74, quær. 2.

(2) Tit. VI, cap. 3, n. 15.

(3) Tit. VI, cap. 5.

(4) Pavone, *La guida liturgica*, n. 591; De Herdt, *Sacr. Lit. prax.*, vol. III, n. 266, 7°; Schober, *Liber de cærem. missæ*, app. IV, cap. 6 n. 5; De Carpo, *Cæremoniale*, n. 263, not.; *Nouv. Rev. Théol.*, tom. IX, pag. 430.

subjungi debeat : *Anima ejus, et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii Cæremoniales, quod tantum legitur in Rituali Romano, *de exsequiis*, in fine?

Resp. Ad VII : *Servetur Rituale : at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum* (1).

Cette décision, comme on le voit ne se rapporte nullement à la question qui est résolue par le décret du 11 Mars 1899. On y demande en effet, si l'on est obligé de réciter l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis*. Or la décision que nous venons de transcrire ne parle pas de ces prières, mais uniquement de l'invocation : *Anima ejus, etc.*

On doit en dire autant de la décision du 31 Août 1872; celle-là ne parle non plus que du verset *Anima ejus, etc.* La voici :

An in exsequiis, quæ fiunt pro pluribus, excepta die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescant, etc.*, dici debeat : *Animæ eorum, et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, quum pluribus in locis alia servetur praxis?

Resp. *Affirmative juxta praxim Urbis* (2).

Peu de temps après la première publication du décret de Mars 1899, les Revues Romaines en donnaient un texte nouveau, à savoir : « Affirmative juxta Rituale Romanum, et Decreta in una *Brixien.* ad 2, diei 28 Julii 1832, et in altera *Florentina* diei 31 Augusti 1872. »

La réponse de 1684 est donc remplacée par une autre, et

(1) *Decr. authent. C. S. R.*, n. 1741-3073.
(2) *Ibid.*, n. 3267-5506.

celle-ci traite réellement de l'antienne *Si iniquitates* et du *De profundis*.

An prosequi possit consuetudo canendi antiphonam : *Si iniquitates*, cum psalmo : *De profundis*, quum celebrata missa *de Requie*, ad medium progreditur processionaliter pro exsequiis absolvendis?

Resp. Ad II. *Negative; et antiphona ac psalmus* De profundis *dici debent post absolutionem ad tumulum in reditu ad sacrarium* (1).

Cette décision répond-elle exactement à la question posée en 1899? La *Revue Théologique française*, le pense : « La Congrégation, y lisons-nous, parle ici des absoutes *ad tumulum*, c'est-à-dire, proprement des absoutes *absente corpore* au moins ne les exclut-elle pas. Comment les auteurs ne l'ont-ils pas compris ainsi (2)? » Nous concevons très bien que les auteurs aient restreint la portée de cette décision aux seules absoutes qui se font *præsente corpore*, puisque la question semble parler surtout de celles-là. Il y est dit en effet : « quum... ad medium progreditur *pro exsequiis absolvendis*. » Ils étaient du reste préoccupés par la prescription du Rituel.

Quoi qu'il en soit, ce décret prescrit la récitation de l'antienne et du psaume *De profundis*, et la réponse de 1899 lui donne une portée générale.

Enfin l'édition des Décrets authentiques de la S. Congrégation des Rites publie encore un texte nouveau, officiel cette fois, du décret en question : « Affirmative juxta *Missale Romanum* et Decreta in una *Brixien*. ad 2, diei 28 Julii 1832, et in altera *Florentina* diei 31 Augusti 1872 (3). »

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2696-4694.
(2) Vol. IV, pag. 351.
(3) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 4014.

Cette fois-ci toutes les difficultés disparaissent. Le texte du Missel des morts est formel. A la fin de ce Missel, dans l'édition typique, nous trouvons un paragraphe intitulé : *Orationes diversæ pro defunctis in absolutione supra tumulum pro varia temporum opportunitate dicendæ.* On le voit, il s'agit bien ici des absolutions *absente corpore.* Après l'oraison à dire à la fin de l'absoute au jour des Fidèles Trépassés, on lit la rubrique suivante : « *Requiem æternam, etc.,* more solito, ut infra; sed hac die. ℣. *Animæ eorum, etc.*, Antiph. et Psalm. *De profundis*, omittuntur ex S. R. C. Decret. 2 Dec. 1684 et 28 Julii 1832. »

Puis vient la rubrique générale : « Post orationem celebrans faciens crucem manu dextera super tumulum, dicit : *Requiem æternam....*

Et dicto per Cantores : *Requiescat....*, celebrans dicit : ℣. *Anima ejus* (*vel animæ eorum*) *et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace.* ℟. *Amen* (1).

« Quibus expeditis, omnes in Sacristiam, cruce præcedente, revertentes, voce submissa, sed intelligibili Celebrans dicit : *Si iniquitates;* inde alternatim cum choro Psalm. *De profundis*, et in fine *Requiem æternam...;* et repetita Antiph. *Si iniquitates....* subjungit : Kyrie.... » suivent les versets et les répons ordinaires et l'oraison *Fidelium.*

Voilà donc à quoi il faut se tenir. On doit suivre le missel, dont les prescriptions ont été confirmées par les décrets cités de la S. Congrégation.

Ad III. — Il ne nous paraît guère douteux qu'on ne doive changer les mots *famuli tui* en *famulæ tuæ.* Cela est

(1) On doit donc dire également ce verset. Voilà pourquoi la S. Congrégation cite le décret de 1872 le concernant, bien qu'il ne fût pas fait mention de cette prière dans le doute proposé.

suffisamment indiqué par le fait qu'on doit exprimer le nom du défunt (1). Si ce nom est féminin, il faut que le qualificatif soit féminin également. Obliger le prêtre à dire *famuli tui* avec un nom féminin serait souverainement déraisonnable.

Pourquoi ne l'a-t-on pas imprimé, comme on l'a fait dans l'édition typique du missel des morts à propos de la messe anniversaire? Dans ce dernier cas l'indication est faite parce que le nom du défunt ne s'y prononce pas; dans l'oraison de la messe *in die obitus* la lettre N. indiquant qu'on doit prononcer ce nom, dit assez que le genre doit être changé en conséquence.

Mais, dit on, on ne peut rien changer au texte du Missel. — Sans doute; à moins que les Rubriques elles-mêmes n'autorisent ou ne prescrivent un changement. Or, comme nous venons de le remarquer, le fait de faire prononcer le nom montre qu'on doit changer le genre si le nom est féminin.

La raison de notre correspondant, tirée de la prière *Non intres*, dans laquelle il faut toujours conserver le genre masculin *cum servo tuo* (2), nous paraît peu probante. Ces paroles, en effet, sont des paroles de la Sainte-Écriture (3) très bien applicables dans l'occurrence, mais que l'Église veut conserver comme elles sont; d'autant plus que, comme le remarque Cavalieri, « stat ad latinitatis leges *servo tuo*, etsi cadaver sit mulieris, quia masculinum sub se aptum est comprehendere fœmininum (4). »

Ad IV. — Rappelons d'abord le texte de la décision : « An in cantu præfationis et orationis dominicalis quoties

(1) V. Cavalieri, *Oper. lit.*, tom. III, decr. CLXXIV, n. 9.

(2) Decr. 31 August. 1697, *in Fanen.*, n. 1981-3441; 21 Januar. 1741, *in Calagurritana*, n. 2355-4105.

(3) Psalm. CXLII, 2.

(4) *Loc. cit.*

missæ decantantur, organa pulsari queant? — Resp. *Obstat Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 9, quod servandum est* (1). » La S. Congrégation déclare donc que le Cérémonial des évêques s'oppose à ce qu'on touche les orgues *in cantu præfationis et orationis dominicalis*; c'est-à-dire, dans le sens obvie et naturel des mots, pendant le chant de la préface et du *Pater*. L'interprétation proposée dans la consultation fait violence au texte de la décision.

D'autre part, si l'on consulte le Cérémonial, auquel la S. Congrégation renvoie, on voit que la portée de la décision est bien plus grande que ne le prétend l'auteur de l'interprétation que nous examinons. Voici le passage du Cérémonial : « In missa solemni (organum) pulsatur alternatim cum dicitur *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis, etc.*, in principio missæ; item finita epistola; item ad offertorium; item ad *Sanctus, etc.*, alternatim, ac deinceps usque ad *Pater noster*; sed ad elevationem Sanctissimi Sacramenti pulsatur organum graviori et dulciori sono : et post elevationem poterit immediate motettum aliquod opportunum cantari; item ad *Agnus Dei, etc.*, alternatim ac deinceps usque ad Postcommunionem ac in fine missæ (2). »

Le Cérémonial ne permet donc l'usage de l'orgue que pour les parties exécutées par les chantres. Or, disent les *Ephemerides liturgicæ*, « cum in his solum partibus organum lex indulgeat, manifeste sequitur ex eo, in accentu, sive intonationibus celebrantis, aliisque partibus, seu ab ipsomet seu a ministris modulandis organum esse prohibitum (3). »

La pratique des églises de Rome est conforme à cette interprétation. Jamais l'orgue n'accompagne le prêtre dans le chant de la préface ou du *Pater*. A. H.

(1) Decr. 27 Januar. 1899, n 4009.

(2) Lib. I, cap. 28, n. 9.

(3) Vol. XIV, pag. 375.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Hosties faites avec des farines falsifiées.

A raison de son importance, nous publions la décision suivante donnée par le Saint-Office; nous traduisons de l'italien d'après le *Monitore ecclesiastico* qui cite ce décret dans une dissertation sur les hosties faites avec des farines du commerce (1).

Dans mon diocèse de N... et dans les diocèses voisins, on vend depuis plusieurs années, en grande quantité des farines qui ne sont absolument pas pures, et souvent on les a employées pour faire les hosties pour la sainte Messe. Beaucoup de prêtres, soit de bonne foi, soit avec doute sur la validité de telle matière, ont célébré le divin sacrifice avec des hosties faites avec ces farines.

Au cours de la visite pastorale, ayant constaté la gravité du fait, j'ai tâché d'appliquer des remèdes énergiques et des mesures propres à chaque localité, en y ajoutant des sanctions sévères; mesures et sanctions ont été plus tard confirmées et étendues à tout le diocèse par une circulaire spéciale.

Ces mesures disciplinaires ont troublé *quoad præteritum* la conscience de beaucoup de prêtres, qui me demandent, comment ils doivent se régler par rapport aux messes déjà célébrées avec cette sorte de matière, et parfois avec des doutes sur la validité.

C'est pourquoi je prie Votre Eminence de vouloir supplier le

(1) Ser. II, vol. I, pag. 170.

Saint-Siège Apostolique d'accorder une bienveillante sanation en faveur de mes prêtres (même pour les messes célébrées en dehors du diocèse) et subsidiairement de leur obtenir de se dégager de toute charge de conscience par la célébration d'un petit nombre de messes, que pour chaque cas en particulier l'Ordinaire déterminerait dans une proportion très faible.

La S. Congrégation du Saint-Office, ayant pris cette demande en considération, répondit le Mercredi 27 Janvier 1897, après avoir pris l'avis des Consulteurs : *Supplicandum Sanctissimo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, habita ratione circa missas celebrandas eorum qui in bona et eorum qui in dubia fide celebrarunt.*

Le Vendredi suivant, le 29 du même mois, sur rapport fait au Saint-Père, celui-ci *resolutionem Emorum Patrum confirmavit, et petitam gratiam benigne concessit.*

La falsification des farines du commerce, devenue de nos jours si étendue, impose aux prêtres une obligation particulière de s'assurer si les hosties, dont ils se servent pour la messe, sont faites de farine exempte de mélange.

Seul en effet le pain de froment est la matière de l'Eucharistie : « Materia est panis triticeus, » dit le décret d'Eugène IV aux Arméniens. De là cette parole du Missel Romain : « Si panis non sit triticeus..., non conficitur Sacramentum (1). »

Si la farine, dont les hosties sont faites, est falsifiée, on devra appliquer la règle donnée par S. Alphonse : « Valida, sed illicita est materia si aliquot grana, vel guttæ alterius speciei cum tritico et aqua misceantur, ita ut triticum saltem et aqua plurimum prædominetur, quia si major pars non sit triticum et aqua, non erit materia valida (2). »

(1) *De Defect.*, tit. III, n. 1.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 201 ; cfr. S. Thomam, *Sum. theol.*, part. III, quæst. 74, art. 3, ad 3m.

Par conséquent si dans la masse du pain on trouve une substance étrangère en proportion minime, la matière est certainement valide; si la substance étrangère est en quantité considérable, si, par exemple, elle constituait à peu près la moitié, on aurait une matière certainement invalide.

Mais entre ces deux cas il y a beaucoup d'autres combinaisons, qui rendront la matière de l'Eucharistie bien douteuse.

On ne saurait donc trop recommander aux prêtres de veiller avec soin sur les hosties qu'ils se procurent pour la messe (1). A. H.

II.

Confesseurs dans les Instituts à Rome.

DECRETUM.

Fer. IV, 5 Julii 1899.

Huic Supremæ S. R. et U. Inquisitioni relatum est quod in hac Alma Urbe nonnulli Religiosarum Communitatum, necnon Seminariorum et Collegiorum Superiores, suorum alumnorum in eadem domo degentium Sacramentales excipiant confessiones. Ex quo quanta incommoda, immo quot gravia mala oboriri possint, nemo qui in sacris ministeriis vel mediocriter sit versatus pro comperto non habet. Ex una enim parte minuitur alumnorum peccata confitendi libertas, ipsaque confessionis integritas periclitatur; ex alia vero Superiores minus liberi esse possent in regimine communitatis, ac suspicioni exponuntur aut se notitiis in confessione habitis uti, aut benevolentiores se præbere erga alumnos, quorum confessiones excipiunt.

Quapropter ut hisce aliisque malis, quæ ex hujusmodi abusu facile oriri queunt, occurratur, Suprema hæc S. Officii Congre-

(1) *Stat. diœc. Mechlin.*, tit. III, cap. 4, n. 1; *Stat. diœc. Brug.*, tit. III, § 8; *Stat. diœc. Gand.*, tit. v, cap. 4.

gatio, de expresso Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII mandato, districte prohibet ne ullus cujusquam Religiosæ Communitatis aut Seminarii aut Collegii Superior, sive major sive minor, in hac Alma Urbe, (excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo ejus conscientia oneratur) suorum alumnorum in eadem domo manentium Sacramentales Confessiones audire ullo pacto audeat.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Ce décret n'a force *obligatoire* qu'à Rome ; il peut toutefois servir de règle *directive* partout. Et même à Rome, notons d'abord que la défense comprend seulement la confession des élèves *demeurant* dans des communautés, collèges et séminaires, et ensuite que rien n'y est changé aux décrets de Clément VIII, concernant la confession des novices ou profès des Ordres religieux à vœux solennels, comme l'attestent les deux décrets suivants :

Très Saint Père,

N... N.... prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'en vertu du décret de Clément VIII, du 19 Mars 1593, les novices des Ordres Réguliers non seulement *peuvent*, mais *doivent* se confesser à leur propre Père Maître, qui est le Supérieur du Noviciat. En outre, par un autre décret du 26 Mai 1593, le même Pontife a établi que les Supérieurs des Communautés Religieuses ne doivent entendre les confessions de leurs propres sujets, sinon lorsqu'il s'agit de péchés réservés, ou qu'ils sont librement demandés (1).

(1) Pour la facilité de nos Lecteurs nous donnons ici le texte des dispositions apostoliques auxquelles il est fait allusion dans la supplique.

« Ipsi autem Magistro soli Novitiorum confessiones audiendi cura committatur. Liceat tamen superiori etiam locali, si ita expedire judicaverit, vel per seipsum, vel per alium ab eo deputandum, semel aut bis in anno eorumdem Novitiorum confessiones audire (Clem. VIII, 19 Mar. 1593). »

« Non licet Superioribus Regularium confessiones subditorum audire,

Le soussigné demande donc de déclarer, si le décret du Saint-Office du 5 Juillet 1899, qui défend aux Supérieurs d'entendre la confession de leurs propres sujets, déroge ou non aux décrets sus-mentionnés de Clément VIII.

Que, etc. (1).

Feria IV, die 23 Augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Per decretum S. Officii fer. IV d. d. 5 Julii 1899 nihil derogatum fuisse Constitutionibus Apostolicis quoad Ordines Religiosos.

Sequenti vero feria VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SS. D. N. Div. Prov. PP. Leone XIII R. P. D. Assessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EEmorum ac RRmorum Patrum approbavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Très Saint Père,

Le Procureur général de la Congrégation religieuse N... N..., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement ce qui suit :

En vertu de la déclaration du Saint-Office, du 23 Août 1899, le décret, qui défend aux Supérieurs des Communautés religieuses d'entendre les confessions de leurs propres sujets, ne déroge pas aux décrets de Clément VIII, qui déterminent que les novices des Ordres religieux non seulement *peuvent*, mais *doivent* se confesser à leur propre Père Maître, qui est le Supérieur du noviciat ; en outre que les Supérieurs peuvent entendre

nisi quando peccatum aliquod reservatum admiserint, aut ipsimet subditi sponte ac proprio motu id ab iis petierint (Clem. VIII, 26 Maii 1593). »

(1) Traduit de l'original italien.

les confessions de leurs propres sujets lorsqu'il s'agit de péchés réservés, ou qu'ils sont librement demandés.

Or, comme il est établi par cette déclaration qu'il n'est pas dérogé aux susdits décrets de Clément VIII, *par rapport aux Ordres religieux*, le suppliant demande si cette déclaration vaut aussi pour les Congrégations religieuses à vœux simples, qui ont les vœux perpétuels, vivent en Communauté et jouissent de l'approbation de l'Eglise.

Que, etc. (1).

Feria IV, die 20 Decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum decreverunt :

Negative.

Sequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, SSmus D. N. Leo div. PP. XIII resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

III.

Etendue de l'obligation de pratiquer la section césarienne après la mort de la mère.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad V. S. pedes provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

Parochus N. N. in hac Diœcesi, juxta Ritualis Romani præscripta, juxta etiam preces mulieris prægnantis et graviter decumbentis, super hac muliere, jam certo mortua, curavit ut

(1) Traduit de l'original italien.

operatio cæsarea fieret. Medicus absens erat, et operatio facta fuit ab alia persona capaci. Puer vivus erat et fuit baptizatus. Propter hoc factum præfatus parochus fuit accusatus, sed a judicibus civilibus sine ulla condemnatione remissus. Postea autem, et propter idem factum, dictus parochus a Gubernio stipendio annuo fuit privatus.

Quæritur ergo :

1° Parochus N. N. egitne recte curando ut fieret operatio, medico deficiente, ab alia persona capaci, morte quidem certa, sed non legaliter recognita?

2° Parochus, vel alius sacerdos, debetne curare ut, in iisdem supradictis circumstantiis, operatio, de qua agitur, fiat, etiam quando sequi debet privatio annui stipendii?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 Decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt.

Detur Decretum S. Officii diei 15 Februarii 1780 ad Vicarium Apost. Sutchuen.

Porro citatum Decretum sic se habet :

« Ubi de rebaptizandis parvulis Rituale Romanum hoc præscribit scilicet : *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimum caute extrahatur*, hucusque inter christianos casus occurrit, sed regula præscripta nunquam observata est, neque unquam promulgata Rationes sunt : summa repugnantia quam Sinenses habent ad ejusmodi sectionem, absoluta apud ipsos artis anatomicæ imperitia, gravissimum periculum atroces calumnias contra religionem excitandi gravesque persecutiones sustinendi cum discrimine salutis et vitæ, saltem pro iis qui sectionem tentare auderent, si factum ad notitiam gentilium perveniret, quod admodum facile est. Causæ prædictæ possuntne silentium excusare?

« Resp. Etsi caute prudenterque agendum sit, ne, cum paucos quærimus, multos amittamus, agendum esse tamen, et sectionis a Rituali præscriptæ notitia ingerenda, ne oblivisci videamur eos, quos abundantiori charitate manifestum est indigere. Erit proinde e missionariorum debito, paulatim et opportune commonere Sutchuenses de miserrima parvulorum perditione in uteris matrum decedentium, quibus opitulari nihilominus, quoad humanæ possunt vires, postulat christiana charitas, postulat ecclesiastica sollicitudo. Neque improbum videri debere Sutchuensibus aut ullis fidelibus secare matrem mortuam, cum et Dominicum latus dissectum sit pro nostra redemptione. Illud potius rationi absonum atque ab omni pietate remotum, pro inani integritate pudoreque servando defunctæ genitrici, viventem natum æternæ morti addicere. Certe, non modestia, non virtus, unde tantum profluit malum. Hæc autem fœtus extractio de prægnantis defunctæque alvo matris, quamvis patefacienda, ut dicimus, ac persuadenda sit, expresse tamen cavet, prohibetque Sanctitas Sua, ne missionarii in casibus particularibus se ingerant in demandanda sectione, multoque minus in ea peragenda. Sat proinde missionariis fuerit illius notitiam edidisse, curasseque ut ejus perficiendæ rationem perdiscant qui chirurgicis intendunt, laici homines, tum vero, cum casus tulerit, ejusdem praxim ipsorum oneri ac muneri reliquisse. »

Sequenti vero feria IV, die 15 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Non seulement le Rituel Romain, mais aussi la loi de la charité oblige à extraire l'enfant après la mort de la mère et à le baptiser. Car il est certain aujourd'hui que l'enfant peut survivre à sa mère; or, en ce cas, il se trouve dans une extrême nécessité spirituelle, à laquelle tout le monde

a l'obligation grave de subvenir, même au péril de sa vie, s'il y a quelque espoir probable de succès (1).

Pour que cette obligation existe, il faut donc savoir d'abord s'il y a un enfant et s'il vit.

Quand on n'a aucun signe probable de grossesse, il n'y a pas lieu de tenir compte de la loi.

Il est certain que l'opération est inutile quand la décomposition du corps commence. Mais il est bien difficile de déterminer approximativement combien de temps l'enfant peut survivre; cela dépend de la grossesse plus ou moins avancée, de la nature et de la durée de la maladie, et d'autres circonstances particulières qu'un médecin peut seul apprécier avec probabilité. En général, on peut dire avec Marres (2) : « Vix sperari potest ut fœtus primis graviditatis mensibus, defuncta jam matre, per sectionem cæsaream vivus extrahi possit : hæc autem spes, et proinde etiam obligatio exinde orta, post expletum quartum gestationis mensem subsistere videtur, nisi ex speciali ratione *gravi* admitti posset etiam tunc infantem cum matre obiisse; in dubio de vita infantis sectio semper facienda est. »

Eschbach cite des cas de survivance étonnamment prolongée du fœtus (3), et établit comme règle générale que « cæsarea sectio prætermittenda non est, etiamsi quacumque de causa plures horæ vel integra dies aut ultra a morte intercesserit, vel asseverent medici obiisse jam fœtum (4). »

Il faut ajouter aussi que la mort de la mère doit être constatée; autrement on s'expose au danger de la tuer (5).

(1) S. Alph. *Theol. mor.*, lib. II, n. 27.

(2) *De Justitia* : lib. II, n. 283. Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 42, II, 2°.

(3) *Disputat. physiol.-theol.*, p. 290.

(4) *Op. cit.*, p. 297.

(5) S. Alph. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 106 : *Omnino...*

Or, il est souvent difficile pour ceux qui ne sont pas médecins, de dire avec certitude que la personne est morte (1), et dès lors, ils seront souvent empêchés d'entreprendre cette opération dangereuse. Mais, en revanche, le médecin qui constate la mort, est gravement obligé de faire la section, *per se loquendo*.

Voilà, en principe, l'obligation commune. Quel est maintenant le devoir du curé?

1) Nous estimons d'abord qu'il n'a pas d'obligation *spéciale*, *vi officii*, *de faire cette opération* à défaut d'autres personnes capables. Quelques auteurs ont affirmé cette obligation spéciale, parce que, en vertu de sa charge, il doit pourvoir au salut de ses paroissiens. Mais, dirons-nous avec Marres (2), « *specialis* hæc parochi obligatio jure merito ab aliis negatur; parochus quidem, si peritus sit, generali *charitatis* obligatione ac quilibet rei peritus teneri posset : ast *ex suo munere* obligatur tantum ad sacramenta hominibus jam *natis* dispensanda, non autem ad hanc partem artis obstetriciæ addiscendam et exercendam, qua nondum nati in lucem eduntur. Nam si infantis necessitas hanc obligationem pro parocho parere posset ubi *de defuncta matre* agitur, eadem ratio eamdem etiam obligationem induceret ubi infans, vivente matre, in eadem necessitate versatur, quod in pago dissito facile evenire potest; unde ratione sui muneris addiscere deberet artem adjuvandi et secandi non tantum matrem mortuam, sed etiam viventem : quod indubie nemo admittet. Propterea de hac speciali parochi obligatione penitus tacent antiqui et etiam S. Alphonsus et Gury, quamvis jam princeps scholæ S. Thomas generalem illam charitatis legem hisce verbis tradat : si mater mortua fuerit,

(1) On ne doit cependant rien exagérer : V. Eschbach, *op. cit.*, p. 292.
(2) *Op. cit.*, n. 284.

vivente prole in utero, debet aperiri ut puer baptizetur (1). »

2) Il a l'obligation spéciale d'instruire ses paroissiens, et, dans un cas particulier, les parents de la défunte, de leur devoir de permettre l'opération et de la faire pratiquer en temps utile, ainsi que d'exposer aux médecins la gravité de leur obligation en cette circonstance (2). La réponse de 1780 lui fournit les considérations théologiques dont il peut appuyer ses instructions. Il doit toutefois s'abstenir quand il a de bonnes raisons de se persuader que ses observations seront inutiles et ne serviront qu'à rendre son ministère odieux.

3) Il est obligé, en vertu de la loi commune de la charité, de faire baptiser l'enfant dans le sein de la mère, sous la condition : « si capax es ; » car, bien qu'il ait plus d'un motif de douter de la validité de ce baptême, il ne faut rien négliger pour assurer le salut de l'enfant.

4) Si la mère meurt, et si personne ne peut ou ne veut faire l'opération, le curé est-il obligé de la faire lui-même ?

Bérardi répond : « Gousset, Scavini, Kenrick, Rivarolo, Capellmann negative respondent, et merito. Credendum enim est quod puer sine baptismo decedens tormentis subjectus non erit. Naturalem felicitatem assecuturum esse plures existimant. » Mais cette considération ne peut nullement dispenser de procurer aux enfants la grâce du Baptême, et, par elle, l'inestimable bienfait du bonheur surnaturel. Elle n'a pas empêché le S. Office de dire : « Erit proinde e missionariorum debito, paulatim et opportune commonere Sutchuenses de miserrima parvulorum perditione in uteris matrum decedentium, quibus opitulari nihilominus, quoad humanæ possunt vires, postulat christiana charitas, postulat ecclesiastica sollicitudo. »

(1) *Summa theol.*, III, q. 68, a. 11, ad 2.

(2) Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n, 42, II, 1°.

« Aliunde, *continue Berardi*, personæ imperitæ fere nullam spem boni exitus habere possunt, ut medici testantur. » D'abord, le curé doit n'être pas tout à fait *imperitus* à cet égard ; et du reste, l'opération n'est pas si difficile qu'il n'ait des chances sérieuses, sinon de voir survivre l'enfant, du moins de le découvrir à temps pour le baptiser (1).

« Hinc, *ajoute le même auteur*, obligatio peragendi operationem adeo horribilem, cum periculo subeundi pœnas a lege civili comminatas, nemini imponi potest ; et multo minus sacerdotibus, quibus hujusmodi operatio indecentissima esset (2). » Nous ne croyons pas que le danger de subir une peine temporelle puisse, par lui-même, excuser de l'obligation ici en question. Car l'enfant qui va mourir sans Baptême se trouve dans une extrême nécessité spirituelle, d'où il ne peut se tirer en aucune façon. Or, dans ce cas on est obligé de secourir son prochain au péril de sa vie même *(S. Alph., lib. II, n. 27)*; à plus forte raison, ne doit-on pas reculer devant une amende ou quelques jours de prison.

Mais en vue du bien commun de la religion, pour éviter les calomnies et les persécutions, « ne, cum paucos quærimus, multos amittamus, » le S. Office déclara en 1780 que les missionnaires satisfont à leur devoir en instruisant les fidèles sur ce sujet, en avertissant les hommes de l'art d'avoir à acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires, et en remettant à leur charge la responsabilité de chaque cas particulier.

Or, cette ligne de conduite, il la propose aujourd'hui aux prêtres qui se trouvent dans les conditions du curé en question. La loi ne défend pas d'agir comme il l'a fait, puisque

(1) Cfr. Eschbach : *Op. cit.*, p. 303.

(2) *Praxis confess.*, n. 758, xv.

les tribunaux l'ont renvoyé absous. La privation du traitement par voie administrative ne nous semble pas plus le dispenser, par elle-même, de son devoir, qu'une sentence éventuelle de condamnation. Mais le S. Office nous paraît considérer ici la chose de plus haut, et envisager l'hypothèse où un gouvernement sectaire appliquerait une semblable mesure à tous ceux qui accompliraient courageusement ce devoir de charité. Alors, cette privation pourrait porter un dommage sérieux à la religion, en empêchant ses ministres de subsister convenablement.

Cependant, celui qui voudrait agir malgré tout, le pourrait et exercerait un acte de grande charité (1), à moins qu'il ne doive craindre que sa façon d'agir, même dans ce cas isolé, ne porte atteinte aux intérêts de la religion. « Verum, *dit Eschbach*, cum malum minus sæpe permittendum sit, ut majus malum vitetur, ideo communiter apud nos, stante populorum modica fide, sacerdotem ad cæsaream sectionem manu propria efficiendam teneri non videtur, quinimo teneri potest ad eam omittendam, eo quod facinus hujusmodi non sine stupore et horrore plebs hodierna audiret, atque ipse sacerdos vel parochus ad procurandam hominum salutem inde minor evaderet, et ita quod unius salvandæ animæ zelus imprudens suasisset, in plurimorum perniciem verteret animarum (2). »

Quant au motif d'indécence qu'on invoque contre ce devoir, cela n'est pas un argument en face de la nécessité spirituelle de l'enfant : « Certes, *dit le S. Office*, non modestia, non virtus est, unde tantum profluit malum (3). »

J. V.

(1) Aertnys : *Theol. mor.*, VI, n. 43, q. 3.

(2) *Op. cit.*, p. 304.

(3) Cfr. Eschbach : *Op. cit.*, p. 302.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Bénédiction des fonts baptismaux. — Offices pour les morts célébrés le dimanche.

Novarien.

Rmus Dominus Eduardus Pulciano Episcopus Novariensis S. Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

I. In diœcesi Novariensi extant plures parochiales Ecclesiæ erectæ dismembratione ab aliis Ecclesiis parochialibus. In actu erectionis competens honor Ecclesiis matricibus tribuendus ad tramitem c. 3 *ad audientiam*, *de eccl. œdific.* ita constitutus fuit, ut ecclesiis matricibus fuerit reservatum jus Sabbato sancto et Vigilia Pentecostes benedicendi fontem baptismalem, Rectoribus vero ecclesiarum filialium onus impositum accedendi ad Ecclesias matrices, ibique assistendi benedictioni fontis baptismalis et recipiendi aquam baptismalem.

Verumtamen in Pastorali visitatione Episcopus Orator cognovit morem invaluisse in Ecclesiis filialibus, ubi est fons, enunciatis diebus sacras functiones peragendi, benedicendi aquam ritu in Missali statuto usque ad SS. Oleorum infusionem exclusive et postea Missam canendi. (Hæc rite fieri opinio in animis fidelium ita insita est, ut ex omissione et præsertim ex omissione benedictionis aquæ modo prædicto Parochi gravia timere debeant.)

II. Insuper in pastorali visitatione idem Episcopus compertum habuit aliam in pluribus parochiis extare consuetudinem, solemnia nempe defunctorum suffragia adsignandi dominicis aliisque diebus festis, eaque peragendi, constituto tumulo in medio Ecclesiæ ante Missam parochialem, quæ canitur de Dominica vel de festo occurrente. Mordicus adhæret populus huic consuetudini, ea præsertim de causa quia fideles et præcipue cantores diebus ferialibus haberi nequeunt.

Porro consuetudo auferri nequit, quin perturbationes oriantur, officia pro defunctis prætermittantur et gravia proinde damna parochiis obveniant. Hæc consuetudo adeo inveterata est, ut quamvis Emus Card. Archiep. Morozzo, Episcopus Novariensis, in Synodalibus Constitutionibus an. 1826 gravibus verbis eam eliminandam decreverit, idemque obtinere conatus sit Episcopus Orator, adhuc perseveret.

Hinc quæritur : an utraque consuetudo inveterata permitti vel saltem tolerari possit?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, rescribendum censuit :

Quoad primam consuetudinem servetur decretum *Utinen.* n. 4005 diei 13 Januarii 1899 ad I et II (1).

Quoad alteram; relate ad officium defunctorum permitti posse, nisi agatur de Dominicis et festis majoris solemnitatis : circa tumulum vero obstat Decretum *Montis Regalis* n. 3201 diei 20 Martii 1869 ad VIII (2). Hinc paulatim et prudenter eliminandus est abusus. Atque ita rescripsit die 16 Februarii 1900.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*,
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. Panici, *S. R. C. Secr.*

(1) « Dubium I. Utrum aqua baptismalis, Sabbato sancto et Vigilia Pentecostes benedicenda sit in Ecclesiis tantum parochialibus, an etiam in filialibus quæ sacrum Fontem legitime habent? Et quatenus *affirmative* ad secundam partem :

« Dubium II. Utrum sufficiat aquam benedicere, usque ad sanctorum oleorum infusionem exclusive in parochiali Ecclesia ; et inde, aqua ad alias Ecclesias delata, in singulis Ecclesiis sanctorum oleorum infusionem peragere ; an debeat integra in singulis Ecclesiis fieri benedictio?

« *Resp.* Ad I et II. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam, juxta Rubricas et Decreta. »

(2) « Dubium VIII. An fieri possit post Missam solemnem absolutio ad tumulum, relicta ex dispositione nostri fundatoris Archiep. Domini Hieronymi Venero in festo S. Hieronymi Doctoris, occurrente in die Dominica?

« *Resp.* Ad *VIII. Negative*, et serventur Decreta. »

II.
Office des Titulaires.
Heure de la messe conventuelle.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI.

Rev. Fr. Marianus Mendez, sacerdos Ordinis Minorum S. Francisci qui Calendarium seu Directorium pro divino officio persolvendo in Provincia S. Gregorii Magni in Hispania munus conficiendi habet, ad pedes S. V. humiliter provolutus, quæ sequuntur dubia solvenda reverenter exponit :

Pius Papa IX fel. rec. decreto *Ab expositis*, die 29 Aprilis 1858 edito, omnibus Religiosis minoriticæ Familiæ præcepit omnino conformari Calendario generali perpetuo typis mandato anno 1857, omissis aliis Diœcesis officiis præter illa Patroni principalis loci, Titularis ac Dedicationis Ecclesiæ cathedralis, celebranda ritu a Rubricis Decretisque pro Regularibus præscripto, necnon alia particularia officia a S. Sede præceptive concessa ecclesiasticis utriusque cleri. Item, juxta auctores de Liturgia tractantes et decretum S. R. C. diei 28 Aprilis 1866 in *Patavina* (3147) ad IV, Regulares recitare tenentur de omnibus diœcesanis Festis, quæ adnexam habent obligationem audiendi sacrum et abstinendi ab operibus servilibus.

Porro Fratres Minores Provinciæ S. Gregorii Magni in Hispania jamdudum officium recitant Patroni principalis loci, cujus dies non est festivus pro populo, ritu duplici primæ classis absque octava; verum, ex sententia eorumdem scriptorum et ex decretis S. R. C. uti num. 1095, die 28 Sept. 1658, officium Patroni Diœcesis recitari non licet illis in locis Patronum canonice electum habentibus. Quæritur :

I. An prædicti Fratres Minores teneantur officium recitare Patroni Diœcesis, cujus dies est de præcepto festivus in tota Diœcesi, ritu pro Regularibus præscripto duplicis 1æ classis sine octava; vel id prætermittere debeant eo quod non sit expressum in citato decreto *Ab expositis*, et quia, sicut dictum est, jam officium recitant Patroni principalis loci?

Insuper Religiosi supradictæ Provinciæ consuetudinem habent, ab immemorabili tempore, non recitandi officium Titularis Ecclesiæ Cathedralis; quæritur :

II. An ejusmodi consuetudinem continuare valeant, vel potius debeant recitare officium Titularis Ecclesiæ Cathedralis, ritu pro Regularibus præscripto, nempe duplici primæ classis sine octava?

Item : Rubricæ Missalis et auctores de Liturgia pertractantes pro hora in qua Missa conventualis celebrari debeat præficienda, non aperte exprimunt an prædicta Missa sequi debeat immediate post Horam canonicam assignatam ab ipsis Rubricis, vel si separari liceat enuntiatam Missam ab Hora canonica, ita ut inter Missam et Horam breve vel longum aliquod temporis spatium intercedere possit. Hinc quæritur :

III. Utrum Missa conventualis debeat celebrari immediate post Canonicam Horam a Rubrica et Decretis designatam; vel eas separare liceat, ita ut inter illas breve vel longum aliquod temporis spatium intercedere possit? Et quatenus affirmative ad primam partem, quæritur :

IV. Utrum idem sit tenendum de Missa solemni vel cantata, quæ officio diei non est conformis, cum in Rubricis et Decretis præscribitur ut post aliquam Horam canonicam celebretur?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad II. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad III. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad IV. *Negative*, et celebretur post Nonam.

Atque ita rescripsit, die 9 Aprilis 1900.

Caj. CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C. *Pro-Præf.*
D. PANICI S. R. C. *Secret.*

III.

Coutumes diverses.

TIRASONEN.

Hodiernus Magister cæremoniarum Cathedralis Ecclesiæ Tirasonensis nonnullos in eadem Ecclesia animadvertens inductos mores, Rubricis et S. R. C. Decretis minus conformes atque etiam contrarios, cupiensque scire quinam ex iis permitti possint, quinam sint eliminandi, insequentia dubia, annuente Rmo D. Episcopo diœcesano eidem S. R. C. resolvenda humiliter proposuit, nimirum :

I. In omnibus Missis solemnibus Corporale non explicatur a Diacono tempore præscripto in Ritu servando in celebratione Missæ (Tit. VI, 7), sed a sacrista antequam Missa inchoëtur : an hæc praxis possit sustineri ?

II. An possit servari consuetudo celebrandi Missas solemnes Feriarum Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Vigiliarum, quarumdam de *Requiem* aliarumque per annum sine ceroferariis, sine thurificatione, duobusque tantum cereis accensis in altari ?

III. Estne tolerandum quod Subdiaconus in prædictis Missis maneat cum Celebrante, et non incedat cum Diacono eique assistat in pulpito ubi est canendum Evangelium ?

IV. Ex præsumpto privilegio Canonicus celebrans, lecto Graduali seu Tractu, vadit ad scamnum, ubi sedens et coopertus imponit incensum, dat benedictionem Diacono evangelium cantaturo, ibique manet quin legat evangelium usque dum Diaconus incipit cantum ipsius. Hæc omnia possunt retineri ?

V. Poterit continuari praxis immemorabilis Cathedralis Ecclesiæ Tirasonensis cujus titularis est B. V. Maria, nominandi ad litteram N. Orationis *A cunctis*, S. Attilanum patronum civitatis et SS. Prudentium et Gaudiosum patronos æque principales Diœcesis ?

VI. An sufficiat ut in quibusdam Missis de *Requiem* anniversariis *late sumptis*, quæ in hac Cathedrali cum Diacono et

Subdiacono cantantur, Sequentia *Dies iræ* legatur tantum a Celebrante, aut debeat etiam cantari a Choro?

VII. Utrum, attenta consuetudine, in Vesperis et Laudibus persolvendis Celebrans possit manere in habitu chorali usque ad Capitulum et tunc tantum assumere pluviale?

VIII. Estne permittendum quod dum quibusdam diebus canitur vespere Officium defunctorum in Choro, sedeat in scamno presbyterii Celebrans paratus Alba et Pluviali inter Diaconum et Subdiaconum sacris *indumentis*, uti ad Missam, etiam paratos?

IX. Cum organum alternatim pulsatur tam in officio divino quam in Missa non est cantor qui, ut statuit *Cærem. Episcoporum*, lib. I, cap. XXVIII, intelligibili voce pronuntiet quod per Organum figuratur cantari; sed unusquisque de Choro in Officio Divino, non vero in Missa, submissa voce dicit quæ ad sonitum Organi omittuntur. Quid in posterum agendum?

Et S. R. Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Serventur Rubricæ et Decreta (1).

Ad II. In Missis solemnibus cum Ministris paratis, *Negative.*

Ad III. Servetur *Cæremoniale Episcoporum* lib. II, cap. VIII, n. 45 (2).

Ad IV. *Negative* et serventur Rubricæ Missalis (3).

Ad V. *Affirmative* ex gratia in casu.

Ad VI *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

(1) Le texte de la Rubrique à l'endroit cité dans la question est formel : « Cum vero in Symbolo cantatum fuerit : *Et incarnatus est,* Diaconus accepta bursa de credentia, ambabus manibus eam defert elevatam cum solitis reverentiis ad medium altaris, in quo explicat corporale, et revertitur ad celebrantem. » V. *Cærem. Episcopor.*, lib. I, cap. 9, n. 3, et lib. II, cap. 8, n. 54. Or la Sacrée Congrégation n'admet point les coutumes contraires aux prescriptions positives des Rubriques.

(2) « Si cantabitur (evangelium) in legili, seu pulpito, subdiaconus stabit post illud... amplectens ipsum legile, et manibus hinc inde librum tangens; etc. »

(3) *Rit. celebr. miss.*, tit. VI, n. 5.

Ad VII. *Negative* et servetur Cæremoniale Episcoporum (1).

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. Stetur Cæremoniali Episcoporum (2).

Atque ita rescripsit, die 2 Maii 1900.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius.*
S. R. C. *Pro-Præfectus.*

D. Panici, *Secret.*

(1) « In ecclesiis cathedralibus, absente Episcopo, et in collegiatis Canonicus hebdomadarius paratur *in sacristia* pluviali coloris tempori convenientis.... (*Cær. Episc.*, lib. II, cap. 3, n. 1). » Pour les Laudes on doit observer ce qui est prescrit pour les vêpres (*Ibid.*, cap. 7, n. 6).

(2) « Animadvertendum erit, ut, quandocumque per organum figuratur aliquid cantari, seu responderi alternatim versiculis Hymnorum, aut Canticorum, ab aliquo de choro intelligibili voce pronuntietur id, quod ob sonitum organi non cantatur (lib. I, cap. 28, n. 6). »

Bibliographie.

I.

Manuel de droit public ecclésiastique, par Fr. Verdier, prêtre de la Mission, Supérieur du grand séminaire de Montpellier. — 1 vol. gr. in-8°, de 538 p.; Montpellier : Imprimerie de la manufacture de la Charité. 1898.

De nos jours tout le monde scrute la religion et la politique, parle de l'Eglise et de la société; mais bien peu possèdent les principes et les connaissances nécessaires pour arriver à des conclusions exactes et équitables. Même parmi ceux qui ont mission de défendre les droits et les libertés de l'Eglise, ou qui apportent à cette défense un dévouement spontané et réel, il n'est pas rare de rencontrer un zèle mal éclairé, et par cela même dangereux.

Le *Manuel* de M. Verdier sera pour tous un guide précieux. On y trouvera d'abord une doctrine parfaitement orthodoxe, ce qui n'est pas si facile qu'on se l'imagine quand il s'agit de quelques questions délicates qu'on rencontre dans cette matière.

Et cette doctrine est exposée avec beaucoup d'ordre et de clarté; l'auteur suit la division classique du *droit interne*, ou constitution, organisation, etc., de la société ecclésiastique, et du *droit externe*, ou rapports de l'Eglise avec l'Etat et les sectes religieuses. A notre avis, cependant, la matière du chapitre III du titre II de la seconde partie : *l'Eglise et les erreurs modernes*, aurait mieux trouvé sa place au chapitre V du titre I.

Enfin l'Auteur a su être bref sans être incomplet : l'exposé et les arguments ont reçu le développement nécessaire pour être bien compris, mais rien de plus. Il a seule-

ment ajouté de ci de là quelques indications historiques qui rendent certaines théories plus saisissables ou plus célèbres, et la lecture plus agréable.

Ce *Manuel* est un excellent livre que nous souhaitons voir entre les mains de tous ceux qui se dévouent aux intérêts de la cause catholique. J. V.

II.

Lezioni di diplomazia ecclesiastica dettate nella pontificia accademia dei nobili ecclesiastici da Monsignor Adolfo Giobbio. — 1 vol in-8° de 570 pages. Prix : 7 fr. — Rome, F. Pustet, Piazza Fontana di Trevi, 81-85. 1899.

Le volume que nous annonçons n'est qu'une première partie des leçons de diplomatie ecclésiastique. La diplomatie est à la fois une science et un art. « C'est pourquoi, dit l'Auteur, nous divisons notre travail en deux parties; dans la première nous examinerons spéculativement quels doivent être les principes qui régissent les relations politico-sociales ecclésiastiques; dans la seconde nous verrons comment ces rapports ont été observés dans les différents siècles (p. 17). » Le présent volume ne renferme que le premier livre de la partie théorique, traitant du *sujet* de la diplomatie ecclésiastique.

L'Auteur commence par étudier la condition juridique de l'Eglise dans le droit international, et emprunte au droit public les notions et les principes nécessaires pour établir la personalité juridique que possède l'Eglise, et l'organisation qui convient à la société ecclésiastique (chap. I). Il examine ensuite la condition du Souverain Pontife et les droits et devoirs internationaux qu'il a comme chef suprême de l'Eglise (chap. II). Parmi ces droits inhérents à la souveraineté se distingue le *droit de légation* (chap. III).

Le chapitre IV est consacré au personnel diplomatique;

c'est-à-dire au point de vue de la diplomatie ecclésiastique, au secrétaire d'état, à la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, et aux personnages diplomatiques, qui sous les noms de Nonces, Internonces, Délégués apostoliques, etc., sont accrédités auprès des gouvernements. Ici l'Auteur esquisse à larges traits l'histoire des Nonciatures.

Le caractère des agents diplomatiques fait l'objet du chapitre suivant. Le savant professeur du Séminaire Romain y expose la condition juridique du corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, et celle des représentants du Pape auprès des gouvernements; il s'étend particulièrement sur leur situation aux yeux du gouvernement italien.

Dans les chapitres suivants l'Auteur traite de la détermination du caractère public des agents diplomatiques, c'est-à-dire de leur création, et de leurs pouvoirs plus ou moins étendus (chap. VI); des qualités requises (chap. VII); de leurs privilèges (chap. VIII); et à ce propos nous signalons l'article consacré à la question si délicate de la préséance. Le dernier chapitre parle de la manière dont prennent fin les missions diplomatiques, et des distinctions honorifiques dont les agents sont généralement l'objet à la fin de leur mission.

On le voit, le cadre est bien chargé; mais l'Auteur développe son plan avec ordre et clarté; les citations bien choisies, les renseignements intéressants, les aperçus historiques, dont l'ouvrage est parsemé, en rendent d'ailleurs la lecture facile et agréable. A. H.

III.

Manuel du servant de Messe, suivi du petit rituel des laïques assistant le prêtre dans l'administration des Sacrements, par l'Abbé Gourdel; ouvrage mis en harmonie avec la dernière édition du Cérémonial romain, par le R. P. Le Vavasseur. —

Un vol. in-32 de 115 pages. Prix : 0 fr. 35. — Chez l'Auteur, à Saint-André de Briouze, par Briouze (Orne), France.

Voici un petit ouvrage appelé à rendre de grands services aux prêtres soucieux de rehausser le culte divin dans leurs églises.

Combien de curés et de vicaires n'entend-on pas se plaindre des difficultés qu'ils rencontrent à former des enfants de chœur sérieux, modestes, pieux, appliqués à remplir avec intelligence leur office! Que ces prêtres, animés du zèle de la maison de Dieu, mettent entre les mains de leurs servants de messe le manuel de M. l'Abbé Gourdel; avec ce guide, les réponses seront toujours correctes, les rubriques observées, la tenue édifiante, et les cérémonies parfaites.

Ce manuel est en complète conformité avec le cérémonial romain du R. P. Le Vavasseur; n'eut-il que ce mérite, cela seul suffirait à le rendre recommandable au clergé. Mais de plus, ce qui ne gâte rien, le prix en est très abordable; la solidité du brochage met le volume à l'abri des ravages de l'enfance; le format est élégant et gracieux; les lettres rouges des répons fixent comme naturellement l'attention souvent mobile des petits mutins.

Enfin, il suffit de parcourir la table des matières pour constater que ce petit livre est complet dans son genre, et répond à un besoin universellement senti.

Voici les titres des chapitres : *Première partie* : Manuel du servant de messe. — Chap. I. Règles générales du servant de messe. — II. Réponses aux prières de la messe avec indications propres à diriger le servant. — III. Prières de la messe et fonctions détaillées du servant. — IV. Fonctions de deux servants à la messe basse. — V. Les servants à la messe chantée, aux vêpres, aux saluts du très Saint-Sacrement, et aux funérailles. — VI. Instructions pieuses et pratiques pour aider à répondre dignement durant la sainte

messe. — VII. Principaux défauts auxquels le servant est exposé. — VIII. Prières que le servant pourra réciter avant, pendant, ou après la messe. — *Seconde partie :* Petit rituel des laïques assistant le prêtre dans l'administration des Sacrements. — Chap. I. Baptême. — II. Communion des malades. — III. Extrême-Onction. — IV. Indulgence plénière donnée à l'article de la mort. — V. Mariage. — VI. Relevailles.

Tolle, lege, et vous vous empresserez d'en mettre un exemplaire dans les mains de chacun de vos enfants de chœur. P. R.

IV.

Dissertatio de sanctitate matrimonii vindicata, quam Illmus et Rmus D. Fr. Maurus Bernardus Nardi, O. S. F. C., Episcopus tit. Thebanus, concinnavit. Edit. altera. — 1 vol. in-8° de 365 pages. Prix : 4,00 frs. — Malines, Dessain, 1896.

L'ouvrage était intitulé d'abord : *Dissertatio de onanismo conjugali ;* l'Auteur lui a donné ce nouveau titre, « qui, *dit-il lui-même*, licet minus accommodatus, est tamen honestior. » — La *Nouvelle Revue Théologique*, a fait de la première édition de ce livre un éloge mérité (1), qui convient mieux encore à cette édition nouvelle.

Dans la *première* partie, qui est théorique, le savant prélat, après avoir esquissé la triste histoire du vice qu'il combat, décrit la malice de l'onanisme extra-conjugal et conjugal, ses effets désastreux dans la famille et la société, et en assigne les causes et les remèdes.

Dans la *seconde* partie, qui est pratique, il examine d'abord s'il peut y avoir ignorance par rapport à ce vice ; il traite ensuite de la conduite du confesseur à l'égard des pénitents onanistes, et enfin il expose la manière dont le conjoint innocent doit se comporter vis-à-vis de la partie coupable.

(1) Tom. VIII, pag. 648.

L'ouvrage abonde en renseignements aussi intéressants qu'utiles aux confesseurs ; les arguments sont solides, bien exposés et toujours puisés aux sources les plus autorisées. Inutile d'ajouter que l'Auteur a tenu compte de toutes les décisions du Saint-Siège, concernant cette délicate matière.

C'est pourquoi, nous répétons ce que la *Nouvelle Revue Théologique* disait à propos de la première édition : « Nous félicitons l'Auteur de la manière dont il a rempli sa tâche ; et nous engageons nos lecteurs à faire le meilleur accueil à ce savant et utile traité. Ils y trouveront vraiment les solutions nécessaires, pour accomplir avec fruit l'œuvre de leur ministère dans une question si embarrassante, et qui se présente si souvent. » A. H.

V.

Methodus excipiendi confessiones ordinarias variis in linguis : composita a sacerdote Diœceseos Harlemensis. — 1 vol. in-32 de 154 pages. — Amsterdam, Borg, 1900.

Le but de l'Auteur est d'aider quelque peu les prêtres dans les hôpitaux et dans les grandes villes, à entendre les confessions des étrangers. Pour cela, en regard d'une méthode en *latin*, il met successivement la traduction *anglaise*, *française*, *allemande*, *hollandaise*, *italienne*, *espagnole* et *danoise*. Il s'est contenté des interrogations concernant les fautes les plus ordinaires contre les commandements de Dieu et de l'Église, omettant « brevitatis causa leviora et minus consueta peccata. »

Il est regrettable que l'Auteur n'ait pas fait précéder la partie concernant les diverses langues, de quelques indications indispensables touchant leur prononciation respective.

A. H.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE IV.

Des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages.

CLXXXVI. Voici ce qu'on lit au n. 43 : « Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit imprimé, s'il ne porte en tête les noms et prénoms tant de l'auteur que de l'éditeur, et en outre le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Que si, dans un cas particulier, et pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, la chose pourra se faire avec la permission de l'Ordinaire (2). »

C'est la reproduction du passage suivant de l'Instruction de Clément VIII : « Nullus liber in posterum excudatur, qui non in fronte nomen, cognomen et patriam præferat auctoris (3). » Seulement il y était ajouté qu'au cas où l'on avait

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579; tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565 et ci-dessus p. 5, 131, 341, 466.

(2) « Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit. »

(3) Titul. *De impressione librorum*, § I. — V. aussi le § III, où il est

un juste motif de taire le nom de l'auteur, on devait y mettre le nom de celui qui avait examiné et approuvé le livre (1).

CLXXXVII. Remarquons d'abord *a*) que, dans ce n°, il ne s'agit plus, comme dans l'ancienne législation, de toute sorte de livres, mais seulement de ceux qui doivent être soumis à la censure ecclésiastique, suivant les prescriptions expliquées ci-dessus (2).

b) Le *Monitore ecclesiastico* estime que cette disposition législative est applicable aux journaux et aux publications périodiques, vu que les articles intéressants la religion ou les mœurs sont soumis à la censure (3).

Les *Acta S. Sedis* distinguent entre les revues et les journaux ou feuilles périodiques. Pour les premières, si elles atteignent les proportions d'un livre, elles tombent évidemment sous cette disposition légale. Il en est tout autrement s'il ne s'agit que de journaux et de feuilles périodiques; et cela pour le motif : « quia legislator loquitur de libris..... librorum autem nomine intelliguntur libri proprie dicti, minime diaria et folia periodica. Et cum in odiosis versemur, legem extendere de casu in casum vetamur etiam ob rationis identitatem (4). »

Cette décision est conforme à ce qui a été dit précédemment (5).

recommandé aux Évêques et aux Inquisiteurs de veiller avec soin : « ut in singulorum impressione librorum nomen impressoris, locus impressionis, et annus quo liber impressus est, in principio ejus, atque in fine adnotetur. »

(1) « Quod si de auctore non constet, aut justam aliquam ob causam, tacito ejus nomine, Episcopo et Inquisitori liber edi posse videatur, nomen illius omnino describatur, qui librum examinaverit atque approbaverit. » *Ibid.* § I.

(2) V. ci-dessus, pag. 466, n. CLXXII sq. — V. *Acta S. Sedis.*, Vol. XXX, pag. 518.

(3) Vol. X, Part. I, pag. 134.

(4) Vol. XXX, pag. 518.

(5) Pag. 473, sq., n. CLXXX.

c) Outre le nom de l'auteur, celui de l'éditeur, supposé qu'il soit autre que l'auteur, doit aussi figurer en tête de l'ouvrage. Si toutefois l'éditeur n'est pas une personne particulière, mais une société, il suffirait de désigner le siège de cette société, en indiquant la firme ou raison sociale (1). Par exemple : la Société de S. Jean l'Evangéliste, à Tournai ; la Société de S. Augustin, à Bruges, etc.

d) Pour les livres composés d'extraits de différents auteurs, celui-là est tenu ou regardé comme auteur, qui a pris la peine d'assembler ces extraits (2).

CLXXXVIII. Supposé qu'un livre ait été publié dans une langue étrangère, on en publie ici une traduction. Quel est le nom qui doit figurer sur le livre traduit ? Est-ce le nom de celui qui a composé le livre, ou le nom du traducteur ?

Le R. P. Vermeersch est d'avis qu'on peut indifféremment mettre l'un ou l'autre. Voici le motif qu'il en donne : « Litera (legis) vult ut manifestetur nomen auctoris. Jam vero operis, quod alia lingua redditur, auctor dici potest tum qui illud mente concepit, idque magis proprie ; tum interpres, quatenus versio consideratur ut alterum opus, pro quo etiam requiritur distincta approbatio. Atque hoc forte magis secundum mentem nostri legislatoris (3). »

Cela nous paraît assez rationnel. Toutefois nous devons faire remarquer, que, selon la législation belge, le traducteur qui publierait sa traduction sans l'autorisation de l'auteur (4),

(1) P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 98, n. 25, III, 2).

(2) On lit dans l'Instruction déjà citée de Clément VIII : « In his generibus librorum, qui ex variorum scriptorum dictis, aut exemplis, aut vocibus compilari solent, is qui laborem colligendi, et compilandi susceperit, pro auctore habeatur. » Tit. *De impress. libror.*, § 1.

(3) *Op. cit.*, pag. 98, n. 25, III, 1).

(4) Loi du 22 Mars 1886, art. 12. — V. Mgr Waffelaert, *Tract. de Justitia*, Tom. I, n. 170 sq.

s'expose à être poursuivi et condamné comme contrefacteur(1).

CLXXXIX. Il est dit dans le n. 43, que l'Ordinaire pourra, pour de justes causes, permettre de taire le nom de l'auteur. Quel est cet Ordinaire? Est-ce celui de l'auteur? Ou est-ce celui de l'éditeur?

D'un commun accord les auteurs enseignent que c'est à l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage est publié, *publici juris fit,* qu'appartient le droit de donner cette permission; car c'est à lui que le n. 35 reconnaît le droit de donner l'approbation pour la publication des livres. « Ordinarius, *dit le P. Vermeersch*, cujus, ad nomen supprimendum, venia est impetranda, ille est ad quem ex art. 35 spectat probandi libri provincia; nempe in cujus diœcesi opus fit publici juris (2). »

CXC. L'omission des prescriptions du n. 43, touchant les noms de l'auteur et de l'éditeur, aurait-elle pour effet de faire mettre ces ouvrages au nombre des livres prohibés?

« Non, *répond la Revue des sciences ecclésiastiques*, puisque le défaut d'approbation n'a lui-même pas cette conséquence (3). » Nous avons eu occasion de nous expliquer sur ce point, ou un point qui lui est tout à fait semblable, et avec les *Acta S. Sedis*, nous avons rejeté l'opinion qui se prononçait pour la prohibition; et nous avons dit que

(1) Loi citée, art. 23 sq. — V. Mgr Waffelaert, *Ibid.*, n. 173.

(2) *Op. cit.*, pag. 98, n. 25, III, 3). — V. *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 517; Péries, *Op. cit.*, pag. 213; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. LXXVI, pag. 389, 3°; le *Canoniste contemporain*, Tom. XXI, pag. 383; P. Dilgskron, *Analecta ecclesiastica*, Tom. V, pag. 229. — Le *Monitore ecclesiastico* paraît cependant, *loc. cit.*, pag. 134, se contenter de la permission de l'Ordinaire de l'auteur. « Toutefois, *ajoute le Canoniste contemporain*, il (l'Ordinaire de l'éditeur) pourrait demander et devra le plus souvent agréer l'avis de l'Ordinaire de l'auteur sur les raisons qui engageraient à publier tel ou tel livre sous le voile de l'anonyme. » *Loc. cit.* pag. 383 sq. — V. aussi *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 518; *Monitore ecclesiastico, loc. cit.*, pag. 134 sq.

(3) Tom. LXXVI, pag. 389, 2°.

l'absence d'approbation requise par l'article 41 n'entrainait nullement la prohibition de ces livres (1).

CXCI. L'article 44 des Décrets généraux de Léon XIII contient les dispositions suivantes : « Les imprimeurs et éditeurs doivent savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une nouvelle approbation ; et que l'autorisation donnée pour le texte original n'est pas valable pour les traductions de ce texte dans une autre langue (2). »

Cet article 44 contient deux dispositions. Plusieurs auteurs ont parfaitement développé les motifs qui nécessitaient la première et la seconde disposition (3).

Cet article ne s'applique qu'aux livres qui, d'après la législation de Léon XIII, sont ou doivent être soumis à la censure préalable (4).

Le P. Arndt demande s'il est nécessaire de solliciter l'imprimatur pour la reproduction d'extraits de livres approuvés ; et après avoir dit qu'il est à désirer qu'une nouvelle approbation soit demandée pour constater que cette partie est vraiment et fidèlement extraite de l'ouvrage approuvé, il distingue entre les différents diocèses, où cette partie serait imprimée. Si c'est dans le diocèse où le livre a été publié, de sorte que l'Ordinaire puisse facilement s'assurer de la fidélité de la reproduction, le R. P. accorderait facilement que

(1) Voir ci-dessus, pag. 468, n. CLXXV.

(2) « Noverint typographi et editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere ; hanc insuper textu originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari. »

(3) V. Arndt, *Op. cit.*, pag. 298, n. 211, 3 ; le *Canoniste contemporain*, Tom. XXI, pag. 384 ; les *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 519 sq. ; Péries, *Op. cit.*, pag. 214 ; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 92, n. 21, III ; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. LXXVI, pag. 390 ; le *Monitore ecclesiastico*, Vol. X, Part. I, pag. 134 ; la *Theolog. Mechlin. Tract. cit.* Cap. IV, q. 2.

(4) Nous avons vu ci-dessus quels sont ces livres. V. pag. 466, n. CLXXII. — V. *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 519 sq.

l'approbation donnée à tout le livre, et mise en tête de la partie réimprimée, fût suffisante. Mais il exigerait une nouvelle approbation, si l'extrait était publié dans un autre diocèse. « Nec enim, *dit-il*, tantum hujus Episcopi adprobatio requiritur, sed insuper nullo modo lectoribus constare potest, partem vere respondere operi, cum invigilantiæ episcopalis cura, de qua in priori casu, in altero adesse nequeat. Idem tenet praxis (1). »

CXCII. Nous lisons dans l'article 45 : « Les livres condamnés par le Siège Apostolique seront tenus pour prohibés dans le monde entier, et en quelque langue qu'ils soient traduits (2). »

Quelques Gallicans, et auteurs imbus des principes du Gallicanisme ou du Jansénisme, ont autrefois soutenu que l'Index n'était pas reçu comme obligatoire dans leur pays (3). Leur principe fondamental est que les lois de l'Église n'ont pas été acceptées sur ce point. Partant d'un faux principe, il n'est pas étonnant qu'on arrive à de fausses conséquences.

Nous disons qu'on part d'un faux principe. En effet, pour qu'une loi soit obligatoire, oblige par conséquent ceux auxquels elle s'adresse, deux choses seulement sont nécessaires, et ces deux choses sont le pouvoir et la volonté d'obliger (4). Or,

(1) *Op. cit.*, pag. 298, n. 211, 2. — Le *Canoniste contemporain* semble partager le même sentiment. Tom. xxi, pag. 385.

(2) « Libri ab Apostolica Sede damnati, ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma. »

(3) Nous pourrions citer un certain nombre d'auteurs qui ont embrassé cette doctrine; toutefois, nous ne citerons, pour la Belgique, que le Canoniste Van Espen (*Jus universum*, Part. I, Titul. XXII, Cap. V, n. 8).

(4) D'où Suarez dit : « Lex sufficienter promulgata, et proposita ab habente auctoritatem, obligat ad sui observationem (*De legibus*, Lib. III, Cap. XIX, n. 5). — Reiffenstuel dit aussi : « Ad hoc, ut lex intrinsece censeatur constituta, et vim habeat obligandi subditos, duo ex parte legislatoris requiruntur et sufficiunt; videlicet potestas et voluntas obligandi sub-

qui niera que ces deux conditions se trouvent réunies dans le Souverain Pontife (1)?

Qui oserait nier, sans encourir l'anathème du Concile du Vatican, que S. Pierre ait reçu, du divin Sauveur lui-même, un pouvoir propre de véritable juridiction sur toute l'Église (2)? Que ce pouvoir ait passé aux successeurs de S. Pierre, c'est-à-dire aux Pontifes Romains (3)? Que, en vertu de la plénitude de cette suprême juridiction, les Souverains Pontifes puissent exercer leur pouvoir sur tous et chacun des fidèles (4)?

En conséquence, nous dirons avec Suarez : « 2° Dicendum est, supposita justitia legis canonicæ, per se loquendo, oriri ex illa obligationem ad acceptandum eam, ita ut non careant culpa, qui incipiunt illam non observare, post sufficientem promulgationem (5). »

ditos ad legis observantiam. » *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 137. — V. aussi Leurenius, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Quæst. XLV, n. 2; Fagnanus, *Commentaria, etc.*, Lib. I, C. *Treugas*, I, n. 50.

(1) V. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 29; Fagnanus, *Ibid.*, n. 51.

(2) « Si quis dixerit, beatum Petrum Apostolum... honoris tantum non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino Nostro J. C. directe et immediate accepisse; anathema sit. » *Const. dogmat.*, Cap. 1.

(3) « Si quis dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit. » *Ibid.*, Cap. 2.

(4) « Si quis dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent, aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis, aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit. » *Ibid.*, Cap. 3.

(5) *Op. cit.*, Lib. IV, Cap. XVI, n. 4.

CXCIII. Quant à la volonté du Souverain Pontife, elle nous est suffisamment prouvée par les paroles expresses dont les Papes se sont servi lors de chaque édition de l'Index (1). Nous nous contenterons de citer les textes de Benoît XIV et de Léon XIII. Après que le Pape, Benoît XIV, eût renouvelé et confirmé les différentes constitutions de ses prédécesseurs (2), il ajouta : « Non obstantibus Apostolicis generalibus vel specialibus litteris, Constitutionibus, ac quibusvis statutis, decretis, usibus, stylis et consuetudinibus etiam immemorabilibus cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque (3). » S. S. Léon XIII n'est pas moins formel : il dit d'abord que ses décrets généraux ont force légale (4). Et comment termine-t-il ? Le voici :

« Præsentes litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse ; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus ; irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari, declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque (5). »

(1) On peut voir le texte de ces Constitutions dans Arndt, *Op. cit.*, pag. 102 sq., n. 88 sq.; *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 69 sq., n. 23 sq.; Bouix, *Tract. de Curia Romana*, Part. III, Cap. VI, pag. 460 sq.

(2) Breve *Quæ ad Catholicæ Religionis*, en tête de l'Index, pag. VII.

(3) *Ibid.* — V. aussi l'Encyclique de Grégoire XVI, du 8 Mai 1844, et la Lettre écrite le 24 Août 1864, par ordre du Souverain Pontife aux Évêques d'Irlande (Arndt, *Op. cit.*, pag. 103 sq., n. 90).

(4) « Ea vim legis habere volumus. » Const. *Officiorum ac munerum*, avant les *decreta generalia*. V. *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XXIX, pag. 70.

(5) *Ibid.*, *Decr. Gener.* Tit. II, Chap. V. Voir *Nouv. Revue Théol.*

De tout ceci, il résulte clairement que les Souverains Pontifes ont le pouvoir et la volonté d'imposer à toute l'Église les Décrets généraux qui constituent la législation de l'Index. « Par conséquent, *dirons-nous avec Péries*, tous et chacun des membres de l'Église, si élevée que soit sa dignité, doit s'y conformer (1). Aussi bien dans la pratique ordinaire de direction de la vie chrétienne que dans l'application des règles de répression disciplinaire, elle fait loi. Tout ce qui serait tenté contre elle sciemment ou par ignorance, sous n'importe quel motif, est donc nul de plein droit. Personne n'y peut mettre opposition. Aussi, comme le fait justement remarquer le P. Desjardins (2), ces clauses résolvent la question souvent posée, à savoir si l'*Index* est en vigueur dans certaines contrées, notamment en France. Pour ce qui est des Décrets généraux, la réponse ne semble plus douteuse. C'est une loi nouvelle, solennellement promulguée, abolissant toute coutume contraire. Donc l'usage, en vertu duquel on a pu se croire jusqu'à présent exempté de la rigueur des règles de l'Index ancien, ne peut désormais légitimer la transgression de la nouvelle Constitution (3). »

CXCIV. La première partie de cet article renouvelait la prescription de l'*Instruction* de Clément VIII ; il en est de

Tom. XXIX, pag. 78. — « Hæc clausula (*Non obstantibus, etc.*), tollit, *dit Barbosa*, omnia quæ dispositioni, in qua est apposita, obstare possunt. » *De clausulis usufrequentioribus*, Claus. LXXXII, n. 4.

(1) La première disposition de cet article nous montre la différence qu'il y a entre les condamnations faites par le Souverain Pontife ou en son nom, et celles faites par les Évêques. Celles faites par ces derniers ne dépassent pas les limites de leurs diocèses (Art. 29 *Decr. Gener.* Leonis XIII, et Decretum S. C. Indicis diei 6 Decembris 1895 (*Nouv. Revue Théol.* XXVIII, 192) ; tandis que celles faites par le Souverain Pontife obligent toute l'Église, ou comme le dit Clément VIII : *ubique gentium*.

(2) *Études des RR. PP. Jésuites*, Mai 1897, pag. 375.

(3) *Op. cit.*, pag. 229.

même de la seconde disposition, où le Pape dit que les livres condamnés par le Siège Apostolique le sont en quelque langue qu'ils soient publiés (1). Et cela est tout naturel. Les livres condamnés le sont, parce qu'ils sont nuisibles. Ils ne cessent pas de l'être, parce qu'ils sont traduits en une autre langue (2). Et comme le disent les *Acta S. Sedis*, la loi deviendrait inutile ou quasi inutile, si les livres proscrits par le Saint-Siège pouvaient être lus, traduits dans une autre langue (3).

CXCV. Le § 46 est conçu comme suit : « Que tous les libraires, surtout ceux qui se glorifient du nom de catholiques, s'abstiennent de vendre, de prêter, ou de garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils ne doivent pas les vendre, à moins d'en avoir obtenu par le moyen de l'Ordinaire, l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index, et en ce cas, ils ne doivent les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent raisonnablement considérer comme ayant le droit de les acheter (4). »

(1) On lit, en effet, dans l'*Instruction* déjà citée plusieurs fois de Clément VIII : « In universum autem de malis et perniciosis libris id declaratur atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti ac damnati a Sede Apostolica sunt; iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti et damnati. » Titul. *De prohibitione librorum*, § vi. — Le 4 Mars 1828, la S. Congrégation de l'Index rappela à tous les Patriarches, Archevêques, Évêques, Ordinaires et Inquisiteurs des lieux cette prescription de Clément VIII. Cet avertissement de la S. Congrégation se trouve en tête de l'Index.

(2) Le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 386.

(3) Vol. xxx, pag. 520.

(4) « Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantibus neque vendant, neque commodent, neque retineant; veteres prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant, nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti. »

Comme il est évident, ce paragraphe s'occupe de deux sortes de livres : de ceux qui traitent *ex professo* de choses obscènes (1), et de ceux qui ne le font pas *ex professo*.

CXCVI. La plupart des auteurs s'expriment comme s'il était absolument, et sans aucune exception, défendu de vendre, prêter ou garder les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes. « Défense absolue de les vendre, *dit Péries*, de les prêter, de les garder (2). » Pennacchi en donne la raison : c'est que ces livres ne sont d'aucune utilité et peuvent causer des maux certains et évidents : « Saluberrimum de cætero et pene necessarium hoc esse præceptum, nemo non intelligit. Libri enim obsceni nullam utilitatem afferunt, damna e contra plurima eaque certa et evidentia (3). »

Nous avouons que ce paragraphe semble favorable à cette opinion ; nous ferons toutefois remarquer, avec le R. P. Vermeersch (4), que rien ne les empêche, s'ils sont dans les conditions imposées par le présent paragraphe, de vendre des classiques, même obscènes, à ceux auxquels l'article 10 des Décrets généraux de Léon XIII en permet la lecture (5).

Quant aux autres livres prohibés, les auteurs s'accordent généralement à permettre aux libraires de les vendre, prêter ou garder, à la double condition cependant prescrite par le

(1) V. Tom. xxx, n. xxxv, pag. 447, quels sont ces livres.

(2) *Op. cit.*, pag. 215, 1°. — V. aussi *Theolog. Mechlin.* Tract. cit. Cap. iv, Qr 4, pag. 230 ; le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 389 ; *Il Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. i, pag. 135.

(3) *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 522.

(4) *Op. cit.*, pag. 46, n. 11, A, *d*), 1°, où : « Pariter poterunt bibliopolæ vendere libros classicos obscenos iis qui ex art. 10 eos habere possunt. » C'est aussi ce qu'enseigne le P. Génicot, *Theologiæ moralis Institutiones*, Vol. i, n. 456, ii ; et les *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 522.

(5) Quels sont les livres classiques, traitant *ex professo* de choses obscènes, dont la lecture et la rétention sont permises à certains maitres et écrivains ? Voir Génicot, *Op. cit.* Vol. i, n. 452, i, 4°.

Pape, dans ce même article; conditions que malheureusement les libraires oublient souvent d'observer. Ces conditions consistent : 1° à se procurer l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index pour se livrer à semblable commerce, et 2° à ne vendre, etc., ces livres qu'aux personnes qu'ils peuvent raisonnablement regarder comme fondées à les demander (1).

CXCVII. Les auteurs se demandent s'il est nécessaire pour le libraire de se faire montrer la pièce qui autorise l'acheteur à se procurer licitement ces livres?

Le *Moniteur ecclésiastique* nous paraît assez sévère sur ce point. Il reconnaît, à la vérité, que les Décrets de Léon XIII n'imposent pas expressément cette obligation; toutefois, ajoute-t-il, si l'on ne peut juger autrement par la qualité de la personne, ou par le témoignage d'autrui, il n'y a pas d'autre moyen de juger de la légitimité de la demande que d'exiger l'exhibition de la permission (2).

Les *Acta S. Sedis* semblent moins rigoureux, et prouvent d'abord qu'il n'est pas nécessaire que l'acheteur montre au libraire la faculté de lire ou retenir les livres prohibés : « Si enim, *disent-ils avec raison*, hic sensus Decreti esset, venditores non existimarent, sed certo scirent emptores legitime petere. » D'où ils concluent : « Sensus ergo est, venditores prudenter existimare debere et posse, emptorem qui librum prohibitum petit facultatibus opportunis esse instructum (3). »

(1) *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 523 sq.; Péries, *Op. cit.*, pag. 216; *Il Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. I, pag. 135; P. Vermeersch, *Op. et loc. cit.*, pag. 46; *Theologia Mechlin. Loc. cit.*

(2) Vol. x, Part. I, pag. 135, où : « Quando pero non possono altrimenti giudicare, o dalla qualita della persona, o delle assicurazioni altrui, la legittimita della richiesta, crediamo non esservi altro mezzo che quello della esibizione del permesso. »

(3) Vol. xxx, pag. 524; ils y donnent des exemples où l'on n'a aucun besoin

Le P. Vermeersch semble encore moins sévère : « Nec debent bibliopolæ, *écrit-il*, specialiter interrogare ementem num habeat licentiam. Sufficit autem ut, spectata ejus qualitate, illud probabile videatur. Amplior enim obligatio onus nimis ingratum imponeret bibliopolis (1). » Cela nous paraît assez raisonnable et d'autant plus que nous voyons déjà ce principe admis par de graves auteurs, tels que Marc (2) et Del Vecchio (3).

CXCVIII. Cette disposition de Léon XIII est notablement plus douce que les anciennes. En effet, d'après la X[e] Règle de l'Index, tout libraire devait avoir un catalogue des livres qu'il voulait vendre ; catalogue qui devait être signé par les délégués de l'Évêque, ou de l'Inquisiteur. Il ne pouvait garder, vendre ou livrer d'autres livres sans leur autorisation, sous peine de perdre ces livres, et d'encourir d'autres peines laissées au libre jugement de l'Ordinaire ou des Inquisiteurs (4).

de montrer sa permission : « Ex. gr. si petat publicus catholicus professor, sive ecclesiasticus, sive laicus ; vel sæcularis quilibet nedum verbis sed etiam operibus catholicus ; vel alii, quos venditor novit opportunas facultates legendi et retinendi libros prohibitos fuisse consecutos ; et etiam pius juvenis qui affirmet se ab Episcopo talem librum legendi obtinuisse facultatem. »

(1) *Op. et loc. cit.*, pag. 46. — V. aussi Génicot, qui partage le même avis, *Loc. supr. cit.*

(2) *Institutiones morales Alphonsianæ*, Tom. I, n. 524, II., où on lit : « Non videntur tamen damnandi procurantes hujusmodi libros, vel alios lege Indicis prohibitos, alicui qui specialiter illos quærit, et qui non certo noscitur debita ad eos legendos licentia carere : de quo bibliopola saltem inquirere non tenetur. »

(3) *Theologia moralis universa*, Tom. I, n. 867, III, où nous lisons : « Non ita semper graviter peccare videntur qui eos (libros) vendunt, cum enim multi eos absque peccato saltem mortali legere possint, eo ipso ementes, exceptis excipiendis, supponi possunt habere justam causam tales libros emendi. »

(4) « Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione

Quoique le législateur ne parle que des libraires et autres vendeurs de livres obscènes, cet article est néanmoins applicable aux simples détenteurs de ces livres ; car, comme nous l'avons vu antérieurement (1), ces livres sont prohibés, et par conséquent ne peuvent être retenus, vendus ou prêtés. D'où il suit que les simples détenteurs de ces livres, quoique non libraires, sont aussi soumis à la même prescription que les libraires, comme l'enseignent les *Acta S. Sedis* (2).

(*A suivre*). Fr. Piat, capuc. l. i.

dictarum personarum (ab Ordinario deputatarum); nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant sine licentia eorumdem deputatorum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio Episcoporum, vel Inquisitorum imponendis. »

(1) V. ci-dessus, n. 34 sq., Tom. xxx, pag. 476 sq.

(2) Vol. xxx, pag. 523.

Théologie pastorale.

Votis egregii Auctoris libenter obsecundantes, sequentem tractationem Lectoribus nostris proponimus, eo vel magis quod cl. B. Deppe hanc eamdem materiam, *de copula voluntarie incompleta*, heic nuper agitaverit, et huic contradictoriæ elucubrationi occasionem dederit.

Verum, heu! recens e vivis ereptum dolemus virum doctum et bene meritum B. Deppe, cujus animæ Lectorum orationibus commendandæ opportunam nanciscimur occasionem.

Cum tamen persuasum nobis sit doctrinæ desiderati scriptoris nihil detrahi oportere, quasdam observationes præsenti articulo doctissimi De Gryse adnectendi ipsi experiemur onus, rati haud ingratum id fore cl. theologo qui suam disquisitionem ideo solum proponit ut ad novam trutinam hæc quæstio revocetur.

De non confundendo onanismo cum iis quæ onanistica non sunt.

I.

1. Inter difficultates quæ confessarios premere consueverunt, non ultimo ordine venit modus agendi erga viros et fœminas onanistas et erga onanismo aliquo modo cooperantes.

Equidem non omnia quæ ad hanc materiam pertinent difficilia sunt. Ubi enim occurrunt conjuges, quæ a principio matrimonii sui, egoismo vel etiam ficto mortis periculo ducti, prolem omnem abnuere statuunt, nullo negotio plerumque quomodo agendum sit decernitur. Item, ubi ad vitandam hæreditatis aut quotidiani redditus nimiam divisionem, proles ad exiguum numerum limitantur, nullo respectu habito ad pollutiones et consensum in eas.

Verum, alii sunt quibus non deest justa causa ulterius non multiplicandi proles, nempe nimia egestas aut serium et instans periculum mortis in partu subeundæ, præsertim ubi numerosa jam existit familia. Quid consilii hujusmodi pœnitentibus a confessario dari convenit? An confessarius opportune et sapienter, imo honeste ageret consulendo in quocumque casu usum matrimonii eumque aptum ad prolem gignendam, ubi ex. gr. nova conceptio suicidio æquivaleret, ex quo numerosa familia matre orbaretur? Sane ita est consulendum quamdiu aliter peccatum formale vitari nequit. Sed annon est movendus omnis lapis ut in sana theologia media detegantur, si qua sint, quibus simul vitari possit peccatum formale et prolium excessus præ egestate aut mortis in partu serio periculo? Si itaque conjuges jus habent non amplius generandi et eo jure uti statuunt, quid ipsis consulendum? An ut tanquam frater et soror vivant? At hujusmodi continentia plerumque est moraliter impossibilis, ab interno propter carnis infirmitatem, ab externo, si conjuges pauperes sint, propter lectulorum et cubiculorum inopiam. An videlicet miseri conjuges constringendi sunt diro dilemmate, aut *abstine* aut *morere*, vel *patere nimiam egestatem?* Quod si petat lex moralis, profecto faciemus : sed donec omni certitudine id constet, omnia arripienda sunt effugia honesta ut neutro cornu dilemmatis hæreamus. Quod ni fiat, timendum, quod jam timebat et experiebatur Illustrissimus Bouvier, Cenomanensis Episcopus, ne conjuges adhuc fideles « adversus confessarios » mussitantes, sacramenta pœnitentiæ et Eucharistiæ dere- » linquant, malum præbeant exemplum liberis, famulis » aliisque christifidelibus; lugendum inde ne oriatur Reli- » gionis detrimentum. »

2. Ab aliquot annis Theologi permittunt et caute suggerunt conjugibus qui neque abstinere volunt neque prolem

multiplicare (stante justa causa), ut non coeant nisi tempore sic dictæ *ageneseos*. Observantia temporum ageneseos est reapse aliquod effugium : iis videlicet temporibus conjuges censentur posse coire sine fœcundationis probabilitate. Quod, extra periculum incontinentiæ, medium est honestum, siquidem nulla lex moralis coitum determinatis temporibus imponit, modo fiat sicut oportet. Verum quidem est fuisse a medicis exaggeratam improbabilitatem fœcundationis temporibus sic dictæ ageneseos : et re quidem vera, theoretice nunc agnoscunt multi ovulationem extra menstrui fluxus tempora per solum coitum provocari, et semen per plures dies forsan posse in utero manere fœcundum; deinde de facto, quis non audivit pœnitentes qui ad dictam observantiam recurrerunt et tamen fœcundationem ita non vitarunt? Nihilominus laudanda est intentio eorum qui per seria studia physiologica conati sunt confessariorum angustias minuere, et gratiarum actiones ipsis habendæ sunt, quod, quamvis remedium non sit peremptorium et efficaciæ multo minus probabilis quam putabant, attamen aliquam lucem affuderint qua dirigi possint confessariorum consilia in materia salebrosa.

3. Quidam censent hoc effugium, quod consistit in observantia temporum ageneseos esse omnium ultimum. « Si » autem frustra in Domino compellantur, nec possit ipsis » consuli ut cum viro habitent uti frater et soror, quod » rarissime expedit, caute insinuare licet, tanquam *ultimum* » effugium, ut non coeant nisi tempore ageneseos, alias » vero a copula abstineant.... Tandem, si nec ita proficiat » confessarius, jam non remanet nisi ut dimittat pœnitentem » tanquam indispositam; quæ absolutionis dilatio, *hic necessaria*, nonnunquam utilis erit ac salutaris.... » Ita Collator Brugensis, mart. 1900, p. 167.

Sunt tamen theologi, iique nec pauci nec ignobiles, qui contendant in casibus frequentibus aliud superesse effugium,

nempe *copulam voluntarie incompletam debitis stipatam conditionibus*. Quam quæstionem, quum, ex mea saltem sententia, nuperi scriptores, ex. gr. Lehmkuhl (*Theol. mor.*, Tract. VIII, de matrim. Sect. IV, n. 837, 2), Capellmann (*Medicina pastoralis*, edit. 7_a, p. 143 et sqq.), Deppe (*Nouvelle Revue Théologique*, Déc. 1899), *Coll. Brug.* (Mart. 1900, p. 167 sqq.) nonnihil obnubilaverint potius quam elucidaverint, liceat attentionem theologorum provocare, ut quæstionem, quam censeo non minimi momenti, ad novam trutinam revocare dignentur.

4. S. Alphonsus (L. VI, Tract. 6, C. 2, De matrim. n. 918) quærit : « An peccent *mortaliter* conjuges, si » *incœpta copula cohibeant seminationem?* Respondetur : » *si conjuges ambo in hoc consentiunt, nec adsit periculum seminandi extra vas*, id, per se loquendo, non est » mortale; illa enim penetratio vasis fœminei tunc reputatur » instar tactus verendorum, qui inter conjuges permittitur, » vel saltem non est mortalis, secluso periculo pollutionis; » ita *communiter* S. Antoninus, Pontius, Palaus, Layman, » Bonacina, Lessius, Sporer, Salmant., Aversa, Dic., Bossius, Fill., Hurt., Perez ac Sanch. cum Palud., Caj., Ang., » Sa, Arm., Tasi, etc. Dixi 1 : *si ambo consentiunt;* nam » si alter se retrahit sine alterius consensu, certe graviter » peccat, ut dicunt omnes AA. præfati. Dixi 2 : *per se* » *loquendo;* nam sapienter advertit Sanchez *l. c.* cum Veracruz, id ordinarie esse mortale, quia ordinarie adest periculum ex tali retractione effundendi semen, nisi conjuges » experti sint oppositum : quo casu tamen puto nullo modo » posse eos excusari saltem a veniali, quidquid dicat Sanchez, *ibid.* cum aliis. »

Unde, secundum S. Alphonsum, *copula voluntarie abrupta* ante *seminationem*, si fiat absque debitis conditionibus erit actus peccaminosus lethaliter; si vero fiat

a) de utriusque conjugis consensu, et *b*) absque periculo pollutionis in utroque conjuge, erit actus licitus (qui inter conjuges permittitur) vel peccaminosus venialiter. Et tandem S. Alphonsus hanc profert sententiam se actum hujusmodi, etiam debitis stipatum conditionibus, tamquam saltem venialiter malum habere.

Sed quid, si conjuges *ex mutuo consensu* abrumperent copulam ante seminationem *sine periculo pollutionis* ut ipsis experientia constat, idque facerent justa de causa, ex. gr. *ad mortem uxoris in partu vitandam*, aut *ad prolem non multiplicandam usque ad gravem egestatem?* S. Alphonsus quæstionem non pertractat (1). Verum eam

(1) S. Doctor hanc quæstionem non tractat quidem longe et late, sed sensum suum in hac re non omisit aperire. Etenim, in textu quem allegat cl. Auctor, refert doctrinam Sanchezii, additque : « quo casu tamen puto nullo modo posse eos excusari saltem a veniali, *quidquid dicat Sanchez* ibid. cum aliis. » Quis porro est ille casus quo Sanchez, loco citato, conjuges excusat etiam a veniali, et quem S. Alphonsus reprobat? Ille ipse de quo nunc quæstio instituitur. « Prima tamen, *ait Sanchez*, conclusio sit. Si nondum uxor seminarit, nec seminandi in ipsa nec in viro extra vas periculum subsit, nec ipsa dissentiat, minime est lethale crimen virum ante seminis proprii emissionem se retrahere. (*Sequitur probatio*).... Atque ita docent Paludanus, D. Antoninus, Cajetanus, Rosella, Angelus, Armilla, Tabiena, Margarita, Veracruz, Sa. Nec credo effici mortale, quamvis nullus alius finis adesset quam impediendi generationem. Quia eam impedire semine emisso, manifesta culpa mortalis est contra naturam, quæ ad solam generationem semen destinavit; at ubi seminis jactura non fit, nulla est ratio lethalis culpæ... *Imo ubi justa causa esset, v. g. ne seminatio noceat saluti, vel conjuges sunt pauperes, et prole abundant, quam non sunt alendo, et habent similem copulam absque seminationis periculo, quo con-*

pertractant alii DD. communiter, et copulam voluntarie abruptam in dictis conditionibus ab omni culpa etiam veniali abstergunt (1). « *Communiter notant DD.*, *ait Diana* » (*Tom. II*, *Tr. 6*, *Res. 205*, *n. 2*), cessante in utroque » conjuge pollutionis periculo, non peccare maritum mortaliter, si cœptam copulam ante seminationem abrumpat, ne » proles generetur, modo id faciat uxore consentiente aut » non rationabiliter invita. Imo si justa causa adsit impediendi seminationem, v. gr. ob paupertatem et multitudinem prolis, et nihilominus concubandi ad sedandam » concupiscentiam, omnem culpam abesse, si mutuus consensus accedat (2).... Unde non erunt damnandi etiam de » culpa veniali conjuges infirmi, qui ad sedandam concupiscentiam inciperent copulam et voluntarie illam minime » perficerent. »

cupiscentiam sedent, *nullam invenio culpam*. Idque colligo ex Palud., Cajet., Rosella, D. Anton., Angelo, proxime allegatis, dicentibus virum cum uxore rem habentem non teneri seminare nisi ipsa petenti. Quando autem justa causa abesset, erit veniale, ut bene docet Veracruz. » (*De matrim.*, *l. IX*, *disp. 19*, *n. 3*). Vides S. Alphonsum non admittere quod a veniali immunes sint conjuges qui consentiunt in copulam absque seminatione ejusdemque periculo, ut hinc vitent prolem numerosiorem quam alere possint, illinc sedent concupiscentiam; de qua re nunc quæstio movetur.

(1) Opinamur sententiam communem esse illam quam docet S. Alphonsus n. 918, ubi hunc actum a mortali quidem, sed nullatenus a veniali excusat. Ne lectorem diutius heic detineamus, demonstrationem hujus thesis ad calcem dissertationis remittimus.

(2) Ballerini, a quo hæc allegatio mutuata est, heic quædam omisit verba quæ, ut infra videbimus, non sunt inutilia : « dummodo mulier non seminet, alioquin etiam maritus ordinarie seminare debet, ne alterius semen frustra effundatur. »

Si doctrinam hanc, quam Antoninus Diana *communem* dicit, ad praxim applicemus, duplex effingi poterit casus Prior est hujusmodi : Conjuges incipiunt copulam non habentes intentionem abrumpendi ante seminationem : sed dum copulantur, animadvertunt se non seminare, et experientia didicerunt, si abrumpant copulam, se non seminaturos ; eaque indispositione ad venerem utuntur nominatim ad sedandam concupiscentiam (1) et simul prolem non multiplicandam.

Alter casus sic describi potest : Conjuges sciunt se non seminaturos si copulam aggrediantur, nisi forte valde morose concumbant. Ideo copulam inchoant, minime vero perficiunt, præcise ne proles generetur, seposito tamen in utroque pollutionis periculo.

Non est dubitandum quominus Doctorum sententia utrumque casum complectatur : nullum enim inter ambos discrimen, nisi quod in priori casu intentio, ne scilicet proles generetur, concipitur tantummodo jam inchoata copula ; in altero vero hæc intentio concipitur antequam copula inchoetur. Quod discrimen nullius momenti hic videtur : præmeditatio hæc, ut lingua moderna utamur, vel ejus absentia non impedit quominus copula voluntarie abrumpatur ante seminationem (2).

(1) Quomodo, in praxi, compones sedandam concupiscentiam et indispositionem ad venerem?

(2) Non ita plane constat utrum doctorum sententia utrumque casum complectatur. Diana quærit an conjuges « possint cœptam copulam abrumpere, » non vero an possint incipere animo abrumpendi ; Sanchez loquitur de iis qui ab incepta copula resiliunt ; Comitolus certo non agit nisi de casu quo copula cum intentione seminandi est incepta, prout demonstrant ejus argumenta.

Sed quidquid sit, verum discrimen nobis, uti Capellmann, videtur hos duos casus distinguere.

In priori etenim casu, iste coitus seu tactus verendorum est

5. Inter nuperos scriptores aliqui hanc doctrinam, quam tamquam communem DD. proponit Diana, impugnaverunt. Eorum veluti antesignanus est Capellmann, medicus Aquisgranensis, in Libro cui titulus : *Medicina pastoralis*. Ita scribit hic auctor : « Manifesto non est idem, utrum 1 *ante* » *inceptam* copulam qualibet ex ratione adsit intentio » copulam incipiendi et ante seminationem utriusque con- » jugis abrumpendi, ne proles generetur, an 2 copula sine » prævia eam interrumpendi intentione incepta sit ac deinde, » ante seminationem, si ambo consentiant, aliquam ob » causam interrumpatur. »

« In hac dissertatione hucusque prius illud supposuimus, » atque ego semper et ubique illicitum esse censeo. » (p. 146). En thesis Aguisgranensis medici a doctrina communi Theologorum, ut nobis videtur, recedens.

prorsus licitus, quia honestatur ex intentione copulæ perfectæ, quam saltem implicite habent conjuges ; unde nemo dubitat, ne Sylvester quidem, qui copulam animo non seminandi inceptam pro mortali crimine habet, quin ille tactus sit ab omni peccato immunis quando, copula incepta, improviso supervenit causa abrumpendi ante seminationem.

Sed in altero casu, iste coitus ad copulam perfectam non ordinatur, cum hæc positiva intentione excludatur ; atqui tactus impudici qui sine ordine ad perfectam copulam et sine periculo pollutionis inter conjuges aguntur, non sunt peccatum mortale quidem, veniale tamen, ex communi sententia (*S. Alph., lib. VI, n. 933 ; Marc : Inst. mor., n. 2111*). Ergo alia causa honesta requiritur ut actus ille a veniali excusetur.

Unde, in priori casu, prout ab cl. Auctore proponitur, honeste inceperunt, et ad honeste desistendum nihil requiritur nisi mutuus consensus et defectus periculi pollutionis ; in altero casu, desideratur præterea causa honesta incipiendi et habendi hunc coitum.

Quænam autem sunt ejus argumenta? Primum argumentum est, quia hujusmodi copula inchoata est *inchoata pollutio*. « Tactus impudici inter conjuges ita tantummodo » pro licitis haberi possunt, si non per se, suapte natura » proximum pollutionis periculum adducunt, sive, ut » Liguori loquitur, instar inchoatæ pollutionis judicari » debent... ; quod si etiam concedam consensum in pollu- » tionem non adesse, aderit tamen semper proximum peri- » culum pollutionis » (p. 145). Consentit Collator Brugensis (p. 167 nota) : « Merito nempe omittimus agendi rationem » quam memorat S. Alphonsus L. VI, n. 918, necnon » Ball.-Palmieri, VI, n. 613, juxta quam conjuges communi » consensu incœptam copulam abrumperent seminationem » cohibendo : quomodo namque hujusmodi fœditas practice » non sit inchoata pollutio non intelligimus. »

Utrique unicum sit responsum. Apud S. Alphonsum *l. c.* et Ballerini agitur de copula in qua nulla pollutio, imo in qua ne periculum quidem pollutionis est, et hoc in utroque conjuge. Quomodo ergo esset inchoata pollutio? Negent, esto, laudati scriptores possibilitatem hujusmodi copulæ, (de quo quæstio erit infra) ; sed nonnisi inattentioni debetur quod copulam talibus stipatam conditionibus tanquam inchoatam pollutionem habere potuerint (1).

(1) Bene notari debet Capellmann in hac suppositione loqui quod ille coitus incipitur cum intentione abrumpendi ante seminationem, prout statim audivimus. Porro, ante factum, nemo novit periculum pollutionis non subesse, nisi forte frequenti experientia, non sine peccato comparata, doctus ; et ideo regulariter hæc copula *præsumitur de se* inchoata pollutio, et ut talis haberi debet et prohiberi. Cfr Lehmkuhl : *t. II, n. 837, 1 et 2.*

Casus vero quem S. Alphonsus a gravi excusat ille est ubi *constat* periculum pollutionis abesse, sive post factum in copula legitime cœpta, sive ante factum ex anteriori experientia.

Alterum argumentum est, quia copula a qua exclusa est intentio generandi, eo ipso convincitur fieri propter solam voluptatem, et ideo esse peccaminosa, saltem venialiter. « Quid? quum constat, copulam propter solam voluptatem » esse illicitam, hoc est, *perfectam* copulam *solius* voluptatis causa (ad sedandam concupiscentiam) et aperte » *seclusa* generationis intentione, secundum communem » theologorum sententiam esse peccatum *saltem* veniale; » quid? nonne in hac re, quum etiam *sola* voluptas quæratur, intentio autem generationis *aperte* sit seclusa, etiam » peccatum inesse judicari debet? » p. 145. Consentit iterum Collator Brugensis, *l. c.* p. 171 nota : « Implicite » excludens generationis finem, seu operans modo ad generationem de se inepto, convincitur sane agere propter » *solam* delectationem, etsi hanc unice, expressa mentis » intentione, non intendat. » *l. c.* passim in eadem pagina.

Respondetur, excluso uno fine intrinseco, nempe generatione, manere alterum finem operi intrinsecum, nempe *concupiscentiæ sedationem*. Unde etiamsi quis non modo implicite, sed etiam explicite excluderet generationem, nondum convinceretur agere propter *solam* delectationem. Nonnisi per quamdam hallucinationem confundere potuit hæc duo Capellmann, scilicet agere *solius voluptatis causa* et *agere ad sedandam concupiscentiam* (1).

(1) Heic et in proxime sequenti responsione clarissimi De Gryse attingitur nodus quæstionis. Ratio enim quæ ad honestandum hunc tactum impudicum invocatur est concupiscentia sedanda; hic est finis intrinsecus matrimonii in statu naturæ lapsæ, adeoque propter se intendi potest a conjugibus, haud secus ac prolis procreatio.

Delectationem vero in isto opere posuit natura, ut ad onera gravia matrimonii homines alliciantur, et ita species humana

Tertium argumentum sumitur ex aliqua instantia circa argumentum præcedens. « Qua ratione ad sedandam con-
» cupiscentiam inservire actio potest, quæ per se accommo-
» data est ad concupiscentiam augendam? » Ita exclamat Capellmann, additis his verbis : « Hæc aperte inter se vehe-
» mentissime pugnant! » Consentire aliquatenus ostenditur Lehmkuhl, *l. c.* ubi scribit : « Ad ea referenda videtur

propagetur : sicut delectatio inest cibo et potui ut per comestionem consulatur conservationi individui. Delectatio igitur non est finis, sed medium; ea *uti* potest homo, non *frui*.

Proinde, qui in opere conjugii solam hanc delectationem exclusive sibi proponit, peccat, « quia est perversio quædam ordinis, cum delectatio, quæ intenta est a natura ut medium ad generationem, sit finis habendæ copulæ. » (*S. Alph.*, *VI*, *n. 912*). Sed veniale est tantum, quia ipsa copula de qua delectatur, rite peracta, licita est, defectus vero finis solum venialis est. Nullum vero erit peccatum si conjux non excludat generationem aut sedationem concupiscentiæ propriæ aut compartis, et utatur voluptate, aut eam etiam moderate intendat, ut medium ad copulam. (*S. Alph.*, *l. c.*).

Non est idem igitur agere voluptatis causa, et agere ad sedandam concupiscentiam. Delectatio operi inest, et expleta stimulos carnis exstinguit; et ideo qui proponit sedare concupiscentiam, etiam intendit voluptatem, non ut finem, sed ut medium, et hoc licet; agit tantum *cum* voluptate, non *ex* voluptate. Sed delectationem intendere *ut finem* peccatum est.

Verum, in casu de quo quæritur, quis est finis verus qui directe et propter se intenditur? Supponit quidem et affirmat cl. Scriptor esse sedationem concupiscentiæ.

Nos autem censemus hunc coitum seu tactum impudicum ex nullo bono fine honestari.

Etenim finis prolis generandæ positive excluditur.

Nec intendi potest finis sedandæ concupiscentiæ, uti statim dicemus, ad tertium argumentum.

» inchoata copula, a qua ex mutuo consensu conjuges desis-
» tant ante seminis effusionem. Quod plures auctores excu-
» sant, si, cessante pollutionis periculo, fiat ad sedandam
» concupiscentiam ab iis conjugibus qui juste timent nume-
» rosam prolem; *at revera concupiscentia potius excita-*
» *tibur*, ita ut conatu magno et pugna pollutio reprimenda

Nec finis secundarius sanitatis obtineri potest præter seminationem, quod vel physice repugnat.

Nec honestari potest ille tactus ex solo amore fovendo, quia ad hunc finem per se destinantur soli tactus pudici, non vero impudici : hi non cohonestantur nisi ex sua ordinatione ad copulam perfectam (*S. Alph., n. 934*); cum hæc porro positive excludatur in casu, tactus ille venialis est, defectu finis.

Ne in conjuge quidem qui hunc actum poneret ratione debiti reddendi, id foret ordinarie a culpa excusandum, quia actus ille de se præsumitur inchoata pollutio (*S. Alph., n. 934, in fine*).

Si tamen revera comprobaret experientia in neutro pollutionem esse timendam (quando erit?), excusarem a veniali uxorem tantum, ea de causa *reddentem* ut animi aversionem, rixas, sævitias, suspiciones caveat, quas ex denegatione jure prævidere potest.

Nullus ergo finis qui actum conjugii cohonestat, per hanc copulam potest intendi, nec valet proinde veneream hanc delectationem legitimare.

Si itaque ipsa hæc delectatio in istis tactibus quæritur, quod ordinarium esse diffiteri non potest, ratio status conjugalis id a mortali quidem excusat, nullatenus vero a veniali, quia proponitur ut finis hæc delectatio quæ a natura destinatur in medium (*S. Alph., n. 933*).

Si nec delectatio quæritur, actus est otiosus, adeoque iterum peccaminosus.

Hanc demonstrationem jam compleamus, transeundo ad ea quæ cl. Auctor circa tertium argumentum notat de fine sedandæ concupiscentiæ.

» sit. » Item Deppe (*Nouvelle Revue Théologique*, Déc. 1899, p. 588).

Jamvero iterum respondendum est heic agi de copula ante seminationem abrupta, et citra periculum pollutionis. Hujusmodi copula a DD. inter actus imperfectos recensetur, et nominatim tactui verendorum æquiparatur. Actus ita imperfecti, secluso pollutionis periculo, licent conjugibus(1), etiamsi ad copulam perfectam nullo modo dirigantur (2). Quid est quod tales actus cohonestat? non intentio genera-

(1) Non sunt peccata gravia.

(2) Cum Capellmann animadverti debet theologos non permittere ullatenus illos tactus impudicos qui per se seu ex sua natura sunt inchoata pollutio, seu per se pollutionem inducunt, prout loquuntur Salmanticenses (*De matrim.*, *c. XV*, *n. 86*). Porro, hujus generis est coitus imperfectus.

Etenim, inter tactus adeo impudicos ut inchoata pollutio censeri debeant, ipse Ballerini, qui opinionem Dianæ ad lucem revocavit, (*ad Gury*, *II*, *n. 919*, *nota a*) eos enumerat quos citat Sanchez *lib. 9*, *disp. 45*, *n. 35* (*34*), scil. « Si vir a fœmina petat ut ejus virilia attrectet moveatque, aut velit digitos in uxoris vas intromittere ibique persistere quasi copulam exercendo, utens digitis instar membri virilis. » Atqui « nonne multo magis est inchoata pollutio, cum loco introductionis digiti ponitur introductio penis? » (*Capellmann*, *p. 144*).

De contrectatione genitalium manibus facta scribit Tamburini : « hi non solum sunt actus impudici, sed ipsamet procuratio pollutionis. » (*Expl. decal.*, *l. VII*, *c. 3*, *n. 56*). Jamvero, de copula imperfecta ait idem auctor : « Sane, commixtio hæc magis est provocativa seminis, quam sit quælibet contrectatio genitalium. » (*Ibid.*, *n. 16*).

Et si S. Alphonsus n. 937 ut graviter illicitam habet commotionem et veneream voluptatem conjugis ex cogitata copula, quia est periculum proximum pollutionis, facile intelligitur

tionis, quæ non adest, imo implicite et explicite etiam excluditur. Quid, nisi sedatio concupiscentiæ (1)? Nonne oscula, blandimenta, tactus etc., inter conjuges concupiscentiam acuunt? Et tamen nonne permittuntur congugibus

eum n. 918 ipsam copulam habere ut ordinarie conjunctam cum periculo pollutionis.

Ipse Diana (*ap. S. Alph. n. 936* et in *Op. coord., tract. 6, res. 188 et 189*) graviter illicitos esse docet tactus turpes conjugis in semetipsum, quando copula est impossibilis, quia per se tendunt ad pollutionem; et copula inchoata per se ad pollutionem non tendit?

Immerito etiam pro honestanda hac copula imperfecta citat Ballerini, *ibid., nota b,* sententiam quam « sat communem » dicit, sed quæ est quorumdam auctorum, et quæ tactus impudicos cum prævisa pollutione excusat a mortali si ob gravem causam fiant. Nam ipsi illi auctores excipiunt tactus qui sunt inchoata pollutio, cujusmodi est, ex præmissis Ballerinii, inchoata copula. Sed hanc exceptionem ex citato textu S. Alphonsi n. 934 expunxit Ballerini, quod merito illi crimini vertit Capellmann p. 143. Deinde, nullam gravem causam pro honestanda hac imperfecta copula posse invocari, demonstravimus supra.

Negatur itaque illos tactus numerari inter eos qui fieri possunt citra periculum proximum pollutionis, *per se loquendo, seu nisi ex experientia prorsus constet contrarium.* Sed de hac præcise exceptionali hypothesi loquitur cl. De Gryse.

(1) In hac jam hypothesi, hæc copula a mortali excusari potest, quia, ait S. Alphonsus n. 918, est tactus verendorum, qui inter conjuges non est mortalis, secluso eo periculo. Atqui, motivum cur hujusmodi tactus verendorum non sint gravia peccata, non est ullatenus sedanda concupiscentia, sed, juxta eumdem S. Doctorem, n. 933, quod ita exigat ratio vitæ conjugalis et familiaris necessitudinis : secus enim vita individua, quæ conjugibus præcipitur, esset periculum constans peccati gravis et laqueum mortis.

propter sedandam concupiscentiam (1)? Scilicet per ea magna datur concupiscentiæ satisfactio, ex qua sedatur; quamquam sub alio respectu forsan nascitur inclinatio ad ulterius procedendum, quemadmodum manducando sedatur fames, et tamen, secundum proverbium, *appetitus exci-*

Et hujus maritalis licentiæ fundamentum positivum bene assignat Præpositus, apud Dianam, *resol. 193, n. 3* : « Conjux ratione contractus matrimonialis habet dominium corporis suæ compartis in ordine ad actum carnalem, et proinde in ordine ad actus natura sua prævios : quo dominio et usu dominii non privatur, eo quod hic et nunc nolit actum consummatum. Adverte tamen debere abesse periculum pollutionis et scandalum in alterutra parte. »

Et ex eadem ratione graves doctores non graviter illicitos putant tum tactus turpes quos conjux habet cum seipso, altero absente, et secluso periculo pollutionis (*S. A., n. 936*), tum commotionem spirituum genitalium ex delectatione morosa de copula quæ de præsenti haberi non potest (*S. Alph., n. 937*). Sed neminem vidimus qui talia permiserit ex ratione sedandæ concupiscentiæ.

(1) Et hæc sane acuunt concupiscentiam, ideoque non sine cautela sunt adhibenda extra occasionem copulæ. Sed hæc permitti ex ratione sedandæ concupiscentiæ, quis docuit umquam? Distinguendi sunt tactus pudici ab impudicis : omnes excusat status conjugalis, et priores præterea mutuus amor fovendus (*S. Alph., n. 933 et 934*); nullos vero sedanda concupiscentia.

Ratio igitur fundamentalis negandi thesim Dianæ hæc est, quod sedatio concupiscentiæ frustra quæritur per copulam sine seminatione; vide Dianam, *resol. 209, n. 1*. Etenim, ille finis conjugii obtineri non potest nisi per copulam *completam*, seu de se aptam generationi. Sufficiat ipsum audire Ballerini : « Docente ergo S. Thoma, concupiscentiæ remedium, divinitus per matrimonii institutionem homini paratum, in eo residet ut

tatur(1) : ita scilicet ut tali inclinationi resistere sit possibile, imo non adeo difficile, et concupiscentia usque ad pollutionem non acuatur.

6. Maneat igitur doctrina communis Doctorum, copulam abrumpi posse sine peccato mortali a conjugibus ante seminationem, ex mutuo consensu et citra periculum pollutionis ; imo sine peccato veniali, si justa causa, gr. gravis egestas aut grave mortis in partu periculum accedat (2).

per actus in legitimo conjugio *generationi idoneos* ipsi concupiscentiæ satisfiat, cedatur nimirum ac satisfiat illi appetitioni venereorum, quam excitat apprehensa delectationis vehementia. » (*Ad Gury, II, n. 908, nota b*).

Nimirum, finis sedandæ concupiscentiæ idem est ac vitandæ incontinentiæ, uti liquet ex dictis Apostoli, *I ad Corinthios*, *VII*, et bene explicat *Catechismus Romanus*, *part. II*, *de matr. sacr.*, c. *VIII*, *n. 15*. In quo autem consistit remedium concupiscentiæ seu incontinentiæ, quod Deus posuit in matrimonio, nisi in completa satisfactione appetitus venerei per seminationem, qua peracta appetitus quiescit ? Quomodo incontinentiam vitabit ille qui stimulis carnis actus, numquam copulam habet completam ? Numquam, dico : nam si quandoque seminat, remedium quæsitum contra numerosam prolem evanescit, cum rarius coeuntes facilius concipiant (*S. Alph.*, *n. 941*). Qui vero tentationem non patiuntur, non indigent remedio, et a copula simpliciter possunt abstinere : quam si nihilominus habent, eo ipso demonstrantur ob delectationem agere potius quam in remedium.

(1) Manducatio incompleta appetitum cibi excitat usque ad satietatem ; et sic in casu, actus incompleti incendunt concupiscentiam veneris quamdiu hæc non expletur per seminationem.

(2) Nostra autem ex hucusque disputatis hæc est conclusio. Copula incompleta, sicut alii tactus impudici inter conjuges, a

« Cessante omni periculo pollutionis in utroque conjuge, con-
» juges mutuo consensu inchoatam copulam abrumpentes
» ne proles generetur, sive ob inopiam, sive ob aliam
» causam, non peccare mortaliter, docent DD. satis com-
» muniter, Cajetanus, Paludanus, Armil. Sa, aliisque con-
» gestis Sanchez, Lib. 9, Disp. 19, Laym. citatus. Qui id
» etiam ab omni culpa excusant, quando justa causa subest
» v. g. ob paupertatem, ne multiplicentur proles ex una
» parte, ex altera vero parte ad sedandam aliqualiter con-
» cupiscentiam et incontinentiam vitandam. Ratio est : quia
» illa vasis fœminæ penetratio absque seminatione et pollu-
» tionis periculo reputatur instar tactuum partium puden-
» darum, qui inter conjuges permissi sunt. » Sporer : *Theol. sacram.*, P. IV, c. II, sect. III, n. 490.

II.

7. Nunc ad praxim convertamur. Si confessarius, inter eos qui juste cupiunt prolem non ulterius multiplicare, conjuges inveniat qui mutuo consensu inceptam copulam abrumpunt, sine periculo pollutionis in utroque conjuge, etiamsi explicite intendant non generare, isti conjuges onanistæ non sunt, ut patet, neque sunt inquietandi. Non est nisi applicatio doctrinæ communis DD.

Sunt qui doctrinam non negant, quamvis multis præjudiciis adversus eam occupentur; sed dicunt casum esse

mortali quidem excusari potest, ratione societatis conjugalis, si fiat ex mutuo consensu, et absit periculum probabile pollutionis : quod rarissime eveniet. Sed nec communis est nec intrinsece probabilis doctrina Dianæ, Sanchezii et quorumdam aliorum, asserentium copulam hanc a veniali etiam esse immunem si fiat ad sedandam concupiscentiam.

platonicum, h. e. in vita reali aut nullo modo aut vix occurrere. « Ad ea referenda videtur inchoata copula, a qua » ex mutuo consensu conjuges desistant ante seminis effusio- » nem. Quod plures auctores excusant, si cessante pollutionis » periculo, fiat ad sedandam concupiscentiam ab iis conju- » gibus, qui juste timent numerosam prolem : tamen revera » concupiscentia potius excitabitur, ita ut conatu magno et » pugna pollutio reprimenda sit. Quapropter, *etsi theoretice* » *cum S. Alphonso auctoribus illis assentiri licet*, *id ad* » *praxim admodum raro utile erit.* » Lehmkuhl, *l. c.*

Ejusdem sententiæ patronus est Deppe (*L. c.*, p. 587.) « *Fere omnes*, qui hæc scribenti circa modo expositam » congrediendi rationem dubia sua proposuerunt, tam » juniores quam ætate provectiores viri, non solum candide » fassi sunt, verum etiam præcise, definite, planissime et » firmissime asseveraverunt, in *ipsis omnino proximum* » pollutionis periculum, quoties detur penetratio organi » muliebris, *numquam abesse.* Et sane haud infrequenter, » si non plerumque, rem eo devenire, credendum esse » videtur, quia irritata jam utriusque (aut saltem alteru- » trius, viri nempe) natura, facilis est alterutrius seminatio » extra copulam » (Tamburini...) Ergo frequenter, si non » plerumque illa, quam ipse Diana requirit conditio, i. e. » cessatio periculi pollutionis in *utroque* conjuge, non con- » tinget, non implebitur » (1).

Advertat benignus lector utriusque testimonium : *admodum raro* utile erit, ait A. Lehmkuhl; non dicit *numquam*. *Plerumque* non verificabitur conditio, exclamat B. Deppe : non dicit *numquam* implebitur. Ipse Capellmann,

(1) Ipse Sanchez ait « *frequenter esse mortale* ratione periculi effusionis seminis in alterutro conjuge, quod in eo actu *communiter* invenitur. »

possibilitatem copulæ sine periculo pollutionis non negat. (*L. c.* p. 147.)

Si tota massa conjugum consideretur, utique *admodum raro, nonnisi infrequenter* aberit periculum pollutionis si copula abrumpatur. Id ultro concedimus. Sed id quod rarum dicendum est comparate ad *totam massam conjugum*, potest esse non infrequens si *una classis conjugatorum* spectatur. Sic, exempli gratia, nonne numerus puerorum surdo-mutorum est relative exiguus si tota massa puerorum qui nascuntur conferatur : et tamen nonne idem numerus magnus dicendus est si comparetur tantummodo cum numero puerorum qui nascuntur ex conjugibus proxime consanguineis? Ita etiam periculum pollutionis, quod magnum censendum est præ tota massa conjugum, modicum esse poterit in aliqua classe conjugatorum. Quod testatur Bouvier, Cenomanensis Episcopus : « Non habendi » sunt ut rei peccati *mortalis*, dum asserunt bona fide, » sensus suos non commoveri, aut probabile periculum » pollutionis abesse, *quod* NON RARO *accidit in conjugibus* » *venereis a longo tempore assuefactis* » (1). Itaque ex

(1) Bouvier, in *supplem. ad tract. de matrim.*, quæst. II : *de debito conjug.*, cap. 2, art. 2, loquitur de *tactibus* turpibus, quos cum S. Alphonso censet inter conjuges nonnisi leviter malos, excluso periculo pollutionis ; unde concludit : « non ideo, etc. » Quod ergo Bouvier affirmat non raro accidere in istis conjugibus hoc est, periculum pollutionis ex *tactibus* non oriri.

« Attamen, *addit*, conjuges sic agentes communiter serio increpandi sunt in praxi, præsertim si spiritus genitales graviter moveantur, quia *raro tunc abest periculum pollutionis.* » Jamvero, coitus haberi nequit sine genitalium commotione, præsertim ex parte viri, et quin proinde raro absit periculum pollutionis.

testimonio Bouvier, id quod raro dicendum est accidere si tota massa conjugatorum spectetur, non raro accidit in « conjugibus venereis » (operi maritali) *a longo tempore assuetis.* » Jamvero præcise in ista classe conjugum plerumque reperiuntur illi qui juste timent numerosiorem prolem, vel mortem in partu. Qui enim jam numerosam habent prolem, ita ut numerosiorem non cupiant, a longo tempore venereis sunt assueti : item sæpe illi quibus imminet mors in partu ; plerumque enim ex multiplici partu sive contraxerunt sive didicerunt sibi instans periculum. Unde intelligitur quomodo Antoninus Diana (*l. c.*) postquam communem doctrinam DD. exposuit, immediate addiderit hæc verba : « *Et hic casus frequenter potest accidere* (1). »

Quid igitur, si conjuges a longo tempore venereis assueti, et quibus Ill. Bouvier adagium applicare videtur : ab assuetis non fit passio, quid, inquam, si conjuges hujusmodi non copulentur *morose*, sed *expedite* concumbant (2)?

(1) Casus qui a Diana dicitur frequenter accidere posse, et quem nunc discutimus, ille est quo copula *habetur* ad concupiscentiam sedandam, et habetur *incompleta* ne proles nascatur numerosior quam ali possit. Requiritur ergo ratio non solum timendi nativitatem prolis, sed simul incontinentiæ vitandæ. Jamvero, ii ipsi qui venereis adeo sunt assueti ut copulam habere possint quin sensus vehementer commoveantur, ipso facto demonstrant se non indigere eo congressu ad sedandam concupiscentiam, cum eam non experiantur. Copulantur itaque aut ex mera libidine aut otiose, et in utroque casu peccant venialiter : quod negat Diana. Credimus autem vix, ac ne vix quidem accidere ut quis revera indigeat medio isto vitandæ incontinentiæ, et simul non experiatur periculum proximum pollutionis, etiam si expedite concumbat.

(2) Quantumvis expedite res habeatur, nervorum viriumque genitalium excitationem provocat, vel non. Si primum, est

Nonne expectandum est ut inter eos qui numerosiorem prolem timent, aut mortem uxoris in partu, *frequenter occurrat* casus quo copula sine ullo periculo pollutionis abrumpi possit, præsertim si *expedite* congrediantur et non morose?

Qui tandem si non sit exigenda cessatio *certa* periculi pollutionis, sed *probabilis* tantummodo (1)? « Quid vero, ait » B. Deppe (*Nouv. Rev. Théol.*, *l. c.* p. 591) si conjuges » copulam abrumpentes experti sunt oppositum, i. e. sensus » suos ita congrediendo non multum commoveri, ideoque in » ipsis *probabile* periculum pollutionis abesse? Tum utique, » *stante justa causa,* sine mortali peccato sequi possunt » doctrinam Salmanticensium supra expositam, quia tum » ille congressus incompletus jam non est causa proxime, periculum pollutionis et copula compleri debet; et præterea, ejus repentina et violenta abruptio eosdem malos effectus physiologicos habere potest quos medici tribuunt onanismo : cfr. Eschbach : *Disput. physiol.-theol.*, disp. IV, cap. 5, art. 2, n. 3; Nardi : *Dissert. de Sanct. matrim.*, n. 40, 42, 44, 45, 48. Sin alterum, aut signum est quod deerat ratio honesta coeundi, scil. concupiscentia sedanda, aut vanum est remedium molestanti concupiscentiæ allatum.

(1) Debet periculum istud certo cessare, prout omnes affirmant; nemo est qui non ponat conditionem : excluso probabili pollutionis periculo. Et idem dicit Deppe in textu citato; quid est enim : « probabile periculum abesse, » nisi periculum non esse probabile, seu certo deesse?

Et ratio est quod pollutio probabiliter prævisa, esset voluntaria in causa. Pollutio est malum contra naturam. Jamvero, qui ex gravi ratione seu probabiliter novit id malum secuturum esse ex aliqua causa quam omittere potest et debet ne oriatur ille effectus, et nihilominus ponit hanc causam, hujus effectus præcogniti est reus.

» sed *valde remote* influens in seminis effusionem, et » pollutio nequaquam frequenter, sed *identidem* seu » *aliquoties* tantum præter intentionem irrumpere et vix » unquam clare præcognosci posset, ut per se patet; quoties » tamen distincte prævideretur, toties omnino vitanda foret, » nullo casu excepto. » Hæc ultima verba ponderari inferius » poterunt (1). »

8. Ex disputatis conclusio sequens eruenda videtur. Si pœnitens confiteatur se officium conjugale non rite adimplere se retrahendo, vel consentiendo ut alter se retrahat, obligatio est confessario interrogare *cur* id faciat? Si justa referatur causa, ulterius quærere debet confessarius an alteruter conjux (2) in sic abrumpenda copula SŒPE *naturam amittat?* Si respondetur amitti *raro*, videtur *a*) commendandum remedium spirituale et temporale, (præsertim ut copula *expedite* fiat) quo pollutio impediri queat (vide probatos auctores).

(1) Ubi id faciat cl. Auctor non invenimus; ast revera bene notanda sunt hæc, suntque verissima. Res enim considerari non debet in globo, ne pro duobus conjugibus quidem; sed quisque casus est in individuo judicandus cum suis individuis circumstantiis. Ideo et ii ipsi qui ex experientia didicerunt sibi regulariter non imminere periculum pollutionis, et propterea copulam aggrediuntur cum intentione non seminandi, eam tamen complere tenentur in singulo casu particulari quo percipiunt periculum istud oriri. Et id est quod videtur voluisse Layman cum Diana qui eum citat in textu p. 584 relato, dicens : « dummodo mulier non seminet, alioquin etiam maritus ordinarie seminare debet, ne alterius semen frustra effundatur. » Cfr *ibid.* notam 2.

(2) Etenim, de pollutione etiam compartis oportet confessarium esse sollicitum : nam, juxta omnes, requiritur ut desit periculum pollutionis in *utroque* conjuge. Quidam opinabatur virum posse

b) Ut, si pollutio aliquando, raro, per accidens et præter intentionem accidat, adversus consensum in eam se muniat (1).

c) Ut pollutionem numquam *directe intendat* tanquam medium ad finem, nempe generationis impeditionem.

d) Tandem si conjuges, iis datis circumstantiis et conditionibus, praxi suæ renuntiare recusent, confessario quantumcumque eos ad honestiores sensus movente, tanquam

uxorem suam polluere per copulam sine seminatione, modo ipsa non petat seminationem et non sit in periculo consentiendi pollutioni : apud Sanchez, *l. 9, disp. XIX, n. 2*, qui hanc doctrinam bene redarguit *ibid., n. 10.*

« Si vero fœmina jam seminaverit, *ait S. Alphonsus, n. 918,* vel sit in probabili periculo seminandi, non potest quidem vir data opera a seminatione se retrahere sine gravi culpa, quia tunc ipse est causa ut semen uxoris prodigatur, *ut communiter dicunt* S. Anton., etc. »

(1) Si revera aliqui sunt habitualiter ita dispositi ut copula neutrum conjugem moveat ad pollutionem, et ii copulam incipiunt sine intentione seminandi, ex qua tamen in aliquo casu particulari oritur periculum probabile pollutionis ex parte unius saltem conjugis, tunc non sufficit cavere a consensu in pollutionem, sed copula compleri debet. Etenim, ut liceat permissive se habere relate ad pollutionem, requiritur gravis ratio, scilicet aliquis bonus effectus qui ex eadem causa, i. e. ex copulæ abruptione, æque immediate sequatur ac pollutio, et directe intendatur. Atqui, in casu, ille bonus effectus, numerosior videlicet proles vitanda, ex abrupta copula non oritur immediate, sicut pollutio, sed mediante eo quod abruptio copulæ est impeditio generationis. Ergo non licet permittere pollutionem. Si secus est, evanescit ratio damnandi onanismum, scil. quod non licet positive impedire generationem, etiam ad bonum effectum consequendum.

onanistæ haberi nequeunt, inquietari non debent, et absolutio eis denegari non potest (1).

« Si quando, exclamat B. Deppe (*Nouv. Rev. Théol.*, » *l. c.*, p. 591) ea quæ supra (de permittendis actionibus » juxta probatos moralistas licitis, deque tolerandis opera- » tionibus juxta eosdem sub veniali tantum prohibitis) » notata et explicata sunt, aliquid momenti facere possunt, » quo unus alterve confitens coitui onanistico deditus vel » expositus, dispositioni ad sacramentum pœnitentiæ salutari » et fructuoso modo suscipiendum sufficienti, aliquanto » propius admoveatur, genuinum et intimum ex ea re » percipio gaudium. Verum enimvero *decretorios effectus*, » *multorum* peccatorum mortalium impeditionem, *magni* » *momenti* emendationes ab ista imperfecta concubitus » patratione sperari posse, non credo. »

Numerum peccatorum sic impediendorum, ut cum schola scotistica loquamur, *ignoramus* et *ignorabimus*. Sufficit nobis in sacra theologia, nempe communi DD., indicavisse remedium aliquod, etiamsi nisi semel aut iterum confessario adversus onanismum, infandum crimen, usuvenire posset.

III.

9. Antequam manum ab hac tabula amoveamus, non possumus omittere duplicem casum celebrem ad hanc materiam spectantem. Prior casus refertur a Diana (Tom. II, Tr. 6, Res. 207) : « Quidam inchoabat copulam cum uxore, » et postea ob morbi periculum ex ejus consensu se retra- » hebat : verum ex hoc aliquando sequebatur pollutio :

(1) Salvis mox notatis, hanc conclusionem admittimus pro his qui inveniuntur huic praxi dediti, si indicatæ conditiones revera impleantur.

» quæsitum a me fuit an talis tactus esset licitus? Respondi » affirmative : quia non est peccatum dare operam rei licitæ » et actioni honestæ, quamvis prævideatur secutura pollutio, » dummodo absit periculum consensus, ut erat in casu, de » quo interrogatus fui : quia tunc pollutio non est in se » volita, ut supponitur, neque dici potest volita in causa, quia » non teneor illam actionem omittere, ne sequatur pollutio, » stante justa causa. »

Quam resolutionem non improbat Ballerini, in nota ad Gury, Tom. II, de matrimonio, n. 919, ad 2[m]. « Hanc solutionem refert et comprobare videtur audax Ballerini in nota adjecta ad Gury, II, n. 919 (Romæ 1875) et in opere suo morali, vol. VI, n. 613. (*Nouv. Revue Théol. l. c.* p. 586). Nescio an propter hanc approbationem P. Ballerini a clarissimo Deppe « audax » proclametur. Sed vereor ne solutio casus Dianæ, tentata a B. Deppe, (*l. c.* 587-591) longe minus theologis arrideat quam solutio Dianæ, si sub respectu scientifico spectetur (1). Etenim quomodo solvit

(1) Ex nostra sententia, casus hic propositus a Diana plane diversus est ab eo quem hucusque tractavimus, et Ballerinio debet vitio verti horum casuum assimilatio : ille quippe est qu eos ut similes allegat.

Etenim, in præsenti casu quæritur de liceitate copulæ rite et licite inceptæ cum intentione seminandi, et quæ abrumpitur, non ad frustrandum finem conjugii, sed ex superveniente timore morbi, scandali aliusve similis mali. Porro, in solutione Dianæ nihil videmus dignum quod reprehendatur; ibi est causa, interruptio copulæ, (quam designat Diana dicendo : *dare operam rei licitæ*, nam honestatur ex fine,) ex qua sequitur duplex effectus immediatus, propulsatio morbi et pollutio, quorum alter intenditur, permittitur alter. Ergo ille tactus seu coitus non est peccatum, licet abrumpatur. Hæc communiter docent

Diana? IMPRIMIS, copulam inchoatam et abruptam ante seminationem tactibus æquiparat (quæsitum a me fuit an talis *tactus* esset licitus)? Consentiebat uxor. Justa causa non deerat, nempe morbi periculum. Nullum etiam periculum consensus in peccatum. DEINDE, hæc copula sedabat

auctores, et « certa sunt apud omnes, » ait S. Alphonsus, *n. 918, § si vero...*

Si vero Diana ageret de liceitate copulæ inchoandæ cum intentione abrumpendi et *prævisa pollutione* (quod nota deesse in primo casu, supra), ejus demonstratio foret manifesta petitio principii. Tunc enim ista *res licita et actio honesta* quam declarat *non esse omittendam ne sequatur pollutio*, non designaret nisi hunc tactum seu coitum de quo præcise quæritur *utrum liceat!*

Nostra autem interpretatio confirmatur, tum ex loco quem allegat ex Præposito; tum ex conclusione quam « ex eodem principio » deducit, excusando pollutionem ejus qui ab incepta fornicatione se retrahit : « quia non est peccatum dare operam rei licitæ (abruptioni, non fornicationi!) etc.; » tum denique ex eo quod Diana docet tactus turpes, qualis certe est copula, inter conjuges non licere *sub gravi* si prævideatur pollutio : *tract. 6, res. 193 : vide S. Alph., n. 934.* Ideo illud : « quamvis prævideatur secutura pollutio, » non referendum est ad tempus quo inchoatur copula : incipitur enim mente eam rite complendi; sed referri oportet ad tempus quo abrumpitur copula, seu quo ponitur ipse actus de cujus liceitate quæritur, nempe *abrupta copula :* hæc licet, quamvis prævideatur pollutio, stante justa causa.

Haine, *Theol. mor. elementa, de matrim., q. 170*, adeo suasum habet in casibus citatis apud Ballerini eamdem quæstionem agitari, ut eorum solutiones in eodem textu misceat, et rationem a Diana datam in hoc secundo casu (« *quia non est peccatum dare operam rei licitæ, etc.* »), afferat ad probandam propositionem primi casus, nempe non esse veniale peccatum copulam ex justa causa inchoatam cum intentione non semi-

quidem concupiscentiam (1), sed causa erat pessimi effectus, nempe pollutionis, sed *aliquando* dumtaxat. Ubi vero ex causa effectus aliquis nonnisi *aliquando* sequitur, merito causa hæc nonnisi per accidens et remote talem effectum producere dicitur. In casu igitur copula abrupta fuit causa per accidens et remota pollutionis (2).

nandi. Sed inde rursus conspicitur casus esse diversos, quia demonstratio unius nullatenus convenit cum propositione alterius. Etenim, Diana in hac demonstratione alterius casus, simpliciter excusat actionem ex qua *sequitur pollutio*, dum in priori propositione expresse facit hypothesim quod *non sit periculum pollutionis;* et præterea, hæc demonstratio est petitio principii si priori propositioni adnectitur, quia tunc *supponitur* copulam sine seminatione, ex justa causa habitam, esse actionem licitam et honestam, dum præcise illud ipsum est *quod quæritur*.

Me itaque judice, heic non quærit Diana num liceat copulam inchoare cum intentione eam abrumpendi ex præcognita causa et cum periculo præviso pollutionis.

Ipse igitur doctissimus Scriptor, Ballerinio nimium fisus, in sua sequenti analysi hujus casus errat, haud secus ac Deppe.

(1) Diana de hoc non loquitur ; copula erat inchoata ex intentione seminandi.

(2) Et hæc omisit Diana, quia revera nihil referunt ad solutionem casus : nam etiamsi causa per se producit malum effectum, uti reipsa est in casu, poni potest si habeat bonum effectum qui æque immediate sequitur ac malus, et solus ex congruo motivo intenditur.

Præterea, quæ adduntur de causa per se et per accidens, non videntur satis accurate dicta. Causa *per se* ea est quæ ex ipsa sua natura tendit in effectum producendum : v. g. ignis domui admotus est ejus destructionis causa per se. Causa *per accidens* est quæ in effectum aliquatenus influit quidem, eum tamen non ex sua natura solum, sed aliis occur-

Tertio, commune est theologorum principium, causam quæ honesta est in se, sed per accidens malum habet effectum, non esse vitandam, nisi lex sit quæ causam vetat præcise ne talis sequatur effectus (1). Jamvero, an copula conjugatis non licet et ipsis est honesta? et an copula

rentibus circumstantiis producit : v. g. ignis procul accensus, quem ventus in domum rapit,est causa per accidens (licet proxima) hujus domus succensæ.

Causa *proxima* est quæ cum effectu ita connectitur ut is semper aut communiter certo sequatur; causa *remota*, cum connexio est tantum hujusmodi, ut effectus communiter tunc solum sequatur, quando aliæ circumstantiæ accedunt. Cfr Lehmkuhl : *Theol. mor.*, *I*, *n*, *11*.

Jamvero, per se loquendo, copula est causa per se et proxima seminationis : ex ipsa enim sua natura ad hunc finem comparatur, eumque communiter inducit, quamvis aliquando et per accidens, ratione specialium circumstantiarum, non sequatur. Supra jam vidimus copulam, juxta doctrinam Sanchezii aliorumque, pro inchoata pollutione esse habendam. Præterea, causæ pollutionis per se et notabiliter influentes sunt, ex communi sententia, tactus et aspectus impudici cum turpi delectatione, aspectus concubitus humani, cogitationes morosæ de rebus venereis, aliaque similia : *S. Alph.*, *lib. III*, *n. 482* (causas leves et per accidens indicat n. 484); *Tamburini : Decal.*, *lib. VII*, *c. III*, *n. 48; Viva : Cursus theol. mor.*, *De Matrim.*, *q. VII*, *art. I*, *n. 9; Sanchez*, *l. IX*, *disp. 45*, *n. 13*. Nonne itaque ipsa copula erit reponenda inter causas per se pollutionis seu seminationis, per se loquendo? Cum ergo pollutio sequitur ex copula, id non est per accidens : sed ipse defectus pollutionis in copula est per accidens, ex specialibus circumstantiis et præter communiter contingentia.

(1) Nos diceremus : causam honestam, quæ habet malum effectum, non esse vitandam si habet bonum effectum æque immediatum qui solus intenditur.

inchoata ante seminationem abrupta, quæ tactui verendorum æquiparatur, vetatur conjugatis ne pollutio sequatur per accidens et præter intentionem (1)?

10. Ita instituta analysi solutionis a Diana propositæ, quædam observanda sunt. *Quoad primum*, doctrina est communis doctorum, copulam sine seminatione esse æquiparandam tactui verendorum, secluso periculo pollutionis. Verum, an copula sine seminatione adhuc tactui verendorum æquiparari potest, secluso non *omni* periculo, sed tantummodo *probabili* periculo pollutionis? Non adeo improbabilis videtur sententia affirmans (2). Ut verbis utamur B. Deppe,

(1) Ut prævisa pollutio sit mortalis, non est attendendum ad hoc, an causa sit mortalis vel licita, secluso periculo pollutionis : stat enim causam esse mortalem, et pollutionem venialem, ut quando non est causa per se; stat etiam causam esse ex se licitam, et ob pollutionis periculum effici mortalem, ut constat ex tactibus conjugatorum. Sed causa est graviter culpabilis, quando notabiliter et per se influit in prævisam pollutionem, et sine urgenti necessitate ponitur. *Sanchez, disp. 15, n. 25.*

Porro, redeundum est ad hypothesim Ballerini et cl. Auctoris, agi nempe in præsenti casu de copula inchoanda cum intentione eam abrumpendi ex causa præcognita, et cum periculo præviso pollutionis.

Jamvero, pace egregii viri dixerim, id licere negatur omnino. Nec Diana nec quisquam alius rem similem docuit; quotquot enim copulam incompletam a peccato gravi immunem declararunt, expressam conditionem adjecerunt non prævisæ probabiliter pollutionis. Et ipse Ballerini, *Op. theol., tract. X, n. 609*, de tactibus loquens qui pollutionem inducunt, eos docet licere ex gravi causa, *si non sint inchoata pollutio, quia tunc* HÆC IPSA CENSETUR INTENDI.

(2) Si *deest* periculum probabile, absque dubio affirmandum est, juxta omnes. Sed animadvertas quæso tunc non *remanere*

(p. 591) : « Quid vero, si conjuges copulam abrumpentes » experti sunt oppositum, i. e. sensus suos ita congrediendo » non multum commoveri ideoque in ipsis *probabile periculum* pollutionis abesse? Tum utique, stante justa causa, » sine mortali peccato sequi possunt doctrinam Salmanticensium supra expositam....

Quoad secundum, causam quæ aliquando, non frequenter, effectum producit, haberi posse ut causam remotam, per accidens, pariter est communis DD. (1). Etiam B. Deppe non dissentit : « Quia tum ille congressus incompletus jam » non est causa proxime, sed valde remote influens in » seminis effusionem, et pollutio nequaquam frequenter, sed » identidem seu aliquoties tantum præter intentionem irrumpere et vix unquam clare præcognosci posset, ut per se » patet. » p. 591.

Quoad tertium, si admittatur copulam abruptam sine seminatione, etiamsi non absit omne, sed tantummodo probabile periculum pollutionis, æquiparari posse verendorum tactui, tunc hujusmodi copulæ applicari poterit doctrina theologorum de tactibus impudicis. Audiamus S. Alphonsum.

« Qu. I. An sint mortales tactus et aspectus turpes » inter conjuges propter solam voluptatem, sine ordine ad » copulam, si non adsit periculum pollutionis? Affirmant » S. Anton., etc.... Negat vero sententia communis et » verior, eamque tenent Layman, etc....

probabile periculum; aliud enim est *periculum probabile deesse*, aliud *probabiliter deesse periculum* : in priori casu improbabiliter remanet periculum, in altero probabiliter.

(1) Vide quæ mox notavimus, *p. 605*, *nota* 2. In casu habetur pollutionis causa *per se*, sed ex peculiaribus circumstantiis *remota*, quia hæc adjuncta ejus influxum, per se gravem, in effectum, temperant levemque efficiunt.

» Qu. II. Quid, si conjuges ex his turpibus actibus » prævideant pollutionem secuturam in se vel in altero? » Plures adsunt sententiæ. Prima sententia quam tenent » Sanchez, Filliucci, Viva, Escobar, Elbel, Herincx, » Sporer, Perez, Gobat, id excusat ab omni culpa, etiam in » petente, si pollutio non intendatur, nec adsit periculum » consensus in eam, et modo tactus non sit adeo turpis ut » judicetur inchoata pollutio (prout esset digitum morose » admovere intra vas fœmineum (1)); ac præterea adsit aliqua » gravis causa talem tactum adhibendi, nempe ad se præ- » parandum ad copulam, vel ad fovendum mutuum amorem. » Ratio, quia tunc justa illa causa tales actus cohonestat, » qui alioquin non sunt illiciti inter conjuges; et si pollutio » obveniat, hoc erit per accidens. Dicitur, *si adsit gravis* » *causa*; nam si non adsit, prædicti actus non excusantur a » mortali.... »

S. Alphonsus propriam promens sententiam cum Salmanticensibus distinguit tactus pudicos et impudicos, et sic pergit (2) : « Tactus vero pudicos etiam censeo esse mor- » talia, si fiant cum periculo pollutionis in se vel in altero, » casu quo habeantur ob solam voluptatem, vel etiam ob » levem causam : secus si ob causam gravem, puta si ali- » quando adsit urgens causa ostendendi indicia affectus ad » fovendum mutuum amorem, vel ut conjux avertat suspi- » cionem ab altero, quod ipse sit erga aliam personam pro- » pensus. Probabiliter dicunt Sanchez, Boss. et Escobar, in

(1) Et prout esset, a fortiori, ipsa copula, uti diximus supra.

(2) Non esset heic omittenda doctrina *ipsius S. Alphonsi l. c.* affirmantis tactus *impudicos* inter conjuges esse peccata mortalia si subsit periculum pollutionis; ipse enim egregius Auctor hujus dissertationis mox aiebat copulam incompletam æquiparari tactui *impudico* : hæc est ergo doctrina applicanda.

» reddente tactus etiam impudicos, nisi sint tales ut videantur » inchoata pollutio (1), esse licitos, quamvis adsit periculum » pollutionis in alterutro, quia tunc reddens dat operam » rei, ad quam obligatur propter jus petentis, qui tametsi » peccet, non tamen jus amittit, cum culpa se teneat ex » parte personæ. » L. VI, n. 934.

» L. III, n. 484 ait : « Cum causa leviter ad pollutionem » concurrat, non est gravis obligatio causam illam vitandi » ob pollutionem, quæ præter intentionem accidit (2). »

11. Ad alterum casum accedamus, quem Sporer (*l. c.* n. 500) sumpsit ex Gobat (*cas. 17 de matrimonio*, n. 667) : « Titia uxor juvenis, jovialis et calidi genii, maritum » habet jamjam septuagenarium, aliquot tamen ex ipsa » liberorum patrem, attamen jam senio confectum, omnino » impotentem ; amant tamen invicem. Maritus amans, quia » aliter non potest, rem tactibus agit. Titia patitur, et inde » polluitur semel, bis, ter : anxia rogat opem ; hinc Deum

(1) Hujusmodi est incompleta copula ; heic propterea valet præsens exceptio.

(2) Copula *per se* non leviter, sed graviter influit in seminationem, juxta doctrinam S. Alphonsi l. III, n. 482 (cfr notam 2, p. 605) ; et si quandoque non sequitur pollutio, id est per accidens. Casu tamen quo ex experientia præcognoscitur revera nonnisi levem esse copulæ influxum in pollutionem, nonnisi levis erit obligatio hujus copulæ omittendæ, juxta illud citatum principium S. Alphonsi. Cfr notam 1, p. 608.

Quærimus autem quæ sit ex hujus alterius casus analysi conclusio tenenda. Num doctissimus De Gryse id credit quod Ballerini, nisi erraverit, insinuare visus est, *licere nempe copulam incompletam cum prævisa probabili pollutione?* Hæc doctrina ab omnibus plane rejicitur, ne ipso quidem Diana excepto,

» et peccatum timet : illinc maritum amat, carnis stimulos » patitur peracres. Quæritur an nihil, vel quid remedii » supersit? Respondet Gobat his omnino verbis : Respondeo » ex jam dictis, cum illi tactus videantur practicari ordi- » narie sine pollutione, tametsi hæc quandoque sequatur » præter directam utriusque intentionem, cum deinde appa- » reat fieri non ex mera libidine, sed ad testandum foven- » dumque amorem conjugalem, qui cæteroquin facile fri- » gescit in tam impari conjugio, ideo ex sententia Sanchez » et Filliuccii non videri delinquere mortaliter illis tactibus. » Confirmo auctoritate Dianæ, qui absolute et sine limita- » tione respondit consultus non peccare conjuges qui in » signum amoris conjugalis se amplectuntur, quamvis præ- » videatur secutura pollutio, quia affectus conjugalis est » sufficiens causa talem actum excusans; sic testatur ipse » P. vi, Tr. 6, Resol. 27. Hactenus Gobat. Confirmat hic » casus valde frequens judicium Ovidii :

Si qua voles apte nubere, nube pari. »

12. Instituamus iterum resolutionis analysim.

Agitur, non de copula, sed de tactibus impudicis, sine spe aut intentione generandi. Tactus illi causa sunt remota seu per accidens pollutionis, quam uterque conjux prævidet (1).

cum in priori casu supra relato expresse fecerit conditionem deficientis pollutionis probabilis in utroque conjuge.

Quare itaque Ballerini hos duos casus assimilavit? Nonne hæc indebita assimilatio insidias struit incauto lectori, cum et doctores deceptos videamus?

(1) Per se loquendo, tactus impudici sunt causa per se pollutionis, ex communi sententia : cfr. p. 605, nota 2; id enim est ex ipsa natura rei. Fieri utique potest ut pollutio, ob speciales circumstantias, non sit timenda : sed id est per accidens.

Sed an hujusmodi tactus conjugatis interdicendi sunt ne pollutio per accidens sequatur (1)? Media ad vitandam pollutionem adhibentur (2) : justa tandem adest causa ut conjuges invicem tangant, nempe sedatio concupiscentiæ (3), ostensio mutui amoris (4). Uxor, mihi videtur, satis facile excusatur, utpote reddens tactus etiam impudicos (v. supra, S. Alph.) (5). Sed etiam maritus, petens, excusatur a

(1) Vetantur quia exercentur sine causa honesta, et ex eis pollutio sequitur per se, ut statim dicemus.

(2) Quæ sunt hæc media adhibita?

(3) Nec Sporer nec Gobat de eo fine loquuntur; et merito quidem : quo etenim pacto tactus illi impudici valeant exerceri ut vitetur incontinentia, non bene perspicimus.

(4) Amor conjugalis fovetur per oscula aliosque tactus pudicos : tactuum autem impudicorum finis proprius nullatenus est amor fovendus, sed copula exercenda. Cfr S. Alph. n. 934, et auctores ibi citati pro secunda sententia; Sanchez, n. 36.

(5) Cl. Auctor opportune distinguit inter petentem et reddentem. S. Alphonsus enim, n. 934, probabilem censet doctrinam Sanchezii, qui tactus impudicos cum periculo pollutionis excusat in reddente, modo desit periculum consensus in pollutionem.

Verum, et exceptio statuitur et ab omnibus admittitur, pro tactibus qui ita ad pollutionem tendunt, ut sint quasi inchoata pollutio, et exercentur iis in adjunctis quibus copula haberi nequit, si prævidetur pollutionis periculum. Hujusmodi tactus sunt, ait Sanchez, cum fœmina virilia consortis attrectat et movet, cum vir digitos in vas uxoris immittit ibique persistit, et generatim, ut ait Marc, morosæ verendorum attrectationes (*Inst. mor.*, *n. 2112, 2°*); hæc enim non sunt solum periculum pollutionis, sed ipsamet pollutionis procuratio. Porro, nonne tales sunt actus in casu, cum maritus Titiæ dicitur « rem tactibus agere? »

Gobat. sc. tactibus impudicis applicatur doctrina communis de voluntario in causa (1).

Solutionem approbat Sporer (*l. c.*). Prius enim veluti theoriam exhibet per cujus applicationem casus solvitur. « Peccant insuper mortaliter conjuges, quando delectantur » morose, exercent tactus, oscula, amplexus, aspectus, » colloquia venerea cum præviso periculo pollutionis seu » seminationis extra vas, etsi directe eam non intendant : » nec subsit periculum consensus directi in illam, si talia » fiant solius voluptatis gratia, et nulla alia subsit justa » causa exercendi tales tactus, vel actus, prout apud omnes » in confesso est : quod enim directe velle mortaliter illi- » citum est, etiam indirecte causare illicitum manet, nisi » causa justa illam actionem excuset. Non ergo semper in » conjuge petente, multo minus in reddente mortales sunt » illi tactus, et actus, facti cum præviso periculo pollutionis » in se vel in altero conjuge, quando nec ea est intenta in » se, nec adest periculum consensus directi in illam, sed » solum quando fiunt absque legitima causa excusante, quæ » inter conjuges possunt esse variæ : et inter illas legitimam » causam excusantem a mortali censent Sanchez *L. IX*, » *Disp. 45, n. 37* (2), Perez, *Disp. 45*, manifestationem » et conservationem mutui amoris, præsertim ex parte » reddentis : et consentit Gobat, *cas. 17 de matrim.* » *num. 667* (3), quando alioquin unus conjux alteri esset

(1) Quid censeamus de responso Gobat, statim dicemus infra.

(2) Sanchez *l. c.* nullatenus excusat a mortali tactus impudicos, sed pudicos tantum, ut « oscula, amplexus et alios tactus turpitudine carentes, » si ut indicia mutui amoris exercentur cum periculo prævisæ pollutionis, saltem « quando non nimia voluptas adest nec incitat. »

(3) Gobat docet n. 665-677 mortales esse tactus turpes cum periculo pollutionis et sine causa honesta ; et male interpretatus

» suspectus de exiguo amore, unde facile nascerentur » sinistri effectus. »

Tandem addit : « ibidem resolvit (Gobat) casum *valde et*

Sanchezium, addit causam honestantem esse non solum obligationem debiti *in reddente*, sed etiam amorem fovendum *in petente*; et inde solvit casum, prout supra citatur.

Volumus autem et nos hujus solutionis analysim instituere.

1) Agitur sane de tactibus impudicis. Communis est autem sententia doctorum, quam Salmanticenses vocant « communem et veram » (*De matrim., c. XV, n. 86*), tactus impudicos inter conjuges esse lethales si sine justa causa fiunt cum præviso periculo pollutionis (*S. Alph., n. 934*). Etiam Sanchez hanc sententiam tamquam communem tradit et amplectitur, uti mox ostendemus.

Porro, Gobat supponit Titiam *ordinarie* non pollui ex his tactibus, sed *quandoque* tantum.

Non negamus id posse verum esse in aliquo casu particulari, ex specialibus adjunctis ætatis, frigiditatis, aliisve.

Sed si solutio casus ut norma proponitur, hæc hypothesis admitti non poterit. Etenim, quid sentiat ipsissimus Gobat de periculo pollutionis ex tactibus quas conjux secum ipso habet, dum abest compars, audiamus. Eodem loco, n. 668, relata opinione Castropalai a mortali eximentis conjugem qui, absente consorte, seipsum tangit præter periculum pollutionis, addit : « Quidquid sit de veritate *speculativa* horum doctorum, judico ego aut nihil aut parum probabilitatis *practicæ* inesse sententiæ P. Palai..., eo quod incipiens exercere talem tactum cum intentione delectationis venereæ, exponat se nimis periculo effundendi semen... Equidem valde timeo ne paucissimi sint qui non fateantur se fere semper pollui, quando etiam sine intentione pollutionis cœperunt se tangere ob voluptatem veneream, absente uxore. » Atqui, si hæc vera sunt, de tactu moroso alterius veriora omnino videntur : est enim quasi adagium, propria minus movere quam aliena.

» *frequenter practicum,* » qui casus ejusque solutio aliquam spargunt lucem circa modum quo principia sua, primo intuitu rigidiora, factis applicant primi aut alterius subsellii Doctores.

Ergo, nisi pro determinatis conjugibus experientia probaverit pollutionem prudenter non esse timendam (quo casu poterit applicari doctrina S. Alphonsi n. 933), tactus illi morosi verendorum habendi sunt ut causa ordinaria et per se pollutionis, quæ ideo prævideri debet et caveri; imo, eos habemus tamquam ipsamet pollutionis provocationem directam et positivam, seu ejusdem inchoationem, et mox memoratam doctrinam S. Alphonsi n. 934 applicandam censemus.

2) In casu proposito, ipse Gobat pollutionem ut prævisam considerat : et vix credibile foret oppositum, cum Titia dicatur gravibus urgeri stimulis carnis. Nihilominus, juxta doctrinam suam præcedentem, ex sententia Sanchezii et Filliuccii, affirmat tactus illos non esse lethales, propterea quod exercentur ob mutuum amorem fovendum.

Jamvero, quidquid dicat Ballerini, *ad Gury, II, n. 919, nota b*, et *Op. theol., tract. X, n. 609*, communis est reapse sententia, hujusmodi tactus impudicos a mortali non excusari ob amorem fovendum, sed solum si immediate ad copulam habendam referuntur, uti docet S. Alphonsus n. 934.

Et idem aperte docent ipsi Sanchez et Filliucci quos invocat Gobat pro sua solutione contraria.

Sanchez, *in disp. 45*, post traditam n. 33 doctrinam auctorum qui nihil aut vix distinguunt, ipse distinguit inter reddentem et petentem. Reddens excusatur ob jus petentis, nisi tactus pollutioni sit æquiparandus : n. 34. Petens autem *quandoque* excusari potest : n. 35; quam generalem affirmationem ipse statim explicat, distinguendo inter tactus impudicos et pudicos. Affirmat autem absolute n. 36 « tactus *impudicos* in conjuge » petente, cum pollutionis in se vel in altero conjuge periculo, » nisi in eo loco sint ubi, adveniente periculo, possint facile

IV.

13 Ad conclusiones aliquas practicas tandem procedere licet. *Primo*, non omnes qui, cœpta copula, ante seminationem *voluntarie* se retrahunt, tanquam onanistæ habendi sunt. Sequitur hæc conclusio ex doctrina D. Alphonsi,

» copula uti ut periculum vitent, *esse semper culpam lethalem.* » Et constat ex omnibus doctoribus n. 33 relatis (ubi ait : « quot» quot DD. viderim, id de tactibus affirmant. ») Quia *ii tactus ne-» cessarii non sunt inter illos, ad mutuum amorem indicandum, » sed solum quo se ad copulam statim habendam præparent.* Et » ex alia parte notabiliter pollutionem excitant. » Tactus vero *pudicos*, amplexus, oscula, aliosque « turpitudine carentes, » docet n. 37 non esse de lethali damnandos ob periculum pollutionis prævisæ, quando non nimia voluptas adest, sed tamquam indicia amoris exercentur.

Hæc omnino sunt quæ docet S. Alphonsus n. 934 : § *His sententiis*...

Filliucci vero eamdem prorsus doctrinam habet, *tract. 10, de matrim., pars I, c. 9, n. 356* : « Si sit periculum pollutionis regulariter, *communis opinio sentit* tactus, aspectus, etc., esse peccata mortalia : probabile tamen est petentem posse excusari, quando adest urgens causa eos tactus, *alioqui honestos*, exercendi cum conjuge, ut sunt amplexus et oscula ad mutuum amorem indicandum eumque fovendum. »

Immerito proinde horum doctorum sententiam appellat Gobat.

Nec meliori jure vocat Dianam, *resol. 207* (*sic*) dicentem : « Unde ego his diebus consului non peccare conjuges, qui in signum matrimonii (amoris?) conjugalis *se amplectuntur*, quamvis prævideatur secutura pollutio, quia affectus conjugalis est sufficiens causa *talem actum* exercendi. » Hic enim non agimus de amplexibus, qui sunt tactus pudici, sed de tactibus *impudicis*.

supra n. 4. Semper itaque circumstantiæ respiciendæ erunt. Puto inutilem non esse hanc conclusionem, atque opportune attentionem confessariorum excitari circa circumstantias quibus fit ut imperfecta copula onanistica sit vel non sit.

Secundo, si conjuges copulam voluntarie imperfectam patrant, modo id faciant de mutuo consensu et sine periculo pollutionis (1), etiamsi ex multiplicatione prolis neque egestas neque mors in partu timenda esset, saltem si raro fiat, non debebit eis denegari absolutio. Ratio est, quia secundum communem Theologorum sententiam (supra n. 4), hujusmodi actus constituit quidem peccatum, sed veniale tantum. Atqui denegatio absolutionis propter peccata venialia necessaria dici nequit. Addimus : *saltem si raro fiat*; quia si quis per totum matrimonium ita ageret, matrimonii finis primarius ita frustraretur ex libidinosis motivis ut citra delictum id fieri non putemus (2).

Et præterea, non pigeat per transennam animadvertere Dianam alibi non semel ut mortales habere tactus *etiam honestos* qui cum præviso periculo pollutionis exercentur : *op. Coord., tom. II, tract. VI, n. 193; tom. VIII, tract. VI, n. 20, q. 6.* Cfr S. Alph., n. 934.

Ex his igitur concludimus solutionem hujus casus a Gobat factam, et quam retulit Sporer, tum sanæ theologiæ principiis, tum communi theologorum doctrinæ adversari ; nec modum quo isti auctores sua principia factis applicant ullatenus esse mirandum : ex falsis præmissis falsas deducunt conclusiones.

Non magis ergo ad fovendum mutuum amorem quam ad sedandam concupiscentiam, ut in primo casu, licet conjugibus, præviso periculo pollutionis, rem tactibus agere.

(1) Videlicet, si in actu experiuntur non subesse periculum pollutionis : cfr. p. 600, nota 1 et 601, nota 1.

(2) Opinatur itaque cl. Auctor id esse peccatum mortale : quo fundamento, nescimus. Possunt enim conjuges valide et licite

Tertio. Si conjuges copulam voluntarie imperfectam agunt, modo id faciant ex mutuo consensu et sine pollutionis periculo, et quia prolem multiplicare nolunt ne parentes et proles in gravem egestatem, aut matres in grave periculum mortis incidant, non modo non debet eis denegari absolutio, sed imo non sunt inquietandi. Ratio est, quia hujusmodi actus a DD. satis communiter (Diana et Sporer, supra nn. 4 et 6), excusatur a quocumque peccato, scilicet non modo mortali, sed etiam veniali (1).

inire pactum non utendi matrimonio, si desit periculum incontinentiæ, et id fiat non solum ex motivo virtutis, sed etiam simpliciter ne proles multiplicetur. Non enim justitiam lædunt, cum suo juri renuntient; nec charitatem, cum non sit timenda incontinentia; nec contractum matrimonii, quia, licet non possint finem ejus positive excludere si matrimonio utantur, nullo jure tamen obligantur generationem coitu procurare. *Sanchez : l. 9, disp. 25, n. 1; Sporer, n. 516; Layman : l. V, tract. X : part. III, c. 1, n. 16; Bonacina : de matrim. q. IV, punct. 1, n. 12; Lupellus : tract. de Castitate, part. II, sect. II, c. 3, art. 3, § 5; et cfr S. Alph. n. 938.* Ergo non prosequi finem primarium matrimonii non est *per se* peccatum mortale, etiamsi per totam vitam ita quis agat. Jamvero, copula sine seminatione et præter periculum pollutionis, non est nisi veniale. Quomodo ergo istud peccatum veniale poterit fieri mortale ex addita circumstantia quæ in se non est peccatum mortale?

Id solum notare forte juvabit, copulam incompletam penes eos qui nullo bono fine ducuntur, nec egestatem timent nec periculum infirmitatis aut mortis, eo difficilius esse tolerandam, quo hæc praxis, in se considerata, destinationi sociali matrimonii et publicæ societatis prosperitati non minus opponitur quam onanismus, qui magis nocet ideo solum quia communius exercetur. Quod præsertim valet apud nationes quas generationum exstinctio ad ruinam inclinat.

(1) Quantum sit communis hæc sententia, docebit *appendix*.

Quarto. Si conjuges copulam voluntarie imperfectam agunt, de mutuo consensu et sine pollutionis periculo *probabili* (1), si justam causam ita agendi habent, et periculum consensus abest, non est certum eos peccare saltem mortaliter, et propterea absolutio eis deneganda non est (cf. supra, Bouvier, Deppe, Diana, Gobat, Sporer, Ballerini, Palmieri).

In omnibus quæ præcedunt semper supponitur abesse periculum peccati formalis; nam qui quærit periculum, peribit in illo.

Hæc coram oculis habere debet confessarius; quod si fiat, dubito quominus diu contendat has observationes esse inutiles. Plus semel eas applicare licebit. Ad sapientiam confessarii pertinet ea scire et commendare quæ periculum peccati, quantum fieri potest, removeat (2). Et quoad uxores,

Putamus copulam hanc incompletam esse veniale peccatum, et ab adjunctis pendere utrum conjuges istos oporteat aut expediat monere de isto peccato; at illos ordinarie monendos censemus de actu complendo, si quando, præter solitum, secuturam pollutionem animadvertant, et etiam de consensu non præstando pollutioni quæ post factum et non prævisa posset quandoque contingere.

(1) Si periculum non est probabile, moraliter certum est periculum non subesse; et tunc conclusio hæc est eadem prorsus ac tertia.

Sed, juxta dicta p. 599, cl. Auctor intendit quod si solum probabiliter deest periculum pollutionis, probabile est etiam conjuges non peccare, saltem mortaliter. Sed id a vero existimamus prorsus alienum ; nec quisquam ex heic citatis aliisve doctoribus est qui defectum *probabilis* periculi pollutionis non fecerit conditionem copulæ incompletæ præter mortale peccatum toleratæ.

(2) Si hæc significant quod confessario liceat, etiam ad expugnandum onanismum, ignorantes docere hanc praxim copulæ incompletæ, non possumus quin a doctissimo Scriptore plane dissentiamus.

res difficilis plerumque non erit. Inter eas enim quæ prole jam gravantur, paucæ sunt quibus jura matrimonii pòtius oneri non sint, et quæ quidquid moderamen exercitio horum jurium affert, paratæ non sint cum gaudio admittere. De viris vero non ita loquendum. Unde ipsis utiliter prædicari potest moderatio, necnon decentia qua tenentur, etiam in his functionibus sexualibus, a brutis se discernere. Ament et ipsi castitatem qualis conjugatis convenit, et orent ad eam sicut oportet profitendam et servandam. Ne obliviscantur onanismum esse crimen contra naturam, quod etiam in præsenti vita castigari consuevit. Deinde cum hortatione ad moderationem et castitatem cohæret commendatio ut, si congrediantur, *expedite* id faciant, quo pollutionis periculum, opinor, sæpe removebitur. Instructio pœnitentis, ut videre est, sine difficultate fieri potest, et nihil habet quod sacramentum dedeceat (1).

(1) Nihil habemus quod ulterius animadvertamus circa § III ; sed circa §§ I et II nostras ex disputatis deducemus conclusiones.

1° Tamquam communem et veram habemus doctrinam S. Alphonsi, l. VI, n. 918, p. 582 relatam, etiam in animadversione contra Sanchezium. Unde

2° Conjuges qui experti sunt probabile periculum pollutionis in neutro oriri ex hac copula quam de mutuo consensu incompletam habent ad gravem inopiam aut periculum probabile mortis vitandum, monitos de actu complendo quoties de facto percipiunt periculum pollutionis, et de prohibendo consensu si forte pollutio ex improviso accidat quando coire jam nequeunt, suæ conscientiæ relinquere poterit confessarius, si ex monitione de peccato veniali vitando et de ope divinæ Providentiæ speranda, aut nihil proficere aut majora parare mala non sine fundamento timet.

3° Ignorantes vero hanc praxim docere, per se non licet, quia est veniale peccatum. — Eam vero docere ut a majori malo

An peccata quædam formalia ita vitari poterunt? Ita opinor. An multa? Uti jam diximus supra : *ignoramus et ignorabimus.* Sed, etiamsi nisi raro liceret supra descriptas doctrinas applicare, nonne multum solatium confessariis hoc afferret? Non agitur de illis peccatoribus qui

onanismi abstineant, pro gravi imprudentia habemus. Cum enim copula sit causa per se seminationis, hæc præsumitur ordinarie secutura, donec oppositum demonstraverit experientia (*S. Alph. n. 918 : Van der Velden : Principia theol. mor.: de matrim. n. 397*). Ideo, quanto tempore experientia non est acquisita, omnes actus sunt peccaminosi, ratione periculi pollutionis. Præterea, hujusmodi sunt hujus praxis conditiones ut vix possint servari a solis conjugibus timoratæ conscientiæ et libidini haud pronis, quales generatim non sunt illi qui a nefando onanismo deterreri debent. Quomodo enim poterit sperari ut conjux onanista sedulo vitet periculum peccati formalis, ratione sive prævisæ pollutionis in alterutro, sive consensus in pollutionem accidentaliter secutam? Quomodo conjux, qui tam parum valet refrænare libidinem ut ab his delectationibus non abstineat ob præcognitam gravem inopiam aut mortem consortis, poterit credi pollutionem ut plurimum non passurus, adeoque non frequenter obligatum iri ad copulam complendam? quo casu irritatur conatus ad mortem aut prolem vitandam, cum rarius coeuntes facilius concipiant. Remedium istud onanismi manet proinde tam aleatorium, sub respectu tum morali tum physico, ut nonnisi imprudenter queat illud ignorantibus suaderi.

Nec, in praxi, dissentit ipse Sanchez, uti jam notavimus. « Veracruz subdit et recte, *ait,* frequenter esse mortale ratione periculi effusionis seminis in alterutro conjuge, quod in eo actu *communiter* invenitur, *adeoque arcendos esse conjuges a similibus actibus. Si tamen experti sunt* id periculum non inveniri, damnandi minime sunt. »

Et La Croix, quem rigorismi insimulaverit nemo, n. 345, loquens de quibusdam tactibus impudicis, ut immissione virilium

nefando ausu omnia divina et humana spernunt, ut vesanis et cynicis passionibus indulgeant. Sed agitur de opitulando iis bonis christianis, qui aliunde jus habent non multiplicandi prolem et nimis infirmi sunt ut totaliter abstineant.

Cæterum, hactenus dicta per modum opinionis sunt exposita, et cum desiderio examen virorum competentium provocandi.

E. De Gryse
Pastor-Decanus, Cortraci.

in os uxoris, scribit hæc quæ et in nostram materiam plane quadrant : « In praxi semper resolvendum est pro his sententiis rigidioribus, ne usus matrimonii declinet tandem in abusus plus quam bestiales. »

Heic enim applicari debet sapiens et omnibus probatum S. Alphonsi monitum : « Sedulo hic advertendum, quod in hac materia sexti præcepti oportet, quantum possibile est, omnem adhibere severitatem, cum in hac re tam labili nulla cautela umquam nimia existimari debeat, et plures opiniones, quæ speculative loquendo probabiles sunt, in praxi improbabiles evadunt. Hinc confessarius, ubi periculum pœnitentium inspicit, licet actionem, quam illi vellent perpetrare, de certo peccato mortali damnare non valeat, tamen nullo modo permittat. Hoc medici animarum est. » (*Homo apost.*, *tract. IX*, *n. 34.*)

J. V.

APPENDIX.

QUÆRITUR *utrum communiter doceant theologi copulam sine seminatione, de mutuo consensu et sine periculo probabili pollutionis in utroque conjuge actam, ne* VENIALITER *quidem malam esse, si ad sedandam concupiscentiam* FIAT, *et ad vitandam nimiam prolem fiat* INCOMPLETE.

Id supra affirmat cl. De Gryse, allegans textum Dianæ a Ballerini citatum, et in quo Diana inducit Layman id pariter asserentem. A Layman igitur ordiamur.

In *Theol. mor., lib. III, sect. IV, n. 19,* hæc scribit *Layman* : « *Illud denique communiter notant Doctores* Paludanus, S. Antoninus, Cajetanus, Sa, Armilla, Sanchez, contra Sylvestrum, cessante in utroque conjuge pollutionis periculo, non peccare maritum *mortaliter*, si cœptam copulam ante seminationem abrumpat, ne proles generetur, modo id faciat uxore consentiente aut non rationabiliter invita. Imo *ait Sanchez* si justa causa adsit impediendi seminationem, v. g. ob paupertatem et multitudinem prolis, et nihilominus concumbendi ad sedandam concupiscentiam, *omnem culpam abesse*, si mutuus consensus accedat : dummodo mulier non seminet, alioquin etiam maritus ordinarie seminare debet, ne alterius semen frustra effundatur, sicut etiam Paludanus et alii annotarunt. Sed quia periculum illud pollutionis, moraliter loquendo, vix abest, ideo raro in praxi tradita DD. doctrina locum habebit. »

Layman itaque admittit quidem cum Sanchez nullam esse culpam si justa subest causa, sed non habet quod ei tribuit Diana, nimirum hanc opinionem esse communem : hæc enim allegans Diana omisit verba : *ait Sanchez,* adeo ut istud

infinitivum : *omnem culpam abesse*, referatur ad : *Communiter notant doctores :* quod non dixit Layman.

Nec te prætereat ipsum non assentiri Dianæ opinanti hunc casum esse frequenter practicum; sed, ait, raro in praxi hæc doctrina locum habebit.

Diana in *Resolut. mor.* (*Coordinat.*), *tom. II*, *tract. VI*, *resol. 205*, quærit : « An conjuges etiam sine peccato veniali, ne seminatio noceat saluti, vel ob aliam justam causam, possint cœptam copulam abrumpere? » Et respondet : « Hoc non esse peccatum mortale, contra Sylvestrum et alios, si conjuges consentiant, alibi notavimus, et docent etiam Joannes de la Cruz, Paludanus, S. Antoninus, Cajetanus, Sa, Armilla. Difficultas est an adsit culpa venialis, et negativam sententiam docet Layman in *Theol. mor. l. 3*, *sect. 4*, *n. 19*, ubi sic asserit : Communiter notant doctores, (*etc. mox relata*).... effundatur. *Ita Layman et ante illum Sanchez*... Unde non erunt damnandi etiam de culpa veniali conjuges infirmi, qui ad sedandam concupiscentiam inciperent copulam, et voluntarie illam minime perficerent, et hic casus potest frequenter accidere. »

E textu a Layman mutuato per inadvertentiam videntur excidisse verba : *ait Sanchez*, et sententiam de deficiente culpa etiam veniali revera non tribuit ipse Diana nisi Sanchezio et Layman; quibus consentit.

Sed observare non pigeat ulterius progressum esse Dianam. Scribit enim *resol. 202*, *n. 7 :* « Ex his infertur posse conjuges inchoare copulam *delectationis causa*, et postea eam non absolvere, dummodo nec subsit periculum pollutionis alterius conjugis, et uxor inchoata ea copula contenta sit. » Et *resol. 187*, *n. 5 :* « Nota etiam contra Sylvestrum, Rosellam, Azorium, viro cum uxore licere inchoare copulam *causa delectationis*, et postea inchoatum coitum non absolvere, dummodo *etc. ut hic supra.*

Jamvero et hanc copulam, præter timorem alicujus damni, non ad sedandam concupiscentiam, sed *causa delectationis tantum* peractam, *a veniali* excusat. Nam in *resol. 200-202* ut probabilem vindicat suam, a S. Sede vero damnatam opinionem, actum scil. conjugalem solius delectationis gratia exercitum, a culpa veniali esse immunem; et *inde* deducit citatam conclusionem : « Dicendum est igitur nostram opinionem contra dictum theologum esse, etiam secundum mentem adversariorum, satis probabilem..., *et ex his infertur*, etc. », conjuges non peccare, scil. venialiter, per copulam inchoatam ex delectatione.

Nemo itaque mirabitur Dianam plenis ulnis amplexatum esse sententiam Sanchezii hanc copulam excusantis ex motivis honestis et specietenus congruis; sed nec quisquam magni faciet auctoritatem Dianæ in hac materia. Eo magis quod ipse in alio loco, sed qui in *Opere Coordinato* ponitur immediate post resolutionem citatam a cl. De Gryse, *n. scil. 206*, sibi contrarius sit, prout notant etiam Salmanticenses (*De matrim*, *c. XV*, *n. 82*). « An vir debilis vel infirmus possit sine peccato mortali incipere copulam cum uxore in vase legitimo, et non effundere? *Negativam sententiam puto probabiliorem esse* per ea quæ adducit Ludovicus de San Juan, ubi tamen notat sententiam affirmativam esse probabilem. » Ecce, jam probabilius peccatum grave est id a quo mox culpam etiam venialem abstersit!

Thomas Sanchez, primus est, ni fallor, qui docuit hunc actum culpa veniali carere si fit ex motivis honestis; et quotquot hanc sententiam tenent, Sanchezium appellant. « Si nondum uxor seminarit, nec seminandi in ipsa nec in viro extra vas periculum subsit, nec ipsa dissentiat, minime est lethale crimen virum ante seminis proprii emissionem se retrahere. Atque ita docent Paludanus, D. Antoninus, Cajetanus, Rosella, Angelus, Armilla, Tabiena, Margarita,

Veracruz, Sa... *Imo ubi justa causa esset, v. g. ne seminatio noceat saluti, vel conjuges sunt pauperes, et prole abundant, quam non sunt alendo, et habent similem copulam absque seminationis periculo, quo concupiscentiam sedent, nullam invenio culpam.* Idque colligo ex Palud., Cajet., Rosella, D. Anton., Angelo, proxime allegatis, dicentibus virum cum uxore rem habenten non teneri seminare nisi ipsa petenti. Quando autem justa causa abesset, erit veniale, ut bene docet Veracruz, subditque et recte, frequenter esse mortale ratione periculi effusionis seminis in alterutro conjuge, quod in eo actu communiter invenitur, atque ideo arcendos esse conjuges a similibus actibus. Si tamen experti sunt id periculum non inveniri, damnandi minime sunt. » (*De matrim., l. IX, disp. 20, n. 3*).

Sanchez ait quidem hanc opinionem colligi ex Paludano, Cajetano, Rosella, D. Antonino, Angelo; ast, me judice, fallitur.

Paludanus, in l. IV sent., dist. 31, quæst. 3, art. 2, concl. 5, hæc docet : « Si ante completionem actus se retrahit, nec semen emittit eadem intentione (ne habeat plures filios quos nutrire non possit), non videtur *mortaliter* peccare, nisi ex hoc forte mulier ad seminandum provocaretur. Similiter si propter hoc *omittit cognoscere uxorem* et ex communi consensu, nec negat debitum, non videtur quod peccet *etiam venialiter:* quia licet appetere non habere plures liberos quam possit nutrire ; nec ipse tenetur debitum petere, *nec inchoatum actum consummare nisi uxore petente.* » Hæc ultima verba Sanchezium moverunt ; sed non videntur intelligenda de ipsa penetratione vasis fœminei, quia auctor de hoc agit in priori casu, in hoc altero autem agit de eo qui omittit cognoscere uxorem, i. e. habere copulam. Affirmat itaque peccatum non esse si copula *omittitur* ea solum intentione ne habeat filios ; quod

probat refellendo triplicem causam unde peccatum oriretur : nam id potest optare, nec petere debet, nec reddere tenetur nisi petenti. Actus autem inchoatus de quo loquitur videtur designare oscula, amplexus, tactus, cœtera quæ præparatoria sunt et inchoativa.

Sic certo Paludanum intellexerunt S. Antoninus et Summistæ quos citat Sanchez; textum ejus verbotenus exscripserunt, sed particula adversativa utuntur ad discernendos casus positos. « Si autem, *ait S. Antoninus*, ante completionem actus se retrahit, etc... SED *si forte propter hoc omittit cognoscere uxorem...* » (*Summa S. Theol.*, part. III, tit. I, c. 20, § 6.) — « SED *si propter hoc omittit cognoscere uxorem...*, » ait *Baptista de Trovamala : Summa Rosella, v. Debitum, n. 11.* — Et clarius loquitur *Angelus de Clavasio* : « Idem dicit (Paludanus) de eo qui, ne habeat filios, *abstinet*, quia licet appetere etc. » (*Summa angelica, v. Debitum, n. 26.*) — Eodem modo citant et interpretantur Paludanum *Baptista de Salis*, in *Summa baptistiniana, v. Debitum*, et *Comitolus*, loco infra citando, necnon et *Layman* et *Diana*, in textibus supra allegatis, et infra citandus *Sporer*.

Ex horum ergo doctrina id solum pro nostra materia concludi potest, quod hæc copula incompleta non sit peccatum *grave* si neuter seminat; et pro hac sola sententia communiter citantur.

Cajetanus vero, *in 2-2, q. 154, art. 11, ad dub. 5*, docet virum peccare si non seminat, muliere seminante; inde tamen non sequi necessariam esse simultaneam seminationem viri et mulieris, sed posse continuari concubitum usque dum alter seminarit. *Dub. 6* addit peccata venerea contra naturam esse mortalia, et huic non obstare quod dixit de simultanea seminatione, scil. « quod vir non tenetur consummare actum venereum cum uxore :

quoniam licet hoc sit verum absolute, tenetur tamen ex suppositione, scil. si uxor ex concubitu ducitur ad seminandum. Tunc enim tenetur conseminare. » Igitur nihil aliud dicit Cajetanus quam quod non sit peccatum *mortale contra naturam* si in concubitu neuter seminat; sed nullatenus attingit nostram quæstionem.

Immerito igitur, si quid sapimus, suam sententiam ex his auctoribus collegit Sanchez.

Sed et alios doctores innumeros impigre pervolvimus ipsi : fere omnes habent doctrinam S. Alphonsi hunc actum excusantis a mortali, per se loquendo; sed qui sanchezianam sententiam, de liceitate hujus operis ex motivis allegatis, amplexi sint, paucissimos invenimus qui sequuntur.

Comitolus pro hac sententia forte poterit citari. Etenim, huic quæstioni : an criminosum sit inchoatum coitum non absolvere, respondet « probabiliorem eorum videri sententiam qui negant id esse criminosum, sed potius ad levem *et interdum ad nullam culpam pertinere.* Hominem sic cum sua vera uxore coeuntem crimine seu *mortifero flagitio* (*nota*) expediunt hi haud leves doctores Paludanus, D. Antoninus, Angelus, Armilla. » (*Responsa moralia*, *lib. I*, *q. 133.*) Sed ipse Comitolus, in suis argumentis, non insistit nisi in probando hanc agendi rationem non esse peccatum grave.

Tancredus, qui, teste ipso titulo operis ejus *De matrimonio*, est universæ doctrinæ Sanchezii de usu conjugii epitomator et vindex, hanc quoque sententiam exscribit : *lib. 9*, *disp. 19.*

La Croix ait : « Si conjux, consentiente conjuge, abrumpat cœptam copulam, dummodo absit in utroque periculum pollutionis, Sanchez, Layman et Diana dicunt non esse mortale, esse tamen veniale si fit sine causa, et addit Sanchez frequenter esse mortale ob periculum dispergendi ab alterutro seminis. » (*Theol. mor.*, *lib*, *VI*, *n. 347.*)

Sporer scribit : « Insuper, cessante omni periculo pollutionis in utroque conjuge, conjuges mutuo consensu inchoatam copulam abrumpentes, ne proles generetur, sive ob inopiam, sive ob aliam causam, non peccare *mortaliter* (*nota*) docent DD. satis communiter, Caj., Palud., Armilla, Sa, aliisque congestis Sanchez, Layman. Qui (*Sanchez et Layman*) id etiam ab omni culpa excusant quando juxta causa subest, v. g. ob paupertatem, ne multiplicentur proles ex una parte, ex altera vero parte ad sedandam aliqualiter concupiscentiam, et incontinentiam vitandam... Atqui in totum sane probabiliter contradicunt Sylvester, Henriquez aliique. » (*Theol. Sacrament.*, part. IV, n. 490.)

Ex modernis vero, præter *Ballerini*, ita sentit et *Berardi :* « Imo ne venialis quidem culpa adesset si hic actus ex justa causa (v. g. ad evitandam prolem nimis numerosam et simul ad sedandam concupiscentiam) fieret, ut dicit Sporer n. 490. » (*Praxis confess. n. 334, q. 4°.*)

Haine : Theol. mor. elem., de matrim., q. 170, ait : » Ulterius quam plerique alii progreditur Diana additque,... si justa causa adsit,... omnem culpam abesse... » Et hoc ipse approbare videtur.

Hæc sunt quæ pro affirmativa sententia potuimus reperire. Jam convertamur ad negativam.

Sanchezio certe adversantur tum ii qui, contra communem sententiam, hunc actum tamquam graviter peccaminosum habent, tum ii qui expresse docent id numquam posse a veniali excusari.

Inter priores numeratur *Azorius*, dicens : « Primo, certum est apud omnes esse mortale peccatum inchoatum coitum relinquere, non consentiente uxore; secundo, etiam citra periculum effundendi semen, videtur peccatum relinquere seminationem, per se loquendo : quoniam coitus in conjugibus est ordinatus ad prolis generationem; ergo *con-*

tra naturam esse coitum impedire, prolis generationem. Dices, et licitum est conjugibus coire ad vitandam fornicationem, ut est communis opinio doctorum. Item licitum est coire ad reddendum debitum conjugi ; ergo non obligatur conjux consummare coitum per seminationem, ad prolis generationem. Respondeo licitum esse quod assumitur in argumento : sed non licet inde colligere quod licitum sit conjugi inchoatum coitum relinquere impediendo generationem prolis, et impedire, i. e. relinquere coitum ne seminet. » (*Instit. mor., part. III, lib. III, c. 24, q. 9.*)

Eamdem sententiam docet *Henriquez :* « Numquam licet reipsa curare de industria ut impediatur præcipuus matrimonii finis, qui est prolis generatio, puta effundendo semen extra vas, *vel sponte recedendo ab actus perfectione ante seminationem.* » *(Summa theol. mor., lib. XI, c. 15. n. 4.)* Copula sine seminatione damnatur itaque eadem ratione qua onanismus.

Idem sentiunt Petrus a Ledesma : *De matrim., q. 49, art. 6, dub. 2, concl. 4;* Sylvester : *Summa, v. Debitum, n. 9;* Concina : *Theol. christ., tom. X, de matrim., dissert. IV, cap. 9, n. 9-10;* Bouvier, quem Lectores, iis inspectis quæ ab ipso mutuavit clarissimus De Gryse, forte existimarent mitiorem : jamvero, in *Supplem. ad tract. de matrim., q. 2, cap. 2, art. 1, 4°*, ait : « S. Antoninus, Sanchez et multi alii apud S. Liguor. n. 918, dicunt peccatum non esse mortale si, ante seminationem, vir de consensu mulieris se retrahat, v. g. ne proles nascatur, modo absit periculum pollutionis in utroque conjuge. Verum, Navarrus, Sylvester, Ledesma, Azor et plures alii merito censent peccatum esse mortale, tum quia semper est periculum pollutionis in viro, tum quia graviter est contra naturam copulam sic relinquere imperfectam. Secunda hæc opinio sola sequenda est in praxi. »

Pro hac opinione allegatur et *Jacobus de Graffiis*, qui id non videtur docere, sed tantum damnare putidum onanismum : « retrahere etiam se ante complementum actus ne seminet *in vase naturali*, peccatum est mortale. » (*Decisiones aureæ casuum consc., lib. II, c. 81, n. 14.*)

Inter alterius seriei doctores, qui cum Sanchezio sentiunt copulam incompletam, iis conditionibus actam, non esse peccatum mortale, sed contra eum diserte negant id posse a veniali excusari, princeps eminet *S. Alphonsus*, cujus textus supra refertur p. 582. Sententiam S. Doctoris communiter amplectuntur moderni qui hanc quæstionem agunt : MARC : *Instit. mor., n. 2112, 5;* ROSSET : *De matrim. n. 3396;* AERTNYS : *Theol. mor., lib. VI, n. 497, q. 3;* BUCCERONI : *Instit. mor., tom. II, n. 1508;* KONINGS : *Theol. mor., n. 1651;* FRASSINETTI : *Abrégé de la théol. mor., traité 18, chap. 2, art. 2;* NEYRAGUET : *Comp. theol. mor., de matrim., c. 2, a, 1, q. 15;* EDITOR ROMANUS *Compendii Gury, tom. II, n. 918;* PANZUTI : *Theol. mor., lib. VI, n. 375;* NARDI : *Dissert. de Sanct. matrim. vindic., n. 185;* CAPELLMANN : *Medecina pastoralis, p. 144.*

Itaque, illud : *communiter docent*, quod pro affirmativa sententia allegatur, non aliud videtur habere fundamentum quam errorem Dianæ in transcribendo textu Layman, ut supra ostendimus; textum vero incorrectum Dianæ vulgavit Ballerini, quem alii incaute sunt secuti.

Denique, verum est plerosque theologos hanc copulam incompletam excusare quidem a peccato mortali, de excusatione autem a veniali non habere quæstionem explicitam. Non immerito tamen quis dixerit eos communiter sententiæ S. Alphonsi implicite patrocinari.

Etenim, hæc sententia non est nisi consectarium seu applicatio doctrinæ alicujus generalis, nempe tactum turpem ex voluptate actum inter conjuges, sine periculo pollutionis,

esse peccatum veniale (S. Alph. n. 933). Ratio est quia, licet matrimonium excuset a mortali hanc veneream delectationem quæsitam in actu sua natura ad copulam ordinato, sicut excusat voluptatem in ipsa copula, manet tamen defectus debiti finis, cum hi actus ad copulam de facto non ordinentur : at ille defectus nonnisi culpa venialis est. (*Voit : Theol. mor., de matrim., n. 1230.*) — Qui enim id docet, implicite tenet penetrationem vasis fœminei, per se ordinatam ad copulam perfectam, ratione matrimonii excusari a mortali; sed, præter prævisam pollutionem et ex voluptate actam, venialem esse, si de facto non referatur ad seminationem.

Atqui hæc doctrina generalis est omnino communis, de qua nemo dubitat. (*Lehmkuhl : Theol. mor. t. II, n. 836, 3; Ballerini : Op. theol., tract. X, n. 610.*) Ergo.

Equidem nec amor fovendus est causa hunc tactum honestans, uti affirmat Ballerini, *ad Gury, n. 919* (*edit. 12$_a$, n. 731, nota 11, initio*) et *Op. theol., n. 609* : quia non ad amorem fovendum, sed ad copulam ordinantur tactus impudici, uti docet S. Alph. n. 934 cum Sanchez, l. IX, disp. 45, n. 36 : cfr. supra p. 616. Quis enim dicet parentes aliosque legitimum amorem colentes, per hæc testari affectum posse, quod tamen foret verum si ad amorem fovendum essent hi tactus *sua natura* ordinati!

Nec causa honesta est tentatio sedanda fornicatioque vitanda, ut asserit Sanchez *disp. 44, n. 8 et 12;* sive ut ait Ballerini : *Op. theol., n. 442,* « quia libet, » i. e. incitat concupiscentia. Quomodo hi tactus, præsertim copula, tentationem non potius sint provocaturi vel aucturi, non intelligimus. *Sua enim natura* destinantur ad copulam præparandam et exercendam, et notabiliter pollutionem excitant, uti verbotenus docet ipse Sanchez *disp. 45, n. 36.*

Ideo, vel urget tentatio, vel non : si primum, isti tactus adducent periculum pollutionis, eruntque peccata, non

venialia, sed mortalia, nisi, instante periculo, copula haberi possit : Sanchez, *disp. 45, n. 36;* sin alterum, non est ratio agendi, sed potius abstinendi, cum illi actus ex se tentationem provocent et ad copulam disponant : qui enim vellet per hos tactus tentationem præcavere, remedio uteretur quod malo pejus est, cum non solum provocare tentationem ex se debeat, sed, et magis quam ipse libidinosus ardor, exponat aut periculo pollutionis si velit vitare prolem, aut obligationi rite coeundi cum damno uxoris vel periculo egestatis.

Ergo hæc exceptio quam doctrinæ communi faciunt Sanchez et Ballerini, admitti non debet; sed nec communiter admittitur : auctores enim stant doctrinæ generali, hos tactus de veniali damnantes; ideoque, implicite saltem, eadem docent quæ S. Alphonsus de copula sine seminatione.

Ex his omnibus facile evanescunt allegationes quibus Ballerini auctoritatem S. Alphonsi conatur enervare.

« *Lib. III, n. 483* S. Doctor Alphonsus disserit de reatu illarum actionum quæ sint causa motuum carnalium, imo et pollutionis, et quidem de causa proxima seu graviter influente, et de ejusmodi causis hæc scribit : *excipitur tamen, si præfatæ actiones ponantur ex causa necessaria, vel utili, vel convenienti animæ aut corpori; tunc enim pollutiones ex ipsis provenientes*, *adhuc prævisæ, non sunt peccata, dummodo absit consensus vel ejus periculum. Ita* COMMUNITER *Sylvius*, *etc., ex S. Thoma.* Atqui, ut patet ex allatis Antonini Dianæ textibus, justa causa supponitur in casu adesse. Ergo permittere debes ut S. Alphonsum cum *communi* DD. sententia sentientem præferamus S. Alphonso, sicubi forte a sua ipsius et a communi (!) aliorum doctrina discedere videatur. » (*Ad Gury, edit. 12ª, n. 731, nota 11.*)

Hæc argumentandi ratio nonnisi tenebras inducit; quod

inde oritur quia Ballerini duos priores casus supra relatos ut similes habet : vide p. 603.

Quomodo enim doctrina S. Alphonsi l. III, n. 483, possit opponi doctrinæ l. VI, n. 918, nos plane fugit. In casu enim n. 918, de quo nunc, quæritur de copula inchoata quæ SUPPONITUR *revera nullum in alterutro conjuge creare periculum pollutionis;* secus, certo et sub gravi prohibetur, juxta S. Alphonsum n. 934 et communem sententiam, quam et ipse Ballerini admittit, *Op. theol., tract. X, n. 609*, saltem si actus sit inchoata pollutio, qualis est profecto vasis fœminei penetratio. Quare ergo allegatur heic in oppositum doctrina l. III, n. 483, *de actibus duplicis effectus*, quorum alter est *prævisa pollutio*, alter necessitas quædam aut utilitas? Quis est effectus malus inchoatæ copulæ in hypothesi n. 918 facta? — Nisi forte Ballerini velit docere hunc coitum licere *etiam cum prævisa pollutione*, si fiat ex causa honesta : cfr. p. 610, nota. Sed tunc *a*) ipse singularis est in hac sua opinione, cum prorsus omnes, etiam Sanchez, Diana aliique qui ipsos sequuntur, hanc copulam ea tantum conditione excusent a gravi, quod desit periculum pollutionis : imo, secum ipse pugnat, cum *l. c. n. 609* doceat actum qui sit inchoata pollutio non licere ex gravi causa; *b*) negatur omnino causam amoris fovendi aut tentationis sedandæ hunc coitum facere utilem aut necessarium; sicut diximus, et ipse scribit Ballerini n. 609, « utique hujusmodi actus (turpes) *numquam necessarii erunt ad fovendum præcise amorem;* cur enim non sufficiant oscula, amplexus, tenera verba? Quod si aliquid amplius opus sit, habeatur copula. »

Ergo doctrina S. Alphonsi l. III, n. 483 prorsus immerito profertur pro tuenda sententia Dianæ in primo casu supra relato, et nullatenus pugnat secum S. Doctor cum hanc Dianæ opinionem l. VI, n. 918 negat.

Sed in secundo casu (*p. 602*), juxta sensum Ballerinii accepto, posset videri recte applicata doctrina ex n. 483 desumpta. Verum, negamus minorem mox citati argumenti Ballerinii, nempe hanc copulam incompletam posse ex aliqua causa amoris fovendi aut concupiscentiæ sedandæ honestari, uti p. 590 et 632 ostendimus.

Demum, contendit Ballerini opinionem S. Alphonsi, in praxi, imponi non posse, eo quod certa non sit. « Doctores, uti fatetur etiam S. Alphonsus, inter se non conveniunt, utrum in casu culpa aliqua vel venialis intercedat. Igitur non constat certo de lege quapiam quæ sic violetur, atque adeo non adest convincens ratio, cur actus, de quo quæstio, venialis culpæ damnetur... Ergo congruum est ne prohibeas quominus in casu opinioni S. Alphonsi oppositam aliorum Doctorum opinionem alii præferant. » (*Ad Gury, l. c.*)

Etiamsi hæc opposita sententia foret speculative probabilis, non esset quidem conscientia peccati injicienda, sed in praxi deberet confessarius agere juxta sententiam S. Alphonsi, et pœnitentem quantum potest ab hac fœditate removere, *propter periculum peccati* gravis, quod facillime occurrit in hac materia. « Hinc confessarius, *ubi periculum pœnitentium inspicit*, licet actionem quam illi vellent perpetrare, de certo peccato mortali damnare non valeat, tamen nullo modo permittat. Hoc *medici animarum* est. » (*Homo apost., IX, n. 34*). — Amplius, ex dictis satis liquet hanc opinionem probabilitate intrinseca destitui, cum innitatur falso supposito quod hæc copula sit remedium concupiscentiæ (*Rosset : de matrim., n. 3396, nota*); atque proinde auctoritas ita opinantium enervatur. Nihil ergo prohibet quin confessarius et hac consideratione peccati venialis utatur in hac lubrica praxi oppugnanda, si id ex circumstantiis opportunum esse videatur.

J. Vulsteke.

Consultations.

CONSULTATION I.

1. Je lis dans la *Nouvelle Revue Théologique* (tom. XXX, pag. 514) : « On doit tenir les scapulaires en main pendant qu'on récite la formule *et les imposer ensuite.* » Or j'ai vu un rescrit de la S. Congrégation des Rites (17 Novembre 1888) accordant la faculté d'imposer les quatre scapulaires à la fois, dans lequel il est dit : « Sacerdos omnibus scapularia singulatim imponit *ac deinde* formulam profert. » La S. Congrégation a-t-elle changé d'avis ?

2. S. Victor (21 Juillet) est patron de notre chapelle solennellement bénite et ayant un autel solennellement consacré. Elle est semi-publique comme étant chapelle d'un couvent et d'un important pensionnat. L'observation faite par la *Revue* (ci-dessus pag. 439) ne trouve-t-elle pas ici son application, de sorte que nous puissions célébrer la fête de S. Victor selon le rite double de Ire classe avec octave ?

3. Pierre meurt le lundi et est enterré avec service solennel le mercredi suivant. Peut-on le mardi (fête double) dire une messe *de Requiem* pour le repos de son âme dans l'église paroissiale, au cas que des messes ne soient pas dites pour lui en d'autres jours ?

4. Est-il nécessaire de faire les absoutes chaque fois que l'on chante une messe *de Requiem ?*

5. Peut-on faire l'aspersion de l'eau bénite en traversant toute l'église, comme cela se pratique dans beaucoup d'endroits ?

6. Est-il permis de conserver (le matin seulement) la sainte Eucharistie à un autel, qui n'est pas celui du S. Sacrement, dans le but d'y distribuer la communion aux fidèles ?

7. Il est dit dans les Rubriques du missel (VII, 4) : « minister... qui ipsam osculatur ampullam. » Ce point n'est guère observé ; est-il obligatoire ?

Rép. — Ad I. La S. Congrégation des Indulgences dit dans sa réponse du 18 Juin 1898 que le prêtre doit tenir les scapulaires en main pendant qu'il récite la formule, et les imposer ensuite : « Formulam in casu dicendam esse immediate antequam scapularia imponi incipiantur, eaque sacerdote in manibus tenente (1). » Le formulaire approuvé par la S. Congrégation des Rites, dont parle l'honorable consultant, porte que le prêtre impose d'abord les scapulaires et prononce ensuite une fois la formule pour tous; que s'en suit-il? « Il en résulte, dit Béringer, que les deux pratiques sont bonnes et qu'on peut à volonté suivre l'une ou l'autre (2). » Quoi qu'il en soit on est sûr de ne pas se tromper, en se conformant à la manière d'agir donnée en dernier lieu par la S. Congrégation des Indulgences.

Ad II. — Les deux dispositions du Décret général du 5 Juin 1899, citées dans la *Nouvelle Revue Théologique* (3) ne sont pas applicables ici. Dans ces passages, en effet, il n'est question que des églises et des oratoires *publics*. Mais le même Décret dans son n. V parle expressément des oratoires semi-publics : « In oratoriis autem quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus, domibusque regularium, relativum Titularis festum non celebrabitur, nisi in casu quo aliqua ex iis consecrata vel benedicta solemniter fuerint (4). » Généralement ces oratoires ne sont pas consacrés ni même solennellement bénits, et pour ce motif la règle générale est qu'on ne célèbre pas la fête du Titulaire de ces oratoires (5). Si toutefois ces oratoires ont exceptionnellement reçu la consécration ou la bénédiction

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxx, pag. 513.
(2) *Linzer Quartalschr.*, 1899, pag. 215.
(3) Ci-dessus, pag. 439.
(4) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 4023.
(5) Decr. 12 Novembr. 1831, *in una Marsor.*, n. 2682-4669, ad 32.

solennelle, on devra célébrer la fête du Titulaire (1). Et dans ce cas sera applicable ce que dit le Décret général du 5 Juin 1899 : « Relativi titularis festum a toto clero si exstiterit, vel a sacerdote rectore Ecclesiæ aut publico oratorio addicto, per integrum officium celebrabitur ; secus in defectu cujusvis cleri per solas missas juxta rubricas (2). »

Ad III. — D'après les déclarations de la S. Congrégation des Rites, les messes basses, permises en vertu du Décret *Aucto*, doivent être considérées comme un complément de la messe solennelle des funérailles, au moins quand il s'agit des messes à célébrer dans une église ou un oratoire public. « Si agatur de ecclesiis et oratoriis publicis, *dit le Décret du 12 Janvier 1897*, fieri debet etiam funus cum missa exsequiali (3). » D'après la réponse du 3 Avril 1900, le privilège de ces messes basses est « proprium tantummodo Ecclesiæ, in qua funus peragitur cum sua missa exsequiali... et missæ privatæ de Requie nonnisi in Ecclesia vel oratorio publico permittuntur ubi fit funus cum missa exsequiali (4). »

Or dans le cas proposé il n'y a pas d'union entre la messe basse en question et la messe des funérailles. Et par conséquent le Décret *Aucto* ne permet pas de dire cette messe.

Ad IV. — Il n'est nullement requis de faire l'absoute chaque fois qu'on chante la messe *de Requiem*. Les rubriques du missel le font suffisamment entendre en disant : « Finita missa, si facienda est absolutio etc. (5). » Nous avons en outre plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation sur ce point. « Non ex obligatione, sed ad arbitrium facienda

(1) *Ephemerid. Liturgic.*, vol. XIV, pag. 96.

(2) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 4023, IV.

(3) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXIX, pag. 202.

(4) Ci-dessus, pag. 420.

(5) *Rit. celebr. miss.*, tit. XIII, n. 4.

est absolutio in anniversariis mortuorum (1). » A la demande, si l'absoute devait être donnée après les messes chantées en vertu d'un indult, la S. Congrégation répondit : « Ad libitum, nisi accedat mandatum illius qui eleemosynam obtulit (2). »

Si dans ces cas l'absoute peut être omise, elle le peut *a pari* et *a fortiori* après les autres messes chantées quotidiennes.

Ad V. — Grand nombre de liturgistes regardent comme plus convenable que l'aspersion se fasse par le célébrant à l'entrée du sanctuaire, au moyen de trois coups de goupillon au milieu, à droite et à gauche (3). Cette manière de faire est confirmée par la S. Congrégation des Rites: « Populum a sacerdote ter, in medio, a dextris et a sinistris aspergendum (4). »

Cependant les auteurs ne condamnent pas la méthode exposée dans la consultation ; ils disent au contraire qu'on peut suivre la coutume des diverses églises. « Le célébrant, dit Pavone, asperge le peuple *selon la coutume de son église*, c'est-à-dire, ou bien il traverse toute la nef principale en aspergeant continuellement à droite et à gauche ; ou bien il reste près de la grille de l'autel en faisant l'aspersion au milieu, à droite et à gauche (5). » La pratique, dont parle l'honorable consultant, peut par conséquent être suivie, d'autant plus que la S. Congrégation des Rites en a elle-même décidé de la sorte, comme le montre la décision suivante. L'évêque de S. Paul de Minesota, ayant demandé si cette manière de faire l'aspersion, pratiquée dans son

(1) Decr. 31 Julii 1665, *Null. Diœc. et Prov. Trevir.*, n. 1322-2345, ad 6.

(2) Decr. 4 Septembr. 1875, *in Quebecen.*, n. 3369-5628, ad 2.

(3) Bauldry, *Man. Sacr. Cærem.*, part. II, cap. 8, n. 7; Meratus, *In Gavant.*, tom. I, tit. XIX, n. 14 ; Cavalieri, *Oper. lit.*, tom. IV, cap XXIII, decr. III, n. 8.

(4) Decr. 27 Septembr. 1698 *in Leodien.*, n. 2013-3493, ad 4.

(5) *La guida liturgica*, n. 165.

diocèse, pouvait être tolérée, reçut cette réponse : « In casu servandam consuetudinem (1). »

Ad VI. — Dans une même église le Saint-Sacrement ne peut être conservé qu'à un seul autel. Le Rituel Romain l'insinue suffisamment lorsqu'il dit : « Tabernaculum conopeo decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum, *in altari majori vel in alio*, quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum (2). » Honorius III a porté sur ce point cette loi consignée dans le droit canonique : « Districte præcipiendo mandamus, quatenus a sacerdotibus Eucharistia *in loco singulari*... devote ac fideliter conservetur (3). » Cette prescription a été plusieurs fois renouvelée par les Congrégations romaines. « SS. Eucharistiæ Sacramentum, *dit la S. Congrégation des Évêques et Réguliers*, asservandum est uno tantum in loco cujuscumque Ecclesiæ, in qua custodiri debet, potest aut solet (4). » Et la S. Congrégation des Rites : « Sacratissimam Eucharistiam servandam esse in uno tantum altari designando ab episcopo (5). »

Mais il est à remarquer que ces prescriptions ne regardent que la conservation assidue de la sainte Eucharistie. Il n'est en effet nullement défendu de garder transitoirement le Saint-Sacrement à un second autel ; on le devrait même, d'après la loi générale, pendant le temps de l'exposition : « Si ex universali lege, *dit Gardellini*, missæ quæcumque vetantur in altari, ubi est sanctissimum Sacramentum expo-

(1) Decr. 22 Martii 1862, n. 3114-5322, ad 2.

(2) Tit. IV, cap. 2, n. 6.

(3) *Decretal.*, lib. III, tit. XLI, cap. 10.

(4) Decr. 13 Octobr. 1620 (apud Giraldi, *Expos. jur. pontif.*, part. I, sect. DCXX).

(5) Decr. 21 Julii 1696 *in una August. Prætor.* n. 1946-3392, ad 3 ; cfr. decr. 16 Martii 1861 *in S. Jacob. de Chile* n. 3104-5310, ad 13.

situm, eo ipso sacræ Eucharistiæ eodem in altari distributio vetita censenda est, nam in alio altari sacra Eucharistia servari debet, ut fidelibus possit distribui (1). » En outre, la S. Congrégation des Rites ayant été consultée sur le point de savoir si on peut transporter le Saint-Sacrement à un autre autel, à l'occasion des fêtes, *triduos*, neuvaines, etc., répondit : « Affirmative, dummodo tamen SSma Eucharistia in duobus altaribus continuo non asservetur (2). »

Ad VII. — Les rubriques du missel concernant, non le prêtre, mais les ministres, sont-elles prescriptives ? Quarti (3), La Croix (4), et d'autres encore, pensent que non ; la Bulle de S .Pie V, disent-ils, ne les concerne pas. D'autres auteurs cependant ne partagent pas cet avis (5). Le ministre en effet est requis pour que la messe soit célébrée selon le rite prescrit par S. Pie V ; et dès lors la bulle de ce Pape concerne également ce servant (6). Cette dernière opinion se trouve confirmée par la décision suivante de la Sacrée Congrégation des Rites :

An regulares, qui utuntur missali Romano in celebratione missarum tam privatarum quam solemnium, ritus in missali præscriptos immutare possint addendo, vel minuendo aliqua, *seu ritus a'ios subrogando in choro*, aut in altari sub alicujus antiquæ consuetudinis prætextu ; an potius omnia in eodem missali et cæremoniali præcepta ad unguem, sine ulla additione, diminutione, vel immutatione servare debeant ?

(1) Gardell., *Decr. auth* , n. 4677, adnot. in fine ; cfr. Decr. 18 Maii 1878 *in Gandaven.*, n. 3449-5729, ad 3.

(2) Decr. 2 Junii 1882 *in Cuneen.*, n. 3576-5874, ad 6.

(3) *Commentar.*, quæst. proœm., sect. II, punct. 2, collig. 5°.

(4) *De Eucharist.*, n. 390.

(5) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 391 ; Bouvry, *Expos. Rubr.*, part. I ; sect. I, art. 4, n. 9, 3° ; Marc, *Inst. moral.*, n. 1635.

(6) Turrinus ap. Meratum, *In Gavant.*, tom. I, part. III, tit. XI, n. 1.

Resp. Nihil addi, minui vel immutari posse, sed omnia in eodem missali et Cæremoniali præscripta ad unguem servanda esse (1).

Si la S. Congrégation répond ainsi pour ce qui regarde l'assistance au chœur, on devra à plus forte raison en dire autant pour les rites qui concernent le ministre.

A. H.

CONSULTATION II.

La *Nouvelle Revue Théologique* (Tom. xix, p. 459 et tom. xxv, p. 564) enseigne qu'un Titulaire transféré, même accidentellement, garde son octave. — Au tome xxviii, p. 551, il est dit que le Titulaire transféré *post totam octavam* perd entièrement son octave.

Un de mes confrères m'assure que dans le dernier passage la *Revue* s'est certainement trompée. Comme le cas se présentera l'an prochain pour mon église, je vous serais reconnaissant si vous vouliez me dire ce qu'il y aura à faire.

Rép. — « Roma locuta est, causa finita est. » Voici une décision, insérée dans la nouvelle édition des Décrets de la S. Congrégation des Rites :

Dubium II. Si accidat ut Titularis Ecclesiæ vel loci patronus transferri debeant ad aliam diem, quæritur : Num respective octavam servabunt?

Resp. Ad II. *Affirmative, si agatur de translatione perpetua; secus, negative* (2).

Nous n'avions du reste pas besoin de cette déclaration pour maintenir ce que nous avions écrit dans le passage

(1) Decr. 19 August. 1651, *in una Urbis*, n. 937-1627, ad 2.
(2) Decr. 20 Junii 1899, n. 4034, ad 2.

incriminé, et pour voir une erreur évidente dans la doctrine enseignée aux endroits cités des tomes XIX et XXV. Les documents dont nous disposions avant la publication des *Decreta authentica* suffisaient amplement pour donner cette conviction.

Au tome XXV, on renvoie simplement à Bouvry (1) qui « avait déjà doctement traité cette question et l'avait résolue en ce sens, apportant beaucoup d'arguments à l'appui de sa réponse. » Bouvry allègue en effet deux raisons en faveur du privilège général du Titulaire de garder son octave ; mais ces raisons nous ont toujours paru très faibles. La première est basée sur le texte même de la rubrique : « Quod si festum post totam suam octavam transferri contigerit, illo anno celebrabitur sine octava, *nisi Titularis ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat* (2). » Voici cette première raison :

Verborum obvius sensus esse videtur, *dit-il*, Nisi privilegio, *quo gaudet ecclesiæ Titularis*, *qua talis*, aliter fieri oporteat. Porro certum est verba esse sumenda in sensu obvio, quoties nihil cogat confugere ad violentam interpretationem ; jamvero hic, præter Rubricistarum auctoritatem, non solum nihil obstat quin sensus obvius admittatur, sed contra, ab eo non esse declinandum suadent textus et S. R. C. — *a*) Nihil obstat : Non momenta quibus niteretur opposita interpretatio, quia nulla afferuntur... *b*) E contra favet textus. Si rubrica non intendisset agnoscere generale privilegium Titularibus, et voluisset dumtaxat excipere casum privilegii *aliquando forte concessi* alicui ecclesiæ *intuitu* ipsius Titularis, dixisset modo absoluto : *Nisi ex privilegio aliter fieri oporteat* (3).

(1) *Expos. Rubricar.*, part. II, sect. III, tit. X, § 2, n. 9.
(2) *Rubr. gen. Brev.*, tit. X, n. 1.
(3) *Loc. cit.*, Rubr. 1, n. 8, 1°.

Il y a plusieurs observations à faire au sujet de cette argumentation.

1. Tout d'abord on remarquera que la majeure, qui constitue néanmoins ici toute la force du raisonnement, est gratuitement affirmée, sans ombre de preuve. Et pourtant il doit paraître étonnant que les meilleurs liturgistes aient voulu recourir, sans aucun motif, à une interprétation qui fait violence au texte.

2. Quant à l'assertion que la Rubrique eût porté : *nisi ex privilegio aliter fieri oporteat*, nous ferons observer que si le Saint-Siège accorde aisément le privilège de faire l'octave du Titulaire, même accidentellement transféré, la mention du *Titulaire* n'est nullement déplacée dans le texte. D'ailleurs nous admettons volontiers que les mots en question renferment un privilège en faveur du Titulaire, mais moins étendu que celui que Bouvry y voulait découvrir.

3. Nous verrons plus loin si l'opinion commune était réellement aussi dépourvue de fondement que l'affirme la première partie de la mineure.

La seconde raison alléguée par Bouvry se trouve dans la réponse suivante de la S. Congrégation des Rites en date du 12 Août 1854, ad 15 :

An decretum die 16 Septembris 1741 in *Panormitana* ad 1^{m}, statuens festa, ab assignata eorum die perpetuo amota, esse celebranda sine octava, vel cum residuo illius, applicari debeat festo Titularis alicujus ecclesiæ, quod ob perpetuum impedimentum ab Ordinario vi decreti 22 Aprilis 1741 in *Wilnensi* ad VII, in diem fixum repositum fuit ; vel Titularis, sic fixe translatus, habeat privilegium servandi suam octavam, uti rubrica adnotat tit. X, n. 1 his verbis : Nisi Titularis ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat ?

Resp. Ad XV. *Negative* ad primam partem. *Affirmative* ad *secundam*.

Après avoir conclu, avec raison, qu'en vertu de cette réponse, le Titulaire *fixe repositus* garde son octave, Bouvry va plus loin, et il en déduit la même chose pour le Titulaire accidentellement transféré :

Nam S. C. non concedit privilegium, sed tantum interpretatur rubricam, eam applicando ad casum propositum : et proinde ratio decidendi non videtur petita ab immutatione festi, sed a privilegio quod rubrica tribuit Titularibus. Certum autem est rubricam conditam fuisse de festis accidentaliter translatis (1).

Le Décret allégué ne se trouve pas dans la Collection de Gardellini, comme elle ne se trouve pas non plus dans la nouvelle édition des Décrets authentiques : « Hoc quidem decretum, *dit Bouvry lui-même*, nondum refertur in collectione authentica, neque illud legi in exemplari authentico (2). Nihilominus nullam habeo rationem dubitandi de ejus authenticitate (3). »

Quoiqu'il en soit, la déduction qu'en fait l'auteur ne s'imposait nullement, puisque la décision ne parle que du Titulaire transféré d'une manière fixe.

Comme on le voit les raisons apportées par Bouvry ne sont pas bien solides. Voyons à présent, si les arguments donnés dans la *Nouvelle Revue Théologique* au tome XIX sont plus convaincants.

La S. Congrégation déclare que, si la fête de Saint-Cybard est transférée du 1er Juillet au 8, elle garde son octave là où ce saint est Titulaire. Le commentaire qui accompagne ce décret rapporte un passage de la supplique adressée à la S. Congrégation, et dans laquelle sont exposées les diffé-

(1) *Loc. cit.*, 2°.

(2) Ce décret est rapporté par les *Analecta juris pontificii*, sér. II, col. 2188 suiv.

(3) *Loc. cit.*, n. 8, not.

rentes opinions au sujet de la rubrique qui nous occupe, et conclut que cette réponse tranche la controverse en faveur du privilège général du Titulaire même accidentellement transféré.

La conclusion est outrée. On aurait tort de juger les réponses des Congrégations Romaines d'après l'exposé des suppliques, quand ces raisons n'appartiennent pas au document officiel publié, comme c'est le cas pour la présente décision. Comme il peut facilement y avoir des motifs, autres que ceux qui sont exposés dans les suppliques, qui déterminent les réponses de la S. Congrégation, on doit être très circonspect en cherchant dans ces suppliques l'esprit et le sens des décisions. Dans le cas présent en particulier, la S. Congrégation a parfaitement pu répondre comme elle l'a fait, pour le motif que la translation accidentelle de la fête de Saint-Cybard se présentant fréquemment, il convenait de ne pas la priver si souvent de son octave, là où c'est la fête titulaire.

Dans ce cas le décret en question devait être regardé comme un privilège spécial plutôt que comme une interprétation de la rubrique applicable aux cas analogues. Ce qui nous portait à considérer la décision comme un privilège particulier, c'est le fait qu'elle ne fut point insérée dans les appendices à la collection de Gardellini (1).

Par tout ce que nous avons dit jusqu'ici on voit qu'il n'y avait pas de quoi nous forcer à abandonner l'opinion que nous avions embrassée. Voyons maintenant quelles raisons militent en faveur de la doctrine que nous avons suivie au tome XXVIII de la *Nouvelle Revue Théologique*.

1. Nous avons en premier lieu l'autorité des liturgistes.

(1) Inutile d'ajouter qu'elle ne figure pas davantage dans la nouvelle édition des *Decreta authentica Congr. S. Rituum*.

Bouvry lui-même convient que l'opinion commune est ici contraire à son enseignement (1). Outre les auteurs qui dénient formellement au Titulaire, comme tel, le privilège de conserver toujours son octave s'il vient à être transféré (2), on doit citer également les liturgistes, qui affirment d'une manière absolue, et sans aucune restriction, qu'une fête transférée au delà de son octave, se célèbre sans octave (3).

2. Nous ne voulons pas insister sur la preuve qu'on pourrait tirer du texte même de la rubrique; bien que, à notre avis, le fait que les liturgistes, tant anciens que modernes, sont d'accord dans leur interprétation, prouve suffisamment que le sens obvie des mots en litige est bien celui-ci : *A moins que, par privilège, il ne faille agir autrement pour le Titulaire.*

3. Enfin nous trouvions une preuve positive dans le décret suivant de la S. Congrégation.

TORNACEN.

Quum non raro Titularium festa sint transferenda, dubia aliqua exorta sunt inter liturgicos circa illorum octavam; sunt enim qui putant ex verbis rubricæ, Tit. x, n. 1, *Nisi Titularis ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat,* inferri Titularibus semper deberi octavam quoties transferuntur etiam accidentaliter : alii autem existimant præfata rubricæ verba intelligenda esse de translatione fixa vel de speciali privilegio peculiariter concesso. Ad omnem itaque dubitationem tollendam

(1) *Loc. cit.*

(2) Guyetus, *Heortologia,* lib. IV, cap. 12, q. 9; Cavalieri, *Oper. liturg.*, tom. II, decr. 136, n. 16.

(3) Gavantus, *Thesaurus S. Rit.*, part. II, sect. III, cap. 8, n. 11; Meratus, *Ibid.*, n. 16; Pavone, *La guida liturg.*, n. 113, 114; Romsée (Hazé), *Inst. liturg.*, part. V, cap. 1, art. 10, n. 7; De Herdt, *S. Lit. praxis*, tom. II, n. 278; Aertnys, *Comp. S. Lit.*, n. 172; *Ephem. liturg.*, tom. VIII, pag. 420; etc.

Rmus Dominus Gaspar Josephus Tornacen. Sacrorum Rituum Congregationi insequentia duo dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum (1) :

I. An ad omnes et singulos ecclesiarum Titulares octava spectet, vel ad eos tantum, qui incidunt in diem propriam, aut in fixe translatam, aut qui semper adnexum habent privilegium octavæ?

II. Si negative ad primam partem, affirmative ad secundam, quæritur : an quando festum Annuntiationis transfertur ad feriam secundam post Dominicam in albis semper gaudere debeat octava in ecclesia ubi est Titularis?

Sacra vero eadem Congregatio, propositis dubiis mature perpensis, exquisitaque etiam sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere rata est.

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad II. Serventur Decreta : hoc est festum Annuntiationis ubi est Titularis habere debet octavam cum transfertur quoad chorum et forum : gaudere autem non debet octava cum transfertur quoad chorum tantum, nisi adsit speciale privilegium.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 1 Septembris 1866 (2).

A notre avis ce décret tranchait la question. La réponse ad I, et mieux encore la réponse ad II déclarent formellement que la fête du Titulaire accidentellement transférée, ne jouit *per se* d'aucun privilège de garder son octave. Quant au Titulaire fixement transférée il la garde. Telle est la conclusion que Pourbaix déduit de la décision *Tornacen.* (3), comme De Carpo la déduisait déjà de la réponse

(1) Remarquons en passant qu'ici l'exposé appartient au document authentique lui-même, et pourrait par conséquent déterminer le sens de la réponse ; ce qui n'est pas le cas pour le décret *in Engolismen.*

(2) Gardellini, n. 5370.

(3) *Sacr. Liturg. comp.*, n. 76.

que Bouvry prétendait à tort étendre à la translation accidentelle (1).

Les lecteurs connaissent maintenant les raisons qui nous portaient à interpréter les termes de la Rubrique dans ce sens : *à moins que par privilège il ne faille en agir autrement pour le Titulaire.* La réponse faite à l'évêque de Tournai est supprimée, il est vrai, dans la nouvelle édition des *Decreta authentica ;* mais elle est largement remplacée par la décision que nous avons citée au commencement de cette consultation, et qui, espérons-le, mettra pour toujours fin à la controverse. A. H.

(1) *Kalendar. perpet.*, cap. II, n. 16.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Messe votive de la T. S. Vierge. — Saints à nommer dans l'oraison « A cunctis. »

PRAGEN.

Rmus Dnus Leo de Skrbensky Archiepiscopus Pragensis Sacrorum Rituum Congregationi quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humillime exposuit; nimirum :

Juxta Rescriptum S. R. C. d. d. 17 Novembris 1864 provinciæ Pragensi indultum est :

« 1. Ut juxta concessionem factam Regno Poloniæ die 22 Augusti 1744, in tota Bohemia retineri possit.... consuetudo... qua fit, ut per integrum tempus S. Adventus usque ad diem 23 Decembris, in singulis ecclesiis, ad Auroram celebretur cum cantu Missa : *Rorate cœli desuper*, quæ quidem Missa in ecclesiis minoribus celebratur absque cantu.... Et quoniam in festo et per Octavam Immaculatæ Conceptionis, loco Missæ *Rorate*, decantari vel legi consuevit Missa Deiparæ sine labe orig. conceptæ; hanc Missam *Rorate* excludunt solummodo festa 1. cl., si alicubi occurrant.

2. Ut in oratione *A cunctis* quando dicenda est, nominari valeânt SS. Adalbertus E. M. et Vitus M. Patroni Regni, quorum festa gaudent ritu dupl. 1. cl. cum Oct., quamvis in foro nullam inducant obligationem.

3. Ut coli, prouti antea, valeant tamquam Patroni Regni SS. Procopius Ab., Cyrillus et Methodius Epp. CC. atque Ludmilla M., in quorum solemnitate suppressa est Octava, non alia ex causa, quia numerus Octavarum nimirum excreverat. Hinc in festo eorumdem Sanctorum Missæ addendum est Symbolum, et omnes nominandi sunt in Oratione *A cunctis*.... »

Quibus præmissis idem Rmus Archiepiscopus expostulavit.

I. An die VII. Decembris liceat sumere, loco votivæ *Rorate*, Missam Vigiliæ Immaculatæ Concept. saltem in minoribus ecclesiis?

II. Quum in Bohemia Patroni Regni æque principales sint SS. Cyrillus, Methodius, Vitus, Wenceslaus, Adalbertus, Joannes Nep., Procopius atque Ludmilla, quo ordine nominantur in Oratione off. vot. SS. Patronorum Bohem.?

III. Utrum prædicti Sancti Patroni, in ecclesiis, quæ Sanctum Patronum vel Titularem habent, in oratione : *A cunctis*, exprimi omnes valeant aut debeant? Et quatenus affirmative ad alterutram partem dubii, petiit :

IV. Utrum recta sit intercalatio in Oratione *A cunctis* :..... beatis App. tuis Petro et Paulo atque beatis Cyrillo, Methodio, Vito, Wenceslao, Adalberto, Joanne, Procopio, Ludmilla, atque beato N. et omnibus sanctis?...

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, acquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, si ritus semiduplex permittat.

Ad II. Servetur Ordo Litaniarum.

Ad III. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad IV. Provisum in resp. ad secundum, et nomen Sancti Patroni vel Titularis Ecclesiæ ponatur post nomina SS. Apostolorum Petri et Pauli.

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1900.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*,
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. Panici, *S. R. C. Secr.*

II.

Usage de la barette. — Lotion des mains à la messe de l'évêque.

DUBIA.

I. Utrum Sacerdotes regulares, qui utuntur parvo capputio et pileo, possint uti birreto dum procedunt ad altare celebraturi, et in reditu ad sacristiam, præsertim si regula et consuetudo non obstent?

S. R. C., audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Affirmative.*

II. Utrum Episcopo celebranti lotio manuum a Cæremoniali Episcoporum lib. I, cap. XI, n. 11, et cap. XXIX n. 10 præscripta ante et intra Missam facienda sit etiam post Missam?

S. R. C., exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : *Negative.*

Ex Congressu, die 15 Maii 1900.

PHILIPPUS DI FAVA, *Substitutus.*

III.

Rubrique concernant le Dimanche dans l'octave de Noël.

PARENTIN. ET POLEN.

Sacerdos Calendarista diœceseos Parentin. et Polen. de consensu sui Rev. Episcopi sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit; nimirum : Si dies post Festum S. Thomæ Ep. et Martyris fuerit feria secunda, dicendumne erit Officium cum Missa de Octava Nativitatis?

Et Sacra Congregatio respondit : Si festum S. Thomæ Cantuariensis E. M. occurrerit in Dominica infra Nativitatem Domini, dies immediate sequens est juxta Calendarium Ecclesiæ universalis de Octava Nativitatis Domini. In fine autem Dominicæ infra præfatam Nativitatem tam Breviarium quam Missale

clare indicant quomodo sit celebrandum Officium et Missa de die infra Octavam Nativitatis sive hæc dies incidat in Sabbato sive in feria secunda, ita ut omne dubium excludatur.

Atque ita rescripsit die 29 Maii 1900.

Caj. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*,
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. PANICI, *S. R. C. Secret.*

IV.

Doutes divers.

URGELLEN.

Hodiernus magister cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Urgellensis et ejusdem diœcesis calendarii redactor, de sui Emi ac Rmi Dni Cardinalis Episcopi consensu, insequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi solvenda demississime proposuit; nimirum :

I. Juxta Decretum in *Utinen.* (4005) d. d. 13 Januarii 1899 ad I et II, aqua baptismalis, Sabbato sancto et vigilia Pentecostes benedicenda est in Ecclesiis parochialibus et etiam in filialibus, quæ sacrum fontem legitime habent; et hæc benedictio fieri debet integra in singulis Ecclesiis. Hinc quæritur : Quomodo se gerere debeat Parochus, qui, deficiente Clero, duas regit Parœcias, vel filialem habet cum fonte baptismali de jure et nullum invenit Sacerdotem cui præfatam benedictionem committat?

II. 1. Thurificatio SSmi Sacramenti publice expositi, et Canonicorum, perficienda est duplici ictu in quolibet ductu juxta decreta *S. Marci* (3110) d. d. 22 Martii 1869 ad XX, et *Minoricen.* (4048) d. d. 24 Novembris 1899, ad IX. Quæritur ergo : Utrum idem observandum sit in thurificatione Crucis Altaris, sacrarum Imaginum, libri Evangeliorum ante cantum Evangelii in Missa solemni, Episcopi, Celebrantis, Ministrorum, Beneficiatorum, aliorumque de Choro et Altari, iis exceptis qui

non sigillatim incensantur? 2. Perficine debent duplici ictu ductus in thurificatione Altaris, et in solemni benedictione Candelarum, Cinerum et Palmarum?

III. An *Exultet* in solemni functione Sabbati sancti canendum sit versus aquilonem prout fit ad cantum Evangelii; an vero cantari debet versus celebrantem?

IV. E Collectione authentica Decretorum S. R. C. expunctum est Decretum in *Santanderien.* d. d. 26 Januarii 1793 in quo disponebatur, ad XVII, festum S. Laurentii martyris concurrens cum SS. Justi et Pastoris MM. festo, dupl. 2æ classis in Hispania, integras habere debere Vesperas cum commemoratione prædictorum martyrum. Unde quæritur : an ita observandum sit, vel Vesperas in casu esse dimidiandas?

V. 1. An Diaconus et Subdiaconus teneantur se Celebranti conformare quotiescumque hic se signat vel inclinat, dum aliquid cantat vel clara voce profert, aut *submissa* in Missa solemni juxta Rubricam, quod, inquam, non ad *Secreta* pertinet; nempe ad Confessionem, ad Introitum, ad *Gloria* et *Credo*, ad Epistolam et Graduale, ad Evangelium, ad *Sanctus* et *Benedictus*, excepto quando Celebrans recitat *Confiteor Deo*, et etiam excepto Subdiacono patenam sustinente ad *Benedictus?* 2. An Celebrans Missam solemnem in Dominica Palmarum dum legit verba : *In nomine Jesu omne genu flectatur etc.*, et : *Emisit spiritum* (ac similia in aliis Missis) debeat genuflectere; an vero prosequi possit, quin genuflectat, donec prædicta verba a Subdiacono vel Diacono cantentur?

VI. Utrum in Ecclesiis in quibus servatur alternativa Chori respectu Canonicorum sequi possit in aspersione aquæ benedictæ, thurificatione et pacis osculo, in Missa, norma quam tradunt Decreta in *Molinen.* (3059) d. d. 12 Sept. 1857 ad XXV, et S. Jacobi de Chile (3214) d. d. 20 Augusti 1870; vel potius servandum Decretum in *Ferentina* (973) d. d. 14 Novembris 1654?

VII. An quoties Episcopus Missam pontificalem est celebraturus, Dignitates et Canonici teneantur, dicta *Prima* in Choro (vel *Sexta*, Feria V *in Cœna Domini* et Feria VI *in Parasceve*)

accedere ad aulam Episcopi et illum associare ad Ecclesiam cathedralem?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Posita vera necessitate deficientiæ sacerdotis, super quo conscientia Parochi onerata maneat, idem Parochus de benedicta aqua ex principali parœcia asportet in aliam.

Ad II. Quoad primam partem quæstionum serventur Decreta; quoad reliqua, et secundam quæstionem servetur consuetudo.

Ad III. *Affirmative* ad normam quæstionum nisi cantetur in ambone, et ad secundam quæstionem provisum in præcedenti.

Ad IV. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam.

Ad V. *Affirmative* ad primam quæstionem, et quoad secundam quæstionem *negative* ad primam partem; *affirmative* ad alteram.

Ad VI. *Affirmative* ad alterutram partem, prouti fert consuetudo Ecclesiarum.

Ad VII. *Affirmative* juxta Cæremoniale Episcoporum et Decreta.

Atque ita rescripsit, die 29 Maii 1900.

Caj. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*,
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. PANICI, *S. R. C. Secr.*

V.

Prières et messes pour les morts pendant l'exposition du T. S. Sacrement.

S. JACOBI DE BENEZUELA.

Hodiernus Archiepiscopus S. Jacobi de Benezuela sequentia dubia S. R. Congregationi exposuit, nimirum :

I. An in quotidiana expositione SS. Sacramenti post orationem

Deus, qui nobis addi possit oratio pro defuncto vel defunctis in quorum levamen sacrum peractum sit vel preces recitatæ?

II. An in eodem sacello expositionis quotidianæ SS. Eucharistiæ, quod duobus constat cappellis ex adverso positis cum transitu per medium, possint celebrari Missæ de *Requiem* in altari ubi non extat expositio?

Et Sacra Rituum Congregatio die 13 Junii 1900 rescripsit: *Negative* ad utrumque.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 16 Junii 1900.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*, *S. R. C. Pro-Præfectus.*
D. Panici, *S. R. C. Secr.*

VI.

Doutes divers.

Lauden.

R. P. Aloisius Maria Sacconaghi e Congregatione Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum:

I. An in locis, ubi in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ex Apostolico Indulto, fit commemoratio omnium Apostolorum in primis et secundis Vesperis ac in Laudibus, et etiam in Missa, hujusmodi Commemoratio facienda sit in prædictis secundis Vesperis, quando die sequenti celebratur festum Commemorationis S. Pauli Apostoli, ut in Ecclesia propria, sub ritu duplici primæ classis?

II. An perdurante expositione Sanctissimi Sacramenti in altari majori, possint in aliis altaribus exponi Reliquiæ Sanctorum ac præsertim Sancti, cujus festum occurrit?

III. An in Oratione *A cunctis* nomen S. Antonii Zaccaria Fundatoris Congregationis et in Ecclesia Barnabitarum præmitti

debeat alteri S. Francisci Assisiensis, ipsiusmet Ecclesiæ Titularis aut viceversa?

IV. Quando in aliqua Ecclesia agitur de Sancto die non propria nec assignata, et de eo, ob speciale privilegium a S. Sede obtentum, canitur et legitur Missa, ut in die festo, fieri ne debet Commemoratio Officii currentis?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative*, omissis tamen benedictione et osculo reliquiæ, quandiu SSmum Sacramentum manet expositum.

Ad III. *Negative* ad primam partem. *Affirmative* ad secundam.

Ad IV. Servetur Decretum Castri Maris N. 3833 ad II, d. d. 20 Julii 1894, scilicet commemoratio Officii currentis omittatur in Missa solemni, fiat in lectis.

Atque ita rescripsit. Die 17 Julii 1900.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius*,
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. Panici, *S. R. C. Secr.*

VII.

Exposition du T. S. Sacrement. — Messe avant la procession.

Fanen.

R. D. Guillelmus Betti Parochus S. Thomæ Apost. et Cæremoniarum Magister Cathedralis Fanen. Reverendissimi etiam sui Fanensis Episcopi nomine et voto, Sacræ Rituum Congregationi sequentia pro opportuna declaratione humillime exposuit.

1. An liceat publice exponere SS. Eucharistiæ Sacramentum, quum non sit consuetudo, in forma Quadraginta horarum pro

una tantum die in suffragium alicujus defuncti loco Officiorum de Requie?

II. In die festo Corporis Christi Episcopus celebrat Missam lectam ante solemnem Processionem. Impedito Episcopo potest Canonicus senior celebrare Missam lectam vel tenetur cantare?

III. Utrum Canonicorum Regularium familia, quæ regitur auctoritate Abbatis Congregationis, possit in propria Ecclesia erigere et servare continuo Thronum cum Baldachino?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate erpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Quum non adsit consuetudo *Negative.*

Ad II. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Ad III. *Negative* et serventur Decreta.

Atque ita rescripsit. Die 17 Julii 1900.

Caj. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius,*
S. R. C. Pro-Præfectus.
D. PANICI *S. R. C. Secret.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Décisions concernant le Jubilé.

I.

I. Titius, employé dans un office ecclésiastique, après avoir usé de l'indult des Missions, apprend que dans son office les jours de visite sont réduits à huit. Peut-il d'après le § 17 des *Monita* faire une seule visite aux quatre Basiliques et gagner ainsi le Jubilé?

II. Celui qui a obtenu du confesseur une première commutation, peut-il en obtenir du même une deuxième, troisième, etc., et gagner de nouveau le Jubilé?

III. Celui qui a obtenu du confesseur une première commutation, peut-il réitérer les œuvres imposées dans cette commutation, et gagner de nouveau le Jubilé?

IV. L'indulgence plénière du Jubilé peut-elle être appliquée aux âmes du purgatoire (1)?

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, approbante SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII, respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *SSmus declarare dignatus est, eos qui bis aut pluries Anni Sancti Jubilæum lucrantur, posse secunda vice ac deinceps, si ita placuerit, indulgentiam plenariam per modum suffragii defunctis applicare.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 10 Maii 1900.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

II.

Révérendissime Père (2),

Votre Seigneurie Révérendissime, par l'intermédiaire de son Procureur Général, soumettait, le 14 Février dernier, à cette S. Congrégation de la Propagande, quelques doutes proposés par le Père Custode de Terre-Sainte, au sujet de la suspension des Indulgences et des facultés pendant l'année du Jubilé. Or, la S. Pénitencerie, à qui ces doutes furent déférés, a répondu comme suit :

Quoad I. — Stante Bulla Pii IV *Divina disponente clementia*, diei 17 Julii 1561, Indulgentias Terræ Sanctæ ibidem concessas hoc anno quoque Jubilæi ratas firmasque manere (3).

(1) Traduit de l'italien.

(2) Traduit de l'italien.

(3) Voici le passage de la Bulle en question, tel qu'il est donné par les *Ephemerides liturgicæ* (vol. XIV, pag. 587) : « Nec non præsentes Litteras... sub quibuscumque revocationibus, *suspensionibus*, derogationibus, limitationibus vel aliis contrariis dispositionibus similium vel dissimilium Indulgentiarum, facultatum, privilegiorum, indultorum et aliarum gratiarum a Nobis et successoribus nostris Romanis Pontificibus pro tempore existentibus, etiam, in Fabricæ Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, aut expeditionis contra infideles, vel redemptionis captivorum favorem, vel

QUOAD II. — De speciali et expressa Apostolica auctoritate benigne indulget ut facultates a Sacra Pœnitentiaria confessariis concessæ, firmæ et ratæ hoc anno maneant favore omnium peregrinorum in Locis Sanctis.

Le soussigné Secrétaire de la Propagande, s'empresse de communiquer à Votre Paternité Révérendissime cette réponse de la S. Pénitencerie, afin qu'il lui plaise de la vouloir notifier au R. P. Custode de Terre-Sainte, et profite de l'occasion pour se dire avec respect, de Votre Paternité,

Le très dévoué serviteur

LOUIS VECCIA, *Secrétaire*.

III.

An Confessarii delegati ab Episcopo, vi Bullæ *Æterni Pastoris*, possint facultatibus commutandi visitationes Basilicarum uti extra confessionem?

S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, adprobante SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII, respondit :

Affirmative, sed erga proprios pœnitentes.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 10 Maii 1900.

A. CARCANI, *S. P. Regens.*

IV.

Ex Audientia SSmi 20 Junii 1900.

SSmus concedere dignatus est ut custodia Portæ Sanctæ valeat pro Confratribus, qui eo officio addicuntur, pro una visitatione in quatuor Basilicis, dummodo, impleto custodiæ officio, iidem confratres Ecclesiam ingrediantur, et devote orent.

Datum in S. Pœnitentiaria supradicto die, mense et anno.

A. CARCANI, *S. P. Regens.*

alias quovis modo pro tempore emanatis, nullatenus comprehendi ; sed attentis Locorum distantia religioneque, semper ab illis exceptas, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, et de novo etiam sub datis per pro tempore existentem Terræ Sanctæ Gubernatorem eligenda, concessas fore et censeri... decernimus ac declaramus. »

Conférences Romaines.

De Sacramento Confirmationis (1).

IV.

De obligatione confirmandi.

Titius italus, qui missionarii officio apud infideles fungitur, ab Apostolica Sede facultatem obtinet sacramentum Confirmationis administrandi. Adventante paschali tempore christianos suæ curæ concreditos ad exercitia spiritualia invitat. Magno undique concurrentium numero exercitia peraguntur; et dum postremis diebus Titius totus incumbit concionibus habendis, et excipiendis confessionibus, ecce advocatur ad puellulam morti proximam in loco satis dissito confirmandam. Ne magno missionis detrimento eam interrumpere debeat, ire omittit; hinc puellula non confirmata decedit.

Aliquot post annos Titius in patriam revertitur, episcopali dignitate insignitur, et satis amplæ diœcesi præficitur. At satis incommodum ei videtur, fere quotidie per urbem in qua moratur et per finitima loca discurrere, ut Confirmationem conferat pueris rationis usum nondum adeptis, qui in gravissimo mortis periculo versantur. Itaque horum puerorum parentibus rogantibus, ut ejus rei causa in illorum domos se conferat, fere nunquam obsequitur, etiamsi intelligat gravem eorum hominum offensionem inde haberi, quod ipse eorumdem postulationibus repugnet. Quæritur :

1° *Quandonam minister sive ordinarius, sive extraordinarius Confirmationis, sacramentum hoc teneatur administrare?*

2° *An Titius missionarius debuisset puellulam moribundam, de qua in casu, confirmare?*

3° *An Titius episcopus ea ratione se gerens, quæ superius est enarrata, peccare existimandus sit?*

(1) Ci-dessus, pag. 480.

I. *Quand le ministre, soit ordinaire, soit extraordinaire de la Confirmation, est-il tenu d'administrer ce sacrement?*

Personne ne doute que l'Evêque dans son diocèse, et le prêtre délégué dans le territoire de sa juridiction, ne soient obligés d'administrer ce sacrement. « Cum sit pastor, *dit Suarez*, tenetur pascere oves, non solum in his quæ sunt simpliciter necessaria ad salutem, sed etiam in his, quæ ad Ecclesiæ et membrorum ejus singularem utilitatem a Christo sunt instituta, quæ proinde ab ipsis ovibus juste possunt desiderari et exigi (1). » Les Théologiens en concluent que le ministre de la Confirmation se rendrait coupable de faute grave, s'il passait un temps considérable sans administrer ce sacrement. « Hinc dicit La Croix, cum Dicastillo, peccare graviter Episcopum, qui per 8 vel 10 annos differret circumire, saltem per loca præcipua,... nisi excuset moralis impossibilitas. Si autem adsit justa causa, non peccat qui differt per tres aut plures annos (2). »

Mais ici se pose la question, si l'évêque est obligé d'administrer la Confirmation à un moribond qui le demande? Evidemment, l'Evêque en le faisant, fait preuve d'un dévouement admirable. Benoît XIV, à l'exemple de saint Charles Borromée, se montra ainsi dévoué aux intérêts spirituels de ses diocésains : « Mandamus parochis, *écrivait-il*, ut ægrotos nobis denuntient, qui in lethali periculo versantur, ne sine Confirmatione vitam absolvant, sicut etiam præcepit S. Carolus... Nos autem nullo impedimento retardabimur, ne infirmos domi invisamus, ipsosque in hoc discrimine Sacramenti hujus virtute confirmemus (3). »

(1) *De Confirmat.*, disp. XXXVIII, sect. 2, n. 1. Cfr. Sporer, *De Sacr. Conf.* sect. II, quæst. 2, § 4, n. 36. (2) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 175.

(3) *Instit. ecclesiastic.*, inst. VI, n. 12. — On trouve une déclaration semblable dans les Statuts de Malines (Tit. III, cap. 3, n. 11).

Mais dans la plupart des cas, ces exemples ne sont pas imitables, car, comme le remarque fort bien Lehmkuhl, « si id uni faciat, alteri neget, ratio scandali sit; si vero omnibus satisfacere velit, grave omnino onus ipsi imponatur (1). » Dès lors, les évêques ne sauraient être obligés de conférer ainsi la Confirmation qui, du reste, n'est pas nécessaire au salut.

Aussi, comme le dit saint Alphonse, la pratique communément suivie, excuse-t-elle les évêques de cette obligation (2). C'est ce que constate pareillement De Coninck : « Quia non ita vacat episcopis singulos morientes adire, ideo communiter non solet talibus hoc sacramentum tradi (3). »

II. *Le missionnaire Titius aurait-il dû confirmer la jeune moribonde, dont il est parlé dans le cas?*

Non. D'après ce que nous venons de dire, une telle obligation n'existe pas. Et quand même elle existerait, les circonstances dans lesquelles Titius se trouve seraient encore pour lui une excuse légitime. L'éloignement de l'endroit où se trouve la malade, les travaux de son ministère qui le retiennent, seraient à eux seuls suffisants pour l'exempter.

III. *L'Evêque Titius a-t-il péché en se comportant comme il a été exposé?*

L'Evêque ne peut être accusé de péché dans ces conditions. Cela suit également de ce qui précède. Quant au mécontentement des parents, dans les circonstances exposées, il est déraisonnable, et par conséquent, l'Evêque ne doit pas s'en inquiéter.

A. HERMANS.

(1) *Theol. mor.*, vol. II, n. 100.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 175.

(3) *De Sacrament.*, quæst. 72, art. 8, n. 82.

Bibliographie.

I.

Sermoenen van Kanunnik d'Hoop, Pastoor-Deken van O. L. Vrouw (St Pieters) Gent, verzameld en bewerkt door R. De Steur, aalmoezenier van het leger, Gent.

Quiconque a connu de près le chanoine d'Hoop, sa vaste science théologique, son talent oratoire, la noblesse de son cœur, applaudira à l'édition de ses sermons. Jusqu'ici trois volumes ont paru, et ils répondent parfaitement à l'attente des nombreux souscripteurs. Nous sommes heureux de pouvoir en faire un éloge sans réserves.

D'ailleurs, il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan de l'ouvrage pour comprendre le succès qu'il remporte. En effet, il n'est aucune circonstance de l'apostolat sacerdotal qui ne trouve, dans la présente publication, un sermon approprié. Durant les cinquante années de son ministère, successivement vicaire et curé-doyen d'une des plus importantes paroisses de la ville de Gand, le chanoine d'Hoop a rencontré toutes les occasions ordinaires et extraordinaires d'instruire et de moraliser les fidèles, et toujours avec les meilleurs résultats.

L'ouvrage comprend cinq parties, que l'éditeur a disposées et arrangées avec un soin très intelligent.

1re Partie (7 volumes). Doctrine chrétienne : le Symbole des Apôtres, les fins dernières, la prière, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les devoirs d'état, les Sacrements. — Une série de sermons sur l'éducation.

2e Partie (5 volumes). Epîtres et Evangiles, environ 160 homélies.

3e Partie (4 ou 5 volumes). Les grandes fêtes de l'année liturgique : Dieu, la sainte Vierge, les Saints.

4ᵉ *Partie* (1 volume). Usages et cérémonies de l'Eglise : confréries, année du Jubilé, canonisations, processions, chemin de la croix, pèlerinages, missions, scapulaire, *angelus*, bénédiction de cimetière, prières des XL heures, portioncule, œuvres du Congo et des missions, etc., etc.

5ᵉ *Partie* (3 volumes). Sermons de circonstance : bénédiction d'églises, de cloches, de statues, de drapeaux, de cercles ouvriers, d'écoles; installation de curés; prémices, vêtures; jubilés de mariage, de vie religieuse; bénédiction de mariages; distribution de prix; devoirs électoraux; retraites aux religieuses et aux premiers communiants; souhaits de nouvel an, etc., etc.

Tous ces sermons, d'un style simple et d'une doctrine très sûre, sont riches en idées sur les matières, et, tout en suffisant par eux-mêmes à toutes les surprises du ministère, ils prêtent admirablement à l'inspiration personnelle.

Conditions de souscription : 1,75 par volume contenant 30 à 35 sermons, 230 à 240 pages in-8°.

On souscrit, soit chez le R. M. De Steur, aumônier de la garnison, Gand; soit chez M. Siffer, imprimeur, place Saint-Bavon, Gand. L. D.

II.

Traité du péché véniel, par l'abbé F. Chatel, vol. in-12 de VI-100 pages. Prix : 0 fr. 75.

Du plus parfait en toutes choses, par le même, 30 pag. Prix : 0,25 fr. — Chez Casterman, Tournai.

Ces opuscules de l'abbé Chatel contiennent une doctrine ascétique des plus pures, basée sur l'enseignement théologique des grands maitres, saint Thomas, Suarez, etc., et confirmée par les exemples des saints. Mise à la portée de toutes les intelligences, cette doctrine est tout à fait propre à opérer un grand bien dans les âmes, en les éclairant sur ce qui intéresse leur sanctification, et en stimulant leur zèle

dans l'acquisition et la pratique des vertus. Nous recommandons volontiers ces opuscules à nos lecteurs. J. V.

III.

Opusculum de reticentia voluntaria peccatorum in confessione, quod conscripsit Ed. Brahm, missionarius C. SS. R. — Un vol. in-8° de 104 pages, Prix : 1 fr. 50. — Bruxelles, Société Belge de Librairie, rue Treurenberg, 16.

Cet opuscule est un appel au zèle des Pasteurs des âmes. I. Il est un fait que bien des personnes manquent à la sincérité dans l'aveu de leurs fautes. II. Où en chercher les causes? III. Comment remédier au mal? — Telle est la division de cet excellent travail, établi solidement sur les bases de l'autorité et de l'expérience, inspiré uniquement par le désir du salut des âmes. L. D.

IV.

Une Rédemptoristine, Mère Marie-Alphonse de la Volonté de Dieu, fondatrice des premiers monastères des Rédemptoristines au-delà des Alpes. Souvenirs publiés par H. Nimal, Rédemptoriste. — Un vol. in-12° de xv-344 pages. Prix : 2 fr. — Liège, Dessain, rue Trappé, 7. — Paris, Ve Magnin, rue Honoré-Chevalier.

Dans la vie de la Mère Marie-Alphonse, on retrouve un parfum de la vie des premières Visitandines : la vertu suave s'exerçant dans le cercle des devoirs journaliers, l'extraordinaire dans l'ordinaire, les pratiques communes remplies d'une manière non commune ; on y admire, dans le sexe faible, une vertu mâle et courageuse, forte et austère, prenant son origine au pied de la Croix, s'exerçant par l'abnégation, le renoncement, le sacrifice, et toute détrempée cependant de la douceur et de l'onction de la grâce qui découle du Cœur de Jésus.

Un des côtés les plus intéressants et les plus instructifs de cette biographie, c'est la direction du R^{me} Père Passerat, Rédemptoriste, mort en odeur de sainteté à Tournai (1858) et qui, nous l'espérons, ne tardera pas à être élevé au rang des Bienheureux. On voit dans cette vie se reproduire ce commerce intime et surnaturel de sainte Jeanne de Chantal avec saint François de Sales. Il y a les plus frappantes analogies entre ces deux âmes d'élite : d'une part, la ressemblance dans la vertu, les épreuves intérieures et la vocation ; d'autre part, l'analogie par le discernement sûr et profond, la douceur et la force dans la direction.

Disons enfin, que cette biographie fait admirablement connaître l'esprit et la vie des Rédemptoristines.

Bien des âmes y trouveront lumière, secours et réconfort.

L. D.

V.

Institutiones Juris naturalis, seu Philosophiæ Moralis Universæ secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholarem adornavit Theodorus Meyer S. J. — Pars II : Jus naturæ speciale. — Un vol. in-8° de xxviii-854 pages. Prix : 13,75 fr. — B. Herder, Fribourg-en-Brisgau, Allemagne.

La *Philosophia Lacensis*, œuvre magistrale en onze volumes, trouve enfin son couronnement dans la publication du second volume des *Institutiones Juris naturalis*. Celui-ci traite du Droit naturel spécial : *Jus naturæ speciale*, et prend la division scholastique en trois sections. I. *Jus individuale*. — II. *Jus sociale privatum*. — III. *Jus sociale publicum*.

La *première section* expose solidement les droits de l'homme envers Dieu, envers lui-même, et envers les autres ; à la fin de cette dernière partie, la liberté de conscience est très bien traitée.

La *seconde section* prouve clairement les droits de

l'homme dans la société domestique ; c'est-à-dire : droits des époux, des parents et des maîtres, avec leurs corrélatifs. Vient ensuite le droit de propriété établi, justifié et vengé.

La *troisième section*, la plus étendue, embrasse tout le droit social public, interne et externe ou international. — Notons ici quelques thèses capitales : Th. XLIV. La théorie qui admet que le pouvoir civil, venant de Dieu, passe par le peuple avant d'être transmis aux rois ou chefs déterminés, *a recentiore juris philosophia merito derelinquitur*. — Th. LXIV. L'abolition de la peine de mort, *nulla sufficiente ratione sive politicæ opportunitatis sive utilitatis suadetur*, et il suit un *scholium : de constanti non-exsecutione pœnæ mortis*, où l'Auteur, avec raison, ne voit pas comment cela répond aux véritables fins de la justice. Les thèses sur l'enseignement, traitées de main de maître, sont fertiles en applications.

Nous estimons ce livre un véritable arsenal, dans lequel, non seulement les pionniers de la science, mais encore les chevaliers de la plume et de la parole, qui luttent pour son application, devraient puiser des armes, à l'effet de faire triompher enfin les vérités sociales. L. D.

VI.

Le Rosaire et la Sainteté, par le R. P. Ed. Hugon, des Frères-Prêcheurs. — Un vol. in-18° de 172 pages. Prix : 1,25. — Paris, Lethielleux, rue Cassette, 10.

Le Rosaire et la Sainteté est tout à la fois une étude et une méditation.

Le R. P. Hugon considère dans le Rosaire : I. L'Auteur de la Sainteté, Jésus. — II. Les modèles de la Sainteté, Marie et Joseph. — III. La pratique de la Sainteté.

On rencontre en ce travail la sûreté et la solidité de la doctrine, à côté de l'onction de la piété; et nous estimons

que ce livre précieux est certainement de nature à faire mieux connaître et aimer la Vierge du Rosaire et son divin Fils par les âmes intérieures et les prédicateurs eux-mêmes.

L. D.

VII.

L'Origine de l'Episcopat. Etude sur la fondation de l'Eglise, l'œuvre des Apôtres et le développement de l'épiscopat aux deux premiers siècles. Dissertation présentée à la faculté de Théologie de l'Université de Louvain pour l'obtention du grade de Docteur, par l'abbé André Michiels. Un vol. in-8° de xviii-431 pages. — Louvain, Van Linthout, 1900.

C'est une œuvre remarquable que la dissertation inaugurale du Dr Michiels. Le sujet si important et si actuel de l'origine de l'épiscopat y est traité d'une façon vraiment magistrale. Qui ne voit la haute portée de la question ? Etablir l'origine divine de l'épiscopat catholique, c'est saper par la base les théories religieuses et historiques des protestants et des rationalistes, qui ont voulu, au nom de la critique, réduire la hiérarchie catholique aux proportions d'une institution purement humaine.

Se plaçant sur le même terrain, le docte récipiendaire démontre la doctrine de l'Eglise sur l'institution divine de la hiérarchie ecclésiastique.

Après avoir montré, d'après les saints Evangiles, que l'organisation de l'Eglise, en principe, existe de droit divin, il examine la question de fait : l'établissement de l'Eglise à Jérusalem par les apôtres, et l'organisation des églises à l'époque apostolique. Et comme à cette organisation se rattachent les listes épiscopales dans les sièges apostoliques, l'Auteur discute les listes de Rome, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Il étudie ensuite l'épiscopat au second siècle, et expose enfin, comme synthèse générale, le dogme de la succession apostolique et l'origine divine de l'épiscopat.

Les différentes parties de ce travail sont exposées avec clarté et précision ; aucune affirmation hasardée ou gratuite n'échappe de la plume du professeur. Tout ce qu'il avance, il le prouve avec une science et une érudition remarquables ; les hypothèses et les théories rationalistes sont signalées en passant, et l'Auteur en fait toujours brève et bonne justice.

Des sept livres qui composent l'ouvrage du Dr Michiels, le troisième surtout mérite une mention spéciale à cause de son originalité. Avant de parler de l'organisation des églises à l'époque apostolique, l'Auteur traite une question fort controversée, la signification qu'avaient au premier siècle les mots πρεσβύτεροι et ἐπίσκοποι. L'importance de la question saute aux yeux. Le sens de ces mots doit donner l'intelligence des textes qui parlent de l'organisation des églises. Par l'analyse détaillée des textes sacrés, l'Auteur montre qu'il y a dans l'église primitive une très grande analogie entre les fonctions des anciens (*presbyteri*) et des surveillants (*episcopi*). Allant plus loin, il considère les deux termes comme synonymes, réservés l'un et l'autre comme dénominations d'un seul et même degré de la hiérarchie. Par l'étude des textes de la Sainte Ecriture, il établit la synonymie des deux termes et la parfaite identité des fonctions des anciens et des surveillants. Ces anciens ou surveillants n'étaient point évêques, mais ministres du culte, pasteurs inférieurs aux évêques. Telle est la doctrine du docte professeur. Elle est exposée et défendue avec beaucoup de science, elle a l'incontestable avantage de donner aux mêmes termes, à la même époque, une seule signification. Elle nous semble solidement établie.

C'est en partant de ces notions que l'Auteur nous montre l'organisation des différentes églises fondées par les apôtres, afin d'établir la succession apostolique des pasteurs. Jérusalem la première a une église gouvernée par un pasteur

unique, un apôtre, saint Jacques. — L'Apôtre des nations met à la tête des églises qu'il établit, un conseil presbytéral; il les garde sous sa juridiction immédiate, tout en pourvoyant à la succession du pouvoir apostolique. — L'origine apostolique de l'épiscopat à Rome ne présente point de difficulté. Quant à saint Jean, il établit des évêques à la tête des églises fondées par lui.

L'origine apostolique de l'épiscopat ainsi prouvée, l'Auteur met le couronnement à sa démonstration en étudiant les catalogues épiscopaux des quatre grandes églises primitives, lesquels catalogues commencent à l'époque apostolique et vont à travers le deuxième siècle. Ils forment ainsi l'introduction à l'histoire de l'épiscopat de ce second siècle, sujet du livre suivant.

Ayant ainsi exposé l'histoire de l'origine et les développements de l'épiscopat, l'Auteur déduit enfin le dogme de la succession apostolique des évêques, des écrits des premiers siècles et de la constitution même de l'Eglise.

Puisse ce pâle résumé du bel ouvrage du Dr Michiels aider à le faire lire, ou plutôt à le faire étudier; car ce n'est point un livre de lecture, c'est un ouvrage d'étude sérieuse que la dissertation que nous venons d'analyser. Il place d'emblée son Auteur parmi les écrivains qui, par leurs écrits, ont bien mérité de la science et de la religion.

A. H.

VIII.

Compendium Liturgiæ Sacræ juxta Ritum Romanum in Missæ celebratione et officii recitatione, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R. Edit. tertia. Un volume in-8° de VIII-152 pages. Tournai, H. & L. Casterman, 1900.

L'année dernière nous annoncions la deuxième édition de cet ouvrage (1), voici déjà la troisième. Ce succès ne nous

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXI, page 215.

étonne pas; brièveté, clarté, solidité recommandent ce Manuel de la liturgie sacrée. L'Auteur, pour cette nouvelle édition, a tenu à rester au courant des décisions romaines les plus récentes; aussi sommes-nous persuadé que le clergé continuera à faire bon accueil à ce *Compendium*.

A. H.

IX.

Institutiones philosophicæ concinnavit Æmilius De Jaegher, Phil. ac S. Theol. Doctor, in minori Seminario Rollariensi philosophiæ professor. — Un vol. in-8° de 420 pag. — Roulers, Jules De Meester, 1900.

Ce Manuel est un excellent résumé de presque toute la philosophie scholastique : seules la Théodicée et l'Ethique n'y ont pas trouvé place, soit parce qu'on peut rapporter ces deux traités respectivement à la Dogmatique et à la Morale, soit parce que l'ouvrage s'en trouverait trop chargé pour le cours d'une année. — A la clarté des explications, l'Auteur joint la solidité de l'argumentation, et partout la philosophie néo-thomiste trouve en lui un savant défenseur, comme l'ange de l'Ecole y rencontre un ardent disciple. — Il y a à regretter cependant que les bornes de son manuel forcent parfois le savant Professeur d'énoncer seulement ou même d'insinuer simplement certaines doctrines qui ne sont pas sans importance; de l'accumulation de tant de matières résulte nécessairerement une trop grande concision à laquelle les explications d'un maître entendu devront remédier. — Il y aurait en outre quelques réserves à faire touchant certaines doctrines, celle du probabilisme entre autres.

Néanmoins, à raison de ses hautes qualités, l'ouvrage est digne d'éloge; ceux qui l'approfondiront pourront être sûrs d'avoir posé un fondement solide pour leurs études ultérieures.

C. V. d. S.

X.

I. **Manuel pratique de piété**, par le P. J. Jacques, C. SS. R. — Un vol. in-18° de 876 pages, 10e édition, augmentée et améliorée. Prix : 2 francs. Tournai, Casterman.

Le grand mérite de ce *Manuel* est d'être vraiment *pratique :* des règles de conduite empruntées aux meilleurs auteurs ascétiques et des formules de prières choisies dans les Saints les plus dévots à Jésus et à Marie, le tout disposé méthodiquement pour la sanctification de la journée, de la semaine, du mois, de l'année, et pour les circonstances si variées de la vie. Toute âme jalouse de sa perfection, y trouvera une nourriture substantielle.

II. **Manuel pratique des Congréganistes de la sainte Vierge**, par le P. J. Jacques, C. SS. R. — Un vol. in-18° de 153 pages, 10e édition. — Prix : 1 fr. Tournai, Casterman.

Ce *Manuel*, uni primitivement au *Manuel pratique de piété*, est édité séparément à l'usage des âmes pieuses appartenant déjà à des Congrégations ou désirant en faire partie. — Il est divisé en deux chapitres : le premier expose les avantages des Congrégations et les devoirs des Congréganistes; le second traite de deux Congrégations principales : la Congrégation primaire du Collège Romain et celle de N.-D. du Perpétuel-Secours.

Nous le recommandons volontiers à toutes les Congrégations indistinctement, à celles des maisons d'éducation, des paroisses, des patronages, etc. L. D.

XI.

De Exemplarismo Divino seu doctrina de trino ordine exemplari et de trino omnium rerum ordine exemplato... auctore Ernest Dubois, C. SS. R. — Tomus tertius. Romæ ex typographia Philippi Cuggiani, via della Pace, n. 35. — 1900.

C'est la troisième partie du grand ouvrage entrepris par

le R. P. Dubois sur l'ordre un et trin comme base des sciences, des arts et des vertus.

Dans le premier volume le R. Père nous démontrait l'Exemplarisme. Dans le deuxième il en développait les parties. Dans celui-ci, qui comprend 960 pages en deux colonnes, il en fait l'application au point de vue de l'ordre à établir pour parfaire nos connaissances scientifiques. C'est ce qu'exprime le sous-titre : *Applicatur doctrina Divini Exemplarismi ad ordinem perfectionis scientiarum.*

Essayons d'analyser la matière de ce volume.

Pour parvenir à la perfection dans les connaissances scientifiques, l'ordre procède naturellement et hiérarchiquement par trois actes. Le premier, qui est le commencement du progrès, consiste à éliminer les idées erronées. Le deuxième est l'acheminement vers la pleine jouissance de la vérité. Le troisième est l'achèvement ou le couronnement; on s'approprie les vérités dans leur ensemble ou leurs rapports universels : c'est la sagesse ou une connaissance pleine de saveur qui repose.

De là trois parties dans ce volume.

1a pars : Dissipantur principales errores ordini universo oppositi.

L'auteur rend attentif aux erreurs qui, dans tout ordre de connaissances, encombrent la science : erreurs dans l'ordre incréé concernant l'Etre divin et ses opérations divines; erreurs dans l'ordre physique, tant dans l'Univers que dans l'homme qui en est comme l'abrégé; erreurs dans le triple ordre intellectuel, moral et social; erreurs enfin dans l'ordre de la grâce et de la gloire. Il déblaie ainsi la route avant de mener la science à sa perfection et d'en venir à la deuxième partie de son volume.

2a pars : Elucidantur principales quæstiones controversæ.

Cette partie est la plus considérable. Notre écrivain s'y applique à éclaircir les principales questions agitées dans tous les ordres de connaissances.

L'Auteur s'efforce de s'élever au-dessus des vues personnelles et humaines qui vont aux extrêmes. Il ne vise pas à raviver des disputes assoupies, mais il apporte la paix à ceux mêmes qui seraient d'un autre avis que lui parmi les théologiens catholiques. Il n'a ni mépris ni sympathie exclusive pour aucune école, tout en s'attachant de préférence, en fait d'autorité, à S. Thomas et à S. Alphonse.

Bien des questions pleines d'intérêt attirent ici l'attention du lecteur studieux, par exemple : *Le principe prochain des processions divines; le milieu dans lequel Dieu connaît d'avance nos actes libres; les droits de la loi et de la liberté dans les cas douteux; le mode d'opération et l'efficacité de la grâce*. L'Auteur s'étend plus longuement sur ces deux dernières questions qui lui permettent d'exposer les vues du docteur de l'Eglise S. Alphonse. Il établit l'obligation de l'opinion certainement plus probable, s'appuyant à la fois sur ce qu'il appelle la preuve directe, ou *l'élimination de l'opinion moins probable*, et sur la preuve indirecte, ou *le principe supérieur de la loi divine appuyant l'opinion certainement plus probable.* (Cfr p. 445-497).

Bref, dans cette partie le lecteur passe en revue non moins de 122 questions controversées, et arrive enfin à la 3e partie pour jouir de l'ensemble qu'offrent les sciences.

3a pars : In qua componitur trina encyclopædia christiana omnes scientias ordinans ad Deum unitrinum atque ad verbum Incarnatum.

Les six chapitres que comprend cette partie se résument en ces trois points : — *Elaboration de l'encyclopédie chrétienne des sciences à travers les âges ; son premier commencement dans l'antiquité, son apogée au moyen âge, sa destruction et sa restauration qui suivirent ;* — *Plan d'une encyclopédie selon l'ordre un et trin ;* — *Justification de ce plan.*

Voilà dans ses grandes lignes le contenu de ce volume, digne des précédents. Ce qui frappe ici c'est la multitude et l'importance des matières, qui y sont traitées généralement avec netteté et justesse.

Plus encore que dans les deux volumes précédents l'Auteur reste original en cherchant à combiner les divers éléments des opinions extrêmes de façon à trouver un juste milieu. Si, dans quelque question particulière, il est moins solide et moins clair, l'ensemble de l'ouvrage n'y perd rien. Nul doute que cette doctrine ne montre l'ordre véritable avec lequel les sciences doivent être traitées, et ne les place ainsi dans leur vrai jour. On saura gré au R. Père de l'avoir exposée.

L. D. R.

Table des Articles.

Table des Matières.

ERRATA :

Page	17,	ligne 15,	au lieu de	*probibitas*, lisez *prohibitas*.
»	78,	» 21,	»	*mantient*, lisez *maintient*.
»	90,	» 11-12,	»	*Léon XIII... la bulle Quoniam*, lisez *La S. Pénitencerie... dans les Monita*, § 21.
»	97,	» 23,	»	*l'avons d'abord pensé*, lisez *avons d'abord pensé que non*. Voir p. 196, not.
»	100,	» 9,	»	*ne peuvent pas*, lisez *peuvent*.
»	163,	» 19,	»	*confessarias*, lisez *confessarios*.
»	201,	» 2,	»	*déroge* § 53, lisez *déroge au* § 53.
»	229,	» 5,	»	*subjecto*, lisez *objecto*.
»	496,	» 7,	»	*sans condition*, lisez *sous condition*.
»	521,	» 7 et 8,	intervertir les lignes.	

IMPRIMATUR

Tornaci, die 30 novembris 1900.

V. CANTINEAU,
Can. Cens. libr.

Romæ, 21 novembris 1900.

R^mus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

